



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

# **SOMMAIRE**

**Chapitre 1 : Principes de Base (GATT)**

**Chapitre 2 : Développement (DEV)**

**Chapitre 3 : Accès aux marchés (marchandises) (MA)**

**Chapitre 4 : Agriculture (AG)**

**Chapitre 5 : Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

**Chapitre 6 : Textiles (TEX)**

**Chapitre 7 : Obstacles techniques au commerce (TBT)**

**Chapitre 8 : Mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIMS)**

**Chapitre 9 : Inspection avant expédition (PSI)**

**Chapitre 10 : Antidumping (ADP)**

**Chapitre 11 : Evaluation en douane (VAL)**

**Chapitre 12 : Règles d'origine (RO)**

**Chapitre 13 Licences d'importation (LIC)**

**Chapitre 14 : Subventions et mesures compensatoires (SCM)**

**Chapitre 15 : Sauvegardes (SG)**

**Chapitre 16 : Balances des paiements (BOP)**

**Chapitre 17 : Marchés publics (GPA)**

**Chapitre 18 : Entreprises commerciales d'Etat (STR)**

**Chapitre 19 : Services (GATS)**

**Chapitre 20 : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS)**

**Chapitre 21 : Règlement des différends (DS)**

**Chapitre 22 : Examen des politiques commerciales (TPR)**

**Chapitre 23 : Accessions (ACC)**

**Chapitre 24 : Régionalisme (REG)**

**Chapitre 25 : Environnement (ENV)**

# CHAPITRE 1



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### *Introduction – GATT 1994*

#### **Généralités: les deux GATT**

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce initial, désormais appelé GATT de 1947, a constitué les règles de base du système commercial multilatéral dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, date à laquelle l'Organisation mondiale du commerce est entrée en activité. Ces règles, qui ne concernaient que le commerce des marchandises, ont été complétées et modifiées par de nombreux autres instruments juridiques adoptés au cours de ces 47 années à la suite de négociations multilatérales, de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres décisions. C'est grâce aux articles du GATT de 1947 traitant de questions telles que l'accession, l'action collective des parties contractantes (les signataires de l'Accord) et les consultations et les plaintes que le GATT a pu fonctionner efficacement en tant qu'organisation internationale. Mais l'Accord possédait une autre caractéristique fondamentale, à savoir sa "clause de l'antériorité", énoncée dans le Protocole portant application provisoire. En vertu de cette clause, les règles de la Partie III du GATT de 1947, qui concernaient essentiellement les mesures commerciales non tarifaires, n'étaient appliquées que dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec la législation en vigueur dans un pays lors de son accession au GATT. Le GATT de 1947 n'est plus d'application.

Le GATT de 1994, qui énonce les principales règles de l'OMC régissant spécifiquement le commerce des marchandises, est juridiquement distinct du GATT de 1947. Nombre de ses dispositions-clés, y compris des instruments juridiques postérieurs à 1948, ont été reprises sans modification du GATT de

1947, notamment la règle de la nation la plus favorisée (article premier du GATT de 1947 et du GATT de 1994) et les dispositions de la Partie IV sur le commerce et le développement. Certains articles repris dans le GATT de 1994 ont été modifiés, parfois substantiellement par des accords négociés pendant le Cycle d'Uruguay. D'autres, remplacés par des dispositions de l'Accord sur l'OMC, ne sont plus valables. Le Protocole portant application provisoire est expressément exclu du GATT de 1994. Celui-ci est défini par un accord succinct issu du Cycle d'Uruguay, intitulé "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994", qui ne contient pas un texte nouveau constituant le GATT de 1994 mais indique les rapports entre ce dernier et le GATT de 1947.

#### **GATT de 1994**

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dispose que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (Conférence de La Havane) et dénommé GATT de 1947.

Le GATT de 1994, reproduit à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, comprend: a) les dispositions du GATT de 1947; b) les dispositions des instruments juridiques entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; c) les Mémoires d'accord sur l'interprétation de certains articles du GATT, adoptés à la fin du Cycle d'Uruguay; et d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

#### **Dispositions du GATT de 1947**

Les dispositions du GATT de 1947 incorporées dans le GATT de 1994 comprennent les rectifications, amendements ou modifications apportés au moyen des

instruments juridiques antérieurs au Cycle d'Uruguay - c'est-à-dire les instruments entrés en vigueur avant l'Accord sur l'OMC.

## **Instruments juridiques relevant du GATT de 1947**

Les instruments juridiques incorporés dans le GATT de 1994 comprennent: i) les protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires; ii) les protocoles d'accession; iii) les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC; et iv) les autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Ces instruments conservent dans le cadre du GATT de 1994 leur statut antérieur. S'agissant des protocoles d'accession, le GATT de 1994 exclut les dispositions qui concernent l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et qui prévoient que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole.

## **Mémoires d'accord du Cycle d'Uruguay**

Les Mémoires d'accord du Cycle d'Uruguay incorporés dans le GATT de 1994 portent notamment sur: i) l'interprétation de l'article II:1 b); ii) l'interprétation de l'article XVII; iii) les dispositions relatives à la balance des paiements; iv) l'interprétation de l'article XXIV; v) les dérogations aux obligations; et vi) l'interprétation de l'article XXVIII.

## **Protocole de Marrakech**

Le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 est l'instrument juridique qui incorpore dans le GATT de 1994 les listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises négociées pendant le Cycle d'Uruguay, et établit leur authenticité et les modalités de leur mise en œuvre.

## **GATT de 1994: signification concrète**

### **Portée et champ d'application de ses dispositions**

Les dispositions du GATT de 1994 ont été pleinement clarifiées pour ce qui est de leur portée et de leur champ d'application et leur incorporation dans un traité international à part entière, accepté par les gouvernements et ratifié par les parlements nationaux, leur a donné un fondement juridique solide. Alors que le GATT de 1947 était un instrument provisoire appliqué à titre provisoire, le GATT de 1994 fait partie des accords multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC.

### **Application définitive**

En vertu de la "clause de l'antériorité" (qui figurait dans le Protocole portant application provisoire et dans les protocoles d'accession adoptés ultérieurement), la plupart des dispositions de la Partie II du GATT de 1947 ne s'appliquaient que dans la mesure où elles étaient compatibles avec la législation en vigueur dans un pays lors de son accession au GATT. Étant donné que le Protocole portant application provisoire est expressément exclu du GATT de 1994, ce dernier est un instrument international ayant pleine force exécutoire, dont les dispositions s'appliquent toutes sans exception.

### **Interprétation de ses dispositions**

Conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC, seuls la Conférence ministérielle et le Conseil général sont habilités à adopter des interprétations de cet accord et des accords commerciaux multilatéraux. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, plusieurs mémoires d'accord sur l'interprétation des dispositions du GATT ont été négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay et font partie intégrante du GATT de 1994. Toute nouvelle interprétation devra être

adoptée conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

## Listes concernant le commerce des marchandises

Chaque Membre de l'OMC établit une liste de concessions concernant les marchandises qui fait partie intégrante du GATT de 1994. Chaque liste reprend toutes les concessions offertes par le Membre concerné pendant le Cycle d'Uruguay ou lors de négociations antérieures. En vertu de l'article II du GATT de 1994, chaque Membre est tenu d'accorder aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas "moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante". Les modalités de modification ou de retrait d'une concession (ou "consolidation") inscrite dans une liste sont énoncées à l'article XXVIII du GATT de 1994.

## Rapports avec les autres Accords du Cycle d'Uruguay

L'article XVI:3 de l'Accord sur l'OMC dispose qu'en cas de conflit entre une disposition de cet accord et une disposition de l'un des accords commerciaux multilatéraux (dont le GATT de 1994 fait partie), la disposition de l'Accord sur l'OMC prévaut dans la limite du conflit.

Une note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, qui comprend tous les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, prévoit qu'en cas de conflit entre une disposition du GATT de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A, la disposition de l'autre accord prévaut dans la limite du conflit.

## GATT de 1994: structure

### Partie I

La Partie I du GATT de 1994 comprend les articles premier et II. L'article premier, à savoir la clause de la nation la plus favorisée, établit le concept de non-discrimination entre Membres fournisseurs. L'article II énonce les obligations applicables en ce qui concerne les listes de concessions de chaque Membre de l'OMC.

### Partie II

La Partie II comprend les articles III à XXIII de l'Accord général. L'article III porte sur le concept du traitement national. Les articles IV à XIX traitent d'un large éventail de questions qui, globalement, peuvent toutes être assimilées à des mesures non tarifaires. Ces dispositions couvrent les pratiques commerciales déloyales telles que le dumping et les subventions à l'exportation, les restrictions quantitatives, les restrictions à des fins de balance des paiements (et la coopération avec le FMI en la matière), les entreprises commerciales d'État, l'aide de l'État en faveur du développement économique et les mesures de sauvegarde d'urgence, ainsi que plusieurs questions techniques liées à l'application des mesures à la frontière (contingents à l'écran pour les films cinématographiques, liberté de transit, évaluation en douane, redevances et formalités, marques d'origine et transparence des règlements relatifs au commerce). Des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité sont prévues aux articles XX et XXI, respectivement. Les dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends énoncées aux articles XXII et XXIII sont explicitées par les règles de l'OMC en matière de règlement des différends.

### Partie III

La Partie III comprend les articles XXIV à XXXV. L'article XXIV traite des unions douanières et zones de libre-échange, ainsi que de leur application territoriale, du trafic frontalier et de la responsabilité des Membres en ce qui concerne les actions de leurs gouvernements régionaux et locaux. Les

articles XXVIII et XXVIII*bis* portent sur la négociation et la renégociation des droits de douane. L'article XXIX indique les rapports existant entre le GATT de 1994 et la Charte de La Havane, et l'article XXXIV dispose que les annexes font partie intégrante du GATT de 1994. D'autres articles se rapportant à l'action collective, à l'entrée en vigueur, à l'accession, aux amendements, au retrait, à la non-application, etc., ne sont plus valables dans la mesure où ils ont été remplacés par les dispositions correspondantes de l'Accord sur l'OMC.

## Partie IV

Trois articles, ajoutés à l'Accord général en 1965 sous la forme de la Partie IV - Commerce et développement, prévoient des règles et des avantages spéciaux pour les pays en développement. L'article XXXVI énonce les principes et objectifs de l'Accord général pour ce qui est du développement de ces pays. L'article XXXVII (Engagements) indique les mesures que les pays développés Membres devraient, dans toute la mesure du possible, prendre dans le domaine commercial pour favoriser le développement. L'article XXXVIII (Action collective) prévoit que les Membres collaboreront en vue de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

## *GATT de 1994 – Règles et principes*

### Partie I

#### Clause de la nation la plus favorisée

Comme c'était le cas pour le système du GATT de 1947, la clause de la nation la plus favorisée (NPF) énoncée à l'article premier est la pierre angulaire du nouveau système commercial multilatéral de l'OMC. L'engagement en vertu duquel "[t]ous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante

[maintenant un Membre] à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes" [Membres] (article premier) est à l'origine du système des droits et obligations de l'OMC. Il constitue le fondement de tous les accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC.

#### Listes de concessions

L'article II dispose que les produits d'un Membre, lors de leur importation sur le marché d'un autre Membre, "ne seront pas soumis [...] à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux" qui figurent sur la Liste du Membre importateur, ce qui revient à plafonner le niveau des droits de douane pouvant être appliqués à un produit dont le droit est consolidé. Par ailleurs, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date "du présent Accord" ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation du Membre importateur en vigueur à cette date, seraient imposés ultérieurement. Un mémorandum d'accord concernant cet article a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay et fait, d'un point de vue juridique, partie du GATT de 1994. Il dispose, à des fins de transparence, que le niveau, au 15 avril 1994, de ces "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires reprises dans les Listes doit aussi être inscrit dans ces Listes et donc être consolidé.

### Partie II

#### Mesures non tarifaires

Les dispositions de la Partie II du GATT de 1994 (articles III à XXIII) portent sur diverses mesures non tarifaires. Ces articles traitent, successivement, des mesures liées au traitement national en matière d'impositions et

de réglementation intérieure, des contingents à l'écran pour les films cinématographiques, de la liberté de transit, des droits antidumping et des droits compensateurs, de la valeur en douane, des redevances et formalités, des marques d'origine, des restrictions quantitatives, des subventions, des restrictions imposées à des fins de balance des paiements, et de l'aide de l'État en faveur du développement économique. D'autres dispositions de la Partie II se rapportent aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité, ainsi qu'aux consultations et aux plaintes.

## Traitement national

L'article III de l'Accord général énonce les obligations relatives au traitement national des marchandises importées.

En vertu du principe exposé au paragraphe 1, les taxes et autres impositions intérieures, les lois, règlements et prescriptions, et les réglementations quantitatives intérieures ne devraient pas être appliqués de manière à protéger la production nationale.

Les principales obligations en matière de traitement national concernent i) les taxes et autres impositions intérieures de toute nature qui, pour les produits importés, ne devraient pas être plus élevées que pour les produits nationaux similaires, ni être appliquées de façon différente par rapport à celles qui frappent les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables; et ii) le traitement en ce qui concerne l'ensemble des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur, qui devraient accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale (paragraphe 2 et 4).

Les prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux sont par ailleurs régies par les dispositions sur les réglementations

quantitatives intérieures, en vertu desquelles aucun Membre ne doit exiger qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par une réglementation provienne de sources nationales, et aucune réglementation ne doit être appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement (paragraphe 5 et 7).

## Pratiques commerciales déloyales

Les articles VI (Droits antidumping et droits compensateurs) et XVI (Subventions), qui traitent de ce que l'on appelle parfois des "pratiques commerciales déloyales", constituent le fondement des règles beaucoup plus détaillées et généralement plus contraignantes élaborées dans le cadre de négociations commerciales multilatérales ultérieures et désormais incorporées dans les Accords de l'OMC sur la lutte contre le dumping, les subventions et les droits compensateurs, et l'agriculture.

À l'article VI, le dumping est défini comme l'introduction d'un produit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. L'article VI et l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI définissent d'autres critères à appliquer en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur. Des droits antidumping peuvent être imposés pour neutraliser ou empêcher le dumping, et des droits compensateurs pour neutraliser toute subvention accordée à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit. Dans les deux cas, ces droits ne peuvent être imposés que si les importations de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale établie dans le pays importateur, ou retardent de façon importante la création d'une branche de production nationale.



S'agissant des subventions en général, l'article XVI dispose que tous les programmes de subventions appliqués par les parties contractantes doivent être notifiés et qu'une possibilité de procéder à des consultations doit être ménagée en vue de limiter le subventionnement lorsque celui-ci cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une partie contractante. Pour ce qui est des subventions à l'exportation, il est reconnu qu'elles peuvent avoir des conséquences préjudiciables, provoquer des perturbations injustifiées dans les intérêts commerciaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du GATT. Une prohibition des subventions à l'exportation pour des produits autres que les produits primaires est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958 pour les pays qui l'ont signée (pour l'essentiel des pays développés). Il convient de souligner que l'article XVI n'a servi que de point de départ pour l'élaboration des disciplines relatives aux subventions qui figurent dans plusieurs accords multilatéraux de l'OMC.

## **Restrictions quantitatives (RQ)**

En vertu de l'article XI, les restrictions quantitatives, à l'importation comme à l'exportation sont, en règle générale, prohibées. Les seules restrictions aux échanges autorisées sont les droits de douane, les taxes et les autres impositions, à l'exclusion des prohibitions, des contingents ou des licences (restrictions quantitatives). Conformément au paragraphe 2 de l'article XI, ces dispositions ne concernent pas les restrictions appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires, ni aux restrictions nécessaires pour l'application de normes relatives aux produits, ni aux restrictions concernant tout produit de l'agriculture ou des pêches. Il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle générale. Plusieurs Accords de l'OMC réglementent l'utilisation des restrictions quantitatives dans leur domaine d'application. Par exemple, l'Accord sur l'agriculture établit des règles pour l'élimination progressive des restrictions

quantitatives dans ce secteur. En outre, les articles XII, XVIII, XIX, XX et XXI prévoient des exceptions spécifiques dont ils précisent les raisons, par exemple aux fins de la balance des paiements, lorsque des mesures de sauvegarde d'urgence sont nécessaires, ou pour la protection de la santé publique ou de la sécurité nationale. Tous les Membres doivent notifier l'intégralité de leurs restrictions quantitatives.

## **Application des restrictions quantitatives**

L'article XIII dispose que les prohibitions et les restrictions quantitatives devraient être appliquées, le cas échéant, de manière non discriminatoire, autrement dit de la même manière à tous les partenaires commerciaux. Dans l'application des restrictions à l'importation, les Membres devraient s'efforcer de parvenir à une répartition du commerce se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers pays fournisseurs auraient obtenue. En outre, lorsqu'un contingent est réparti entre les pays fournisseurs, les parts attribuées devraient être proportionnelles aux quantités fournies par les divers pays fournisseurs au cours d'une période représentative antérieure.

## **Mesures de sauvegarde d'urgence**

L'article XIX de l'Accord général, qui prévoit la possibilité de prendre des mesures d'urgence à l'égard des importations de certains produits, énonce les principes fondamentaux sur la base desquels l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes a été négocié pendant le Cycle d'Uruguay. Il vise à remédier à une situation dans laquelle, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT, y compris les concessions tarifaires, un produit est importé dans un pays en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents. Dans ces circonstances, le Membre importateur a la faculté de suspendre

l'engagement ou de retirer ou modifier la concession à condition de respecter certaines prescriptions, à savoir:

- l'engagement sera suspendu, ou la concession sera retirée ou modifiée, temporairement, autrement dit "... dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage";
- une mesure ne pourra être prise que lorsqu'une notification aura été présentée par écrit et qu'il aura été ménagé une possibilité de consultation avec l'OMC (en pratique, avec le Comité des sauvegardes) et avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit en question. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, la mesure pourra être prise à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que les consultations aient lieu immédiatement après;
- si aucun accord n'est trouvé pendant les consultations, le Membre qui se propose de prendre la mesure aura la faculté d'agir en ce sens, et il sera loisible au(x) Membre(s) affecté(s) de suspendre l'application au commerce de la partie ayant pris la mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant de l'Accord. Cette suspension devra être préalablement notifiée à l'OMC, qui ne devra pas élever d'objection.

L'Accord sur les sauvegardes explicite davantage les règles énoncées à l'article XIX.

## **Balance des paiements**

En vertu de l'article XII du GATT de 1994, un Membre peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements. Étant donné qu'une

disposition distincte sur les restrictions à des fins de balance des paiements s'applique aux pays en développement (article XVIII), l'article XII ne vise que les pays développés Membres.

Dans la Déclaration de 1979 relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements issue du Tokyo Round, il était reconnu que les mesures commerciales restrictives étaient, en général, un moyen inefficace de maintenir ou de rétablir l'équilibre des balances des paiements. Il était également dit qu'au moment de prendre des mesures de restriction des importations, il fallait donner la préférence à la mesure qui perturbait le moins les échanges. Depuis, la plupart des pays développés n'ont pris aucune mesure commerciale à des fins de balance des paiements. Les mesures commerciales prises pour régler des problèmes de balance des paiements ont été des mesures fondées sur les prix.

En vertu de l'article XVIII:B du GATT de 1994 les pays en développement peuvent prendre des mesures pour régler le niveau général de leurs importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont ils autorisent l'importation en vue de sauvegarder leur situation financière extérieure et assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de leur programme de développement économique. Il est reconnu dans cet article que les problèmes de balance des paiements dont souffrent ces pays sont de nature structurelle.

Le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements issu du Cycle d'Uruguay, qui fait partie intégrante du GATT de 1994, encourage tous les Membres, y compris les pays en développement, à donner la préférence aux "mesures fondées sur les prix" telles que les surtaxes à l'importation, les prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou d'autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés.

Les Membres qui adoptent, maintiennent ou renforcent des mesures relevant de l'article XII comme de l'article XVIII:B sont tenus de les notifier et d'engager des consultations avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements. Des consultations avec les Membres maintenant des restrictions à des fins de balance des paiements doivent avoir lieu chaque année si ces mesures relèvent de l'article XII et tous les deux ans si elles relèvent de l'article XVIII:B. Le Fonds monétaire international (FMI) participe également à ces consultations du fait qu'en vertu de l'article XV du GATT de 1994, les organes compétents de l'OMC doivent accepter toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, que leur communique le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements.

## **Application de mesures à la frontière**

Divers autres principes et dispositions énoncés dans la Partie II du GATT de 1994 concernent les mesures à la frontière, notamment les contingents à l'écran pour les films cinématographiques, la liberté de transit, l'évaluation en douane, les redevances et formalités, les marques d'origine et la transparence des règlements relatifs au commerce.

## **Liberté de transit**

Les marchandises, et leurs moyens de transport, sont considérés comme étant en transit lorsque leur passage à travers le territoire d'un pays ne constitue qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au-delà des frontières dudit pays. Le principe de la liberté de transit est posé à l'article V du GATT de 1994. D'autres principes sont applicables à ce trafic en transit, à savoir la non-discrimination et le caractère raisonnable de tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit.

## **Valeur en douane**

En vertu de l'article VII, la valeur en douane, qui sert à déterminer les droits ou les autres impositions ou restrictions à l'importation et à l'exportation basés sur la valeur, devrait, en principe, être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, et non sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives. Cet article constitue le fondement de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, qui est beaucoup plus détaillé.

## **Redevances et formalités**

En vertu de l'article VIII du GATT de 1994, toutes les redevances et impositions (autres que les droits) imposées à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation doivent être limitées au coût approximatif des services rendus et ne doivent pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal. Ce principe s'applique à toutes les redevances, impositions, formalités et prescriptions, y compris celles qui se rapportent aux formalités consulaires, aux restrictions quantitatives, aux licences, au contrôle des changes et aux services de statistique, ainsi qu'aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats, aux analyses et aux vérifications, et à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

## **Marques d'origine**

En vertu de l'article IX de l'Accord général, le principe du traitement NPF est étendu à toutes les réglementations relatives au marquage appliquées par les Membres à l'importation ou à l'exportation. L'article dispose également que les difficultés et les inconvénients que les marques d'origine peuvent entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs devraient être réduits au minimum.

## **Publication et application des règlements relatifs au commerce**

L'article X du GATT de 1994 établit deux principes importants:

- premièrement, les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, etc., concernant l'importation et l'exportation doivent tous être publiés. En outre, ils ne peuvent pas être mis en vigueur avant d'avoir été officiellement publiés;
- deuxièmement, ces lois, règlements, etc., doivent être appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; des instances judiciaires, arbitrales ou administratives indépendantes devraient être instituées afin de permettre une révision et une rectification dans les moindres délais des mesures incompatibles avec ce principe.

## **Entreprises commerciales d'État**

Conformément à l'obligation fondamentale concernant les entreprises commerciales d'État, énoncée à l'article XVII du GATT de 1994, les entreprises détenues par l'État, ou recevant de l'État des privilèges exclusifs ou spéciaux, doivent se conformer aux principes généraux de non-discrimination, autrement dit vendre et acheter strictement en fonction de considérations d'ordre commercial. Ce principe ne s'applique pas aux marchés publics, c'est-à-dire aux produits que les pouvoirs publics ou les organismes publics achètent pour les consommer immédiatement et non pour les transformer ou les revendre. Les Membres sont tenus de notifier les produits qui sont importés sur leur territoire, ou qui en sont exportés, par des entreprises commerciales d'État.

Un mémorandum d'accord sur cette question, négocié pendant le Cycle d'Uruguay, donne une définition pratique des entreprises commerciales d'État qui doivent être notifiées et établit un groupe de travail chargé d'examiner la question au vu des renseignements fournis dans les notifications.

## **Exceptions générales et exceptions concernant la sécurité**

L'article XX (Exceptions générales) et l'article XXI (Exceptions concernant la sécurité) reconnaissent qu'il peut être nécessaire pour les gouvernements d'appliquer et de faire respecter des mesures en vue de la réalisation d'objectifs généraux comme la protection de la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, la protection de trésors nationaux, etc., ainsi que pour des raisons de sécurité. Aucune disposition du GATT de 1994 n'empêche les gouvernements d'adopter et de faire respecter ces mesures. Dans le cas des exceptions générales, des mesures peuvent être adoptées sous réserve qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni ne représentent une restriction déguisée au commerce international.

## **Consultations et règlement des différends**

L'article XXII (Consultations) et l'article XXIII (Protection des concessions et des avantages) ont constitué les principes fondamentaux du règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947, et le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC fait fond sur ces dispositions.

## **Partie III**

### **Application territoriale**

Le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC, comme autrefois le GATT de 1947, sont les seuls accords internationaux à reprendre le concept du territoire douanier, qui est le territoire auquel l'Accord s'applique. Ce concept tire son origine du fait qu'il existait en 1947, à la fin de la deuxième guerre mondiale, des territoires dépendants qui pouvaient être soumis à un régime douanier différent de celui qui était appliqué sur le territoire

métropolitain. Grâce à ce concept, non seulement des États souverains mais également des territoires comme Hong Kong, Chine et Macao ont pu devenir Membres à part entière de l'OMC (auparavant PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947).

## **Territoire douanier**

Un territoire douanier est défini, à l'article XXIV du GATT de 1994, comme tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires. Pour sa part, l'article XII (Accession) de l'Accord sur l'OMC dispose que "[t]out État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures [...] pourra accéder au présent accord [...]".

## **Arrangements régionaux**

L'article XXIV de l'Accord général définit deux principes fondamentaux touchant aux accords d'intégration. Premièrement, il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies; et deuxièmement, l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange devrait avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires. L'article énonce plusieurs conditions et prescriptions au regard desquelles les unions douanières et les zones de libre-échange sont examinées en vue de déterminer leur conformité avec l'Accord sur l'OMC.

Un Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, négocié pendant le Cycle d'Uruguay, fait partie, d'un point de vue juridique, du GATT de 1994 proprement dit. Il clarifie les critères énoncés à l'article XXIV et apporte certaines

améliorations à la procédure d'examen des unions douanières et des zones de libre-échange. Le Comité des accords commerciaux régionaux, établi en 1996, est le principal organe de l'OMC chargé des travaux relatifs à ces questions.

## **Négociations tarifaires**

L'article XXVIII<sup>bis</sup> (Négociations tarifaires) du GATT de 1994 définit les considérations et principes fondamentaux régissant les négociations tarifaires. Il dispose que les Membres organiseront périodiquement des séries de négociations commerciales multilatérales visant à la réduction des droits de douane sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

L'article XXVIII (Modification des listes) autorise les Membres à modifier ou retirer des concessions tarifaires reprises dans leurs listes. Une telle mesure ne peut être prise qu'après une négociation et un accord avec les Membres avec lesquels cette concession a été primitivement négociée, ainsi qu'avec tout autre Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur. Des consultations doivent aussi être organisées avec tout autre Membre ayant un "intérêt substantiel" dans la concession. Le principe directeur veut que lors de ces négociations, des compensations soient accordées afin de maintenir le niveau de concessions réciproques qui existait auparavant. Si le Membre concerné n'est pas en mesure d'offrir une compensation au moyen d'autres concessions, les Membres affectés ont le droit de retirer des concessions équivalentes accordées audit Membre.

Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, négocié pendant le Cycle d'Uruguay, fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Il accorde notamment des droits de négociateur aux petits et moyens Membres exportateurs, par le biais de la notion d'"intérêt comme principal fournisseur" qu'il définit comme l'intérêt du Membre pour lequel "le rapport entre les exportations visées par la concession et ses

exportations totales est le plus élevé". Cette définition a été réexaminée par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC en 2000, comme prévu dans le Mémorandum. Il a été convenu de ne pas modifier le critère pour l'instant.

## Partie IV

### Introduction

Le Protocole modifiant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par l'insertion d'une Partie IV relative au commerce et au développement, établi en février 1965, est entré en vigueur en juin 1966. Le délai d'acceptation du Protocole a été prorogé chaque année jusqu'en 1979, date à laquelle il a été accepté par toutes les parties contractantes au GATT de 1947.

### Principes et objectifs

Les principes et objectifs en matière de commerce et de développement, énoncés à l'article XXXVI du GATT de 1994, sont essentiellement les suivants: - augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des pays en développement; - efforts pour que les pays peu développés s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique (repris dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC); - amélioration des conditions d'accès aux marchés pour les produits primaires ainsi que pour les produits transformés et les articles manufacturés; - collaboration accrue avec les institutions financières et les organes des Nations Unies; et - action collective des Membres en vue de la réalisation de ces principes et objectifs.

Le paragraphe 8 de l'article XXXVI mérite une attention particulière. Il dispose que les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements qu'ils prennent dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres

obstacles au commerce des pays en développement. Une note interprétative précise que l'expression "n'attendent pas de réciprocité" signifie que les pays développés n'attendent pas des pays en développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

### Engagements

En vertu de l'article XXXVII, les pays développés doivent, "dans toute la mesure du possible", donner effet aux trois engagements fondamentaux suivants: - accorder la priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement; - s'abstenir d'instituer ou de renforcer des obstacles tarifaires ou non tarifaires à l'égard de ces produits; et - s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales visant les produits primaires produits en totalité ou en majeure partie sur le territoire des pays en développement, et envisager la réduction et l'élimination des mesures existantes dans tout aménagement de la politique fiscale. Un mécanisme de consultation est établi, auquel il est possible de recourir s'il est estimé que les engagements ne sont pas mis en œuvre.

### Action collective

L'article XXXVIII prévoit que les Membres agiront collectivement pour promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

# CHAPITRE 2



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Traitement spécial et différencié

#### Participation croissante des pays en développement

Sur les 132 Membres que comptait l'OMC en septembre 1998, 103 étaient des pays en développement. Ces pays devraient jouer un rôle de plus en plus important au sein de l'Organisation à mesure que le nombre de Membres augmente. C'est pourquoi une grande importance est donnée aux besoins et problèmes spécifiques des pays en développement dans le système commercial multilatéral.

#### GATT: Article XVIII

La nécessité de faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne les obligations des pays en développement dans le cadre du GATT a été reconnue pour la première fois à la session de révision (1954-1955), lors du réexamen de l'article XVIII. Le caractère structurel des problèmes de balance des paiements de ces pays a été admis et l'obligation que les pays en développement maintiennent des restrictions à des fins de balance des paiements avaient de tenir des consultations chaque année a été allégée, à une fois tous les deux ans (article XVIII:B). S'agissant des mesures qui dérogeaient aux obligations découlant du GATT et visaient à faciliter la création d'une branche de production déterminée, la prescription concernant l'autorisation préalable a été dans une certaine mesure assouplie (article XVIII:C). Ces modifications apportées à l'article XVIII ont introduit, pour la première fois, la notion de traitement différencié des pays en développement.

#### GATT: Partie IV

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (que ce soit le GATT de 1947 ou le GATT de 1994) contient une section spéciale, dans sa partie IV, intitulée "Commerce et développement". Cette section, qui a été ajoutée en 1965, reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des pays peu développés. Les pays développés sont appelés à prendre un certain nombre d'engagements afin d'utiliser tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre cet objectif. Ils doivent notamment accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits qui présentent ou pourraient présenter un intérêt particulier pour les pays en développement, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation. La Partie IV codifie dans le système commercial multilatéral la notion de non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement.

#### Clause d'habilitation

La Partie IV du GATT a été développée en 1979 dans une décision connue sous le nom de Clause d'habilitation.

Cette décision a confirmé la notion de "traitement différencié et plus favorable" pour les pays en développement ainsi que le principe de non-réciprocité dans les négociations commerciales. La disposition la plus importante de la Clause d'habilitation est celle qui autorise les Membres à accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement en dérogeant à la clause NPF. Il est ainsi prévu ce qui suit: "Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les PARTIES CONTRACTANTES peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans



l'accorder à d'autres PARTIES CONTRACTANTES."

Il est indiqué que ce traitement peut prendre les formes suivantes:

(a) traitement tarifaire préférentiel accordé par des PARTIES CONTRACTANTES développées pour des produits originaires de pays en développement, conformément au Système généralisé de préférences;

(b) traitement différencié et plus favorable en ce qui concerne les dispositions du GATT relatives aux mesures non tarifaires régies par les dispositions d'instruments négociées multilatéralement sous les auspices du GATT (et maintenant de l'OMC);

(c) arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre PARTIES CONTRACTANTES peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT (et maintenant par la Conférence ministérielle de l'OMC), en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces PARTIES CONTRACTANTES importent en provenance les unes des autres;

(d) traitement spécial accordé aux pays en développement les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en développement.

## Accords de l'OMC

Des dispositions spéciales en faveur des pays en développement ont également été incorporées dans les accords qui, ensemble, forment le système commercial multilatéral de l'OMC. Il s'agit notamment:

- de dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement;

- de dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC sont tenus de protéger les intérêts des pays en développement Membres lorsqu'ils adoptent des mesures commerciales de protection;

- de dispositions accordant aux pays en développement une certaine souplesse dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale;

- de dispositions accordant aux pays en développement des périodes de transition plus longues pour mettre en œuvre différents engagements découlant de ces accords; et

- de dispositions prévoyant la fourniture d'une assistance technique pour aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs engagements et à tirer parti au maximum des résultats du Cycle d'Uruguay.

## Assistance juridique

Il convient en particulier de relever que le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends donne la possibilité de demander des bons offices, une conciliation et une médiation dans toute procédure de règlement des différends ouverte à l'OMC. Le Directeur général peut offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leurs différends. Le Secrétariat donne également aux pays en développement Membres des avis et une aide juridiques additionnels en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, il met à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demande un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC.

## Mesures figurant dans les Accords de l'OMC

### Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales

Voici trois grands exemples de dispositions relatives au traitement différencié et plus favorable accordé aux pays en développement:

Par l'article XXXVII du GATT de 1994, les pays développés Membres de l'OMC se sont engagés à accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les pays en développement, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation.

La Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable ("Clause d'habilitation") autorise les pays développés Membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays en développement. Elle autorise également les pays en développement Membres à conclure entre eux des arrangements régionaux ou mondiaux en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères et aux conditions qui peuvent être prescrits par la Conférence ministérielle, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires.

L'article IV de l'AGCS dispose que la participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial doit être facilitée par la négociation d'engagements spécifiques, se rapportant au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur par un accès à la technologie sur une base commerciale; à l'amélioration de leur accès aux circuits de

distribution et aux réseaux d'information; et à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

### Dispositions en vertu desquelles les Membres de l'OMC sont tenus de protéger les intérêts des pays en développement Membres

Voici quelques exemples de ces dispositions :

L'Accord antidumping indique que les pays développés Membres doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping. Il dispose en outre que les possibilités de solutions constructives qu'il prévoit doivent être explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci pourraient porter atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires exige que toute enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit originaire d'un pays en développement Membre soit close dès lors que les autorités concernées ont déterminé:

(a) que le niveau global des subventions accordées pour le produit en question ne dépasse pas 2 pour cent de sa valeur calculée sur une base unitaire; ou

(b) que le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.

L'Accord sur les sauvegardes prévoit que des mesures de sauvegarde ne doivent pas être appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépasse pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

L'Accord OTC dispose que, dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres doivent tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres.

De même, l'Accord SPS prévoit que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres doivent tenir compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

### **Dispositions accordant aux pays en développement une certaine souplesse dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale**

On trouvera ci-après une liste exemplative de ces dispositions:

L'Accord sur l'agriculture prévoit ce qui suit:

(a) les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées ainsi que le soutien aux producteurs destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites sont exemptés des engagements de réduction du soutien interne;

(b) le pourcentage de *minimis* de la mesure globale du soutien (MGS) au niveau duquel aucune réduction n'est nécessaire, que ce soit pour les mesures de soutien par produit ou autre que par produit est de 10 pour cent contre 5 pour cent dans le cas des pays développés Membres;

(c) les réductions des dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation et des quantités bénéficiant de ces subventions doivent être de 24 et de 14 pour cent respectivement, contre 36 et 21 pour cent respectivement dans le cas des pays développés.

(d) pendant la période de mise en œuvre, aucun engagement de réduction ne doit être pris pour ce qui est des subventions concernant la commercialisation et le fret ou des subventions au transport intérieur pour des expéditions à l'exportation.

(e) un traitement spécial et différencié en matière d'engagements a été accordé conformément à ce qui est indiqué dans les dispositions pertinentes de l'Accord et énoncé dans les Listes de concessions et d'engagements. Dans les Listes, les pays en développement Membres ayant une MGS totale ont dû consentir une réduction de 13,33 pour cent contre 20 pour cent pour les pays développés Membres. De même, la moyenne simple de la réduction tarifaire des pays en développement Membres n'a été que de 24 pour cent (le minimum étant de 10 pour cent) contre 36 pour cent (le minimum étant de 15 pour cent) dans le cas des pays développés Membres.

(f) la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés qui a pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement ne doit pas être considérée comme un programme de soutien interne devant faire l'objet d'un engagement de réduction.

Dans l'Accord OTC, il est reconnu que, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement.

En conséquence, l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prévoit que la prohibition relative aux subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) ne s'applique pas:

(a) aux pays les moins avancés Membres désignés comme tels par l'Organisation des Nations Unies;

(b) aux pays en développement Membres visés à l'annexe VII, où le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU par an.

En vertu de l'article XVIII du GATT de 1994, un pays en développement peut régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, en vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique. Les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire:

(a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse; ou

(b) pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient insuffisantes.

Le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements confirme l'engagement des Membres (énoncée pour la première fois dans la Déclaration de 1979 concernant la balance des paiements) d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Il encourage également les Membres à "éviter l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs".

De plus, conformément à l'article XVIII:B, les pays en développement maintenant des restrictions pour des raisons de balance des paiements doivent tenir des consultations tous les deux ans, et non tous les ans. Le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements prévoit qu'en règle générale des "consultations simplifiées" sont organisées dans le cas des pays les moins avancés et peuvent également avoir lieu dans le cas des pays en développement Membres lorsque ceux-ci déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté lors de consultations précédentes ou lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement Membre est prévu pour la même année civile que les consultations.

L'article XVIII:C permet aux pays en développement de prendre toute mesure non compatible avec d'autres dispositions du GATT de 1994 pour faciliter la création d'une branche de production déterminée.

Toutefois, toute dérogation aux obligations découlant du GATT de 1994 est subordonnée à la tenue de consultations préalables avec les

Membres affectés dans les cas où le produit ne fait pas l'objet d'une concession tarifaire, à l'agrément préalable du Conseil général lorsque la mesure aboutit à une réduction d'une concession tarifaire et au respect des délais. La Décision de 1979 intitulée "Mesures de sauvegarde à des fins de développement" lève les obligations concernant la consultation préalable avec les Membres affectés, l'agrément préalable du Conseil général et le respect des délais en cas d'urgence. Dans de telles circonstances, les pays en développement Membres sont autorisés à instituer la mesure, à titre provisoire, immédiatement après l'avoir notifiée.

L'article XXXVI du GATT et la Clause d'habilitation prévoient la non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement Membres. Ils disposent que les pays développés Membres ne doivent pas chercher à obtenir, et les pays en développement Membres ne sont pas tenus d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces derniers.

L'AGCS prévoit qu'au cours des négociations des engagements spécifiques menées dans le cadre du processus de libéralisation, une flexibilité appropriée doit être ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accordent l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre leurs objectifs de participation croissante au commerce mondial.

### **Dispositions accordant aux pays en développement des périodes de transition plus longues**

On trouvera ci-après une liste exemplative de dispositions de ce type:

L'Accord sur l'agriculture prévoit que les pays en développement Membres ont la possibilité de mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans, alors que ce délai est de six ans pour les pays développés Membres. Les pays les moins avancés Membres ne sont pas tenus de contracter des engagements de réduction.

L'Accord sur les MIC prescrit l'élimination de toutes les MIC qui sont notifiées conformément à l'article 5:1 dans un délai de cinq ans dans le cas des pays en développement Membres et de sept ans dans celui des pays les moins avancés Membres, contre deux ans pour les pays développés Membres. Il prévoit également la possibilité de proroger la période de transition pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.

L'Accord sur l'évaluation en douane permet aux pays en développement Membres, qui n'étaient pas parties à l'Accord du Tokyo Round correspondant, de différer l'application des dispositions qu'il énonce pendant une période n'excédant pas cinq ans. Il indique également que les demandes de prolongation des périodes de transition doivent être examinées avec compréhension.

L'Accord sur l'évaluation en douane donne également la possibilité aux pays en développement Membres qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies de faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires indique qu'un pays en développement, qui ne compte pas parmi les pays les moins avancés ou les pays dont le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU par an, dispose d'un délai de huit ans pour éliminer les subventions à l'exportation prohibées. L'Accord prévoit également une période de transition de cinq

ans pour tous les pays en développement Membres et de sept ans pour les pays les moins avancés Membres pendant laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 b) au sujet des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne s'applique pas.

L'Accord sur les ADPIC autorise les pays en développement Membres à différer l'application des dispositions qu'il énonce de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, le délai étant d'un an pour les autres Membres.

Si un pays en développement Membre n'étend la protection par des brevets de produits à aucun des domaines de la technologie (produits chimiques et pharmaceutiques, par exemple) à la date d'application générale de l'Accord, ce Membre est autorisé à différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.

Les pays les moins avancés Membres sont autorisés à différer l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC (à l'exception de celles qui concernent le traitement national et le traitement NPF) pendant une période de onze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

### **Fourniture d'une assistance technique aux pays en développement Membres**

La plupart des accords prévoient la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement. Des dispositions allant dans ce sens existent notamment dans l'Accord sur les mesures SPS, l'Accord OTC, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (évaluation en douane) et l'Accord sur les ADPIC. L'assistance technique peut être fournie directement par les pays développés Membres ou dans le cadre des programmes de coopération technique du Secrétariat de l'OMC.

### **Les pays les moins avancés**

#### **Déclarations Ministérielles en faveur des pays les moins avancés**

Au moment de l'établissement de l'OMC à Marrakech, les Ministres ont pris un certain nombre de décisions en faveur des pays les moins avancés. Dans la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés", ils ont décidé que les pays les moins avancés ne seraient tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux, ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles. Ils ont par ailleurs décidé que les concessions NPF concernant les mesures tarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour des produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays les moins avancés pourraient être mises en œuvre de manière autonome, à l'avance et sans échelonnement.

#### **Traitement différencié et plus favorable pour les pays les moins avancés**

Les dispositions relatives au traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement sont toutes applicables aux pays les moins avancés Membres. Nombre d'entre elles prévoient toutefois des avantages additionnels pour les pays les moins avancés Membres. On trouvera ci-après une liste exemplative de ces dispositions.

La Clause d'habilitation prévoit l'octroi d'un traitement spécial aux pays les moins avancés dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique en faveur des pays en développement.

Les dispositions concernant la non-réciprocité dans les négociations commerciales prévues dans l'AGCS, ainsi que dans le GATT de 1994, insistent largement sur le fait qu'il ne faut pas chercher à obtenir de contributions

des pays les moins avancés Membres. La Clause d'habilitation prévoit que les pays développés Membres doivent faire preuve de la plus grande modération en cherchant à obtenir des concessions ou des contributions des pays les moins avancés Membres et l'AGCS indique qu'il doit être tenu compte des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques négociés.

L'Accord sur l'agriculture prévoit d'exempter les pays les moins avancés Membres des engagements de réduction en ce qui concerne aussi bien le soutien interne et les subventions à l'exportation que l'accès aux marchés.

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires indique que les pays les moins avancés Membres (et les pays en développement où le revenu par habitant est inférieur à 1 000 dollars EU par an) ne sont pas visés par la prohibition concernant les subventions à l'exportation.

Lorsqu'une période de transition est accordée aux pays en développement Membres, les pays les moins avancés Membres bénéficient souvent d'un délai plus long.

### **Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires**

La Décision reconnaît que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Les Ministres sont donc convenus

d'établir un certain nombre de mécanismes pour améliorer la situation.

Premièrement, le niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire serait examiné pour établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme, et des lignes directrices seraient adoptées pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie intégralement à titre de don.

Deuxièmement, les pays développés Membres prendraient pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Troisièmement, tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoirait de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Quatrièmement, les pays en développement ayant à court terme des difficultés à financer des niveaux normaux d'importations commerciales seraient admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement.

### **Plan d'action en faveur des pays les moins avancés**

À la première Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour à la fin de 1996, les Ministres ont adopté le Plan d'action

de l'OMC en faveur des pays les moins avancés. Ce plan a pour objet d'accroître les possibilités commerciales des pays les moins avancés et leur intégration au système commercial multilatéral. Il tente d'intégrer les actions nationales et celles de la communauté internationale, en vue d'assurer le développement des pays les moins avancés au moyen de politiques macro-économiques, de mesures axées sur l'offre et de l'amélioration de l'accès aux marchés. Il met en particulier l'accent sur le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et sur l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés. Il préconise la prise d'un certain nombre de dispositions, comme l'étude des possibilités d'accorder un accès en franchise préférentiel pour les exportations des pays les moins avancés. Il envisage une coopération plus étroite entre l'OMC et les autres organismes multilatéraux qui aident les pays les moins avancés.

### **Réunion de haut niveau: Cadre intégré d'assistance technique liée au commerce**

Conformément au Plan d'action, une Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, organisée par l'OMC en étroite collaboration avec la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI et le PNUD, a eu lieu à l'OMC en octobre 1997.

Les participants à la Réunion de haut niveau ont approuvé le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, qui vise à augmenter les avantages que ces pays tirent de l'assistance technique liée au commerce pour les aider à accroître leurs possibilités commerciales. Ce mécanisme s'applique en particulier aux activités d'assistance liée au commerce menées par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, le PNUD et l'OMC; il repose sur les demandes d'assistance formulées par les pays les moins avancés ainsi que sur leur pleine maîtrise du processus. La grande majorité des 48 pays les moins avancés désignés comme

tels par l'Organisation des Nations Unies, y compris certains pays non Membres de l'OMC, ont manifesté leur intérêt pour ce programme et présenté une évaluation de leurs besoins en matière d'assistance technique liée au commerce. Les six principales organisations participantes ont alors élaboré des "réponses intégrées" qui prévoyaient des activités d'assistance en cherchant à créer des synergies et une certaine complémentarité dans l'assistance fournie. Les besoins couvrent généralement des domaines qui vont de la conformité aux règles et obligations de l'OMC aux contraintes s'exerçant du côté de l'offre, comme l'infrastructure, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles ou les besoins du secteur privé. L'étape suivante, qui est actuellement en cours, consiste à élargir l'exercice de façon que les pays les moins avancés puissent obtenir un soutien allant au-delà de ce que les six organisations peuvent faire pour répondre à leurs besoins d'assistance technique liée au commerce. À cet effet, chacun des pays les moins avancés concernés doit, en collaboration avec ses partenaires multilatéraux, régionaux et bilatéraux en matière de développement, réexaminer son évaluation des besoins et élaborer un programme pluriannuel concret d'assistance technique - un portefeuille de projets - visant à répondre à ces besoins.

À cette fin, le pays concerné réunit une "table ronde", à laquelle il invite les partenaires du développement de son choix, en vue de l'adoption d'un programme pluriannuel de ce type. Le Cadre intégré a révélé un bon fonctionnement du processus de coopération interorganisations. Une unité administrative, chargée de s'occuper des affaires courantes et d'assurer le secrétariat des réunions organisées dans le cadre du processus de coordination interorganisations, a été mise en place au CCI, qui en assure la gestion quotidienne. Il existe un site Internet sur le Cadre intégré, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.lacs.org>



## **Accès aux marchés en faveur des PMA**

Lors de la Réunion de haut niveau, un certain nombre de Membres de l'OMC, pays développés et pays en développement, ont annoncé les mesures autonomes qu'ils prendraient pour améliorer l'accès aux marchés des importations en provenance des pays les moins avancés.

## **Autres recommandations**

Deux autres recommandations découlant de la Réunion de haut niveau ont directement trait aux travaux de l'OMC: redoubler d'efforts pour aider les pays les moins avancés ayant engagé le processus d'accession et donner la priorité aux demandes des pays les moins avancés concernant l'examen de leur politique commerciale et les aider à s'y préparer. Le Secrétariat, en coopération avec les Membres de l'OMC, a pris des mesures pour simplifier le plus possible le processus d'accession des pays les moins avancés et a offert une assistance technique ciblée à ces pays dès le début du processus. Allant au-delà des besoins spécifiques liés au processus d'accession, il leur a fourni une aide de plus en plus importante dans des domaines tels que la rédaction de lois sur des questions intéressant l'OMC et la mise en place des éléments de politique commerciale dont ils auront besoin pour défendre leurs intérêts commerciaux à l'OMC après leur accession. Conformément au Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les pays les moins avancés font l'objet d'un examen tous les six ans ou à intervalles plus longs. Des examens ont été effectués, ou sont en cours dans le cadre du programme de 1998, pour dix des 29 pays les moins avancés Membres de l'OMC. En 1998, les examens des politiques commerciales du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée et du Togo devaient être regroupés lors des réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales; l'examen du Lesotho a été effectué en avril 1998 avec celui des autres membres de l'Union douanière d'Afrique australe.

## 2 Institutions

### **Comité du commerce et du développement**

Le Comité du commerce et du développement (CCD) est le point central pour l'examen et la coordination des travaux sur le développement au sein de l'OMC et de leurs relations avec les activités d'autres institutions multilatérales en rapport avec le développement. C'est donc l'organisme devant lequel un Membre de l'OMC peut soulever toute question ayant trait au développement dans le contexte de l'OMC. Le CCD suit de façon continue la participation des pays en développement au système de l'OMC et examine les initiatives visant à aider ces pays à accroître leurs possibilités d'échanges et d'investissements. Il examine également l'application des dispositions spéciales des Accords de l'OMC en faveur des pays en développement.

### **Sous-Comité des pays les moins avancés**

Un sous-comité du CCD, le Sous-Comité des pays les moins avancés, est le point central au sein de l'OMC pour l'examen de toute question concernant les pays les moins avancés.

### **Relations avec d'autres organisations internationales**

#### **Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI)**

Le Centre du commerce international (CCI) est l'organisme de promotion des échanges de l'OMC et de la CNUCED pour ce qui est des aspects pratiques, axés sur les entreprises, du développement du commerce international. Le CCI s'occupe principalement de fournir une assistance technique visant à inciter le secteur privé à s'ouvrir davantage vers l'extérieur. Il est financé conjointement par les deux organisations susmentionnées. Dans la limite

de ses compétences, il fait principalement porter son programme de coopération technique sur le renforcement de la participation des pays en développement et des économies en transition au système commercial international issu du Cycle d'Uruguay. En menant des activités de promotion des échanges et de développement des exportations avec les secteurs public et privé de ces pays, le CCI vise à augmenter leurs exportations et à développer leurs opérations d'importation de manière qu'ils puissent améliorer les résultats de leur commerce extérieur et, partant, atteindre leurs objectifs globaux en matière de développement.

#### **Coopération avec les institutions de Bretton Woods**

Les institutions financières internationales ont un rôle important à jouer pour éliminer les blocages physiques et institutionnels qui compromettent la capacité des pays de profiter des possibilités d'accès aux marchés à l'étranger. Conformément à l'objectif de l'OMC de renforcer la coopération et le dialogue avec d'autres organisations internationales, et en vue d'assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC a signé des accords de coopération avec le FMI et la Banque mondiale. En 1996, le Secrétariat de l'OMC et la Banque mondiale ont arrêté un projet commun pour échanger des renseignements et coordonner leur action en ce qui concerne l'organisation des séminaires et d'autres activités de vulgarisation connexes auxquels participent des pays en développement, ainsi que pour mettre au point et lancer un site Internet commun sur le commerce et le développement.

#### **CNUCED**

La CNUCED complète les activités de coopération technique de l'OMC en offrant une assistance technique axée sur la mise en place d'une infrastructure institutionnelle pour le commerce extérieur et la politique

commerciale. Les secrétariats de l'OMC et de la CNUCED travaillent ensemble aujourd'hui pour développer la coopération technique, l'échange de données et la réalisation d'études conjointes.

## OMC/ CNUCED /ITC

L'OMC, la CNUCED et le CCI travaillent également ensemble dans le cadre d'un programme intégré d'assistance technique commun à l'intention de certains des pays les moins avancés et d'autres pays africains, chaque organisation s'occupant de son propre domaine de compétence. Le programme vise à éviter le chevauchement tout en renforçant la complémentarité et la coordination des activités de coopération technique courantes de chaque organisation.

## Autres organisations

Un certain nombre d'activités sont menés en collaboration avec d'autres organisations tels que, *inter alia*, OMPI et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

## Coopération technique

### Lignes directrices pour la coopération technique de l'OMC

Les activités de coopération technique de l'OMC ont pour objectif fondamental d'aider les pays bénéficiaires à comprendre et à mettre en œuvre les règles convenues en matière de commerce international, d'assurer leur participation plus complète au système commercial multilatéral et de consolider durablement leur structure en orientant tous les instruments vers la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des capacités institutionnelles.

### Incidence

Les programmes à long terme de l'OMC sont conçus de façon que tous les pays soient pris en compte d'une manière systématique. Une

approche globale est suivie, prévoyant des activités de formation sous la forme de stages de politique commerciale, de séminaires, d'ateliers, de réunions d'information et de missions techniques, en vue de faire mieux comprendre les règles de l'OMC et de faciliter leur mise en œuvre.

La plupart des activités de coopération technique sont organisées en fonction de la demande.

### Objectifs

Les objectifs sont:

- aider les bénéficiaires à s'intégrer pleinement au système commercial multilatéral et contribuer à l'expansion de leur commerce;
- renforcer et accroître les capacités institutionnelles et humaines dans le secteur public en vue d'une participation appropriée au système commercial multilatéral;
- chaque fois que possible et, en consultation avec le gouvernement concerné, les activités de renforcement des capacités pourraient faire intervenir des représentants du secteur privé;
- préserver un équilibre géographique, tout en donnant la priorité aux pays les moins avancés, en particulier les pays africains, et aux économies à faible revenu ;
- porter sur les questions entrant dans les compétences de l'OMC, et en particulier:
- approfondir la connaissance des règles commerciales multilatérales ainsi que des procédures de travail de l'OMC et des négociations menées dans ce cadre; et
- faciliter la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du système commercial multilatéral et la pleine utilisation de ses dispositions, en encourageant notamment l'utilisation rationnelle du mécanisme de règlement des différends;

## **Formes de prestation**

Les activités d'assistance technique peuvent prendre les formes suivantes:

### **Séminaires généraux**

Des séminaires généraux sont organisés, à l'échelle nationale ou régionale, pour donner une présentation générale du système commercial multilatéral et diffuser des renseignements sur les travaux de l'OMC.

### **Séminaires techniques et ateliers**

Les séminaires techniques ou spécialisés portent sur un sujet très ciblé, comme les questions douanières ou la lutte contre le dumping, et sont destinés à des spécialistes du domaine visé.

Les ateliers sont généralement consacrés à un aspect particulier de la politique commerciale et, tout en donnant des explications théoriques, ils comportent des exercices pratiques, notamment des études de cas et des simulations.

### **Missions techniques**

Des missions techniques sont organisées dans les capitales pour aider les pays à s'acquitter de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre effective des engagements pris dans le cadre de l'OMC - comme l'élaboration de législations, réglementations et notifications - et à mieux comprendre certaines questions.

- **Formation**

Les activités de formation sont de deux types:

#### *Stages de politique commerciale*

Les stages généraux de politique commerciale sont destinés aux fonctionnaires des pays en développement et des stages spéciaux sont organisés à la demande de Membres de l'OMC. Ces stages ont généralement lieu à Genève.

## *Autres activités de formation*

Des programmes de formation pratique destinés à certains fonctionnaires ayant des fonctions particulières, comme des programmes de formation d'instructeurs, peuvent être mis au point pour renforcer les ressources humaines dans des domaines précis et concrets.

## 3

### Références et documents

#### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs au commerce et au développement portent les cotes suivantes:

GC/COMTD	Documents du Conseil général sur le commerce et le développement
WT/COMTD	Comité du commerce et du développement
WT/COMTD/LDC	Sous-Comité des pays les moins avancés
WT/COMTD/IF	Comité du commerce et du développement. Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce

#### Documents sélectionnés

##### Travail du comité du commerce et du développement

Rapport annuel du comité du commerce et du développement:

- 1996: WT/COMTD/9
- 1997: WT/COMTD/13
- 1998: WT/COMTD/15
- 1999: WT/COMTD/22

Notes du Secrétariat:

- Credit accordé pour les mesures de libéralisation autonomes et prise en compte de ces mesures

(mai 1995): WT/COMTD/W/4 (Corr1)

- Obligations réglementaires et autres incidences découlant des accords du cycle d'Uruguay (juin 1995): WT/COMTD/W/6
- Note on the participation of Developing Countries in the World Trading System (Nov 1995): WT/COMTD/W/11 (Add1, Corr1)
- OMC- Mesures concernant les pays en développement Membres (novembre 1995): WT/COMTD/W/10
- Participation des pays en développement au commerce mondial: aperçu des principales tendances et des facteurs de fond (août 1996): WT/COMTD/W/15
- Mise en oeuvre des dispositions du cycle d'Uruguay en faveur des pays en développement Membres (août 1996): WT/COMTD/W/16 (Add1, Add2); et (octobre 1997): WT/COMTD/W/33 (Corr1)
- Participation des pays en développement au commerce mondial: évolution récente et commerce des pays les moins avancés (septembre 1997): WT/COMTD/W/31
- Mise en oeuvre des règles de l'OMC en faveur des pays en développement Membres (février 1998): WT/COMTD/W/35

## Travail du sous-comité des pays les moins avancés de l'OMC

Décision concernant l'établissement du sous-comité des pays les moins avancés de l'OMC: (5 juillet 1995): WT/COMTD/2

Projet de plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés (novembre 1996): WT/COMTD/W/20

Notes du Secrétariat:

- Mesures visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement (février 1996): WT/COMTD/LLDC/W/1
- Mise en oeuvre des accords de l'OMC: inventaire des difficultés rencontrées par les pays les moins avancés et des réponses qui y ont été apportées (octobre 1998): WT/COMTD/LDC/W/10
- Market access for exports of goods and services of the LDCs: Barriers and constraints (Oct 1998 – Apr 1999): WT/COMTD/LDC/W/11 (Rev1, Corr1)
- Accès aux marchés pour les pays les moins avancés: compilation de renseignements (novembre 1999): WT/COMTD/LDC/W/16

## Réunion de haut niveau

- Avril 1998: Rapport du directeur général aux Ministres de l'OMC concernant la réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés: WT/COMTD/W/40

- Juin 1998: Rapport d'activité concernant la suite donnée à la réunion de haut niveau: WT/COMTD/W/45
- Novembre 1998: Deuxième rapport d'activité concernant la suite donnée à la réunion de haut niveau (note informelle du Secrétariat): WT/COMTD/LDC/W/12
- Février 1999: Troisième rapport d'activité concernant la suite donnée à la réunion de haut niveau: WT/COMTD/LDC/W/13

## Coopération Technique et Formation

Lignes Directrices pour la Coopération technique de l'OMC:

- Octobre 1996: WT/COMTD/8

Coopération technique de l'OMC, modalités de mise en oeuvre:

- Juillet 1997: WT/COMTD/W/29 (Rev1)

Manuel de Coopération technique et de formation (mars 1998):

- WT/COMTD/14

Programme de coopération technique de l'OMC – Plan trienal:

- 1997-1999: WT/COMTD/W/25 (Add1)
- 1998-2000: WT/COMTD/W/32 (Add1, Rev1)
- 1999-2001: WT/COMTD/W/48
- 2000-2002: WT/COMTD/W/64

*Rapports sur la Coopération Technique et la formation*

- Novembre 1995 (Note du Secrétariat sur la Coopération technique avec les pays en développement):  
WT/COMT/W/12
- Mai 1996:WT/COMTD/W/1  
(Add1)
- Novembre 1996:WT/COMTD/W21
- Février 1998:WT/COMTD/W36  
(Corr1, Corr2)

# CHAPITRE 3



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**



## 1

**Généralités / Règles****Définition de l'accès aux marchés**

L'accès aux marchés est l'un des concepts les plus fondamentaux du commerce international. Il désigne la capacité pour une marchandise ou un service d'entrer en concurrence avec des produits de fabrication locale sur un autre marché. Dans le cadre de l'OMC, le terme recouvre l'ensemble des conditions non discriminatoires auxquelles un gouvernement subordonne l'entrée d'un produit sur son marché.

**Droits de douane et mesures non tarifaires**

En ce qui concerne les marchandises, l'accès aux marchés au sens de l'OMC est réglementé par des mesures à la frontière, c'est-à-dire des droits de douane, des restrictions quantitatives et d'autres mesures non tarifaires. Les négociations commerciales multilatérales ont eu pour objectif de rendre cet accès plus libéral et plus prévisible.

**Droits de douane – consolidations**

Les droits de douane constituent la plus ancienne, et probablement la plus connue, de toutes les mesures commerciales. Ils représentent le domaine d'activité traditionnel du GATT dans lequel celui-ci a obtenu les meilleurs résultats, et sont en principe le seul instrument de protection globalement autorisé par l'Accord général.

Au titre de l'article II, les parties contractantes peuvent "consolider" leurs droits de douane. Les droits consolidés après avoir été réduits, ou consolidés à un taux faible sans qu'il y ait eu réduction, qui sont appelés "concessions tarifaires", sont indiqués dans les listes de concessions tarifaires. Chaque Membre de l'OMC dispose d'une liste, sauf les États membres d'une union douanière, comme les

Communautés européennes, qui ont une seule liste commune. Une "consolidation" s'entend d'un engagement à ne pas relever le taux de droit au-delà des niveaux indiqués dans les listes de concessions. Huit cycles de négociations menés sous les auspices du GATT depuis 1947 ont permis d'abaisser considérablement le niveau de la protection tarifaire moyenne dans les pays industrialisés, mais certaines crêtes tarifaires demeurent pour certains produits sensibles, qui sont frappés de droits très élevés.

**Types de droits de douane**

Un droit de douane est un droit ou un prélèvement perçu à la frontière sur des marchandises passant d'un territoire douanier à un autre.

**Ad valorem**

Un droit *ad valorem* est un droit exprimé en pourcentage de la valeur des marchandises importées.

**Spécifiques**

Un droit de douane spécifique est un droit qui n'est pas lié à la valeur des marchandises importées mais à leur poids, volume, etc. Il est exprimé sous la forme d'un montant déterminé par unité de quantité, par exemple 2 dollars par kg.

**Composites et mixtes**

Un droit de douane composite est un droit composé d'un droit *ad valorem* auquel est ajouté ou, plus rarement, duquel est retranché un droit spécifique, par exemple, 10 pour cent plus 2 dollars par kg. Un droit de douane mixte est un droit qui assure une protection minimale ou maximale en offrant une alternative, généralement entre un droit *ad valorem* et un droit spécifique, comme dans les exemples suivants: 10 pour cent mais au minimum 2 dollars par kg; 10 pour cent ou 2 dollars par kg, le montant le moins élevé étant retenu; 10 pour cent mais au maximum 2 dollars par kg.

## **AUTRES DROITS ET IMPOSITIONS**

Les "autres droits et impositions" s'entendent de toutes les taxes à l'importation perçues en sus des droits de douane qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article VIII (redevances et formalités) du GATT de 1994. L'article II:1 b) dispose que les produits repris dans les listes "ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature [...] qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés" au moment où une concession a été accordée. Ces autres droits peuvent comprendre une "taxe pour le développement", un "droit de timbre", un "droit fiscal", etc.

Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, négocié pendant le Cycle d'Uruguay, vise à rendre plus transparente l'utilisation par les gouvernements des autres droits et impositions. En vertu de ce Mémorandum d'accord qui, d'un point de vue juridique, fait partie du GATT de 1994 proprement dit, les Membres devaient inscrire dans leurs listes tous les autres droits ou impositions perçus au 15 avril 1994. Tout droit ou imposition qui n'était pas notifié à cette date devait être éliminé.

## **Mesures non tarifaires**

Les mesures non tarifaires comprennent toutes les mesures, autres que les droits de douane, utilisées pour protéger une branche de production nationale. Un des principes fondamentaux du GATT est que les branches de production nationale devraient être protégées par des droits de douane et non par l'imposition de restrictions quantitatives et d'autres mesures non tarifaires restreignant les importations. Alors que la réduction ou

l'élimination des droits de douane se fait par le biais des engagements spécifiques, dans le cas des mesures non tarifaires, on a recours à l'élaboration de règles et de disciplines pour limiter leur effet restrictif sur les échanges.

## **Restrictions quantitatives**

L'article XI du GATT de 1994 prohibe l'utilisation des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. Il existe des exceptions à cette prohibition générale, énoncées à l'article XI, ainsi qu'aux articles XII, XVIII, XX et XXI, qui définissent précisément dans quelles conditions de telles mesures peuvent être appliquées. En outre, plusieurs Accords de l'OMC contiennent des dispositions régissant l'utilisation des restrictions quantitatives dans d'autres circonstances.

## **En Bref**

Un accès prévisible et croissant aux marchés des marchandises et services est un principe essentiel de l'OMC. Ce principe se concrétise à travers diverses dispositions afin de garantir la sécurité, la prévisibilité et la libéralisation soutenue du commerce.

Dans le cas des marchandises, un postulat de base du GATT est que les tarifs devraient être normalement le seul instrument utilisé pour protéger l'industrie nationale. En outre, les tarifs devraient être prévisibles et stables.

La sécurité et la prévisibilité dans le commerce des marchandises sont concrétisées à travers les engagements incorporés dans les consolidations tarifaires. Un tarif consolidé est un tarif pour lequel il y a un engagement légal de ne pas l'augmenter au-delà du niveau consolidé. La consolidation tarifaire à un niveau supérieur au tarif réellement appliqué est considérée comme une concession légitime. Dans ce cas, la concession est la consolidation elle-même, c'est-à-dire, l'engagement de ne pas augmenter le tarif au-delà de ce niveau. Les pays développés ont

normalement consolidé leurs tarifs aux niveaux appliqués. De leur côté, et en accord avec les politiques de marché ouvert, les pays en voie de développement ont adopté des engagements sur les consolidations à un taux plafond, c'est-à-dire, des consolidations à niveaux supérieurs aux taux appliqués. Cela a permis aux pays en voie de développement d'augmenter leurs [engagements consolidés](#) de façon substantielle, soutenant ainsi leurs politiques de marché ouvert, tout en gardant une certaine marge pour la protection en cas de besoin.

Dans le passé, les négociations tarifaires ont périodiquement été lancées sous les auspices du GATT. Ces négociations ont servi à réduire progressivement le niveau de protection tarifaire dans beaucoup de pays maintenant Membres de l'OMC. Les négociations tarifaires resteront importantes dans le futur, en particulier par rapport aux produits agricoles où toutes les barrières non tarifaires ont été éliminées et remplacées par des tarifs, dans beaucoup de cas à très hauts niveaux.

La nature contractuelle d'une [concession du tarif consolidé](#) se trouve dans le fait que le tarif ne peut pas être augmenté au-delà du niveau consolidé. Cependant, les pays n'entreraient pas dans ce genre d'engagement sans avoir la possibilité de révision quand la situation d'une industrie nationale l'exige. Le GATT de 1994 tient compte de la possibilité de renégociations. Un Membre qui désire annuler ou modifier les consolidations tarifaires doit négocier à nouveau avec les autres Membres intéressés et fournir une compensation, c'est-à-dire, des concessions tarifaires substantiellement équivalentes sur d'autres produits.

## **Aperçu historique** Situation tarifaire avant le GATT

Les droits de douane à l'importation constituent la plus ancienne et probablement la plus connue de toutes les mesures

commerciales. Ils sont une source de recettes pour l'État, mais habituellement, leur objectif premier est de conférer un avantage en matière de prix aux produits de fabrication locale. La protection au moyen de droits de douane a culminé dans les années 30 lorsque de nombreuses nations ont mis en place des obstacles tarifaires élevés, ce qui a asphyxié le commerce mondial et la production, et accentué la pire des dépressions économiques des temps modernes.

### Les premiers cycles

- **Négociations de Genève (avril à octobre 1947)**

La toute première série de négociations commerciales multilatérales a eu lieu à Genève en 1947 alors que la Charte de La Havane était en cours d'élaboration. Vingt-trois pays, qui avaient accepté cette Charte, ont négocié des réductions tarifaires portant sur un volume d'échanges équivalent à la moitié des échanges mondiaux; plus de 45 000 concessions ont été échangées.

- **Annecy (1949), Torquay (1950-1951) et Genève (1955-1956)**

Trois autres séries de négociations tarifaires ont eu lieu entre 1949 et 1956. Seules les négociations de Torquay ont débouché sur des réductions tarifaires appréciables (environ 25 pour cent par rapport au niveau de 1948).

- **Négociations Dillon (mai 1961-mars 1962)**

À la suite de l'établissement de la Communauté économique européenne en 1957, des négociations au titre de l'article XXIV:6 de l'Accord général ont été menées sur une grande échelle entre septembre 1960 et mai 1961. Ces négociations ont été complétées, à l'initiative du Sous-Secrétaire d'État américain Douglas Dillon, par un cycle de négociations tarifaires qui a donné des résultats modestes: seules 4 400 concessions tarifaires ont été échangées, et l'agriculture et

certaines produits sensibles ont été exclus du champ des négociations.

- **Négociations Kennedy (novembre 1963-mai 1967)**

Les négociations Kennedy ont inauguré une nouvelle approche des négociations tarifaires. En effet, une formule de réduction linéaire a été adoptée au moyen de laquelle la plupart des pays industrialisés sont convenus d'abaisser de 50 pour cent les droits de douane qu'ils appliquaient aux produits industriels. En raison des exceptions à cette formule, une réduction moyenne de 35 pour cent a été obtenue. Cette formule n'a pas été utilisée pour les produits agricoles, qui ont fait l'objet de concessions par produit fondées sur le système des demandes et des offres.

Les négociations Kennedy ont été les premières à ne pas se cantonner aux droits NPF et elles ont notamment permis la conclusion du Code antidumping, premier accord multilatéral du GATT concernant des mesures non tarifaires. C'est aussi à cette occasion qu'ont commencé à être reconnues la notion de non-réciprocité dans les négociations commerciales entre pays développés et pays en développement et la volonté des pays développés d'accorder la priorité à l'amélioration de l'accès aux marchés pour les produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays en développement. Ces principes ont par la suite été inscrits dans la Partie IV du GATT de 1947.

- **Tokyo Round (septembre 1973-novembre 1979)**

À l'occasion d'une réunion ministérielle tenue à Tokyo en septembre 1973, une nouvelle série de négociations a été lancée sur la base de la Déclaration de Tokyo adoptée par les 102 pays développés et en développement participants. Ces négociations ont eu une portée beaucoup plus vaste que les précédentes, en particulier en ce qui concernait les mesures non tarifaires. S'agissant des négociations tarifaires relatives aux produits

industriels, les pays industrialisés ont appliqué une formule d'harmonisation qui a donné lieu à un abaissement de 34 pour cent de la moyenne pondérée en fonction des échanges (c'est-à-dire le taux de droit pondéré en fonction de la valeur des échanges) des droits.

- **Négociations du Cycle d'Uruguay**

#### Procédures de négociation

Concernant les produits industriels, la seule consigne était d'atteindre l'objectif convenu lors de la réunion ministérielle de Montréal en décembre 1988, c'est-à-dire parvenir à une réduction équivalente à celle qui avait été obtenue pendant le Tokyo Round. Cela s'est traduit par une réduction globale d'un tiers. Le choix de la méthode à suivre pour atteindre cet objectif a été laissé à chaque pays (ou groupe de pays). Les taux de base utilisés pour les réductions ont été les taux consolidés ou, dans le cas des positions non consolidées, les taux appliqués en septembre 1986. Concernant les produits agricoles, la réduction à effectuer devait être de 36 pour cent en moyenne simple et de 15 pour cent au moins pour chaque produit.

#### Présentation des listes finales

Les premières offres préliminaires ont été présentées en 1990. Étant donné que des négociations se poursuivaient au niveau bilatéral et plurilatéral, peu de pays ont communiqué des offres. Ce n'est qu'en mars 1992 que les participants ont été invités à présenter des projets de liste globale reprenant les engagements relatifs aux produits agricoles et industriels.

#### Réunion de la Quadrilatérale à Tokyo

Après la présentation des listes, les négociations n'ont pas fait de progrès visibles au plan multilatéral vu qu'elles se poursuivaient aux plans bilatéral et plurilatéral. Toutefois, en juillet 1993, une réunion des pays de la Quadrilatérale (Canada, Communautés européennes, États-Unis et

Japon) leur a donné une grande impulsion. À cette réunion, il a été décidé: 1) d'éliminer les droits de douane frappant une série de secteurs (20 secteurs ont été mentionnés); 2) de procéder à une harmonisation dans d'autres secteurs; 3) de réduire de 50 pour cent les crêtes tarifaires (droits de 15 pour cent et plus); et 4) d'abaisser les droits d'un tiers pour les produits restants.

Sur la base de l'accord trouvé à Tokyo, d'autres participants, en particulier des pays développés, sont convenus d'éliminer les droits de douane frappant le matériel agricole, la bière, le matériel de construction, les eaux-de-vie brunes, les meubles, le matériel médical, le papier, les produits pharmaceutiques, l'acier et les jouets. Il a été décidé d'harmoniser les droits de douane pour les produits chimiques uniquement, les taux maximaux se situant entre 5,5 et 6,5 pour cent. Il a été convenu que les taux de droits s'échelonnant entre 5,5 et 10 pour cent seraient abaissés pour s'établir à 5,5 ou 6,5 pour cent sur cinq ans, ceux qui s'échelonnaient entre 10,1 et 25 pour cent seraient ramenés à 6,5 pour cent sur dix ans et ceux qui étaient supérieurs à 25 pour cent, à 6,5 pour cent sur 15 ans. La décision de réduire les crêtes tarifaires de 50 pour cent n'a pas été mise en œuvre intégralement, même par les pays de la Quadrilatérale, et les droits sont restés supérieurs à 15 pour cent pour de nombreux produits. En outre, les négociations ont abouti à des engagements visant à ramener les droits de douane à zéro pour cent pour certaines catégories de produits dans les secteurs suivants: produits pharmaceutiques, matériel de construction, eaux-de-vie, bière, meubles, acier, matériel médical, jouets et papier.

## 15 décembre 1993

De nombreuses autres négociations bilatérales ont eu lieu, et les participants ont présenté des projets d'offres jusqu'au 15 décembre 1993, date à laquelle il a été décidé que, même si des améliorations pouvaient encore être apportées aux listes, les négociations étaient dans l'ensemble achevées. Les projets d'offres sont

devenus des projets de liste finale le 15 février 1994.

### ***PROTOCOLE DE MARRAKECH***

Le Protocole de Marrakech fait partie intégrante de l'Accord de Marrakech, instrument juridique reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. Les listes de concessions annexées au Protocole contiennent les engagements contractés par les participants aux négociations du Cycle d'Uruguay sur l'accès aux marchés des marchandises.

Le Protocole de Marrakech a été signé, en tant que partie intégrante de l'acte final (Cycle d'Uruguay), à Marrakech le 15 avril 1994. Il est entré en vigueur, avec l'Accord qui établit l'Organisation mondiale du commerce, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### **Listes**

Quatre-vingt-neuf listes ont été annexées au Protocole de Marrakech, y compris celle des Communautés européennes présentée au nom des 12 pays qui en étaient alors membres. Les listes, qui représentent au total 23 000 pages, sont reproduites dans 31 volumes.

### **Échelonnement et autres aspects techniques**

À moins qu'un participant n'ait offert une consolidation générale à un taux plafond, les concessions sont exprimées par ligne tarifaire sur la base de la nomenclature du Système harmonisé. Pour ce qui est des produits industriels, si un échelonnement spécial n'est pas clairement indiqué dans la liste d'un participant, les dispositions du Protocole de Marrakech en la matière s'appliquent, et les

réductions tarifaires doivent être mises en œuvre sur une période de cinq ans, en cinq tranches égales, à compter de la date de mise en œuvre pour ce participant.

Pour ce qui est des produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, l'échelonnement obligatoire des réductions est indiqué dans les parties pertinentes des listes. Des périodes de mise en œuvre de six et neuf ans, commençant en 1995, ont été convenues ainsi qu'il est indiqué à l'article premier f) de l'Accord.

La liste d'un Membre annexée au Protocole est devenue Liste annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord instituant l'OMC est entré en vigueur pour ce Membre.

## Listes présentées après Marrakech

Les pays les moins avancés ont été autorisés à présenter leurs listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises et les services jusqu'en avril 1995, soit un an après la date d'entrée en vigueur du Protocole de Marrakech. Par conséquent, 26 autres listes présentées après Marrakech sont également considérées (après certification du Directeur général) comme annexées au Protocole de Marrakech.

## Techniques de négociation

L'histoire du GATT est aussi l'histoire des techniques de négociation tarifaire. Le bilatéralisme des années 30 a été remplacé par des négociations multilatérales par produit de 1947 à 1962 (G. Curzon).

- **Négociations bilatérales par produit/pays**

Il s'agit de la technique de négociation traditionnelle la plus ancienne, qui consiste à présenter des listes de demandes puis des listes d'offres. Dans le cadre du GATT, cette technique a été la seule utilisée jusqu'aux négociations Dillon comprises (1961-1962); elle est toujours utilisée pour les négociations

bilatérales menées pendant un cycle de négociation, pour les renégociations au titre de l'article XXVIII, et dans le cadre du processus d'accession d'un pays à l'OMC.

### **STRUCTURE D'UNE LISTE CONCERNANT LES MARCHANDISES**

#### **Partie I**

**Taux NPF (liste de concessions, c'est-à-dire taux consolidés)**

- **Section I** - Produits agricoles

Section IA – Droits

Section IB - Contingents tarifaires

- **Section II** - Autres produits

#### **Partie II**

**Taux préférentiels (conformément à l'article premier de l'Accord général, s'il y a lieu)**

#### **Partie III**

**Concessions non tarifaires**

#### **Partie IV**

**Engagements limitant le subventionnement**

- **Section I** Soutien interne
- **Section II** Subventions à l'exportation – Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités
- **Section III** Engagements limitant la portée des subventions à l'exportation

- **Réduction linéaire**

Cette méthode consiste à réduire tous les droits de douane, quel que soit leur niveau, selon un pourcentage convenu. Elle a été appliquée pour les produits industriels pendant les

négociations Kennedy dans les années 60 (réduction de 50 pour cent mais, en raison des exceptions, la réduction moyenne finale n'a été que de 35 pour cent).

- **Formule d'harmonisation**

La formule d'harmonisation consiste à réduire davantage les droits de douane élevés que ceux qui sont relativement faibles. Une formule de réduction de ce type a été utilisée lors du Tokyo Round dans les années 70.

- **Approche sectorielle**

Cette approche vise l'élimination complète (ou l'harmonisation) dans un secteur donné; elle a été appliquée pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, ainsi que, plus récemment, lors de la négociation de la Déclaration ministérielle de 1996 sur le commerce des produits des technologies de l'information. Jusqu'à présent, en pratique, seuls les Membres représentant une part significative du commerce international convenaient de procéder à l'élimination ou à l'harmonisation. Pour ce qui est de l'Accord sur les technologies de l'information, il a été décidé qu'il entrerait en vigueur lorsque les Membres, les États ou les territoires douaniers représentant 90 pour cent du commerce mondial l'auraient signé. Les concessions sont toutefois appliquées sur une base NPF.

- **Réciprocité dans les négociations commerciales**

Le principe de réciprocité constitue le fondement du cadre régissant les négociations sur la réduction des droits de douane depuis l'établissement du GATT de 1947. Il signifie que, pendant les cycles de négociations sur la réduction des droits de douane, tous les pays accordent des concessions tarifaires équivalentes.

- **Évaluation de la réciprocité**

Le GATT ne contient aucune disposition indiquant comment la réciprocité doit être

établie, et le soin a été laissé à chaque gouvernement de déterminer quels seraient pour lui les avantages, économiques et autres, de l'échange de concessions. Au cours des premières négociations, une méthode rudimentaire était utilisée. Chaque pays participant devait offrir des concessions tarifaires égales, pour ce qui était des importations visées et de l'ampleur de la réduction tarifaire, aux offres reçues des autres pays participants. Pour déterminer la valeur des concessions qui leur étaient offertes, les participants ne prenaient généralement en considération que les produits dont ils étaient des fournisseurs principaux ou des fournisseurs ayant un intérêt substantiel. En d'autres termes, un pays bénéficiant d'une concession tarifaire pour un produit n'offrait de contrepartie (au moyen de concessions réciproques) que s'il avait un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans la fourniture de ce produit. Grâce à l'application de la clause NPF, les petits fournisseurs profitaient des concessions sans avoir à en faire eux-mêmes.

- **Réciprocité dans le cadre des trois dernières séries de négociations**

Le principe de réciprocité est resté valable même après l'adoption des formules de réduction linéaire et d'harmonisation pour abaisser les droits de douane pendant les négociations Kennedy et le Tokyo Round, et le critère de réciprocité a été appliqué en cas de dérogation ou d'exception à ces formules. Ce principe est même largement applicable dans le cadre de la technique de l'élimination ou de l'harmonisation des droits de douane pour des secteurs spécifiques. En règle générale, la participation aux accords sectoriels de la plupart, sinon de la totalité, des pays détenant des parts significatives de marché mondial est assurée.

- **Notion de non-réciprocité**

Depuis le début des années 60, la notion de non-réciprocité est acceptée dans les négociations commerciales entre les pays

développés et les pays en développement. Elle est établie à la Partie IV du GATT de 1994 ainsi que dans la Décision des PARTIES CONTRACTANTES de 1979, aussi appelée clause d'habilitation. Elle signifie qu'on ne devrait pas attendre des pays en développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

## Modification des listes

- **Concessions: modification ou suspension temporaire**

Lorsqu'un droit de douane est consolidé dans le cadre du GATT, chaque Membre de l'OMC est tenu de ne pas relever ce droit au-dessus du niveau consolidé inscrit dans sa liste. Le GATT prévoit diverses exceptions à cette règle. Par exemple, les droits de douane peuvent être relevés au-dessus du niveau consolidé en application d'une mesure de sauvegarde temporaire au titre de l'article XIX ou pour des raisons de balance des paiements. Les droits antidumping et compensateurs sont d'autres exemples. Dans ces cas, les obligations énoncées dans la liste restent inchangées. En revanche, la modification d'une concession tarifaire qui entraîne la modification permanente d'un droit maximal négocié, est inscrite dans la liste.

- **Modification – compensation**

La suspension temporaire d'une concession peut être décidée unilatéralement. Par contre, sa modification permanente repose sur le principe de la renégociation et de la compensation. Si une concession est retirée, une compensation sous la forme de nouvelles concessions doit être accordée. Le niveau général des concessions ne devrait pas être moins favorable qu'avant la modification de la concession (article XXVIII:2).

- **Portée de l'article XXVIII**

L'article XXVIII spécifie:

- à quelle période le retrait ou la modification d'une concession peut être négocié
- quels membres participent aux négociations et/ou aux consultations
- quelles mesures devraient être prises après les négociations, qu'un accord ait ou non été trouvé entre les Membres intéressés.

Les Membres sont évidemment libres d'abaisser les droits de douane pour les établir au-dessous des niveaux consolidés à n'importe quel moment sans devoir recourir à l'article XXVIII. S'il décide d'abaisser un droit, le Membre est tenu, conformément à la clause NPF énoncée à l'article premier, d'appliquer ce droit réduit à tous les Membres de l'OMC.

## Possibilités de renégociation

- **Article XXVIII original**

L'article XXVIII original prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951 (trois ans après l'entrée en vigueur du GATT de 1947), tout Membre pourrait renégocier ses concessions conformément à certaines règles. Cette disposition conférait aux listes une validité temporaire, qui a été prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958. En 1955, l'article XXVIII a subi des modifications qui ont rendu les listes indéfiniment applicables et ont établi des périodes fixes pour les renégociations.

- **Période triennale pour la renégociation**

Il existe plusieurs possibilités de renégociation des concessions. L'article XXVIII:1 dispose qu'un Membre peut renégocier une concession après l'expiration d'une période de trois ans successifs. La première période triennale a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1958, et la plus récente, le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Un Membre qui se propose de renégocier une concession doit notifier son intention aux Membres six mois au plus tôt et trois mois au



moins avant l'expiration d'une période réglementaire (Ad article XXVIII, paragraphe 1:3). Pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, une notification devait être présentée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

- **Renégociation dans des circonstances spéciales**

L'article XXVIII:4 prévoit que des renégociations peuvent avoir lieu à tout moment dans des circonstances spéciales, à condition que le Conseil général donne son autorisation, en 1997 cette disposition avait été invoquée 66 fois.

- **Possibilité de se réserver le droit de renégocier**

Chaque Membre peut se réserver le droit de renégocier une concession à tout moment au cours de la prochaine période triennale par notification adressée aux Membres avant la fin d'une période triennale. Pour la dernière période ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2000, 52 Membres se sont réservés ce droit au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII.

### **Renégociation à la suite de l'établissement d'une union douanière**

Lorsqu'une union douanière est établie, un tarif douanier extérieur commun remplace les différents tarifs nationaux. Si ce tarif douanier extérieur commun impose le relèvement d'un droit au-dessus du niveau consolidé dans un tarif national antérieurement applicable, l'article XXIV:6 du GATT prévoit que des compensations doivent être accordées conformément aux procédures de l'article XXVIII. Lors des négociations sur les compensations, il convient de prendre en compte la compensation qui résulte, du fait de l'introduction du tarif douanier extérieur commun, de la réduction des droits de douane nationaux plus élevés qui étaient éventuellement appliqués auparavant au même produit par d'autres membres de l'union douanière.

- **Renégociation par les pays en développement**

Un pays en développement peut renégocier des concessions au titre de l'article XVIII:7 afin de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population. Pour ce faire, il doit notifier aux Membres son intention de renégocier la concession et doit engager des négociations avec les Membres qui ont des droits de négociateur primitif et ceux qui ont un intérêt substantiel.

### **Négociations et consultations**

- **Négociations avec les Membres ayant des droits de négociateur primitif (DNP)**

Pour chaque concession, le Membre avec lequel elle a été primitivement négociée au plan bilatéral jouit d'un droit de négociateur primitif. Les DNP devraient être indiqués dans la liste du Membre qui a accordé la concession, et peuvent également être déterminés par référence au compte rendu des négociations.

Lors des négociations Kennedy et du Cycle d'Uruguay, il a été décidé que lorsqu'une concession tarifaire ne résultait pas de négociations bilatérales, un Membre avait un droit de négociateur primitif si, au cours d'une période représentative antérieure au moment où la question se posait, il avait eu un intérêt comme principal fournisseur dans le produit concerné. Il est généralement considéré qu'une période de trois ans est représentative (DNP flottant).

Les Membres peuvent également accorder un DNP à d'autres Membres pendant les négociations (DNP négocié).

- **Négociations avec les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur**

Un Membre a un intérêt comme principal fournisseur dans une concession s'il a détenu,

au cours d'une période raisonnable antérieure à la négociation, une part plus large du marché du Membre requérant que celle de la partie avec laquelle la concession a été négociée primitivement, ou s'il eut détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire (Ad article XXVIII, paragraphe 1:4). À moins que deux Membres détiennent des parts de marché presque égales, seul un Membre peut avoir un intérêt comme principal fournisseur. Aux fins de la détermination de la part de marché, seul le commerce effectué en régime NPF est pris en considération (Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, paragraphe 3).

Exceptionnellement, il peut être déterminé qu'un autre pays fournisseur a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause affecte des échanges qui représentent une part importante des exportations totales de ce pays (Ad article XXVIII, paragraphe 1:5).

En vertu du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession et ses exportations totales est le plus élevé est réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur (paragraphe 1). Ce droit supplémentaire est destiné à permettre à un plus grand nombre de pays, en particulier des petits et moyens Membres exportateurs, d'avoir des droits de négociateur.

- **Consultations avec les Membres ayant un intérêt substantiel**

Le Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession doit engager des négociations en vue de parvenir à un accord avec les Membres ayant des droits de négociateur primitif et un intérêt en tant que principal fournisseur (appelé Membres principalement intéressés), mais pour ce qui est des Membres ayant un intérêt substantiel sa seule obligation est de les consulter. Toutefois, dans la pratique, des négociations ont lieu habituellement avec les fournisseurs

principaux et les fournisseurs ayant un intérêt substantiel. Dans la pratique, les fournisseurs ayant un intérêt substantiel finissent souvent par engager des négociations.

En règle générale, un Membre a un intérêt substantiel s'il détient (ou pourrait détenir en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire) une part appréciable du marché du Membre souhaitant procéder à des renégociations. Habituellement, il est considéré qu'une part de 10 pour cent répond à cette condition.

## **Résultats des renégociations**

### *Scénario A*

#### **Un accord est trouvé entre toutes les parties**

Les Membres principalement intéressés et les Membres ayant un intérêt substantiel parviennent à un accord: les Membres de l'OMC sont informés de cet accord et les listes sont modifiées en conséquence. Les négociations au titre de l'article XXVIII doivent être achevées avant l'application des nouveaux droits. Un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur dans une concession qui est modifiée ou retirée doit se voir accorder un DNP pour les concessions accordées à titre de compensation, sauf si les Membres concernés en décident autrement.

### *Scénario B*

#### **Un accord n'est trouvé qu'avec les parties principalement intéressées**

Si un accord est trouvé entre les Membres principalement intéressés mais pas avec les Membres ayant un intérêt substantiel, ces derniers ont la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de la mesure prévue et 30 jours après réception par les Membres de l'OMC d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes ayant été négociées primitivement avec le Membre requérant (article XXVIII:3 b)).

## *Scénario C*

### **Aucun accord ne peut être trouvé**

Si les Membres principalement intéressés ne peuvent arriver à un accord, le Membre requérant a la faculté de retirer ou de modifier sa concession, mais tous les autres Membres qui ont participé aux négociations et/ou aux consultations ont eux aussi la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure et 30 jours après réception par les Membres de l'OMC d'un préavis écrit, des concessions substantiellement équivalentes ayant été négociées primitivement avec le Membre requérant (article XXVIII:3 a).

## **Classification des produits**

### Généralités

Avant 1987, de nombreux pays et territoires utilisaient la Nomenclature du Conseil de coopération douanière (NCCD) comme système de classification dans leurs tarifs douaniers. Toutefois, certains pays, notamment les États-Unis et le Canada, utilisaient des nomenclatures différentes. En 1970, un groupe d'étude a été établi par le Conseil de coopération douanière afin d'examiner la possibilité d'établir une nouvelle nomenclature capable de satisfaire aux principales exigences des autorités douanières, des statisticiens, des transporteurs et des producteurs.

### Convention sur le Système harmonisé du CCD/OMD

Le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" (Système harmonisé) est une nomenclature internationale de produits qui a été élaborée à la suite de l'étude susmentionnée sous les auspices de l'Organisation mondiale des

douanes (OMD) (ancien Conseil de coopération douanière (CCD)) à Bruxelles. Cette nomenclature est largement inspirée de la NCCD (Nomenclature du Conseil de coopération douanière, utilisée par les Communautés européennes et de nombreux autres pays) et de la version révisée de la CTCI (qui était la nomenclature statistique utilisée par les Nations Unies), mais elle prend aussi en compte certains aspects du tarif douanier des États-Unis et de la nomenclature canadienne. Le Système harmonisé a été élaboré non seulement à des fins douanières, mais aussi pour la collecte de statistiques commerciales et pour toutes sortes d'opérations commerciales internationales (transport, assurance, etc.).

Aux fins de la classification tarifaire, le Système harmonisé fournit également une structure juridique et logique comprenant au total 1 241 positions regroupées en 96 chapitres qui relèvent eux-mêmes de 21 sections. Le Système harmonisé compte donc au total 5 018 groupes séparés de produits identifiés par un code à six chiffres. Les quatre premiers chiffres correspondent à la position pertinente, tandis que le cinquième et le sixième correspondent aux sous-positions, à des niveaux de détail de plus en plus poussés. Le SH constitue un ensemble cohérent de positions et sous-positions qui, avec l'aide des Règles interprétatives et des notes de Section, de Chapitre ou de sous-positions, permet une classification systématique et uniforme des marchandises.

### Conséquences pour les listes

Dans le cadre du GATT, les Membres n'étaient pas obligés d'adopter le Système harmonisé ni de mettre en œuvre les modifications apportées ultérieurement, et cela reste vrai dans le cadre de l'OMC. Leur seule obligation est de tenir à jour les textes faisant foi de leurs listes de concessions tarifaires et de continuer d'en assurer la conformité avec leur tarif douanier national.

Le Système harmonisé n'a pas été élaboré sous la responsabilité de l'OMC mais vu que pratiquement tous les Membres de l'OMC reprennent cette nomenclature douanière dans leur tarif douanier national et l'ont utilisée pour établir leurs listes de concessions concernant les marchandises, toutes les questions relatives au SH ont une incidence directe sur les listes de l'OMC. Cela est d'autant plus évident si l'on considère qu'à l'issue du Cycle d'Uruguay, les pays industrialisés ont consolidé la quasi-totalité de leurs lignes tarifaires et que les droits de douane sont consolidés pour 88 pour cent de l'ensemble des échanges entre les Membres de l'OMC. Bien qu'il ait été convenu que le premier principe à observer lors de l'introduction du Système harmonisé dans les tarifs douaniers nationaux était que les consolidations existantes ne devaient pas être modifiées, cette introduction le 1<sup>er</sup> janvier 1988 s'est traduite par des changements considérables dans les listes de concessions tarifaires. Ainsi, les pays ayant décidé d'adopter ce nouveau système ont procédé à des négociations approfondies en 1986 et 1987 afin d'établir de nouvelles listes codifiées fondées sur la nomenclature du Système harmonisé. Des procédures spéciales de négociation ont été élaborées à cet effet. Les négociations se poursuivent toujours pour les Membres qui n'ont pas encore transposé leurs listes antérieures au Cycle d'Uruguay dans le Système harmonisé et pour ceux qui ont incorporé les modifications du Système harmonisé à leur tarif douanier national mais pas à leur liste de l'OMC.

### Modifications du Système harmonisé

L'article 16 de la Convention sur le SH prévoit que le Système harmonisé sera révisé périodiquement. Afin de tenir le Système harmonisé à jour et de prendre en compte les changements d'ordre technologique, les produits nouveaux et l'évolution du commerce international, deux séries d'amendements ont déjà été apportées au Système harmonisé le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette dernière série a entraîné de nombreuses modifications des listes de l'OMC. Une

troisième série d'amendements devrait être mise en œuvre en 2002.

### Coopération entre l'OMC et l'OMD

Les deux organisations coopèrent étroitement pour ce qui est des questions liées au Système harmonisé. L'OMC participe en qualité d'observateur aux sessions du Comité du Système harmonisé (CSH) et, généralement, un représentant de l'OMD participe en qualité d'observateur aux réunions du Comité de l'accès aux marchés de l'OMC.

### Listes sur feuillets mobiles

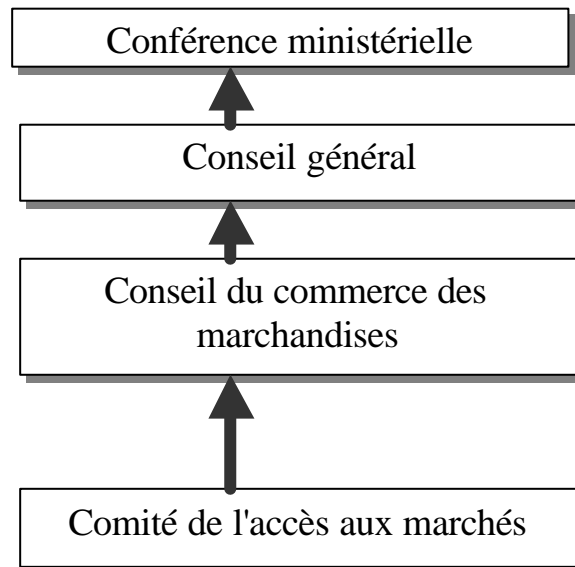
Dans le cadre du GATT de 1947, il était d'usage d'annexer les modifications apportées aux listes à la suite de séries de négociations ou de renégociations à des protocoles séparés ou à d'autres instruments juridiques. Par conséquent, les renseignements sur les concessions offertes par une partie contractante au GATT étaient disséminés dans quelque 40 instruments juridiques différents. Après la conclusion du Tokyo Round en 1979, il a été décidé qu'un document unique devrait remplacer l'ensemble des listes antérieures et des rapports de négociations pour chaque partie contractante. Il a également été décidé que ces listes codifiées seraient présentées sur des feuillets mobiles, de sorte qu'elles puissent être mises à jour le cas échéant. En 1996, une autre décision concernant l'établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles a été adoptée afin de définir les implications juridiques de ces listes. En 1999, le Comité de l'accès aux marchés a entamé ses travaux sur le projet de listes tarifaires codifiées de manière à ce que toutes les listes de l'OMC soient établies sur feuillets mobiles.

## 2 Organe de supervision

### Surveillance et supervision

Le **Comité de l'accès aux marchés** a été établi en janvier 1995 par le Conseil général, qui l'a doté du mandat suivant:

- a) pour ce qui est des questions d'accès aux marchés ne relevant pas d'un autre organe de l'OMC:
  - surveiller la mise en œuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires
  - offrir une tribune pour les consultations sur les questions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires
- b) surveiller l'application des procédures de modification ou de retrait des concessions tarifaires;
- c) veiller à ce que les listes annexées au GATT soient tenues à jour et à ce que les modifications, y compris celles qui résulteraient de changements apportés à la nomenclature tarifaire, y soient incorporées;
- d) procéder à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenus;
- e) surveiller le contenu et le fonctionnement de la base de données intégrée ainsi que l'accès à cette base;
- f) présenter périodiquement – et en tout cas au moins une fois par an – un rapport au Conseil du commerce des marchandises.



### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de l'accès aux marchés du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant à l'accès aux marchés. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant à l'accès aux marchés)
- Comité de l'accès aux marchés

#### Division de l'accès aux marchés

Tél.: 41-22- 739 56 01  
Fax: 41-22- 739 57 70

## 3 Prescriptions en matière de notification

### 1. Droits de douane

Les taux de droits consolidés ne peuvent être augmentés (ou retirés) que conformément à certaines règles qui sont énoncées à l'article XXVIII. Le principe de base des modifications des concessions tarifaires (paragraphe 2) est qu'il faudrait accorder des compensations portant sur d'autres produits et que "... les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses", assurant ainsi au moins un environnement commercial aussi favorable. Les dispositions de l'article XXVIII portent sur les points suivants:

- la période pendant laquelle un retrait ou une modification d'une concession peut être négocié;
- les Membres qui entrent en négociations et/ou consultations;
- les mesures à prendre après les négociations, que les Membres intéressés soient ou non parvenus à un accord.

Cet article prévoit aussi que le secret le plus strict doit être observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément (*ad* article XXVIII) et que seuls les résultats de ces négociations doivent être communiqués aux Membres de l'OMC.

#### a) Procédures de notification et de renégociation

L'article XXVIII primitif prévoyait que, le 1<sup>er</sup> janvier 1951 au plus tôt, tout Membre pourrait renégocier ses concessions conformément à certaines règles. Cette disposition qui conférait aux listes et aux droits de renégociation un caractère temporaire a été reconduite à deux reprises. En 1955, lors de la session de révision du GATT, il a été adopté un nouvel article XXVIII et un article XXVIIIbis qui rendent les listes indéfiniment applicables et prévoient des périodes fixes pour les renégociations, le dernier article énonçant des règles pour les séries de négociations tarifaires multilatérales.

Les périodes triennales, la première commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, constituent les délais réglementaires pour renégocier les modifications des listes. Les Membres peuvent aussi renégocier à tout moment à condition d'en demander l'autorisation au Conseil. Dans la pratique, un Membre qui souhaite retirer ou modifier des concessions figurant sur sa Liste devrait:

- selon l'**article XXVIII, paragraphe 1 (*ad* article XXVIII)**, notifier son intention aux Membres six mois au plus et trois mois au moins avant la date à laquelle une période réglementaire arrive à expiration (par exemple, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et le 30 septembre 1987 avant qu'une nouvelle période triennale ne commence, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier), ou
- selon l'**article XXVIII, paragraphe 4**, demander aux Membres l'autorisation d'entrer en négociations à tout autre moment en dehors de la période réglementaire, ou
- selon l'**article XXVIII, paragraphe 5**, se réserver le droit de le faire pendant la durée de la prochaine période réglementaire par notification adressée aux Membres avant la fin d'une période triennale (commençant en 2000; 43 Membres ont réservé leurs droits).

La **notification** devrait indiquer la concession et le numéro de la ligne tarifaire correspondante

qu'il est envisagé de modifier ainsi que les pays ayant des droits de négociateur primitif concernant ce produit. Il conviendrait de préciser s'il s'agit de modifier une concession ou de la retirer. Si une concession doit être modifiée, la modification envisagée devrait également être indiquée dans la notification (ou communiquée aussitôt que possible aux parties concernées). La notification devrait être accompagnée de statistiques des importations des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, étant donné que les pays appelés à participer aux négociations et/ou aux consultations doivent être identifiés au moyen des données relatives aux importations (si la partie contractante n'est pas en mesure de fournir les statistiques des importations appropriées, elle tiendra dûment compte des statistiques des exportations fournies par les Membres qui déclarent avoir un intérêt dans la concession en cause). En outre, si la mesure touche des droits spécifiques ou mixtes, il convient d'indiquer, autant que possible, les valeurs et les quantités. Les autres Membres disposent d'un délai de 90 jours, à compter de la communication des statistiques des importations, pour présenter une déclaration d'intérêt concernant la renégociation.

En vertu du paragraphe 1 de cet article, le Membre requérant doit a) engager des négociations avec les Membres ayant des **droits de négociateur primitif (DNP)** et avec ceux qui ont un "intérêt comme principal fournisseur" (ces deux catégories étant dénommées "les parties contractantes principalement intéressées") et b) mener des consultations avec tout autre Membre ayant un "intérêt substantiel" dans cette concession. Les définitions de ces expressions sont les suivantes:

- Les **droits de négociateur primitif** résultent généralement de négociations bilatérales - ils sont alors déterminés par référence aux comptes rendus des négociations et doivent être indiqués sur les Listes - et de négociations multilatérales

(droits de négociateur primitif flottants). Dans ce dernier cas, lorsque la question se pose, le Membre qui est réputé avoir des droits de négociateur primitif sera celui qui a eu, pendant une période représentative avant le moment où la question se pose, un intérêt comme principal fournisseur dans le produit en cause (on considère comme "représentative" ou "raisonnable" une période de trois ans).

- Un Membre a un **intérêt comme principal fournisseur** dans une concession s'il a détenu, au cours d'une période raisonnable antérieure aux négociations, une part plus large du marché du Membre requérant que celle de la partie avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou s'il eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Les Membres peuvent exceptionnellement déterminer qu'une autre partie a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause affecte des échanges qui représentent une part importante des exportations totales de cette partie (paragraphe 7, *ad* article XXVIII).
- Un Membre n'a un **intérêt substantiel** dans une concession que s'il détient ou pourrait détenir, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire, une part appréciable du marché de la partie requérante. Au GATT, on a considéré généralement qu'un fournisseur avait un "intérêt substantiel" lorsqu'il détenait 10 pour cent de ce marché

Tout Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans la concession en question et qui souhaite mener des négociations ou des consultations au titre de l'article XXVIII doit, dans les 90 jours suivant la communication des statistiques, adresser par écrit sa demande à la partie requérante et en informer le Secrétariat de l'OMC. L'admission par le Membre requérant du bien-fondé d'une telle demande implique la reconnaissance d'un intérêt au sens

de l'article XXVIII, sinon le Membre qui a présenté la déclaration peut saisir le Conseil de la question.

b) **Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994**

Certaines dispositions nouvelles et/ou clarifications de l'article XXVIII ont été examinées par le Groupe sur les articles du GATT dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Elles concernent a) la définition additionnelle des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur, b) la base des échanges entre les Membres affectés, c) les modifications des concessions relatives à de nouveaux produits, d) le remplacement d'une concession tarifaire par un contingent tarifaire et e) l'octroi de droits de négociateur primitif. Il a été décidé ce qui suit:

(i) **Intérêt additionnel comme principal fournisseur** - Le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt additionnel comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 2 de l'article XXVIII. L'objectif de ce droit "supplémentaire" est de permettre à un plus grand nombre de pays, en particulier les petites et moyennes parties exportatrices, de bénéficier de droits de négociateur.

(ii) **Commerce en régime NPF** - Seul le commerce d'un produit effectué en régime NPF sera pris en considération pour déterminer quels pays ont un intérêt comme principal fournisseur. Cette disposition ne devrait pas s'appliquer si, au moment de la renégociation, le commerce entre les Membres concernés a) a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel ou b) cessera d'en bénéficier à l'issue de cette renégociation.

(iii) **Nouveaux produits** - Lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée

pour un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années, des droits de négociateur primitif devraient être accordés aux pays qui détenaient ces droits au moment de l'utilisation de la classification précédente: certaines clarifications sont également apportées afin de déterminer les pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans la concession.

(iv) **Contingent tarifaire** - Lorsqu'un droit de douane est remplacé par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession, mais il ne doit pas dépasser le montant de la compensation qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

(v) **Nouveaux droits de négociateur primitif** - Il sera accordé à un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur dans une concession qui est modifiée ou retirée un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.

## **2. Restrictions quantitatives**

À sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives contenue dans le document G/L/59. Cette décision lui avait été soumise par le Comité de l'accès aux marchés qui a pour mandat de procéder "à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenues par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985".

La Décision impose aux Membres de l'OMC de notifier, avant le 31 janvier 1996, les restrictions quantitatives qu'ils appliquent ainsi que les modifications qui leur sont apportées lorsque celles-ci interviennent. Ces



notifications doivent être présentées ensuite à intervalles de deux ans. Elles doivent:

- donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés, ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
- indiquer avec précision le type de restrictions, au moyen des abréviations convenues figurant dans l'annexe à la Décision;
- indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, notamment les dispositions précises citées à titre de justification;
- exposer les effets de la mesure sur le commerce, en donnant des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, sur le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, si possible, sur le niveau de la production ou de la consommation.

Au sujet des effets sur le commerce, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre d'un autre accord de l'OMC. Les Membres qui ont présenté, au titre d'autres dispositions d'instruments de l'OMC (comme l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ou le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT) des notifications qui sont à jour doivent notifier ce fait à la Division de l'accès aux marchés pour que le Secrétariat incorpore ces notifications dans la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives. Celle-ci est identique à l'ancienne base de données sur les restrictions quantitatives qui a officiellement cessé d'exister lorsque le GATT de 1947 a pris fin. Le Secrétariat peut fournir, sur demande, des extraits de l'ancienne base de données se rapportant aux restrictions appliquées par les Membres, afin de les aider à élaborer leurs

notifications. Les Membres ont aussi la faculté, s'ils le jugent opportun, de présenter des notifications inverses, c'est-à-dire des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres.

Conformément à la Décision, le Secrétariat publiera périodiquement un document contenant la liste des Membres de l'OMC qui ont présenté une notification. Les Membres peuvent demander au Secrétariat à tout moment des extraits détaillés sur papier ou bande d'ordinateur, de la base de données sur les restrictions quantitatives. Les notifications elles-mêmes seront disponibles au Secrétariat pour consultation. Le Comité de l'accès aux marchés examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés établis par le Secrétariat.

### **3. Notification inverse des mesures non tarifaires**

À sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires contenue dans le document G/L/60. Cette décision lui avait été soumise par le Comité de l'accès aux marchés, qui a pour mandat de procéder "à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenues par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985".

La Décision donne aux Membres de l'OMC la possibilité de présenter des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres pour autant que ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse. Elle diffère de la Décision concernant la notification des restrictions quantitatives, qui impose aux Membres de notifier leurs propres restrictions et leur donne la possibilité de présenter des notifications inverses s'ils le jugent opportun. Il

n'est question ici que des procédures de notification inverse.

Ces notifications doivent:

- indiquer la nature précise de la mesure;
- le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
- le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce;
- exposer les effets de la mesure sur le commerce.

Le Membre qui applique la mesure doit présenter des observations sur chacun de ces points. Ces observations et la notification elle-même seront incorporées dans le nouveau Catalogue des mesures non tarifaires, qui a remplacé l'ancien catalogue lorsque le GATT de 1947 a pris fin. Il convient de noter que le nouveau Catalogue couvre toutes les mesures non tarifaires concernant tous les produits (chapitres 1 à 97 de la nomenclature du SH), alors que l'ancien se rapportait uniquement aux produits industriels. Si l'incorporation de la notification ou la teneur de celle-ci fait l'objet de contestations, d'autres renseignements sont demandés au Membre qui l'a présentée. En pareil cas, les Membres concernés peuvent procéder à des consultations bilatérales en vue de vérifier l'existence de la mesure et sa désignation précise et complète. Le résultat de ces consultations est transmis au Secrétariat pour qu'il voie s'il convient ou non d'incorporer la notification dans le Catalogue.

En outre, lorsqu'une mesure qui a fait l'objet d'une notification inverse est notifiée par le Membre qui l'applique au titre d'une autre disposition d'un instrument de l'OMC, ce Membre en informe le Secrétariat. Dès qu'il en a été informé, le Secrétariat, après s'être assuré que l'objet des deux notifications est le même, supprime la notification inverse du Catalogue et le fait savoir au Membre.

Le Catalogue des mesures non tarifaires est mis à la disposition des Membres sous forme de feuillets mobiles dans les trois langues de l'OMC. Le Secrétariat distribue à tous les Membres les modifications qui lui sont apportées. Le Comité de l'accès aux marchés examine, à intervalles de deux ans, à l'occasion de l'examen des notifications de restrictions quantitatives, les notifications inverses de mesures non tarifaires reçues, sur la base d'analyses du Secrétariat semblables à celles qui sont établies par le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21  
Suisse  
Téléphone: (41-22) 739 50 69  
Télécopie: (41-22) 739 51 97  
Courrier électronique: crn@wto.org

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur l'accès aux marchés portent les cotes suivantes:

G/MA/...	Accès aux marchés en général <i>et</i> Comité de l'accès aux marchés
G/MA/TAR	Tarifs
G/MA/TAR/RS	Rectifications et modifications des listes annexées au Protocole de Marrakech
G/SP/...	Additions aux listes annexées au Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994
UR/GNGMA	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur l'accès aux marchés
UR/GNGNG01	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les droits de douane
UR/GNGNG02	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires

### Documents sélectionnés

#### 1. Rapports du Comité de l'accès aux marchés au conseil du commerce des marchandises:

- Rapport annuel – 1995 – (G/MA/1)

- Rapport semestriel – juin 1996 – (G/L/MA/4)
- Rapport périodique – avril 1997 – (G/MA/57)
- Rapport périodique – octobre 1997 – (G/MA/58)
- Rapport annuel (1997): G/L/215
- Rapport périodique – avril 1998 – (G/MA/59)
- Rapport périodique – septembre 1998 – (G/MA/60)
- Rapport annuel (1998): G/L/284
- Rapport périodique – mars 1999 – (G/MA/61)
- Rapport périodique - juin 1999 – (G/MA/62)
- Rapport périodique - octobre 1999 – (G/MA/71)
- Rapport annuel (1999): G/L/331

# **CHAPITRE 4**



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1

### Généralités / Règles

#### L'Accord

#### Généralités

##### Commerce des produits agricoles

Les exportations mondiales de produits agricoles ont, en volume, substantiellement augmenté au cours des dernières décennies, mais leur taux de croissance est resté inférieur à celui des produits manufacturés, ce qui a entraîné une baisse régulière de la part de l'agriculture dans le commerce mondial des marchandises. En 1996, le commerce des produits agricoles a représenté 11,5 pour cent du commerce total des marchandises, et seulement 9 pour cent des exportations mondiales, services compris. Toutefois, les produits agricoles occupent toujours dans le commerce mondial une place plus importante que les produits miniers, les produits de l'industrie automobile, les produits chimiques, les textiles et les vêtements, ou la fonte, le fer et l'acier. Presque 80 pour cent de l'ensemble des produits agricoles faisant l'objet d'échanges internationaux sont des produits alimentaires, l'autre grande catégorie étant celle des matières premières. Depuis le milieu des années 80, le commerce des produits agricoles transformés et d'autres produits agricoles de grande valeur a progressé beaucoup plus rapidement que le commerce des produits primaires tels que les céréales.

Dans bon nombre de pays, le commerce des produits agricoles continue de représenter une part importante de l'activité économique globale et de jouer un rôle primordial dans la production agricole et l'emploi au niveau national. Le système commercial a aussi une importance cruciale en termes de sécurité alimentaire mondiale, car il permet par exemple de remédier aux pénuries alimentaires temporaires ou chroniques dues à des

conditions, climatiques ou autres, défavorables en faisant appel aux marchés mondiaux.

##### Politiques commerciales avant l'OMC

Bien que l'agriculture ait toujours été visée par le GATT, les règles applicables aux produits agricoles primaires et les règles applicables aux produits industriels présentaient, avant l'entrée en activité de l'OMC, plusieurs différences notables. Le GATT de 1947 autorisait tous les pays à accorder des subventions à l'exportation pour les produits agricoles primaires, alors même qu'elles étaient interdites pour les produits industriels, à la seule condition qu'elles ne servent pas à obtenir plus qu'une "part équitable" du commerce mondial d'exportation du produit visé (article XVI:3 du GATT). En vertu des règles du GATT, les pays pouvaient aussi imposer des restrictions à l'importation (par exemple, des contingents à l'importation) dans certaines conditions, en particulier lorsqu'elles étaient nécessaires à l'application de mesures ayant pour effet de limiter efficacement la production nationale (article XI:2 c) du GATT). Une autre condition était qu'un rapport minimal entre les importations et la production nationale soit maintenu.

Toutefois, en pratique, de nombreuses restrictions non tarifaires étaient imposées à la frontière sans pour autant que la production nationale soit limitée effectivement, ni qu'un accès minimal soit maintenu pour les importations. Dans certains cas, les mesures utilisées pour ce faire n'étaient pas expressément prévues à l'article XI (tels que les prélèvements variables). Dans d'autres cas, il s'agissait d'exceptions et d'exemptions accordées à certains pays, comme les clauses de l'antériorité, les dérogations et les protocoles d'accession. Dans d'autres cas encore, les restrictions non tarifaires à l'importation étaient appliquées sans justification apparente.

Cela s'est traduit par une prolifération des obstacles au commerce des produits agricoles, notamment sous la forme d'interdictions

d'importer, de contingents fixant le niveau maximal des importations, de prélèvements variables à l'importation, de prix minimaux à l'importation et de mesures non tarifaires appliquées par les entreprises commerciales d'État. Le commerce des principaux produits agricoles, comme les céréales, la viande, les produits laitiers, le sucre et divers fruits et légumes, s'est heurté à des obstacles d'une ampleur peu commune dans les autres secteurs de marchandises.

Cet isolement des marchés nationaux résultait en partie de mesures initialement mises en place à la suite de l'effondrement des prix des produits de base lors de la grande dépression des années 30. En outre, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, de nombreux gouvernements étaient avant tout soucieux d'accroître la production agricole nationale de manière à pouvoir nourrir une population en expansion. Cet objectif était certes vital, mais l'augmentation des salaires dans l'industrie immédiatement après la guerre a incité les ouvriers agricoles à quitter les zones rurales, ce qui a compromis les politiques visant à accroître la production agricole nationale. Il a donc fallu parallèlement veiller à ce que les revenus ruraux et urbains évoluent de manière relativement équilibrée. Compte tenu de ces objectifs, de nombreux gouvernements, en particulier dans les pays développés, ont eu recours au soutien des prix du marché. Les prix agricoles fixés par voie administrative ont été progressivement relevés. Élever des obstacles à l'importation permettait de faire en sorte que la production intérieure continue d'être écoulee. Du fait de ces mesures et de gains de productivité, les taux d'autosuffisance ont rapidement augmenté. Dans certains cas, l'expansion de la production nationale de certains produits agricoles a non seulement permis un remplacement intégral des importations mais a même généré des excédents structurels. Des subventions à l'exportation ont alors de plus en plus été utilisées pour écouler ces excédents à des prix de dumping sur le marché mondial, ce qui a fait baisser les prix mondiaux. La situation était exacerbée dans plusieurs pays en

développement dans lesquels les effets de taux de change surévalués, de politiques visant à garantir des prix bas aux consommateurs urbains pour les produits alimentaires et de certaines autres mesures intérieures incitaient de moins en moins les agriculteurs à adapter et accroître leur production agricole.

## **Négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture**

Durant la période qui a précédé les négociations du Cycle d'Uruguay, il est devenu de plus en plus évident que la désorganisation de l'agriculture mondiale n'était pas seulement due aux difficultés d'accès à l'importation sur lesquelles avaient traditionnellement porté les négociations du GATT. On a alors estimé que, pour s'attaquer au fond du problème, il fallait élaborer des disciplines applicables à toutes les mesures régissant le commerce des produits agricoles, y compris les politiques agricoles nationales et le subventionnement des exportations de produits agricoles. De même, on a jugé qu'en ce qui concernait les mesures sanitaires et phytosanitaires, des règles plus claires étaient nécessaires tant d'une manière générale que pour éviter le contournement de règles plus strictes en matière d'accès à l'importation par l'application, à des fins protectionnistes, de mesures destinées à garantir la sécurité alimentaire ou à protéger la santé des animaux ou préserver les végétaux.

Les négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture ont été tout sauf faciles - il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à un accord sur les nouvelles règles en raison de la vaste portée des négociations et de leur sensibilité politique, et des travaux techniques considérables ont été nécessaires pour mettre en place des moyens fiables d'obtenir des engagements formels dans des domaines que le GATT n'avait pas abordés jusque-là. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ont été négociés parallèlement et les négociations ont aussi débouché sur la Décision sur les mesures concernant les effets

négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

## Vue d'ensemble

### Introduction

L'Accord sur l'agriculture ("l'Accord") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il est reconnu dans le préambule que le processus de réforme engagé dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay a pour objectif convenu à long terme d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Le programme de réforme comprend des engagements spécifiques de réduction du soutien et de la protection dans les domaines du soutien interne, des subventions à l'exportation et de l'accès aux marchés, par le biais de l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. L'Accord dispose que le programme doit être mis en œuvre de manière équitable pour tous les Membres, compte tenu de considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, et du traitement spécial et différencié prévu pour les pays en développement, notamment une amélioration significative des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier à l'exportation pour ces Membres.

### Rapports avec d'autres Accords de l'OMC

Tous les Accords et Mémoires d'accord de l'OMC relatifs au commerce des marchandises s'appliquent à l'agriculture, y compris le GATT de 1994 et les Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane, les procédures de licences d'importation, l'inspection avant expédition, les mesures de sauvegarde d'urgence, les subventions et les obstacles techniques au commerce. Toutefois, en cas de conflit entre ces accords et l'Accord sur l'agriculture, les dispositions de ce dernier

prévalent. Les Accords de l'OMC sur le commerce des services et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce s'appliquent aussi à l'agriculture.

### Produits visés

Les produits agricoles sont définis à l'annexe 1 de l'Accord par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Cette définition englobe non seulement les produits agricoles de base tels que le blé, le lait et les animaux vivants mais aussi leurs produits dérivés comme le pain, le beurre et la viande, ainsi que les produits agricoles transformés comme le chocolat et les saucisses. Parmi les produits visés figurent également les vins, les boissons alcooliques et les produits du tabac, les fibres telles que le coton, la laine et la soie, et les peaux brutes destinées à la fabrication du cuir. Le poisson et les produits à base de poisson, ainsi que les produits de la sylviculture, ne sont pas inclus.

### Règles et engagements

L'Accord sur l'agriculture établit certaines règles d'application générale concernant les mesures qui touchent au commerce des produits agricoles, en particulier les mesures à la frontière/régissant l'accès des importations, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Ces règles ont trait aux engagements souscrits par chaque pays afin d'améliorer l'accès aux marchés et de réduire les subventions faussant les échanges, engagements qui sont inscrits dans la liste de chaque Membre de l'OMC et font partie intégrante du GATT.

### Période de mise en œuvre

La période de mise en œuvre des engagements pris par les pays est de six ans à compter de 1995. Les pays en développement ont cependant la possibilité de mettre en œuvre leurs engagements spécifiques de réduction et autres sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans. Les Membres peuvent choisir de mettre

en œuvre leurs concessions et engagements sur la base de l'année civile, de la campagne de commercialisation ou de l'exercice financier. Ainsi, un Membre de l'OMC peut procéder aux réductions tarifaires et aux réductions des subventions à l'exportation sur la base de deux périodes différentes. S'agissant de la clause de paix (voir AG: Autres dispositions), la période de mise en œuvre est de neuf ans à compter de 1995.

## Comité de l'agriculture

Un Comité de l'agriculture a été établi en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Il surveille la mise en œuvre de l'Accord et ménage aux Membres la possibilité de tenir des consultations sur toute question en rapport avec la mise en œuvre des engagements, y compris les engagements fondés sur des règles. À cet effet, le Comité se réunit normalement quatre fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées si nécessaire.

## Accès aux marchés

### Cadre conceptuel

Pour ce qui est de l'accès aux marchés, le Cycle d'Uruguay s'est traduit par un changement systémique primordial: on est passé d'une situation dans laquelle une myriade de mesures non tarifaires entravaient les échanges de produits agricoles à un système d'engagements consolidés de réduction et de protection par le biais de droits de douane uniquement. Ce changement fondamental visait avant tout à stimuler l'investissement, la production et le commerce des produits agricoles i) en rendant les conditions d'accès aux marchés pour les produits agricoles plus transparentes, prévisibles et concurrentielles, ii) en instituant ou renforçant les liens entre les marchés agricoles nationaux et internationaux, et donc iii) en comptant davantage sur le marché pour canaliser les ressources limitées vers leurs utilisations les plus productives dans le secteur

agricole comme à l'échelle de l'économie dans son ensemble.

Les droits de douane constituaient dans bien des cas la seule forme de protection des produits agricoles avant le Cycle d'Uruguay, lequel a conduit à la "consolidation", dans le cadre de l'OMC, de niveaux maximaux pour ces droits. Toutefois, dans de nombreux autres cas, notamment pour beaucoup de produits agricoles des zones tempérées, les restrictions à l'accès aux marchés consistaient en des obstacles non tarifaires. Les négociations du Cycle d'Uruguay ont eu pour objectif de supprimer ces obstacles et, à cet effet, un programme de "tarification" a été adopté qui prévoyait, entre autres choses, le remplacement des mesures non tarifaires particulières à l'agriculture par un droit de douane assurant un niveau de protection équivalent. En moyenne, dans les pays développés Membres, un cinquième environ de toutes les lignes tarifaires concernant des produits agricoles sont assorties de droits de douane résultant de la tarification. En ce qui concerne les pays en développement Membres, cette proportion est sensiblement moindre. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'agriculture, les mesures non tarifaires propres à l'agriculture sont prohibées, et les droits de douane applicables à presque tous les produits agricoles faisant l'objet d'échanges internationaux sont consolidés dans le cadre de l'OMC.

### Liste de concessions tarifaires

Chaque Membre de l'OMC a une "liste" de concessions tarifaires qui couvrent tous les produits agricoles. Ces concessions, qui s'inscrivent dans le cadre des résultats du Cycle d'Uruguay, sont annexées formellement au Protocole de Marrakech et font donc partie intégrante du GATT de 1994. La liste indique, pour chaque produit agricole ou, dans certains cas, pour une catégorie de produits agricoles plus générale, le droit de douane maximal qui peut être appliqué lors de l'importation sur le territoire du Membre concerné. Les droits de douane figurant dans les listes comprennent



ceux qui résultent de la tarification. Ils sont très souvent sensiblement supérieurs aux droits de douane frappant les produits industriels, ce qui témoigne de l'incidence des mesures non tarifaires propres à l'agriculture qui existaient avant la création de l'OMC. De nombreux pays en développement ont consolidé leurs droits de douane auparavant non consolidés à des niveaux "plafonds", c'est-à-dire à des niveaux supérieurs aux taux appliqués avant l'entrée en activité de l'OMC.

Les pays développés Membres sont convenus d'abaisser, sur une période de six ans à compter de 1995, les droits de douane qu'ils perçoivent sur les produits agricoles de 36 pour cent en moyenne, et de 15 pour cent au moins pour chaque produit. Pour les pays en développement, les taux de réduction sont de 24 et 10 pour cent respectivement, et la période de mise en œuvre est de dix ans. Les pays en développement Membres qui ont consolidé leurs droits de douane à des niveaux plafonds n'ont, dans bien des cas, pas pris d'engagements de réduction. Les pays les moins avancés Membres ont été tenus de consolider tous les droits de douane qu'ils percevaient sur les produits agricoles mais non de les réduire.

### **... et engagements en matière de contingents tarifaires**

Dans le cadre du programme de tarification, les Membres de l'OMC devaient maintenir, pour les importations des produits soumis à tarification, des possibilités d'accès aux marchés courantes correspondant à celles qui existaient pendant la période de base 1986-1988. Si l'accès "courant" avait été inférieur à 5 pour cent de la consommation nationale du produit en question pendant la période de base, une possibilité d'accès minimale "additionnelle" devait être offerte sur une base NPF. Le but était que les possibilités d'accès courantes et minimales combinées représentent en 1995 au moins 3 pour cent de la consommation sur la période de base et soient progressivement augmentées pour atteindre 5 pour cent de ladite consommation

en l'an 2000 (pour les pays développés Membres) ou en 2004 (pour les pays en développement Membres).

Les possibilités d'accès courantes et minimales sont généralement offertes sous la forme de contingents tarifaires. S'agissant de l'accès minimal, le droit applicable doit être faible ou minime: c'est-à-dire faible en valeur absolue ou, tout au moins, par rapport au droit de douane proprement dit "normal" qui frappe tout produit importé en dehors du contingent tarifaire. Ces contingents tarifaires, y compris les taux de droits applicables et toute autre condition y relative, sont indiqués dans les listes des Membres de l'OMC concernés.

La grande majorité des contingents tarifaires applicables aux produits agricoles sont issus des négociations du Cycle d'Uruguay, mais certains ont été établis dans le cadre de processus d'accession à l'OMC (Bulgarie, Équateur, Panama). En janvier 1998, 36 Membres avaient inscrit des contingents tarifaires dans leur liste et il existait au total 1 370 contingents tarifaires, les pays qui en comptaient le moins étant l'Australie, le Brésil et l'Indonésie (deux chacun) et celui qui en comptait le plus étant la Norvège (232). Ces contingents tarifaires constituent des engagements contraignants, contrairement aux contingents tarifaires autonomes que les Membres peuvent établir à tout moment, par exemple pour stabiliser le prix intérieur à la suite d'une mauvaise récolte.

### **Interdiction des mesures non tarifaires à la frontière**

En vertu de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures non tarifaires propres à l'agriculture sont interdites. Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les procédures de licences d'importation discrétionnaires, les accords d'autolimitation des exportations et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales

d'État. De même, toutes les mesures à la frontière similaires autres que les "droits de douane proprement dits" ne sont plus autorisées. Bien que l'article XI:2 c) du GATT de 1994 autorise toujours les restrictions non tarifaires à l'importation des produits des pêches, pour ce qui est des produits agricoles il est désormais caduc car remplacé par l'Accord sur l'agriculture.

Toutefois, l'article 4:2 n'empêche pas l'imposition de restrictions non tarifaires à l'importation compatibles avec les dispositions du GATT ou des autres Accords de l'OMC applicables aux produits commercialisés en général (industriels ou agricoles), et notamment les mesures appliquées au titre des dispositions relatives à la balance des paiements (articles XII et XVIII du GATT), des dispositions générales concernant les sauvegardes (article XIX du GATT et Accord de l'OMC y relatif), des exceptions générales (article XX du GATT), de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ou d'autres dispositions générales de l'OMC ne concernant pas spécifiquement l'agriculture.

## Traitement spécial

L'Accord sur l'agriculture contient une clause de "traitement spécial" (annexe 5), en vertu de laquelle quatre pays sont autorisés, dans des conditions strictement définies, à maintenir des mesures non tarifaires à la frontière pour certains produits pendant la période de mise en œuvre des réductions tarifaires (le traitement spécial pouvant être prorogé moyennant de nouvelles négociations). Une des conditions est que les produits visés bénéficient d'un accès aux marchés sous la forme de contingents à l'importation progressivement augmentés. Ces produits sont le riz pour le Japon, la Corée et les Philippines, et le fromage et la viande ovine pour Israël.

## Clause de sauvegarde spéciale

Le troisième élément du programme de tarification est le droit pour les Membres d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture (article 5) pour les produits soumis à tarification, à condition qu'une mention à cet effet ("SGS") figure en face des produits visés dans la liste desdits Membres. Trente-six Membres se sont réservé le droit de recourir à cette clause, pour un nombre limité de produits dans chaque cas.

La clause de sauvegarde spéciale autorise l'imposition d'un droit de douane additionnel lorsque certains critères sont remplis: soit en cas de forte poussée des importations (niveau de déclenchement), soit lorsque, pour une expédition donnée, le prix à l'importation tombe au-dessous d'un prix de référence déterminé (prix de déclenchement). S'agissant du niveau de déclenchement, les droits plus élevés ne sont perçus que jusqu'à la fin de l'année en question. S'agissant du prix de déclenchement, le droit additionnel ne peut être imposé que sur l'expédition visée. Les droits additionnels ne peuvent pas être perçus pour des importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires.

## Obligations de notification

Aucune disposition n'oblige les Membres à notifier au Comité de l'agriculture les droits de douane qu'ils imposent. Toutefois, ils doivent les communiquer à d'autres organes de l'OMC, notamment le Comité de l'accès aux marchés, et les indiquer lors de l'examen de leur politique commerciale.

Les Membres qui administrent des contingents tarifaires et se sont réservé le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale doivent présenter des notifications ponctuelles et annuelles au Comité de l'agriculture. Ces notifications constituent une source utile de renseignements sur les mesures prises par les Membres concernés en matière d'accès aux marchés.

Au début de la période de mise en œuvre, une notification "préalable" devait être présentée pour indiquer de quelle façon chaque contingent tarifaire serait administré. Une telle notification indiquait, par exemple, si les importations étaient autorisées selon l'ordre de présentation des demandes, ou si des licences d'importation étaient nécessaires et, dans ce dernier cas, qui pouvait en obtenir et comment elles étaient attribuées. Une notification ponctuelle est requise si la méthode d'attribution d'un contingent tarifaire change. À la fin de chaque année, le volume des produits importés dans le cadre de chaque contingent tarifaire doit être notifié (utilisation du contingent tarifaire).

Les Membres s'étant réservé le droit de recourir à la clause de sauvegarde spéciale doivent, la première fois qu'ils font usage de ce droit, le notifier de manière à ce que leurs partenaires commerciaux puissent déterminer exactement les paramètres de la sauvegarde spéciale, tels que le volume ou le prix de déclenchement. Pour ce qui est du prix de déclenchement, il est aussi possible de notifier préalablement les prix de référence pertinents. En outre, une notification annuelle résumant les mesures de sauvegarde prises doit être présentée

## Soutien interne

### Cadre conceptuel

Les résultats du Cycle d'Uruguay dans le domaine de l'agriculture ont fondamentalement modifié le statut dont bénéficiait le soutien interne en faveur des producteurs agricoles dans le cadre du GATT de 1947. Le principal objectif était de réduire ce soutien interne et de le réglementer au moyen de disciplines tout en laissant aux gouvernements une grande marge de manœuvre pour élaborer des politiques agricoles nationales répondant aux diverses circonstances particulières à chaque pays et à chaque secteur agricole. L'approche convenue vise aussi à faire en sorte que les engagements spécifiques contraignants pris en matière

d'accès aux marchés et de concurrence à l'exportation ne soient pas amoindris par des mesures de soutien interne.

Sur le plan conceptuel, il y a deux grandes catégories de soutien interne - d'un côté, un soutien dont l'effet de distorsion sur le commerce est nul ou minime (mesures souvent dites "de la catégorie verte") et de l'autre, un soutien ayant des effets de distorsion sur le commerce (mesures souvent dites "de la catégorie orange"). Par exemple, la recherche ou la formation agricoles fournies dans le cadre de programmes publics sont considérées comme relevant de la première catégorie, tandis que les achats effectués par les pouvoirs publics à un prix garanti ("soutien des prix du marché") relèvent de la dernière. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles sont assujetties à des règles. En outre, la valeur monétaire globale des mesures de la catégorie orange doit, à quelques exceptions près, être réduite conformément aux engagements indiqués dans la liste de chaque Membre de l'OMC accordant un tel soutien.

### Catégorie verte

Une mesure, pour entrer dans la catégorie verte, doit répondre à un certain nombre de critères généraux et spécifiques définis par l'Accord sur l'agriculture (annexe 2). Ces mesures sont exemptées des engagements de réduction et, en fait, peuvent même être renforcées sans limitation financière dans le cadre de l'OMC. La catégorie verte concerne aussi bien les pays développés Membres que les pays en développement Membres mais, dans le cas de ces derniers, un traitement spécial est prévu pour ce qui est des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et des prix subventionnés pour les produits alimentaires destinés aux populations pauvres urbaines et rurales. Selon les critères généraux, les effets de distorsion sur les échanges ou les effets sur la production des mesures de soutien doivent être nuls ou, au plus, minimales. Le soutien doit

être fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs, et ne doit pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs.

## Programmes de services publics

De nombreux programmes de services publics relèvent de la catégorie verte, y compris des services de caractère général fournis par les pouvoirs publics, des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et des programmes d'aide alimentaire, à condition que chaque mesure visée respecte les critères généraux et quelques autres critères spécifiques. La catégorie verte assure donc le maintien (et le renforcement) des programmes ci-après, notamment: recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement, et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers; programmes de lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit; services de formation agricole, de vulgarisation et de consultation, services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation; services de commercialisation et de promotion; services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, etc.; dépenses en rapport avec la formation et la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire; et dépenses en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de population qui sont dans le besoin. Les pouvoirs publics, en particulier dans les pays en développement, ont donc le "feu vert" pour poursuivre la plupart de leurs programmes ordinaires.

## Versements directs aux producteurs

La catégorie verte autorise également les versements directs aux producteurs qui ne sont pas liés à des décisions en matière de production; en d'autres termes, ce sont des versements qui, bien que reçus par les agriculteurs des pouvoirs publics, n'influent pas sur le type ou le volume de leur production agricole ("découplage"). Le montant de ces versements doit être sans rapport avec la production réalisée, les prix pratiqués ou les facteurs de production employés, au cours d'une année suivant une période de base déterminée. En outre, il ne doit pas être obligatoire de produire pour bénéficier de ces versements. Les critères additionnels à remplir dépendent du type de mesures concernées, lesquelles peuvent comprendre des mesures de soutien du revenu découplé; des programmes de garantie des revenus et des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus; des versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles, divers programmes d'aide à l'ajustement des structures, et divers versements au titre de programmes de protection de l'environnement ou d'aide régionale.

## Autres mesures exemptées

Outre les mesures de la catégorie verte, deux autres catégories de mesures de soutien interne sont exemptées des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture (article 6). Il s'agit de certaines mesures en faveur du développement prises par les pays en développement et de certains versements directs au titre de programmes de limitation de la production. De plus, les niveaux de soutien dits *de minimis* ne sont pas soumis à réduction.

## Mesures en faveur du développement

Hormis le traitement spécial et différencié au titre de la catégorie verte, entrent dans la catégorie des mesures de soutien en faveur du développement les mesures d'aide, directe ou indirecte, visant à encourager le développement agricole et rural qui font partie

intégrante des programmes de développement des pays en développement. Ces mesures comprennent les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres, les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans ces mêmes pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, et le soutien interne aux producteurs de ces pays qui est destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites.

## Catégorie bleue

Les versements directs au titre de programmes de limitation de la production (souvent appelés mesures de la "catégorie bleue") sont exemptés des engagements de réduction s'ils sont fondés sur une superficie et des rendements fixes ou sont effectués pour un nombre de têtes fixe. Les versements qui sont effectués pour 85 pour cent ou moins de la production au cours d'une période de base déterminée entrent également dans cette catégorie. Alors que la catégorie verte concerne des versements découplés, la catégorie bleue concerne des mesures qui peuvent être considérées comme partiellement découplées: il est toujours nécessaire de produire pour recevoir les versements, mais les montants effectifs ne sont pas directement liés à la quantité alors produite.

## De minimis

Toutes les mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles qui n'entrent dans aucune des catégories exemptées ci-dessus sont soumises à réduction. Il s'agit des mesures de soutien interne, comme les mesures de soutien des prix du marché, qui sont généralement considérées comme étant celles qui faussent le plus les échanges. Toutefois, en vertu des dispositions *de minimis* de l'Accord, il n'est pas obligatoire de réduire ce soutien interne si la valeur globale du soutien par produit n'excède pas 5 pour cent de

la valeur totale de la production du produit agricole en question pour l'année considérée. En outre, le soutien interne autre que par produit qui n'excède pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale est également exempté de l'obligation de réduction. Ce plafond *de minimis* de 5 pour cent est valable pour les pays développés, celui qui s'applique aux pays en développement étant de 10 pour cent.

## Mesure globale du soutien

Les mesures de soutien des prix constituent le principal type de mesures non exemptées. Elles peuvent prendre la forme soit de prix administrés (impliquant des transferts de la part des consommateurs), soit de certains types de versements directs par les pouvoirs publics. Aux fins du calcul de la MGS totale courante, le soutien des prix est généralement déterminé en multipliant l'écart entre un prix de référence extérieur fixe ("prix du marché mondial") et le prix administré appliqué par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré. La méthode de calcul détaillée est indiquée aux annexes 3 et 4 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que dans les listes des Membres par renvoi aux données explicatives. Pour chaque produit, l'élément de subvention implicite dans les mesures de soutien des prix est ajouté aux autres subventions par produit – une subvention aux engrais par produit par exemple – en vue d'obtenir une MGS par produit qui est ensuite comparée au plafond *de minimis* applicable. Les subventions autres que par produit sont calculées séparément et, comme précédemment, ne sont incluses dans la MGS totale courante que si elles dépassent le plafond *de minimis* applicable..

## Engagements de réduction

Vingt-huit Membres (la CE comptant pour un) accordaient un soutien interne non exempté pendant la période de base et ont donc inscrit des engagements de réduction dans leurs listes. Ces engagements sont exprimés au moyen d'une "mesure globale du soutien totale" (MGS totale), qui s'entend de la somme du

soutien par produit et du soutien autre que par produit. Les Membres ayant indiqué une MGS totale doivent réduire le soutien accordé pendant la période de base de 20 pour cent sur six ans (pays développés Membres) ou de 13 pour cent sur dix ans (pays en développement Membres). Pour toute année de la période de mise en œuvre, la valeur des mesures non exemptées exprimée au moyen de la MGS totale *courante* ne doit pas excéder le plafond de la MGS totale spécifié dans la liste pour l'année en question. En d'autres termes, le soutien maximal pouvant être accordé est consolidé dans le cadre de l'OMC.

Quant aux Membres qui n'ont pas inscrit l'engagement de réduction dans leurs listes, ils doivent faire en sorte qu'aucune mesure de soutien interne ne relevant pas de l'une ou l'autre des catégories exemptées susmentionnées n'excède les niveaux de soutien "par produit" et "autre que par produit" *de minimis* pertinents (article 7 de l'Accord sur l'agriculture).

### Mesure équivalente du soutien

Lorsqu'il n'est pas possible de calculer une MGS par produit conformément à l'Accord, ce dernier prévoit qu'une "mesure équivalente de soutien" (MES) sera établie. En règle générale, cette MES est calculée à partir des dépenses budgétaires – argent dépensé par les pouvoirs publics pour soutenir un produit, par exemple – plutôt que sur la base du soutien des prix du marché déterminé par rapport à un prix de référence extérieur fixe. Comme la MGS, la MES est comparée au niveau *de minimis* et, si elle le dépasse, elle est incluse dans la MGS totale courante.

### Obligations de notification

Tous les Membres doivent notifier leurs mesures de soutien interne au Comité de l'agriculture. Ils doivent pour cela établir une liste de toutes les mesures relevant des catégories exemptées: catégorie verte, mesures en faveur du développement, versements directs dans le cadre de

programmes de limitation de la production (catégorie bleue) et niveaux de soutien *de minimis*. En outre, les Membres ayant inscrit des engagements de réduction du soutien interne dans leurs listes doivent, si les mesures existantes l'imposent, calculer la MGS et notifier la MGS totale courante. Lorsqu'un Membre n'ayant pas pris de tels engagements maintient des mesures de soutien qui ne relèvent d'aucune des catégories exemptées, il doit présenter une notification indiquant que ce soutien non exempté n'excède pas les niveaux *de minimis* pertinents. Des modes de présentation des notifications ont été élaborés par le Comité de l'agriculture afin d'aider les Membres à se conformer à leurs obligations.

Les Membres doivent présenter des notifications chaque année, sauf les pays les moins avancés Membres qui ne sont tenus d'en présenter que tous les deux ans. Les pays en développement Membres peuvent également demander au Comité de les dispenser de notifier chaque année les mesures autres que les mesures de la catégorie verte ou bleue et les mesures en faveur du développement.

Outre les notifications annuelles, tous les Membres doivent notifier toute nouvelle mesure, et toute modification d'une mesure existante, relevant d'une catégorie exemptée. Ces notifications sont aussi examinées par le Comité de l'agriculture régulièrement.

Comme la plupart des Membres appliquent uniquement des mesures de soutien interne entrant dans les catégories exemptées, les prescriptions relatives aux notifications annuelles ne constituent généralement pas une charge très lourde. Néanmoins, ces notifications sont utiles car elles servent de base aux discussions du Comité de l'agriculture et, au niveau national, permettent aux gouvernements de faire un bilan annuel du soutien qu'ils accordent à leur secteur agricole.

## Subventions à l'exportation

### Cadre conceptuel

Le véritable boom des subventions à l'exportation dans les années ayant précédé le Cycle d'Uruguay a été une des questions déterminantes abordées pendant les négociations sur l'agriculture. Alors que dans le cadre du GATT de 1947, une prohibition des subventions à l'exportation pour les produits industriels, largement acceptée, était en vigueur depuis 1956, pour ce qui était des produits agricoles primaires, ces subventions ne faisaient l'objet que de disciplines limitées (article XVI), qui, en outre, se sont révélées inopérantes. Partant, dans les années 70 et 80, les bons résultats des produits agricoles sur les marchés internationaux ont été beaucoup plus fonction de la puissance financière et de la largesse des trésors nationaux que de l'efficacité et des compétences en matière de commercialisation des producteurs et exportateurs de produits agricoles. Les subventions à l'exportation ont également fortement contribué à faire chuter, ou à déstabiliser, les prix de nombreux produits agricoles sur le marché international. Les résultats du Cycle d'Uruguay diffèrent radicalement des anciennes disciplines inefficaces du GATT dans ce domaine.

La nouvelle règle fondamentale qui régit les subventions à l'exportation de produits agricoles est énoncée à l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture. Ces subventions sont désormais interdites, sauf si: i) les subventions faisant l'objet d'engagements de réduction par produit n'excèdent pas les limites spécifiées dans la liste du Membre de l'OMC concerné; ii) les dépenses budgétaires au titre des subventions ou les quantités d'exportations subventionnées qui excèdent les limites spécifiées dans la liste sont visées par la disposition relative à la "flexibilité en aval" énoncée à l'article 9:2 b) de l'Accord; iii) les subventions sont conformes à la disposition sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres (article 9:4 de l'Accord) et iv) les subventions

qui ne font pas l'objet d'engagements de réduction sont conformes aux disciplines anticcontournement de l'article 10 de l'Accord.

### Engagements de réduction

#### • Définition des mesures

En vertu de l'Accord sur l'agriculture, les subventions à l'exportation s'entendent des "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 [de l'accord]". Comme cela est précisé à l'article 9:1 de l'Accord, cette liste reprend la plupart des pratiques de subventionnement à l'exportation utilisées dans le secteur agricole, notamment:

- les subventions directes à l'exportation subordonnées aux résultats à l'exportation;
- les ventes à l'exportation de stocks de produits agricoles constitués à des fins non commerciales à des prix inférieurs aux prix comparables demandés pour ces produits sur le marché intérieur;
- les subventions financées par les producteurs, notamment par le biais de programmes gouvernementaux en vertu desquels un prélèvement est imposé sur toute la production puis utilisé pour subventionner l'exportation d'une partie donnée de cette production;
- les mesures de réduction des coûts telles que les subventions visant à réduire les coûts de la commercialisation des exportations, y compris éventuellement les coûts de l'amélioration de la qualité et de la manutention et les coûts du fret international;
- les subventions aux transports intérieurs ne concernant que les exportations, comme celles qui visent le transport des produits exportables jusqu'à un point central en vue de leur expédition; et

- les subventions aux produits incorporés, c'est-à-dire les subventions aux produits agricoles, par exemple le blé, subordonnées à l'incorporation de ces produits dans des produits exportés, comme les biscuits.

Toutes ces subventions à l'exportation font l'objet d'engagements de réduction, exprimés en termes de quantité d'exportations subventionnées et de dépenses budgétaires au titre de ces subventions.

- **Catégories de produits**

Les engagements de réduction sont indiqués par produit dans les listes des Membres de l'OMC. À cet effet, les produits agricoles ont été divisés en 22 produits ou groupes de produits, tels que le blé, les céréales secondaires, le sucre, la viande bovine, le beurre, le fromage et les graines oléagineuses. Les engagements qui se rapportent aux "produits incorporés" (dernier point de la liste de l'article 9) sont exprimés en termes de dépenses budgétaires uniquement. Chaque engagement en matière de quantité et de dépenses budgétaires indiqué pour un produit ou groupe de produits dans la liste d'un Membre est contraignant. Pendant la période de mise en œuvre, les plafonds mentionnés pour chaque année dans les listes doivent être respectés, bien qu'un dépassement limité soit autorisé de la deuxième à la cinquième année ("flexibilité en aval"). D'ici à la dernière année de la période de mise en œuvre, tous les Membres doivent avoir atteint leur plafond final de subventionnement des exportations.

- **Taux de réduction**

Les pays développés Membres doivent réduire, par tranches annuelles égales sur une période de six ans, la quantité de produits subventionnés exportés pendant la période de base de 21 pour cent et les dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation correspondantes de 36 pour cent. Les pays en développement Membres doivent, quant à eux, réduire la quantité de 14 pour

cent, et les dépenses budgétaires de 24 pour cent, sur dix ans.

Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement peuvent se prévaloir de la disposition de l'Accord relative au traitement spécial et différencié (article 9:4), qui leur permet d'accorder des subventions pour réduire les coûts de commercialisation et des subventions aux transports intérieurs, à condition qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction des subventions à l'exportation.

En tout, 25 Membres (la Communauté européenne comptant pour un) ont inscrit des engagements de réduction des subventions à l'exportation dans leurs listes, le nombre d'engagements étant de 428 au total.

### **Produits ne faisant pas l'objet d'engagements de réduction spécifiques**

L'Accord sur l'agriculture prohibe l'octroi des subventions à l'exportation indiquées à l'article 9:1 pour tout produit agricole pour lequel un Membre n'a pas inscrit d'engagement de réduction dans la partie pertinente de sa liste (à l'exception des subventions auxquelles le traitement spécial et différencié s'applique pendant la période de mise en œuvre).

### **Anticontournement**

Outre les dispositions concernant directement les engagements de réduction, l'Accord sur l'agriculture prévoit, à l'article 10, que les subventions à l'exportation qui ne sont pas expressément énumérées à l'article 9 ne doivent pas être appliquées d'une manière qui entraîne un contournement des engagements de réduction des autres subventions à l'exportation. Les dispositions anticontournement comprennent une définition de l'aide alimentaire, de sorte que les transactions qui relèvent prétendument de cette aide mais ne répondent pas aux critères énoncés dans l'Accord ne puissent être utilisées pour amoindrir les engagements.



L'aide alimentaire répondant aux critères spécifiés n'est pas considérée comme une exportation subventionnée et n'est donc pas limitée par l'Accord sur l'agriculture. Ce dernier préconise par ailleurs l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir les crédits à l'exportation et les mesures similaires, vu que ces mesures pourraient également être utilisées pour contourner les engagements. Tout Membre qui prétend qu'une quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée doit démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

### **Obligations de notification**

Tous les Membres doivent présenter chaque année au Comité de l'agriculture une notification concernant les subventions à l'exportation. Pour la plupart des Membres, qui n'ont pas pris d'engagements de réduction, il s'agit simplement de notifier qu'aucune subvention à l'exportation n'a été octroyée pour les produits agricoles (ou, pour les pays en développement Membres, d'indiquer les mesures autorisées qu'ils ont prises). Les Membres ayant inscrit des engagements de réduction dans leur liste doivent présenter une notification annuelle précisant les quantités d'exportations subventionnées et les dépenses budgétaires engagées au titre des subventions pendant l'année considérée.

En outre, au titre des dispositions anticcontournement, les Membres doivent fournir des renseignements sur l'aide alimentaire qu'ils ont accordée, le cas échéant, pendant l'année considérée. Par ailleurs, les Membres ayant pris des engagements de réduction, ainsi que certains autres "exportateurs importants" définis par le Comité, doivent notifier leurs exportations totales de produits agricoles.

Comme dans d'autres domaines, les notifications relatives aux subventions à

l'exportation servent de base au Comité de l'agriculture pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements.

### **Autres dispositions**

#### **Restrictions à l'exportation**

En vertu de l'Accord sur l'agriculture, les Membres qui envisagent d'instituer de nouvelles restrictions à l'exportation de produits alimentaires doivent prendre dûment en considération les effets de ces restrictions sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs. Ils doivent, à l'exception des pays en développement Membres qui ne sont pas exportateurs nets du produit visé, présenter une notification au Comité de l'agriculture avant d'instituer ces nouvelles restrictions, et procéder à des consultations avec les Membres affectés qui en font la demande. Cette prescription, destinée à rendre l'accès au marché mondial plus sûr, est un corollaire de l'ouverture des marchés prescrite par les dispositions en matière d'accès aux marchés de l'Accord et par les engagements spécifiques y relatifs souscrits par les Membres.

#### **Clause de paix**

L'Accord sur l'agriculture contient une clause de "modération" ou "clause de paix" (article 13), qui régit l'application des dispositions des autres Accords de l'OMC aux subventions relatives aux produits agricoles. L'article dispose que les mesures de soutien interne de la catégorie verte ne peuvent pas faire l'objet d'actions en matière de droits compensateurs/de subventions fondées sur l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, ni d'actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, de concessions tarifaires résultant du GATT. Les autres mesures de soutien interne qui sont conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture peuvent faire l'objet d'actions en matière de droits compensateurs, mais les Membres doivent faire preuve de modération pour l'ouverture des enquêtes. En outre, dans la

mesure où le soutien accordé pour un produit spécifique n'excède pas celui qui a été décidé pendant la campagne de commercialisation 1992, il est exempté d'autres actions en matière de subventions ou d'actions fondées sur l'annulation ou la réduction de concessions tarifaires. Les subventions à l'exportation conformes à l'Accord sur l'agriculture peuvent faire l'objet d'actions en matière de droits compensateurs mais, là encore, les Membres doivent faire preuve de modération pour l'ouverture des enquêtes.

La clause de paix est applicable pendant les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

### **Règlement des différends**

Les procédures générales de règlement des différends de l'OMC s'appliquent aux différends impliquant des dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Néanmoins, l'Accord établit également certains mécanismes auxquels les Membres peuvent faire appel pour remédier à leurs problèmes sans recourir aux procédures générales susmentionnées. En particulier, le processus d'examen mené par le Comité de l'agriculture fournit un cadre de discussion et de consultation.

Ce processus est, pour l'essentiel, fondé sur les notifications et sur une disposition, l'article 18:6, qui permet à tout Membre de soulever à tout moment toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord. Il existe également une disposition relative aux contre-notifications. En outre, conformément aux procédures de travail du Comité, les Membres peuvent demander au Président de jouer un rôle de médiateur dans les conflits susceptibles de les opposer. Recourir aux procédures prévues sous les auspices du Comité de l'agriculture n'empêche pas les Membres d'engager à tout moment une procédure formelle de règlement des différends.

### **Clause de poursuite du processus**

Les engagements souscrits au titre de l'Accord sur l'agriculture et inscrits dans les listes des Membres font partie d'un processus continu. Lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay déjà, les Membres sont convenus d'engager de nouvelles négociations sur l'agriculture un an avant la fin de la période de mise en œuvre de six ans (article 20). Ces négociations permettront de déterminer quels autres engagements sont nécessaires pour atteindre l'objectif à long terme qui est de réduire progressivement et substantiellement le soutien et la protection en vue d'aboutir à une réforme fondamentale. Pendant ces négociations, il sera aussi tenu compte notamment des résultats obtenus pendant la période de mise en œuvre, des effets des engagements de réduction issus du Cycle d'Uruguay sur le commerce mondial des produits agricoles, de considérations autres que d'ordre commercial, du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, et de l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché.

### **Conférence ministérielle de Singapour**

À la Conférence ministérielle de Singapour, les Ministres sont convenus que le Comité de l'agriculture devrait continuer à donner la plus haute priorité à l'examen de la mise en œuvre des engagements. Ils sont en outre expressément convenus de poursuivre le processus de réforme conformément au calendrier et à toutes les autres dispositions de la clause de poursuite du processus. Ils ont reconnu que le Comité de l'agriculture tirait des enseignements utiles de l'examen de la mise en œuvre des engagements existants. Ils ont par ailleurs invité le Comité à poursuivre i) en 1997 et au-delà, l'évaluation du respect des engagements issus du Cycle d'Uruguay, compte tenu du fait qu'ils devaient être pleinement respectés, dans les délais; et ii) un processus d'analyse et d'échange de renseignements, conformément à toutes les

dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture. Ces travaux, qui sont en cours, permettront aux Membres de mieux comprendre les problèmes qui se posent et de définir leurs intérêts en conséquence avant d'engager les négociations prescrites par la clause de poursuite du processus.

## **Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires**

### **Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires**

Dans cette décision, qui fait partie des résultats des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture, il est reconnu que la mise en œuvre progressive de l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay générera des possibilités de plus en plus grandes d'expansion du commerce et de croissance économique au bénéfice de tous les Membres, mais aussi que, pendant la mise en œuvre du programme de réforme, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires risquent de subir des effets négatifs pour ce qui est de disposer d'approvisionnements adéquats en produits alimentaires de base provenant de sources extérieures suivant des modalités et à des conditions raisonnables, y compris d'avoir des difficultés à court terme à financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base.

Les Ministres sont convenus d'établir certains mécanismes pour faire en sorte que la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay ne soit pas préjudiciable à la mise à disposition de l'aide alimentaire à un niveau qui soit suffisant pour continuer d'aider à répondre aux besoins alimentaires des pays en développement. Ces mécanismes comprennent un examen du niveau de l'aide alimentaire établi périodiquement par le Comité de l'aide alimentaire en vertu de la Convention relative à l'aide alimentaire et la tenue de négociations

pour établir un niveau d'engagements concernant cette aide qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme; l'adoption de lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante des produits alimentaires de base soit fournie intégralement à titre de don; et la décision prise par les pays développés Membres de prendre pleinement en considération, dans le contexte de leurs programmes d'aide, les demandes d'assistance technique et financière des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles.

Les Ministres sont en outre convenus de faire en sorte que tout accord se rapportant à des crédits à l'exportation de produits agricoles prévoie de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Il est dit dans la Décision que s'ils rencontraient des difficultés à court terme pour financer des niveaux normaux d'importations commerciales, les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires pourraient être admis à tirer sur les ressources d'institutions financières internationales, disponibles au titre des facilités existantes ou de facilités qui pourraient être créées, dans le contexte de programmes d'ajustement, pour faire face à ces difficultés de financement.

La Décision est régulièrement examinée par la Conférence ministérielle et, dans l'intervalle, sa mise en œuvre est surveillée par le Comité de l'agriculture. Vu qu'elle définit mais n'énumère pas les pays visés par ses dispositions, le Comité a, dans le cadre d'une série de mesures destinées à la mettre à exécution, établi une liste de l'OMC des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, qui comprend au total 18 pays en développement Membres (Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Égypte, Honduras, Jamaïque,

Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela) plus tous les pays les moins avancés.

## **Conférence ministérielle de Singapour**

À la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996, les Ministres ont décidé qu'une action serait entreprise en 1997 dans le cadre de la Convention relative à l'aide alimentaire pour élaborer des recommandations en vue d'établir un niveau d'engagements en matière d'aide alimentaire qui soit suffisant pour répondre aux besoins légitimes des pays en développement pendant la mise en œuvre du programme de réforme. Ils sont aussi convenus que ces recommandations devraient comprendre des lignes directrices pour faire en sorte qu'une part croissante de l'aide alimentaire soit fournie aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires intégralement à titre de don. En outre, les Ministres ont réaffirmé leur engagement à fournir une assistance technique et financière aux pays les moins avancés et aux pays importateurs nets de produits alimentaires pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur infrastructure agricoles, ainsi que leur engagement concernant les crédits à l'exportation. Enfin, les Membres de l'OMC, agissant individuellement en tant que membres des institutions financières internationales compétentes, sont convenus de prendre des mesures appropriées pour encourager ces institutions à étudier plus avant la possibilité de créer de nouvelles facilités ou d'améliorer les facilités existantes pour les pays en développement ayant des difficultés, par suite du Cycle d'Uruguay, à financer des importations de produits alimentaires.

Par la suite, les membres du Comité de l'aide alimentaire, basé à Londres, de la Convention relative à l'aide alimentaire, qui sont tous Membres de l'OMC, ont commencé à étudier avec un grand nombre de pays la possibilité de

devenir donateurs dans le cadre d'une future Convention relative à l'aide alimentaire, non seulement de céréales mais aussi d'autres produits comme les produits laitiers et les huiles alimentaires. Parmi les "nouveaux venus" potentiels figurent plusieurs pays en développement plus avancés. Il est envisagé d'élargir l'éventail des produits de base afin de mieux répondre aux besoins spécifiques en matière d'aide alimentaire de nombreux pays en développement. En outre, on examine actuellement les moyens d'améliorer l'efficacité de cette aide. Étant donné que la Convention de 1995 devait expirer en juin 1998, les membres du Comité de l'aide alimentaire ont décidé, en décembre 1997, de la proroger d'une année et d'engager la procédure en vue de sa renégociation. Les négociations viseront à accroître l'efficacité de l'aide alimentaire fournie par les pays donateurs, compte tenu des résultats de la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour et du Sommet mondial de l'alimentation en ce qui concerne les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

## 2 Organes de supervision

### Surveillance et supervision

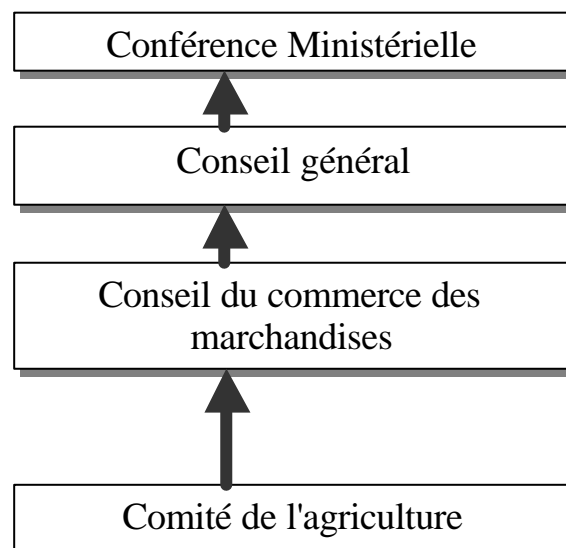
Le Comité de l'agriculture a été établi par le Conseil Général en janvier 1995 avec le mandat suivant:

"Le Comité supervisera la mise en oeuvre de l'Accord sur l'agriculture. Le Comité donnera aux membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord"

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de l'agriculture et des produits de base est responsable, *inter alia*, de tous les aspects liés à l'agriculture. La division offre un soutien, *inter alia*, aux organes suivantes de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes questions relatives à l'agriculture)
- Comité de l'agriculture



**Division de l'agriculture et des produits de base**  
 Tel. 41-22- 739 50 55  
 Fax: 41-22- 739 57 60

## 3 Prescriptions en matière de Notification

Les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture indiqués dans les documents G/AG/2 et G/AG/2/Add.1 concernent les cinq domaines suivants:

- i) accès aux marchés, pour ce qui est des contingents tarifaires et autres et de la clause de sauvegarde spéciale;
- ii) soutien interne, y compris la mesure globale du soutien totale courante (MGS) et les mesures nouvelles ou modifiées exemptées;
- iii) subventions à l'exportation, y compris les notifications concernant les dispositions anticcontournement;
- iv) prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- v) suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21  
Suisse  
Téléphone: (41-22) 739 50 69  
Télécopie: (41-22) 739 51 97  
Courrier électronique: [crn@wto.org](mailto:crn@wto.org)

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs à l'Agriculture portent les cotes suivants:

G/AG/...	Comité de l'agriculture
UR/GNGAG	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur l'agriculture
UR/GNGNG05	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur l'agriculture

### Documents sélectionnés:

***Rapport annuel du comité de l'agriculture: Examen des activités de l'OMC par le Conseil Général:***

- (novembre 1996): G/L/131
- (novembre 1997): G/L/211 (Rapport du Président)
- (novembre 1998): G/L/276 (Rapport du Président)
- (novembre 1999): G/L/322 (Rapport du Président)

***Rapport du comité de l'agriculture sur la décision Ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays le moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.***

- (octobre 1996 pour la Conférence ministérielle de Singapour): G/L/125

### Règlement des différends :

États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", plainte des Communautés européennes (WT/DS108/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 18 novembre 1997, au sujet des articles 921 à 927 du Code des impôts des États-Unis et des mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les "sociétés de ventes à l'étranger" (FSC). Elles estimaient que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations qui incombaient aux États-Unis en vertu des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, des alinéas a) et b) de l'article 3.1 de l'Accord SMC et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. Dans leur demande, les CE ont invoqué l'article 3.1 a) et b) de l'Accord sur les subventions et les articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord antidumping et n'ont pas repris leurs allégations au titre du GATT de 1994. À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a constaté qu'en appliquant le régime FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC et de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture (et donc de l'article 8 de ce même accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 8 octobre 1999. Le 28 octobre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Le 2 novembre 1999, ils ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des Procédures de travail pour l'examen en appel, en indiquant que ce désistement était subordonné au droit qu'ils avaient de déposer une nouvelle déclaration d'appel

conformément à la règle 20 des Procédures de travail. Le 26 novembre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Par contre, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC donnait lieu à l'"octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations" de produits agricoles au sens de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture et, en conséquence, a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation pour ce qui était des produits agricoles. Il a également souligné que sa décision n'était pas une décision voulant qu'un Membre préfère un type de système fiscal à un autre de manière à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 24 février 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 20 mars 2000.

Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plainte des États-Unis (WT/DS161/1). Cette demande, datée du 1<sup>er</sup> février 1999, porte sur un mécanisme réglementaire coréen dont il est allégué qu'il établit une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée, entre autres choses, en limitant les ventes de viande de bœuf importée aux magasins spécialisés, en

délimitant la façon dont elle est présentée et en restreignant par ailleurs les possibilités de vente de viande de bœuf importée. Les États-Unis allèguent également que la Corée impose une majoration de prix sur les ventes de viande de bœuf importée, limite l'autorisation d'importer à certains "supergroupes" et à l'Organisation de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO) et octroie au secteur national de l'élevage bovin un soutien interne dont les montants font qu'elle dépasse la mesure globale du soutien mentionnée dans sa liste OMC. Les États-Unis soutiennent que ces restrictions ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée, ce qui constitue un refus d'accorder le traitement national aux importations de viande de bœuf, et que le soutien accordé à la branche de production nationale équivaut à des subventions intérieures qui sont contraires aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis allèguent qu'il y a violation des articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, des articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 15 avril 1999, ils ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS166/1). Cette demande, datée du 17 mars 1999, concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. Les CE indiquent qu'en vertu d'une Proclamation du 30 mai 1998 et d'un Mémoire de la même date, émanant du Président des États-Unis, les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'une limitation quantitative à l'importation de gluten de froment en provenance des CE, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1998. Les CE considèrent que ces



mesures sont contraires aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles I<sup>er</sup> et XIX du GATT de 1994. Le 3 juin 1999, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Brésil – Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation, plainte des Communautés européennes (DS183/1). Les CE ont présenté une demande de consultations, datée du 14 octobre 1999, au sujet d'un certain nombre de mesures brésiliennes, en particulier le régime de licences non automatiques du Brésil et la pratique consistant à imposer des prix minimaux, qui restreindraient les exportations communautaires, notamment celles d'articles textiles, de sorbitol et de carboxyméthylcellulose (CMC). Les CE considèrent que ces mesures brésiliennes violent, entre autres, les articles II, VIII, X et XI du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les articles 1, 3, 5 et 8 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ainsi que les articles 1 à 7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

États-Unis – Reclassement de certains sirops de sucres, plainte du Canada (DS180/1). Cette demande, datée du 6 septembre 1999, concerne le reclassement projeté de certains sirops de sucres par le Service des douanes des États-Unis. Le Canada fait valoir que ces mesures des États-Unis contreviennent à l'article II du GATT de 1994 et à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, il allègue que ces mesures annulent ou compromettent les avantages qui résultent pour lui de ces mêmes dispositions du GATT de l'Accord sur l'agriculture.

États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS167/1). Cette demande, datée du 19

mars 1999, concerne l'ouverture par les États-Unis, le 22 décembre 1998, d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada. Le Canada soutient que l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord sur les subventions, y compris le fait que la demande écrite déposée auprès du Département du commerce des États-Unis n'a pas été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, et qu'il n'a pas été fourni de renseignements suffisants au sujet des mesures ou actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions aux fins de l'ouverture d'une enquête au titre de l'Accord SMC. Le Canada soutient par ailleurs que les mesures ou actions dont il est allégué qu'elles sont des subventions ne sont pas, en droit ou en fait, des subventions au sens de l'Accord SMC ou ne confèrent pas davantage qu'un niveau *de minimis* de subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Le Canada est également d'avis que l'ouverture de cette enquête est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord sur l'agriculture concernant la "modération". Le Canada soutient qu'il y a violation des articles I<sup>er</sup>, 2, 10, 11.1 à 11.5 et 13.1 de l'Accord sur les subventions et de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

# CHAPITRE 5



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Définition

Selon le "Dictionary of Trade Policy Terms"<sup>1</sup>, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont "les mesures de contrôle à la frontière nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Elles sont souvent appelées communément mesures de quarantaine".

Dans le contexte de l'OMC, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) définit la portée de ces mesures sur la base de leur objectif, c'est-à-dire la sécurité alimentaire et la protection de la santé des plantes et des animaux, et non sur la base du type de mesure. Par conséquent, les produits, les processus et les méthodes de production sont également couverts par ses dispositions. Par exemple, les abattoirs doivent se conformer à des normes sanitaires strictes pour que les utilisateurs finaux puissent obtenir des produits carnés sûrs. Les mesures sanitaires et phytosanitaires s'appliquent à la nourriture produite sur le territoire national ou aux maladies des animaux et végétaux du même territoire, aussi bien qu'aux produits étrangers. Toute discrimination entre fournisseurs étrangers doit être justifiée sur la base de leurs conditions de santé animale et végétale.

### Définition des mesures SPS de l'OMC

Les mesures sanitaires sont celles relatives à la santé des personnes ou des animaux, tandis que les mesures phytosanitaires ont trait à la préservation des végétaux. La protection des poissons et de la faune sauvage ou des forêts et

---

<sup>1</sup> "Dictionary of Trade Policy Terms", Walter Goode, Centre for International Economic Studies, Université d'Adélaïde, 1998.

de la flore sauvage entre dans le champ de cette définition tandis que la protection, par exemple, de l'environnement en soi ou les mesures concernant le traitement réservé aux animaux en sont exclues. L'Accord SPS ramène en outre cette définition assez large à un éventail limité de situations.

### Cas 1

*Protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux contre les risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires.* D'autres risques pour la santé des personnes tels que ceux liés aux facteurs nutritionnels, aux traitements médicaux ou à la sécurité des véhicules automobiles n'entrent pas dans cette catégorie. Les restrictions touchant les importations d'oranges contenant un certain niveau de résidus de pesticides ou les règlements appliqués aux importations de produits de la volaille contaminés par des *salmonella* sont des exemples typiques de mesures SPS. Les médicaments vétérinaires administrés aux animaux d'élevage sont également visés par cet accord dans la mesure où ils peuvent constituer un risque pour les personnes qui consommeront ultérieurement la viande de ces animaux.

### Cas 2

*Protection de la vie des personnes contre les maladies véhiculées par des plantes ou des animaux.* Pour illustrer la menace constituée par les maladies véhiculées par des plantes ou des animaux, on peut citer par exemple les mesures prises pour prévenir la propagation de la rage ou l'interdiction des importations de viande et de produits carnés en provenance de régions touchées par la fièvre aphteuse.

### Cas 3

*Protection de la vie des animaux ou préservation des végétaux contre l'introduction de parasites, de maladies ou d'organismes pathogènes.* Une interdiction

d'importation des bovins sur pied provenant de troupeaux infectés par la tuberculose bovine serait un exemple de mesure SPS prise en vue d'éviter l'introduction de cette maladie et sa propagation aux animaux d'élevage locaux. Un autre exemple pourrait être des restrictions imposées sur certains fruits en provenance de zones infestées par la mouche des fruits.

## Cas 4

*Protection d'un pays contre les dommages causés par l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites.* L'importation indésirable de certaines plantes adventices, sans que celles-ci soient nécessairement pathogènes, peut causer des dommages importants en aboutissant à évincer des espèces animales et végétales indigènes. Une mesure prise pour protéger un pays contre les dommages résultant de la propagation de ces adventices entrerait dans cette quatrième catégorie. Ces dernières années, on a utilisé l'expression "espèces envahissantes" pour cette catégorie de risques.

## Types de mesures

L'Accord SPS s'applique à tout type de mesures visant l'un des objectifs énumérés ci-dessus. Les mesures sanitaires peuvent revêtir de multiples formes: imposition de certains critères pour un produit ou un procédé, obligation pour les produits de provenir de zones exemptes de maladie, régimes de quarantaine, procédures de certification ou d'inspection, prescriptions en matière d'échantillonnage et d'essai, prescriptions d'étiquetage dans un but sanitaire, fixation de niveaux maximums autorisés pour les résidus de pesticides ou autorisation de l'utilisation de seulement certains additifs dans les aliments. Elles ne doivent pas nécessairement viser les seuls produits alimentaires. Par exemple, les restrictions qui sont appliquées aux peintures utilisées pour la vaisselle afin d'assurer que les aliments ne soient pas contaminés sont elles aussi des mesures SPS. Certaines de ces mesures, telles que les prescriptions relatives à

l'ouvroison ou la certification, peuvent être applicables dans le pays exportateur lui-même et non à l'arrivée dans le pays importateur. Toutefois, bien que la mesure puisse être imposée à l'extérieur du territoire du pays importateur, son objectif doit être de protéger la santé sur le territoire de celui-ci.

## En bref

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont définies à l'annexe A de l'Accord. Les Membres ont le droit de prendre des mesures SPS fondées sur des preuves scientifiques, mais ils doivent faire en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour protéger la santé et n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. En outre, les mesures SPS ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Comme pour l'Accord OTC, les Membres sont encouragés à fonder leurs mesures sur des normes, directives ou recommandations internationales, chaque fois que cela est possible.

## Aperçu historique

### Accord SPS et Accord sur l'agriculture

Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociations sur l'agriculture ont visé à abaisser les obstacles érigés par les pays pour protéger leur marché intérieur. Certains pays craignaient toutefois que l'élimination des mesures non tarifaires touchant spécifiquement l'agriculture et les réductions tarifaires ne soit contournée par des mesures protectionnistes déguisées prenant la forme de règlements sanitaires ou

phytosanitaires. Cette préoccupation a incité les négociateurs à établir un accord distinct sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) en marge des grandes négociations sur le commerce des produits agricoles.

L'Accord SPS et l'Accord sur l'agriculture sont complémentaires. Tous deux relèvent en fait de la même Division au sein du Secrétariat de l'OMC, à savoir la Division de l'agriculture et des produits de base.

Bien que ces deux accords soient complémentaires, ils diffèrent dans leur conception. L'Accord sur l'agriculture ne contient pas seulement des engagements fondés sur des règles, mais aussi des engagements quantitatifs spécifiques et détaillés visant à réduire la protection et le soutien sur une période bien définie. L'Accord SPS n'impose pas de concessions quantitatives et juridiquement contraignantes. Il s'agit d'un ensemble de règles, de principes et de repères qui sont fixés aux Membres de l'OMC pour assurer, notamment, que les mesures sanitaires et phytosanitaires affectant le commerce soient justifiées et ne constituent pas des restrictions déguisées au commerce international. Ces règles sont juridiquement contraignantes.

## **Des OTC aux SPS**

Avant la négociation de l'Accord SPS, de nombreux règlements portant sur l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux ou la préservation des végétaux relevaient de l'Accord plurilatéral de 1979 sur les obstacles techniques au commerce (OTC). L'Accord OTC" appelé aussi "Code de la normalisation" est issu des négociations multilatérales du Tokyo Round. Ce Code permettait à son nombre limité de signataires d'adopter des règlements techniques sanitaires ou phytosanitaires ayant des effets potentiellement restrictifs sur le commerce pour poursuivre un objectif "légitime", par exemple la protection de la santé des personnes ou des animaux ou la préservation des végétaux, la protection de l'environnement

et des animaux ou encore des considérations religieuses ou des motifs de sécurité nationale. À la lumière des réformes qui ont fait suite aux négociations sur le commerce des produits agricoles, il est apparu que le lien entre la protection de la santé et les mesures commerciales devrait être traité de manière plus spécifique et plus approfondie que ne le faisait le Code de la normalisation. Dans le même temps, l'Accord OTC a été modifié et renforcé. Les mesures visées par l'Accord SPS sont expressément exclues de l'Accord OTC.

## **Article XX b) du GATT de 1947**

Une autre faille potentielle existait dans le GATT de 1947, dont l'article XX intitulé "Exceptions générales" prévoyait à l'alinéa b) qu'une mesure pouvait être exemptée de l'application des autres dispositions du GATT si elle était "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". On pouvait craindre qu'en l'absence de règles plus claires ou plus détaillées sur la portée des mesures autorisées à cet égard, les gouvernements ne subissent des pressions les amenant à recourir à des mesures sanitaires pour protéger des branches de production nationale contre la concurrence et ne privent ainsi d'effet les mesures visant à libéraliser le commerce des produits agricoles. Cela a donné plus de poids à l'idée qu'il faudrait établir un accord distinct édictant un ensemble plus large et plus clair de règles et de principes pour régir l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

## **Objectifs**

### **Préserver les droits des Membres**

L'Accord SPS reconnaît explicitement le droit souverain des Membres de prendre des mesures pouvant restreindre le commerce afin d'appliquer leurs lois nationales sur la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux. Conformément au principe du

traitement national et au principe NPF du GATT, de telles mesures doivent s'appliquer de la même manière aux aliments produits localement, y compris en ce qui concerne les prescriptions visant les maladies des animaux ou des plantes qu'aux produits originaires d'autres pays, sans établir de discrimination injustifiée entre les sources étrangères d'approvisionnement. L'Accord SPS reconnaît toutefois qu'il peut exister des différences dans la situation zoo ou phytosanitaire de différents pays fournisseurs et qu'il convient d'en tenir compte dans les mesures commerciales appliquées.

### **Réduire l'arbitraire**

Un des buts principaux de cet accord est de réduire la part d'arbitraire qu'il peut y avoir dans les décisions des gouvernements en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, en précisant quels sont les facteurs qui doivent être pris en considération lors de l'imposition de mesures de protection de la santé. En particulier, les mesures prises pour assurer l'innocuité des produits alimentaires ou la santé des animaux et la préservation des végétaux doivent se fonder sur l'analyse et l'évaluation de données scientifiques objectives et précises. L'Accord SPS invite aussi les pays à faire preuve de cohérence et de transparence dans la prise des décisions concernant la détermination du niveau approprié de protection sanitaire. Il requiert que les mesures potentiellement restrictives pour le commerce ne soient appliquées que dans le seul but d'assurer l'innocuité des produits alimentaires ou la santé des animaux et la préservation des végétaux et n'entraînent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

### **Structure**

L'Accord se compose de quatorze (14) articles et trois annexes:

Préambule	
Article 1	Dispositions générales
Article 2	Droits et obligations fondamentaux
Article 3	Harmonisation
Article 4	Équivalence
Article 5	Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire
Article 6	Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies
Article 7	Transparence
Article 8	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation
Article 9	Assistance technique
Article 10	Traitement spécial et différencié
Article 11	Consultations et règlement des différends
Article 12	Administration
Article 13	Mise en œuvre
Article 14	Dispositions finales
Annexe A	Définitions
Annexe B	Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires Régulations
Annexe C	Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

## Résumé

### Harmonisation

L'Accord SPS vise à éliminer les entraves à l'accès au marché liées à la protection de la santé en encourageant "l'établissement, la reconnaissance et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par les différents Membres". L'établissement de règlements sanitaires et phytosanitaires nationaux alignés sur les normes, directives et recommandations internationales est désigné sous le nom "d'harmonisation". La première raison d'utiliser des normes internationales communes est que ces normes assurent la protection sanitaire nécessaire sur la base de données scientifiques tout en facilitant les échanges commerciaux.

### Rôle des organisations à activité normative

Les organisations à activité normative offrent aux Membres de l'OMC des données-repères préexistantes qu'ils peuvent utiliser pour élaborer leurs propres règlements. La plupart des Membres de l'OMC sont activement associés aux travaux de ces organisations. Aux côtés des scientifiques et des experts de la santé, ils participent à l'élaboration de normes internationalement reconnues.

### Les trois sœurs

L'Accord SPS fait explicitement référence aux trois organisations internationales à activité normative dont les travaux sont considérés comme particulièrement pertinents pour ses propres objectifs: la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO. Ces organisations sont souvent dénommées les "trois sœurs". Elles participent en qualité d'observateurs aux réunions du Comité SPS auxquelles elles apportent une importante contribution. Elles sont aussi consultées pour

faciliter le choix d'experts appropriés chargés de donner des avis aux groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends.

### *Codex Alimentarius FAO/OMS*

La Commission du Codex Alimentarius, qui a son siège à Rome, est un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Accord SPS désigne la Commission du Codex comme l'organisme faisant autorité au plan international pour toutes les questions ayant trait à l'innocuité des produits alimentaires, et à l'évaluation et à l'harmonisation en la matière. Plusieurs activités de cette Commission portent sur l'évaluation des risques liés à l'alimentation, bien que le Codex élabore également des normes techniques pour les aliments sans rapport avec les aspects sanitaires, qu'il s'agisse de leur valeur nutritionnelle, de leur composition ou de leur qualité. Le Code élabore des méthodes scientifiques ainsi que des principes et des normes utilisables partout dans le monde en ce qui concerne les additifs alimentaires, les contaminants microbiologiques et les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides. Il a aussi mis au point des ouvrages de référence utiles tels que les "Principes généraux d'hygiène alimentaire" et les "Principes généraux d'hygiène de la viande".

### Utilisation des normes internationales

Avant l'entrée en vigueur de l'OMC, les normes, directives et recommandations internationales et autres guides pouvaient être adoptés par les gouvernements sur une base volontaire. Bien que ces normes restent d'application volontaire, l'Accord SPS leur a conféré un nouveau statut. Un Membre de l'OMC qui adopte ces normes est présumé se conformer pleinement à l'Accord SPS. Un Membre peut décider d'établir des niveaux de

protection dépassant les normes internationales s'il existe pour cela une justification scientifique ou s'il détermine que la norme ne garantit pas le niveau de protection acceptable pour lui. Si un Membre décide de ne pas utiliser une norme internationale, toutefois, sa mesure doit se fonder sur une évaluation adéquate des risques et est soumise à une série d'autres conditions définies en détail à l'article 5 de l'Accord SPS.

## *CIPV*

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), à Rome, est un organe subsidiaire de la FAO qui a pour principaux objectifs de prendre des mesures spécifiques pour prévenir l'introduction et la propagation de parasites des végétaux et de promouvoir des mesures de lutte contre ces parasites, y compris l'échange d'informations. Elle a établi des listes par région de parasites des végétaux. La CIPV élabore des normes sanitaires internationales pour l'importation des végétaux, notamment en ce qui concerne les régimes de quarantaine pour la lutte contre les parasites, établit un Glossaire des termes phytosanitaires, des principes fondamentaux pour la législation et la réglementation phytosanitaires et des procédures harmonisées pour les quarantaines phytosanitaires. Les directives de la CIPV pour l'évaluation des risques liés aux parasites offrent aux gouvernements un moyen scientifique d'apprécier les risques découlant des importations.

## **Équivalence**

L'Accord SPS reconnaît qu'il peut y avoir, dans différents pays, différentes manières d'assurer la sécurité alimentaire ou la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux et dispose que les

Membres de l'OMC doivent accepter les procédures des autres Membres comme équivalentes si elles permettent d'assurer le même niveau de protection de la santé des personnes ou des animaux ou de préservation des végétaux. Des accords reconnaissant l'équivalence des mesures de protection sanitaire mises en œuvre par différentes approches sont donc négociés sur une base bilatérale ou régionale et peuvent contribuer, par exemple, à pallier l'absence de normes internationales.

## *OIE*

L'Office international des épizooties (OIE), à Paris, est l'organisation mondiale pour la santé animale. Le "Code zoosanitaire international" et le "Code sanitaire international pour les animaux aquatiques" de l'OIE édictent des normes et des procédures internationales en matière de santé animale qui sont périodiquement mises à jour pour tenir compte des résultats des dernières recherches scientifiques. L'OIE publie des manuels sur: les maladies animales, les méthodes de diagnostic, la vaccination, la surveillance épidémiologique, la lutte contre la maladie et l'éradication des maladies, les procédures en matière, par exemple, de désinfection ou de certification, et les équipements de laboratoire. L'OIE a également mis au point des méthodes permettant d'évaluer les risques d'épizooties. Il échange des informations scientifiques avec ses pays membres et recense les pays indemnes de telle ou telle maladie.

## Charge de la preuve

Lors de la négociation de ces accords sur la reconnaissance de l'équivalence, c'est au pays exportateur qu'incombe la charge de démontrer que ses traitements sanitaires sont au moins aussi bons que ceux du pays importateur et qu'ils permettent d'assurer le même niveau de protection sanitaire. Pour ce faire,



l'exportateur doit fournir les renseignements pertinents dont l'importateur peut avoir besoin pour former son jugement, y compris en lui donnant accès à ses autorités, facilités, équipements et procédures sanitaires. S'il s'avère que les mesures prises par l'exportateur assurent le même niveau de protection sanitaire, elles doivent être acceptées comme équivalentes par ses partenaires commerciaux.

## Consultations bilatérales

La notion d'équivalence suppose que les pays aient confiance dans les normes sanitaires et de sécurité de leurs partenaires commerciaux sans faire de concessions sur leurs propres objectifs sanitaires. Des consultations bilatérales et des échanges d'information sont indispensables pour pouvoir négocier avec succès des accords sur la reconnaissance de l'équivalence.

## **Évaluation des risques**

Les Membres doivent prendre leurs mesures SPS sur la base d'une évaluation des risques effectifs qui sont encourus. Les paramètres utilisés pour ces analyses de risque comportent généralement des marges de sécurité importantes par précaution. Si un pays est préoccupé par les résidus de pesticides contenus dans des fruits importés, il a deux solutions: ou bien s'appuyer sur une norme internationale existante pour justifier sa décision, ou bien effectuer sa propre analyse pour évaluer les risques présentés par ces aliments et leurs conséquences éventuelles. L'Accord SPS encourage l'utilisation d'une approche systématique de l'évaluation des risques. Tous les facteurs pris en considération, ainsi que les procédures et décisions utilisées par un Membre pour évaluer les risques liés aux aliments ou les menaces pour la santé des animaux ou la préservation des végétaux doivent être communiqués aux autres Membres à leur demande. L'évaluation des risques peut être qualitative ou quantitative. L'évaluation quantitative des risques, en particulier, peut être une opération coûteuse nécessitant des

compétences d'experts et une infrastructure sanitaire adéquate, ce qui n'est pas toujours à la portée de pays ayant des contraintes budgétaires et de faibles ressources. Cela signifie qu'il y a des avantages considérables à adopter des normes établies au plan international.

## Cohérence des décisions relatives à la gestion des risques

Les Membres de l'OMC ont le droit de déterminer eux-mêmes ce qu'ils considèrent comme étant un niveau approprié de protection sanitaire. Toutefois, ce niveau doit effectivement refléter les préoccupations de protection sanitaire et ne pas être un moyen de protéger les producteurs nationaux contre la concurrence. En particulier, lorsque les risques sanitaires sont similaires, le niveau acceptable de protection devrait être similaire, si une distinction risque de se traduire par une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

## Choix d'une mesure SPS

Il existe souvent plusieurs façons de limiter le risque à un niveau acceptable. Une fois que le gouvernement a déterminé quel est le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié pour lui, il ne doit pas choisir une mesure qui soit plus stricte ou plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Une interdiction complète des importations de blé peut constituer une manière de limiter les niveaux de résidus de pesticides entraînant certains risques pour la santé des consommateurs. Toutefois, le pays importateur a l'obligation au titre de l'Accord SPS d'envisager d'autres solutions que cette interdiction, en tenant compte non seulement de ses propres objectifs de protection de la santé, mais aussi des effets que les mesures prises peuvent avoir sur le commerce. La certification ou des contrôles aléatoires au port d'entrée pour vérifier que les niveaux maximums de résidus ne sont pas dépassés peuvent constituer une mesure moins restrictive pour le commerce qu'une

interdiction totale des importations de blé et le produit qui aura satisfait aux prescriptions concernant les résidus pourra être distribué sur le marché intérieur en toute sécurité.

## Exceptions

L'Accord SPS autorise les Membres à prendre des mesures de précaution en cas d'urgence et lorsqu'il n'existe pas encore de données scientifiques suffisantes pour pouvoir adopter des mesures définitives. Ainsi par exemple, à la suite de l'alarme causée par l'encéphalopathie spongiforme bovine en 1996, et en l'absence de données scientifiques suffisantes, plusieurs mesures d'interdiction d'urgence ont été immédiatement mises en place. Toutefois, ces mesures d'urgence ne peuvent être que provisoires. Dans un laps de temps raisonnable, les gouvernements doivent essayer de se procurer le complément d'information nécessaire pour procéder à une évaluation plus objective des risques encourus et revoir leurs mesures en conséquence.

## **Zones exemptes de maladies**

Les gouvernements doivent reconnaître l'existence de zones exemptes de maladies ou de parasites qui peuvent ne pas correspondre aux frontières politiques, soit qu'il s'agisse seulement d'une partie d'un pays, soit qu'elles recouvrent des parties de plusieurs pays. Les prescriptions applicables aux produits doivent être adaptées pour en tenir compte. Par exemple, certaines maladies animales telles que la fièvre aphteuse peuvent être limitées à seulement une zone géographique d'un pays. Dans le passé, les pays importateurs exigeaient souvent que l'intégralité du territoire du pays exportateur soit indemne d'une maladie pour que celui-ci puisse avoir accès à leur marché. Aujourd'hui, les produits en provenance des zones indemnes d'un pays donné doivent être considérés en fonction de leur propre statut au regard de la maladie et non pas en fonction de la situation sanitaire existant dans le reste du pays. Par exemple, si un pays A est préoccupé par la présence de fièvre aphteuse dans un pays B, celui-ci doit coopérer en laissant les

experts du pays A visiter ses exploitations agricoles et inspecter ses abattoirs.

## Charge de la preuve

C'est au Membre exportateur qu'incombe la charge de démontrer (comme pour le principe d'équivalence ci-dessus) que telle ou telle zone donnée de son territoire est indemne d'une maladie. Le pays exportateur doit autoriser les experts du pays importateur à inspecter la zone en question, ainsi que les systèmes mis en place pour endiguer la maladie et l'empêcher de se propager. Récemment, l'Office international des épizooties, l'organisation compétente en matière de santé animale, a mis au point une procédure pour déclarer un pays ou une région indemne de certaines maladies.

## **Transparence**

### Autorité nationale responsable des notifications

Chaque Membre de l'OMC doit désigner, au niveau du gouvernement central, une autorité nationale responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Lorsqu'un gouvernement projette d'adopter de nouveaux règlements sanitaires ou phytosanitaires ou d'apporter à une loi existante des modifications qui sont susceptibles de restreindre le commerce et qui diffèrent de la norme internationale pertinente, il doit le notifier au Secrétariat de l'OMC. Une liste des autorités nationales responsables de la notification avec leurs adresses est régulièrement distribuée par le Secrétariat de l'OMC.

### Point d'information national

Les gouvernements doivent aussi établir des bureaux appelés "points d'information" qui sont chargés de fournir à leurs partenaires commerciaux tous les renseignements voulus sur l'application des règlements concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux, l'existence d'accords d'équivalence ou les procédures et décisions en matière d'évaluation

des risques. Le point d'information doit être capable de répondre à toute question raisonnable concernant les mesures SPS et de fournir les textes des nouveaux règlements ou des règlements modifiés qui ont été notifiés à l'OMC, ainsi que tous autres documents pertinents.

## Procédures de notification

- Procédure ordinaire

Les Membres doivent informer leurs partenaires commerciaux, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, de tous les règlements sanitaires et phytosanitaires nationaux nouveaux ou modifiés qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce et qui diffèrent des normes internationales. Dès qu'il reçoit la notification, le Secrétariat la distribue à tous les Membres de l'OMC dans les meilleurs délais. Les Membres intéressés peuvent se procurer le texte complet du règlement (projeté) correspondant, en s'adressant directement au point d'information désigné ou à tout autre organisme chargé de la distribution spécifié dans le document de notification. Conformément aux recommandations du Comité SPS, les notifications doivent être envoyées au Secrétariat de l'OMC au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du règlement afin de laisser aux autres Membres le temps de présenter leurs observations au pays adoptant le règlement. Le Membre notificateur peut, si nécessaire, prolonger ce délai de manière à pouvoir examiner davantage de propositions et, si nécessaire, à pouvoir modifier le règlement à la lumière des observations reçues. Au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'Accord, plus de 1 500 notifications ont été présentées.

- Mode de présentation

Il existe des formules types pour la notification des règlements sanitaires et phytosanitaires. La notification doit spécifier le nom des autorités compétentes et de l'organisme

responsable de la promulgation du règlement. Les produits visés doivent être clairement désignés. La notification doit aussi contenir le titre officiel de règlement ainsi qu'un bref résumé de son contenu, et préciser dans quelle langue le document pertinent est disponible. C'est l'objectif de la mesure qui permet de déterminer si une mesure donnée relève de l'Accord SPS ou d'un autre Accord de l'OMC. Les Membres doivent indiquer s'il existe une norme internationale et si la mesure se fonde sur une telle norme; dans la négative, ils doivent préciser en quoi elle s'en écarte. Pour assurer une transparence, les références complètes de la publication dans laquelle l'avis paraîtra doivent être indiquées, de même que le nom de l'organisme chargé de recevoir les observations.

- Aspect double: OTC/SPS

Il arrive parfois qu'un seul et même règlement vise deux objectifs différents: un objectif technique (concernant par exemple la qualité ou l'étiquetage) et un objectif sanitaire ou phytosanitaire. En pareil cas, le règlement doit être notifié deux fois en utilisant les formulaires appropriés du Comité des obstacles techniques au commerce et du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, respectivement. Pour la commodité des renvois, les éléments appartenant à chaque catégorie seront clairement différenciés dans le descriptif du règlement. D'une manière générale, les mesures qui ont trait à la lutte contre les maladies des personnes et à la valeur nutritionnelle alléguée, à l'emballage et à la qualité des produits alimentaires relèvent de l'Accord OTC; les maladies qui sont véhiculées par les aliments ou par les plantes ou animaux sont visées par l'Accord SPS.

- Procédure d'urgence

En cas de poussées épidémiques imprévues, les gouvernements peuvent être amenés à prendre des mesures d'urgence. En pareil cas, les mesures prises doivent être notifiées dès leur mise en œuvre en utilisant le formulaire

spécial prévu à cet effet. Dans ce formulaire, la nature du problème urgent rencontré doit être clairement spécifiée et la durée d'application de la mesure précisée. Les Membres de l'OMC restent libres d'envoyer des observations. À terme, toute mesure d'urgence doit être légitimée par une évaluation appropriée des risques et le gouvernement doit être prêt à fournir des justifications scientifiques s'il souhaite maintenir la mesure.

## **Règlement des différends**

L'Accord SPS est soumis aux procédures unifiées de règlement des différends de l'OMC. Telle ou telle prescription touchant l'innocuité des produits alimentaires, la santé animale ou la préservation des végétaux pourra être contestée, par exemple, si elle constitue une restriction au commerce et si son application ne semble pas être justifiée par les données scientifiques. L'organisation de consultations bilatérales est encouragée pour que les pays aient la possibilité de régler leurs différends par la discussion et de trouver une solution mutuellement acceptable. Toutefois, si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le ou les plaignants peuvent demander après une période officielle de consultations de 60 jours, l'établissement d'un groupe spécial.

## Avis techniques et scientifiques

Au cours de ses délibérations concernant une mesure commerciale sanitaire ou phytosanitaire, le Groupe spécial peut demander, en tant que de besoin, des avis sur des questions scientifiques ou techniques. Il peut s'adresser pour ce faire à des experts individuels, à un groupe d'experts techniques ou à une organisation internationale compétente. Les trois premiers groupes spéciaux qui ont eu à examiner des différends concernant l'Accord SPS ont demandé l'avis de plusieurs experts. Les organismes à activité normative compétents ont prêté leur concours.

## Autres procédures de règlement des différends

Certaines des organisations internationales à vocation normative dans le domaine des SPS, telles que la CIPV, ont leurs propres procédures auxquelles les pays peuvent recourir pour régler leurs différends. L'Accord SPS ne limite pas le droit des gouvernements d'utiliser ces procédures de règlement des différends plutôt que celles de l'OMC. De même, les membres d'une organisation régionale telle que l'AELE peuvent choisir de soumettre les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux mécanismes de règlement des différends de cette organisation ou de les porter devant le système de règlement des différends de l'OMC.

## Affaires

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, plus de 15 plaintes concernant des mesures sanitaires et phytosanitaires ont été officiellement portées devant l'OMC. Ces plaintes portaient notamment sur des procédures d'inspection concernant les fruits frais; des règlements concernant la durée de conservation de produits carnés; des prescriptions concernant l'eau en bouteille; une interdiction frappant les importations de saumons; une interdiction de l'utilisation d'hormones à effet anabolisant pour la production de viande et des restrictions touchant les méthodes de transformation de la viande de volaille.

## **Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement**

Les pays en développement Membres avaient le droit de "différer l'application ... de l'Accord ... en ce qui concerne leurs mesures ... affectant l'importation". L'application des règles et principes SPS a été différée pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour les pays les moins avancés (c'est-à-dire jusqu'en

l'an 2000) et pour une période de deux ans pour les autres pays en développement (jusqu'en 1997). Ce délai visait à donner aux pays en développement le temps nécessaire pour adopter les normes internationales ou mettre en place leur propre réglementation sanitaire et phytosanitaire nationale sur la base des principes scientifiques. Pendant ce délai de grâce, leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant directement ou indirectement les flux commerciaux ne pouvaient pas être contestées au titre des règles de l'OMC. Le Comité SPS peut, sur demande spéciale, accorder des délais plus longs pour se conformer à certaines ou à la totalité des obligations qu'il prévoit.

#### Assistance technique

L'Accord prévoit l'octroi d'une assistance aux pays en développement Membres pour leur permettre de renforcer leurs systèmes de protection concernant l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux ou la préservation des végétaux. Ces pays peuvent demander une assistance technique au cours des réunions du Comité SPS. Les Membres sont encouragés à fournir une assistance technique soit au plan bilatéral soit par l'intermédiaire d'autres organisations internationales. Cette assistance peut porter, par exemple, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche ou de l'infrastructure et prendre la forme de conseils, de services d'experts techniques, d'aides financières ou de fourniture de matériel approprié. Les activités d'assistance technique de l'Office international des épizooties comprennent la mise en place de réseaux épidémiologiques dans le domaine de la santé animale et de programmes d'éradication de la fièvre aphteuse ainsi que l'échange d'informations. Plusieurs programmes de la FAO sont axés sur l'innocuité des produits alimentaires et les normes du Codex, ainsi que

sur l'évaluation des systèmes de contrôle des aliments. D'autres programmes de la FAO visent à répondre aux besoins concernant l'établissement de structures de préservation des végétaux. Une assistance technique est aussi fournie de manière informelle lorsque les gouvernements demandent des compléments d'information ou des conseils juridiques directement auprès du Secrétariat de l'OMC. Le Secrétariat aide régulièrement les Membres à bien comprendre les dispositions de l'Accord SPS, y compris les procédures de notification et à mieux apprécier leur rôle, leurs responsabilités et leurs droits et obligations dans le contexte de cet accord.

#### Activités de formation

Plusieurs séminaires régionaux en Asie, en Amérique latine, en Afrique, en Europe orientale et au Moyen-Orient ont été organisés par le Secrétariat de l'OMC en coopération avec le Codex, l'OIE et la CIPV. À l'invitation des gouvernements nationaux ou d'associations privées, le Secrétariat a aussi participé à différents ateliers et séminaires concernant l'Accord SPS. L'Accord SPS figure aussi régulièrement au programme des cours de formation de l'OMC. Le Codex participe à plusieurs projets de coopération à l'échelle mondiale et a organisé de nombreux ateliers portant sur la mise en œuvre de l'Accord SPS et les normes du Codex. Dans le cadre de sa stratégie de formation, l'OIE organise des activités portant par exemple sur l'harmonisation de l'enregistrement des médicaments vétérinaires, l'épidémiologie et le contrôle des vaccinations, l'information sur les maladies et la lutte contre la maladie, les systèmes de surveillance et les méthodes d'évaluation des risques. La FAO assure de nombreuses activités de formation en rapport avec l'établissement de systèmes de préservation des végétaux.

## 2 Organes de supervision

### Surveillance et supervision

Le **Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires** a été établi par le Conseil général en janvier 1995 avec le mandat suivant:

- "Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs."

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

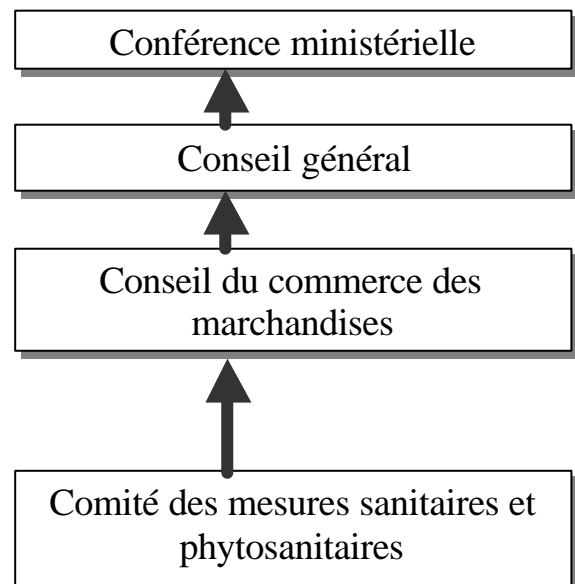
La Division de l'agriculture et des produits de base du Secrétariat est chargée, entre autres, de toutes les questions touchant aux mesures sanitaires et phytosanitaires. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux mesures sanitaires et phytosanitaires)
- Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

#### **Division de l'agriculture et des produits de base**

Téléphone: (41-22) 739 50 55

Télécopie: (41-22) 739 57 60



## 3

### Prescriptions en matière de notification

#### I. Quelles mesures faut-il notifier? (annexe B, paragraphe 5 de l'Accord SPS)

- Réglementation sanitaire ou phytosanitaire *projetée* (lois, décrets ou ordonnances d'application générale par exemple) ou modifications apportées à la réglementation, dont la teneur n'est **pas** la même que celle d'une norme internationale et qui a un **effet notable sur le commerce**.
- Il est à noter que les mesures sanitaires et phytosanitaires en vigueur *avant* le 1<sup>er</sup> janvier 1995 **n'ont pas** à être notifiées (mais les modifications apportées ultérieurement à ces mesures doivent l'être). Toutefois, les Membres doivent être en mesure de répondre aux questions que d'autres Membres pourraient leur poser à ce sujet par l'intermédiaire de leurs points d'information.

#### II. Procédures de notification recommandées - G/SPS/7/Rev.1

Les procédures de notification recommandées dans le cadre de l'Accord SPS sont présentées dans le document G/SPS/7/Rev.1. Ce document, qui est explicite, contient des lignes directrices concernant la détermination de l'existence d'un effet notable sur le commerce, le moment où devraient se faire les notifications, la traduction, le traitement des demandes de documentation ou d'information et le traitement des observations relatives aux notifications. En ce qui concerne les indications à porter sur les formules, des recommandations sont données au point F pour

les notifications ordinaires et au point G pour les notifications d'urgence.

#### III. Notifications concernant les mesures d'urgence (annexe B, paragraphe 6 de l'Accord SPS)

Pourquoi un modèle de présentation concernant les mesures d'urgence?

- Étant donné que plusieurs Membres ont dans le passé envoyé des notifications concernant des mesures d'urgence sans indiquer comme ils le devaient la nature du problème en question ni expliquer pourquoi ils n'avaient pas pu notifier ces mesures à l'avance (ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 6 de l'annexe B de l'Accord SPS), il a été suggéré à la réunion de mars 1995 du Comité SPS que soit créé un formulaire spécifique pour la notification des mesures d'urgence. Ce formulaire a été adopté par le Comité SPS à sa réunion de juin 1995. Les procédures de notification recommandées ont été adoptées en mai 1996 et modifiées lors de l'examen de l'Accord en 1999 (document G/SPS/7/Rev.1).

Quand devrait-on utiliser le modèle de présentation des notifications concernant les mesures d'urgence?

- Le paragraphe 6 de l'annexe B fait état de cas où "des problèmes urgents de protection de la santé **se poseront ou menaceront de se poser**".

Quelle mesure convient-il de prendre?

- Communiquer immédiatement aux Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les renseignements précités, mais en indiquant la *nature du problème urgent* (voir le point G du document G/SPS/7/Rev.1).

- Fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres.
- Ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit et tenir compte de ces observations.

#### IV. Points d'information (annexe B, paragraphe 3 de l'Accord SPS)

Le point d'information est là pour répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres et fournir les documents pertinents concernant, entre autres:

- les mesures sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées;
- les procédures de contrôle et d'inspection;
- les procédures d'évaluation des risques.

Il est à noter que chaque Membre de l'OMC doit faire en sorte d'avoir *un* point d'information. Le Secrétariat de l'OMC publie régulièrement une liste actualisée de tous les points d'information nationaux notifiés à l'OMC (série G/SPS/ENQ/...).

#### V. Autorité responsable des notifications (annexe B, paragraphe 10 de l'Accord SPS)

Les Membres doivent en outre désigner une autorité du gouvernement central responsable de la mise en œuvre des procédures de notification dans le cadre de l'Accord SPS. Pour beaucoup de Membres, l'autorité responsable des notifications et le point d'information sont une seule et même entité. La liste des autorités nationales responsables des notifications est actualisée régulièrement et reproduite dans la série de documents G/SPS/NNA.

#### VI. Documents présentant un intérêt

- Brochure intitulée "Comprendre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires".
- "Graphiques concernant le champ d'application des Accords SPS et OTC", Note du Secrétariat, G/SPS/W/32, 10 novembre 1995.
- "Comment appliquer les dispositions concernant la transparence de l'Accord SPS", manuel établi par le Secrétariat de l'OMC, mars 2000.
- "Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires", rapport du Comité, document G/SPS/12, 11 mars 1999.
- "Directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique", document G/SPS/15, 18 juillet 2000.
- Le document intitulé "Specific Trade Concerns", document G/SPS/GEN/204, 27 septembre 2000, qui récapitule toutes les questions spécifiques soulevées au Comité.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central de notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC

Centre William Rappard

CH-1211 Genève 21

Suisse

Téléphone: (41-22) 739 50 69

Télécopie: (41-22) 739 51 97

Courrier électronique: crn@wto.org



## Références et documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires portent les cotes suivantes:

G/SPS	Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, décisions
G/SPS/R	Rapports succincts sur les réunions du Comité SPS
G/SPS/W	Documents de travail, propositions
G/SPS/GEN	Communications, documents de base de caractère général
G/SPS/ENQ	Liste des points d'information nationaux
G/SPS/NNA	Liste des autorités nationales responsables des notifications

### Documents sélectionnés

**Rapports annuels du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires au Conseil du commerce des marchandises:**

- (1995): G/L/...
- (1996): G/L/...
- (1997): G/L/197
- (1998): G/L/274 et Corr.1 (Rapport du Président du Comité)
- (1999): G/L/315

# CHAPITRE 6



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Bref aperçu historique

#### Introduction

Les efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le cadre du GATT se sont toujours heurtés à des obstacles particuliers dans le secteur des textiles et des vêtements. Pendant plus de 30 ans, ce secteur a été réglementé par des régimes spéciaux: l'Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton en 1961, l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton de 1962 à 1973, et l'Arrangement multifibres de 1974 à 1994. La décision des Ministres d'inclure, après plus de 30 ans de systèmes toujours plus complexes, ce secteur dans le champ des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay était donc particulièrement importante. Sept ans de négociations complexes et difficiles ont débouché sur l'Accord sur les textiles et les vêtements, qui fait partie de l'engagement unique global que constitue l'ensemble des résultats du Cycle d'Uruguay. La présente section retrace brièvement l'historique des politiques commerciales relatives aux textiles et aux vêtements, et expose les principaux effets de ces régimes sur le commerce dans ce secteur.

#### Les Accords concernant le coton (1961-1973)

Dans les années qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, une grande partie du commerce international a été régie par des systèmes commerciaux nationaux complexes. Certains pays développés ont fait valoir des difficultés de balance des paiements pour justifier des droits de douane élevés, des pratiques douanières compliquées, des

procédures de licences d'importation complexes et de nombreuses restrictions quantitatives. Pendant les années 50 toutefois, les restrictions commerciales ont été réduites à la suite des efforts de libéralisation générale déployés par le GATT et le FMI.

La suppression progressive des restrictions quantitatives consécutive à l'atténuation des difficultés de balance des paiements des pays développés a coïncidé avec le retour en force du Japon dans le commerce mondial des textiles et avec l'émergence de plusieurs pays en développement exportateurs de textiles et, dans une moindre mesure à cette époque, de vêtements. Les pays en développement en particulier, qui avaient accès aux matières premières et bénéficiaient de coûts de production relativement bas, notamment pour ce qui était des salaires, ont commencé rapidement à accroître le volume de leurs exportations de textiles et vêtements de coton à destination des pays développés. Dans les pays développés, l'investissement et l'emploi ont souffert de la forte poussée des importations de textiles de coton de faible valeur et des unités de production n'ont pas tardé à fermer dans le secteur, provoquant des problèmes sociaux graves. Pour remédier à ces problèmes, plusieurs pays développés ont négocié avec certains gouvernements des accords visant à limiter la quantité des exportations de textiles de coton, qui ont par la suite été appelés accords "d'autolimitation des exportations".

En 1959, il a été proposé que le GATT procède à une étude en vue de trouver une solution multilatérale au problème des fortes augmentations des importations, sur une brève période et pour une gamme étroite de produits, qui pouvaient avoir de graves répercussions économiques, politiques et sociales dans les pays importateurs. En 1960, les PARTIES CONTRACTANTES ont reconnu qu'il existait un phénomène de "désorganisation du marché", qui présentait les éléments suivants en association:

- "i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou pourraient s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles;
- ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable;
- iii) il y a préjudice grave ou menace de préjudice grave pour les producteurs nationaux;
- iv) les différences de prix mentionnées au paragraphe ii) ci-dessus ne résultent pas d'une intervention gouvernementale dans la fixation ou la formation des prix, ni de pratique de dumping."

Cette décision, et c'était là son trait le plus marquant, mettait l'accent sur les sources d'approvisionnement déterminées et sur l'avantage substantiel qu'elles présentaient en termes de prix sans qu'il y ait intervention gouvernementale ou dumping. La possibilité de prendre des mesures de sauvegarde sélectives, induite par la notion de "désorganisation du marché", constituait une entorse fondamentale aux prescriptions de l'article XIX du GATT.

### **L'Arrangement multifibres (1974-1994)**

L'Arrangement multifibres (AMF), dont le titre formel est Arrangement concernant le commerce international des textiles, est entré en vigueur en 1974. Il a étendu les restrictions auxquelles étaient déjà assujettis les textiles et les vêtements de coton aux produits en laine et en fibres artificielles (et, à compter de 1986, à certaines fibres végétales). Son objectif déclaré était "de réaliser, en ce qui concerne les produits textiles, l'expansion du commerce, l'abaissement des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces

produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs". Il avait aussi pour objectif "de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement et d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits".

Concrètement, l'AMF (comme les accords concernant le coton) fournissait un cadre réglementaire pour l'imposition de contingents, par le biais d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, lorsqu'une poussée des importations désorganisait ou menaçait de désorganiser le marché dans les pays importateurs. Au moment d'imposer des contingents, les pays importateurs devaient respecter des dispositions en matière de consultations, ainsi que des règles et critères spécifiques pour déterminer s'il y avait désorganisation du marché et pour imposer et maintenir des restrictions à l'égard des pays exportateurs. En règle générale, ils devaient prévoir un coefficient de croissance annuel des contingents de 6 pour cent. Un organe réglementaire, l'Organe de surveillance des textiles, surveillait la mise en œuvre de l'AMF et présentait des rapports à ce sujet, et s'occupait également du règlement des différends. L'AMF a expiré le 31 décembre 1994 juste avant que l'OMC n'entre en activité, et que l'Accord sur les textiles et les vêtements n'entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### **Évolution dans le cadre du régime de l'AMF**

Durant ses 21 années d'existence, de 1974 à 1994, l'AMF a fait l'objet de plusieurs modifications et adaptations opérationnelles. Plusieurs prorogations ont été négociées, à l'occasion desquelles de nouvelles dispositions ont été ajoutées et de nouveaux produits inclus. En outre, dans la pratique, le

coefficient de croissance des contingents de 6 pour cent établi par l'AMF a très souvent été fortement réduit dans les accords bilatéraux. Les contingents bilatéraux relevant de l'AMF, qui formaient un réseau complexe, étaient par ailleurs négociés à intervalles rapprochés, tous les ans environ bien souvent. Au cours des dernières années d'existence de l'AMF, six participants (Autriche, Canada, CEE, États-Unis, Finlande, Norvège) ont appliqué des contingents au titre de l'AMF, qui visaient des produits et des pays différents. Toutefois, mis à part les restrictions à l'égard des anciens pays à commerce d'État, les pays ont recouru à l'AMF presque exclusivement pour se protéger contre les importations en provenance des pays en développement. La Suisse et le Japon, qui étaient signataires de l'AMF, n'ont pas conclu d'accords de limitation. La Suède a supprimé toutes les limitations qu'elle appliquait et s'est retirée de l'AMF en 1991 (les contingents suédois à l'importation ont toutefois été réintroduits lorsque le pays a adhéré à la Communauté européenne en 1995). En 1994, sa dernière année d'existence, l'AMF comptait 44 participants; bien que ce chiffre représente moins de la moitié du nombre des signataires du GATT, la plupart des pays ayant un intérêt dans le commerce des textiles et des vêtements étaient inclus, y compris la Chine, qui n'était pas partie contractante au GATT.

## Certains effets du régime de l'AMF

### Modification des structures de la production mondiale

Il y a eu, à plusieurs reprises, une expansion et une réorientation de la production du fait que des investissements concernant de nouvelles installations ont été effectués dans les pays où les restrictions étaient nulles ou moindres. Cette évolution de la production et des exportations a conduit les pays industrialisés à demander l'imposition de restrictions encore plus étendues qui ont entraîné de nouvelles délocalisations vers les pays n'imposant pas de restrictions. Cela a également contribué à accroître la capacité mondiale de production.

Cette réorientation de la production et des exportations, tout en maintenant le dynamisme des fournisseurs traditionnels dominants, a stimulé le développement d'industries dans des pays qui, en l'absence du système de contingents de l'AMF, ne seraient pas devenus exportateurs au moment où ils l'ont fait.

### Investissements des pays développés

Les industriels des pays développés ont beaucoup investi dans l'automatisation, particulièrement dans le secteur des textiles. L'industrie des textiles est donc devenue dans ces pays un des segments les plus capitalistiques du secteur manufacturier.

### Amélioration de la qualité

Les pays en développement, face aux restrictions quantitatives, ont progressivement amélioré la qualité de leurs exportations de textiles et de vêtements afin de maximiser leur rendement économique. En exportant des produits de très haute qualité, ils ont provoqué un déplacement de la concurrence depuis des produits de faible valeur fabriqués en grande quantité vers les produits les plus élaborés sur lesquels les pays développés s'étaient également reportés.

### Droits acquis

L'AMF et les accords bilatéraux conclus au titre de ses dispositions ont généré dans les pays importateurs et exportateurs des droits acquis sous la forme de parts de marché garanties et de rentes contingentes y afférentes. Le coût de la protection était supporté par le consommateur qui devait payer des prix plus élevés.

### Contournement des contingents

Il a été allégué que dans certaines régions, un contournement des contingents se développait par le jeu de la réexpédition des marchandises via des pays tiers et/ou des fausses déclarations d'origine. Cette pratique a apparemment pris des proportions

considérables pendant les dernières années d'existence de l'AMF et a suscité des préoccupations de plus en plus vives dans les pays importateurs ainsi que des réactions parfois violentes pour y remédier.

## Transparence et prévisibilité

Pour ce qui est de ses aspects positifs, l'AMF a apporté au secteur des textiles et vêtements une certaine transparence et un certain degré de prévisibilité.

## Évolution du commerce (1985-1997)

### Commerce mondial des textiles et des vêtements

Les tendances du commerce des textiles et des vêtements dans les années 90 se caractérisent par une croissance globale, même s'il y a eu des niveaux réduits pour certaines années (tableau 1). Le commerce mondial a atteint dans ce secteur un total de 334 milliards de dollars en 1999 (148 milliards de dollars pour les textiles et 186 milliards de dollars pour les vêtements), ce qui représente une augmentation de 57 pour cent en valeur par rapport à 1990.

Il convient de noter qu'au cours de la dernière décennie, le commerce des vêtements a progressé à un rythme plus rapide que le commerce des textiles. Entre 1990 et 1999, le commerce des textiles a augmenté de 41 pour cent, contre 72 pour cent pour le commerce des vêtements.

Pour ce qui est de l'évolution au niveau régional, les pays d'Europe occidentale continuent de représenter la part la plus importante du commerce des textiles, même si celle-ci est tombée de 53 à 43 pour cent du total mondial. Quant aux pays d'Asie, leur part est passée de 35 à 42 pour cent. En ce qui concerne le commerce des vêtements, ces deux régions sont aussi les plus importantes; néanmoins, les exportations des pays d'Europe occidentale ont enregistré une diminution sensible dans les années 90, tombant de 44 à 32 pour cent du total, tandis que celles de l'Asie sont restées presque au même niveau, passant de 44 à 43 pour cent. De nettes augmentations ont été enregistrées dans les pays d'Amérique latine, qui ont vu leur part du commerce mondial des vêtements passer de 3 à 10 pour cent.

Tableau 1

### Commerce des textiles et des vêtements

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Textiles	105	109	117	113	130	150	152	159	151	148
Variation en %		+4	+7	-4	+15	+15	+1	+5	-5	-2
Vêtements	108	117	132	128	140	157	164	181	183	186
Variation en %		+8	+13	-3	+9	+12	+5	+10	+1	+2
TOTAL	213	227	250	242	271	308	316	332	334	334
Variation en %		+7	+10	-3	+12	+14	+2	+6	-	-

## Les dix principaux exportateurs et importateurs en 1999

Même si l'on reconnaît que le commerce des pays en développement s'est accru ces dernières années, en 1999 six des dix principaux exportateurs et huit des dix principaux importateurs de textiles étaient des pays industriels (tableau 2). En ce qui concerne les vêtements, six des dix principaux exportateurs étaient des pays en développement; cependant, neuf des dix principaux importateurs étaient des pays industriels (tableau 3).

## Principaux courants d'échanges régionaux dans les exportations mondiales de textiles et de vêtements en 1999

Le commerce intra-Europe occidentale et le commerce intra-Asie représentent ensemble plus de la moitié du commerce mondial des textiles (tableau 4). S'agissant des vêtements, là encore, les échanges intra-Europe occidentale représentent le plus grand groupe, avec 26 pour cent du commerce mondial en 1999, alors que 17 pour cent de la valeur des échanges de 1999 correspondent aux exportations en provenance de l'Asie et à destination de l'Amérique du Nord, suivies par les échanges intra-Asie à hauteur de 11 pour cent (tableau 5).

Tableau 2

### Principaux exportateurs et importateurs de textiles en 1999

(en milliards de dollars)

Exportateurs	
Chine*	13,04
Allemagne	11,89
Italie	11,78
Corée, Rép. de	11,62
Taipei chinois	10,99
États-Unis	9,51
France	7,03
Belgique	6,59
Japon	6,59
Inde**	4,56
Pakistan	4,51
Royaume-Uni	4,48
Pays-Bas	3,86
Turquie	3,48

Importateurs	
États-Unis	14,31
Chine*	11,08
Allemagne	9,89
Royaume-Uni	7,41
France	6,92
Italie	5,83
Mexique*	4,83
Japon	4,55
Canada	4,00
Belgique	3,69
Espagne	3,29
Corée, Rép. de	3,00
Pays-Bas	2,60
Pologne	2,50

\*Y compris d'importantes expéditions par le biais des zones de perfectionnement.

\*\*1998 au lieu de 1999.

**Note:** En 1999, les exportations de textiles indigènes de Hong Kong, Chine ont atteint en valeur 1,22 milliard de dollars et les importations non réexportées, 1,51 milliard de dollars; des réexportations d'une valeur de 11,05 milliards de dollars ont également été effectuées en 1999, composées principalement de produits en transit, à destination et en provenance de la Chine.

**Source:** Rapport annuel de 2000 de l'OMC.

Tableau 3

Principaux exportateurs et importateurs de vêtements en 1999

(en milliards de dollars)

Exportateurs	
Chine*	30,08
Italie	13,24
Hong Kong, Chine (exportations de produits indigènes)	9,57
États-Unis	8,27
Mexique*	7,81
Allemagne	7,44
Turquie	6,52
France	5,69
Corée, Rép. de	4,87
Inde**	4,78
Royaume-Uni	4,49
Indonésie	3,86
Belgique	3,83
Bangladesh**	3,79
Thaïlande	3,45

Importateurs	
États-Unis	58,79
Allemagne	20,77
Japon	16,40
Royaume-Uni	12,53
France	11,58
Italie	5,84
Pays-Bas	5,14
Belgique	4,87
Mexique*	3,65
Espagne	3,53
Suisse	3,41
Canada	3,28
Autriche	2,79
Danemark	2,46
Suède	2,15

\*Y compris d'importantes expéditions par le biais des zones de perfectionnement.

\*\*1998 au lieu de 1999.

**Note:** Outre des exportations de produits indigènes d'une valeur de 9,57 milliards de dollars et des importations non réexportées d'une valeur de 1,96 milliard de dollars en 1999, Hong Kong, Chine a effectué des réexportations d'une valeur de 12,80 milliards de dollars en 1999.

**Source:** Rapport annuel de 2000 de l'OMC.



**Tableau 4**

**Principaux courants d'échanges régionaux dans les exportations mondiales de textiles en 1999**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

	Valeur	Pourcentage des échanges mondiaux	Variation annuelle en pourcentage		
	1999	1999	1990-1999	1998	1999
Intra-Europe occidentale	42,8	28,9	0	1	-9
Intra-Asie	36,4	24,6	6	-17	5
Asie vers l'Europe occidentale	8,1	5,5	3	3	-7
Europe occidentale vers Europe c/o États baltes, CEI	7,1	4,8	13	7	-6
Asie vers l'Amérique du Nord	7,0	4,7	7	3	4
Intra-Amérique du Nord	4,6	3,1	12	7	3

Source: Rapport annuel de 2000 de l'OMC.

**Tableau 5**

**Principaux courants d'échanges régionaux dans les exportations mondiales de vêtements en 1999**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

	Valeur	Pourcentage des échanges mondiaux	Variation annuelle en pourcentage		
	1999	1999	1990-1999	1998	1999
Intra-Europe occidentale	46,6	25,8	2	-7	-2
Asie vers l'Amérique du Nord	31,5	17,3	5	6	1
Intra-Asie	21,0	10,9	10	-7	8
Asie vers l'Europe occidentale	19,7	10,3	4	-2	3
Amérique latine vers l'Amérique du Nord	18,1	6,5	23	30	15
Europe c/o États baltes, CEI vers l'Europe occidentale	7,9	4,8	17	11	-2

Source: Rapport annuel de 2000 de l'OMC.

## Les six piliers

### Produits

Les produits visés par l'Accord sont définis précisément à l'Annexe selon les positions à six chiffres du SH.

### Programme d'intégration

Il s'agit d'un programme destiné à intégrer les produits visés par l'ATV dans le cadre des règles et disciplines du GATT.

### Libéralisation des contingents

Les contingents reportés de l'ancien AMF sont progressivement libéralisés au moyen d'une majoration des coefficients de croissance.

### Restrictions quantitatives ne relevant pas de l'AMF

Les restrictions quantitatives (autres que les contingents relevant de l'AMF) qui ne sont pas conformes aux règles du GATT sont progressivement supprimées.

### Mécanisme de sauvegarde transitoire

Il existe un mécanisme de sauvegarde transitoire qui permet de remédier à des accroissements des importations causant ou menaçant réellement de causer un préjudice grave.

### Supervision, surveillance et présentation de rapports

L'Organe de supervision des textiles est chargé de superviser la mise en œuvre de l'Accord et de présenter des rapports à ce sujet.

D'autres dispositions traitent de la mise en œuvre et de l'administration de l'Accord, des procédures relatives au contournement, du traitement spécial et différencié accordé à certains exportateurs, et de l'obligation

générale pour les Membres de se conformer aux règles de l'OMC régissant ce secteur.

## *Les règles de l'OMC (Accord sur les textiles et les vêtements)*

### Produits visés

#### Produits

L'ATV vise les produits relevant de la section XI (chapitres 50 à 63) de la Nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ainsi que certains produits relevant des chapitres 30 à 49 et 64 à 96 du SH. La liste de ces produits figure à l'Annexe de l'Accord (voir aussi l'article 1:7).

Chapitre 50 Soie

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Chapitre 52 Coton

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Chapitre 56 Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes, etc.

Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Chapitre 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; etc.

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; etc.

Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

Chapitre 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Chapitre 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Chapitre 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Chapitres 30-49 et 64-96 (Certains textiles et vêtements spécifiques)

## Base pour la détermination des produits visés

Lorsqu'ils ont établi la liste reproduite à l'Annexe, les négociateurs de l'Accord ont fait en sorte qu'elle englobe tous les produits textiles et les vêtements qui étaient auparavant assujettis à des contingents AMF ou de type AMF dans au moins un pays importateur Membre. Par conséquent, pour chaque Membre administrant de tels contingents au 1<sup>er</sup> janvier 1995 (Canada, CE, États-Unis et Norvège), les produits visés comprennent les produits contingentés et d'autres produits non contingentés.

Il convient de noter que tous les produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH ne sont pas visés par l'Accord. Certaines lignes du SH concernant les "matières premières" ne sont pas incluses. Par exemple, le groupe "soie" commence à la position 5004.00 - fils de soie, excluant ainsi les cocons de vers à soie, la soie grège et les déchets de soie (positions 5001 à 5003). Pour ce qui est du coton (chapitre 52), la position 5204.11 - fils à coudre est la première visée, à l'exclusion des lignes 5201 à 5203. On peut dire, en règle générale, que la gamme des produits visés par l'ATV commence par le premier stade du processus de fabrication, ce qui exclut les matières premières naturelles (soie, coton, laine, fibres végétales). Pour ce qui est des fibres synthétiques ou artificielles, la gamme commence dès la toute première position, soit la ligne 5501.10 du SH.

## Programme d'intégration

### Processus d'intégration

L'élément fondamental de l'ATV est le programme d'intégration progressive des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Conformément au processus décrit aux paragraphes 6 à 11 de l'article 2, les Membres mettent à exécution un programme en vertu duquel un nombre croissant de produits figurant à l'Annexe de l'Accord sont

progressivement assujettis aux règles et disciplines renforcées du GATT de 1994. Qu'est-ce que cela signifie? Dès qu'un produit est intégré dans le cadre du GATT de 1994, il ne peut plus faire l'objet de contingents bilatéraux à l'importation au titre de l'ATV et, par conséquent, tous les contingents qui sont entrés en vigueur avant l'intégration sont éliminés; en revanche, les règles générales de non-discrimination du GATT lui sont applicables. Une fois qu'un Membre a intégré un produit dans le cadre du GATT, il ne peut plus lui appliquer les dispositions de cet accord transitoire. Quels Membres doivent procéder à cette intégration? En premier lieu, les quatre Membres appliquant des restrictions (Canada, CE, États-Unis, Norvège), puis tous les autres Membres qui ont conservé le droit de recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire (article 6). À la fin de 2000, 57 Membres avaient notifié leur intention de conserver ce droit. Onze Membres, qui ont décidé de ne pas le conserver, ne sont pas obligés de procéder à cette intégration progressive (voir l'article 2:9).

### Quatre étapes

Le processus d'intégration se déroule en quatre étapes, sur une période transitoire de dix ans (trois ans, quatre ans, trois ans et, pour finir, la pleine intégration). Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les Membres devaient intégrer des produits de la liste reproduite à l'Annexe de l'Accord qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de leurs importations de ces produits. Au début de la deuxième étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils avaient intégré des produits ne représentant pas moins de 17 pour cent de leurs importations de 1990; lors de la troisième étape, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, des produits représentant pas moins de 18 pour cent des importations de 1990 seront intégrés à leur tour; enfin, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, tous les produits restants (qui ne pourront représenter plus de 49 pour cent) seront automatiquement intégrés et l'ATV expirera.

## Choix des produits

Le Membre importateur décide lui-même quels produits il intègre à chaque étape pour atteindre les pourcentages imposés. La seule condition est que, pour chaque étape, les produits proviennent de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

## Première étape

En octobre 1994, les quatre anciens pays signataires de l'AMF susmentionnés qui maintenaient des contingents ont notifié leurs listes de produits à intégrer au cours de la première étape à l'OSpT conformément à l'Accord (voir les notifications G/TMB/N/1 à 5); par la suite, 47 autres Membres ont présenté des notifications similaires conformément à l'article 2:7 b).

## Deuxième et troisième étapes

Pour ce qui est des produits à intégrer au cours de la deuxième étape commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (article 2:8 b)), la liste des produits devait être notifiée au plus tard un an avant le début de l'étape et, pour ce qui est des produits à intégrer au cours de la troisième étape commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (article 2:8 c)), tous les Membres doivent en notifier la liste au plus tard un an avant le début de l'étape (article 2:11). En ce qui concerne la deuxième étape de l'intégration, 45 Membres de l'OMC ont notifié leurs listes en sus des quatre anciens signataires de l'AMF qui continuaient à appliquer des contingents au titre de cet arrangement (Canada, CE, États-Unis et Norvège). Les listes se rapportant à la troisième étape doivent être présentées avant le 31 décembre 2000. L'intégration de tous les produits restants à la fin de 2004 sera automatique (article 2:8 c)).

## Pas de prorogation

L'ATV expirera à l'issue de cette période transitoire de dix ans et, comme il le prévoit expressément, "[l]e présent accord ne sera pas

prorogé" (article 9). Par la suite, seules des mesures d'urgence conformes aux règles de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes qui régissent l'application des mesures prévues à l'article XIX du GATT pourront être imposées sur des textiles et des vêtements faisant l'objet d'un commerce loyal.

## Libéralisation des contingents au moyen d'une majoration des coefficients de croissance

### Libéralisation des restrictions existantes

Parallèlement au processus d'intégration, il existe également un programme de libéralisation des restrictions appliquées à l'égard des produits qui ne sont pas encore intégrés. À cet effet, toutes les restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui étaient maintenues au titre de l'AMF et étaient en vigueur au 31 décembre 1994 devaient être notifiées en détail, y compris les niveaux de limitation, les coefficients de croissance et les dispositions relatives à la flexibilité, par les Membres qui les maintenaient. Ces restrictions quantitatives pouvaient également faire l'objet de notifications inverses, conformément au paragraphe 2 de l'article 2. Les restrictions ainsi notifiées étaient réputées constituer la totalité des restrictions de ce genre appliquées par les Membres respectifs. "Aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994. Il sera mis fin immédiatement aux restrictions qui n'auront pas été notifiées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article 2:1 et 2:4; la note de bas de page n'est pas citée.)

### Notification des restrictions

Conformément à ce qui précède, le Canada, les CE, les États-Unis et la Norvège ont notifié les anciennes restrictions bilatérales qu'ils

maintenaient au titre de l'AMF, y compris leurs niveaux et leurs coefficients de croissance, à l'Organe de supervision des textiles au début de 1995 (voir les notifications G/TMB/N/60 à 63 et addenda). Ces notifications ont constitué le point de départ du processus de libéralisation automatique.

## **Majorations des coefficients de croissance à chaque étape**

Les coefficients de croissance annuelle établis pour les contingents (qui allaient de moins de 1 pour cent jusqu'à 10 pour cent mais se situaient surtout entre 3 et 6 pour cent) ont été majorés de 16 pour cent au début de la première étape et les coefficients plus élevés ainsi obtenus ont été appliqués chaque année. Les coefficients de croissance appliqués pendant la première étape ont été à leur tour majorés de 25 pour cent au début de la deuxième étape (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1998), et les coefficients appliqués pendant la deuxième étape seront majorés de 27 pour cent au début de la dernière étape (le 1<sup>er</sup> janvier 2002) (voir l'article 2:13 et 2:14). Prenons, par exemple, un coefficient de croissance de 6 pour cent appliqué en 1994 au titre de l'AMF: il devait être porté à 6,96 pour cent le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (6 pour cent x 1,16 pour cent) et être appliqué en 1995, 1996 et 1997; il devait ensuite passer à 8,70 pour cent (6,96 pour cent x 1,25 pour cent) et être appliqué chaque année de 1998 à 2001; enfin, il devrait passer à 11,05 pour cent (8,7 pour cent x 1,27 pour cent) pour les années 2002, 2003 et 2004.

## **Majoration automatique du coefficient de croissance**

Les majorations des coefficients de croissance susmentionnées ("croissance progressive") et l'augmentation des niveaux des contingents qu'elles entraînent sont automatiques. Ces augmentations sont plus ou moins importantes, en valeur absolue, en fonction de la situation initiale, c'est-à-dire des niveaux des contingents et des coefficients de croissance prévus dans les accords bilatéraux au titre de

l'AMF qui étaient en vigueur au 31 décembre 1994. Les majorations des coefficients de croissance représentent toutefois des minima et les Membres peuvent appliquer des coefficients plus élevés.

## **Élimination des contingents**

Lorsqu'un produit contingenté au titre de l'ATV est intégré dans le cadre du GATT, le contingent ne peut être maintenu et doit être éliminé.

## **Dispositions spéciales**

Un Membre importateur peut éliminer un contingent pendant la période transitoire, à condition de le notifier préalablement (voir l'article 2:15), ce qu'ont fait le Canada et la Norvège. Pour certains petits fournisseurs (expressément définis à l'article 2:18), le Canada, les CE et les États-Unis ont appliqué les coefficients de croissance aux contingents existants avec une étape d'avance.

## **Restrictions quantitatives ne relevant pas de l'AMF**

### **Prescriptions en matière de notification**

Conformément à l'article 3 de l'ATV, les Membres devaient notifier à l'Organe de supervision des textiles toutes les restrictions touchant des produits textiles et des vêtements qu'ils maintenaient (par exemple restrictions quantitatives unilatérales, arrangements bilatéraux et autres mesures ayant un effet similaire), qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT de 1994, autres que celles qui étaient auparavant maintenues au titre de l'AMF et désormais couvertes par les dispositions de l'article 2.

### **Restrictions maintenues ou éliminées progressivement**

Les restrictions qui pouvaient être justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994 pouvaient être maintenues, sous réserve des

prescriptions applicables à ladite disposition. Toutes celles qui n'étaient pas justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994 devaient être soit mises en conformité avec cet accord dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'ATV, soit éliminées progressivement pendant la période transitoire de dix ans conformément à un programme qui devait être présenté à l'OSpT six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'ATV.

### Mesures prises par les Membres

À la fin de 2000, 30 notifications avaient été présentées, parmi lesquelles onze indiquaient que le Membre concerné n'appliquait pas de restrictions du type visé à l'article 3. Dix-neuf Membres ont notifié des restrictions quantitatives, qui touchaient en général des textiles ou des vêtements particuliers. Pour la plupart, ils ont affirmé que ces restrictions étaient visées par des dispositions du GATT, par exemple les articles XVIII (balance des paiements), XX (exceptions générales, pour des raisons sanitaires), et des protocoles d'accession. Trois Membres ont mis en place des programmes d'élimination progressive des restrictions qui n'étaient pas justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994, et un Membre a éliminé des restrictions conformément à l'article 3:2 b).

Les Membres sont aussi tenus de notifier à l'OSpT toutes nouvelles restrictions quantitatives et toutes modifications apportées à des restrictions existantes touchant les textiles et les vêtements qui sont prises en vertu d'une disposition du GATT de 1994 pendant la période transitoire. Une telle notification doit être présentée dans les 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la mesure.

### Notification inverse

L'article 3 dispose également que tout Membre qui estime qu'un autre Membre a omis de présenter une notification prescrite par cet

article peut adresser une notification inverse à l'OSpT.

## Mécanisme de sauvegarde transitoire

### Généralités

L'ATV contient une disposition fondamentale, l'article 6, qui établit un mécanisme de sauvegarde transitoire distinct des mesures de sauvegarde normales de l'article XIX du GATT. Cette disposition spéciale a pour objectif de protéger les Membres contre les dommages causés par l'accroissement, pendant la période transitoire, des importations de tout produit qui n'a pas encore été intégré dans le cadre du GATT. En vertu de cette sauvegarde propre aux textiles et aux vêtements, des mesures sélectives peuvent être prises à l'égard des importations de certains produits en provenance d'une ou plusieurs sources déterminées, alors que les règles normales régissant l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article XIX, qui sont énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, sont de nature globale car fondées sur le principe de non-discrimination (et ne peuvent pas être invoquées pour les produits visés par l'ATV tant qu'ils ne sont pas intégrés dans le cadre du GATT de 1994). L'article 6 vise les produits qui portent ou menacent de porter un préjudice grave à la branche de production d'un Membre simplement parce qu'ils sont exportés en quantités accrues. Si, par exemple, le préjudice est causé par un produit subventionné ou vendu à un prix de dumping, ce sont les règles du GATT/de l'OMC en matière de subventions et de lutte contre le dumping qui s'appliquent.

### Application des sauvegardes en deux temps

Le mécanisme de sauvegarde transitoire, qui "devrait être appliqué avec la plus grande modération possible" (article 6:1), repose sur une démarche en deux temps. Premièrement, le Membre importateur doit déterminer (article 6:2 et 6:3) qu'un produit particulier est

importé en quantités tellement accrues **de toutes provenances** qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à sa branche de production nationale. Ce faisant, il doit examiner **les effets des importations** sur la situation de sa branche de production. L'article 6:3 mentionne à cet effet une série de variables économiques. Dans un deuxième temps, le Membre importateur doit identifier le ou les Membres exportateurs auxquels ce préjudice peut être imputé et ce, sur la base d'un "accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement". Il doit aussi prendre en compte le niveau des importations en provenance d'autres sources, les prix et les parts de marché, ainsi que d'autres facteurs et critères mentionnés à l'article 6:4.

### **Consultations et application de mesures**

Le Membre importateur doit alors engager des consultations avec le ou les Membres auxquels le préjudice grave est imputé (voir l'article 6:7 à 6:9) et apporter la preuve de l'existence de ce préjudice. Si les consultations débouchent sur un accord, le niveau de la limitation ne peut pas être inférieur au niveau effectif des importations en provenance du Membre exportateur pendant une période de 12 mois récente (article 6:8), et la mesure prise ne peut rester en place que trois ans au maximum (article 6:17). Si la mesure reste en vigueur pendant plus d'un an, le coefficient de croissance ne doit normalement pas être inférieur à 6 pour cent (article 6:13).

### **Action unilatérale**

Si les consultations ne débouchent pas sur un accord dans les 60 jours, le Membre importateur peut prendre une mesure unilatérale mais doit, dans le même temps, porter la question devant l'OSpT afin que celui-ci l'examine dans les moindres délais (article 6:10). Dans des cas très spécifiques, qualifiés dans l'Accord de "circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement

réparable" (article 6:11), il est possible d'imposer une limitation à titre provisoire sous réserve, entre autres conditions, que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après l'adoption de la mesure.

### **Examen par l'OSpT**

Les limitations convenues doivent aussi être examinées par l'OSpT afin qu'il détermine si elles sont justifiées au regard des dispositions de l'article 6. Lorsqu'il n'y a pas accord ou qu'une limitation est imposée temporairement, l'OSpT doit examiner la question et faire des recommandations.

Le Membre importateur ne peut pas appliquer une nouvelle restriction à un Membre auquel il applique déjà une limitation pour le produit en question (article 6:4, dernière phrase).

### **Traitement plus favorable pour certains exportateurs**

Lorsqu'une mesure de sauvegarde transitoire est appliquée, un traitement plus favorable doit être accordé aux pays les moins avancés, aux petits fournisseurs et aux nouveaux venus, ainsi qu'aux réimportations au titre du perfectionnement passif. Une attention spéciale doit aussi être accordée aux pays en développement producteurs de laine qui remplissent certains critères (article 6:6).

### **Expérience sur les cinq premières années**

Au cours de la première année de fonctionnement de l'ATV, le mécanisme de sauvegarde transitoire a été invoqué à 24 reprises par les États-Unis à l'égard de 14 pays en développement Membres. En 1996, il a été invoqué huit fois, dont une par les États-Unis et sept par le Brésil, et en 1997, deux fois par les États-Unis. En 1998, le mécanisme de sauvegarde transitoire a été invoqué dix fois, dont neuf par la Colombie et une par les États-Unis; en 1999, il a été

invoqué 18 fois, dont une par la Pologne et 17 par l'Argentine.

## Autres dispositions

### Article premier

À l'article premier, il est dit notamment qu'il faudrait refléter les intérêts particuliers des Membres exportateurs producteurs de coton dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et appliquer les dispositions spéciales de l'Accord en faveur des petits fournisseurs de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès. L'article dispose aussi clairement que les droits et obligations résultant pour les Membres des autres Accords de l'OMC et des accords commerciaux multilatéraux ne sont pas affectés par les dispositions de l'ATV, sauf indication contraire expresse (par exemple, note de bas de page de l'article 2:4). Il fait également référence à l'importance d'un ajustement industriel autonome.

### Article 4

L'article 4 énonce les procédures d'administration des restrictions au titre de l'ATV. Il dispose, par exemple, que les restrictions seront administrées par les Membres exportateurs; toutefois, les Membres importateurs ne sont pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des niveaux de ces restrictions. Il est également dit que les modifications administratives, par exemple des règles, des pratiques, du classement, etc., ne devraient pas "rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations [...]; être préjudiciables à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant du présent accord". En règle générale, ces modifications doivent faire l'objet de consultations et, en l'absence d'une solution mutuellement acceptable, la question peut être portée devant l'OSpT pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

Conformément à l'article 2:17, un certain nombre d'arrangements bilatéraux relatifs à l'administration des restrictions (licences d'exportation, surveillance des exportations, dispositions relatives à la flexibilité, échange de statistiques, réexportations, consultations) ont été conclus. Cette disposition a été mentionnée en ce qui concerne les modifications des règles d'origine.

### Article 5

L'article 5 porte sur le problème du contournement de l'Accord par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant l'origine ou de la falsification de documents. Il dispose que les Membres doivent établir les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires pour faire face au contournement et le combattre. Si un Membre estime qu'il y a contournement de l'Accord, des consultations devraient être engagées en vue de chercher une solution satisfaisante. Les Membres doivent tenir des consultations et coopérer pleinement, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, pour mener une enquête et établir les faits pertinents. Lorsqu'il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un contournement, une action appropriée devrait être entreprise. Le paragraphe 4 indique quels types d'actions peuvent être entreprises, et dispose que l'OSpT doit être tenu informé. En l'absence d'accord bilatéral, la question peut être portée devant l'OSpT pour qu'il l'examine et formule des recommandations.

### Article 7

L'article 7 dispose que tous les Membres doivent prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour se conformer aux engagements spécifiques qu'ils ont contractés en tant que Membres de l'OMC et aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière:

- a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles



que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence;

- b) à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables pour les textiles et les vêtements dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de dumping et de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires, et la protection des droits de propriété intellectuelle; et
- c) à éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements lorsqu'ils prennent des mesures pour des raisons de politique commerciale générale.

L'article prévoit également que, lorsqu'un Membre considère qu'un autre Membre n'a pas pris les mesures susmentionnées et que l'équilibre des droits et obligations découlant de l'Accord a été rompu, il peut porter la question devant les organes compétents de l'OMC et en informer l'OSpT.

## Achèvement de la première étape

### Premier examen

Une étape importante a été franchie à la fin de 1997 avec l'achèvement de la première étape du processus d'intégration. À cet égard, l'article 8:11 dispose ce qui suit:

"Pour surveiller la mise en œuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en œuvre

du présent accord pendant l'étape considérée ..."

En conséquence, l'OSpT a présenté en juillet 1997 un rapport général sur la mise en œuvre de l'Accord pendant la première étape, qui contenait des renseignements détaillés sur le processus d'intégration, l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, l'application des règles du GATT de 1994 dans d'autres domaines d'activité de l'OMC influant sur le commerce des textiles et des vêtements, et certains autres aspects de la mise en œuvre. Ce rapport est reproduit dans le document G/L/179.

Le Conseil du commerce des marchandises a procédé à l'examen majeur au cours de six réunions qu'il a tenues entre octobre et décembre 1997. Le rapport de l'OSpT a été très utile pour cet examen.

### Divergences de vues

Globalement, il existait des divergences de vues sensibles entre les pays développés importateurs Membres et les pays en développement exportateurs Membres au sujet des progrès réalisés au cours de la première étape. Les pays développés considéraient qu'ils s'étaient pleinement conformés aux prescriptions de l'ATV, en particulier aux prescriptions en matière d'intégration énoncées à l'article 2<sup>1</sup>. En outre, ils ont réaffirmé leur

<sup>1</sup> Des notifications au titre de l'article 6:1 ont été présentées par 64 Membres, parmi lesquels 55 ont conservé le droit d'utiliser la sauvegarde et neuf ne l'ont pas conservé. Les quatre Membres qui maintenaient des restrictions (Canada/CE/États-Unis/Norvège) ont automatiquement conservé ce droit. Au cours de la première étape, des programmes d'intégration ont été notifiés par 49 Membres (45 ayant conservé le droit d'utiliser la sauvegarde plus les quatre qui maintenaient des limitations). À la fin de 1997, 43 Membres avaient notifié leurs programmes d'intégration pour la deuxième étape (39 ayant conservé le droit d'appliquer la sauvegarde plus les quatre qui maintenaient des limitations).

volonté d'arriver à une intégration complète pour 2005. En revanche, les pays en développement Membres ont noté que, bien que les pourcentages de produits à intégrer requis aient généralement été atteints, les programmes d'intégration avaient été établis de telle sorte que les produits intégrés n'étaient pas "significatifs du point de vue commercial" pour eux. Les produits intégrés au cours des première et deuxième étapes ne présentaient pas un intérêt substantiel à l'exportation pour les pays en développement, étaient essentiellement des fils et tissus de faible valeur, et comprenaient très peu d'articles confectionnés ou de vêtements, et presque aucun produit contingenté. La plupart des produits dont l'exportation présentait le plus d'intérêt pour les pays en développement et les produits contingentés ne seraient intégrés qu'au cours de la troisième étape en 2002, voire tout à fait, à la fin de la période transitoire. En raison de ce "report" de l'intégration, les pays développés risquaient de rencontrer des difficultés à la fin de la période transitoire.

S'agissant de l'application des coefficients de croissance, les pays développés Membres ont estimé qu'ils permettraient, pendant la durée de vie de l'Accord, un relèvement substantiel des contingents, à tel point que, dans bien des cas, ces contingents n'auraient plus d'effet restrictif, avant même la fin de la période transitoire. En revanche, les pays en développement Membres n'estimaient pas que les coefficients de croissance entraîneraient une augmentation aussi substantielle de leur accès aux marchés. Comme les contingents les plus importants étaient, pour la plupart, assortis de coefficients de croissance faibles, ils tireraient très peu d'avantages de la majoration de ces coefficients.

Pour ce qui était du mécanisme de sauvegarde spécial, bon nombre de pays en développement ont fait valoir qu'il avait été appliqué dans de nombreux cas au cours de la première étape et que cette utilisation avait bien souvent été jugée injustifiée. Il s'agissait d'une manifestation de protectionnisme qui

avait eu une incidence grave sur le processus de mise en œuvre en faussant les courants d'échanges. Les pays développés Membres ont noté que des mesures de sauvegarde n'avaient été appliquées que par deux Membres, qui en avaient parfaitement le droit, et que le recours à ces mesures avait sensiblement diminué en 1996 et 1997. Le mécanisme de sauvegarde a été utilisé 24 fois par les États-Unis en 1995, sept fois par le Brésil et une fois par les États-Unis en 1996, et deux fois par les États-Unis en 1997.

### Autres questions et préoccupations

Les pays en développement exportateurs ont soulevé diverses autres questions et préoccupations, qui concernaient notamment:

- a) les modifications apportées par les États-Unis aux règles d'origine concernant les textiles et les vêtements. Certains pays en développement se sont plaints que cela aurait des effets préjudiciables sur leur commerce et que les États-Unis n'avaient pas observé les principes énoncés dans l'ATV et dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine en attendant l'harmonisation de ces règles. Ils ont aussi fait valoir que ces modifications avaient rompu l'équilibre de leurs droits et obligations, nui à l'accès aux marchés et désorganisé les courants d'échanges normaux. Les États-Unis ont estimé que ces règles d'origine avaient été correctement mises en œuvre, sans que la moindre règle de l'OMC ait été enfreinte;
- b) l'utilisation par les Communautés européennes de mesures antidumping contre les textiles et les vêtements. Les pays en développement Membres estimaient que l'application de ces mesures à des produits contingentés constituait une double protection. Ils étaient aussi préoccupés par le fait que ces mesures avaient été prises à plusieurs reprises à l'égard des mêmes produits et des mêmes pays, ce qui avait eu un effet négatif sur la libéralisation. Les Communautés

européennes estimaient que leurs mesures étaient pleinement conformes aux règles de l'OMC et qu'aucune disposition spéciale n'était applicable à ce secteur;

- c) certaines dispositions administratives appliquées par les États-Unis, dont il a été dit qu'elles allaient à l'encontre des objectifs de libéralisation du commerce. Il s'agissait notamment d'une proposition visant à maintenir des prescriptions en matière de visa pour des produits textiles et des vêtements même après leur intégration et l'élimination des contingents. En réponse, les États-Unis ont dit que cette mesure particulière avait été proposée à titre de procédure volontaire pour faciliter ce commerce et non à titre obligatoire;
- d) il a également été fait part de préoccupations concernant la mise en œuvre des dispositions exigeant qu'une attention spéciale soit accordée aux petits fournisseurs, aux nouveaux venus, aux pays les moins avancés Membres et aux exportateurs producteurs de coton. Il a été avancé que ces dispositions n'étaient pas pleinement prises en compte dans la mise en œuvre de l'Accord.

### **Opinion des pays développés**

Les pays développés Membres ont exprimé leurs préoccupations concernant les points suivants:

- a) persistance du problème de contournement des contingents et nécessité d'une vigilance accrue de la part des exportateurs pour lutter contre ce problème;
- b) nécessité pour tous les Membres de respecter pleinement leurs obligations de notification; et
- c) progrès limités réalisés par certains Membres en ce qui concerne

l'amélioration des conditions d'accès aux marchés.

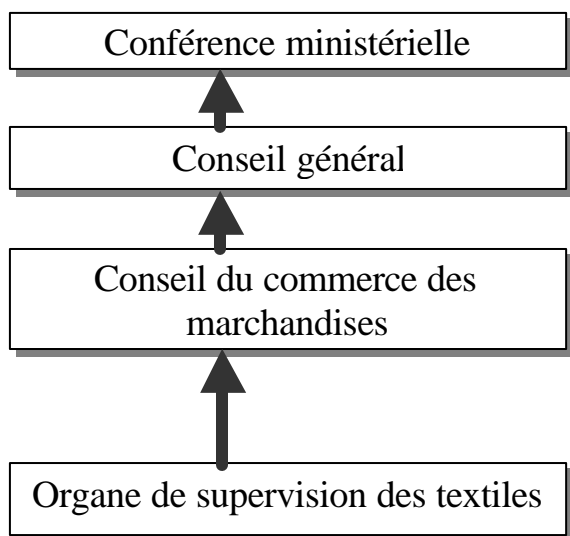
### **Texte convenu**

Compte tenu des nombreuses divergences de vues exprimées au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises n'a pas été en mesure, en décembre 1997, de trouver un terrain d'entente qui lui aurait permis d'établir un résumé des débats ou un ensemble de conclusions susceptibles de réaliser un consensus. Toutefois, le Président du Conseil a repris les consultations en janvier 1998 et a pu informer le Conseil général, le 19 février, que, grâce à l'esprit de conciliation et à la souplesse dont avaient fait preuve les Membres, il avait été possible de parvenir à un accord de fond sur un texte résumant de manière détaillée les discussions et conclusions. Ce texte, distribué sous la cote G/L/224, a été adopté par le Conseil des marchandises.

**2**  
**Organe de supervision**

**Organe de supervision des textiles**

L'Organe de supervision des textiles (OSpT), organe permanent composé d'un Président et de dix membres, a été institué par l'ATV. Celui-ci dispose que la composition doit en être équilibrée et largement représentative des Membres de l'OMC, et que des dispositions doivent être prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement à intervalles appropriés. Les dix membres de l'OSpT sont nommés par des Membres de l'OMC désignés par le Conseil du commerce des marchandises, mais doivent s'acquitter de leurs fonctions à titre personnel.<sup>1</sup> L'OSpT prend toutes ses décisions par consensus. Toutefois, l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres de l'OMC concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne sont pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de l'organe. L'OSpT a par ailleurs arrêté lui-même ses procédures de travail (G/TMB/R/1). Ces caractéristiques font de l'OSpT un organe unique au sein de l'OMC.



<sup>1</sup> Ils ne sont pas censés représenter les Membres de l'OMC qui les ont désignés.

**Principales fonctions de l'OSpT**

L'OSpT a pour principale fonction de superviser la mise en œuvre de l'Accord et, pour ce faire, d'examiner toutes les mesures prises en vertu de l'Accord et de prendre les diverses mesures qui lui incombent expressément en vertu de l'ATV. Il doit notamment:

- a) examiner les notifications des Membres concernant les contingents en vigueur au début de la période transitoire;
- b) examiner les programmes des Membres visant à intégrer les produits dans le cadre du GATT de 1994;
- c) examiner les notifications des Membres concernant les restrictions qui ne relèvent pas de l'AMF, et leurs programmes d'élimination progressive des restrictions qui ne sont pas justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994;
- d) examiner les mesures de limitation convenues au niveau bilatéral au titre de l'article 6, afin de garantir qu'elles sont conformes aux dispositions de l'Accord;
- e) examiner les situations dans lesquelles les consultations bilatérales ne débouchent pas sur un accord, et présenter les recommandations qui s'imposent;
- f) examiner les désaccords portant sur des modifications d'ordre technique ou administratif, ou sur des allégations de contournement ou de fausse déclaration;
- g) examiner les notifications relatives aux mesures prises par les Membres dans d'autres domaines d'activité de l'OMC pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994;
- h) examiner toutes questions portées à son attention par les Membres, et formuler des recommandations.

L'OSpT établit également, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape du processus d'intégration, un rapport général sur la mise en œuvre de l'Accord. Ce rapport est transmis au Conseil du commerce des marchandises qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord et qui doit, de ce fait, procéder à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Dans certaines circonstances, l'OSpT est appelé à formuler des observations, des constatations et/ou des recommandations. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT doit solliciter la participation des Membres directement affectés. Les recommandations ou constatations sont communiquées aux Membres directement concernés; elles sont également communiquées au Conseil du commerce des marchandises, pour information. Les Membres doivent s'efforcer d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui doit exercer une surveillance appropriée de leur mise en œuvre.

### Réexamen par l'OSpT

L'ATV dispose également que l'OSpT doit réexaminer une question lorsqu'un Membre de l'OMC n'est pas en mesure de "se conformer [à ses] recommandations". Dans ce cas, ledit Membre doit exposer, dans un délai d'un mois, ses raisons à l'OSpT, lequel les examine et formule toutes recommandations qu'il juge appropriées. Si, à la suite de cela, la question n'est toujours pas résolue, chacun des Membres concernés peut la porter devant l'Organe de règlement des différends et invoquer l'article XXIII:2 du GATT et le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

### Composition de l'OSpT

La composition de l'OSpT pour les trois premières années (1995-1997) a été établie par le Conseil général le 31 janvier 1995. Après de longues consultations qui ont duré plusieurs mois, les dix "sièges" ont été attribués aux

groupes ci-après, qui ont nommé les personnes siégeant à l'OSpT:

- a) pays membres de l'ANASE;
- b) Canada et Suisse la première année, puis Canada et Norvège les deuxième et troisième années;
- c) Pakistan et Chine (Macao est inclus jusqu'à ce que la Chine devienne Membre de l'OMC);
- d) Communautés européennes;
- e) Hong Kong et Corée;
- f) Inde et Égypte/Maroc/Tunisie;
- g) Japon;
- h) pays Membres d'Amérique latine et des Caraïbes;
- i) pour la première année, Norvège, Turquie et Hongrie/Pologne/République slovaque/République tchèque/Roumanie; pour les deuxième et troisième années, Turquie, Suisse et Hongrie/Pologne/République slovaque/République tchèque/Roumanie;
- j) États-Unis.

### Suppléants

Les dix membres de l'OSpT peuvent désigner des suppléants choisis dans leurs groupes respectifs (c'est ce que font tous les groupes, sauf les États-Unis). Un deuxième suppléant peut également être nommé a) dans le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes; b) dans le groupe Europe centrale et orientale/Norvège/Suisse/Turquie; et c) dans le groupe Corée/Hong Kong (il doit s'agir d'un pays moins avancé Membre). Par ailleurs, deux observateurs non participants peuvent être nommés par les Membres qui ne sont pas déjà représentés, l'Afrique et l'Asie en en désignant chacune un.

La composition de l'OSpT pour la deuxième étape (1998-2001) a été établie par le Conseil général le 10 décembre 1997. La plupart des groupes désignés pour la première étape ont été conservés mais les deux suivants ont été modifiés:

- a) Canada et Norvège;
- b) Turquie, Suisse et Bulgarie/Hongrie/Pologne/République slovaque/République tchèque/Roumanie/Slovénie.

### Conseil du commerce des marchandises

L'OSpT relève du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, auquel tous les pays Membres de l'OMC siègent. En 1996, le Conseil a procédé à un examen général des questions touchant aux textiles, entre autres, dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Singapour qui devait avoir lieu en décembre de cette année-là. Le rapport annuel de l'OSpT a été d'une grande utilité pour cet examen. À la Conférence ministérielle de Singapour, les Ministres ont déclaré ce qui suit à propos de l'OSpT:

"Nous convenons que, vu son caractère quasi judiciaire, l'Organe de supervision des textiles (OSpT) devrait instaurer la transparence en donnant la justification de ses constatations et recommandations. Nous comptons que l'OSpT formulera des constatations et recommandations chaque fois qu'il sera appelé à le faire en vertu de l'Accord. Nous soulignons qu'il incombe au Conseil du commerce des marchandises de surveiller, conformément à l'article IV:5 de l'Accord sur l'OMC et à l'article 8 de l'ATV, le fonctionnement de l'ATV, dont la mise en œuvre est supervisée par l'OSpT."

Le Conseil du commerce des marchandises doit procéder à un examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV avant la fin de chaque étape; le premier examen a donc eu lieu vers la fin de 1997. Pour aider à cet examen, l'OSpT a transmis au Conseil un rapport général sur la mise en œuvre de l'Accord avant la fin de juillet 1997. (Voir la section: "Achèvement de la première étape".)

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

- Le secrétariat de l'Organe de supervision des textiles est assuré par un petit groupe de fonctionnaires qui travaillent sous la direction du Président de l'OSpT.

### Secrétariat de l'Organe de supervision des textiles

Téléphone: (41-22) 739 53 06

Télécopie: (41-22) 739 57 80

## 3

**Prescriptions en matière de notification****Notification de la situation initiale**

Un certain nombre de notifications devaient être présentées en 1995 pour indiquer la situation initiale, c'est-à-dire énumérer les contingents déjà en place au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et les produits à intégrer au début de la première étape. D'autres notifications concernant la deuxième étape de l'intégration devaient être présentées à la fin de 1996 et, dans les années à venir, des notifications devront être présentées afin de consigner les programmes d'intégration correspondant à la troisième étape. Par ailleurs, toute mesure prise parallèlement à ce processus, comme l'intégration de produits ou l'élimination de contingents par anticipation, doit également être notifiée. Ces dispositions figurent à l'article 2.

**Élimination des restrictions quantitatives ne relevant pas de l'AMF**

Un deuxième objectif important de l'ATV est l'élimination de toutes les restrictions quantitatives touchant les textiles et les vêtements qui ne relèvent pas de l'AMF et ne sont pas compatibles avec les règles du GATT. À cet effet, chaque Membre devait notifier en 1995 sa situation initiale, autrement dit indiquer toutes les restrictions quantitatives qu'il maintenait, qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT, puis les programmes mis en place pour remédier à celles de ces restrictions qui étaient incompatibles avec le GATT. La notification visait, là encore, à faire connaître la situation initiale (à savoir toutes les restrictions

quantitatives en vigueur au départ) et à exposer la situation et les mesures qui seraient prises d'une part à l'OSpT, pour qu'il les examine et d'autre part, à tous les Membres de l'OMC, dans un souci de transparence. Ces dispositions figurent à l'article 3.

**Notifications concernant les sauvegardes**

Le troisième élément essentiel des prescriptions en matière de notification est le mécanisme de sauvegarde spécial prévu à l'article 6, qui contient jusqu'à huit prescriptions de ce type en cas de recours audit article. L'obligation de notifier les différentes mesures prises en application de ce mécanisme de sauvegarde permet d'assurer que les critères à remplir pour prendre une sauvegarde, qui ont été soigneusement négociés, seront effectivement respectés et que la transparence sera totale. Il va de soi que l'OSpT est amené à examiner tous les aspects des mesures de sauvegarde.

**Autres notifications**

D'autres articles exigent également la notification de presque toutes les mesures prises et ménagent bien souvent aux Membres qui estiment que les mesures prises par d'autres portent atteinte à l'exercice de leurs droits une possibilité de recours auprès de l'OSpT.

**4**  
**Références et documents**

**Cotes des documents de l'OMC**

Les documents de l'OMC relatifs aux activités en rapport avec l'OSpT portent les cotes suivantes:

G/TMB	Organe de supervision des textiles
GG/COMTEX	Comité des textiles (dans le cadre de l'AMF/du GATT)
GG/COMTEXSB	Organe de surveillance des textiles (dans le cadre de l'AMF/du GATT)
UR/GNGTC	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements
UR/GNGNG04	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les textiles et les vêtements

**Documents sélectionnés**

**1. Rapports annuels de l'Organe de supervision de textiles au Conseil du commerce des marchandises:**

- (1995): G/L/...
- (1996): G/L/...
- (1997): G/L/206
- (1998): G/L/270 (Corr.1)
- (1999): G/L/318
- (2000): G/L/398

**2. Rapport général de l'Organe de supervision des textiles sur la mise en œuvre de l'Accord (ATV) pendant la première étape du processus d'intégration:**

(Juillet 1997): G/L/179

**3. Rapport du Conseil du commerce des marchandises sur son examen majeur de la mise en œuvre de l'Accord (ATV) pendant la première étape du processus d'intégration:**

(Février 1998): G/L/224



# CHAPITRE 7



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## **1** **Généralités / Règles**

### **La problématique**

#### **Pourquoi un accord?**

#### **Grand nombre de règlements techniques et de normes**

Ces dernières années, le nombre de règlements techniques et de normes adoptés par les pays a très sensiblement augmenté. Cette politique de réglementation accrue peut être considérée comme étant le résultat de l'élévation des niveaux de vie à l'échelle mondiale, qui a dopé la demande des consommateurs en produits sûrs et de haute qualité et des problèmes croissants de pollution de l'eau, de l'air et du sol qui ont incité les sociétés modernes à rechercher des produits respectueux de l'environnement.

#### **Incidence sur le commerce international**

Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision l'incidence que peut avoir sur le commerce international la nécessité de se conformer à différentes réglementations et normes étrangères, ces prescriptions entraînent assurément des coûts importants pour les producteurs et les exportateurs. D'une manière générale, ces coûts sont afférents à la traduction des règlements étrangers, au recrutement d'experts techniques pour expliquer la réglementation étrangère, et à l'ajustement des installations de production pour faire face à ces prescriptions. En outre, il faut prouver que le produit exporté satisfait effectivement aux règlements étrangers. Les coûts élevés que cela entraîne peuvent décourager les fabricants d'essayer de vendre à l'étranger. En l'absence de disciplines internationales, il existe un risque que les règlements techniques et les normes ne soient adoptés et appliqués qu'à la seule fin de protéger les industries nationales.

#### **Du Code de la normalisation du Tokyo Round à l'Accord OTC de l'OMC**

Dans les dispositions du GATT de 1947, il n'était fait référence aux règlements techniques et aux normes que de manière très générale, dans les articles III, XI et XX. Un groupe de travail du GATT, établi pour évaluer l'incidence des obstacles non tarifaires sur le commerce international, a conclu que les obstacles techniques étaient la principale catégorie de mesures non tarifaires auxquelles étaient confrontés les exportateurs. Après des années de négociations engagées à l'issue du Tokyo Round en 1979, 32 PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont signé l'Accord plurilatéral relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC). Le Code de la normalisation, ainsi que l'on a appelé cet accord, édicte des règles pour l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Le nouvel Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce - ou Accord OTC - a renforcé et clarifié les dispositions du Code de la normalisation issu du Tokyo Round. L'Accord OTC, négocié au cours du Cycle d'Uruguay, fait partie intégrante de l'Accord de l'OMC. Avant d'examiner cet accord en détail, il est nécessaire de définir les termes "règlements techniques", "normes" et "procédures d'évaluation de la conformité".

#### **Définitions**

#### **Règlements techniques et normes dans l'Accord OTC**

Les règlements techniques et les normes énoncent les caractéristiques spécifiques d'un produit – telles que sa taille, sa forme, sa conception, ses fonctions et propriétés d'emploi ou la manière dont il est étiqueté ou emballé avant d'être mis en vente. Dans certains cas, la manière dont un produit est fabriqué peut influencer sur ces caractéristiques et il peut alors s'avérer plus approprié de rédiger les règlements techniques et les normes en

termes de procédés ou de méthodes de production plutôt que par rapport aux caractéristiques proprement dites du produit. La manière dont l'Accord OTC définit les règlements techniques et les normes permet d'utiliser l'une et l'autre approches (Annexe 1).

## **Différence entre un règlement technique et une norme**

La différence entre une norme et un règlement technique se situe au niveau de l'obligation de conformité. Alors que la conformité à une norme est facultative, l'observation des règlements techniques est par nature obligatoire. Cela a des implications différentes pour le commerce international. Si un produit importé ne répond pas aux prescriptions fixées par un règlement technique, sa mise en vente ne sera pas autorisée. En revanche, les produits importés non conformes aux normes pourront entrer sur le marché, mais leur pénétration sur celui-ci pourra s'en ressentir si les consommateurs préfèrent des produits qui répondent aux normes locales, par exemple des normes de qualité ou de couleur pour les textiles et les vêtements.

## **Procédure d'évaluation de la conformité**

Les procédures d'évaluation de la conformité sont des procédures techniques - telles que des essais, vérifications, inspections ou certifications - qui permettent de confirmer que les produits satisfont aux prescriptions énoncées dans les règlements et les normes. D'une manière générale, ce sont les exportateurs qui en supportent le coût éventuel, si bien que des procédures d'évaluation de la conformité non transparentes ou discriminatoires peuvent devenir des mécanismes protectionnistes efficaces.

## **Objectifs**

### **Protection de la sécurité ou de la santé des personnes**

La plupart des règlements techniques et des normes sont adoptés dans le but de protéger la sécurité ou la santé des personnes. On peut en donner de nombreux exemples. Les règlements nationaux exigeant que les véhicules automobiles soient équipés de ceintures de sécurité pour réduire les risques de blessures en cas d'accident de la circulation ou que les prises de courant soient fabriquées de manière à protéger les utilisateurs contre les décharges électriques entrent dans la première catégorie. Un exemple courant de réglementation visant à protéger la santé des personnes porte sur l'étiquetage des cigarettes, qui doit indiquer que celles-ci sont nocives pour la santé.

### **Protection de la vie ou de la santé des animaux et préservation des végétaux**

Les règlements visant à protéger la vie ou la santé des animaux et à préserver les végétaux sont très répandus. Ils comprennent les règlements visant à prévenir l'extinction des espèces animales ou végétales menacées par la pollution de l'eau, de l'air ou du sol. Certains pays exigent par exemple que les espèces de poissons menacées d'extinction atteignent une certaine taille avant de pouvoir être capturées.

### **Protection de l'environnement**

Les préoccupations environnementales croissantes des consommateurs face à l'augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol ont conduit de nombreux gouvernements à adopter des règlements visant à protéger l'environnement. Les règlements de ce type portent par exemple sur le recyclage du papier ou des matières plastiques et les niveaux d'émissions des véhicules automobiles.

### **Prévention des pratiques de nature à induire en erreur**

La plupart de ces règlements visent à protéger les consommateurs par l'information, en imposant principalement des prescriptions

d'étiquetage. D'autres règlements portent sur la classification et la définition des produits, les prescriptions d'emballage et les poids et mesures, etc., de manière à éviter les pratiques de nature à induire en erreur.

## **Autres objectifs**

Les règlements peuvent aussi avoir pour objectifs d'assurer la qualité ou l'harmonisation technique ou tout simplement de faciliter le commerce. Les règlements concernant la qualité – par exemple ceux exigeant que les légumes et les fruits atteignent une certaine taille avant de pouvoir être commercialisés sont très courants dans certains pays développés. Les règlements visant à harmoniser certains secteurs, par exemple celui des télécommunications ou des terminaux, sont très répandus dans des zones d'intégration économique comme l'Union européenne ou l'AELE.

## **Réglementations divergentes – coûts pour les exportateurs**

### **Pertes d'économies d'échelle**

Si une entreprise doit modifier ses installations de production pour satisfaire à des réglementations techniques différentes sur différents marchés, cela va probablement entraîner une augmentation des coûts de production unitaires, ce qui représentera un handicap en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

### **Coût de l'évaluation de la conformité**

D'une manière générale, la conformité aux règlements techniques doit être confirmée. Cela peut être fait par le biais d'essais ou de certifications ou d'inspections effectués par des laboratoires ou des organismes de certification, généralement aux frais de l'entreprise.

### **Coûts de l'information**

Cela comprend les coûts d'évaluation de

l'incidence technique des règlements étrangers, ainsi que les frais de traduction et de diffusion de l'information sur les produits, la formation des experts, etc.

### **Coûts non prévus**

Les exportateurs sont généralement désavantagés par rapport aux entreprises nationales en termes de coûts d'ajustement lorsqu'ils doivent faire face à de nouveaux règlements.

## **L'Accord**

### **Principes**

### **Éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce**

### **Quelles sont les sources des obstacles techniques au commerce?**

Les obstacles techniques au commerce résultent généralement de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de règlements techniques différents et de procédures d'évaluation de la conformité différentes. Si un producteur d'un pays A désire exporter vers un pays B, il devra satisfaire aux prescriptions techniques en vigueur dans ce pays B, avec toutes les conséquences financières que cela entraîne. Les différences qui peuvent exister entre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité de deux pays peuvent avoir des causes légitimes telles que des différences dans les goûts ou les niveaux de revenus locaux ou entre les conditions géographiques locales ou autres facteurs. Par exemple, des pays sujets aux tremblements de terre pourront avoir des prescriptions plus strictes en ce qui concerne les matériaux de construction; d'autres confrontés à de graves problèmes de pollution de l'air pourront vouloir imposer des seuils d'émissions plus bas pour les véhicules automobiles. Des niveaux élevés de revenu par habitant dans les pays relativement riches

se traduisent généralement par une demande plus forte en produits sûrs et de haute qualité.

## **Dispositions de l'Accord sur les règlements techniques**

L'Accord OTC tient compte de l'existence de différences légitimes de goût, de revenus ou de conditions géographiques et autres entre les pays. C'est pourquoi il laisse aux Membres un haut degré de souplesse pour l'élaboration, l'adoption et l'application de leurs règlements techniques nationaux. Ainsi, dans le préambule de l'Accord, il est dit que "rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés". Toutefois, la souplesse dont disposent les Membres à cet égard est limitée par la prescription qui veut que "l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international" (article 2.2).

## **Éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce**

Pour un gouvernement, éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce veut dire veiller, lorsqu'il élabore un règlement technique pour atteindre un certain objectif de politique générale – qu'il s'agisse de protection de la santé des personnes, de la sécurité ou de l'environnement, etc. - à ce qu'une mesure n'ait pas d'effets plus restrictifs sur le commerce qu'il n'est nécessaire pour parvenir à cet objectif légitime. Selon l'Accord OTC, le fait de définir, lorsque cela est approprié, les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives contribue aussi à éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce international (article 2.8). Ainsi par exemple,

un règlement technique concernant les portes anti-feu doit exiger que la porte passe avec succès tous les tests nécessaires sur la résistance à l'incendie. Ainsi, il peut spécifier que "la porte doit résister au feu pendant une durée de 30 minutes"; mais il n'a pas à spécifier en quoi cette porte doit être faite, par exemple que "la porte doit être fabriquée en acier d'un pouce d'épaisseur". Éviter de créer les obstacles au commerce signifie aussi que, si les circonstances qui ont conduit un pays à adopter un règlement technique ont cessé d'exister ou ont changé, ou que l'objectif de politique générale recherché peut être atteint d'une manière moins restrictive pour le commerce, ce règlement ne doit pas être maintenu. (article 2.3)

## **Quand un règlement technique est-il un obstacle non nécessaire au commerce?**

Il peut y avoir obstacle non nécessaire au commerce lorsque i) un règlement est plus restrictif qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif de politique générale donné ou ii) lorsqu'un règlement ne répond pas à un objectif légitime. Un règlement est plus restrictif qu'il n'est nécessaire lorsque le but recherché pourrait être atteint par d'autres mesures ayant des effets moins restrictifs sur le commerce, compte tenu des risques que la non-réalisation de l'objectif entraînerait. Les éléments sur lesquels les Membres peuvent se fonder pour évaluer les risques sont: les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques utilisées ou les utilisations finales prévues pour les produits. L'article 2.2 de l'Accord spécifie que les objectifs légitimes sont, entre autres: la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement.

## **Dispositions de l'Accord sur les procédures d'évaluation de la conformité**

L'obligation d'éviter de créer des obstacles non

nécessaires au commerce s'applique aussi aux procédures d'évaluation de la conformité. Un obstacle non nécessaire au commerce peut résulter de l'application de procédures plus strictes ou plus longues qu'il n'est nécessaire pour vérifier qu'un produit satisfait aux lois et réglementations intérieures du pays importateur. Par exemple, les demandes de renseignements ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire et l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne devrait pas être de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les agents (articles 5.2.3 et 5.2.6).

## **Non-discrimination et traitement national**

### **Règlements techniques**

Comme beaucoup d'autres Accords de l'OMC, l'Accord OTC contient la clause de la nation la plus favorisée (NPF) et les obligations en matière de traitement national du GATT. L'article 2.1 de l'Accord dispose que "les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays".

### **Procédures d'évaluation de la conformité**

La clause NPF et les dispositions concernant le traitement national s'appliquent aussi aux procédures d'évaluation de la conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité doivent être appliquées aux produits importés d'autres Membres de l'OMC "à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux produits similaires d'origine nationale ou aux produits similaires originaires de tout autre pays" (article 5.1.1). Cela signifie que les produits importés doivent être traités de manière équitable pour ce qui est des éventuelles redevances perçues aux fins de l'évaluation de leur conformité aux règlements.

De même, les Membres doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements pouvant résulter des procédures d'évaluation de la conformité concernant des produits importés, de la même manière que s'il s'agissait de produits d'origine nationale, afin de protéger les intérêts commerciaux (articles 5.2.4 et 5.2.5).

## **Harmonisation**

### **Avantages**

Les arguments en faveur de l'harmonisation des règlements techniques sont bien connus. L'harmonisation est nécessaire pour pouvoir assurer la compatibilité et l'interconnexion des pièces et composants de produits, par exemple dans le cas des équipements de télécommunication ou des pièces détachées automobiles. L'absence de compatibilité technique peut créer des obstacles au commerce international. Par exemple, des récepteurs de télévision adaptés au marché des États-Unis seront invendables en Europe en raison de différences dans les formats couleur (système NTSC contre PAL ou SECAM). De même, pour pouvoir être commercialisés sur le marché du Royaume-Uni, les véhicules automobiles français ou allemands doivent être adaptés à la conduite à droite. Les coûts de conception, de fabrication et de livraison d'un même produit dans différentes configurations peuvent être élevés.

### **Élaboration de normes internationales**

Pendant de nombreuses années, les experts techniques ont travaillé à une harmonisation internationale des normes. Un rôle important a été joué à cet égard, par exemple, par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT). Leurs activités ont eu un très fort impact sur le commerce, en particulier celui des produits industriels. Ainsi par exemple, l'ISO a élaboré plus de 9 600 normes internationales couvrant pratiquement tous les domaines techniques.

## **Harmonisation et Accord OTC**

L'Accord encourage les Membres à utiliser les normes internationales existantes ou leurs éléments pertinents pour l'élaboration de leurs règlements techniques "sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inappropriées" pour réaliser un objectif donné. Cela peut être le cas par exemple "en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux" (article 2.4). Comme on l'a expliqué précédemment, les règlements techniques conformes aux normes internationales pertinentes sont présumés – cette présomption étant réfutable – "ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international" (article 2.5). Des règles analogues s'appliquent pour les procédures d'évaluation de la conformité: les guides ou recommandations internationaux émanant d'organismes internationaux à activité normative ou leurs éléments pertinents doivent être utilisés comme base pour l'élaboration des procédures nationales d'évaluation de la conformité sauf dans les cas où ils sont "inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux" (article 5.4).

## **Participation aux organismes internationaux à activité normative**

Une large participation aux organismes internationaux à activité normative permet d'assurer que les normes internationales reflètent effectivement les intérêts des différents pays en matière de production et de commerce. L'Accord OTC encourage les Membres à participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes

internationaux à activité normative, de normes internationales (article 2.6) et de guides et recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité (article 5.5).

## **Traitement spécial et différencié**

L'Accord OTC assouplit certaines dispositions dont l'application intégrale ne serait pas compatible avec les besoins des pays Membres en développement, que ce soit en matière de développement, de finance ou de commerce. On ne saurait attendre, par exemple, des pays en développement Membres qu'ils utilisent des normes internationales. De plus, eu égard aux conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres peuvent adopter des règlements techniques, des normes ou des méthodes d'essai visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement (article 12.4). Enfin, les pays en développement Membres peuvent demander aux organismes internationaux à activité normative d'examiner la possibilité d'élaborer, et si cela est réalisable, d'élaborer des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour leur commerce (article 12.6).

## **Équivalence**

### **Qu'est-ce que l'équivalence?**

Le processus qui conduit à l'élaboration d'une norme internationale peut être long et coûteux. Plusieurs années peuvent être nécessaires pour parvenir à un consensus sur des détails techniques. Le délai qui s'écoule entre l'adoption d'une norme internationale et sa mise en application par les autorités nationales de réglementation peut aussi être long. C'est la raison pour laquelle les négociateurs ont prévu dans l'Accord OTC une approche complémentaire à celle de l'harmonisation technique, connue sous le nom d'équivalence. On peut éliminer des obstacles techniques au commerce international si les Membres

acceptent de reconnaître que des règlements techniques différents des leurs remplissent les mêmes objectifs de politique générale, même par des moyens différents. Cette approche, qui s'inspire de la "nouvelle approche" de la normalisation adoptée par la Communauté européenne en 1985, est reflétée dans l'article 2.7 de l'Accord OTC.

## **Comment l'équivalence fonctionne-t-elle ?**

Supposons qu'un pays A, qui souhaite protéger son environnement contre des niveaux d'émissions élevées des véhicules automobiles, impose que les voitures soient équipées de convertisseurs catalytiques. Dans un pays B, le même objectif est atteint en utilisant des voitures à moteur diesel. Étant donné que les préoccupations écologiques sont les mêmes dans les deux pays – réduire le niveau des polluants dans l'air – les pays A et B peuvent convenir que leurs règlements techniques sont essentiellement équivalents, ce qui veut dire que si les constructeurs automobiles du pays A veulent exporter vers le pays B, ils ne seront pas obligés de satisfaire à la prescription du pays B imposant d'équiper les véhicules de moteurs diesel et vice versa. Cela permettra d'éviter les coûts d'ajustement des installations de production qui seraient nécessaires pour satisfaire aux règlements étrangers.

## **Reconnaissance mutuelle**

### **Coûts relatifs aux essais multiples**

Ainsi qu'on l'a expliqué dans la section précédente, le fait d'avoir à démontrer que l'on s'est conformé aux règlements techniques peut constituer une entrave au commerce international. En particulier, si des produits doivent être exportés vers des marchés multiples, des essais multiples pourront être nécessaires. Les fabricants pourront avoir des difficultés à obtenir que leurs produits soient agréés sur les marchés étrangers, par exemple parce que les experts chargés des essais ne seront pas d'accord sur les procédures d'essai optimales, ou encore en raison de lourdeurs bureaucratiques, voire de la manipulation des

procédures d'essai par des groupes protectionnistes. Quoi qu'il en soit, cette diversité des procédures et des méthodes alourdit très sensiblement les coûts supportés par les producteurs qui vendent sur des marchés multiples.

## **Qu'est-ce que la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité ?**

L'une des principales difficultés auxquelles les exportateurs sont confrontés est le coût des essais multiples ou de la certification des produits. Ces coûts seraient réduits de manière spectaculaire si un produit pouvait être testé une fois pour toutes et si les résultats des essais étaient acceptés sur tous les marchés.

## **Comment la reconnaissance mutuelle fonctionne-t-elle ?**

Dans la pratique, les pays se mettront d'accord pour accepter mutuellement les résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité, même si ces procédures sont différentes.

## **Reconnaissance mutuelle et Accord OTC**

L'article 6.3 de l'Accord OTC encourage vivement les Membres de l'OMC à engager des négociations avec les autres Membres en vue de la reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Le bon fonctionnement d'un accord de reconnaissance mutuelle est, de fait, conditionné par l'existence d'une très grande confiance dans les organismes d'essai et de certification. C'est pourquoi l'article 6.1 de l'Accord OTC reconnaît que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant sur la compétence des organismes d'évaluation de la conformité. Il souligne aussi que le respect, par les organismes d'évaluation de la conformité des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, peut être



considéré comme une indication de l'adéquation de la compétence technique.

## Transparence

### Notifications

#### Règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité

Les Membres ont une obligation de notification dans deux circonstances: 1) chaque fois qu'il n'existe pas de norme internationale ou de guide ou recommandation pertinents, ou que la teneur technique d'un règlement/d'une procédure techniques projetés ou adoptés n'est pas conforme à celle des normes internationales ou des guides ou recommandations pertinents; et 2) si le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres (articles 2.9 et 5.6). Les projets de règlements doivent être notifiés au Secrétariat de l'OMC, si possible 60 jours avant leur adoption officielle, afin de laisser un délai aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations. Les règlements peuvent aussi être notifiés *a posteriori* si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent (articles 2.10 et 5.7). Les pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central sont tenus de notifier les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui n'ont pas été précédemment notifiés par les autorités du gouvernement central (articles 3.2 et 7.2).

#### Communication sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord

Chaque Membre de l'OMC doit, dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord est entré en vigueur pour lui, informer les Membres des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord, ainsi que toute modification ultérieure de ces

mesures (article 15.2). Doivent notamment être notifiés par écrit toutes les lois, tous les règlements et toutes les directives administratives, etc., visant à donner effet aux dispositions de l'Accord; les noms des publications dans lesquelles les projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et leur texte final sont publiés; les délais prévus pour la présentation d'observations écrites sur les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité; et les noms et adresses des points d'information établis en vertu de l'article 10.

#### Accords bilatéraux ou plurilatéraux

Au titre de l'article 10.7, un Membre qui a conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité susceptibles d'avoir un effet notable sur le commerce doit notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci.

#### Code de pratique

Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes édicte des disciplines à l'intention du gouvernement central, des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux et régionaux à activité normative qui élaborent des normes d'application volontaire. Le Code est ouvert à l'acceptation de n'importe lequel de ces organismes à activité normative. Les organismes à activité normative du gouvernement central doivent accepter les dispositions du Code et s'y conformer. Un organisme à activité normative qui souhaite adhérer au Code ou le dénoncer doit notifier son acceptation ou son retrait en utilisant le formulaire de notification approprié (paragraphe C du Code). Les organismes à activité normative qui ont accepté le Code doivent faire paraître au moins tous les six mois un avis annonçant l'existence de leur

programme de travail et indiquant où l'on peut obtenir les détails sur ce programme (paragraphe J). Les notifications doivent être adressées soit directement au Centre d'information ISO/CEI à Genève soit à l'organisme national membre de l'ISO/CEI ou, de préférence, à l'institution nationale ou internationale compétente affiliée à l'ISONET.

### *Points d'information*

Outre cette obligation de notification, chaque Membre de l'OMC doit établir un point national d'information, qui servira de point focal où les autres Membres de l'OMC pourront demander et obtenir des renseignements et de la documentation sur les règlements techniques, normes et procédures d'essai d'un Membre, adoptés ou projetés, ainsi que sur sa participation à des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative ou à des systèmes d'évaluation de la conformité (article 10). Les points d'information sont généralement des organismes gouvernementaux, mais les fonctions en question peuvent également être confiées à des organismes privés. L'obligation d'établir des points d'information est particulièrement importante pour les pays en développement. D'une part, il s'agit du premier pas franchi par un pays en développement Membre dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. D'autre part, les pays en développement peuvent obtenir auprès des points d'information des autres Membres des renseignements sur les règlements étrangers et les normes visant les produits qui présentent de l'intérêt pour leur commerce.

### *Comité des obstacles techniques au commerce*

Enfin, la transparence est aussi assurée par l'existence d'un Comité des obstacles techniques au commerce, qui permet aux Membres de l'OMC de se consulter sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Ce Comité tient en moyenne deux à trois réunions

par an et peut, si nécessaire, instituer des groupes de travail pour exercer des fonctions spécifiques.

### **Code de pratique**

#### **Pourquoi un Code de pratique?**

Les normes de produits peuvent être élaborées par des organismes à activité normative gouvernementaux ou non gouvernementaux. Ces dernières années, on a assisté à une prolifération des organismes à activité normative privés. Le Code de pratique figurant à l'annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC fixe des disciplines, y compris en ce qui concerne la transparence, pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes par toutes les institutions du gouvernement central, les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux et régionaux à activité normative.

#### **Qui peut accepter le Code ?**

Le Code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental ou régional à activité normative. Le Code de pratique figurant à l'annexe 3 de l'Accord OTC de l'OMC vise à couvrir l'ensemble des normes établies et prévoit [et assure] une transparence dans l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

#### **Qu'implique la participation au Code ?**

Les Membres de l'Accord OTC doivent faire en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code. En outre, ils sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial ainsi que les organismes régionaux à activité

normative dont ils sont membres acceptent et respectent le Code.

## **Assistance technique**

### **Qui peut bénéficier d'une assistance technique?**

Tout Membre, et en particulier les pays en développement Membres, peut demander une assistance technique à d'autres Membres ou au Secrétariat de l'OMC selon les modalités et conditions convenues d'un commun accord par les Membres (article 11). Les demandes d'assistance technique émanant des pays les moins avancés ont la priorité.

### **Quel type d'assistance?**

Une assistance technique peut être demandée aussi bien pour l'élaboration de règlements techniques et l'établissement d'organismes nationaux à activité normative que pour la participation aux organismes internationaux à activité normative ou encore pour ce qui est des mesures à prendre par les pays en développement Membres pour avoir accès aux systèmes régionaux ou internationaux d'évaluation de la conformité. L'assistance technique peut aider les entreprises des pays en développement Membres à fabriquer des produits conformément aux prescriptions techniques en vigueur dans un pays importateur, permettant ainsi d'assurer que lesdits produits seront acceptés sur le marché du Membre importateur.

### **Activités d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC**

L'assistance du Secrétariat de l'OMC aux pays en développement et aux pays les moins avancés sur des questions relatives aux OTC prend souvent la forme de séminaires au niveau régional ou sous-régional. Récemment, des séminaires d'assistance technique ont été organisés conjointement avec d'autres organisations internationales et régionales.

## 2 Organes de supervision

### Surveillance et supervision

Le **Comité des obstacles techniques au commerce** a été établi par le Conseil général en janvier 1995 avec le mandat contenu dans l'article 13 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce:

"Le Comité ... se réunira selon qu'il sera nécessaire, ..., pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord (Accord sur les obstacles techniques au commerce) ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres."

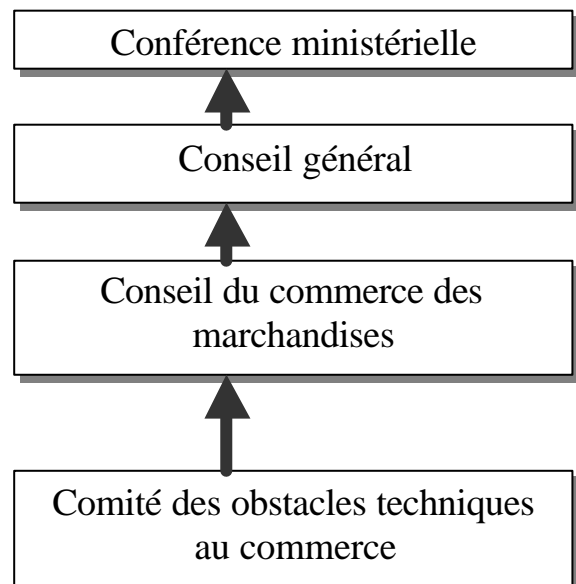
### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du commerce et de l'environnement du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux obstacles techniques au commerce. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux obstacles techniques au commerce)
- Comité des obstacles techniques au commerce

#### **Division du commerce et de l'environnement**

Tél. 41-22- 739 51 02  
Fax: 41-22- 739 56 20



## **3** **Prescriptions en** **matière de notification**

1. L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce vise à faire en sorte que les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

2. La transparence, garantie par des obligations de notification spécifiques, est l'un des principes grâce auquel l'Accord devrait permettre de réduire au minimum les obstacles au commerce. Les Membres de l'OMC doivent présenter *quatre types de notifications*.

### **I. EXPOSÉS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD (ARTICLE 15.2)**

3. En vertu de l'article 15.2, "dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures."

4. Conformément aux décisions adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce, ces renseignements doivent être fournis sous la forme de communications écrites indiquant:

- toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives pertinentes, etc., visant à assurer l'application des dispositions de l'Accord;
- si l'Accord a été incorporé dans la législation nationale, l'exposé doit indiquer de quelle manière cela a été fait;

- les titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité;
- les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité;
- le nom et l'adresse des points d'information prévus à l'article 10 avec l'indication claire de leurs attributions respectives lorsqu'il y en a plusieurs;
- le nom et l'adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord; et
- les mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient de façon substantielle les règlements ou procédures existants, fournissent des informations sur leurs propositions, assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir ses obligations en matière de notification.

5. Les décisions précitées figurent dans le document G/TBT/1/Rev.7 (Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis janvier 1995).

6. Les exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord présentés par les Membres sont distribués sous la cote G/TBT/2 et addenda.

### **II. NOTIFICATIONS DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ PROJETÉS ET ADOPTÉS PAR DES**

# OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE **TBT**

---

## INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL ET PAR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES LOCALES (ARTICLES 2.9.2, 5.6.2, 2.10.1, 5.7.1, 3.2 ET 7.2)

7. En vertu de ces articles, les Membres doivent présenter une notification lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- 1) lorsqu'il *n'existe pas* de normes, de guides ou de recommandations pertinents émanant d'un organisme international à activité normative *ou* que la teneur technique d'un règlement ou d'une procédure projeté ou adopté n'est pas conforme à celle des normes, des guides et des recommandations internationaux pertinents;
- 2) et lorsque le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un *effet notable sur le commerce d'autres Membres*.

8. Si ces conditions sont réunies, les Membres doivent:

- faire paraître un avis dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance;
- notifier, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté ou adopté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être;
- fournir, sur demande, le texte du règlement ou de la procédure;
- ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit; et
- discuter de ces observations, si demande leur en est faite, et en tenir compte.

9. S'agissant des **problèmes urgents** de sécurité, de santé, de protection de

l'environnement ou de sécurité nationale, les Membres doivent notifier immédiatement le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité adopté, en indiquant les produits visés, son objectif et sa raison d'être, y compris la nature des problèmes urgents. Toutefois, les Membres doivent toujours ménager aux autres Membres un délai raisonnable pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit et tenir compte de ces observations (articles 2.10 et 5.7).

10. Dans les cas indiqués au paragraphe 9, *les pouvoirs publics locaux* se situant directement au-dessous du gouvernement central doivent notifier les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique n'est pas en substance la même que celle des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiés par le gouvernement central (articles 3.2 et 7.2).

11. Lorsqu'ils présentent une notification au titre des articles susmentionnés, les Membres n'ont pas à envoyer au Secrétariat le texte de leurs règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés. Les décisions, les recommandations, le mode de présentation et les directives concernant les procédures de notification figurent dans le document G/TBT/1/Rev.7.

### III. NOTIFICATION D'ACCORDS BILATÉRAUX OU PLURILATÉRAUX (ARTICLE 10.7)

12. En vertu de l'article 10.7, un Membre ayant conclu avec un autre ou d'autres pays un accord qui porte sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peut avoir un effet notable sur le commerce, doit notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci.

13. Le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 figure dans le document G/TBT/W/25.

#### IV. NOTIFICATIONS AU TITRE DES PARAGRAPHERS C ET J DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ÉLABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES (ANNEXE 3 DE L'ACCORD)

14. Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes établit des disciplines destinées aux organismes à activité normative, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale, d'un organisme non gouvernemental ou régional, qui élaborent des normes dont le respect est volontaire. Le Code est ouvert à l'acceptation de tous ces organismes. Toutefois, les institutions à activité normative du gouvernement central sont tenues d'accepter les dispositions du Code et de s'y conformer.

15. En vertu du **paragraphe C** du Code, un organisme à activité normative qui aura accepté le Code en adressera notification au moyen de la **formule A** figurant dans le document G/TBT/W/4/Rev.1. Cette formule doit indiquer:

- *le nom et l'adresse* de l'organisme à activité normative (s'il existe une traduction officielle du nom en anglais, en français ou en espagnol, il convient de la communiquer);
- *le type d'organisme à activité normative*, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; et
- *le champ* de ses activités normatives actuelles et prévues.

La dénonciation du Code doit être notifiée au moyen de la **formule B** (G/TBT/W/4/Rev.1).

16. La notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code peut être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI à

Genève, soit à l'organisme national membre de l'ISO/CEI, soit de préférence à l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou à l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET. Le Centre d'information ISO/CEI à Genève transmettra la notification reçue au Secrétariat de l'OMC, qui en distribuera des copies à tous les Membres, sous la cote G/TBT/CS/N/.

17. En vertu du **paragraphe J** du Code, un organisme à activité normative qui aura accepté le Code sera tenu de notifier l'existence de son programme de travail au moins tous les six mois. La notification doit être faite au moyen de la **formule C** (G/TBT/W/4/Rev.1) et indiquer:

- le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié;
- la période à laquelle le programme de travail s'applique;
- le prix du programme (s'il n'est pas gratuit); et
- comment et où il peut être obtenu.

Les notifications doivent être signées par les personnes compétentes des organismes à activité normative.

18. Les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique sont publiés chaque année par l'ISO/CEI. Le premier Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC a été publié par le Centre d'information ISO/CEI en février 1996. Une liste des organismes à activité normative qui ont accepté le Code depuis 1995 figure dans le document G/TBT/CS/2/Rev.6 (26 janvier 2000).

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur obstacles techniques au commerce portent les cotes suivantes:

G/TBT	Comité des obstacles techniques au commerce
G/TBT/NOT95-	Notifications concernant les OTC (dans le cadre de l'OMC)
UR/GNG/NG08	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM
TR/TBT/NOT88-95	(Tokyo Round) Notifications- Comité des obstacles techniques au commerce
TR/TBT	Comité des obstacles techniques au commerce du Tokyo Round

### Documents sélectionnés

#### 1-Rapports annuels du Comité OTC:

- (1995): G/L/54
- (1996): G/L/122
- (1997): G/L/207
- (1998): G/L/278
- (1999): G/L/327

#### 2-Rapports sur les Règlements des différends:

Communautés européennes – Mesures affectant des produits butyreux, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS72).

-*Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section I.4, pp. 58-62.

-OMC. Cours de formation. Site Web ([www.wto.org](http://www.wto.org)).

-OMC. Premier examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Comité des obstacles techniques au commerce, G/TBT/5, 19 novembre 1997.

- OMC. Deuxième examen triennal. G/TBT/9, 23 novembre 2000

- OMC. Checklist of Issues Pertaining to paragraph 9 (a) (i) of the Ministerial Declaration. Job N° 6155, , 434 and 920, datés du 13 novembre 1998, du 25 janvier 1999 et du 19 février 1999, respectivement.

- OMC. "Communications présentées par les délégations sur les éléments relatifs au programme de travail du premier examen triennal de l'Accord", G/TBT/SPEC/11/Add.1 et 2, 25 mars 1999.

- OMC. Effets de restriction des échanges des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. Note d'information du Secrétariat. G/TBT/W/42, 28 avril, 1997.

- OMC. Obstacles techniques à l'accès des pays en développement aux marchés. Note d'information du Secrétariat. WT/TBT/W/103, 25 janvier, 1999.

- Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis janvier 1995, G/TBT/1/Rev.7.

- Mise en œuvre de l'article 10.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, 22 décembre 1999.



# CHAPITRE 8



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Généralités

L'Accord sur les MIC contient des règles applicables à certaines mesures concernant les investissements qui ont un effet de distorsion sur les échanges de marchandises. En particulier, aux termes de l'Accord sur les MIC, ces mesures concernant les investissements et liées au commerce sont soumises aux disciplines énoncées à l'article III (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) et à l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives).

### GATT et investissement étranger

Avant les négociations du Cycle d'Uruguay, on n'accordait guère de place à la relation entre le commerce et l'investissement dans le cadre du GATT.

### Charte de La Havane

La Charte pour une Organisation internationale du commerce (1948) contenait des dispositions relatives au traitement de l'investissement étranger dans un chapitre consacré au développement économique. Elle n'a jamais été ratifiée, et seules ses dispositions relatives à la politique commerciale ont été incorporées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

### Résolution de 1955 sur les investissements internationaux destinés au développement économique

En 1955, les PARTIES CONTRACTANTES au GATT ont adopté une résolution sur les investissements internationaux destinés au développement économique dans laquelle, entre autres, elles demandaient instamment

aux pays de conclure des accords bilatéraux afin d'assurer la protection et de garantir la sécurité des investissements étrangers.

### Groupe spécial chargé de l'affaire Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger

Le fait le plus marquant qui se soit produit dans le domaine de l'investissement durant la période antérieure au Cycle d'Uruguay est peut-être la décision prise par un groupe spécial dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend entre les États-Unis et le Canada. Dans l'affaire Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (IBDD, S30/147, 1984), un groupe spécial du GATT était chargé d'examiner une plainte déposée par les États-Unis au sujet de certains engagements exigés des investisseurs étrangers par les autorités canadiennes comme condition de l'approbation des projets d'investissement. Ces engagements avaient trait à l'achat de certains produits auprès de sources nationales (prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale) et à l'exportation d'un certain pourcentage de la production (prescriptions de résultat à l'exportation). Le groupe spécial a conclu que les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale étaient incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT, mais que les prescriptions de résultat à l'exportation n'étaient pas incompatibles avec les obligations résultant du GATT. Il a souligné que la question soulevée par le différend qui lui était soumis était la compatibilité avec le GATT de certaines mesures liées au commerce prises par le Canada dans le cadre de sa législation sur l'investissement étranger et non le droit du Canada de réglementer l'investissement étranger en soi.

La décision prise par le groupe spécial dans cette affaire était importante, car elle confirmait que les obligations résultant du GATT étaient applicables aux prescriptions de résultat imposées par les gouvernements dans

le cadre d'un investissement dans la mesure où elles comportaient des mesures déformant les échanges. Parallèlement, la conclusion du groupe selon laquelle les prescriptions de résultat à l'exportation n'étaient pas visées par le GATT soulignait aussi le champ d'application limité des disciplines du GATT quant à ce type de prescription de résultat liée au commerce.

### **Négociations du Cycle d'Uruguay sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Dans la Déclaration ministérielle de Punta del Este qui a lancé le Cycle d'Uruguay, la question des mesures concernant les investissements et liées au commerce était inscrite à l'ordre du jour du nouveau cycle sous la forme d'un compromis rédigé avec soin:

"À la suite d'un examen du fonctionnement des articles de l'Accord général se rapportant aux effets de restriction et de distorsion des échanges exercés par les mesures concernant les investissements, des négociations devraient élaborer de manière appropriée les dispositions complémentaires qui pourraient être nécessaires pour éviter de tels effets préjudiciables sur le commerce."

L'accent mis dans ce mandat sur les effets sur le commerce indiquait clairement que les négociations n'auraient pas pour objet la réglementation de l'investissement en tant que telle.

Les négociations du Cycle d'Uruguay relatives aux mesures concernant les investissements et liées au commerce ont été marquées par de vifs désaccords quant à la nature et au champ d'application des nouvelles disciplines à adopter. Certains pays développés ont proposé des dispositions qui interdiraient un large éventail de mesures en plus des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale jugées incompatibles avec l'article III dans l'affaire Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger, mais de nombreux pays en développement se

sont dits opposés à de telles dispositions. Le compromis finalement négocié est essentiellement limité à une interprétation et à une clarification de l'application aux mesures concernant les investissements et liées au commerce des dispositions du GATT relatives au traitement national des marchandises importées (article III) et aux restrictions quantitatives touchant les importations ou les exportations (article XI). En conséquence, bon nombre de mesures débattues au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, telles les prescriptions de résultat à l'exportation et les prescriptions relatives au transfert de technologie, ne sont pas reprises dans l'Accord sur les MIC.

### **MIC: Principales dispositions**

#### **Objectifs**

Les objectifs de l'Accord, définis dans le préambule, sont notamment de "promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement Membres, tout en assurant la libre concurrence".

#### **Champ d'application limité au commerce des marchandises**

Le champ d'application de l'Accord sur les MIC est défini à l'article premier, où il est dit que l'Accord s'applique uniquement aux mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises. L'Accord ne s'applique donc pas aux services.

#### **Absence de définition générique d'une "mesure concernant les investissements et liée au commerce"**

L'expression "mesures concernant les investissements et liées au commerce" ("MIC") n'est pas définie dans l'Accord.

Celui-ci contient toutefois en annexe une liste exemplative de mesures incompatibles avec l'article III:4 ou l'article XI:1 du GATT de 1994.

## **Accord sur les MIC et réglementation de l'investissement étranger**

Les disciplines énoncées dans l'Accord sur les MIC portent sur le traitement discriminatoire des produits importés et exportés et ne régissent pas la question de l'entrée et du traitement de l'investissement étranger. Ainsi, une prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale imposée de façon non discriminatoire aux entreprises nationales et étrangères est incompatible avec l'Accord sur les MIC parce qu'elle prévoit un traitement discriminatoire à l'égard des produits importés par rapport aux produits nationaux. Le fait qu'il n'y ait pas de discrimination entre les investisseurs nationaux et étrangers dans l'imposition de cette prescription n'entre pas en ligne de compte aux fins de l'Accord.

## **Obligations fondamentales: article 2 et liste exemplative**

Aux termes de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, les Membres ne peuvent appliquer des MIC incompatibles avec les dispositions de l'article III (traitement national à l'égard des produits importés) ou de l'article XI (interdiction des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation) du GATT de 1994. Une liste exemplative annexée à l'Accord énumère des mesures incompatibles avec les articles III:4 et XI:1.

## **Mesures obligatoires et non obligatoires**

La liste exemplative inclut à la fois des MIC qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives et celles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage.

## **Différence entre les paragraphes 1 et 2 de la liste exemplative**

Les MIC indiquées au paragraphe 1 de la liste exemplative comme étant incompatibles avec l'article III:4 du GATT concernent l'achat ou l'utilisation de produits par une entreprise, tandis que celles indiquées au paragraphe 2 comme étant incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 concernent l'importation ou l'exportation de produits par une entreprise.

## **MIC incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue à l'article III:4 du GATT de 1994**

Le paragraphe 1 a) de la liste exemplative concerne les MIC selon lesquelles une entreprise doit acheter ou utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale (prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale), tandis que le paragraphe 1 b) concerne les MIC relatives à l'équilibrage des échanges, qui limitent les achats ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux qu'elle exporte. Dans les deux cas, l'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994 résulte du fait que la mesure assujettit l'achat ou l'utilisation, par une entreprise, de produits importés à des conditions moins favorables que l'achat ou l'utilisation de produits nationaux.

## **MIC incompatibles avec l'interdiction d'imposer des restrictions quantitatives prévue à l'article XI:1 du GATT de 1994**

Le paragraphe 2 a) de la liste exemplative concerne les mesures qui restreignent l'importation, par une entreprise, de produits servant ou liés à sa production locale, d'une manière générale ou en la limitant à un montant lié au volume ou à la valeur de la production locale qu'elle exporte. Il y a une similitude conceptuelle entre ce paragraphe et le paragraphe 1 b) du fait qu'ils concernent

tous deux des mesures relatives à l'équilibre des échanges. La différence est que le paragraphe 1 b) traite des mesures internes qui affectent l'achat ou l'utilisation de produits après leur importation, tandis que le paragraphe 2 a) traite des mesures à la frontière qui affectent l'importation.

Les mesures visées au paragraphe 2 b) de la liste consistent à limiter les importations sous la forme d'une prescription relative à l'équilibre des échanges, en vertu de laquelle la possibilité d'importer des produits servant ou liés à la production locale est restreinte par le fait que l'accès de l'entreprise aux devises est limitée à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise.

Enfin, le paragraphe 2 c) vise les mesures qui consistent à restreindre l'exportation ou la vente pour l'exportation, par une entreprise, de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale. Comme le paragraphe 2 applique les dispositions de l'article XI:1 du GATT de 1994, il ne traite que des mesures qui limitent les exportations. Les autres mesures relatives aux exportations telles que les mesures d'encouragement à l'exportation et les prescriptions de résultat à l'exportation ne sont donc pas visées par l'Accord sur les MIC

## Exceptions

### Exceptions générales

L'article 3 de l'Accord sur les MIC dispose que toutes les exceptions prévues dans le GATT de 1994 s'appliquent, selon qu'il est approprié, aux dispositions de l'Accord sur les MIC.

### Pays en développement

L'article 4 autorise les pays en développement à déroger temporairement aux obligations résultant de l'Accord sur les MIC, conformément aux dispositions de l'article

XVIII du GATT de 1994 et aux dispositions connexes de l'OMC qui concernent les mesures de sauvegarde prises à des fins de balance des paiements.

## MIC: Notifications et arrangements transitoires

### Prescriptions en matière de notification

Au titre de l'article 5:1, les Membres devaient notifier au Conseil du commerce des marchandises, dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, toutes les MIC qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord. Dans une décision adoptée en avril 1995, le Conseil général de l'OMC a fait savoir que les pays qui n'étaient pas Membres de l'OMC au 1<sup>er</sup> janvier 1995 mais qui étaient admis à devenir Membres originels dans un délai de deux ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 devaient présenter des notifications au titre de l'article 5:1 dans un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC.

### Notifications au titre de l'article 5:1

Au 26 août 1998, les pays suivants avaient présenté des notifications au titre de l'article 5:1: Afrique du Sud, Argentine, Barbade, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Thaïlande, Uruguay et Venezuela. Ces notifications ont été distribuées dans la série des documents G/TRIMS/N/1/PAYS/-.

### Période de transition pour l'élimination des MIC incompatibles avec l'Accord

Au titre de l'article 5:2 de l'Accord sur les MIC, les Membres doivent éliminer toutes les MIC notifiées conformément à l'article 5:1. Cette élimination doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans le cas d'un

pays développé Membre, de cinq ans dans le cas d'un pays en développement Membre et de sept ans dans le cas d'un Membre comptant parmi les pays les moins avancés.

### **Avantages de la période de transition limités aux mesures existantes**

Les MIC introduites moins de 180 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne bénéficient pas de ces périodes transitoires. Les dispositions transitoires de l'Accord sur les MIC ne permettent donc pas d'introduire de nouvelles MIC incompatibles avec l'Accord.

### **Obligation de maintenir le statu quo pendant la période de transition**

L'Accord interdit aux Membres de modifier les mesures notifiées conformément à l'article 5:1 d'une manière qui accroisse le degré d'incompatibilité avec l'Accord (article 5:4). Toutefois, si un Membre a notifié une MIC conformément à l'article 5:1, il peut appliquer pendant la période de transition la même MIC à un nouvel investissement pour éviter de fausser les conditions de concurrence entre le nouvel investissement et les investissements existants (article 5:5).

### **Prorogation éventuelle de la période de transition**

Au titre de l'article 5:3, le Conseil du commerce des marchandises peut, sur demande, proroger la période de transition prévue pour l'élimination des MIC pour un pays en développement Membre qui démontre qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. Des demandes de prorogation ont été présentées par l'Argentine, le Chili, la Colombie, la Malaisie, le Mexique, la Roumanie, le Pakistan, les Philippines et la Thaïlande. Ces demandes font actuellement l'objet de consultations au Conseil du commerce des marchandises.

## **MIC: Autres dispositions**

### **Transparence**

Les dispositions destinées à assurer une application transparente des MIC figurent à l'article 6 de l'Accord. Cet article prévoit notamment la notification au Secrétariat de l'OMC des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées. Les notifications reçues au titre de ces dispositions sont énumérées dans le document G/TRIMS/N/2/Rev.8.

### **Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce**

L'article 7 de l'Accord sur les MIC porte création d'un Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord. Le Comité se réunit généralement deux fois l'an. Jusqu'à présent, la majeure partie de ses travaux a porté sur les notifications reçues au titre de l'article 5:1 de l'Accord.

### **Règlement des différends**

La procédure générale de règlement des différends de l'OMC telle qu'elle est exposée dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'applique aux différends relatifs à l'Accord sur les MIC (article 8).

### **Examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC**

En vertu de l'article 9, cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement de l'Accord sur les MIC. Le Conseil a formellement entamé l'examen en octobre 1999. L'article 9 dispose que, au cours de cet examen, le Conseil doit voir s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière

---

d'investissement et la politique en matière de concurrence, mais il convient de noter que la première Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en 1996, a créé des groupes de travail sur le commerce et l'investissement et sur le commerce et la concurrence, "compte tenu des dispositions existantes de l'OMC relatives aux questions se rapportant à la politique en matière d'investissement et de concurrence et du programme incorporé qui est prévu dans ces domaines, y compris aux termes de l'Accord sur les MIC".

## 2 Organe de supervision

### Surveillance et supervision

En vertu de l'article 7 de l'Accord, le **Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce** a été institué avec le mandat suivant:

"Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées par le Conseil du commerce des marchandises; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement et la mise en oeuvre de cet accord (Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce)."

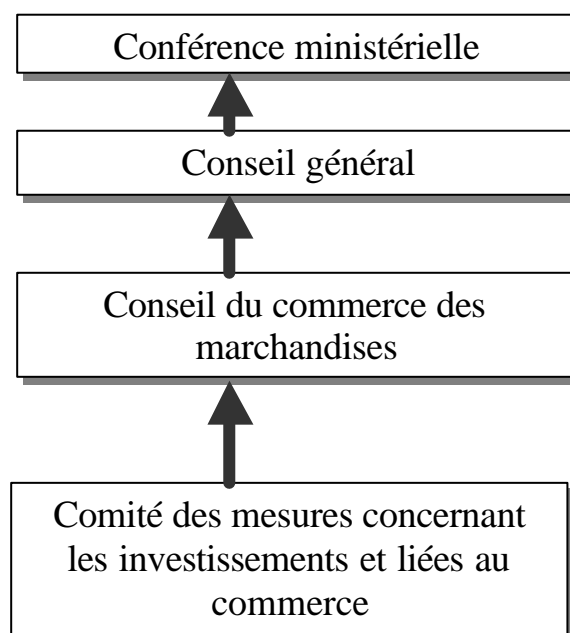
### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du commerce et des finances du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant au commerce et à l'investissement. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux mesures concernant les investissements et liées au commerce)
- Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce
- Groupe de travail des liens entre commerce et investissement

### Division du commerce et des finances

Tél. 41-22- 739 56 30  
Fax: 41-22- 739 57 87





## 3

### Prescriptions en matière de notification

1. Les prescriptions en matière de notification figurent aux articles 5:1, 5:5 et 6:2 de l'Accord. Bien que l'Accord prévoie que les notifications au titre l'article 5:1 et 5:5 doivent être présentées au Conseil du commerce des marchandises, celui-ci a délégué ses fonctions en la matière au Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce. La prescription la plus importante est celle de l'article 5:1, qui prévoit la notification des MIC non conformes aux dispositions de l'Accord dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c'est-à-dire pour le 31 mars 1995).

L'annexe de l'Accord contient une liste exemplative des mesures qui ne sont pas conformes aux articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. En vertu de l'article 5:2, les mesures notifiées conformément à l'article 5:1 doivent être éliminées dans un délai de deux ans pour les pays développés, de cinq ans pour les pays en développement et de sept ans pour les pays les moins avancés. Les périodes de transition prévues à l'article 5:2 ne peuvent être utilisées que pour les MIC introduites au plus tard 180 jours avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Les périodes de transition pour toutes les notifications au titre de l'article 5:1 sont toutes écoulées.

2. Un modèle de présentation des notifications au titre de l'article 5:1 a été distribué sous la cote G/TRIMS/1.

3. Une décision adoptée par le Conseil général (WT/L/64) prévoit que les États et territoires douaniers distincts admis à devenir Membres originels de l'OMC qui acceptent l'Accord sur l'OMC après le 1er janvier 1995 disposeront d'un délai de 90 jours après la date de leur acceptation de l'Accord sur l'OMC pour

présenter des notifications au titre de l'article 5:1 de l'Accord sur les MIC. Cette décision vise uniquement le délai de présentation des notifications au titre de l'article 5:1 et ne concerne pas les délais prévus à l'article 5:2 pour l'élimination, ni les prescriptions de l'article 5:4, qui continueraient d'être régis par référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC lui-même. Cette décision n'affecte pas la situation des États et territoires douaniers accédant à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, qui sera régie par leurs Protocoles d'accession.

4. Vingt-cinq Membres ont notifié des mesures au titre de l'article 5:1. Par ailleurs, huit Membres ont notifié au Comité qu'ils n'appliquaient pas de mesures incompatibles avec l'Accord. Toutefois, il convient de noter que ce dernier type de notification n'est pas requis par l'Accord.

5. L'article 5:5 impose de notifier une MIC antérieurement notifiée au titre de l'article 5:1 qui est appliquée à un nouvel investissement. Le Comité a adopté un modèle pour ce type de notification (G/TRIMS/3).

6. L'article 6:2 prévoit la notification au Secrétariat des publications dans lesquelles les MIC peuvent être trouvées. Le Comité a adopté des procédures pour mettre en œuvre cette disposition (G/TRIMS/5).

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'OMC) relatifs aux mesures concernant les investissements et liées au commerce portent les cotes suivantes:

G/TRIMS/...	Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce
UR/GNG/NG12	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
UR/GNG/RM	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur l'établissement de règles et sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

### Documents sélectionnés

**Rapport annuel du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce:**

- (1995): G/L/...
- (1996): G/L/...
- (1997): G/L/193
- (1998): G/L/259
- (1999): G/L/319
- (2000): G/L/390

# CHAPITRE 9



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## **1** **Généralités / Règles**

### **Généralités et vue d'ensemble**

#### **Généralités**

Depuis la seconde moitié du siècle dernier, les acheteurs et vendeurs du secteur privé ont eu recours à l'inspection avant expédition (IAE) pour s'assurer que la quantité et la qualité des marchandises faisant l'objet d'une transaction étaient conformes aux spécifications du contrat de vente. Toutefois, les services généraux d'IAE rendus sous contrat de l'État sont un phénomène récent, puisque les premiers contrats de ce type n'ont été signés que dans les années 60. Il existe cinq sociétés très connues d'IAE, dont la plus importante est la Société générale de surveillance (SGS). Quelque 35 gouvernements d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine utilisent actuellement les services de sociétés d'IAE.

#### **Fonctions de l'IAE**

Les sociétés d'IAE ont essentiellement deux fonctions:

- **Conformité des marchandises avec les modalités du contrat de vente**

S'assurer que les marchandises sont conformes à ce qui était prévu dans le contrat de vente ou dans la facture, ce qui requiert généralement une inspection physique de ces marchandises; et

- **Vérification du prix facturé**

Vérifier que le prix déclaré sur la facture n'est pas frauduleux, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de sous- ou de surfacturation. Les contrats passés par les gouvernements avec les sociétés d'IAE dans ce but sont ou bien des "contrats de vérification des taux de change" (FOREX) lorsque l'objectif premier du gouvernement est

de prévenir les fuites de capitaux résultant d'une surfacturation ou bien des "contrats de vérification douanière" lorsque le principal objectif est d'assurer qu'il n'y ait pas de perte de recettes fiscales par suite d'une sous-évaluation ou d'une fausse classification du produit. La fausse classification est une pratique par laquelle un produit est classé à tort sous une rubrique tarifaire frappée d'un droit de douane plus bas. Divers services annexes peuvent aussi être fournis par une société d'IAE, y compris notamment la vérification de l'origine du produit, la collecte de données à des fins statistiques ou encore des services d'assistance technique ou de formation.

#### **Définitions**

L'Accord sur l'inspection avant expédition s'applique à toutes les activités d'inspection avant expédition prescrites par le gouvernement qui sont menées sur le territoire de Membres (c'est-à-dire dans le pays d'exportation avant l'exportation). Les activités d'IAE ont été définies comme les activités en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix et/ou de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées vers le territoire du "Membre utilisateur". Cette expression s'entend de tout gouvernement ou organisme public qui confie par contrat ou prescrit des activités d'inspection avant expédition. Les Membres utilisateurs, c'est-à-dire ceux utilisant les services des entités d'inspection, s'engagent à respecter les obligations énoncées à l'article 2 de l'Accord.

#### **Objectifs**

Dans le préambule de l'Accord, il est reconnu que les pays en développement ont besoin de recourir à l'inspection avant expédition aussi longtemps et pour autant que cela leur est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées. Mais il est dit aussi que les programmes doivent être menés sans entraîner de retards non nécessaires ou un traitement inégal. L'accent

# INSPECTION AVANT EXPÉDITION **PSI**

---

est mis aussi sur l'opportunité d'assurer la transparence du fonctionnement des entités d'inspection avant expédition et des lois et réglementations en rapport avec l'inspection avant expédition.

## **Non-discrimination (article 2:1)**

Les activités d'inspection doivent être menées d'une manière non discriminatoire et les procédures et critères utilisés dans la conduite de ces activités doivent être objectifs et appliqués sur une base égale à tous les exportateurs touchés par de telles activités.

## **Prescriptions gouvernementales (article 2:2)**

Les Membres utilisateurs doivent faire en sorte que les dispositions du paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 sur le traitement national soient respectées dans la mesure où elles sont pertinentes. Autrement dit, les Membres faisant appel à des services d'IAE ne doivent pas appliquer de réglementations nationales aboutissant à soumettre les marchandises inspectées à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale.

## **Lieu de l'inspection (article 2:3)**

L'inspection avant expédition doit avoir lieu sur le territoire douanier à partir duquel les marchandises sont exportées ou, si cela n'est pas possible, sur le territoire douanier où les marchandises sont fabriquées.

## **Normes (article 2:4)**

Les inspections de la quantité et de la qualité doivent être effectuées conformément aux normes définies par le vendeur et l'acheteur dans le contrat d'achat. En l'absence de telles normes, les normes internationales pertinentes doivent s'appliquer.

## **Transparence (article 2:5 à 2:8)**

Les activités d'inspection avant expédition doivent être menées de manière transparente. Ainsi par exemple, les sociétés d'IAE doivent fournir aux exportateurs sur demande une liste de tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour se conformer aux prescriptions concernant l'inspection, tels que, par exemple, des indications sur les procédures et critères utilisés aux fins de l'inspection et de la vérification des prix, sur les droits des exportateurs à l'égard des entités d'inspection et sur les procédures de recours. Les Membres utilisateurs sont aussi tenus de publier toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection pour permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

## **Protection des renseignements commerciaux confidentiels (article 2:9 à 2:13)**

Les Membres utilisateurs doivent faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition traitent tous les renseignements reçus au cours de l'inspection avant expédition comme des renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure où ces renseignements ne sont pas déjà publiés, généralement accessibles à des tiers, ou du domaine public. Ils doivent aussi faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition ne demandent pas aux exportateurs de fournir des renseignements ayant trait notamment à des données de fabrication concernant des procédés brevetés, faisant l'objet de licences ou non divulgués, à la fixation des prix intérieurs, et aux niveaux des bénéfices. Les entités d'inspection avant expédition peuvent cependant partager des renseignements commerciaux confidentiels avec les entités publiques qui les ont recrutées par contrat ou ont prescrit leur emploi, mais seulement dans la mesure où de tels renseignements sont requis pour les lettres de crédit ou autres formes de paiement ou à des fins douanières ou encore pour l'octroi de licences d'importation ou pour le contrôle des changes.

# INSPECTION AVANT EXPÉDITION **PSI**

---

## **Conflits d'intérêt (article 2:14)**

Les Membres utilisateurs doivent faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition appliquent des procédures visant à éviter les conflits d'intérêt entre: 1) des entités d'inspection avant expédition et toutes entités liées à elles, y compris toutes entités dans lesquelles ces dernières ont un intérêt financier ou commercial, et dont les entités d'inspection avant expédition doivent inspecter les expéditions; et 2) des entités d'inspection avant expédition et toutes autres entités, y compris d'autres entités soumises à l'inspection avant expédition, à l'exception des entités publiques confiant par contrat ou prescrivant les inspections.

## **Retards (article 2:15 à 2:19)**

Les Membres utilisateurs doivent faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition évitent les retards indus dans l'inspection des expéditions. Certains délais ont été fixés à cette fin. Ainsi par exemple, dans les cinq jours ouvrables suivant l'achèvement de l'inspection, l'entité d'inspection avant expédition doit délivrer un accusé de bien-trouvé ou donner par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas délivré.

## **Vérification des prix (article 2:20)**

Des directives ont été établies concernant la manière dont les entités d'inspection avant expédition doivent procéder à la vérification des prix aux fins d'éviter la sur- et la sous-facturation et la fraude. L'entité d'inspection avant expédition ne peut rejeter un prix figurant dans un contrat entre un exportateur et un importateur que si elle peut démontrer que sa constatation d'un prix insatisfaisant est fondée sur un processus de vérification qui est conforme à la prescription selon laquelle l'entité d'inspection avant expédition "se fondera, pour sa comparaison des prix aux fins de la vérification du prix à l'exportation, sur le prix de marchandises identiques ou similaires offertes à l'exportation par le même pays

d'exportation au même moment ou à peu près au même moment, dans des conditions de vente concurrentielles et comparables, en conformité avec les pratiques commerciales courantes et net de tout rabais normalement applicable". Certains prix ne peuvent pas être utilisés aux fins de la vérification des prix, par exemple le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays.

En outre, dans une note de bas de page se rapportant à l'article 2:20, il est précisé que les obligations des Membres utilisateurs en ce qui concerne les services des entités d'inspection avant expédition en relation avec l'évaluation en douane sont les obligations qu'ils ont acceptées dans le GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

## **Procédures de recours (article 2:21)**

Les Membres utilisateurs doivent faire en sorte que les entités d'inspection avant expédition établissent des procédures leur permettant de recevoir et d'examiner des plaintes des exportateurs et de prendre des décisions à leur sujet. Des renseignements sur ces procédures doivent être mis à la disposition des exportateurs. L'utilisation desdites procédures constitue la première étape pour le règlement d'un différend. Si cette démarche a été faite mais qu'aucune solution mutuellement acceptable n'a pu être trouvée, les parties peuvent demander un examen indépendant du différend, comme prévu à l'article 4 de l'Accord (voir plus loin). Les gouvernements concernés peuvent aussi porter la question devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

## **Dérogation (article 2:22)**

Les Membres utilisateurs doivent fixer une valeur minimale des expéditions au-dessous de laquelle celles-ci, à l'exception des expéditions partielles, seront exemptées de l'inspection.

# INSPECTION AVANT EXPÉDITION **PSI**

---

## **Non-discrimination (article 3:1)**

Les Membres exportateurs doivent faire en sorte que leurs lois et réglementations en rapport avec les activités d'inspection avant expédition soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

## **Transparence (article 3:2))**

Toutes les lois et réglementations applicables en rapport avec les activités d'inspection avant expédition doivent être publiées dans les moindres délais et de manière à permettre aux autres gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

## **Assistance technique (article 3:3)**

Une assistance technique doit être apportée aux Membres utilisateurs par les Membres exportateurs aux fins de réaliser les objectifs de l'Accord.

## **Objectif des procédures d'examen indépendant**

Conformément à l'article 4 de l'Accord: "l'objet de l'examen sera d'établir si, au cours de l'inspection en cause, les parties au différend se sont conformées aux dispositions du présent accord. Les procédures se dérouleront rapidement et offriront aux deux parties la possibilité de présenter leurs vues en personne ou par écrit".

## **Notification des lois et réglementations (article 5)**

L'article 5 prévoit que les Membres doivent fournir au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition. Les modifications des lois et réglementations doivent être officiellement publiées avant d'être mises en œuvre et doivent être notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication.

## **Examen (article 6)**

L'article 6 prévoit qu'à l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire 1996) et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord. Le Conseil du commerce des marchandises, à sa réunion du 15 octobre 1996 (G/C/M/14), a recommandé qu'aux fins de procéder à cet examen, il soit créé un groupe de travail qui présenterait ses conclusions à la fin de 1997.

En conséquence, à sa réunion de novembre 1996, le Conseil général a établi un groupe de travail relevant du Conseil du commerce des marchandises (WT/L/196), pour procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition, avec le mandat suivant:

"Procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition et faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises en décembre 1997."

En décembre 1997, le Groupe de travail a présenté son rapport (G/L/214) au Conseil général, rapport qui contenait des recommandations visant à améliorer l'application de l'Accord. Le Conseil général est convenu de prolonger la durée du mandat du Groupe de travail d'une année pour lui permettre de poursuivre son examen. Le Groupe doit présenter ses conclusions à la fin de 1998.

## 2

### Organes de supervision

#### Surveillance et supervision

##### Entité indépendante

L'article 4 prévoit que l'entité indépendante sera constituée conjointement par une organisation représentant les exportateurs et une organisation représentant les entités d'inspection. Le Conseil général a décidé que les exportateurs seraient représentés par la Chambre de commerce internationale (CCI) et les entités d'inspection par la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA). La CCI et l'IFIA ont confié à l'OMC le soin d'établir l'entité indépendante, ce qui a été fait par une décision du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/125/Rev.1). L'entité indépendante a été établie en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce des marchandises, son secrétariat devant être assuré par le Secrétariat de l'OMC. La structure et le fonctionnement de l'entité indépendante sont définis à l'Annexe II de la Décision, et les règles de procédure applicables pour la conduite des examens indépendants à l'Annexe III.

Les prescriptions administratives et procédurales nécessaires à l'entrée en activité de l'EI ont été établies le 30 avril 1996. Les procédures régissant l'EI prévoient, en résumé, "l'établissement d'un groupe spécial composé d'experts (choisis dans une liste convenue) qui doit prendre une décision dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande d'examen. La décision du groupe spécial est contraignante pour les entités d'inspection avant expédition et les exportateurs" (G/PSI/WP/W/1). Les procédures d'examen indépendant applicables par l'EI sont sans précédent dans le système de l'OMC car les deux parties au différend sont des entités privées. C'est pourquoi les gouvernements ne

sont tenus, en vertu des procédures d'examen indépendant énoncées dans l'Accord, que de prendre "toutes mesures raisonnables en leur pouvoir" pour faire en sorte que les dispositions et les objectifs soient respectés (G/PSI/WP/W/1).

Tout Membre est libre de porter devant les mécanismes de règlement des différends de l'OMC une question qui a déjà fait l'objet d'une procédure de recours ou d'une procédure d'examen indépendant.

##### Groupe de Travail

Un Groupe de travail de l'inspection avant expédition a été établi par le Conseil général à sa réunion des 7, 8, et 13 novembre 1996. Relevant du Conseil du commerce des marchandises, le Groupe de travail est chargé de procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et il est doté du mandat suivant:

- "Procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition; faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises en décembre 1997".

L'examen aurait dû avoir lieu à la fin de 1996. Il a été décidé néanmoins qu'il serait effectué en un an par le Groupe de travail, lequel rendrait ses constatations et conclusions au Conseil de commerce des marchandises à la fin de 1997. Une prorogation subséquente de la date limite a été accordée pour permettre au Groupe de travail de conclure sa révision. Le rapport définitif du Groupe de travail a été publié en mars 1999 et est contenu dans le document [G/L/300](#).



## **C**ontacts au Secrétariat de l'OMC

La Division d'accès aux marchés du Secrétariat est responsable, *inter alia*, de tous les aspects liés aux obstacles techniques au commerce. La division offre un soutien, *inter alia*, aux organes suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour tous les aspects concernant l'inspection avant l'expédition)
- Travail concernant à l'Entité indépendante.

### **Division d'Accès aux marchés**

Tel. 41-22- 739 56 01

Fax: 41-22- 739 57 70

## **3**

### **Prescriptions en matière de Notification**

L'article 5 prévoit que les Membres doivent fournir au Secrétariat le texte des lois et réglementations par lesquelles ils donnent effet au présent accord, ainsi que le texte de toute autre loi et réglementation en rapport avec l'inspection avant expédition. Les modifications des lois et réglementations doivent être officiellement publiées avant d'être mises en œuvre et doivent être notifiées au Secrétariat immédiatement après leur publication.

Il n'existe pas de modèle de présentation type pour les notifications relatives à l'inspection avant expédition.

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur l'inspection avant l'expédition portent les cotes suivantes:

G/PSI/...	Inspection avant expédition
G/PSI/IE...	Accord sur l'inspection avant expédition Entité indépendante
G/PSI/WP...	Groupe de travail de l'inspection avant expédition
UR/GNGNG02	(Uruguay Round) Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires

### Documents sélectionnés

Fonctionnement de l'entité indépendante établie en vertu de l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition (décision du décembre 1995): WT/L/125/Rev.1

Rapport annuel de l'entité indépendante au Conseil du Commerce des Marchandises:

- (1996): G/L/...
- (1997): G/L/208
- (1998): G/L/269
- (1999): G/L/330

Rapport annuel du Groupe de travail de l'inspection avant expédition au Conseil général:

- (1997): G/L/214
- (1998): G/L/273

Rapport du Groupe de travail de l'inspection avant expédition (mars 1999): G/L/300

### Autres références

- OMC. Cours de formation. Site web de l'OMC.

- *Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section 1.9 on Customs and Trade Administration paragraph (b); pp. 91-94.

- Rapport (1997) de l'entité indépendante au Conseil du Commerce des Marchandises G/L/208

- Le cycle d'Uruguay: Guide à l'intention des entreprises, Centre du commerce international CNUCED/OMC et Commonwealth Secretariat 1995, Chapitre 4, pp. 105-121.

# **CHAPITRE 10**



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Dumping au GATT/à l'OMC

#### Qu'est-ce que le dumping?

Le dumping est, d'une manière générale, une situation de discrimination internationale en matière de prix, dans laquelle le prix d'un produit vendu dans le pays importateur est inférieur au prix de ce même produit vendu sur le marché du pays exportateur. Par conséquent, dans le plus simple des cas, on détermine le dumping simplement en comparant les prix pratiqués sur deux marchés. Toutefois, la situation est rarement aussi simple, et il faut le plus souvent procéder à une série d'analyses complexes pour déterminer le prix approprié sur le marché du pays exportateur (dénommé "valeur normale") et le prix approprié sur le marché du pays importateur (dénommé "prix d'exportation") afin de pouvoir procéder à une comparaison correcte.

#### Article VI du GATT et Accord antidumping

Le GATT de 1994 énonce un certain nombre de principes fondamentaux applicables au commerce entre les Membres de l'OMC, notamment celui de "la nation la plus favorisée". Il exige aussi que les produits importés ne soient pas frappés de taxes ou autres impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux et que les produits importés bénéficient, à tous égards, d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les produits nationaux en vertu des lois et réglementations intérieures, et il institue des règles concernant les restrictions quantitatives, les redevances et formalités relatives à l'importation et l'évaluation en douane. Les Membres de l'OMC sont aussi convenus d'établir des listes de droits de douane

consolidés. En revanche, l'article VI du GATT de 1994 autorise expressément la perception de droits antidumping spécifiques, supérieurs aux taux consolidés, sur les produits importés en provenance d'une source particulière, si le dumping cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, couramment dénommé Accord antidumping, précise les principes de base énoncés à l'article VI lui-même en ce qui concerne l'enquête antidumping, la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping.

#### Accords antérieurs

Avec l'abaissement des droits de douane progressivement mis en œuvre à la suite du GATT originaire, l'imposition de droits antidumping est devenue de plus en plus fréquente, et il est devenu de plus en plus évident que l'article VI ne suffisait pas à la réglementer. Ainsi, l'article VI exige la détermination d'un dommage important, mais il ne dit rien sur les critères à employer pour déterminer si ce dommage existe et n'expose que de façon très générale la méthode à suivre pour établir l'existence d'un dumping. Les parties contractantes au GATT ont donc négocié des codes plus détaillés. Le premier d'entre eux, l'Accord sur les pratiques antidumping, est entré en vigueur en 1967 à la suite des Négociations Kennedy. Toutefois, les États-Unis ne l'ont jamais signé, de sorte qu'il n'a guère eu d'importance au plan pratique.

Le Code du Tokyo Round, entré en vigueur en 1980, a représenté un bond en avant. Il contenait, en substance, des indications beaucoup plus précises que l'article VI sur la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Point tout aussi important, il indiquait dans les détails certaines conditions de forme et de régularité de la procédure à

remplir durant les enquêtes. Il ne constituait cependant qu'un cadre général à respecter pour la conduite des enquêtes et l'imposition des droits. Il comportait aussi des ambiguïtés sur de nombreux points controversés et était limité par le fait que ses dispositions n'étaient contraignantes que pour les 27 signataires.

## L'Accord du Cycle d'Uruguay

### Principes de base

Le dumping est défini dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping) comme l'introduction, sur le marché d'un autre pays, d'un produit à un prix inférieur à sa valeur normale. En vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, les Membres de l'OMC peuvent imposer des mesures antidumping si, après avoir procédé à une enquête conformément à l'Accord, ils déterminent a) qu'un dumping existe, b) que la branche de production nationale qui fabrique un produit similaire dans le pays importateur subit un dommage important, et c) qu'il y a un lien de causalité entre les deux. Outre les règles de fond qui régissent la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'Accord énonce des règles de procédure détaillées concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes, l'imposition des mesures, leur durée et leur réexamen.

### Comité des pratiques antidumping

Le Comité, qui se réunit au moins deux fois l'an, offre aux Membres de l'OMC la possibilité de débattre de toute question relative à l'Accord antidumping (article 16). Il examine les législations nationales notifiées à l'OMC, ce qui lui donne l'occasion de poser des questions sur le fonctionnement des lois et réglementations antidumping nationales ainsi que sur la conformité des pratiques nationales avec l'Accord antidumping. Il examine aussi les notifications des mesures antidumping prises par les Membres, ce qui permet de

débattre de questions relatives à des cas d'espèces.

Le Comité a créé un organe distinct, le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord, ouvert à tous les Membres de l'OMC, qui est chargé des aspects techniques de la mise en œuvre, c'est-à-dire de la question du "comment procéder" qui se pose souvent dans l'administration des lois antidumping.

### Règlement des différends

Les différends dans le domaine de la lutte contre le dumping doivent obligatoirement être portés devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (article 17). Les Membres peuvent contester l'imposition de mesures antidumping et, dans certains cas, de mesures antidumping préliminaires et peuvent soulever toute question relative au respect des dispositions de l'Accord devant un groupe spécial établi en vertu du Mémorandum d'accord. Pour les différends relatifs à l'Accord antidumping, un critère particulier est imposé en ce qui concerne l'examen par le groupe spécial de la détermination faite par les autorités nationales qui imposent la mesure. Ce critère est le suivant: le groupe doit se conformer dans une certaine mesure à l'établissement des faits par les autorités nationales et à leur interprétation du droit, afin d'éviter de prendre des décisions fondées uniquement sur son propre point de vue. Il ne vaut que pour les différends en matière de dumping, et une Décision ministérielle prévoit qu'il sera réexaminé au bout de trois ans pour que l'on détermine s'il est susceptible d'application générale.

### Notifications

Tous les Membres de l'OMC doivent rendre leur législation antidumping conforme à l'Accord antidumping et la notifier au Comité des pratiques antidumping. Le Comité examine la législation des Membres, sans l'"approuver" ni la "désapprouver", au moyen

de questions posées par les Membres et de discussions sur la conformité de telle ou telle disposition d'une législation nationale avec celles de l'Accord.

Les Membres doivent en outre remettre deux fois par an au Comité une notification concernant toutes les enquêtes antidumping et les mesures prises en la matière. Le Comité a établi une présentation normalisée pour ces notifications, qui sont examinées en son sein.

Enfin, les Membres doivent notifier sans délai au Comité les mesures antidumping préliminaires et finales qu'ils prennent, en donnant certains renseignements minimums indiqués dans les lignes directrices adoptées par le Comité. Ces notifications sont également examinées au Comité.

## Détermination de la valeur normale

### Règle générale

La valeur normale est généralement le prix pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque aucune vente n'a lieu sur le marché intérieur, il est impossible de déterminer ainsi la valeur normale. L'Accord prévoit donc d'autres méthodes de détermination.

### Ventes au cours d'opérations commerciales normales

L'une des questions les plus complexes relatives aux enquêtes antidumping est de déterminer si les ventes sur le marché du pays exportateur ont lieu au cours d'"opérations commerciales normales". L'un des faits qui permettent de déterminer que les ventes n'ont pas lieu au cours de telles opérations est qu'elles se font à des prix inférieurs aux coûts. L'Accord définit les circonstances précises dans lesquelles les ventes sur le marché intérieur à des prix inférieurs aux coûts peuvent être considérées comme n'ayant pas

lieu au cours d'"opérations commerciales normales" et peuvent donc être écartées de la détermination de la valeur normale (article 2). Ces ventes doivent être faites à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires fixes et variables majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, elles doivent être effectuées sur une longue période (normalement un an, mais en aucun cas moins de six mois) et en quantités substantielles. Les ventes sont effectuées en quantités substantielles lorsque a) le prix de vente moyen pondéré est inférieur au coût moyen pondéré ou que b) 20 pour cent du volume des ventes a été effectué à des prix inférieurs au coût. Enfin, les ventes faites à des prix inférieurs aux coûts ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que lorsqu'elles ne permettent pas de couvrir les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, l'Accord dispose qu'ils permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

### Volume insuffisant des ventes

S'il y a des ventes à des prix inférieurs aux coûts qui répondent aux critères établis dans l'Accord, on peut les écarter du calcul de la valeur normale, laquelle sera déterminée sur la base des ventes restantes. Toutefois, l'exclusion de ces ventes à des prix inférieurs aux coûts peut entraîner une situation où les ventes sont insuffisantes pour déterminer la valeur normale en fonction des prix sur le marché intérieur. Il est évident, comme cela est constaté dans l'Accord, que, dans le cas où le produit qui fait l'objet de l'enquête n'est pas vendu dans le pays exportateur, on ne peut déterminer la valeur normale sur la base de telles ventes. Toutefois, il se peut aussi qu'un certain volume de ventes ait lieu sur le marché du pays exportateur, mais qu'il soit si bas que sa pertinence soit contestable. L'Accord dispose donc que, dans certains cas, le volume des ventes sur le marché intérieur peut être si faible qu'il ne permet pas une comparaison

valable entre le prix sur le marché intérieur et le prix d'exportation. Il indique que le volume des ventes sur le marché intérieur est suffisant si ces ventes constituent au moins 5 pour cent des exportations vers le pays qui procède à l'enquête, étant entendu qu'une proportion plus faible "devrait" être acceptable si les ventes intérieures ont néanmoins une "importance suffisante" pour permettre une comparaison équitable.

## **Autres bases de calcul de la valeur normale**

Lorsque les ventes sur le marché du pays exportateur n'offrent pas une base de comparaison correcte, deux autres moyens peuvent être employés pour déterminer la valeur normale. Il s'agit a) du prix auquel le produit est vendu à un pays tiers, et b) de la "valeur construite" du produit, calculée sur la base du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices. L'Accord énonce des règles détaillées et spécifiques relatives à la détermination d'une valeur construite, qui portent sur les renseignements à utiliser pour déterminer le montant des coûts, dépenses et bénéfices, l'affectation de ces éléments de la valeur construite au produit en question et les ajustements à opérer en fonction de situations particulières telles que les opérations de démarrage et les éléments non renouvelables des frais.

## **Valeur normale construite**

La valeur normale déterminée sur la base du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices est dénommée "valeur normale construite". Les règles permettant de déterminer si les ventes sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts s'appliquent aussi au calcul de la valeur normale construite. La principale différence est l'inclusion d'un "montant raisonnable ... pour les bénéfices".

## **Prix dans un pays tiers comme valeur normale**

L'autre méthode permettant de déterminer la valeur normale consiste à considérer le prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif. L'Accord n'indique pas les critères à appliquer pour déterminer quel pays tiers est approprié.

## **Exportations indirectes**

Dans la situation où les produits ne sont pas importés directement du pays où ils sont fabriqués mais sont exportés par l'intermédiaire d'un autre pays, l'Accord dispose que la valeur normale sera déterminée sur la base des ventes sur le marché du pays exportateur. Toutefois, il est admis que cette méthode peut aboutir à une comparaison incorrecte ou impossible, par exemple si le produit n'est pas fabriqué dans le pays exportateur, s'il n'y a pas de prix comparable pour le produit dans le pays exportateur ou si le produit transite simplement par le pays d'exportation. En pareil cas, la valeur normale peut être déterminée sur la base du prix du produit dans le pays d'origine et non du prix dans le pays exportateur.

## **Pays à économie autre que de marché**

Dans la situation particulière des pays où l'État exerce un monopole complet ou essentiellement complet sur le commerce extérieur et détermine tous les prix intérieurs, il est dit dans le GATT de 1994 et l'Accord antidumping qu'une comparaison exacte avec les prix sur le marché intérieur n'est pas toujours appropriée. Les pays importateurs se sont donc réservés une grande marge d'appréciation dans le calcul de la valeur normale des produits exportés par les pays à économie autre que de marché.



## Détermination du prix d'exportation

### Règle générale

Le prix d'exportation est normalement basé sur le prix de transaction auquel le producteur étranger vend le produit à l'importateur. Toutefois, comme c'est le cas pour la valeur normale, il est dit dans l'Accord que ce prix peut ne pas convenir aux fins de la comparaison.

### Exceptions

Il se peut qu'il n'existe pas de prix d'exportation pour un produit donné, par exemple si la transaction à l'exportation est un transfert interne ou si le produit est échangé dans le cadre d'un troc. Il se peut en outre qu'on ne puisse se fonder sur le prix de transaction auquel l'exportateur vend le produit au pays importateur en raison d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie. En pareil cas, le prix de transaction peut ne pas être un prix de libre concurrence mais un prix manipulé, par exemple à des fins fiscales. L'Accord prescrit alors l'emploi d'une autre méthode de détermination d'un prix d'exportation approprié à des fins de comparaison.

### Autre méthode de calcul

L'Accord dispose que, lorsqu'il n'y a pas de prix d'exportation ou que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, on peut employer une autre méthode pour déterminer le prix à l'exportation. Ce "prix à l'exportation construit", est calculé sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Si les produits ne sont pas

revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, le prix à l'exportation sera calculé sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

## Comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation

### Prescriptions de base

L'Accord exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Les conditions de base d'une comparaison équitable sont que les prix soient comparés pour des ventes faites au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et à des dates aussi voisines que possible.

Dans le cadre des prescriptions de transparence et de participation énoncées dans l'Accord, les autorités chargées de l'enquête doivent communiquer aux parties les renseignements nécessaires à une comparaison équitable, par exemple en ce qui concerne les ajustements, la conversion des monnaies et les autres éléments à prendre en considération, et n'imposeront pas aux parties une "charge de la preuve ... déraisonnable".

### Éléments à prendre en compte

Pour assurer la comparabilité des prix, il faut, selon l'Accord, apporter des ajustements à la valeur normale ou au prix d'exportation ou aux deux, afin de tenir compte des différences touchant le produit ou les circonstances de la vente sur les marchés d'importation et d'exportation. Ces ajustements sont nécessaires pour tenir compte des différences touchant les conditions de vente, la taxation, les quantités et les caractéristiques physiques, et des autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

## Ajustements en cas de prix d'exportation construit

L'Accord énonce aussi des règles spécifiques concernant l'ajustement qui doit être fait si le prix normal est comparé à un prix d'exportation construit. En pareil cas, il faut tenir compte des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si la comparabilité des prix a été affectée, la valeur normale sera établie à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, qui nécessitera sans doute un ajustement, ou il faudra tenir compte des différences touchant les conditions de vente, la taxation, les quantités et les caractéristiques physiques, et des autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

## Conversion de monnaies

Lorsque la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation nécessite une conversion de monnaies, celle-ci doit être faite conformément aux règles prescrites dans l'Accord (article 2.4.1). Ainsi, le taux de change appliqué doit être le taux en vigueur à la date de la vente (date du contrat, de la facture, de la commande ou de la confirmation de commande, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente). Si une vente à terme de monnaie étrangère est directement liée à la vente à l'exportation considérée, il faut appliquer le taux de change pratiqué pour la vente à terme. L'Accord dispose en outre que les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et que les exportateurs auront au moins 60 jours pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change.

## Calcul des marges de dumping et fixation des droits

### Calcul des marges de dumping

L'Accord énonce des règles concernant le calcul des marges de dumping. Habituellement, il faut procéder à une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou à une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction (article 2.4.2). On peut utiliser une base de comparaison différente en cas de "dumping ciblé", c'est-à-dire si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Dans cette situation, si les autorités chargées de l'enquête expliquent la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

### Remboursement

Aux termes de l'Accord, les Membres doivent recouvrer sans discrimination les droits sur les importations, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix aura été accepté. En outre, le montant du droit recouvré ne dépassera pas la marge de dumping et pourra lui être

inférieur. L'Accord indique deux mécanismes permettant d'éviter le recouvrement de droits excessifs. Le choix du mécanisme dépend de la nature de la procédure de recouvrement. Si un Membre autorise l'importation et perçoit un droit antidumping estimatif, en ne calculant que plus tard le montant exact du droit antidumping à acquitter, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, lorsqu'une fixation à titre final aura été demandée. Si un Membre recouvre le droit antidumping au moment de l'importation, il doit y avoir une procédure permettant de demander le remboursement des droits antidumping acquittés en dépassement de la marge. Dans les deux cas, l'Accord dispose que les autorités devront prendre une décision définitive normalement dans les 12 mois suivant la demande de remboursement ou de fixation à titre final et que le remboursement devra intervenir dans un délai de 90 jours.

## **Marges de dumping pour chaque exportateur**

Aux termes de l'Accord, lorsque des droits antidumping sont imposés, une marge de dumping est calculée pour chaque exportateur. Toutefois, comme cela peut ne pas être possible dans tous les cas, l'Accord permet aux autorités chargées de l'enquête de limiter le nombre d'exportateurs, importateurs ou produits considérés et d'imposer un droit antidumping concernant des sources n'ayant pas fait l'objet d'une enquête, sur la base de la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou les producteurs effectivement examinés. Les autorités ne peuvent inclure dans le calcul de cette marge moyenne pondérée de dumping une marge *de minimis*, une marge nulle ou une marge établie sur la base des données de fait disponibles et non d'une enquête complète, et elles doivent calculer une marge individuelle pour tout exportateur ou producteur qui aura fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête.

## **Nouveaux exportateurs**

L'Accord contient des dispositions relatives à la fixation des droits antidumping pour les produits en provenance de producteurs ou d'exportateurs qui n'ont pas exporté le produit durant la période visée par l'enquête. En pareil cas, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un réexamen accéléré afin de déterminer une marge spécifique de dumping attribuable aux exportations du "nouvel exportateur". Pendant la durée de ce réexamen, les autorités peuvent demander des garanties ou suspendre l'évaluation en douane pour les importations concernées, mais ne peuvent percevoir effectivement aucun droit antidumping sur ces importations.

## **Produit similaire**

### **Définition (article 2.6)**

Au début de chaque enquête, il faut prendre une décision importante pour déterminer le "produit similaire" au plan intérieur. Dans l'Accord, le produit similaire est défini comme étant un "produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Cette détermination consiste d'abord à examiner le ou les produits importés qui font l'objet d'une allégation de dumping, puis à établir quels sont le ou les produits fabriqués dans le pays qui conviennent comme "produit similaire". La décision relative au produit similaire est importante, car c'est sur cette base que seront déterminées les sociétés qui constituent la branche de production nationale, à partir de quoi on déterminera la portée de l'enquête relative au dommage et l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

## **Branche de production nationale**

### **Définition (article 4)**

La branche de production nationale se compose, d'une manière générale, des producteurs du produit similaire. On reconnaît dans l'Accord que, dans certaines circonstances, il ne convient pas d'inclure tous les producteurs du produit similaire dans la branche de production nationale. Les Membres sont donc autorisés à exclure de la branche de production nationale les producteurs liés aux exportateurs ou importateurs visés par l'enquête et les producteurs qui sont eux-mêmes des importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. L'Accord dispose qu'un producteur est réputé "lié" à un exportateur ou à un importateur dudit produit s'il y a une relation de contrôle entre eux ou s'il y a des raisons de croire qu'en raison de la relation le producteur national se comporte différemment des producteurs non liés.

### **Branche de production régionale**

L'Accord énonce des règles particulières qui permettent, dans des circonstances exceptionnelles, de considérer un dommage causé aux producteurs qui constituent une "branche de production régionale". On peut constater l'existence d'une branche de production régionale sur un marché concurrentiel distinct si les producteurs à l'intérieur de ce marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit similaire sur ce marché et si la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés à l'extérieur de ce marché. En pareil cas, les autorités chargées de l'enquête peuvent constater qu'il y a un dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, y compris les producteurs extérieurs à la région. Toutefois, un dommage ne peut être constaté à l'encontre d'une branche de production régionale que 1) s'il y a une

concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché desservi par la branche de production régionale, et 2) si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

### **Imposition de droits lorsqu'une branche de production régionale est concernée**

Si une détermination positive est fondée sur un dommage à l'encontre d'une branche de production régionale, l'Accord impose aux autorités chargées de l'enquête de limiter les droits aux produits expédiés vers cette région pour consommation finale, si le droit constitutionnel le permet. Si le droit constitutionnel d'un Membre ne permet pas la perception de droits sur les produits importés dans la région, les autorités chargées de l'enquête peuvent percevoir des droits antidumping sur tous les produits importés si de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la région. Toutefois, avant d'imposer ces droits, les autorités chargées de l'enquête doivent offrir aux exportateurs la possibilité de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la région ou de contracter un engagement en matière de prix.

## **Dommage**

### **Types de dommage**

L'Accord dispose que, pour imposer des mesures antidumping, les autorités du pays importateur chargées de l'enquête doivent déterminer l'existence d'un dommage. Le terme "dommage" désigne, selon l'Accord, i) un dommage important causé à une branche de production nationale, ou ii) une menace de dommage important pour une branche de production nationale, ou iii) un retard important dans la création d'une branche de production nationale. L'Accord donne des précisions sur l'évaluation du dommage

important ou de la menace de dommage important, mais ne dit rien sur l'évaluation du retard important dans la création d'une branche de production nationale.

### **Prescriptions fondamentales pour la détermination de l'existence d'un dommage important**

L'Accord ne définit pas la notion d'"important". Il exige toutefois que la détermination d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif i) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et ii) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. L'article 3 mentionne quelques facteurs supplémentaires spécifiques à considérer dans l'évaluation de ces deux éléments de base, mais ne donne pas de consignes précises sur la manière d'évaluer et de pondérer ces facteurs ni sur la façon de déterminer le lien de causalité.

### **Prescriptions fondamentales pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important**

L'Accord énonce d'autres facteurs à considérer dans l'évaluation de la menace de dommage important. Il s'agit du taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, de la capacité du ou des exportateurs, des effets probables qu'auront les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, et des stocks. Il ne donne pas plus de détails sur ces facteurs ni sur la façon de les évaluer. Il précise toutefois que la détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités, et que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.

## **Éléments d'analyse**

### **Examen des effets sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping**

Aux termes de l'Accord, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur.

### **Examen des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping**

Les autorités chargées de l'enquête doivent en outre examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, "d'une autre manière", pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

### **Évaluation des effets sur le volume et sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping**

L'Accord dispose qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante. Il n'indique pas comment les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le volume et les prix et se borne à exiger l'examen de ces effets. En conséquence, les autorités chargées de l'enquête doivent élaborer des méthodes analytiques permettant d'examiner ces facteurs. De plus, comme un seul ni même plusieurs de ces facteurs combinés n'entraînent pas nécessairement une détermination positive ou négative, elles doivent déterminer dans chaque cas quels sont les facteurs pertinents et les facteurs importants compte tenu des circonstances de l'affaire considérée.

## **Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale**

L'Accord dispose que, pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les autorités doivent évaluer tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Il énumère un certain nombre de facteurs à considérer: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités, effets réels ou potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et importance de la marge de dumping. Cette liste n'est cependant pas exhaustive, et d'autres facteurs peuvent être jugés pertinents. De plus, l'Accord précise à nouveau qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs combinés n'entraînent pas nécessairement une détermination positive ou négative.

### **Démonstration d'un lien de causalité**

Aux termes de l'Accord, il faut démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Cette démonstration doit se fonder sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents. L'Accord ne mentionne aucun facteur en particulier et n'indique pas comment évaluer les éléments de preuve pertinents. L'article 3.5 dispose toutefois que les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping susceptibles de causer un dommage doivent être examinés, donne des exemples d'"autres" facteurs (tels que la variation de la demande ou l'évolution des techniques) et indique que les dommages causés par ces "autres facteurs" ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête doivent élaborer des

méthodes analytiques afin de déterminer les éléments de preuve qui sont ou peuvent être pertinents en l'occurrence et d'évaluer ces éléments, compte tenu des autres facteurs susceptibles de causer un dommage.

### **Analyse cumulative**

L'analyse cumulative est la prise en compte conjuguée des importations d'un produit en provenance de plusieurs pays faisant l'objet d'un dumping dans l'évaluation permettant de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Comme cette analyse entraîne un accroissement du volume des importations dont l'incidence est examinée, il y a évidemment plus de chances pour qu'une détermination positive soit faite dans une affaire où il est procédé à une analyse cumulative. La pratique de l'analyse cumulative a soulevé de multiples controverses dans le cadre du Code du Tokyo Round et lors de la négociation de l'Accord antidumping. L'article 3.3 de l'Accord énonce les conditions à respecter pour procéder à une évaluation cumulative des effets des importations d'un produit en provenance de plusieurs pays qui font l'objet d'un dumping. Les autorités doivent déterminer que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*, que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et qu'une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire. Les marges de dumping *de minimis* et le volume négligeable des importations sont définis dans l'Accord.

## **Enquête**

### **Ouverture**

L'article 5 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions relatives à l'ouverture des

enquêtes. Une enquête est généralement ouverte sur la base d'une demande présentée par écrit "par" la branche de production nationale "ou en son nom". Cette prescription en matière de représentativité énonce des limites numériques qui permettront de déterminer si le soutien des producteurs nationaux est suffisant pour conclure que la demande est faite par la branche de production nationale ou en son nom. Aux termes de l'Accord, la demande écrite de mesures antidumping doit comporter les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité ainsi que d'autres renseignements concernant le produit, la branche de production, les importateurs, les exportateurs et d'autres sujets. L'Accord précise également que, dans des circonstances spéciales, si les autorités décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande écrite présentée par une branche de production nationale, elles ne le feront que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Pour éviter la poursuite d'enquêtes dénuées de fondement, qui risquerait de perturber le commerce légitime, l'article 5.8 dispose que la clôture de l'enquête sera immédiate lorsque le volume des importations est négligeable ou que la marge de dumping est *de minimis*, et fixe des limites numériques pour ces déterminations. Pour réduire au minimum l'effet perturbateur des enquêtes sur le commerce, il est dit à l'article 5.10 que les enquêtes seront terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

## Déroulement

L'article 6 de l'Accord énonce des règles détaillées relatives à la procédure d'enquête, y compris au sujet de la collecte des éléments de preuve et de l'utilisation de techniques d'échantillonnage. Il impose aux autorités de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements et de vérifier ceux sur lesquels les déterminations sont fondées. En outre, pour assurer la transparence de la procédure,

les autorités sont tenues de divulguer les renseignements sur lesquels les déterminations seront fondées aux parties intéressées et de leur ménager des possibilités adéquates de formuler des observations. L'Accord confère aux parties le droit de participer à l'enquête, y compris le droit de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, par exemple lors d'une audition publique. D'autres indications relatives au déroulement des enquêtes figurent dans deux annexes à l'Accord, qui énoncent les règles concernant les enquêtes sur place destinées à vérifier les renseignements communiqués par les parties étrangères, ainsi que les règles concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie refuse de donner accès aux renseignements demandés ou ne les communique pas, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable.

## Mesures provisoires et engagements en matière de prix

### Imposition de mesures provisoires

L'article 7 de l'Accord énonce des règles relatives à l'imposition de mesures provisoires. Ces règles sont, entre autres, que les autorités doivent établir une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité avant d'appliquer des mesures provisoires et qu'elles n'appliqueront pas de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant de la marge de dumping provisoirement estimée. L'Accord indique aussi les délais d'imposition des mesures provisoires – généralement quatre mois, avec une prolongation possible à six mois sur la demande des exportateurs. Si un Membre impose, dans l'administration des droits antidumping, des droits inférieurs à la marge de dumping lorsque ceux-ci suffisent à faire disparaître le dommage, la période d'application des mesures provisoires est

généralement de six mois, avec une prolongation possible à neuf mois sur la demande des exportateurs.

## Engagements en matière de prix

L'article 8 de l'Accord contient des règles relatives à l'offre et à l'acceptation d'engagements en matière de prix, en remplacement de l'imposition de mesures antidumping. Il établit le principe selon lequel l'exportateur peut prendre à l'égard du Membre importateur l'engagement de réviser ses prix ou de cesser ses exportations à des prix de dumping, de façon à mettre fin à l'enquête, mais seulement après la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping. L'engagement est volontaire de la part de l'exportateur aussi bien que des autorités chargées de l'enquête. En outre, tout exportateur peut demander la poursuite de l'enquête après l'acceptation d'un engagement et, s'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, l'engagement deviendra automatiquement caduc.

## Recouvrement des droits

### Imposition et recouvrement des droits

L'article 9 de l'Accord établit le principe général selon lequel l'imposition de droits antidumping est facultative, même si toutes les conditions en sont réunies. Il indique aussi qu'il est souhaitable d'appliquer la règle du "droit moindre", selon laquelle les autorités imposent un droit inférieur à la marge si ce droit suffit à faire disparaître le dommage. L'Accord contient aussi des règles visant à éviter la perception de droits supérieurs à la marge de dumping et des règles relatives à l'application de droits aux nouveaux exportateurs.

### Application rétroactive des droits

L'Accord établit le principe général selon lequel les droits antidumping provisoires ou définitifs ne peuvent être appliqués qu'à partir de la date à laquelle la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été faite. Toutefois, tenant compte du fait qu'un dommage a pu survenir durant la période de l'enquête ou que les exportateurs ont pu prendre des mesures pour éviter l'imposition d'un droit antidumping, l'article 10 énonce des règles relatives à l'application rétroactive des droits dans certaines circonstances. Si l'imposition de droits antidumping repose sur la constatation d'un dommage important, mais pas de la menace d'un dommage important ni d'un retard important dans la création d'une branche de production, des droits antidumping peuvent être perçus à compter de la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou si l'imposition repose sur la constatation d'une menace de dommage important ou de retard important, un remboursement devra être fait. L'article 10.6 prévoit l'application rétroactive de mesures définitives 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un dumping a été pratiqué dans le passé, lorsqu'il y a des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping et lorsque l'effet correctif du droit antidumping définitif risque d'être gravement compromis.

## Réexamen et avis au public

### Durée, suppression et réexamen des mesures antidumping

L'article 11 de l'Accord établit les règles relatives à la durée des droits antidumping et les prescriptions à suivre pour réexaminer si



les droits ou les engagements de prix doivent être maintenus. Ces prescriptions répondent à l'inquiétude suscitée par le maintien indéfini de droits antidumping par certains pays. Selon l'obligation d'"extinction", tout droit antidumping sera normalement supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé, à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. La clause d'"extinction" s'applique aussi aux engagements de prix. Les autorités doivent réexaminer, sur la demande d'une partie intéressée, la nécessité de maintenir un droit.

## **Avis au public**

L'article 12 énonce les prescriptions détaillées relatives à l'avis que les autorités chargées de l'enquête doivent publier au sujet de l'ouverture des enquêtes, des déterminations préliminaires et finales et des engagements. Cet avis doit contenir des renseignements non confidentiels sur les parties, le produit, les marges de dumping, les faits révélés durant l'enquête et les motifs des déterminations faites par les autorités, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des argumentations ou allégations pertinentes des exportateurs et des importateurs. Ces prescriptions relatives à l'avis au public sont destinées à rendre les déterminations plus transparentes, dans l'espoir qu'elles seront davantage fondées sur des faits et des raisonnements solides.

## 2 Organes de supervision

### Surveillance et supervision

Le **Comité des pratiques antidumping** a été institué par le Conseil général en janvier 1995 avec le mandat contenu dans l'article 16 de l'Accord antidumping (Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994):

"Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs."

### Contacts au Secrétariat

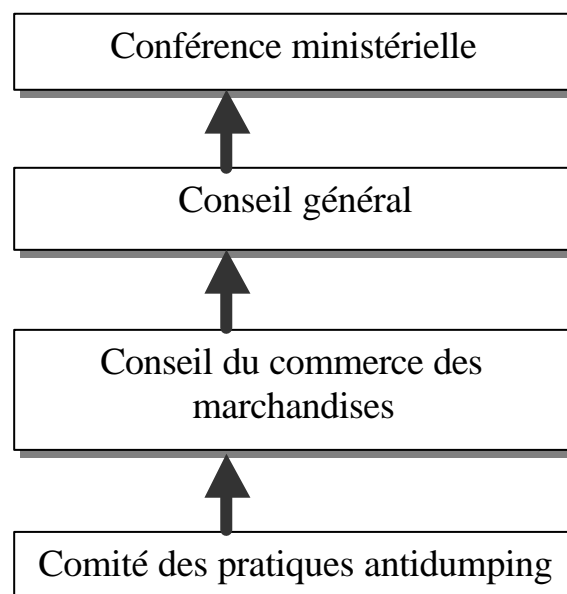
La Division des règles du Secrétariat est chargée, entre autres, de toutes les questions touchant à la lutte contre le dumping. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant à la lutte contre le dumping)
- Comité des pratiques antidumping
- Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord

### Division des règles

Téléphone: (41-22) 739 51 09

Télécopie: (41-22) 739 55 05



## 3

### Prescriptions en matière de notification

1. Bien que les Membres ne soient pas tenus d'avoir une législation antidumping, l'Accord précise que des mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'enquêtes ouvertes et menées conformément à l'Accord. Il énonce les règles fondamentales applicables à ces enquêtes, mais n'est pas en soi suffisant pour régir tous les aspects d'une enquête. En conséquence, un Membre qui prévoit qu'il sera amené à imposer des droits antidumping devra probablement promulguer une législation ou une réglementation additionnelle pour effectuer des enquêtes conformément aux dispositions de l'Accord.

2. En vertu de l'Accord, tous les Membres doivent veiller à ce que leur législation antidumping soit conforme aux dispositions dudit accord.

#### Article 18.5

3. En vertu de l'article 18.5, les Membres doivent informer le Comité des pratiques antidumping de toute modification apportée à leurs lois et réglementations ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations. À sa première réunion, le Comité a fixé au 15 mars 1995 la date limite de présentation des notifications du texte complet et intégral de la législation pertinente existante.

4. La date limite fixée initialement pour les notifications concernant la législation est dépassée, mais l'obligation de notifier au Comité la législation existante, ainsi que toute modification qui lui est apportée, est une *obligation permanente*. Par conséquent, les Membres devraient notifier au Comité leurs lois et réglementations internes existantes en matière antidumping, ou toute modification

apportée aux lois et réglementations déjà notifiées, aussitôt que possible.

#### 5. Résumé des obligations de notification énoncées à l'article 18.5

La notification doit être présentée à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et réglementations existantes; des notifications sont ensuite présentées sur une base *ad hoc*, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou des modifications apportées.

- a) Les Membres doivent notifier le texte complet et intégral de leurs lois, réglementations et procédures administratives dans l'une des langues de l'OMC (français, anglais ou espagnol).
- b) Toute modification apportée aux lois, aux réglementations ou aux procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais.
- c) Une notification doit être présentée même lorsqu'un Membre n'a ni loi, ni réglementation en la matière. (Si un Membre n'est pas en mesure de notifier le texte de la législation existante, il doit en expliquer les raisons. Il se peut notamment que ce Membre n'ait pas de législation antidumping ou que cette législation soit en cours d'adoption ou en train d'être traduite dans une langue de l'OMC aux fins de la notification.)

#### Article 16.4

6. L'article 16.4 fait obligation aux Membres de présenter sans délai un rapport sur toutes leurs *décisions préliminaires ou finales* en matière de lutte contre le dumping. Il n'existe aucun modèle de présentation spécifique pour ces notifications, mais le Comité a adopté des lignes directrices (G/ADP/2) concernant les renseignements à fournir à cet égard.

7. En vertu de l'article 16.4, les Membres doivent également présenter des *rappports semestriels* sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents. Une demande dans ce sens est adressée aux Membres par le Secrétariat peu après la fin de la période devant faire l'objet du rapport. Le Comité a adopté un modèle de présentation type et des lignes directrices (G/ADP/1) pour ces rapports semestriels.

8. Résumé des obligations de notification énoncées à l'article 16.4

Tous les Membres doivent présenter, deux fois par an, un rapport semestriel sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents, *qu'ils aient pris ou non* de telles décisions.

- a) Le Comité demande aux Membres de présenter des rapports semestriels deux fois par an. Une demande est adressée en janvier, pour le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année précédente, la date limite de présentation du rapport étant fixée à la fin février. La seconde demande est adressée en juillet, pour le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de la même année, la date limite de présentation du rapport étant fixée à la fin d'août.
- b) Les rapports doivent être présentés sur une formule type convenue (G/ADP/1).

Les Membres doivent présenter sans délai un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping, en fournissant les renseignements requis dans les lignes directrices (G/ADP/2).

Pour les pays qui sont devenus Membres après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le premier rapport semestriel porte sur la période la plus récente (janvier-juin ou juillet-décembre) qui précède l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre.

Article 16.5

9. L'article 16.5 dispose que les Membres doivent indiquer au Comité par voie de notification leurs autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes antidumping.

10. Résumé des obligations de notification énoncées à l'article 16.5

Tous les Membres doivent notifier au Comité le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie et l'adresse pour le courrier électronique (le cas échéant) de leurs autorités chargées des enquêtes et ils doivent par la suite mettre à jour ou rectifier leur notification selon qu'il conviendra.

## 4 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux activités liées à la lutte contre le dumping (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

G/ADP/...	Comité des pratiques antidumping
G/ADP/AHG	Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord
G/ADP/IG	Groupe informel de l'anticonournement du Comité des pratiques antidumping
UR/GNG/NG08	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM
TR/ADP	(Tokyo Round) Comité des pratiques antidumping

### Documents sélectionnés (Rapports)

#### 1. Rapports annuels du Comité des pratiques antidumping:

- (1995): G/L/34
- (1996): G/L/123
- (1997): G/L/204
- (1998): G/L/268
- (1999): G/L/340
- (2000): G/L/404

#### 2. Autres références:

- *Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section I.6, pages 80 à 90.

- OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)).

- Croome, John. *Reshaping the World Trading System-A History of the Uruguay Round* OMC, 1995, pages 80 à 85; 208 à 212; 304 à 306.

# CHAPITRE 11



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Généralités

- **Droits de douane spécifiques et *ad valorem***

Les droits de douane peuvent être ou bien des droits spécifiques ou bien des droits *ad valorem* ou encore une combinaison des deux. Dans le cas d'un droit spécifique, une somme donnée est perçue pour une quantité donnée de marchandise, par exemple 1 dollar EU par article ou par unité. Il n'est alors pas nécessaire de déterminer la valeur en douane des marchandises puisque le droit ne se fonde pas sur la valeur de celles-ci mais sur d'autres critères. Dans ce cas, aucune règle d'évaluation en douane n'a à intervenir et l'Accord sur l'évaluation en douane n'est pas applicable. En revanche, un droit *ad valorem* dépend de la valeur d'une marchandise. Dans ce système, la valeur en douane est multipliée par un taux de droit *ad valorem* (par exemple 5 pour cent) pour calculer le montant du droit exigible sur un article importé.

- **Définition**

L'évaluation en douane est une procédure douanière qui est appliquée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Si le taux de droit est un taux *ad valorem*, la valeur en douane est essentielle pour déterminer le montant du droit exigible sur un produit importé.

### Bref aperçu historique

- **Article VII du GATT**

L'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce a fixé les principes généraux d'un système international d'évaluation en douane. Cet article prévoyait que la valeur en douane des marchandises

importées devrait être fondée sur la valeur réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit ou d'une marchandise similaire et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produits d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives. Bien qu'il ait aussi donné une définition de la "valeur réelle" l'article VII permettait néanmoins d'utiliser des méthodes très différentes pour évaluer les marchandises. En outre, des clauses de maintien des droits acquis permettaient de continuer à appliquer d'anciennes normes ne répondant même pas aux nouvelles prescriptions très générales.

- **Définition de la valeur de Bruxelles**

À partir de 1950, les droits de douane ont été évalués dans de nombreux pays selon la définition de la valeur de Bruxelles. Avec cette méthode, un prix normal du marché défini comme étant le prix qu'un produit atteindrait "lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants" était déterminé pour chaque produit; le droit était calculé sur la base de ce prix. Les écarts de fait par rapport à ce prix n'étaient pleinement pris en compte que lorsque la valeur déclarée était supérieure à la valeur figurant dans les listes. Un écart à la baisse n'était pris en compte qu'à concurrence de 10 pour cent. Cette méthode mécontentait beaucoup de négociants, car les changements de prix et les avantages comparatifs des entreprises n'étaient pas répercutés tant que le "prix théorique" n'avait pas été ajusté par le Bureau des douanes, ce qui pouvait prendre un certain temps. Les produits nouveaux ou rares ne figuraient souvent pas dans les listes, ce qui rendait la détermination du "prix normal" difficile. Les États-Unis n'ont jamais adhéré à la définition de la valeur de Bruxelles. Il était clair que l'on avait besoin d'une méthode d'évaluation plus souple et plus uniforme permettant une harmonisation des systèmes de tous les pays.

- **Code de l'évaluation du Tokyo Round**

Le Code de l'évaluation du Tokyo Round ou Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, conclu en 1979, a établi un ensemble de normes positives pour l'évaluation en douane s'appuyant sur le prix effectivement payé ou payable pour les produits importés. Fondé sur la "valeur transactionnelle", ce code visait à établir un système équitable, uniforme, neutre et conforme aux réalités commerciales pour l'évaluation des marchandises à des fins douanières. Ce système différait de celui de la valeur "théorique" utilisé dans la définition de la valeur de Bruxelles (BVD). En tant qu'accord distinct, le Code de l'évaluation du Tokyo Round a été signé par plus de 40 parties contractantes.

## Le nouvel Accord

Le Code du Tokyo Round a été remplacé par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay. Cet accord est essentiellement identique au Code de l'évaluation du Tokyo Round et ne s'applique qu'à l'évaluation des marchandises importées aux fins de la perception de droits *ad valorem* sur ces marchandises. Il n'édicte pas d'obligations concernant l'évaluation destinée à déterminer le montant des droits d'exportation ou à administrer les contingents sur la base de la valeur des marchandises et ne fixe pas non plus de conditions pour l'évaluation des marchandises à des fins d'imposition interne ou de contrôle des changes.

- **Principe de base: La valeur transactionnelle**

L'Accord prévoit que l'évaluation en douane doit, excepté dans certaines circonstances bien définies, se fonder sur le prix effectif des marchandises à évaluer, qui figure généralement sur la facture. Ce prix, après ajustement pour tenir compte de certains éléments énumérés à l'article 8, est égal à la valeur transactionnelle qui constitue la base

première et principale de détermination de la valeur en douane dans le cadre de l'Accord.

- **Les six méthodes**

Lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle ou que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable en tant que valeur en douane parce que le prix a été faussé à la suite de certaines circonstances, l'Accord prévoit cinq autres méthodes d'évaluation en douane qui doivent être appliquées dans l'ordre hiérarchique prescrit. Au total, les six méthodes suivantes sont envisagées dans l'Accord:

**Méthode n° 1: valeur transactionnelle**

**Méthode n° 2: valeur transactionnelle de marchandises identiques**

**Méthode n° 3: valeur transactionnelle de marchandises similaires**

**Méthode n° 4: valeur déductive**

**Méthode n° 5: valeur calculée**

**Méthode n° 6: méthode de dernier recours**

- **Autres dispositions**

L'ordre d'utilisation des méthodes 4 et 5 peut être interverti à la demande de l'importateur (mais pas toutefois à la discrétion du fonctionnaire des douanes). En outre, l'Accord contient des dispositions concernant le traitement spécial et différencié des pays en développement et l'assistance technique. Étant donné que l'Accord fait partie intégrante de l'engagement global pris dans le cadre de l'OMC, tous les Membres de l'OMC sont membres de l'Accord sur l'évaluation en douane.

## Méthode n° 1 – Valeur transactionnelle

### Définition de la valeur transactionnelle



Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées, et inclut tous les paiements faits par l'acheteur au vendeur comme condition de la vente des marchandises importées ou par l'acheteur à un tiers en règlement d'une obligation du vendeur.

## Conditions à remplir

La valeur en douane est la valeur transactionnelle si toutes les conditions ci-après sont remplies:

### Preuve de la vente

Il doit exister une preuve de la vente à l'exportation vers le pays d'importation (par exemple une facture commerciale, un contrat, une commande, etc.).

### Pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation

Il ne doit pas y avoir de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui:

- sont imposées ou exigées par la loi du pays d'importation;
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues;
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

### Pas d'autres conditions

La vente ou le prix ne doivent pas être subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer. Quelques exemples sont fournis à l'Annexe I, au paragraphe 1 b) de la note relative à l'article premier:

- le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées.

### Intégralité des prix, sauf ...

Aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation des marchandises par l'acheteur ne pourra revenir directement ou indirectement au vendeur, excepté si un ajustement peut être opéré conformément aux dispositions de l'article 8.

### Renseignements suffisants pour procéder à des ajustements

Il doit exister des renseignements suffisants pour permettre de procéder aux ajustements du prix payé ou à payer prévus à l'article 8, tels que par exemple des renseignements concernant:

- les commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat
- les coûts et frais d'emballage et le coût des contenants
- les intrants et éléments d'appui
- les redevances et les droits de licences
- le produit d'opérations ultérieures
- le coût du transport et de l'assurance et les frais connexes jusqu'au lieu d'importation si le Membre fonde son évaluation sur une base c.a.f.

- mais pas: les coûts encourus après l'importation (droits, transport, frais relatifs à des travaux de construction ou de montage) [annexe I, note 3 relative à l'article premier].

## **Acheteur et vendeur non liés, sinon ...**

L'acheteur et le vendeur ne sont pas liés, mais, même dans ce cas, l'utilisation de la valeur transactionnelle est acceptable si l'importateur démontre que:

- leurs rapports n'ont pas influencé le prix, ou que
- la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère".

## **Parties liées**

Une définition des "personnes liées" figure à l'article 15 de l'Accord qui prévoit que des personnes ne seront réputées être liées que:

- si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre et réciproquement;
- si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- si l'une est l'employeur de l'autre;
- si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement (la note interprétative relative à l'article 15 prévoit qu'aux fins de l'Accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation. La note précise également

que le terme "personnes" s'applique, le cas échéant, à une personne morale);

- si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; ou
- si elles sont membres de la même famille.

## **Cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée**

L'évaluation en douane par la méthode de la valeur transactionnelle se fonde en grande partie sur les preuves documentaires fournies par l'importateur. L'article 17 de l'Accord confirme que l'administration des douanes a le droit de "s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane". Une "décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée", prise par le Comité de l'évaluation en douane comme suite à une décision de la Conférence ministérielle de Marrakech décrit les procédures à suivre en pareil cas. Dans un premier temps, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration des douanes a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes doit faire connaître les motifs de ses hésitations à l'importateur qui se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre. En outre, les raisons motivant la

décision finale devront être communiquées à l'importateur par écrit.

## **Méthode n° 2: Valeur transactionnelle de marchandises identiques (article 2)**

La valeur transactionnelle peut être calculée de la même manière pour des marchandises identiques, si ces marchandises sont:

- les mêmes à tous les égards, y compris pour ce qui est des caractéristiques, de la qualité et de la réputation;
- produites dans le même pays que les marchandises évaluées;
- et produites par le producteur des marchandises évaluées.

Pour que cette méthode puisse être utilisée, les marchandises doivent être vendues pour l'exportation à destination du même pays que les marchandises à évaluer. Elles doivent aussi être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

### **Exceptions**

Certaines exceptions sont admises, en particulier:

- lorsqu'il n'existe pas de marchandises identiques produites par la même personne dans le pays de production des marchandises à évaluer, on peut se référer à des marchandises identiques produites par une personne différente dans le même pays.
- des différences d'aspect mineures n'empêchent pas que des marchandises qui sont autrement conformes aux définitions soient considérées comme identiques.

Sont exclues de la définition les marchandises importées ayant subi des travaux d'art ou d'ingénierie, etc., fournis par l'acheteur au producteur des marchandises à titre gratuit ou

à prix réduit, et effectués dans le pays d'importation sans qu'aucun ajustement correspondant ait été opéré au titre de l'article 8.

## **Méthode n° 3: Valeur transactionnelle de marchandises similaires (article 3)**

La valeur transactionnelle peut être calculée de la même manière pour des marchandises similaires si:

- ces marchandises ressemblent étroitement aux marchandises à évaluer en termes de composants et de caractéristiques;
- ces marchandises sont capables de remplir les mêmes fonctions et sont commercialement interchangeables avec les marchandises à évaluer;
- ces marchandises sont produites dans le même pays et par le même producteur que les marchandises à évaluer. Pour que cette méthode puisse être utilisée, les marchandises doivent être vendues à destination du même pays d'importation que les marchandises à évaluer. Elles doivent être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

## **Méthode n° 4 – Valeur déductive**

### **Déduction de la valeur à partir du prix de vente de la quantité la plus élevée**

L'Accord prévoit que lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, elle sera déterminée sur la base du prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, faites à des personnes non liées au vendeur dans le pays d'importation. Le vendeur et l'acheteur dans le pays importateur ne doivent pas être liés et la vente doit avoir lieu au même moment ou à

peu près au même moment que l'importation des marchandises à évaluer. Si aucune vente n'a eu lieu au même moment ou à peu près au même moment que l'importation, il est possible de se référer aux ventes effectuées jusqu'à 90 jours après l'importation des marchandises à évaluer.

## Détermination de la quantité la plus élevée vendue

Au titre de l'article 5:1, c'est le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée qui doit servir de base pour établir la valeur en douane. Selon la note interprétative de l'article, l'expression "prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes. Pour calculer la quantité la plus élevée vendue, on additionne toutes les ventes effectuées à un prix donné et on compare la somme de toutes les unités de marchandises vendues à ce prix à la somme de toutes les unités de marchandises vendues à tout autre prix. Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné représente la quantité la plus élevée.

## Éléments à déduire du prix de vente de la quantité la plus élevée

Étant donné que la valeur déductive est calculée à partir du prix de vente dans le pays d'importation, il est nécessaire de déduire différents éléments de ce prix pour obtenir la valeur en douane pertinente:

- les commissions généralement payées ou convenues, les marges bénéficiaires et les frais généraux relatifs aux ventes doivent également être déduits;

- les frais habituels de transport et d'assurance doivent être déduits du prix des marchandises lorsque ces frais sont généralement encourus dans le pays d'importation;
- les droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises doivent eux aussi être déduits;
- la valeur ajoutée par le montage, l'ouvraison ou la transformation ultérieures sont également à déduire, le cas échéant.

## Méthode n° 5 – Valeur calculée

### Définition: Coût de production + bénéfices + dépenses

La méthode de la valeur calculée qui est la méthode la plus délicate à manier et la plus rarement utilisée permet de déterminer la valeur en douane sur la base du coût de production des marchandises à évaluer, majoré d'un certain montant pour les bénéfices et frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce faites du pays d'exportation à destination du pays d'importation. La valeur calculée est égale à la somme des éléments suivants:

### Coût de production = valeur des matières et des opérations de fabrication

Il s'agit du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées. Par "matières" on entend par exemple les matières premières telles que le bois, l'acier, le plomb, l'argile, les textiles, etc.; les coûts afférents au transport de ces matières premières jusqu'au lieu de production; les sous-assemblages tels que les circuits intégrés et les éléments préfabriqués qui seront finalement assemblés. La fabrication comprend les coûts de main-d'œuvre, les coûts éventuels de montage lorsqu'il y a une

opération de montage au lieu d'un processus de fabrication et les coûts indirects tels que les coûts de contrôle usine, d'entretien des installations, le paiement des heures supplémentaires, etc. Le coût ou la valeur en question doivent être déterminés sur la base des renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer qui sont fournis par ou pour le compte du producteur. S'ils ne sont pas inclus dans les rubriques ci-dessus, les coûts et frais d'emballage, les intrants et éléments d'appui, les travaux d'art et d'ingénierie, etc., effectués dans le pays d'importation doivent être ajoutés.

## **Bénéfices et frais généraux**

Il s'agit des bénéfices et frais généraux qui sont généralement inclus dans les ventes à l'exportation réalisées à destination du pays d'importation par les producteurs du pays d'exportation sur la base d'informations fournies par des producteurs de marchandises de la même nature ou de la même espèce. On entend par marchandises de la même nature ou de la même espèce, les marchandises faisant partie d'un groupe ou d'une gamme de marchandises produites par une branche d'activité ou un secteur industriel déterminés; cela comprend également les marchandises identiques ou similaires. Le montant des bénéfices et des frais généraux doit être considéré comme un tout (c'est-à-dire la somme des deux). Les frais généraux peuvent comprendre les frais de loyer, d'électricité, d'eau, les taxes légales, etc.

## **Autres dépenses à ajouter**

Enfin, il convient d'ajouter au prix d'autres dépenses telles que les frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation, les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation et le coût de l'assurance.

## **Méthode n° 6 – Méthode de dernier recours**

### **Définition:**

*"Détermination de la valeur en douane par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord et de l'article VII du GATT et sur la base des données disponibles".*

Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par l'une quelconque des méthodes précédentes, elle peut l'être en utilisant des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord et de l'article VII du GATT et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation. Dans la mesure du possible, cette méthode doit se fonder sur des valeurs prédéterminées et des procédures offrant une souplesse d'application raisonnable.

### **Critères d'évaluation à ne pas utiliser**

La valeur en douane déterminée par cette méthode de dernier recours ne doit pas se fonder sur:

- le prix de vente des marchandises dans le pays d'importation (c'est-à-dire le prix de vente de marchandises produites dans le pays importateur);
- un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles (seule la valeur la plus basse devant être utilisée);
- le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation (une évaluation sur cette base irait à l'encontre du principe énoncé dans le préambule de l'Accord selon lequel "les procédures d'évaluation ne devraient pas être utilisées pour combattre le dumping");
- le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires (l'évaluation doit se fonder sur des données disponibles dans le pays d'importation);

- le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays tiers (deux marchés d'exportation doivent toujours être traités comme distincts et le prix pratiqué sur l'un de ces marchés ne doit pas influencer la valeur en douane sur l'autre);
- les valeurs en douane minimales (à moins qu'un pays en développement ne se soit prévalu de l'exception l'autorisant à utiliser les valeurs minimales);
- des valeurs arbitraires ou fictives (cette interdiction vise les systèmes qui ne fondent pas leur évaluation sur ce qui se passe réellement sur le marché, et qui est reflété par les prix effectifs, les ventes effectives, les coûts effectifs) (les raisons de l'importation ou de la vente des marchandises n'ont pas non plus à être prises en compte;

## Traitement spécial et différencié

### Possibilité pour les pays en développement de différer l'application de l'Accord pendant cinq ans

L'article 20:1 autorise les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties au Code de la normalisation du Tokyo Round à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres.

### Possibilité de différer l'application de la méthode de la valeur calculée pendant trois ans après l'application de toutes les autres dispositions de l'Accord

L'article 20:2 autorise les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties aux Codes du Tokyo Round à différer l'application de la méthode de la valeur calculée pendant une période qui n'excédera pas trois ans après qu'ils auront mis en application toutes les autres dispositions de

l'Accord. Dans la pratique, cela signifie que les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties au Code du Tokyo Round peuvent différer l'application de la méthode de la valeur calculée pendant une durée totale de huit ans.

### Prolongation de la période de transition

Le paragraphe 1 de l'Annexe III de l'Accord autorise les pays en développement Membres pour qui le délai de cinq ans prévu au paragraphe 1 de l'article 20 pour l'application de l'Accord pourrait se révéler insuffisant à en demander la prolongation, avant la fin de cette période de cinq ans, étant entendu que les Membres examineront une telle demande avec compréhension si le pays en développement Membre en question peut démontrer qu'il a agi à bon droit.

### Réserves en vue de conserver des valeurs minimales établies

Le paragraphe 2 de l'Annexe III prévoit que les pays en développement Membres peuvent faire une réserve leur permettant de conserver un système existant d'évaluation des marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies de façon limitée et transitoire, suivant des modalités et à des conditions convenues par le Comité (même si la référence à des prix minimaux est interdite par l'Accord).

### Réserve concernant l'article 4

Le paragraphe 3 de l'Annexe III autorise les pays en développement Membres à faire une réserve leur permettant de refuser la demande des importateurs (prévue au titre de l'article 4 de l'Accord) tendant à inverser l'ordre d'application des méthodes de la valeur déductive et de la valeur calculée.

### Application spéciale de la méthode déductive

Le paragraphe 4 de l'Annexe III autorise les pays en développement Membres à évaluer les

marchandises par la méthode déductive, même si ces marchandises ont subi une ouvraison ou une transformation ultérieures dans le pays d'importation, et ce, que l'importateur le demande ou non.

## **Assistance technique**

Aux termes de l'article 20:3, les pays développés Membres fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en développement Membres qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en œuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.

## 2 Organes de supervision

### Surveillance et supervision

#### Comité de l'évaluation en douane

L'Accord institue un Comité de l'évaluation en douane composé de représentants de chacun des Membres, afin de ménager aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par tout Membre ou la réalisation des objectifs de l'Accord.

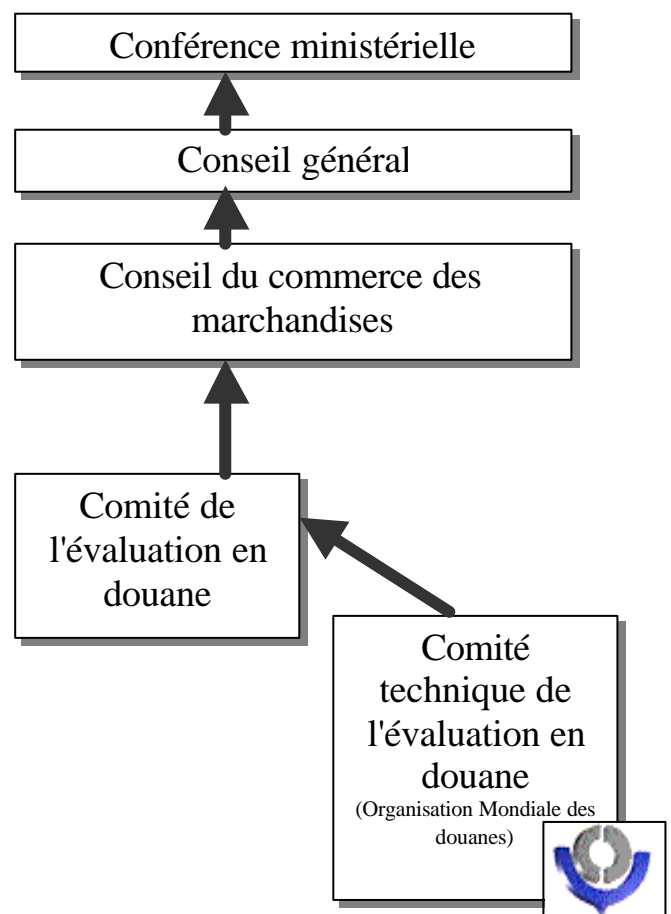
#### Comité technique de l'évaluation en douane

L'Accord institue aussi un Comité technique de l'évaluation en douane placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'Accord. Parmi ses attributions, le Comité technique est appelé à donner des avis sur des problèmes techniques spécifiques à la demande de Membres ou d'un groupe spécial de règlement des différends.

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de l'accès aux marchés du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant à l'évaluation en douane. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant à l'évaluation en douane)
- Comité de l'évaluation en douane



#### Division de l'accès aux marchés

Tél. 41-22- 739 56 01  
Fax: 41-22- 739 57 70



## 3

**Prescriptions en matière de notification****(A) PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION DES LÉGISLATIONS****(I) Membres non signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane****i) Notification et communication des législations nationales**

La notification du texte intégral de la législation fait l'objet d'une décision prise par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC à sa première réunion tenue le 12 mai 1995. Selon cette décision, les Membres non signataires de l'Accord du Tokyo Round doivent adopter les procédures établies par le Comité de l'évaluation en douane du Tokyo Round concernant la "notification et la communication des législations nationales" (G/VAL/5, paragraphes B.2 i) et ii)):

- Les Membres présenteront dès que possible au Secrétariat le texte intégral de leurs législations nationales (lois, règlements, etc.) sur la valeur en douane dans l'une des trois langues officielles de l'OMC; le Secrétariat le communiquera aux autres Membres en tant que document du Comité, dans la langue dans laquelle il aura été rédigé. Si les membres du Comité expriment en général le désir que le texte présenté par un Membre soit également disponible dans les autres langues officielles de l'OMC, ce texte sera traduit et communiqué en tant que document du Comité. Dans les cas où la législation ne sera pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, le texte original sera aussi communiqué au Secrétariat où il pourra être consulté.

- Il est entendu que le texte des législations nationales des pays en développement Membres se prévalant des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord sera communiqué au Comité avant que ces pays ne commencent à appliquer les dispositions de l'Accord.

**ii) Modifications apportées aux lois et règlements et à leur administration**

L'obligation de notification énoncée à l'article 22:2 concerne toute modification ou tout amendement apporté aux lois et règlements d'un Membre en matière d'évaluation en douane et dispose ce qui suit: "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements".

**iii) Liste de questions**

À sa réunion du 12 mai 1995, le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC est convenu de maintenir le système de liste de questions qui avait été mis en place par le Comité de l'évaluation en douane du Tokyo Round pour servir de base à l'examen initial des législations nationales. Il est également convenu que les Membres non signataires de l'Accord du Tokyo Round devraient soumettre leurs réponses à la liste de questions au moment où le Membre concerné commencerait à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane ou le plus tôt possible par la suite.

**II. Membres signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane**

Dans le cas d'un Membre signataire de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane dont la législation a été examinée, le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC a décidé, à sa réunion du 12 mai 1995, que ce Membre devrait envoyer une communication au Secrétariat indiquant que la législation et les réponses à la liste de questions notifiées au titre de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane demeuraient valables. Il a également

été convenu, à la réunion du Comité du 25 avril 1996, que ce Membre devrait communiquer ses réponses à la liste de questions uniquement dans le cas où ses réponses notifiées au titre de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane n'étaient plus valables dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Toute modification apportée aux lois et règlements d'un Membre en matière d'évaluation en douane doit également être notifiée au Comité conformément à l'article 22:2.

**(B) NOTIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ INVOQUÉES PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

**(I) Membres non signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 20, les pays en développement Membres qui n'étaient pas signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane pourront différer l'application des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur pour lesdits Membres. Cette disposition prévoit également que les "pays en développement Membres qui opteront pour une application différée du présent accord notifieront leur décision au Directeur général de l'OMC". La notification doit de préférence être présentée au moment de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC par le pays en développement Membre concerné.

Cinquante-six pays en développement ont invoqué cette disposition. Vingt-neuf d'entre eux devaient appliquer l'Accord d'ici à janvier 2000, huit ont demandé une prorogation de cette période de cinq ans, sept l'ont obtenue et une demande est en instance. Vingt-et-un autres de ces Membres devaient appliquer l'Accord à diverses dates pendant l'année 2000, 12 ont demandé une prorogation, dix l'ont obtenue, et deux demandes sont en instance.

Le paragraphe 2 de l'article 20 permet à un pays en développement Membre qui n'était pas signataire de l'Accord du Tokyo Round de différer l'application de certaines dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane pendant une période additionnelle de trois ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. Les pays en développement Membres qui souhaitent se prévaloir de cette disposition sont tenus de notifier "leur décision au Directeur général de l'OMC". Cette notification doit de préférence être présentée au plus tard avant que le pays en développement Membre concerné ne commence à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.

Aux termes du paragraphe 1 de l'annexe III, un pays en développement Membre qui a demandé à bénéficier du délai de cinq ans prévu au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane peut demander la prolongation de ce délai. Une telle demande doit être communiquée au Comité avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de l'article 20.

En vertu du paragraphe 2 de l'annexe III, les pays en développement "qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies" peuvent "faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par les Membres". A cet égard, le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC est convenu, à sa réunion du 12 mai 1995, d'adopter les procédures suivantes établies par le Comité de l'évaluation en douane du Tokyo Round en ce qui concerne ces réserves.

S'agissant des réserves formulées au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le Membre ayant formulé la réserve communiquera au Comité en temps voulu (par l'intermédiaire du Secrétariat) une proposition contenant les clauses et conditions selon lesquelles il veut conserver les valeurs en douane minimales (ou

des systèmes analogues). Cette proposition sera examinée par le Comité en vue d'arriver à un accord sur les clauses et conditions d'une réserve de ce genre. Il convient d'arriver à un accord aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle le Membre qui se sera prévalu de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 20 commencera à mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord.

En conséquence, un pays en développement Membre qui souhaite formuler une telle réserve doit le faire au moment où il accepte l'Accord sur l'OMC. Il doit ensuite communiquer au Comité une proposition relative aux clauses et conditions selon lesquelles il entend conserver ce système. Cette proposition doit être soumise suffisamment longtemps avant la date d'application de l'Accord sur l'évaluation en douane par le pays en développement Membre concerné, de façon à laisser au Comité le temps d'arriver à un accord sur ces clauses et conditions.

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe III, un pays en développement Membre peut réserver le droit de son administration des douanes de refuser d'accéder à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 formulée par un importateur. La notification de cette réserve doit de préférence être présentée au moment de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC ou avant que le pays en développement Membre concerné ne commence à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.

En vertu du paragraphe 4 de l'annexe III, un pays en développement Membre peut réserver le droit de son administration des douanes d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord, que l'importateur le demande ou non. La notification de cette réserve doit de préférence être présentée au moment de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC, ou avant que le pays en développement Membre concerné ne commence à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.

## **(II) Membres signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane**

Dans le cas des Membres signataires de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane, les notifications concernant les demandes d'application différée de l'Accord du Tokyo Round sur l'évaluation en douane et/ou les réserves au titre dudit accord demeurent valables au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, compte tenu de la Décision intitulée "Maintien en application, au titre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, de l'invocation des dispositions permettant aux pays en développement de différer l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane de 1979 et de faire des réserves au titre dudit accord", qui a été adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995 (WT/L/38).

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur l'évaluation en douane portent les cotes suivantes:

G/VAL/...	Comité de l'évaluation en douane
UR/GNG/NG08	(Uruguay Round) Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM
TR/VAL	(Tokyo Round) Comité de l'évaluation en douane

### Documents sélectionnés

#### 1. Rapports annuels

- (1995): G/L/...
- (1996): G/L/...
- (1997): G/L/205
- (1998): G/L/277
- (1999): G/L/323

#### 2. Autres références

-OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC.

-*Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section 1.9 on Customs and Trade Administration paragraph (b); pp. 91-94.

- Conférence ministérielle de 1998, Rapport annuel (1997) de l'Entité indépendante établie en vertu de l'Accord sur l'inspection avant expédition, document G/L/208, (peut être consulté à la Division de la formation).

- *Le Cycle d'Uruguay: Guide à l'intention des entreprises*, Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth, 1995, Chapitre 3, pp. 91-104.

# **CHAPITRE 12**



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1

### Généralités / Règles

#### Définition

Les règles d'origine sont les critères permettant de déterminer le pays d'origine d'un produit. Elles sont importantes du fait que les droits et restrictions applicables dépendent dans bien des cas de la provenance des produits importés.

On constate une grande diversité dans la pratique des gouvernements en matière de règles d'origine. Si le critère de la *transformation substantielle* est universellement accepté, les pouvoirs publics appliquent diverses règles d'origine sur la base du critère du *changement de classification tarifaire*, ou du critère du pourcentage *ad valorem* et/ou du critère de *l'opération de fabrication ou d'ouvraison*. Dans une économie qui se mondialise, il est devenu encore plus important d'introduire un certain degré d'harmonisation dans les pratiques des Membres qui appliquent ces critères.

Les règles d'origine sont utilisées:

- aux fins de l'application de mesures ou d'instruments de politique commerciale tels que les contingents tarifaires et les mesures de sauvegarde;
- aux fins de déterminer si les produits importés doivent bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) ou d'un traitement préférentiel;
- à des fins statistiques;
- aux fins de l'application de prescriptions d'étiquetage et de marquage; et
- aux fins des marchés publics.

#### En Bref

L'Accord de l'OMC sur les règles d'origine s'occupe principalement de celles utilisées dans les *instruments non préférentiels de politique commerciale*. Le but principal de l'Accord est *d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles de telle façon que les mêmes critères soient appliqués par tous les Membres de l'OMC indépendamment de l'objectif de la règle*. L'objectif d'harmonisation ne couvre pas les règles d'origine appliquées par les Membres pour déterminer si les marchandises qualifient pour un traitement préférentiel en vertu de régimes contractuels ou autonomes de commerce qui mènent à l'octroi de préférences tarifaires qui dépassent l'application du paragraphe 1 de l'article I du GATT de 1994. Cependant, ces règles d'origine sont couvertes par une déclaration séparée de principes qui gouvernent leur usage.

#### Aperçu historique

Le GATT ne contenant pas de règles spécifiques pour régir la détermination du pays d'origine des marchandises entrant dans le commerce international, chaque partie contractante était libre de déterminer ses propres règles d'origine et pouvait même appliquer des règles d'origine différentes selon les objectifs de la réglementation. Les rédacteurs de l'Accord général avaient estimé qu'en ce qui concerne les règles d'origine:

"... il était nettement du ressort de chaque État membre importateur de déterminer, conformément aux dispositions de sa législation, et aux fins d'application de la clause de la nation la plus favorisée (et d'autres dispositions du GATT) si, en fait, les marchandises proviennent d'un pays donné".

L'article VIII:1 c) de l'Accord général, qui traite des redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation, précise que "les parties contractantes

reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation"; et le paragraphe 2 de la note interprétative relative à cet article ajoute "qu'il serait conforme [aux dispositions du paragraphe 1]" que, "lors de l'importation de produits en provenance du territoire d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante, la présentation de certificats d'origine ne fût exigée que dans la mesure strictement indispensable".

Il est reconnu par tous les pays que l'harmonisation des règles d'origine, c'est-à-dire la définition de règles d'origine qui seraient appliquées par tous les pays et qui seraient partout les mêmes quel que soit le but dans lequel elles sont appliquées – faciliterait les échanges internationaux. En fait, utilisées abusivement, les règles d'origine peuvent se transformer elles-mêmes en de véritables instruments de politique commerciale, alors qu'elles ne devraient être qu'un moyen de faciliter le fonctionnement de tels instruments. Compte tenu de la diversité des règles d'origine, toutefois, cette harmonisation est un exercice complexe.

En 1981, le secrétariat du GATT a établi une note sur les règles d'origine et, en novembre 1982, les Ministres ont décidé d'étudier les règles d'origine utilisées par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT. Il n'y a guère eu d'autres travaux entrepris dans ce domaine jusque pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Vers la fin des années 80, l'évolution survenue dans trois domaines importants a contribué à focaliser l'attention sur les problèmes posés par les règles d'origine:

On a assisté tout d'abord à une multiplication des arrangements commerciaux préférentiels, y compris des arrangements régionaux dotés de leurs propres règles d'origine;

Deuxièmement, il y a eu une augmentation du nombre de différends relatifs à l'origine liés à certains arrangements contingentaires tels que l'Arrangement multifibres et les "autolimitations" des exportations d'acier; et

Enfin, il y a eu un recours accru aux lois antidumping avec, parallèlement, une multiplication des plaintes pour tentative d'échapper aux droits antidumping par l'utilisation d'installations implantées dans des pays tiers.

L'augmentation du nombre et de l'importance des règles d'origine a amené les négociateurs du Cycle d'Uruguay à s'attaquer à cette question au cours des négociations.

## Objectifs de l'Accord

L'Accord sur les règles d'origine vise à harmoniser les règles d'origine non préférentielles et à veiller à ce que ces règles ne créent pas en elles-mêmes des obstacles non nécessaires au commerce. L'Accord définit un programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine à entreprendre après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) conjointement avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

## Structure

L'Accord se compose de neuf (9) articles et deux annexes. En termes généraux, il se compose de 4 parties principales:

- (1) définition et champs d'application (Art. 1);
- (2) disciplines devant régir l'application des règles d'origine (Articles 2-3);
- (3) Arrangements concernant les procédures de notification, d'examen, de consultation et de règlement de différends (Articles 4-8); et
- (4) Harmonisation des règles origine (Art. 9).

## Résumé

### Principes généraux:

Jusqu'à ce que le programme triennal d'harmonisation soit achevé, les Membres doivent veiller à ce que leurs règles d'origine soient transparentes, qu'elles soient administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable et qu'elles se fondent sur un critère positif.

### Champ d'application: toutes les règles d'origine non préférentielles

L'article premier de l'Accord définit les règles d'origine comme étant les lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale appliquées pour déterminer le pays d'origine des marchandises à l'exception de celles relatives à l'octroi de préférences tarifaires. L'Accord ne couvre donc que les règles d'origine utilisées dans les instruments non préférentiels de politique commerciale tels que le traitement NPF, les droits antidumping et compensateurs, les mesures de sauvegarde, la réglementation relative au marquage de l'origine et les restrictions quantitatives ou contingents tarifaires discriminatoires, ainsi que les règles d'origine utilisées pour les statistiques commerciales et les marchés publics. Il est toutefois prévu que les déterminations établies aux fins de la définition de la "branche de production nationale" ou des "produits similaires d'une branche de production nationale" ne sont pas visées par l'Accord.

### Programme de travail pour l'harmonisation

L'article 9:2 de l'Accord prévoyait que le programme de travail serait achevé dans un délai de trois ans, c'est-à-dire en juillet 1998. Bien que des progrès importants aient été accomplis durant cette période, le programme n'a pas pu être terminé en raison de la complexité des problèmes. En juillet 1998, le Conseil général a approuvé une décision par

laquelle les Membres se sont engagés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour achever le programme avant une nouvelle échéance fixée au mois de novembre 1999.

Les travaux se poursuivent à la fois au sein du Comité des règles d'origine de l'OMC (CRO) à Genève et au sein du Comité technique de l'Organisation mondiale des douanes (CTRO) à Bruxelles. Le Comité technique de l'Organisation mondiale des douanes doit travailler, sur la base des secteurs de produits de la nomenclature du Système harmonisé, sur les questions suivantes:

#### Définitions des marchandises entièrement obtenues

Le Comité établira des définitions harmonisées des marchandises devant être considérées comme entièrement obtenues dans un pays, et des opérations ou procédés minimes qui ne confèrent pas, en soi, l'origine à une marchandise;

#### Dernière transformation substantielle

##### → Changement de position tarifaire

Le Comité étudiera, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser la notion de changement de classification tarifaire aux fins de l'élaboration de règles d'origine harmonisées pour certains produits ou secteurs de produits, y compris le concept de changement minime dans la nomenclature qui répond à ce critère.

##### → Critères supplémentaires

Le Comité étudiera, sur la base du critère de la transformation substantielle, la possibilité d'utiliser en sus ou exclusivement d'autres critères, tels que celui du pourcentage *ad valorem* (avec indication de la méthode de calcul) ou celui de l'opération d'ouvroison (avec un descriptif précis de l'opération).



Le CRO étudiera les interprétations et avis du Comité technique de l'Organisation mondiale des douanes en vue d'approuver ces interprétations et avis et, le cas échéant, d'affiner ou d'approfondir ses travaux et/ou de concevoir de nouvelles approches. Lorsque tous les travaux du Comité technique de l'Organisation mondiale des douanes seront achevés, le Comité des règles d'origine en examinera les résultats du point de vue de leur cohérence globale (article 9:3).

## Architecture globale

Pour mener à bien le programme de travail pour l'harmonisation, le CRO et le CTRO de l'Organisation mondiale des douanes ont mis au point une architecture globale comprenant:

- des règles générales énoncées dans huit articles provisoirement intitulés: Définitions; Champ d'application; Système harmonisé; Définitions; Détermination de l'origine; Règles d'origine résiduelles; Opérations ou procédés minimes; et Dispositions spéciales;
- et deux appendices intitulés:  
Appendice 1: Marchandises entièrement obtenues;  
Appendice 2: Règles d'origine par produit spécifique – transformation substantielle.

## Résultats du programme de travail pour l'harmonisation

Les résultats du programme d'harmonisation doivent être approuvés par la Conférence ministérielle, avant de devenir une annexe à l'Accord. La Conférence ministérielle examinera aussi les arrangements pour le règlement des différends relatifs à la classification douanière et établira un calendrier pour l'entrée en vigueur de la nouvelle annexe.

## **Disciplines pendant la période de transition:**

Pendant la période de transition (c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles harmonisées) les Membres doivent veiller à ce que:

- les règles d'origine, y compris les prescriptions concernant le critère de la transformation substantielle, soient clairement définies;
- les règles d'origine ne soient pas utilisées comme instrument de politique commerciale;
- les règles d'origine ne créent pas, en soi, d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international et n'imposent pas de conditions qui ne soient pas liées à la fabrication ou à l'ouvraison du produit en question;
- les règles d'origine appliquées aux importations et aux exportations ne soient pas plus strictes que celles appliquées pour déterminer si une marchandise est ou non d'origine nationale, et n'établissent pas de discrimination entre les Membres (principe NPF du GATT). Toutefois, s'agissant des règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics, les Membres ne sont pas tenus d'assumer d'autres obligations que celles qui leur incombent au titre du GATT de 1994 (exception au principe du traitement national pour les besoins des marchés publics, énoncée à l'article III:8 du GATT);
- les règles d'origine soient administrées de manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable;
- les règles d'origine soient fondées sur un critère positif. L'utilisation de critères négatifs ne pourra être admise que comme élément de clarification d'un critère positif ou dans des cas particuliers où une

détermination positive de l'origine n'est pas nécessaire;

- les règles d'origine soient publiées dans les moindres délais; des appréciations de l'origine sont fournies, sur demande, aussitôt que possible, mais au plus tard 150 jours après qu'une telle appréciation aura été demandée et doivent être mises à la disposition du public; les renseignements confidentiels ne doivent pas être divulgués sauf si cela est requis dans le contexte d'une procédure judiciaire. Les appréciations de l'origine restent valables trois ans, sous réserve que les faits et conditions pertinents demeurent comparables, sauf si une décision contraire est rendue dans le cadre d'une révision. Cette information donnée à l'avance sur l'origine est considérée comme l'une des grandes innovations introduites par l'Accord;
- les règles d'origine nouvelles ou modifiées ne soient pas appliquées rétroactivement;
- toute décision administrative prise en matière de détermination de l'origine puisse être révisée dans les moindres délais par des tribunaux (ou selon des procédures) judiciaires, arbitraux ou administratifs indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, détermination qui pourra être modifiée ou infirmée;
- les renseignements de nature confidentielle ne soient pas divulgués sans l'autorisation expresse de la personne qui les aura fournis, sauf dans la mesure où leur divulgation pourra être requise dans le contexte d'une procédure judiciaire.

## **Disciplines applicables après la période de transition:**

Dès l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation, les règles d'origine non préférentielles seront harmonisées et les

Membres seront tenus de n'appliquer qu'une seule et même règle d'origine pour toutes les fins visées à l'article premier. Les principes énoncés aux alinéas d) à k) ci-dessus continueront à s'appliquer – à savoir transparence, non-discrimination (y compris en ce qui concerne les règles d'origine appliquées aux fins des marchés publics) et possibilité de demander une révision des décisions administratives concernant la détermination de l'origine (article 3).

## Consultation et règlement des différends:

Les mécanismes de consultation et de règlement des différends de l'OMC sont applicables à l'Accord.

## Règles d'origine préférentielles:

L'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine prévoit que les prescriptions et principes généraux énoncés dans l'Accord concernant les règles d'origine non préférentielles pour ce qui est de la transparence, des critères positifs, de l'appréciation administrative, de la révision judiciaire, de la non-rétroactivité des changements et de la confidentialité s'appliquent également aux règles d'origine préférentielles.

## 2

### Organes de supervision

#### Surveillance et supervision

##### Comité des règles d'origine de l'OMC

L'Accord institue, dans le cadre de l'OMC, un Comité des règles d'origine ouvert à tous les Membres de l'OMC. Ce comité se réunit au moins une fois par an et est chargé d'examiner la mise en œuvre et le fonctionnement des accords (article 4:1).

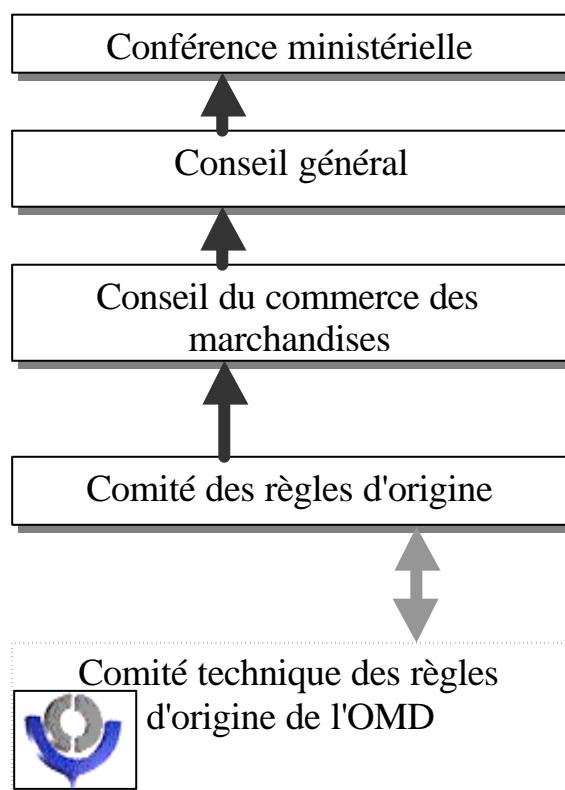
##### Comité technique des règles d'origine

Un Comité technique des règles d'origine est institué sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (anciennement Conseil de coopération douanière). Il a pour principales fonctions a) de conduire les travaux d'harmonisation et b) de s'occuper de toute question concernant des problèmes techniques relatifs aux règles d'origine. Ce comité se réunit au moins une fois par an et est ouvert à tous les Membres de l'OMC; les autres Membres de l'Organisation mondiale des douanes et le Secréariat de l'OMC peuvent participer à ses réunions en qualité d'observateurs (article 4:2 et Annexe I).

#### Contacts au Secréariat de l'OMC

La Division de l'accès aux marchés du Secréariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux règles d'origine. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux règles d'origine)
- (OMC) Comité des règles d'origine



La Division de l'accès aux marchés participe aussi aux travaux du Comité technique des règles d'origine de l'OMD.

#### Division de l'accès aux marchés

Tél. 41-22- 739 56 01  
Fax: 41-22- 739 57 70

## 3

### Prescriptions en matière de notification

L'Accord prévoit des obligations de notification en ce qui concerne les règles d'origine à caractère **non préférentiel** (article 5:1) et les règles d'origine **préférentielles** (annexe II, paragraphe 4).

S'agissant des règles **non préférentielles**, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de notifier, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour eux, les règles d'origine et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Par la suite, tous les Membres de l'OMC sont tenus de publier les règles d'origine modifiées ou nouvelles (article 5:2).

Pour ce qui est des règles **préférentielles**, l'Accord fait obligation à tous les Membres de l'OMC de communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat dans les moindres délais (y compris une liste des accords préférentiels auxquels elles s'appliquent) ainsi que les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant ces règles. Les Membres de l'OMC sont également tenus de notifier toutes modifications apportées aux règles d'origine préférentielles existantes ou les nouvelles règles d'origine préférentielles introduites.

À sa première réunion, le 4 avril 1995, le Comité des règles d'origine a noté que l'Accord sur les règles d'origine ne précisait pas dans quelle langue les notifications au titre de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'annexe II devaient être rédigées, mais que si elles n'étaient pas rédigées dans l'une des langues de travail de l'OMC, cela pourrait poser des problèmes aux autres Membres. Il est donc **convenu** que, si une notification était présentée

dans une langue autre que l'une des langues de travail de l'OMC, elle devrait être accompagnée d'un résumé rédigé dans l'une de ces langues.

Il n'existe pas de modèle de présentation type pour les notifications des règles d'origine.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21  
Suisse

Téléphone: (41-22) 739 50 69

Télécopie: (41-22) 739 51 97

Courrier électronique: [crn@wto.org](mailto:crn@wto.org)

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur les règles d'origine portent les cotes suivantes:

G/RO/...	Comité des règles d'origine
UR/GNG/NG02	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires

### Documents sélectionnés

#### 1. Documents officiels établis par le Comité des règles d'origine :

- (1995): Rapport annuel (G/L/36)
- Premier examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord sur les règles d'origine – 1995 – (G/RO/3)
- (1996): Rapport annuel (G/L/119)
- 2<sup>ème</sup> examen annuel – 1996 – (G/RO/12)
- (1997): Rapport annuel (G/L/210)
- 3<sup>ème</sup> examen annuel – 1998 – (G/RO/21)
- (1998): Rapport annuel (G/L/271)
- Rapport du Comité des règles d'origine au Conseil du commerce des

marchandises sur le programme de travail pour l'harmonisation – Juillet 1998 – (G/RO/25)

- 4<sup>ème</sup> examen annuel – 1998 – (G/RO/28)
- Texte de négociation intégré (G/RO/41)
- (1999): Rapport annuel (G/L/326)

#### 2. Autres références:

Guide to the Uruguay Round Agreements, WTO, 1998, Part 2, Section 1.9 on Customs and Trade Administration, paragraph (d), pp. 94-96.

Analytical Index – Guide to GATT Law and Practice, CONTRACTING PARTIES to the General Agreement on Tariffs and Trade, 1994, Volume I, Part II, Article IX.

# CHAPITRE 13



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Définition

Les formalités de licences d'importation peuvent être définies comme étant les procédures administratives qui exigent, comme condition préalable à l'importation de marchandises, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

### En bref

#### Article VIII du GATT

L'article VIII du GATT (intitulé Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) traite des procédures de licences d'importation de manière non spécifique.

- Le paragraphe 1 c) établit, en ce qui concerne les formalités, une obligation générale aux termes de laquelle les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation".
- Le paragraphe 2 fait obligation à chaque Membre "d'examiner l'application de ses lois et règlements compte tenu des dispositions du présent article" à la demande d'un autre Membre.
- Le paragraphe 3 fait interdiction aux Membres d'imposer "des pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières".

#### Article X du GATT

L'article X fait obligation aux Membres de publier dans les moindres délais les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale, y compris celles visant les prescriptions relatives à l'importation ou à l'exportation et de les appliquer d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

### Aperçu historique

Le Code du Tokyo Round intitulé Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation était l'un des accords visant les mesures non tarifaires conclus au cours des négociations commerciales multilatérales tenues entre 1973 et 1979. Ce code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 avec pour objectif d'empêcher que les procédures en matière de licences d'importation n'entravent indûment le commerce international. En tant qu'accord distinct, ce code n'était contraignant que pour les seuls pays qui l'avaient signé et ratifié. Au cours du Cycle d'Uruguay il a été révisé pour renforcer les disciplines relatives à la transparence et aux notifications. L'Accord révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, il a force obligatoire pour tous les Membres de l'OMC. Le Code du Tokyo Round a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1996 en vertu d'une décision adoptée par le Comité des licences d'importation du Tokyo Round (TR/LIC/25).

### Objectifs

L'Accord a pour principaux objectifs de simplifier et de rendre transparentes les procédures de licences d'importation pour assurer qu'elles soient appliquées et administrées de manière juste et équitable, et d'empêcher que les procédures utilisées pour l'octroi des licences d'importation n'entraînent pas, en elles-mêmes, une restriction ou une distorsion des importations.

# LICENCES D'IMPORTATION **LIC**

## Structure

L'Accord se compose de huit (8) articles et est structuré de la façon suivante:

- Article 1 Dispositions générales
- Article 2 Licences d'importation automatiques
- Article 3 Licences d'importation non automatiques
- Article 4 Institutions
- Article 5 Notification
- Article 6 Consultation et règlement des différends
- Article 7 Examen
- Article 8 Disposition finales.

## Résumé

### Dispositions générales

- Application neutre et administration juste et équitable

Les Membres doivent appliquer les procédures de licences d'importation avec neutralité et les administrer de manière juste et équitable (article 1:3). Les demandes ne doivent pas être refusées en raison d'erreurs mineures dans la documentation ou faire l'objet de fortes pénalités en cas d'omissions ou d'erreurs dans les documents ou dans les procédures qui sont manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituent pas une négligence grave (article 1:7). Les marchandises importées sous licence ne doivent pas être refusées en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence attribuables à des raisons compatibles avec une pratique commerciale normale (article 1:8).

- Publication des règles et procédures

Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions à remplir par les requérants pour être admis à présenter

de telles demandes, des organes administratifs auxquels il faut s'adresser et les listes de produits soumis à licence doivent être publiés, chaque fois que cela est possible, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date (article 1:4 a)).

- Formules et procédures de demande simples

Les formules de demande et de renouvellement doivent être simples (article 1:5), de même que les procédures de demande et de renouvellement. Les requérants doivent disposer d'un délai raisonnable pour la présentation des demandes de licences. Lorsqu'une date de clôture est fixée, le délai devrait être d'au moins 21 jours. Le nombre des organes administratifs auxquels les requérants doivent s'adresser pour présenter leurs demandes devrait être limité à trois (article 1:6).

- Autres principes

- Les devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence devraient être allouées sur la même base que pour les marchandises non soumises à licence (article 1:9).

- Les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994 relatives aux exceptions concernant la sécurité sont applicables (article 1:10).

- Les Membres ne sont pas tenus de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises (article 1:11).

### Licences d'importation automatiques

- Définition

On entend par licences d'importation automatiques (c'est-à-dire les licences utilisées pour recueillir des données statistiques ou d'autres informations factuelles concernant les



# LICENCES D'IMPORTATION LIC

importations) les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas sur présentation d'une demande (article 2:1).

- Conditions

Les procédures de licences automatiques ne doivent pas être administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations et aucune discrimination ne doit être faite entre les personnes ou entités demandant des licences automatiques. Toutes les personnes remplissant les conditions légales prescrites devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, demander et obtenir des licences d'importation.

- Principales dispositions applicables aux licences d'importation automatiques

- *Approbation de la demande dans les dix jours*

Les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises; elles doivent être approuvées immédiatement après leur réception et, en tout état de cause, dans un délai maximal de dix jours ouvrables (article 2:2 a)). Les pays en développement Membres qui n'étaient pas parties au Code du Tokyo Round peuvent, sur notification au Comité, différer l'application de ces deux dispositions pendant une période de deux ans à compter de la date de leur accession à l'OMC (note de bas de page 5 se rapportant à l'article 2:2).

- *Utilisation*

Les licences d'importation automatiques peuvent être nécessaires lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées. Elles doivent être supprimées dès que les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur n'existent plus (article 2:2 b)).

## Licences d'importation non automatiques

- Définition

On entend par licences d'importation non automatiques les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition des licences d'importation automatiques (article 3:1).

Les licences non automatiques sont utilisées pour administrer certaines restrictions au commerce telles que les restrictions quantitatives, considérées comme justifiées dans le cadre juridique de l'OMC.

- Principales dispositions applicables aux licences d'importation non automatiques

- *Pas d'effets de restriction ou de distorsion supplémentaires*

Les licences non automatiques ne doivent pas exercer, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction, et doivent correspondre, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre (article 3:2).

- *Publication de tous les renseignements pertinents*

Les Membres doivent publier tous les renseignements pertinents y compris les objectifs autres que l'application de restrictions quantitatives, les exceptions ou dérogations, le volume des contingents et leurs dates d'ouverture et de fermeture ainsi que leur allocation par pays. Ces renseignements doivent être publiés, chaque fois que cela est possible, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date (article 3:3, 3:4, 3:5 b) à d)).

# LICENCES D'IMPORTATION LIC

---

- *Pas de discrimination entre les requérants*

Il ne doit être fait aucune discrimination entre les requérants. Si une licence est refusée, les raisons de ce refus doivent être communiquées sur sa demande au requérant, qui aura le droit de faire appel ou de demander la révision de la décision (article 3:5 e)).

- *Délais pour l'examen des demandes*

Le délai d'examen des demandes ne doit pas dépasser 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception et 60 jours lorsqu'elles sont toutes examinées simultanément (article 3:5 f)).

- *Validité d'une licence*

La durée de validité d'une licence doit être raisonnable et non d'une brièveté telle qu'elle empêcherait les importations, notamment celles en provenance de pays lointains (article 3:5 g)). L'utilisation complète des contingents ne doit pas être découragée (article 3:5 h)). Les licences doivent être délivrées pour des quantités de produits présentant un intérêt économique (article 3:5 i)).

- *Autres dispositions*

- Les Membres doivent fournir sur demande, à tout Membre ayant un intérêt dans le commerce du produit visé, tous renseignements utiles (article 3:5 a)).

- Lors de la répartition des licences, les Membres devraient considérer les importations antérieures effectuées par un requérant et assurer une attribution raisonnable de licences aux nouveaux importateurs, notamment ceux qui importent des produits originaires de pays en développement ou de pays moins avancés Membres (article 3:5 j)).

- Si les contingents ne sont pas alloués par pays, les détenteurs de licences devraient avoir le libre choix des sources d'importation; s'ils

sont répartis entre les pays fournisseurs, la licence devrait indiquer clairement le nom des pays (article 3:5 k)).

- Des ajustements compensatoires devraient pouvoir être apportés aux attributions de licences futures, conformément aux dispositions de l'article 1:8, dans les cas où les importations dépassent un niveau de licences antérieur (article 3:5 l)).

## **Autres dispositions**

- **Notifications**

### Exemplaires des publications et texte intégral des lois et réglementations

Les Membres doivent fournir des exemplaires des publications contenant les renseignements voulus sur les procédures de licences d'importation ainsi que le texte intégral des lois et réglementations pertinents (articles 1:4 a) et 8:2 b)). Lorsque les publications et la législation ne sont pas dans une langue officielle de l'OMC, ces notifications doivent être accompagnées d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'OMC (G/LIC/3).

### Notifications des modifications

Les Membres qui établissent des procédures de licences ou apportent des modifications à ces procédures doivent en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivent leur publication. Ces notifications doivent contenir des renseignements sur les produits soumis aux procédures de licences, le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité, les organes administratifs auxquels doivent être présentés les demandes, la date et le titre des publications dans lesquelles les procédures de licences sont publiées avec exemplaires joints de ces publications, le caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, l'objectif administratif des procédures de licences automatiques, la mesure qui est mise en œuvre par la procédure de licence non

# LICENCES D'IMPORTATION **LIC**

---

automatique et la durée d'application prévue des procédures de licences (article 5:1 à 5:4).

## Notification inverse

Les Membres ont la possibilité de notifier eux-mêmes les procédures de licences d'importation non notifiées qui sont appliquées par d'autres Membres (article 5:5).

## Questionnaire annuel (pour le 30 septembre de chaque année)

Les Membres doivent remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation avant le 30 septembre de chaque année (article 7:3 et G/LIC/3).

- **Comité des licences d'importation**

Le Comité des licences d'importation, ouvert à tous les Membres, a été institué en vertu de l'article 4. Il se réunit selon qu'il est nécessaire pour procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.

## **T**raitement spécial et différencié pour les pays en développement

Dans l'administration et l'application des procédures en matière de licences d'importation, les Membres sont tenus de tenir compte des objectifs de développement économique et des besoins des finances et du commerce des pays en développement Membres (article 1:2).

Les pays en développement Membres, autres que ceux qui étaient Parties au Code du Tokyo Round, peuvent, sur notification au Comité des licences d'importation, différer l'application de l'article 2:2 a) ii) et iii) pour une période qui n'excède pas deux ans à compter de la date de leur accession à l'OMC (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2). En ce qui concerne la fourniture de statistiques des importations relatives aux produits soumis à licence d'importation, on n'attend pas des pays en développement Membres qu'ils assument des charges administratives ou financières additionnelles (article 3:5 a) iv)).

Lors de la répartition des licences, les Membres sont tenus d'accorder une attention spéciale aux importateurs qui importent des produits originaires de pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés Membres (article 3:5 j)).

## 2

### Organes de supervision

#### Surveillance et supervision

Le Comité des licences d'importation, ouvert à tous les Membres, a été institué en vertu de l'article 4. Il se réunit selon qu'il est nécessaire pour procéder à des consultations sur les questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.

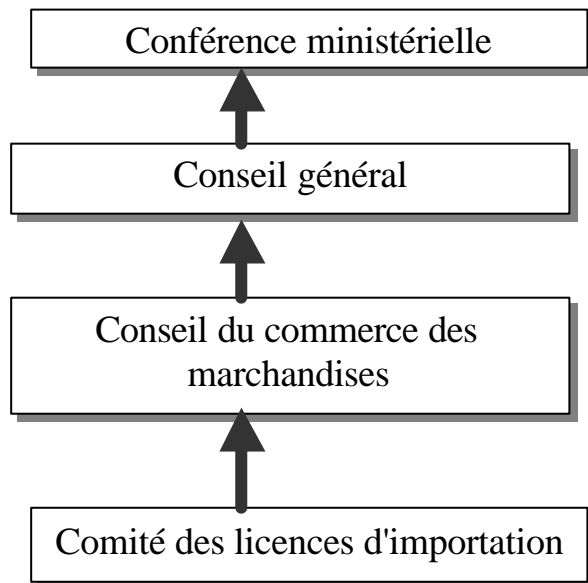
#### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de l'accès aux marchés du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux licences d'importation. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux licences d'importation)
- Comité des licences d'importation

#### Division de l'accès aux marchés

Téléphone: (41-22) 739 56 01  
Télécopie: (41-22) 739 57 70



## 3 Prescriptions en matière de notification

### Article 1:4 a)<sup>1</sup>

Les Membres doivent notifier au Comité des licences d'importation les sources dans lesquelles sont publiés les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et mettre des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

Dans les cas où ces publications n'existent pas dans une langue officielle de l'OMC, les Membres joindront aux publications un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres peuvent demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

### Article 7:3<sup>1</sup>

Les Membres sont tenus de remplir le questionnaire sur les procédures de licences d'importation au plus tard le 30 septembre de chaque année (voir G/LIC/3, annexe).

Le questionnaire porte sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires (qui s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix

---

<sup>1</sup>En ce qui concerne les notifications communiquées au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) pour distribution en tant que documents, le Comité est convenu que, dans les cas où cela était possible, les délégations fourniraient également des copies de leurs notifications sur disquettes. Pour ce qui est des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, les délégations indiqueront où des changements ont été apportés par rapport à leurs notifications précédentes.

minimaux et autres examens administratifs). Les Membres doivent fournir des renseignements sur l'objet et le champ d'application du régime de licences, les lois, les règlements et les arrêtés administratifs qui constituent le fondement juridique du régime de licences, les procédures de demande et d'octroi de licences dans le cadre de régimes restrictifs ou non restrictifs, la répartition des contingents, le délai d'examen des demandes, la validité des licences, les organismes administratifs auxquels s'adresser, les documents à joindre à la demande, les conditions à remplir par les importateurs pour être habilités à demander une licence, les conditions attachées à la délivrance des licences et les formalités à remplir pour obtenir des devises.

### Article 8:2 b)<sup>1</sup>

Les Membres sont tenus d'informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

La première notification présentée au titre de l'article 8:2 b) contiendra le texte intégral des lois et réglementations pertinentes applicables au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.

Dans les cas où la législation n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, les Membres fourniront, avec cette législation, un résumé de la notification dans l'une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourront demander une traduction intégrale s'ils le souhaitent, ou chercher à obtenir tout renseignement additionnel sur une base bilatérale. Les questions qui ne pourront pas être réglées sur le plan bilatéral pourront être portées à l'attention du Comité.

### Article 5:1 à 5:4

Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures seront tenus d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui

suivront leur publication. Ces notifications contiendront les renseignements indiqués à l'article 5:2 (c'est-à-dire la liste des produits soumis à licence; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; les organes administratifs auxquels présenter les demandes, la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis). Les Membres doivent notifier au Comité les publications où figurent les renseignements pertinents.

## **Article 5:5**

Tout Membre qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément à l'article 5:1 à 5:3 pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés.

## **Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2**

En vertu de la note de bas de page 5 relative à l'article 2:2, les pays en développement qui n'étaient pas Parties à l'Accord du Tokyo Round relatif aux procédures en matière de licences d'importation peuvent, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de l'article 2:2 a) ii) et a) iii) relatives aux licences d'importation automatiques pour une période qui n'excède pas deux ans à compter de la date de leur accession à l'OMC.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21  
Suisse  
Téléphone: (41-22) 739 50 69  
Télécopie: (41-22) 739 51 97  
Courrier électronique: crn@wto.org

## 4 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux licences d'importation portent les cotes suivantes:

G/LIC/...	Comité des licences d'importation
TR/LIC	(Tokyo Round) Comité des licences d'importation

### Documents sélectionnés

#### 1. Documents officiels de l'OMC

- Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Note du Secrétariat) – novembre 1995 – (G/LIC/3)
- Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications présentées au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation – octobre 1996 – (G/LIC/4)

- Premier examen biennal – septembre et octobre 1996 – (G/LIC/5 et Corr.1)
- 2<sup>ème</sup> examen biennal – novembre 1998 – (G/LIC/6)
- 3<sup>ème</sup> examen biennal – septembre 2000 – (G/LIC/W14)

- Rapport annuel (1995) – novembre 1995 – (G/L/29)
- Rapport annuel (1996) – octobre 1996 – (G/L/127)

- Rapport annuel (1997) – novembre 1997 – (G/L/203)
- Rapport annuel (1998) – novembre 1998 – (G/L/264)
- Rapport annuel (1999) – novembre 1999 – (G/L/336)
- Rapport annuel (2000) – novembre 2000 – (G/L/403)

#### 2. Autres références

Guide to the Uruguay Round Agreements, WTO, 1998, Part 2, Section 1.9(d) on Import Licensing, pages 121 à 122.

Le Cycle d'Uruguay: Guide à l'intention des entreprises, Centre du commerce international CNUCED/OMC et Secrétariat du Commonwealth 1995, chapitre 6, pages 143 à 148.

Index analytique – Guide des règles et pratiques du GATT, PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce).

# CHAPITRE 14



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**



# 1

## Généralités / Règles

### Principes Généraux

#### Applicabilité et structure de l'Accord

##### Introduction

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") porte sur deux sujets distincts mais étroitement liés: les disciplines multilatérales qui régissent l'octroi de subventions, et le recours à des mesures compensatoires visant à faire disparaître le dommage causé par les importations subventionnées.

##### Disciplines multilatérales

Les disciplines multilatérales sont les règles qui déterminent si une subvention peut ou non être accordée par un Membre. Leur respect est assuré par le recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Plus concrètement, certaines subventions sont prohibées, et toutes les autres subventions spécifiques peuvent être contestées si elles ont des effets défavorables pour les intérêts des autres Membres.

##### Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont une voie de recours unilatérale qu'un Membre ne peut utiliser que lorsqu'il a procédé à une enquête et déterminé que les critères énoncés dans l'Accord SMC sont remplis. Les critères de fond sont qu'un Membre ne peut imposer une mesure compensatoire que s'il détermine qu'il y a des importations subventionnées, qu'un dommage a été causé à une branche de production nationale et qu'il y a un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage. Des prescriptions procédurales détaillées régissent le déroulement des enquêtes en matière de droits

compensateurs ainsi que l'imposition et le maintien de mesures compensatoires. Le non-respect des prescriptions de fond ou de procédure peut déclencher une procédure de règlement des différends et entraîner l'invalidation de la mesure.

##### Structure de l'Accord

L'Accord SMC dispose, dans sa partie I, que les disciplines qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'aux subventions spécifiques à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production, et donne la définition du terme "subvention" ainsi que celle de la notion de "spécificité". Les parties II et III portent chacune sur l'une des deux catégories de subventions spécifiques: les subventions prohibées, les subventions pouvant donner lieu à une action<sup>1</sup>, et établissent certaines règles et procédures à suivre pour chaque catégorie, y compris en ce qui concerne le règlement des différends. La partie V établit les prescriptions de fond et de procédure à suivre par un Membre pour demander l'application d'une mesure compensatoire à l'encontre d'importations subventionnées. Les parties VI et VII définissent la structure institutionnelle et les modalités de notification et de surveillance aux fins de l'application de l'Accord. La partie VIII énonce les règles relatives au traitement spécial et différencié pour diverses catégories de pays en développement Membres. La partie IX contient les règles transitoires applicables aux

<sup>1</sup> L'Accord, tel qu'il est entré en vigueur à l'origine, prévoit une troisième catégorie: les subventions ne donnant pas lieu à une action. Les dispositions relatives à cette catégorie (ainsi qu'une disposition établissant une présomption de préjudice grave en ce qui concerne certains types spécifiés de subventions pouvant donner lieu à une action) ont été appliquées à titre provisoire pendant une période de cinq ans qui a pris fin le 31 décembre 1999. Conformément à l'article 31 de l'Accord, l'application de ces dispositions pouvait être prolongée si le Comité SMC en convenait par consensus. Au 31 décembre 1999, aucun consensus ne s'était dégagé.

pays développés et aux anciens pays à économie planifiée. Les parties X et XI contiennent respectivement une disposition générale relative au règlement des différends et les dispositions finales.

### Définition d'une subvention

#### Introduction

Contrairement à l'Accord SMC du Tokyo Round qu'il a remplacé, l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires définit le terme de "subvention". Cette définition comprend trois éléments fondamentaux: i) une contribution financière ii) des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre, iii) qui confère un avantage. Pour qu'il y ait subvention, il faut que ces trois éléments soient présents.

#### Une contribution financière

Au titre de l'Accord SMC, seules les mesures qui revêtent la forme d'une "contribution financière" ou qui comportent une forme de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994 peuvent constituer une subvention. L'Accord contient la liste exhaustive des types de mesures qui représentent une contribution financière. Il s'agit des transferts directs de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, les garanties de prêt). Il peut aussi y avoir contribution financière lorsque des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt), lorsque les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale ou achètent des biens, ou lorsqu'ils chargent un organisme privé d'exécuter ces fonctions.

#### Des pouvoirs publics ou de tout organisme public

Pour qu'une contribution financière soit une subvention, il faut qu'elle soit faite par les pouvoirs publics ou tout organisme public du ressort territorial d'un Membre, ou sur leur instruction. L'Accord SMC s'applique donc aux mesures prises non seulement par les gouvernements nationaux mais aussi par des administrations locales et des organismes publics tels que des entreprises d'État.

#### Qui confère un avantage

Une contribution financière des pouvoirs publics ne constitue une subvention que si elle confère un "avantage". Dans certains cas, comme celui des dons en espèces, l'existence d'un avantage et son évaluation sont évidentes. Mais, dans la plupart des cas, la question de l'avantage est plus complexe. Par exemple, quand un prêt, une participation au capital social ou l'achat d'un bien par les pouvoirs publics confèrent-ils un avantage? Bien que l'Accord SMC ne fournisse pas d'indications complètes sur ces questions, l'Organe d'appel a décidé (*Canada – Aéronefs*) que l'existence d'un avantage doit être déterminée par rapport au marché (c'est-à-dire, en fonction de ce qu'aurait reçu le bénéficiaire sur le marché). L'article 14 de l'Accord dispose que, dans le contexte d'un droit compensateur, l'existence d'un avantage peut être estimée selon des critères commerciaux et donne quelques indications afin de déterminer le montant de l'avantage pour certains types de mesures. Dans le contexte des droits compensateurs, l'article 14 de l'Accord SMC fournit des indications permettant de déterminer si certains types de mesures confèrent un avantage. Toutefois, dans le contexte des disciplines multilatérales, la question du sens du terme "avantage" n'est pas complètement réglée.

Selon les principes directeurs énoncés à l'article 14, une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise n'est considérée comme conférant un avantage que si la décision en matière d'investissement peut être jugée incompatible

avec la pratique habituelle concernant les investissements du secteur privé. Un prêt des pouvoirs publics n'est considéré comme conférant un avantage que s'il y a une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable. Une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics n'est considérée comme conférant un avantage que s'il y a une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable. La fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sont considérés comme conférant un avantage que si la fourniture s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate et l'achat moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions du marché existant pour le bien ou le service en question (prix, qualité, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat).

### Exemples

#### Usine

Si, par exemple, les pouvoirs publics exemptent temporairement une usine qui connaît des difficultés financières de l'obligation de respecter la législation antipollution, le privilège conféré est d'ordre réglementaire et non financier. Comme il n'y a aucun élément de contribution financière, cette mesure ne constitue pas une subvention.

#### ONG en Afrique

Si une organisation non gouvernementale (ONG) privée apporte une aide technique et financière à des planteurs de café en Afrique, il s'agirait d'une aide privée et non d'une aide publique, sauf si cette aide est apportée sur instruction des pouvoirs publics ou d'un organisme public. Selon la définition d'une subvention, la contribution financière doit être

fournie par les pouvoirs publics ou un organisme public, par leur entremise ou sur leur instruction.

#### Prêt à un fabricant

Si les pouvoirs publics consentent un prêt à un fabricant à des conditions équivalant à celles que le fabricant pourrait obtenir auprès d'une banque privée, il y a contribution financière mais pas avantage, et le prêt ne constitue pas une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC.

### Spécificité

#### Principe

En supposant qu'une mesure constitue une subvention au sens de l'Accord SMC, elle n'est cependant soumise aux disciplines énoncées dans cet accord que si elle a été accordée spécifiquement à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Le principe fondamental est qu'une subvention qui déforme la répartition des ressources au sein d'une économie doit être soumise à une discipline. Lorsqu'une subvention est offerte sur un plan général au sein d'une économie, on présume qu'elle ne déforme pas la répartition des ressources. Par conséquent, seules les subventions "spécifiques" sont soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord SMC.

#### Types de spécificité

Il y a quatre types de "spécificité" au sens de l'Accord SMC:

#### Subventions spécifiques à une entreprise

Les pouvoirs publics subventionnent une ou plusieurs entreprises en particulier.

#### Subventions spécifiques à une branche de production

Les pouvoirs publics subventionnent un ou plusieurs secteurs en particulier.

### Subventions spécifiques à une région

Les pouvoirs publics subventionnent des producteurs dans certaines parties du territoire.

### Subventions prohibées

Les pouvoirs publics subventionnent des marchandises à l'exportation ou des marchandises fabriquées au moyen de produits nationaux. Les subventions prohibées sont, par définition, spécifiques.

### Spécificité *de jure* ou *de facto*

Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité "*de jure*" résultant de l'application des principes énoncés dans l'Accord SMC, il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. À cet égard, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et sur les raisons de ces décisions. Il sera également tenu compte de l'ampleur de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. L'examen de ces facteurs peut amener à constater une spécificité "*de facto*".

### Traitement spécial et différencié

#### Pays en développement

On reconnaît, dans l'Accord SMC, que les subventions peuvent jouer un rôle important dans le développement économique des pays

en développement Membres, pour lesquels un traitement spécial et différencié est prévu. Ces pays ayant des niveaux de développement différents, les obligations et les périodes de transition prévues dans l'Accord SMC sont également différentes.

Trois catégories de pays en développement Membres sont reconnues dans l'Accord: i) les pays les moins avancés (PMA), ii) certains Membres désignés à l'alinéa b) de l'annexe VII tant que leur PNB par habitant n'atteint pas 1 000 dollars par an, et iii) les autres pays en développement. (Les pays appartenant aux catégories i) et ii) sont dénommés collectivement "pays visés à l'annexe VII".) Plus faible est le niveau de développement d'un Membre, plus favorable est le traitement qui lui est réservé quant aux disciplines en matière de subventions et aux droits compensateurs dont il peut faire l'objet. Ainsi, la prohibition des subventions à l'exportation ne s'applique pas aux pays visés à l'annexe VII, tandis que les autres pays en développement Membres ont un délai de huit ans pour supprimer ces subventions. L'Accord prévoit aussi un certain traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres qui font l'objet de droits compensateurs.

Les facilités accordées spécifiquement aux pays en développement en vertu des diverses dispositions de l'Accord sont examinées ci-après dans le cadre de chacune de ces dispositions.

#### Membres dont le régime est en voie de transformation en une économie de marché

Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise bénéficient d'une période de sept ans pour supprimer les subventions prohibées. Ces subventions doivent toutefois être notifiées pour pouvoir bénéficier du traitement spécial. Les Membres en question font aussi l'objet d'un traitement préférentiel en ce qui

concerne les subventions pouvant donner lieu à une action.

## Subventions prohibées

### Aperçu des subventions prohibées

#### Introduction

Les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés sont prohibées ("catégorie rouge") par l'article 3 de l'Accord SMC. Ces deux catégories de subventions sont prohibées parce qu'elles sont destinées à influencer sur les échanges et ont donc toutes les chances de nuire aux intérêts des autres Membres.

#### Subventions à l'exportation

Les subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation ("subventions à l'exportation") sont prohibées. Une liste exemplative détaillée de subventions à l'exportation figure à l'annexe 1 de l'Accord SMC.

Les mesures gouvernementales qui peuvent constituer des subventions à l'exportation sont notamment les suivantes: systèmes de non-rétrocession de devises impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation; fourniture de produits ou de services destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires destinés à la production de produits pour la consommation intérieure; exonération, remise ou report des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale liés à des exportations; exonération, remise ou report excessifs des impôts indirects ou des droits d'importation; octroi de crédit à l'exportation à des taux inférieurs à ceux que les pouvoirs publics doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés; et mise en place de programmes de garantie ou d'assurance du

crédit à l'exportation à des taux de primes insuffisants pour couvrir les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

#### Subventions au remplacement des importations

La seconde catégorie de subventions prohibées est celle des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ("subventions au remplacement des importations").

#### Voies de recours

Les subventions prohibées peuvent être contestées à l'OMC dans le cadre de la procédure de groupe spécial sur la base de procédures accélérées spéciales. Le fait même qu'une subvention soit une subvention à l'exportation ou une subvention au remplacement des importations et qu'elle soit donc destinée à influencer sur les échanges signifie qu'elle aura très probablement des effets néfastes; le Membre plaignant n'a donc pas besoin de montrer un effet sur les échanges. Les subventions prohibées peuvent aussi faire l'objet de mesures compensatoires.

#### Subventions à l'exportation des produits agricoles

Les subventions à l'exportation des produits agricoles qui sont entièrement conformes aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture ne sont pas prohibées au titre de l'Accord SMC mais sont soumises aux disciplines énoncées dans l'Accord sur l'agriculture. Elles peuvent faire l'objet de mesures compensatoires.

### Subventions à l'exportation

#### Pays développés Membres

Les programmes de subventions mis en place par un Membre avant la date à laquelle il a signé l'Accord sur l'OMC et qui sont incompatibles avec les dispositions de

L'Accord SMC doivent être notifiés au Comité SMC au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre et rendus conformes aux dispositions de l'Accord SMC dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre.

### **Pays visés à l'annexe VII**

La prohibition des subventions à l'exportation ne s'applique pas aux pays les moins avancés Membres ni à certains Membres désignés à l'alinéa b) de l'annexe VII tant que leur PNB par habitant n'atteint pas 1 000 dollars par an. Ces Membres sont les suivants: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.

### **Autres pays en développement Membres**

Aux termes de l'article 27, la prohibition des subventions à l'exportation ne s'applique pas aux pays en développement Membres non visés à l'annexe VII pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces Membres doivent éliminer leurs subventions à l'exportation au cours de la période de huit ans, de préférence progressivement. Si un Membre juge nécessaire de continuer à appliquer de telles subventions au-delà de la période de huit ans, il doit engager, au plus tard un an avant l'expiration de ce délai, des consultations avec le Comité, qui déterminera si une prorogation de ce délai est justifiée après avoir examiné tous les besoins pertinents du pays en matière d'économie, de finances et de développement. Si le Comité détermine que la prorogation n'est pas justifiée, le pays en développement Membre supprimera les subventions à l'exportation restantes dans un délai de deux ans à compter de la fin du dernier délai autorisé. Un pays en développement Membre ne peut relever le niveau de ses subventions à

l'exportation, et ces subventions peuvent toujours donner lieu à une action.

### **Compétitivité des exportations**

Un pays en développement Membre normalement dispensé de la prohibition des subventions à l'exportation peut néanmoins tomber sous le coup de cette prohibition si ses exportations d'un produit donné sont devenues compétitives. Il doit alors supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit dans un délai de deux ans ou, dans le cas d'un pays visé à l'annexe VII, dans un délai de huit ans. Les exportations d'un produit sont compétitives si, pour ce produit (défini comme une position de la nomenclature du Système harmonisé), les exportations d'un Membre ont atteint une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années civiles consécutives.

### **Pays en voie de transformation**

Les Membres dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché doivent supprimer leurs subventions à l'exportation ou les rendre conformes à l'article 3 dans un délai de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces programmes de subventions doivent être notifiés au Comité SMC dès que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. D'autres notifications de ces subventions peuvent être faites dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

## **Subventions au remplacement des importations**

### **Introduction**

La seconde catégorie de subventions prohibées est celle des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés

("subventions au remplacement des importations").

#### **Rapport avec l'article III du GATT de 1947**

La prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux est inscrite à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Cette disposition reflète l'article III du GATT de 1947, c'est-à-dire le principe du traitement national. Alors que l'article III:8 b) du GATT indique clairement que l'attribution de subventions aux seuls producteurs nationaux n'est pas contraire à l'obligation du traitement national énoncée à l'article III, les groupes spéciaux du GATT ont constaté que l'attribution de subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés était bien contraire à cette obligation.

#### **Rapport avec l'Accord sur les MIC**

L'Accord sur les MIC interdit aussi diverses mesures subordonnées soit à des résultats à l'exportation, soit à l'utilisation de produits nationaux.

#### **Périodes de transition**

L'Accord SMC prévoit différentes périodes de transition selon le niveau de développement des Membres de l'OMC.

#### **Pays développés Membres: trois ans**

Pour les pays développés Membres, l'article 28 indique que les programmes de subventions mis en place par un Membre avant qu'il ait signé l'Accord sur l'OMC et qui sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SMC doivent être notifiés au Comité SMC au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ce Membre et rendus conformes aux dispositions de l'Accord SMC dans un délai de trois ans.

#### **Pays en développement Membres: cinq ans**

La prohibition des subventions au remplacement des importations ne s'applique pas aux pays en développement Membres pendant une période de cinq ans (article 27.3) à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

#### **Pays les moins avancés Membres: huit ans**

La prohibition des subventions au remplacement des importations ne s'applique pas aux pays les moins avancés Membres pendant une période de huit ans (article 27.3) à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

#### **Pays en voie de transformation: sept ans**

Pour les pays en voie de transformation, les programmes de subventions doivent être progressivement éliminés ou rendus conformes à l'article 3.1 b) dans un délai de sept ans (article 29.2) à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

### **Autres subventions**

#### **Subventions pouvant donner lieu à une action**

#### **Éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action**

Les autres subventions spécifiques, telles les subventions à la production, entrent dans la catégorie des subventions "pouvant donner lieu à une action" ("catégorie orange"). Ces subventions ne sont pas prohibées. Elles peuvent toutefois être contestées, soit à travers le mécanisme multilatéral de règlement des différends, soit au moyen d'une mesure compensatoire, lorsqu'elles ont des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre.

#### **Effets défavorables**

Trois types d'effets défavorables peuvent donner lieu à une contestation au niveau multilatéral.

### **Dommage**

Il y a d'abord le dommage causé à une branche de production nationale par les importations subventionnées sur le territoire douanier du Membre plaignant. Ce type d'effet défavorable peut donner lieu à une contestation soit au niveau multilatéral, soit au moyen d'un droit compensateur. On ne peut toutefois appliquer qu'une seule forme de mesure corrective (soit un droit compensateur, soit une contre-mesure autorisée).

### **Préjudice grave**

Il y a ensuite le préjudice grave. Il y a préjudice grave lorsqu'une subvention 1) a pour effet de détourner les importations ou les exportations du Membre plaignant soit du marché du Membre qui accorde la subvention, soit du marché d'un pays tiers, ou d'entraver ces importations ou exportations, 2) se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit du Membre plaignant sur un marché donné, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes pour ce produit dans une mesure notable, ou 3) se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base. Le préjudice grave peut donc motiver une plainte relative au fait qu'il a été porté atteinte aux intérêts du Membre exportateur.

### **Annulation ou réduction d'avantages**

Il y a enfin l'annulation ou la réduction d'avantages résultant du GATT de 1994. Le plus souvent, des avantages sont annulés ou réduits lorsque l'amélioration de l'accès aux marchés qui est censé découler d'un abaissement des droits de douane consolidés est compromise par un subventionnement sur ce marché. Par conséquent, tout comme le

préjudice grave, l'annulation ou la réduction d'avantages peut motiver une plainte relative au fait qu'il a été porté atteinte aux intérêts du Membre exportateur, en l'occurrence, pour ce qui est du marché du pays importateur.

### **Types de dommage**

Un Membre plaignant peut, on l'a vu, invoquer trois types d'effets défavorables. Le préjudice, qui est l'un d'entre eux, est l'effet néfaste des importations subventionnées sur la position d'une branche de production nationale dans un pays importateur. Il y a trois types de dommages:

#### **Dommage important effectif**

La détermination de l'existence d'un dommage important effectif pour une branche de production nationale doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif du volume des importations subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

#### **Menace de dommage important**

La détermination concluant à une menace de dommage important pour une branche de production nationale doit se fonder sur des faits et pas seulement sur une possibilité. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent. Les facteurs à examiner sont les suivants: nature de la subvention et effets qu'elle aura probablement sur le commerce; taux d'accroissement notable des importations subventionnées; et capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché du Membre importateur.



### **Retard important dans la création d'une branche de production nationale**

L'Accord SMC, qui donne des détails sur l'examen du dommage important et de la menace de dommage important, ne dit rien sur l'évaluation du retard important dans la création d'une branche de production nationale.

### **Voies de recours**

Le subventionnement qui cause un dommage peut être contesté aussi bien au niveau unilatéral grâce à une mesure compensatoire qu'au niveau multilatéral par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une mesure compensatoire ne peut être fondée que sur un dommage. Le préjudice grave (qui peut être démontré ou présumé) et l'annulation ou la réduction d'avantages ne peuvent être contestés lieu à une contestation qu'au niveau multilatéral. L'Accord SMC a établi, pour une période provisoire de cinq ans qui a pris fin le 31 décembre 1999, une sous-catégorie de subventions pouvant donner lieu à une action pour laquelle il existait une présomption réfragable de préjudice grave. En vertu de l'article 31, l'application de cette disposition (ainsi que des dispositions concernant les subventions ne pouvant pas donner lieu à une action) pouvait être prolongée si le Comité SMC en convenait par consensus. Au 31 décembre 1999, aucun consensus ne s'était dégagé.

### **Préjudice grave**

Un préjudice grave peut survenir dans les cas suivants: lorsque la subvention a pour effet de détourner ou d'entraver des exportations à destination du Membre qui accorde la subvention; lorsqu'elle a pour effet de détourner ou d'entraver des exportations à destination d'un pays tiers; lorsqu'elle a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes dans une mesure notable; ou lorsqu'elle se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui

accorde la subvention pour un produit primaire.

L'Accord énonce les situations où d'autres facteurs que le subventionnement apparaissent pour expliquer le fait que les exportations du Membre plaignant sont détournées ou entravées et où il ne faut donc pas constater l'existence d'un préjudice grave. Il s'agit des cas où le pays plaignant applique des restrictions à l'exportation, où le pays tiers applique des restrictions à l'importation, et où les marchandises du pays plaignant ne sont pas conformes aux normes et autres prescriptions réglementaires du pays importateur.

L'annexe V indique les procédures à suivre pour recueillir des renseignements concernant le préjudice grave dans un différend. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial pourra tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

### **Traitement spécial et différencié**

#### **• Pays en développement Membres**

Des allégations concernant l'existence d'un préjudice grave ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de pays en développement Membres. En fait, en ce qui concerne les subventions pouvant donner lieu à une action accordées par un pays en développement Membre, il faut constater un dommage ou une annulation ou réduction d'avantages avant qu'une mesure soit autorisée ou prise par le biais du système de règlement des différends. Les subventions accordées dans le cadre d'un programme de privatisation par un pays en développement Membre ne peuvent donner lieu à une action au niveau multilatéral si ce programme et les subventions en question sont appliqués pour une durée limitée et notifiés au Comité, et si le programme aboutit à la privatisation de l'entreprise concernée.

#### **• Pays en transition**

Les pays en transition sont visés par l'article 29, aux termes duquel l'annulation de dette ne peut donner lieu à une action au niveau multilatéral. L'article 29 exclut aussi le préjudice grave comme fondement d'un recours multilatéral, c'est-à-dire qu'il faut, pour fonder un tel recours, démontrer que la subvention cause un dommage à une branche de production nationale d'un Membre importateur ou a pour effet d'annuler ou de compromettre des concessions tarifaires ou d'autres obligations découlant du GATT de 1994, d'une manière telle qu'elle détourne les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du pays qui l'accorde, ou entrave ces importations.

### Mesures compensatoires

#### Règles détaillées pour le déroulement des enquêtes

La partie V de l'Accord SMC énonce des règles détaillées relatives à l'engagement et au déroulement des enquêtes en matière de droits compensateurs, à l'imposition de mesures préliminaires et définitives, aux engagements et à la durée des mesures. Ces règles ont notamment pour objectif essentiel que les enquêtes se déroulent dans la transparence, que toutes les parties intéressées puissent pleinement défendre leurs intérêts et que les autorités chargées de l'enquête expliquent de façon adéquate le fondement de leurs déterminations.

La plupart des règles de procédure qui s'appliquent dans le cas de l'Accord antidumping s'appliquent dans celui de l'Accord SMC. Ce dernier présente toutefois quelques différences notables sur les points suivants: la période durant laquelle les mesures préliminaires peuvent rester en vigueur; les circonstances dans lesquelles les producteurs nationaux liés aux importateurs du produit qui fait l'objet de l'enquête peuvent être exclus de la branche de production nationale; les dispositions relatives à l'examen des taux de subventionnement pour les exportateurs qui ne font pas l'objet de l'enquête

pour des raisons autres que la non-coopération; et les types d'engagements qui peuvent être contractés.

#### Renforcement des disciplines dans l'Accord de l'OMC

Comme on l'a indiqué précédemment, un Membre ne peut imposer une mesure compensatoire que s'il a déterminé l'existence d'importations subventionnées, d'un dommage causé à une branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage. L'existence d'une subvention spécifique doit être déterminée selon les critères indiqués dans la partie I de l'Accord SMC, tandis que les critères relatifs au dommage et au lien de causalité apparaissent dans la partie V. À cet égard, l'Accord SMC contient un élément nouveau et important puisqu'il autorise expressément l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées en provenance de plusieurs Membres, à condition que certains critères soient remplis. La partie V énonce en outre des règles relatives à la détermination de l'existence et du montant de l'avantage.

Les principales innovations contenues dans l'Accord sont les suivantes: définition numérique des circonstances dans lesquelles le soutien de la branche de production nationale est suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête; obligation de procéder à une enquête préliminaire avant d'imposer une mesure provisoire; limite au recours à des engagements pour mettre fin à une enquête en matière de droits compensateurs, afin d'éviter des autolimitations déguisées en engagements; obligation de mettre fin à une mesure compensatoire au bout de cinq ans, sauf s'il est déterminé qu'elle est nécessaire pour empêcher que le dommage ne se poursuive ou ne se reproduise; et obligation pour les Membres de créer un tribunal indépendant chargé d'examiner les déterminations faites par l'autorité chargée de l'enquête.

#### Traitement spécial et différencié

L'article 27 permet aux pays en développement Membres dont les exportations font l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs de bénéficier d'un certain traitement spécial et différencié. Plus précisément, toute enquête relative à un produit originaire d'un pays en développement Membre sera close sans délai dans les cas suivants:

- **De minimis: 2 ou 3 pour cent au lieu de 1 pour cent**

Les subventions accordées par les pays en développement sont réputées *de minimis* si leur niveau global ne dépasse pas 2 pour cent de la valeur du produit. Pour les pays en développement Membres qui ont supprimé leurs subventions à l'exportation avant la fin de la période de transition et pour les Membres visés à l'annexe VII, le niveau *de minimis* est de 3 pour cent; pour les autres Membres, il est de 1 pour cent.

- **Part dans les importations inférieure à 4 pour cent, à moins que ...**

Toute enquête relative aux exportations subventionnées en provenance d'un pays en développement Membre sera également close si le volume des importations subventionnées représente moins de 4 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les importations en provenance des pays en développement Membres dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 pour cent ne correspondent collectivement à plus de 9 pour cent des importations totales du produit similaire dans le Membre importateur.

## Autres dispositions

### Notifications et surveillance

#### Notifications

- **Subventions**

Aux termes de l'Accord, les Membres doivent notifier leurs subventions chaque année au plus tard le 30 juin. Ils doivent notifier toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier qui est spécifique au sens de l'article 2. Les notifications nouvelles et complètes présentées tous les trois ans doivent être complétées par des notifications de mise à jour présentées dans l'intervalle. La teneur des notifications doit être suffisamment précise pour permettre aux autres Membres d'évaluer les effets des subventions sur le commerce et de comprendre le fonctionnement des programmes de subvention notifiés. Les Membres doivent veiller à ce que leurs notifications contiennent les informations suivantes: forme de la subvention; montant unitaire; objectif général; durée; et données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce.

- **Mesures compensatoires**

En ce qui concerne les mesures compensatoires, les Membres doivent communiquer leurs lois et/ou réglementations et leurs procédures internes et l'ensemble des mesures préliminaires et définitives qu'ils prennent, ainsi que l'identité de leurs autorités compétentes. Ils doivent en outre présenter des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents.

#### Surveillance

Le Comité (voir le point 2) examine, lors de sessions extraordinaires tenues tous les trois ans, les notifications nouvelles et complètes présentées en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC. Les notifications présentées dans l'intervalle (notifications de mise à jour) sont examinées à chaque réunion ordinaire du Comité.

#### Règlement des différends

## Introduction

Dans le cadre de l'Accord SMC, le mécanisme de règlement des différends prévoit une instance où les Membres peuvent contester les subventions prohibées ou pouvant donner lieu à une action ainsi que l'application par les autres Membres de mesures compensatoires. Bien que les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliquent de manière générale aux différends relatifs à l'Accord SMC, ce dernier contient de nombreuses règles et procédures spéciales ou supplémentaires qui s'ajoutent à celles du Mémoire d'accord et parfois les remplacent.

## Subventions prohibées

En ce qui concerne les subventions prohibées, l'article 4 de l'Accord SMC complète ou modifie à plusieurs égards les règles énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'une des différences importantes entre le règlement des différends en vertu de l'article 4 et le règlement des autres différends est le caractère accéléré du premier. En règle générale, les délais prévus à l'article 4 sont réduits de moitié par rapport à ceux prévus dans le Mémoire d'accord. Par exemple, le rapport du groupe spécial doit être distribué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial ont été arrêtés, et non dans les six mois comme à l'accoutumée. En outre, le Membre défendeur n'a pas la possibilité de retarder l'établissement du groupe jusqu'à la deuxième réunion de l'ORD: le groupe doit être constitué immédiatement. Un groupe spécial établi en vertu de l'article 4 peut demander l'assistance du GEP, dont il doit accepter sans modification les conclusions sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée. Un groupe spécial établi en vertu de l'article 4 qui constate l'existence d'une subvention prohibée recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard et spécifiera le délai dans lequel elle doit être

retirée. Si le Membre ne donne pas suite à la recommandation dans le délai spécifié, l'ORD doit autoriser le Membre plaignant à prendre des "contre-mesures appropriées".

## Subventions pouvant donner lieu à une action

Le règlement des cas de subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'article 6 de l'Accord SMC est également accéléré par rapport à la procédure de règlement habituelle de l'OMC. Ainsi, le groupe spécial doit distribuer son rapport à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat ont été arrêtés. Lorsque le plaignant allègue un préjudice grave, des procédures spécifiques et détaillées sont prévues à l'annexe V pour faciliter la collecte de renseignements. Si le groupe spécial constate qu'une subvention a causé des effets défavorables, il doit recommander que le Membre qui a accordé la subvention prenne des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retire la subvention. Si le Membre qui a accordé la subvention ne donne pas suite à la recommandation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, l'ORD doit accorder au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables constatés.

## 2

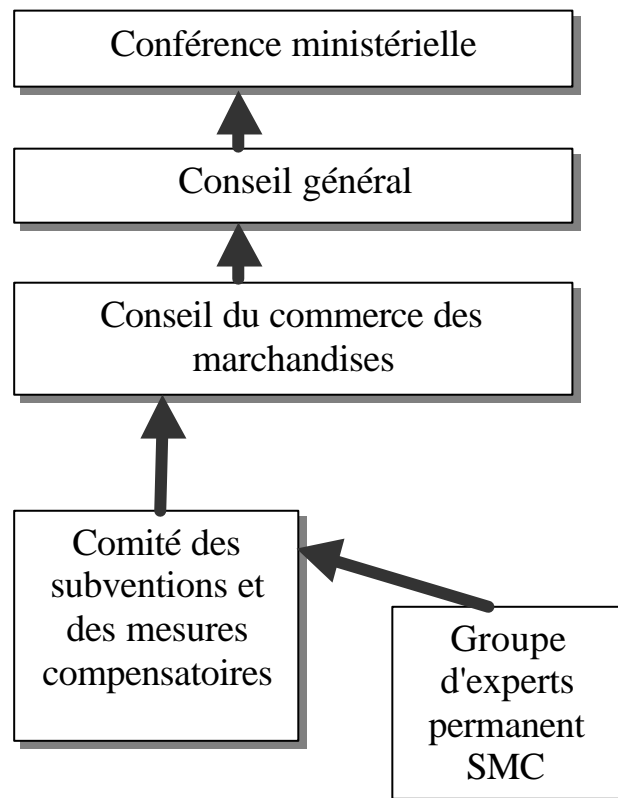
**Organes de supervision****Surveillance et supervision****Comité SMC**

L'article 24 porte création du Comité des subventions et des mesures compensatoires, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité se réunit au moins deux fois l'an et exerce les attributions qui lui sont confiées en vertu de l'Accord SMC. Il offre aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.

**Groupe d'experts permanent**

Conformément à l'article 24, le Comité a créé un Groupe d'experts permanent (GEP) composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Les experts sont élus par le Comité pour une durée de cinq ans, et l'un d'eux est remplacé chaque année. L'Accord confère trois fonctions au GEP. Premièrement, il peut être invité à aider un groupe spécial à déterminer si une mesure est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, il doit examiner immédiatement les éléments de preuve et ménager au Membre la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Les conclusions du GEP sur cette question doivent être acceptées par le groupe spécial sans modification. Deuxièmement, le GEP peut être invité par le Comité à donner un avis consultatif sur l'existence et la nature d'une subvention. Enfin, il peut être consulté par tout Membre et donner un avis consultatif confidentiel sur la nature de toute subvention que le Membre en

question se propose de mettre en place ou maintient.

**Contacts au Secrétariat de l'OMC**

La Division des règles du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux subventions et aux mesures compensatoires (les subventions à l'agriculture sont traitées par la Division de l'agriculture et des produits de base). La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux subventions et aux mesures compensatoires)
- Comité des subventions et des mesures compensatoires

**Division des règles**

Tél. 41-22- 739 51 09

Fax: 41-22- 739 55 05

## 3

## Prescriptions en matière de notification

### I. Objet des notifications au titre de l'Accord

L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires contient un certain nombre de prescriptions en matière de notification dans les domaines des subventions et des mesures compensatoires. Dans plusieurs cas, la notification offre au Membre qui la présente certains avantages qu'il n'aurait pas eus autrement. D'une manière générale, un Membre qui omet de présenter une notification risque de voir un autre Membre soulever des questions concernant ses programmes, etc., au Comité et engager, éventuellement, une procédure de règlement des différends. En conséquence, tous les Membres ont avantage à se conformer pleinement à toutes les obligations de notification découlant de l'Accord, en respectant les délais fixés dans ledit accord ou par le Comité. Même lorsque aucun délai n'est prévu, il est dans l'intérêt de tous les Membres de présenter les notifications requises le plus rapidement possible.

### II. Nature des notifications

Des notifications sont requises au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires dans trois grands domaines: 1) subventions; 2) autorités/procédures/législation; et 3) mesures compensatoires.

#### 1. Subventions:

- a) La prescription **de base en matière de notification des subventions** est énoncée à l'article 25.2 de l'Accord et à l'article XVI:1 du GATT de 1994. En vertu de l'article 25.2, les Membres doivent notifier toute subvention définie dans l'Accord, qui est spécifique au sens dudit accord. Ne

sont donc pas visées par cette prescription les subventions généralement accordées (infrastructure, autres programmes non limités à des secteurs, branches de production, régions spécifiques, etc.). L'article XVI:1 du GATT prescrit la notification de toute subvention (spécifique ou non) qui a directement ou indirectement des effets sur le commerce.

Le mode de présentation de ces notifications figure, sous forme de questionnaire, dans le document G/SCM/6. Des notifications complètes devaient être présentées pour le 30 juin 1995 et le 30 juin 1998, puis doivent être présentées tous les trois ans avec des mises à jour les deux autres années dans l'intervalle. Le Comité des subventions et des mesures compensatoires a tenu de nouvelles réunions extraordinaires pour examiner les notifications nouvelles et complètes de 1995, et examine les notifications de mise à jour à ses réunions ordinaires. Lors de ces réunions, les Membres peuvent poser des questions sur un programme qui a été notifié, sur l'absence de notification d'un programme, ou sur l'absence totale de notification.

- b) Certaines dispositions relatives au **traitement spécial et différencié** sont subordonnées à la présentation de notifications additionnelles.

#### i. Pays en développement Membres

- (a) **Taux de subventionnement de minimis plus élevé (article 27.11).** Un pays en développement qui élimine des subventions à l'exportation avant l'expiration du délai de huit ans applicable à ces pays aura droit à un taux de subventionnement *de minimis* de 3 pour cent, dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, et non au taux de 2 pour cent auquel il aurait

droit par ailleurs. Les renseignements relatifs à l'élimination anticipée de ces subventions doivent être notifiés. Le modèle de présentation figure à l'annexe 2 du document PC/IPL/1.

- (b) **Programmes de privatisation (article 27.13).** Si des annulations directes de dettes, des subventions destinées à couvrir des coûts sociaux et/ou autres transferts de passif sont accordés dans le cadre d'un programme de privatisation réussi d'un pays en développement (c'est-à-dire que le programme conduit effectivement à la privatisation de l'entreprise concernée) et sont directement liés à ce programme et pour autant que les subventions en question soient appliquées pour une durée limitée, les dispositions de la Partie III de l'Accord ne seront pas d'application. Cela signifie que ces subventions ne seront pas soumises à une contestation multilatérale comme le prévoit la Partie III (toutefois, cette disposition ne protège par un Membre contre des décisions en matière de droits compensateurs concernant la subvention).

Pour bénéficier de cette exemption, tout programme de privatisation de cette nature doit être notifié conformément au modèle de présentation reproduit à l'annexe 3 du document PC/IPL/11. L'Accord ne prévoit aucun délai ni calendrier pour la présentation des notifications. Toutefois, en adressant leurs notifications aussitôt que possible, les pays se prémunissent contre le risque que d'autres Membres demandent à leur égard l'établissement d'un groupe spécial chargé de régler un différend dans

le cadre de l'OMC concernant ces programmes. En présentant sa notification dans les moindres délais, l'auteur de la notification pourrait donc éviter de nombreux problèmes auxquels il pourrait être confronté pour répondre à l'action engagée par d'autres Membres à son encontre.

- (c) **Compétitivité des exportations (articles 27.5 et 27.6).** Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné deviennent compétitives aura pour supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit un délai ramené à deux ans (à huit ans dans le cas des pays les moins avancés). Les exportations sont compétitives si elles atteignent une part d'au moins 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années consécutives. D'une manière générale, un "produit" s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé.

La compétitivité des exportations est déterminée de deux manières: a) sur la base d'une notification du pays en développement Membre dont les exportations sont devenues compétitives; b) sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat de l'OMC à la demande d'un Membre. Toute notification de cette nature présentée par un pays en développement Membre est donc volontaire. Aucun modèle de présentation type n'a été élaboré pour ces notifications.

ii. **Membres en transition vers une économie de marché**

**Période transitoire de sept ans pour les subventions par ailleurs**

**prohibées (article 29.3).** Une période transitoire de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002) pour les subventions relevant de l'article 3 (c'est-à-dire les subventions prohibées) est prévue, si ces subventions ont été notifiées. Le modèle de présentation de ces notifications figure à l'annexe 5 du document PC/IPL/11.

Les notifications doivent être présentées "aussitôt que possible" après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1995). Le Comité est convenu de fixer au 30 juin 1995 la date indicative pour la présentation de ces notifications. Toutefois, étant donné que ces subventions par ailleurs prohibées ne peuvent bénéficier de la période transitoire de sept ans que si elles sont notifiées, tous les pays concernés ont manifestement intérêt à les notifier le plus rapidement possible. En outre, plus la présentation d'une notification est différée, plus un autre Membre risque de contester l'application de la période transitoire spéciale, au motif que la notification n'a pas été présentée aussitôt que possible. De plus, tous ces programmes sont assujettis à l'obligation de notification fondamentale, énoncée à l'article 25 de l'Accord et à l'article XVI du GATT.

## 2. Autorités/procédures/législation

- (a) **Autorités et procédures internes (article 25.12).** Cet article exige que soient indiquées, par voie de notification, a) les autorités qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs et b) les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes. Il peut être satisfait à la partie a) de cette prescription en matière de notification

en indiquant au Comité le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie et l'adresse pour le courrier électronique (le cas échéant) de l'autorité compétente pour les enquêtes.

(b) **Lois et réglementations (article 32.6).**

La notification doit être présentée une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et réglementations existantes, puis sur une base *ad hoc*, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou des modifications apportées.

- (i) Les Membres doivent notifier le texte unifié intégral de leurs lois, réglementations et procédures administratives dans l'une des langues de l'OMC (anglais, espagnol ou français).
- (ii) Toute modification apportée aux lois, aux réglementations ou aux procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais.
- (iii) Une notification doit être présentée même lorsqu'un Membre n'a pas de telles lois/réglementations.

L'invitation à soumettre les notifications a été distribuée sous la cote G/SCM/N/1 et Suppl.1. Ces législations sont examinées aux réunions du Comité SMC.

## 3. Mesures compensatoires

- (a) **Décisions préliminaires et finales en matière de droits compensateurs (article 25.11).** Les Membres doivent présenter "sans délai" au Comité un rapport sur toutes ces décisions. Le document G/SCM/3 indique les renseignements minimaux à fournir dans ces rapports. Si l'avis officiel de la décision, tel qu'il a été publié dans le



pays qui prend la décision, contient ces renseignements et est rédigé dans une langue de travail de l'OMC, le Membre peut soumettre cet avis officiel. Si tel n'est pas le cas, il doit fournir les renseignements indiqués dans le modèle de présentation.

(b) **Rapports semestriels sur toutes les décisions en matière de droits compensateurs (article 25.11).** Tous les Membres doivent présenter, deux fois par an, un rapport semestriel sur les décisions (provisoires ou finales) prises en matière de droits compensateurs au cours des six mois précédents, *qu'ils aient pris ou non* de telles décisions. Les Membres doivent également fournir une liste de toutes les mesures compensatoires en vigueur.

(i) Le Comité demande aux Membres de présenter des rapports semestriels deux fois par an. Une demande est adressée en janvier, pour le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année précédente, la date limite de présentation du rapport étant fixée à la fin février. La seconde demande est adressée en juillet pour le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de la même année, la date limite de présentation du rapport étant fixée à la fin août.

(ii) Les rapports doivent être présentés sur une formule type convenue (G/SCM/2).

Pour les pays devenus Membres après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le premier rapport semestriel couvrira la période la plus récente (janvier-juin ou juillet-décembre) précédant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour chaque Membre. Le document PC/IPL/11, annexe 7, reflète ce point d'entente.

## 4 Références et Documents

- *Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section 1.7); pp. 90-102.

- *Reshaping the World Trading System: A history of the Uruguay Round*; chapter III, p.p. 70-76, chapter V, p.p. 200-206; chapter VII, p.p. 304-305.

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur les subventions et mesures compensatoires portent les cotes suivantes:

G/SCM/....	Comité des subventions et des mesures compensatoires
G/SCM/M	Compte rendu
G/SCM/N/	Notifications
UR/GNG/NG10	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les subventions et mesures compensatoires
TR/SCM	(Tokyo Round) Comité des subventions et mesures compensatoires

### Documents sélectionnés

#### 1-Rapports annuels

- (1995): G/L/31
- (1996): G/L/126
- (1997): G/L/201
- (1998): G/L/267
- (1999): G/L/341
- (2000): G/L/408

#### 2. Autres références

- OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC.

# **CHAPITRE 15**



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Définition

Dans le "Dictionary of Trade Policy Terms"<sup>1</sup>, les mesures de sauvegarde sont décrites comme étant des "mesures temporaires visant à ralentir les importations pour permettre à une branche de production donnée de s'adapter à la concurrence accrue des fournisseurs étrangers". Le plus souvent, le terme "sauvegardes" renvoie aux mesures prises au titre de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) du GATT, la clause dite de sauvegarde, mais il est possible de prendre des mesures de sauvegarde également au titre, entre autres, de l'article XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) et de l'article XVIII (Aide de l'État en faveur du développement économique).

### Historique

Dans le GATT de 1947, les sauvegardes n'étaient réglementées que par l'article XIX; c'est au cours du Cycle d'Uruguay qu'a été créé l'Accord sur les sauvegardes, qui a rendu la question plus claire, tout en introduisant certaines modifications. L'Accord sur les sauvegardes a été négocié surtout parce que les parties contractantes au GATT appliquaient de plus en plus des mesures diverses relevant de la "zone grise" (autolimitation bilatérale des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires) afin de limiter l'importation de certains produits. Ces mesures n'étant pas imposées en vertu de l'article XIX, elles ne tombaient pas sous le coup de la discipline multilatérale du GATT, de sorte que leur

<sup>1</sup> "Dictionary of Trade Policy Terms", Walter Goode, Centre d'études économiques internationales, Université d'Adélaïde, 1998.

légalité au titre de ce dernier était sujette à caution. L'Accord sur les sauvegardes interdit désormais clairement ce type de mesure et contient des dispositions précises visant à supprimer celles qui étaient en place au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En outre, l'Accord expose de façon détaillée les procédures et règles régissant la manière dont des mesures de sauvegarde peuvent être prises.

### Objectifs de l'Accord

Les objectifs énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes, qui s'applique expressément à tous les Membres sur un pied d'égalité, sont les suivants:

- i) clarifier et renforcer les disciplines du GATT, en particulier celles de l'article XIX;
- ii) rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle; et
- iii) favoriser l'ajustement structurel des industries touchées par la hausse des importations, de façon à accroître la concurrence sur les marchés internationaux.

### Structure

L'Accord comprend 14 articles et une annexe. Il se compose de quatre éléments principaux:

- 1) les dispositions générales (articles premier et 2);
- 2) les règles qui régissent l'application de nouvelles mesures de sauvegarde (c'est-à-dire celles qui sont appliquées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC) (articles 3 à 9);
- 3) les règles relatives aux mesures qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'OMC (articles 10 et 11); et

4) les arrangements en matière de notification et les arrangements institutionnels (articles 12 à 14).

## Résumé

**Dispositions générales:** Aux termes de l'article premier, l'Accord sur les sauvegardes est l'instrument qui permet d'appliquer les mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994. C'est-à-dire que toute mesure pour l'application de laquelle est invoqué l'article XIX (qui permet la suspension des concessions et obligations résultant du GATT dans des situations "d'urgence") doit être prise conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Il est dit expressément que l'Accord ne s'applique pas aux mesures prises conformément à d'autres dispositions du GATT de 1994, aux autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A et aux protocoles et accords ou arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994 (article 11:1 c)).

Aux termes de l'article 2, ces mesures doivent être appliquées sur une base NPF (article 2:2) – (*exception*: voir l'article 5:2 b)). Cet article énonce aussi les conditions dans lesquelles des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées. Ces conditions sont les suivantes:

### i) accroissement des importations

L'accroissement des importations dont un Membre doit déterminer l'existence avant de pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde peut être absolu ou relatif par rapport à la production nationale (article 2:1).

### ii) Dommmage grave ou menace de dommmage grave causé par cet accroissement

Aux termes de l'Accord, le "dommmage grave" est une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale. (article 4:1 a)) Pour déterminer l'existence d'un dommmage grave, les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Les facteurs à analyser sont le rythme d'accroissement des importations du

produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi dans la branche de production nationale. (article 4:2 a)).

L'existence d'un dommmage grave ne peut être déterminée que si l'on démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommmage grave. En outre, lorsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommmage à la branche de production nationale en même temps, ce dommmage ne peut être imputé à un accroissement des importations. Il n'est cependant pas exigé, comme cela avait été proposé durant le Cycle d'Uruguay, que les importations soient la "cause principale" du dommmage (article 4:2 b)).

La "menace de dommmage grave" est l'imminence évidente d'un dommmage, déterminée sur la base de faits, et pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités. Même en l'absence de dommmage grave, un Membre peut appliquer une mesure de sauvegarde s'il constate une menace de dommmage grave (article 4 b)).

Par "branche de production nationale", on entend l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Cette définition de la branche de production nationale est plus large que dans le cas des mesures antidumping ou des mesures compensatoires (article 4:1 c)).

**Règles concernant les nouvelles mesures de sauvegarde:** De nouvelles mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées qu'à l'issue d'une enquête menée par les autorités

compétentes selon une procédure établie (article 3). L'article XIX du GATT de 1947 n'exigeait pas expressément une enquête.

Les autorités chargées de l'enquête doivent tenir des auditions publiques ou donner aux parties intéressées (importateurs, exportateurs, producteurs, etc.) d'autres moyens appropriés de présenter leurs vues et de répondre aux vues exposées par les autres parties sur les questions qui font l'objet de l'enquête. Parmi les sujets sur lesquels les vues des parties doivent être sollicitées figure le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public (article 3:1).

L'Accord énonce aussi des règles spécifiques relatives au traitement des renseignements confidentiels dans le cadre d'une enquête. D'une manière générale, il y a une obligation fondamentale de respecter la confidentialité des renseignements, sur exposé des raisons. Les renseignements dont le traitement confidentiel est demandé doivent être accompagnés d'un résumé non confidentiel ou d'une explication des raisons pour lesquelles un tel résumé ne peut être fourni. Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la partie concernée ne veut pas résumer les renseignements ou en autoriser la divulgation, elles peuvent ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré, au moyen d'autres sources, que les renseignements sont corrects. (article 3:2).

La procédure d'enquête doit être établie et rendue publique avant d'être appliquée. Bien qu'il ne contienne pas de prescriptions détaillées en matière de procédure, l'Accord exige la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement le public. Les autorités compétentes doivent publier un rapport sur l'affaire expliquant leurs constatations et leurs conclusions motivées sur tous les points pertinents, avec une justification du caractère pertinent des facteurs examinés. (article 4:2 c)).

En dehors de l'obligation de n'appliquer des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, l'Accord ne donne pas de consignes sur la manière de fixer le niveau de la mesure sous la forme d'un relèvement du droit de douane au-delà du taux consolidé (article 5:1).

Si la mesure revêt la forme d'une restriction quantitative, son niveau ne doit pas être inférieur à celui des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives, sauf si la nécessité d'un niveau inférieur est justifiée (article 5:1).

Il y a aussi des règles relatives à la répartition des parts de contingent entre les pays fournisseurs sur la base des parts de marché antérieures. (article 5:2 a)).

Il est possible de déroger à ces niveaux (c'est-à-dire de moduler les contingents) si:

(article 5:2 b) i)) les importations en provenance de certains Membres se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations,

(article 5:2 b) ii)) les raisons pour lesquelles il est dérogé à la règle générale sont justifiées, et

(article 5:2 b) iii)) les conditions de cette dérogation sont équitables pour tous les fournisseurs du produit considéré.

Dans des circonstances critiques, définies comme étant celles où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un Membre pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave. La durée de cette mesure, qui doit prendre la forme d'une majoration remboursable des droits de douane, ne dépassera pas 200 jours. La durée d'application de toute mesure

provisoire doit être comprise dans la durée d'application totale d'une mesure de sauvegarde. (article 6).

La durée maximale d'une mesure de sauvegarde est de quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux dispositions de l'Accord. Une mesure ne peut, en particulier, être prorogée que si l'on constate, à l'issue d'une nouvelle enquête, qu'elle continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. (article 7:1 et 7:2) La période d'application initiale et sa prorogation éventuelle ne peuvent généralement pas dépasser huit ans (article 7:3) (voir: Traitement spécial et différencié). En outre, les mesures de sauvegarde en place depuis plus d'un an doivent être progressivement libéralisées, à intervalles réguliers, pendant la période d'application. Si une mesure est prorogée au-delà de la période initiale, elle doit continuer d'être libéralisée. Toute mesure appliquée pendant plus de trois ans doit être réexaminée au milieu de la période d'application. Si cela est approprié, le Membre qui l'applique la retirera ou accélérera le rythme de sa libéralisation sur la base du réexamen (article 7:4).

La nouvelle application de mesures à un produit donné est limitée par des règles particulières (article 7:5 et 7:6). Ordinairement, une sauvegarde ne peut être appliquée de nouveau à l'encontre d'un produit tant qu'une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée n'est pas écoulée, à condition que la période de non-application soit généralement d'au moins deux ans. Toutefois, si une nouvelle mesure de sauvegarde a une durée de 180 jours ou moins, elle pourra être appliquée si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction de la mesure de sauvegarde originale et si une telle mesure n'a pas été appliquée au produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la

nouvelle mesure (voir: Traitement spécial et différencié).

Les Membres qui appliquent des mesures de sauvegarde doivent généralement offrir une compensation. Ils doivent maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à l'égard des Membres exportateurs affectés. À cette fin, les Membres concernés peuvent convenir de tout moyen adéquat grâce à des consultations. Si aucun accord sur la compensation n'intervient dans les 30 jours, les Membres exportateurs affectés peuvent suspendre à titre individuel les concessions et autres obligations substantiellement équivalentes (c'est-à-dire prendre des mesures de "rétorsion"), à moins que cette suspension ne soulève une objection de la part du Conseil du commerce des marchandises (article 8:1 et 8:2).

Le droit de prendre des mesures de rétorsion en l'absence d'accord sur la compensation ne peut être exercé pendant les trois premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que cette mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus et qu'elle soit conforme aux dispositions de l'Accord. (article 8:3).

L'Accord contient des dispositions spécifiques sur le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres (article 9 – voir le chapitre suivant).

**Règles concernant les mesures préexistantes:** Les mesures prises au titre de l'article XIX qui étaient en place au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (1<sup>er</sup> janvier 1995) doivent être supprimées dans un délai de huit ans à compter de la date à laquelle elles ont été appliquées pour la première fois, ou de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si ce délai expire plus tard (article 10).

Les mesures de la "zone grise" qui étaient en place au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC doivent être mises en

conformité avec l'Accord sur les sauvegardes ou supprimées progressivement – conformément à des calendriers que les Membres concernés ont présentés au Comité des sauvegardes au plus tard le 30 juin 1995 – dans un délai ne dépassant pas quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire au 31 décembre 1998). Bien que tous les Membres aient eu droit à une exception pour une seule mesure spécifique, dont la suppression aurait ainsi été reportée au 31 décembre 1999, aucun autre Membre que les CE (dont l'exception unique est indiquée dans l'annexe de l'Accord lui-même) n'a eu recours à cette option (article 11).

Un Comité des sauvegardes est établi, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises (article 13). (voir encadré 1)

Les prescriptions en matière de notification sont définies à l'article 12. (voir encadré 2)

Les consultations et différends surgissant sous l'Accord doivent être conduits conformément aux dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (article 14).

## **T**raitement spécial et différencié pour les pays en développement

Les pays en développement Membres bénéficient d'un traitement spécial et différencié en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises par les autres Membres, sous la forme d'une exemption pour un volume d'importations *de minimis*. Comme utilisateurs de mesures de sauvegarde, ils bénéficient d'un traitement spécial et différencié en ce qui concerne la durée autorisée des prorogations et la nouvelle application de mesures.

Exemption pour les importations de minimis: Une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée lorsque le volume des importations

en provenance de pays en développement Membres est faible. En effet, lorsque les importations en provenance d'un pays en développement Membre ne dépassent pas 3 pour cent des importations totales du produit concerné et à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à ce seuil ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent à ces importations, celles-ci ne peuvent faire l'objet de la mesure (article 9:1).

Les pays en développement Membres ont le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au-delà du délai normalement autorisé (c'est-à-dire pendant six ans au total, de sorte qu'ils peuvent appliquer une mesure pendant dix ans, contre huit habituellement) (article 9:2).

Les règles relatives à la nouvelle application de mesures concernant un produit donné sont plus souples pour les pays en développement Membres. (La période minimale de non-application pour les pays en développement est le plus souvent égale à la moitié de la durée d'application de la mesure d'origine, à condition que cette période soit d'au moins deux ans.) (article 9:2).



## 2

### Organes de supervision

#### Surveillance et supervision

L'article 13 crée un Comité des sauvegardes chargé d'examiner les notifications de sauvegarde, parmi d'autres fonctions.

Le rôle du Comité est de surveiller (et faire rapport et faire des recommandations au Conseil du commerce des marchandises sur) la mise en œuvre et l'opération de l'Accord, examiner les notifications des Membres, vérifier, à la demande d'un membre affecté, si les règles de procédure de l'Accord sur les sauvegardes ont été respectées, aider au moyen de consultations, suivre l'élimination progressive de mesures préexistantes, examiner les mesures de rétorsion proposées, et s'acquitter de toute autre fonction déterminée par le Conseil du commerce des marchandises.

#### Contacts au Secrétariat de l'OMC

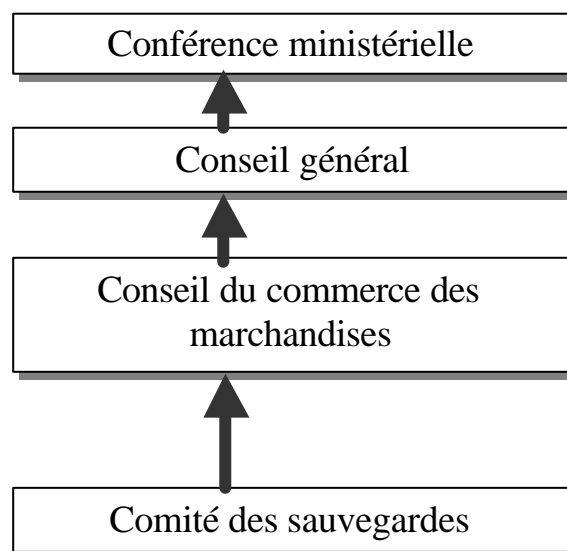
La Division des règles du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux sauvegardes. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux sauvegardes)
- Comité des sauvegardes

#### Division des règles

Tél.: 41-22- 739 51 09

Fax: 41-22- 739 55 05



## 3

## Prescriptions en matière de notification

L'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes énonce de nombreuses prescriptions en matière de notification qui prévoient, pour l'essentiel, que les Membres doivent notifier la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive, les résultats des consultations requises au titre de l'Accord ainsi que l'existence de mesures dont l'élimination et la prohibition sont prescrites par l'Accord et les projets visant à les éliminer. Des modes de présentation des notifications ont été approuvés par le Comité des sauvegardes; certains sont reproduits de façon succincte dans le document G/SG/1. En outre, le Comité a publié six demandes de notifications spécifiques dans les documents G/SG/N/1 à G/SG/N/6.

L'article 12:6 exige la notification du texte intégral et unifié de la législation pertinente. Une demande dans ce sens a été distribuée sous la cote G/SG/N/1 et Suppl.1. La date limite de présentation de cette notification était fixée au 15 mars 1995, mais les Membres peuvent encore notifier leur législation et sont invités à le faire.

En vertu de l'article 12:7, les Membres devaient notifier pour le 2 mars 1995 au plus tard les mesures de sauvegarde imposées au titre de l'article XIX qui existaient encore au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ils devaient également notifier, pour la même date, toute mesure de la zone grise prohibée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les modes de présentation de ces notifications figurent dans les documents G/SG/N/2 et G/SG/N/3.

L'article 11:2 permet à chaque Membre de maintenir jusqu'au 31 décembre 1999 une mesure prohibée. Les Membres devaient notifier la mesure qu'ils envisageaient de maintenir pour le 31 mars 1995 au plus tard. Le

mode de présentation de ces notifications figure dans le document G/SG/N/4.

L'Accord interdit les mesures de la zone grise. Celles-ci doivent être éliminées ou rendues conformes à l'Accord dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord, à l'exception d'une mesure. En vertu de l'article 11:2, les Membres doivent notifier les calendriers à présenter en ce qui concerne l'élimination de ces mesures ou leur mise en conformité avec l'Accord d'ici au 30 juin 1995. Le mode de présentation de ces notifications figure dans le document G/SG/N/5.

**Ouverture d'une enquête (article 12:1).** L'Accord fait obligation aux Membres de notifier l'ouverture d'une enquête en vertu dudit accord. Le mode de présentation de cette notification, indiquant les renseignements à fournir, figure dans le document G/SG/N/6.

L'Accord prévoit que, dans certaines circonstances, des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à des pays en développement. Un Membre qui n'applique pas une mesure de sauvegarde à un ou à plusieurs pays en développement doit le notifier immédiatement. Le mode de présentation pour cette notification et celle de toute modification de la liste des pays en développement exemptés d'une mesure de sauvegarde figure dans le document G/SG/1.

En vertu de l'article 12:1 b), les Membres doivent notifier la constatation, au cours d'une enquête en matière de sauvegardes, de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations. En vertu de l'article 12:1 c), ils doivent notifier la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde. Le mode de présentation de ces notifications, indiquant les renseignements à fournir et les délais à respecter, figure dans le document G/SG/1.

L'article 12:4 fait obligation aux Membres d'adresser une notification au Comité avant de

prendre une mesure de sauvegarde provisoire. Le mode de présentation de cette notification figure dans le document G/SG/1.

En vertu de l'**article 12:5**, les Membres doivent notifier au Conseil du commerce des marchandises les résultats des consultations menées au titre de l'Accord. Ces notifications seront généralement faites par l'intermédiaire du Comité des sauvegardes. Elles doivent, si possible, être présentées conjointement par les Membres concernés. Des consultations sont nécessaires lorsqu'un Membre projette d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde (article 12:3) et en ce qui concerne les résultats des réexamens de milieu de période d'application des mesures de sauvegarde (articles 7:4 et 12:5), de la compensation offerte aux Membres visés par les mesures de sauvegarde (articles 8:1 et 12:5) et les suspensions de concessions et d'autres obligations projetées par les Membres visés par les mesures de sauvegarde (articles 8:2 et 12:5). Le mode de présentation de ces notifications, indiquant les renseignements à fournir, figure dans le document G/SG/1.

**Clôture d'une enquête sans qu'une mesure de sauvegarde soit imposée.** À sa réunion du 6 mai 1996, le Comité est convenu d'adopter un modèle de présentation pour les notifications indiquant qu'une enquête menée au titre de l'Accord sur les sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée. Le modèle de présentation de ces notifications figure dans le document G/SG/2.

### Résumé des obligations de notification énoncées à l'article 12:6

La notification des lois et réglementations nationales relatives aux mesures de sauvegarde doit être présentée à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie des lois et réglementations existantes; des notifications sont ensuite présentées sur une base *ad hoc*, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou des modifications apportées.

Les Membres doivent notifier le *texte unifié intégral* de leurs lois, réglementations et procédures administratives dans l'une des langues de l'OMC (français, anglais ou espagnol).

Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais.

Une notification doit être présentée *même lorsqu'un Membre n'a ni loi, ni réglementation en la matière.*

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21  
Suisse  
Téléphone: (41-22) 739 50 69  
Télécopie: (41-22) 739 51 97  
Courrier électronique: crn@wto.org

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux sauvegardes portent les cotes suivantes:

G/SG/...	Comité des sauvegardes
UR/GNG/NG09	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les sauvegardes

### Documents sélectionnés

#### 1. Rapports annuels du Comité des sauvegardes au Conseil du commerce des marchandises:

- Rapport annuel (1995) – novembre 95 – (G/L/32)
- Rapport annuel (1996) – octobre 96 – (G/SG/W/181)
- Rapport annuel (1997) – octobre 97 – (G/L/200)
- Rapport annuel (1998) – novembre 98 – (G/L/272)
- Rapport annuel (1999) – novembre 99 - (Job n° 5969)

---

Modes de présentation suggérés des notifications au titre de l'Accord sur les sauvegardes (Note du Président) – février 95 – (G/SG/W/1)

Modes de présentation de certaines notifications au titre de l'Accord sur les

sauvegardes. (Note du Secrétariat) – juillet 96 – (G/SG/1)

Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée. (Note du Secrétariat) – juillet 96 – (G/SG/2)

#### 2. Autres références

Guide to the Uruguay Round Agreements, OMC, 1998, 2<sup>me</sup> Partie, Section 1.8 sur les sauvegardes, pages 82-87.

Business Guide to the Uruguay Round, Centre du commerce international OMC/CNUCED/ et secrétariat du Commonwealth, chapitre 9, pages 161-172.

International Trade Regulation, McGovern, E – Exeter, Globefield Press, 1995, chapitre 10.

Index analytique – Guide des règles et pratiques du GATT – PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994, Volume I, Partie II, article XIX.

# CHAPITRE 16



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Dispositions juridiques

#### Introduction

En vertu des règles de l'OMC, toute restriction au commerce appliquée par un Membre doit être compatible avec les règles du système commercial multilatéral ou conforme à celles-ci. Un Membre peut appliquer des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements au titre des articles XII et XVIII:B et du "Mémorandum d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements".

#### GATT: articles XII et XVIII:B

Les articles XII et XVIII:B sous leur forme actuelle ont été remaniés en 1957 par le Groupe de travail sur les restrictions quantitatives. À l'époque, les mesures prises à des fins de balance des paiements désignaient des restrictions quantitatives et faisaient exception à l'article XI, qui interdit de telles restrictions. Actuellement, l'article XII peut être invoqué par tous les Membres, et l'article XVIII:B peut l'être par les pays en développement Membres (définis comme étant ceux qui en sont aux premiers stades de leur développement et qui ont un faible niveau de vie).

La condition fondamentale pour qu'un Membre puisse invoquer l'article XII est la nécessité de "sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements"; l'article XVIII:B mentionne la nécessité de "sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique". Les deux articles se réfèrent à la nécessité de "rétablir l'équilibre ... sur une

base saine et durable". L'article XII mentionne l'objectif d'éviter que les "ressources productives ne soient utilisées d'une manière antiéconomique", et l'article XVIII:B celui d'"assurer l'utilisation [des] ressources productives sur une base économique".

Les critères énoncés à l'article XVIII:B sont un peu moins stricts que ceux de l'article XII. Il est dit à l'article XII (paragraphe 2) que les restrictions à l'importation appliquées par un Membre "n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse" ou ii) "pour relever ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses".

À l'article XVIII:B (paragraphe 9), le terme "imminent" est absent de la première condition, et l'on parle d'un niveau de réserves "insuffisantes" et non "très basses"; par "suffisant", on entend "suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique".

Les deux articles imposent aux Membres d'atténuer progressivement les restrictions à mesure que la situation s'améliore et de les éliminer lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

#### Déclaration de 1979

Après le Tokyo Round, la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, adoptée en 1979 (IBDD, S26/226), a étendu les disciplines à toutes les mesures commerciales imposées à des fins de balance des paiements et plus seulement aux restrictions quantitatives. Par conséquent, toutes les mesures de ce type relèvent désormais des prescriptions en matière de notification et de consultation.

Avec la Déclaration de 1979, trois nouvelles conditions étaient imposées pour l'application de mesures à des fins de balance des

paiements: i) que les Membres donnent la préférence aux mesures qui "perturbent le moins les échanges", tout en se conformant aux disciplines prévues dans le GATT; ii) qu'ils évitent d'appliquer simultanément plusieurs types de mesures commerciales à des fins de balance des paiements; et iii) que, "chaque fois qu'il sera matériellement possible, [ils publient] un calendrier pour la suppression de ces mesures". Il était également dit dans la Déclaration que les mesures ne devaient pas être prises afin de "protéger une branche de production ou un secteur particuliers".

## **Renforcement des dispositions dans le cadre de l'OMC**

Le Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements fait légalement partie du GATT de 1994. Il s'appuie sur les dispositions des articles XII et XVIII:B et sur la Déclaration de 1979. Les Membres y confirment leur engagement:

- i) "d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements" et, s'il ne le font pas, d'en donner la raison;
- ii) "de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges";
- iii) de justifier l'insuffisance des mesures fondées sur les prix s'ils décident d'imposer des restrictions quantitatives;
- iv) de ne pas appliquer plus d'un type de mesure de restriction à un même produit.

Il est précisé que les mesures qui perturbent le moins les échanges sont les mesures fondées sur les prix, c'est-à-dire les surtaxes à l'importation, les prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou les autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Le Mémorandum d'accord dispose expressément que, nonobstant les dispositions de l'article II,

les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements peuvent être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre.

Il est également confirmé, dans le Mémorandum d'accord, que les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ne peuvent être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et ne peuvent dépasser ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Afin de réduire au minimum les effets de protection accessoires, les restrictions doivent être administrées d'une manière transparente. L'article XII autorise les Membres à varier l'incidence des restrictions à l'importation de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires, et l'article XVIII:B autorise de façon analogue les pays en développement Membres à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires compte tenu de leur politique de développement économique.

L'expression "produits essentiels" s'entend, selon le Mémorandum d'accord, des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre pour améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production.

Le nouveau Mémorandum d'accord fait expressément référence au système de règlement des différends de l'OMC, en indiquant que "les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour toutes questions soulevées par l'application de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements".

En résumé, les mesures prises à des fins de balance des paiements doivent être

temporaires, fondées de préférence sur les prix, administrées de manière transparente et appliquées au niveau général des importations (c'est-à-dire ne pas être spécifiques à un secteur).

## Consultations

Pour que les Membres observent les disciplines relatives aux restrictions imposées à des fins de balance des paiements, les articles XII et XVIII énoncent des obligations presque identiques en matière de consultation. Un Membre qui applique de nouvelles restrictions ou renforce substantiellement des restrictions existantes doit engager des consultations avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements immédiatement après avoir pris une telle mesure ou avant si des consultations préalables sont possibles (articles XII:4 a) et XVIII:12 a)). Un Membre qui maintient de telles restrictions doit engager des consultations chaque année (article XII:4 b)) ou tous les deux ans (article XVIII:12 b)). Un troisième type de consultation pourra avoir lieu sur plainte d'un Membre à l'égard duquel les restrictions maintenues par un autre ont des effets défavorables, si ces restrictions sont incompatibles avec les dispositions qui s'y rapportent (articles XII:4 d) et XVIII:12 d)).

## Procédures de consultation

Des procédures de consultation détaillées, dénommées "procédures de consultation approfondies", existent depuis 1970. Des procédures plus concises, dénommées "procédures de consultation simplifiées", sont prévues pour les pays les moins avancés Membres et, avec certaines limites, les pays en développement Membres.

- **Procédures de consultation approfondies**

Les consultations se déroulent conformément au plan de discussion établi en 1970 et exposé plus loin. Aux termes de l'article XV du GATT de 1994, dans tous les cas où l'OMC est

appelée à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elle doit entrer en consultations étroites avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les organes compétents doivent accepter toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements. Le Fonds prend donc part aux consultations qui ont lieu au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, fournit des documents et fait un exposé formel.

- **Procédures de consultation simplifiées**

Les procédures simplifiées ont été introduites en 1972 afin d'inciter les pays en développement à justifier l'application de restrictions à l'importation conformément aux dispositions du GATT, tout en leur évitant la charge des consultations périodiques. Ces procédures rationalisées visent à déterminer si la situation du Membre appelé en consultation nécessite une consultation approfondie.

Depuis l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord de l'OMC, les pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté au Comité lors d'une consultation précédente peuvent engager des consultations selon les procédures simplifiées, de même que ceux qui ont fait l'objet d'un examen de leurs politiques commerciales au cours de la même année civile (paragraphe 8). Le Mémorandum d'accord dispose également qu'un pays en développement Membre, sauf s'il fait partie des pays les moins avancés, ne peut engager plus de deux consultations de suite selon les procédures de consultation simplifiées, après quoi il doit tenir des consultations approfondies. Au cours des consultations simplifiées, le FMI ne fait pas d'exposé formel au Comité.



## Documentation

### Notifications

Le point de départ de la consultation initiale (articles XII:4 a) et XVIII:12 a)) est la notification des mesures prises à des fins de balance des paiements. Une mesure doit normalement être notifiée au Conseil général par le Membre qui l'applique, mais la Déclaration de 1979 a offert la possibilité de faire une notification inverse, possibilité qui est réaffirmée au paragraphe 10 du Mémorandum d'accord. D'une manière générale, les règles de l'OMC ont amélioré la transparence et renforcé les obligations de notification imposées aux Membres. Les Membres doivent notifier au Conseil général, 30 jours au plus tard après leur annonce, l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application, ainsi que toute modification apportée aux calendriers d'élimination de ces mesures. Des consultations seront normalement engagées dans les quatre mois qui suivent la notification. En outre, selon le paragraphe 9 du Mémorandum d'accord, une notification récapitulative devra être communiquée chaque année en plus des notifications "ponctuelles".

### Document de base

Aux termes du paragraphe 11 du Mémorandum d'accord, le Membre appelé en consultation doit établir, pour les consultations approfondies, un "document de base" portant sur les points suivants:

a) un aperçu de la situation et des perspectives de la balance des paiements, y compris un exposé des facteurs internes et externes qui influent sur la situation de la balance des paiements et des mesures internes prises pour rétablir l'équilibre sur une base saine et durable;

b) une description complète des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, la base juridique de ces restrictions et les dispositions prises pour réduire les effets de protection accessoires;

c) les mesures prises depuis la dernière consultation pour libéraliser les restrictions à l'importation, à la lumière des conclusions du Comité;

d) un plan pour l'élimination ou l'assouplissement progressif des restrictions restantes.

Dans le cadre des procédures "simplifiées", le Membre appelé en consultation doit présenter un exposé écrit contenant les renseignements essentiels sur les éléments couverts par le document de base.

### Secrétariat: document d'information

La Déclaration de 1979 a aussi institutionnalisé l'établissement d'un document d'information par le Secrétariat. Avant 1979, le Secrétariat n'en fournissait pas: les procédures de consultation adoptées en 1970 prévoyaient que le document de base serait établi par le Secrétariat ou le pays appelé en consultation, mais c'était toujours ce dernier qui l'établissait.

Le document d'information établi par le Secrétariat pour les consultations approfondies ou les consultations simplifiées porte sur deux points principaux: les régimes commercial et de change mis en place par le Membre appelé en consultation pour atténuer la dégradation de la balance des paiements, et sa situation économique. Lorsqu'il s'agit d'un pays en développement Membre, le Mémorandum d'accord dispose que le document de base doit comprendre des renseignements généraux et analytiques pertinents concernant l'incidence de l'environnement commercial extérieur sur la situation et les perspectives de la balance des paiements du Membre.

La section consacrée aux régimes commercial et de change donne généralement des renseignements sur les mesures commerciales directes qui ont été prises, y compris les mesures quantitatives, les surtaxes à l'importation, les dépôts obligatoires à l'importation et les autres mesures commerciales pertinentes. Le Secrétariat tente d'y donner une certaine évaluation des effets économiques des mesures. Il situe, autant que possible, les mesures prises à des fins de balance des paiements dans la structure générale de la politique commerciale du pays appelé en consultation. En exposant les autres mesures prises pour rétablir l'équilibre, le document de base offre la possibilité d'évaluer les politiques intérieures suivies par le pays appelé en consultation.

La section du document d'information consacrée à l'évolution économique concerne tous les faits économiques et commerciaux pertinents survenus depuis la dernière consultation approfondie, et en particulier ceux qui ont des incidences à long terme. Il s'agit des faits relatifs au commerce extérieur et aux règlements qui ont conduit à la situation à laquelle les mesures prises visent à remédier, de l'évolution de la production et de la consommation intérieures, des exportations et des importations, de la politique de change et de ses effets sur les courants commerciaux, et de l'évolution des échanges, du solde des transactions courantes et des réserves. L'exactitude du document de base du Secrétariat est vérifiée avec le pays appelé en consultation et le FMI avant que le document soit distribué.

## Contribution du FMI

Le FMI fournit une documentation, qui consiste normalement en un document sur l'évolution récente de l'économie (*Recent Economic Developments*), incluant des statistiques relatives à la balance des paiements, et fait un exposé formel au Comité. Dans le cadre des consultations simplifiées, il fournit une documentation, mais ne fait pas d'exposé au Comité.

## Travaux du Comité

### Plan des consultations

Les consultations prévues aux articles XII:4 et XVIII:12 portent sur la nature des difficultés afférentes à la balance des paiements du Membre en question, les diverses mesures entre lesquelles il a le choix et les répercussions possibles des restrictions sur l'économie des autres Membres. Elles ont pour but de permettre un échange de vues spontané et de mieux comprendre les problèmes du pays appelé en consultation, les diverses mesures qu'il a prises pour y remédier et les possibilités de progresser vers une plus grande libéralisation du commerce multilatéral.

Après une déclaration initiale du Membre appelé en consultation et la déclaration du FMI, les membres du Comité procèdent à une discussion et à un "échange de vues" au sujet des éléments pertinents. Le plan de discussion, établi en 1970 (IBDD, S18/52), porte sur les points suivants: i) situation et perspectives de la balance des paiements; ii) autres mesures de redressement possibles; iii) régime et technique des restrictions; et iv) effets des restrictions. Concrètement, le Comité aborde en général les deux premiers points ensemble, puis les deux suivants au cours d'un examen ultérieur.

### Facteurs spéciaux

Lors de l'examen de la situation de la balance des paiements, des facteurs spéciaux, intérieurs et extérieurs, peuvent être pris en considération (voir les articles XII:2 et XVIII:9 et le paragraphe 11 du Mémoire d'accord). Dans le cas des pays en développement, notamment ceux qui n'ont pas une gamme d'exportations diversifiée, il peut s'agir des obstacles à l'exportation sur les autres marchés ou d'une crise sur les marchés de produits de base, d'une sécheresse ou d'autres bouleversements extérieurs.

## Autres mesures possibles

Les dispositions du GATT relatives à la balance des paiements soulignent traditionnellement que les restrictions à l'importation n'apportent qu'un soulagement temporaire et ne constituent pas le meilleur moyen de rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Aux termes des articles XII et XVIII, les Membres s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'éviter que leurs ressources productives ne soient utilisées d'une manière antiéconomique. Le Comité examine donc, lorsqu'il étudie les autres mesures possibles, la question des politiques budgétaire et monétaire appropriées, les autres mesures axées sur une réforme structurelle, y compris la libéralisation des régimes de commerce extérieur et d'investissement, et la fixation d'une valeur correcte du taux de change. Les Statuts du FMI interdisent expressément la dépréciation de la monnaie à des fins de concurrence.

## Conclusions

Le Comité peut décider par consensus que la situation de la balance des paiements justifie les mesures imposées et que l'application de ces mesures est compatible avec les dispositions relatives à la balance des paiements. S'il constate que les mesures ne sont pas appliquées conformément aux critères acceptés, il demande au Membre appelé en consultation de prendre les dispositions nécessaires, en transformant par exemple les restrictions quantitatives en mesures fondées sur les prix, ou de cesser de se prévaloir des dispositions relatives à la balance des paiements. S'il ne parvient pas à un accord, par exemple lorsque les Membres jugent les mesures non conformes mais que le Membre appelé en consultation n'est pas en mesure de les retirer ou de les rendre conformes aux

dispositions, il peut clore les consultations sans qu'il y ait de conclusions concertées. Les Membres peuvent aussi, s'ils considèrent que le Membre appelé en consultation n'applique pas les dispositions relatives à la balance des paiements de manière conforme à ses obligations, "réserver leurs droits" d'invoquer les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994 relatives aux consultations et au règlement des différends.

Le Président rédige alors un rapport faisant état des principaux points examinés et exposant les recommandations du Comité. Le Comité approuve ce rapport, qui sera soumis au prochain Conseil général pour adoption.

## 2

### Organes de supervision

#### Surveillance et supervision

La Conférence ministérielle, en vertu de l'article IV:7 de l'Accord de Marrakech, a établi un **Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements** qui exercera les fonctions qui lui sont assignées par l'Accord ainsi que par les Accords multilatéraux commerciaux.

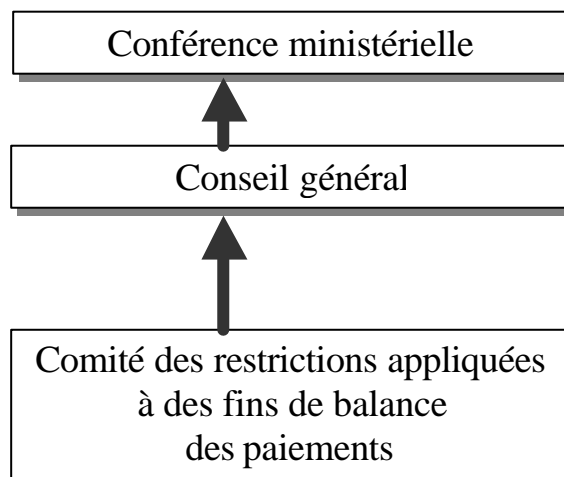
#### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du commerce et des finances du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux mesures prises à des fins de balance des paiements. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil général (pour toutes les questions touchant aux dispositions relatives à la balance des paiements)
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements.

#### **Division du commerce et des finances**

Téléphone: (41-22) 739 51 34  
Télécopie: (41-22) 739 57 87



## 3

### Prescriptions en matière de notification

1. En vertu des articles XII (pays développés) et XVIII:B (pays en développement) de l'Accord général, les Membres peuvent imposer des restrictions au commerce des marchandises pour protéger leur balance des paiements. Ce faisant, ils s'engagent à donner la préférence à des "mesures fondées sur les prix" telles que les surtaxes à l'importation, les prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou d'autres mesures commerciales équivalentes. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements examine toutes les mesures restrictives prises à des fins de balance des paiements.

2. Le Mémorandum d'accord fait obligation aux Membres de notifier au Conseil général l'introduction de mesures prises à des fins de balance des paiements ou toute modification importante apportée à leur application 30 jours au plus tard après leur annonce. En outre, les Membres s'engagent à notifier au Conseil général les calendriers annoncés pour l'élimination de ces restrictions à l'importation ou toute modification qui leur sera apportée. Ils doivent indiquer le montant correspondant à la différence entre la mesure fondée sur les prix et le droit consolidé, s'il y a lieu; ils doivent également donner les raisons pour lesquelles une mesure quantitative est appliquée au lieu d'une mesure fondée sur les prix, fournir une justification quant aux raisons pour lesquelles un calendrier pour l'élimination des mesures de restriction n'a pas été annoncé publiquement, si tel est le cas, et indiquer les critères utilisés pour déterminer quels produits sont soumis à restriction.

3. Chaque Membre qui applique de telles restrictions communiquera chaque année au Secrétariat une notification récapitulative, comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, pour examen par les Membres. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.

4. Les Membres qui auront des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements pourront porter la question à l'attention du Comité, afin de permettre aux Membres de demander des renseignements et des précisions sur la mesure en question.

5. Conformément à l'article XII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), un Membre peut également, au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent de graves difficultés, adopter ou maintenir des restrictions au commerce des services pour lesquelles il aura contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Toute restriction adoptée ou maintenue doit être notifiée "dans les moindres délais" au Conseil général. Les règles de procédure (y compris les notifications au titre du Mémorandum d'accord) s'appliquent de la même manière aux mesures introduites ou maintenues en vertu de l'article XII de l'AGCS.

## 4 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux activités du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

WT/BOP/G	Document de base présenté par le gouvernement
WT/BOP/INF	Information
WT/BOP/R	Rapports
WT/BOP/S	Document d'information du Secrétariat

### Documents sélectionnés

**Rapports annuels du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements:**

- (1995): WT/BOP/R/10
- (1996): WT/BOP/R/19 (Corr.1)
- (1997): WT/BOP/R/37
- (1998): WT/BOP/R/44
- (1999): WT/BOP/R/47

# CHAPITRE 17



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Accord sur les marchés publics (Accord plurilatéral)

#### Introduction

L'achat de produits et de services par les instances gouvernementales pour leur propre usage représente une part importante des dépenses totales des pouvoirs publics et joue donc un rôle notable dans les économies nationales. Tout en faisant en sorte d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix par un régime de passation des marchés ouvert et non discriminatoire, les gouvernements cherchent quelquefois à atteindre certains autres objectifs de politique intérieure au moyen de leurs décisions d'achat, tels que la promotion de secteurs industriels ou de groupes d'entreprises locaux. Les mesures prises à cette fin peuvent être soit expressément prescrites dans les législations nationales, par exemple l'interdiction d'acheter des biens ou des services étrangers ou de s'approvisionner auprès de fournisseurs étrangers, les marges de préférence, les marchés réservés et les opérations de compensation, soit se présenter sous la forme de mesures ou de pratiques moins apparentes qui ont pour effet d'empêcher les produits, les services et les fournisseurs étrangers d'entrer en concurrence sur les marchés publics nationaux, notamment l'usage immodéré d'appels d'offres sélectifs, de prescriptions non ouvertes en matière de spécifications techniques et, surtout, le manque de transparence des procédures de passation des marchés, y compris les adjudications. Ces procédures et pratiques discriminatoires en matière de marchés publics peuvent entraîner des distorsions des échanges internationaux.

Les marchés publics ont été, de fait, tenus à l'écart du champ d'application des règles

commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, tant en ce qui concerne les marchandises que les services. Dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont la négociation remonte à 1947, les marchés publics ont été expressément exclus de l'obligation fondamentale relative au traitement national. Plus récemment, les marchés publics ont été exclus d'engagements principaux figurant dans l'Accord général sur le commerce des services. Comme on estime que les marchés publics représentent généralement de 10 à 15 pour cent du PIB, il s'agit d'une brèche considérable dans le système commercial multilatéral.

De plus en plus conscients des effets restrictifs pour les échanges des politiques discriminatoires en matière de marchés publics et de la nécessité de colmater ces brèches ouvertes dans le système commercial, les gouvernements ont entrepris, durant les négociations commerciales du Tokyo Round, d'appliquer aux marchés publics les règles convenues au plan international, ce qui s'est traduit par la signature, en 1979, du premier Accord sur les marchés publics qui est entré en vigueur en 1981. Il a été modifié en 1987, cette version modifiée entrant en vigueur en 1988. Parallèlement au Cycle d'Uruguay, les Parties à l'Accord ont mené des négociations pour étendre la portée et le champ d'application de l'Accord. L'Accord sur les marchés publics (1994) (AMP) a été signé à Marrakech le 15 avril 1994, en même temps que l'Accord instituant l'OMC. Le nouvel Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'AMP est l'un des Accords plurilatéraux figurant dans l'Annexe 4 de l'Accord instituant l'OMC, ce qui signifie que les Membres de l'OMC ne sont pas tous liés par celui-ci.

Selon les données statistiques réunies dans le cadre de l'Accord du Tokyo Round, celui-ci s'est appliqué annuellement à des contrats dont la valeur totale a représenté environ 30 milliards de dollars EU pour 1990-1994. Dans le cadre du nouvel Accord, on estime que la valeur des marchés ouverts à la concurrence internationale a été multipliée par



dix, avec l'application de règles destinées à couvrir les marchés de services comme de produits, ainsi que les entités et les services publics sous-centraux.

## Principales caractéristiques

L'AMP établit un cadre convenu de droits et d'obligations entre les Parties pour ce qui est de leurs lois, règlements, procédures et pratiques nationaux dans le domaine des marchés publics. Les règles de l'Accord reposent sur le principe de la non-discrimination. En ce qui concerne les marchés visés par l'Accord, les gouvernements Parties à l'Accord sont tenus d'accorder aux produits et services de toute autre Partie à l'Accord et à ses fournisseurs un traitement "qui ne sera pas moins favorable" que celui qu'elles accordent à leurs produits, services et fournisseurs nationaux et de ne pas exercer de discrimination entre les produits, les services et les fournisseurs des autres Parties (article III:1). En outre, chaque Partie est tenue de faire en sorte que ses entités n'accordent pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers, et qu'elles n'exercent pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit ou du service qui est fourni (article III:2). Pour faire en sorte que le principe fondamental de la non-discrimination soit respecté et que l'accès aux marchés publics soit ménagé aux produits, services et fournisseurs étrangers, l'Accord attache une grande importance aux procédures destinées à assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques concernant les marchés publics.

## Portée et champ d'application

L'Accord ne s'applique pas à tous les marchés publics des Parties. Les obligations de l'Accord s'appliquent aux marchés suivants:

- les marchés passés par les entités contractantes que chaque Partie a énumérées dans sa liste figurant dans les annexes 1 à 3 de l'Appendice I, concernant, respectivement, les entités du gouvernement central, les entités des gouvernements sous-centraux et d'autres entités telles que les services publics,

- les marchés de produits, et

- les marchés de tous les services et services de construction figurant dans les listes positives, contenues, respectivement, dans les annexes 4 et 5 de l'Appendice I,

- les marchés d'une valeur supérieure à certaines valeurs de seuil. Chaque Partie indique le niveau des valeurs de seuil minimum qui s'applique aux marchés publics de produits et de services des entités visées aux annexes 1, 2 et 3 (article I:4). [Tableau des valeurs de seuil.]

Les valeurs de seuil, telles qu'elles sont exprimées dans les monnaies nationales des Parties à l'Accord pour 1996/97, figurent dans les documents GPA/W/12 et addenda 1-7, documents de l'OMC en ligne.

L'Accord autorise les Parties à modifier le champ d'application mutuellement convenu des Appendices I à IV, sous réserve du respect des procédures de rectification et de modification énoncées à l'article XXIV:6. Depuis sa signature en avril 1994, la portée de l'Accord a été étendue par l'inclusion des résultats d'une série d'accords bilatéraux conclus entre les différentes Parties. Un système à feuillets mobiles conçu pour les Appendices de l'Accord est destiné à tenir à jour les Appendices au fur et à mesure de ces modifications. Le système à feuillets mobiles est disponible en version électronique à l'adresse suivante: [www.wto.org/english/tratop\\_e/gproc\\_e/loose-e.html](http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/loose-e.html).

Lorsqu'on lit les listes de l'Appendice I pour s'assurer qu'un marché public donné entre dans le champ d'application de l'Accord, il est important de vérifier non seulement si l'entité

contractante est visée, quelle est la valeur de seuil et, dans le cas où le marché concerne un service, si ce dernier est visé, mais également les notes générales figurant à la fin de la plupart des listes des Parties qui prévoient un certain nombre d'exceptions. Il convient d'observer que des exceptions aux obligations de l'Accord sont prévues pour les pays en développement dans certaines situations (article V), et pour des raisons de caractère non économique, par exemple pour protéger des intérêts en matière de sécurité nationale, la moralité publique, l'ordre public ou la sécurité publique, la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ou la propriété intellectuelle, etc. (article XXIII).

Il est obligatoire en vertu de l'Accord (article IX:11) que les avis d'invitation à soumissionner à un marché envisagé précisent, soit dans l'avis lui-même, soit dans la publication où il paraît, si le marché en question est couvert par l'Accord.

## Procédures de passation des marchés

L'Accord contient un certain nombre d'obligations détaillées en matière de procédure que les entités contractantes sont tenues de respecter pour garantir l'application effective de ses principes fondamentaux (articles VII à XVI). Ces prescriptions relatives à la procédure ont pour objet de garantir que l'accès aux marchés visés soit réellement ouvert et que les produits et les fournisseurs étrangers bénéficient d'une possibilité égale d'entrer en concurrence pour les marchés publics.

En vertu de l'Accord, il est possible d'utiliser les procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives et limitées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions énoncées dans les articles VII à XVI.

- Dans le cadre de la **procédure ouverte**, tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner (article VII:3 a)).

- Dans le cadre de la **procédure d'appel d'offres sélective**, les fournisseurs admis à soumissionner sont uniquement ceux qui sont invités à le faire par l'entité (articles VII:3 b) et X). Pour garantir la meilleure concurrence internationale réelle, les entités contractantes sont tenues d'inviter le maximum possible de fournisseurs étrangers à soumissionner. Des sauvegardes destinées à garantir que les procédures et les conditions de qualification des fournisseurs n'établissent pas de discrimination au détriment des fournisseurs des autres Parties sont énoncées à l'article VIII. Par exemple, les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres doivent être limitées à celles qui sont indispensables pour s'assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché et ne pas avoir d'effet discriminatoire. Une fois par an, les entités qui ont recours à la procédure d'appel d'offres sélective sont tenues de publier, dans une publication indiquée à l'Appendice III de l'Accord, les listes de leurs fournisseurs qualifiés, et de préciser la période de validité de ces listes et les conditions que les fournisseurs intéressés doivent remplir pour y être inscrits (article IX:9).

- Dans le cadre de la **procédure d'appel d'offres limitée**, l'entité s'adresse au fournisseur potentiel individuellement (article VII:3 c)). L'Accord limite étroitement les circonstances dans lesquelles cette méthode peut être utilisée, par exemple lorsqu'aucune soumission n'a été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective ou en cas d'offres concertées, lorsque le produit ou le service ne peut être fourni que par un fournisseur particulier, ou pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité (article XV).

Les entités peuvent mener des **négociations** avec les fournisseurs qui ont soumissionné, à condition que cette possibilité soit indiquée dans l'avis initial d'invitation à soumissionner ou qu'il résulte de l'évaluation qu'aucune

soumission n'est la plus avantageuse et sous réserve de sauvegardes pour garantir que ces négociations n'établissent pas de discrimination entre les fournisseurs (article XIV).

Afin de permettre aux fournisseurs de présenter des soumissions valables, l'Accord prescrit certains **délais** minimaux qui doivent être accordés pour la préparation, le dépôt et la réception des soumissions (article XI:2). Ces délais doivent être suffisamment longs pour permettre à tous les fournisseurs, nationaux et étrangers, de préparer et de présenter leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres. Généralement, le délai minimum sera de 40 jours à compter de la date de publication de l'invitation à soumissionner. Dans certaines circonstances bien définies, le délai minimum pour la réception des soumissions peut être ramené à 25 jours, voire à dix.

Dans la **documentation relative à l'appel d'offres**, l'entité contractante est tenue de fournir tous les renseignements nécessaires sur le marché concerné pour permettre au fournisseur potentiel de présenter des soumissions valables, notamment les renseignements qui doivent être publiés dans les avis d'invitation à soumissionner et d'autres renseignements importants, par exemple les conditions de caractère économique et technique, la garantie financière et les critères d'adjudication ainsi que les renseignements relatifs à la procédure tels que la date limite et le délai de réception des soumissions (article XII).

Les règles de procédure régissant la **présentation, la réception et l'ouverture** des soumissions ont pour objet de garantir l'impartialité, l'équité et la transparence dans le processus de passation des marchés (article XIII:1-3). Toutes les soumissions demandées par des entités dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives doivent être reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture.

Ne peuvent être considérées en vue de l'**adjudication** que les soumissions qui sont conformes aux conditions essentielles spécifiées dans l'avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui ont été déposées par un fournisseur remplissant les conditions de participation. Les entités sont tenues d'adjuger le marché au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission sera soit la soumission la plus basse, soit celle qui aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres. Une entité ayant reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées peut se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché (article XIII:4).

Les modes de transmission des données prévus par les dispositions pertinentes de l'Accord sont le télex, le télégramme et la télécopie. Il est reconnu dans l'Accord que ces dispositions ne tiennent pas compte de l'utilisation de plus en plus fréquente des technologies de l'information dans les marchés publics. Afin que l'Accord ne constitue pas un obstacle non nécessaire au progrès technique dans ce secteur, les Parties sont invitées à tenir des consultations régulières au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information et, si nécessaire, à négocier des modifications de l'Accord lui-même (article XXIV:8).

### **Autres dispositions visant à établir des procédures ouvertes de passation des marchés**

Le recours aux opérations de compensation - mesures utilisées pour encourager le développement local ou améliorer la balance des paiements au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des

technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de prescriptions similaires - est expressément interdit par l'Accord. Néanmoins, les pays en développement peuvent, au moment de leur accession, négocier des conditions pour l'utilisation des opérations de compensation, à condition qu'elles soient utilisées uniquement aux fins de la qualification pour la participation au processus de passation des marchés et non pas comme critères pour l'adjudication des marchés (article XVI).

L'Accord contient des obligations relatives aux **spécifications techniques** de façon à empêcher les entités d'établir une discrimination à l'encontre des produits et des fournisseurs étrangers et entre ceux-ci par le biais des caractéristiques techniques des produits et des services qu'elles spécifient (article VI). Les spécifications techniques doivent être définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception et être fondées sur des normes internationales, dans les cas où il en existe, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

## Information préalable

Avant le processus d'offre effectif, les Parties sont tenues de faire paraître une invitation à participer sous la forme **d'un avis d'appel d'offres** dans une publication accessible au public indiquée à l'Appendice II de l'Accord. L'objet est d'informer tous les fournisseurs intéressés de la possibilité de passer un marché et des aspects pertinents du marché concerné. Les entités au niveau des gouvernements centraux figurant à l'annexe 1 sont tenues d'utiliser un avis de projet de marché, tandis que les autres entités figurant aux annexes 2 et 3 peuvent utiliser un avis de marché programmé (article IX).

## Information et publication postérieures à l'adjudication

Il est également obligatoire, après l'adjudication, de fournir des informations sur la décision d'adjudication sous la forme d'un avis dans lequel figurent des renseignements sur des questions telles que la nature et la quantité des produits et des services faisant l'objet de l'adjudication, le nom et l'adresse de l'adjudicataire, et la valeur de l'adjudication ou de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché (article XVIII:1).

En outre, à la demande d'un fournisseur d'une Partie à l'Accord, l'entité contractante doit communiquer dans les moindres délais des renseignements pertinents sur: ses pratiques en matière de passation des marchés, les raisons pour lesquelles la demande de qualification du fournisseur a été rejetée, les raisons pour lesquelles il a été mis fin à sa qualification, et les caractéristiques et avantages pertinents de la soumission retenue (article XVIII:2). Toutefois, les entités sont en droit de ne pas communiquer certains renseignements pour des motifs de confidentialité (article XVIII:4). L'Accord prévoit la protection des renseignements confidentiels (article XIX:4). De surcroît, le gouvernement d'un soumissionnaire non retenu, Partie à l'Accord, peut demander les renseignements additionnels nécessaires sur la passation du marché pour s'assurer qu'elle a été effectuée dans des conditions d'équité et d'impartialité (article XIX:2).

L'Accord prévoit l'obligation générale de publier les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et toutes procédures concernant les marchés publics visés par l'Accord. La liste des publications pertinentes figure à l'Appendice IV (article XIX:1). Autre

élément de transparence au titre de l'Accord, chaque gouvernement est tenu d'établir ses statistiques des marchés visés par l'Accord et de les communiquer aux autres Parties par l'intermédiaire du Comité (article XIX:5)

## **Règles spéciales pour les pays en développement**

L'Accord reconnaît les besoins du développement, des finances et du commerce des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et autorise un traitement spécial et différencié afin de répondre à leurs objectifs de développement spécifiques (article V:1). Il convient de tenir compte des objectifs de développement des pays en développement dans la négociation des marchés passés par les entités des pays développés et des pays en développement auxquels s'appliqueront les dispositions de l'Accord (article V:3-7). L'article V contient également des dispositions relatives à l'assistance technique (article V:8-11), à l'établissement de centres d'information communiquant des renseignements sur les pratiques et procédures en matière de marchés publics dans les pays développés (article V:11), au traitement spécial en faveur des pays les moins avancés (article V:12 et 13), et à l'examen de l'application des dispositions de l'article V (article V:14 et 15).

## **Moyens de faire respecter l'Accord**

Les **différends surgissant entre les Parties** au titre de l'Accord sont soumis aux procédures du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC (le Mémorandum d'accord) (article XXII:1). En raison du caractère plurilatéral de l'Accord, l'article XXII contient un certain nombre de règles ou de procédures spéciales (article XXII:3, 5 et 6). Une disposition présentant un intérêt particulier est celle qui prohibe les mesures dites de "rétorsion croisée", la suspension de concessions ou d'autres obligations découlant de l'AMP en raison de différends survenant dans le cadre

des autres Accords de l'OMC, de même que la suspension de concessions ou d'autres obligations découlant de tout autre Accord de l'OMC en raison de l'un quelconque des différends survenant dans le cadre de l'AMP (article XXII:7). En outre, en vertu de l'Accord, l'ORD a le pouvoir d'autoriser l'ouverture de consultations entre les parties au différend en ce qui concerne les voies de recours lorsque le retrait des mesures qui sont en contravention avec les dispositions de l'Accord n'est pas possible (article XXII:3).

Caractéristique nouvelle et unique des procédures visant à faire respecter les droits et obligations dans le système de l'OMC, l'article XX de l'AMP énonce des prescriptions impératives relatives à l'établissement d'un **système de contestation des adjudications** au niveau national, qui accorde un droit de recours auprès d'un tribunal national indépendant aux fournisseurs estimant qu'un marché a été traité de manière incompatible avec les prescriptions de l'AMP. Les Parties ont la faculté de conférer aux tribunaux nationaux ou à un organe d'examen impartial et indépendant la compétence de connaître des contestations émanant des fournisseurs. Dans le cas où un organe d'examen ne possédant pas le statut de juridiction judiciaire est saisi d'une contestation d'adjudication, ou bien les décisions dudit organe doivent faire l'objet d'un examen judiciaire, ou bien il doit appliquer les procédures/critères énoncés en détail dans l'Accord (article XX:6 a-g)). L'organe saisi de l'action en contestation doit avoir le pouvoir d'ordonner la correction de la violation de l'Accord ou la compensation des pertes ou dommages subis par un fournisseur, ce qui peut toutefois être limité au coût de la préparation de la soumission ou de la contestation. En attendant l'issue de la procédure de contestation, il doit être à même d'ordonner des mesures transitoires rapides, y compris la suspension du processus de passation du marché, pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales (article XX:7 a-c)).

## 2

### Organes de supervision

#### Le Comité des marchés publics (Accord plurilatéral)

Le Comité des marchés publics est chargé de la surveillance du fonctionnement et de l'application de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Il fait directement rapport au Conseil général et est composé des Parties à l'Accord et d'observateurs.

#### Autres discussions à l'OMC sur les marchés publics

#### Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics

Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics a été établi par une décision prise à la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue en décembre 1996, avec pour mission "d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié". Depuis juin 1997, le Groupe mène ses travaux sur la base d'une note du Président intitulée "Liste des questions soulevées et des observations faites", qui inclut notamment les discussions du Groupe au titre des rubriques suivantes:

#### I. Définition et portée des marchés publics

- A. Qui passe les marchés?
- B. Sur quoi portent les marchés?
- C. Quels sont les types d'opérations visés?

D. Autres questions concernant la définition et la portée.

#### II. Méthodes de passation des marchés

#### III. Publication des informations concernant les législations et les procédures nationales

#### IV. Information concernant les possibilités de marchés, les appels d'offres et les procédures de qualification

- A. Publication
- B. Teneur de l'information
- C. Critères d'évaluation
- D. Éclaircissements et modifications
- E. Langue

#### V. Délais

#### VI. Transparence des décisions concernant la qualification

#### VII. Transparence des décisions concernant l'adjudication des marchés

#### VIII. Procédures de réexamen nationales

#### IX. Autres questions relatives à la transparence

- A. Établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés
- B. Technologies de l'information
- C. Langue

#### X. Renseignements à fournir aux autres gouvernements (notification)

#### XI. Procédures de règlement des différends de l'OMC

#### XII. Coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

## Le Groupe de travail des règles de l'AGCS

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a été établi en mars 1995 par le Conseil du commerce des services en vue de mener les négociations prévues dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) concernant les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics de services et les subventions. L'article XIII:2 de l'AGCS prévoit que des **négociations multilatérales sur les marchés publics de services** se tiendront dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

## Négociations sur les marchés publics en vertu de l'article XIII de l'AGCS

Depuis 1997, le Groupe de travail a rassemblé des renseignements sur les régimes nationaux de passation des marchés publics à partir des 22 réponses au questionnaire sur ces régimes (distribuées comme addenda au document S/WPGR/W/11). Dans une note (datée du 21 février 1997), le Président a présenté un tableau indicatif sur les relations entre les réponses au questionnaire et les éléments éventuels de disciplines multilatérales, qui a servi de base à un examen structuré de ces éléments. De 1997 à 2000, les discussions ont été centrées sur la gamme d'activités et d'entités pouvant être visées par l'article XIII de l'AGCS.

## Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de la propriété intellectuelle du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux marchés publics. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil général (pour toutes les questions touchant aux marchés publics)
- Groupe de travail de la transparence des marchés publics
- Comité des marchés publics

### Division de la propriété intellectuelle

Téléphone: (41-22) 739 51 15  
Télécopie: (41-22) 739 57 60

En outre, La Division du commerce des services du Secrétariat - en collaboration avec la Division de la propriété intellectuelle (voir plus haut) - est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant aux marchés publics dans le commerce des services. La Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des services (pour toutes les questions touchant aux marchés publics dans le commerce des services)
- Groupe de travail des règles de l'AGCS

### Division du commerce des services

Téléphone: (41-22) 739 53 90  
Télécopie: (41-22) 739 57 71

## 3 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs aux travaux du Comité des marchés publics et du Groupe de travail de la transparence des marchés publics (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

WT/WGTGP	Groupe de travail de la transparence des marchés publics
PLURI/GPA	Comité des marchés publics
TR/GPR	(Tokyo Round) Comité des marchés publics
PLURI/GPAIC	Comité intérimaire des marchés publics

### Documents sélectionnés

#### Rapports annuels du Comité des marchés publics (Accord plurilatéral):

- (1996): GPA/8 (octobre 1996)
- (1997): GPA/19 (octobre 1997)
- (1998): GPA/25 (octobre 1998)
- (1999): GPA/30 (octobre 1999)
- (2000): GPA/ (octobre 2000)



# CHAPITRE 18



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Pourquoi réglementer le commerce d'État?

#### Les entreprises commerciales d'État par opposition aux entreprises privées

Dans le domaine du commerce international, on suppose généralement que les entreprises privées opèrent sur la base de considérations commerciales et que, conformément à la théorie de l'avantage comparatif, elles développent leurs importations et exportations pour en tirer des avantages. Toutefois, une entreprise commerciale d'État qui dispose d'un pouvoir important sur un marché peut l'exercer de façon à fausser les échanges, nuisant ainsi à l'activité économique au lieu de la favoriser. En outre, les pouvoirs publics peuvent agir par des moyens indirects pour influencer sur le commerce mondial de manière discriminatoire; ils peuvent par exemple se servir de certaines entreprises pour ériger une protection contre les importations ou favoriser les exportations, au détriment des producteurs étrangers. Aussi les rédacteurs du GATT ont-ils cherché à placer l'entreprise commerciale d'État dans la même position de concurrence - quant à l'aide ou à la protection de l'État - que l'entreprise privée. Autrement dit, ils ont cherché à ce que les entreprises commerciales d'État se comportent comme des entreprises privées et donc à supprimer le risque de distorsion des échanges que présente l'intervention de l'État dans les décisions et les activités de l'entreprise.

#### Recours généralisé au commerce d'État

Le commerce d'État est un trait commun à de nombreux pays où l'agriculture occupe une place importante dans les échanges. On trouve ainsi des entreprises commerciales d'État dans les pays développés qui ont des intérêts commerciaux importants dans l'agriculture,

ainsi que dans les pays en développement à base agricole. La place centrale de l'agriculture dans le commerce d'État semble indiquer que celui-ci constitue, aux yeux des pouvoirs publics, un moyen approprié d'atteindre des objectifs relevant de la politique agricole, tels que le soutien des prix pour d'importants produits agricoles ou la sécurité alimentaire. Dans le domaine industriel, le commerce d'État peut apparaître comme un sous-produit de la nationalisation d'une industrie en perte de vitesse ou comme un moyen d'imposer une politique gouvernementale relative à des produits ou à des secteurs jugés stratégiques.

#### Absence de transparence

L'un des principaux problèmes posés par le commerce d'État dans le cadre d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles est le manque de transparence quant à l'existence et aux activités des entreprises commerciales d'État. Alors que l'obligation de notifier ces entreprises est inscrite "dans les textes" - c'est-à-dire dans le GATT - depuis 1947 et que la première date limite pour ces notifications remonte à février 1958, cette obligation n'a été que très mal respectée jusqu'à ces derniers temps. Cette situation, associée au fait que les relations entre les pouvoirs publics et les entreprises commerciales d'État ainsi que les activités de ces dernières risquent de fausser les échanges, signifie qu'un domaine important des pratiques potentiellement incompatibles avec les règles de l'OMC risque d'échapper à l'analyse et à la réglementation de celle-ci. Il faut en apprendre beaucoup plus sur les entreprises commerciales d'État, afin que les Membres puissent évaluer l'incidence de leurs opérations sur le commerce international et élaborer au fil du temps les disciplines nécessaires pour réglementer ce domaine des échanges.

#### Effets négatifs possibles sur le commerce

Les entreprises commerciales d'État peuvent servir d'instrument pour mettre en œuvre des mesures commerciales incompatibles avec les

dispositions de l'OMC. La plus courante est le non-respect des obligations en matière d'accès aux marchés. Ainsi, les pouvoirs publics peuvent utiliser une entreprise commerciale d'État pour protéger le marché intérieur en fixant à un très haut niveau le prix de revente d'un produit importé, ce qui revient à annuler les concessions tarifaires consolidées dans les Listes de l'OMC et à violer l'article II du GATT de 1994. L'attribution de subventions aux entreprises commerciales d'État qui font surtout de l'exportation peut aller à l'encontre des disciplines applicables aux subventions à l'exportation. Même dans les cas où les pouvoirs publics qui agissent par l'intermédiaire des entreprises commerciales d'État n'ont pas pour intention de fausser les échanges, les opérations de ces entreprises peuvent avoir un tel effet. Ainsi, la protection de la santé publique, souvent invoquée pour justifier le maintien de monopoles sur l'alcool et les boissons alcooliques, peut fausser gravement le commerce de ces produits. C'est seulement lorsqu'on peut examiner les activités des entreprises commerciales d'État qu'on est en mesure d'analyser leurs effets sur le commerce et, en fin de compte, d'élaborer des règles plus efficaces.

## Qu'est-ce qu'une entreprise commerciale d'État?

### Problème du manque de clarté

Depuis le début de son existence, l'article XVII souffre d'une lacune importante: l'absence d'une définition claire de l'entreprise commerciale d'État ou du commerce d'État. Bon nombre de tentatives ont été faites pour élaborer une telle définition, mais aucune n'a abouti. Il va sans dire que cette situation fait gravement obstacle aux efforts déployés pour faire respecter l'obligation de transparence énoncée à l'article XVII. Comment rédiger une notification quand on ne comprend pas ce qu'il y a à notifier? Il est donc probable que de nombreuses entreprises commerciales d'État dans de nombreux pays n'ont pas été déclarées pendant des années. Et pour compliquer

encore cette situation déjà insatisfaisante, très peu de parties contractantes au GATT ont respecté l'obligation de présenter une notification chaque année, même lorsqu'il n'y a pas d'entreprises commerciales d'État à déclarer.

### Article XVII:1 a)

Le premier paragraphe de l'article XVII énonce la notion de base de ce qu'est une entreprise commerciale d'État, sans que l'on ait cherché à donner une véritable définition. Il mentionne trois types d'entreprises:

- i) les "entreprises d'État" (c'est-à-dire celles qui appartiennent à l'État);
- ii) les entreprises auxquelles l'État accorde des privilèges spéciaux (par exemple une subvention ou un équivalent subvention);
- iii) les entreprises qui disposent de privilèges exclusifs (c'est-à-dire, un monopole sur la production, la consommation ou le commerce de certains produits).

Ainsi, une société ou une entreprise privée à laquelle l'État a conféré un droit ou un privilège spécial (c'est-à-dire un droit ou un privilège qui n'est pas mis à la disposition générale des autres entités du secteur privé qui opèrent dans le même domaine et qui donne donc à l'entreprise un avantage par rapport à ces entités) et qui, grâce à ce droit ou privilège, est en mesure d'influencer le niveau ou l'orientation des échanges peut être considérée comme une entreprise commerciale d'État. Il importe de noter qu'il n'est pas nécessaire que le droit ou le privilège spécial donne à l'entreprise une position de monopole.

### Définition donnée dans le Mémoire d'accord de l'OMC

Parmi les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay figure le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. L'une des principales caractéristiques

du Mémorandum d'accord est la "définition pratique" de l'entreprise commerciale d'État donnée au paragraphe 1, qui désigne ainsi les "entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations". Trois éléments fondamentaux sont énoncés dans cette "définition pratique":

- i) une entité gouvernementale ou non gouvernementale, y compris les offices de commercialisation;
- ii) l'octroi à l'entreprise de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux;
- iii) l'influence qui en résulte, par les achats ou les ventes de l'entreprise, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

Les termes "dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations" sont particulièrement importants car ils sont au cœur de ce que vise la réglementation du commerce d'État à l'OMC: la distorsion des échanges que peuvent entraîner les opérations des entreprises commerciales d'État. Toutefois, bien qu'il éclaire dans une large mesure l'article XVII, ce texte laisse encore la place à des interprétations divergentes du but visé.

Il faut souligner à nouveau qu'une entreprise n'a pas besoin d'appartenir à l'État ni d'avoir une position de monopole pour être visée par l'article XVII et soumise aux règles de l'OMC applicables aux entreprises commerciales d'État. Les critères pertinents sont qu'elle jouisse de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux et que, dans l'exercice de ces droits et privilèges, elle influe sur les importations ou les exportations par ses activités d'achat et de vente.

## Liste exemplative (G/STR/4)

Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État a élaboré une liste exemplative indiquant les types de relations entre les entreprises commerciales d'État et les pouvoirs publics ainsi que les types d'activités qu'exercent ces entreprises. Cette liste est utile en ce sens qu'elle aide les Membres à déterminer si une entité doit être notifiée comme entreprise commerciale d'État et devrait donc contribuer à améliorer la transparence dans ce domaine.

### Certains types d'entreprises commerciales d'État

#### Organismes officiels de commercialisation

Les organismes officiels de commercialisation, également dénommés "offices de contrôle", semblent être la forme la plus courante d'entreprise commerciale d'État dans le secteur agricole. Ils associent souvent un monopole sur le commerce extérieur à la responsabilité de gérer la production et la distribution intérieures.

#### Offices de commercialisation des produits exportés

Les offices de commercialisation des produits exportés peuvent être en grande partie considérés comme une forme d'organisme officiel de commercialisation, le trait qui les caractérise étant qu'ils ne s'occupent que d'exportation. Ce sont généralement des organismes contrôlés par les producteurs qui cherchent à promouvoir les exportations et à obtenir des conditions de vente avantageuses sur les marchés étrangers.

#### Organismes de réglementation et de commercialisation

Les organismes de réglementation et de commercialisation ont des fonctions analogues à celles des organismes officiels de commercialisation, tout en possédant une

caractéristique distinctive: ils n'effectuent pas eux-mêmes d'opérations commerciales avec l'étranger, mais sous-traitent les opérations commerciales concrètes à des entités privées.

## Monopoles fiscaux

Les monopoles fiscaux sont un type d'entreprise commerciale d'État généralement créé pour assurer le commerce des produits pour lesquels la demande intérieure est assez peu élastique par rapport au prix et la demande extérieure relativement élastique par rapport au prix, et pour lesquels le gouvernement applique éventuellement une politique de protection de la santé publique. Ces monopoles portent souvent sur des produits tels que l'alcool éthylique, les boissons alcooliques, le tabac, les allumettes et les produits inflammables du même ordre.

## Organismes centralisateurs

Un certain nombre de pays en développement emploient l'expression d'organisme centralisateur pour désigner leurs entreprises commerciales d'État. Cette expression fait référence au rôle de canalisation ou de "centralisation" des importations et/ou des exportations par une entreprise désignée pour un produit en particulier. Ces entreprises commerciales d'État permettent dans une certaine mesure de stabiliser les prix, surtout pour les producteurs, et d'assurer un approvisionnement aux consommateurs intérieurs.

## Entreprises de commerce extérieur

Entreprise de commerce extérieur est l'expression employée pour désigner les entreprises commerciales d'État dans certains pays qui avaient ou ont encore une économie autre que de marché. Ces entreprises sont aussi désignées sous le nom d'organisations de commerce extérieur.

## Offices ou sociétés issus du processus de nationalisation des industries

Dans certains cas, les pouvoirs publics choisissent des entreprises commerciales d'État pour assumer la responsabilité d'industries nationalisées. Dans les pays développés, cette initiative est généralement prise pour réduire au minimum les bouleversements sociaux, c'est-à-dire le chômage dû au déclin d'un secteur.

## Commerce d'État: Les règles

### Où sont énoncées les règles régissant le commerce d'État?

Le principal article du GATT consacré aux entreprises commerciales d'État est l'article XVII. De nombreux autres articles traitent directement ou indirectement de ces entreprises, notamment certaines parties des articles II, XX et XXXVII. Dans une note interprétative relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, il est indiqué que les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État. (Les "notes interprétatives" sont des interprétations convenues des articles du GATT, qui font partie intégrante de celui-ci et figurent à l'annexe 1 du GATT de 1994.) L'ajout le plus récent aux règles régissant le commerce d'État est le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, qui fait juridiquement partie du GATT de 1994. Les résultats de diverses procédures de règlement de différends soulevés au GATT et qui ont trait à la question du commerce d'État aident aussi à éclaircir certaines questions complexes qui se posent dans ce domaine du commerce.

### Quels sont les objectifs de ces règles?

Les règles relatives au commerce d'État visent essentiellement à faire en sorte que les entreprises commerciales d'État:

- opèrent sur la base de considérations commerciales et de manière non discriminatoire,
- ne compromettent ni n'annulent la valeur des concessions tarifaires négociées,
- ne servent pas à mettre en œuvre des mesures par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC telles que des restrictions quantitatives, et
- soient régulièrement et intégralement notifiées à l'OMC.

Comme on ne sait guère de choses sur les opérations qui relèvent du commerce d'État dans le monde, l'une des règles actuellement les plus importantes est peut-être l'obligation de transparence. À mesure que l'on connaîtra et comprendra mieux les fonctions et les opérations des entreprises commerciales d'État, il est probable qu'on tentera de rendre plus strictes les règles qui les régissent. Il faut cependant souligner que l'OMC ne cherche pas à interdire ni même à décourager la création d'entreprises commerciales d'État ou leur maintien, mais à faire en sorte qu'elles soient utilisées et fonctionnent d'une manière compatible avec ses principes et ses règles.

## **Non-discrimination**

L'article XVII:1 pose le principe du traitement non discriminatoire. Les Membres s'engagent à ce que toute entreprise visée par l'article XVII:1 a) "se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés". Cette règle de conduite est expliquée plus avant au paragraphe 1 b): "... ces entreprises (ont) l'obligation ... de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la

qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et ... d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats."

Il faut noter que le but n'est pas d'imposer un strict traitement NPF (nation la plus favorisée), comme le montre la note interprétative relative à l'article XVII:1, qui permet à une entreprise d'État de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à la condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation. De même, un "emprunt à emploi spécifié" contracté par un pays (aux termes duquel le pays A bénéficie d'un prêt du pays B pour acheter des marchandises à ce dernier) entre dans la catégorie des "considérations commerciales". (Ce point est précisé dans la note interprétative relative à l'article XVII:1 b)).

## **Pas de restrictions quantitatives**

La note interprétative relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, qui traitent tous en tout ou partie des restrictions quantitatives, est ainsi conçue:

"Dans [ces] articles, les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État."

Une loi accordant à une entreprise commerciale d'État des droits d'importation exclusifs pour un produit donné et une décision prise par cette entreprise de refuser toute importation constitueraient donc une violation de l'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives).

## **Maintien des concessions tarifaires**

Les articles II:4 et XVII:3 du GATT portent sur les concessions en matière d'accès aux

marchés. L'article II du GATT de 1994, qui traite des listes de concessions annexées au GATT, dispose (au paragraphe 4) qu'aucun monopole à l'importation de l'un des produits repris dans une liste annexée au GATT n'aura pour effet d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans cette liste. Dans une note interprétative, il est précisé que les dispositions du paragraphe 4 seront appliquées en tenant compte des dispositions de l'article 31 de la Charte de La Havane (qui énonce l'obligation de négocier le niveau de protection conféré par les monopoles), en expliquant que "l'expression "majoration du prix à l'importation" désigne le montant dont le prix au débarquement est majoré par le monopole d'importation dans l'établissement du prix demandé pour le produit importé (à l'exclusion des taxes intérieures qui relèvent de l'article III, du coût du transport et de la distribution, ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à toute transformation supplémentaire, et d'une marge de bénéfice raisonnable)".

L'article II:4 s'applique expressément aux monopoles à l'importation, qu'il s'agisse ou non d'entreprises commerciales d'État. L'article XVII:4 b) concerne les monopoles à l'importation pour les produits qui ne font pas l'objet d'une concession visée à l'article II (c'est-à-dire qui ne sont pas repris dans une liste annexée au GATT) et dispose que ces monopoles doivent faire connaître, sur demande, aux Membres de l'OMC, la majoration du prix à l'importation dudit produit pendant une période représentative récente ou le prix demandé à la revente de ce produit. Ces dispositions supplémentaires relatives aux monopoles ont clairement été conçues pour maintenir la valeur des concessions tarifaires négociées – c'est-à-dire empêcher un monopole à l'importation

d'instaurer une protection en faveur des producteurs nationaux, de manière à annuler une concession tarifaire.

## Transparence

L'obligation de notifier les entreprises commerciales d'État et leurs opérations figure à l'article XVII:4 a): "Les parties contractantes notifieront ... les produits qui sont importés sur leurs territoires ou qui en sont exportés par des entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article." Elle constitue un élément essentiel des règles relatives au commerce d'État. Les notifications ont, entre autres, pour objet de permettre aux Membres de déterminer dans quelle mesure les entreprises commerciales d'État servent à instituer d'autres mesures visées par le GATT, par exemple, des restrictions quantitatives, des droits de douane et des subventions. Elles doivent aussi permettre aux Membres d'évaluer dans quelle mesure les opérations des entreprises commerciales d'État notifiées risquent de fausser les échanges. Les notifications doivent être présentées conformément à un questionnaire qui a été adopté en avril 1998 (G/STR/3). Une notification "nouvelle et complète" (c'est-à-dire un ensemble complet de réponses au questionnaire) doit être présentée tous les trois ans, et des "notifications de mise à jour" doivent être présentées chaque année dans l'intervalle. Les notifications sont présentées au Conseil du commerce des marchandises et distribuées à tous les Membres. Un Membre qui a des raisons de croire qu'un autre n'a pas respecté comme il convient son obligation de notification peut présenter une contre-notification.

## Article XX d) et article XXXVII:3 a)

Deux autres articles du GATT de 1994 portent sur le commerce d'État. L'article XX traite des "exceptions générales" et dispose, au paragraphe d), que rien dans l'Accord n'empêchera l'adoption ou l'application par tout Membre des mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements relatifs au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément aux articles II:4 et XVII. L'article XXXVII, qui figure dans la Partie IV du GATT, traite des "engagements" et dispose, au paragraphe 3 a), que les pays développés Membres devront mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de pays en développement Membres est déterminé par le gouvernement.



## 2

### Organes de supervision

#### Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

##### Comment le Groupe de travail s'intègre-t-il dans la structure de l'OMC?

Il est dit, au paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'article XVII, qu'un groupe de travail, établi au nom du Conseil du commerce des marchandises, sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications relatives au commerce d'État. Ce groupe de travail se réunit quand il y a lieu, mais au moins une fois l'an, et présente un rapport au Conseil du commerce des marchandises.

##### Que fait le Groupe de travail?

Comme l'indique le Mémoire d'accord, le Groupe de travail examine toutes les notifications présentées au sujet du commerce d'État. Il est en outre chargé d'examiner l'adéquation du questionnaire de 1960 concernant le commerce d'État et de le réviser si nécessaire, et de dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent. Le Conseil du commerce des marchandises a adopté un questionnaire révisé en avril 1998 et une liste exemplative en octobre 1999. Depuis sa création, le Groupe de travail a tenu des réunions formelles plusieurs fois par an. Le compte rendu de ses réunions figure dans les documents de la série G/STR/M/... Il a en outre tenu de nombreuses réunions informelles (auxquelles tous les Membres sont invités à participer), afin de s'acquitter des tâches de révision du questionnaire et d'élaboration de la liste exemplative. La participation au Groupe de travail est ouverte à tous les Membres.

##### Examen des notifications

Chaque notification présentée est examinée par le Groupe de travail. C'est la première fois dans l'histoire du système commercial multilatéral régi par le GATT/l'OMC qu'il existe un organe permanent spécifiquement chargé de procéder à un examen collectif des notifications concernant le commerce d'État. Cet examen consiste généralement en une série de questions posées par les Membres au sujet de la notification, auxquelles le Membre qui a présenté la notification répond lorsqu'il le peut. Cet échange de questions et de réponses est ensuite publié dans des documents de l'OMC (à des fins de transparence). C'est seulement lorsqu'une question est finalement posée par écrit que le Membre interrogé est obligé d'y répondre – par écrit également. À la lumière de l'examen, le Groupe de travail peut présenter au Conseil du commerce des marchandises des recommandations quant à l'adéquation des notifications et à la nécessité de renseignements supplémentaires. Le Groupe de travail est aussi chargé d'examiner les contre-notifications, mais aucune n'a encore été présentée à ce jour. Toutefois, un certain nombre de questions écrites équivalent apparemment à des contre-notifications.

##### Élaboration d'une liste exemplative

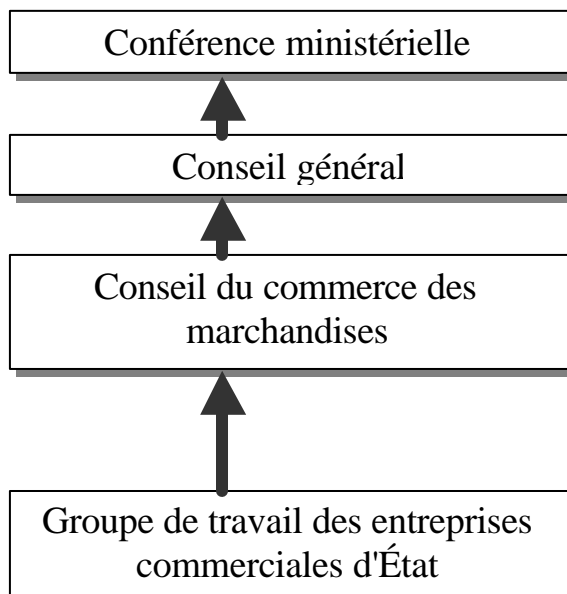
L'une des tâches importantes confiées au Groupe de travail a été l'élaboration d'une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. Une telle liste, en donnant des exemples de relations et d'activités des entreprises commerciales d'État qui sont à notifier, aide les Membres à déterminer les entreprises qui doivent être notifiées au titre de l'article XVII et du Mémoire d'accord. Elle n'est en aucun cas exhaustive mais, comme son nom l'indique, exemplative.

## Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division des règles du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant au commerce d'État. À cet égard, la Division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil du commerce des marchandises (pour toutes les questions touchant aux entreprises commerciales d'État)
- Groupe de travail des entreprises commerciales d'État

**Division des règles**  
Téléphone: (41-22) 739 51 09  
Télécopie: (41-22) 739 55 05



## 3

### Prescriptions en matière de notification

#### Questionnaire

Le contenu du questionnaire révisé est exposé ci-après. Il faut noter que les renseignements demandés dans le questionnaire révisé ne sont pas très différents de ceux qui l'étaient dans la version de 1960, sauf sur un point important, l'ajout d'une section intitulée "Lignes directrices", qui élargit considérablement le type de renseignement demandé dans les questions de base.

#### Produits visés

Toutes les entreprises commerciales d'État (entrant dans la définition pratique donnée au paragraphe 1 du Mémoire d'accord) maintenues par le Membre concerné doivent être notifiées, ainsi que tous les produits qui relèvent de leur compétence. Les produits doivent être identifiés par leur numéro dans le SH, au niveau de spécificité approprié. Ces renseignements doivent être communiqués même si l'entreprise en question n'a pas réalisé d'importations ni d'exportations durant la période considérée.

#### Raison et objet

Il faut indiquer la raison et l'objet de la création et du maintien de l'entreprise, c'est-à-dire les objectifs pour lesquels l'entreprise a été créée et continue de fonctionner. Il faut indiquer, par exemple, si l'entreprise a pour but ou pour effet d'éviter que les prix à la consommation ne dépassent certaines limites maximales, de protéger les producteurs nationaux par le contrôle des importations ou l'achat de produits indigènes à des prix supérieurs au niveau des cours mondiaux, de faciliter les ventes à l'étranger ou de permettre d'instituer ou d'appliquer un

système de stabilisation. Il faut également indiquer, le cas échéant, les dispositions juridiques sur la base desquelles des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux sont accordés à l'entreprise, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles, législatives et/ou réglementaires pertinentes.

#### Description du fonctionnement

Il faut exposer en détail le fonctionnement de l'entreprise, en précisant en particulier si elle s'occupe d'importation ou d'exportation, si les négociants privés sont autorisés à effectuer des importations ou des exportations et à quelles conditions et si la concurrence joue librement entre le secteur privé et l'entreprise. Il faut en outre indiquer tous les droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux accordés à l'entreprise, ainsi que tout autre soutien ou aide de la part de l'État. Cet exposé doit inclure, si possible, des références à la liste exemplative des relations entre les pouvoirs publics et les entreprises commerciales d'État. Les critères appliqués pour déterminer les quantités à importer et à exporter doivent être indiqués. En ce qui concerne les prix, il faut expliquer les modalités de fixation des prix à l'exportation et du relèvement des prix des produits importés. Il faut en outre expliquer la situation, par rapport aux prix intérieurs, des prix à l'exportation et des prix de revente des produits importés. Toutes ces questions sont destinées à permettre à un Membre qui examine la notification de comprendre le rôle joué par l'entreprise commerciale d'État ainsi que d'évaluer l'incidence de ses opérations sur le commerce. Lorsqu'une réponse claire y est apportée, elles aident aussi à déterminer si une entreprise est utilisée pour contourner les disciplines de l'OMC relatives à diverses mesures commerciales telles que les restrictions quantitatives.

#### Renseignements statistiques

Dans le questionnaire, chaque Membre est invité à fournir des statistiques exprimées en quantité et en valeur sur les importations, les exportations et la production nationale des

produits visés. Ces statistiques doivent être communiquées annuellement, par année civile, exercice budgétaire ou campagne de commercialisation, et porter sur les trois dernières années pour lesquelles il existe des données. Elles doivent être ventilées de manière à faire apparaître le commerce de l'entreprise et le reste du commerce (c'est-à-dire celui des négociants privés). Lorsque des prix sont exprimés dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, il faut aussi indiquer le taux de change applicable.

### **Raison de l'absence de commerce**

Lorsque, pour un produit visé, il n'y a pas eu de commerce avec l'étranger, il faut en donner les raisons.

### **Fréquence des notifications**

Une notification "nouvelle et complète" (c'est-à-dire une réponse complète au questionnaire) doit être présentée tous les trois ans, et des notifications de mise à jour doivent être présentées pour chacune des deux années qui suivent la notification complète. La date limite de présentation de ces notifications est le 30 juin de l'année considérée. Tout Membre de l'OMC doit présenter chaque année une notification concernant le commerce d'État, même s'il n'existe pas d'entreprises commerciales d'État.

### **Contre-notifications**

Aux termes du Mémoire d'accord sur l'article XVII, tout Membre qui aura des raisons de croire qu'un autre Membre n'a pas satisfait de manière adéquate à son obligation de notification peut présenter une contre-notification.

Toutes les notifications doivent être envoyées **uniquement** au **Répertoire central des notifications** :

Répertoire central des notifications de l'OMC  
Centre William Rappard  
CH-1211 Genève 21

Suisse

Téléphone: (41-22) 739 50 69

Télécopie: (41-22) 739 51 97

Courrier électronique: [crn@wto.org](mailto:crn@wto.org)

## 4 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs au commerce d'État (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

G/STR/...	Commerce d'État (Groupe de travail des entreprises commerciales d'État)
G/STR/N/Nombre/ Membre	Notifications

### Documents sélectionnés

#### 1. Rapports annuels du Groupe de travail des entreprises commerciales d'État:

- (1995): G/L/35
- (1996): G/L/128
- (1997): G/L/198
- (1998): G/L/281
- (1999): G/L/335
- (2000): G/L/418

#### 2. Autres références:

- *Guide to the UR Agreements*, Part 2, Section I.4, pages 58 à 62.
- OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>).
- *Reshaping the World Trading System. A History of the Uruguay Round*, Croome, John. OMC, 1995, pages 97 et 217.
- *State Trading in the Twenty-First Century*, Thomas Cottier and Petros C. Mavroidis, Editors. The University of Michigan Press, 1998.
- *Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT*, volume I, Partie II, article XVII.

# CHAPITRE 19



**WTO OMC**  
Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial

## 1 Généralités / Règles

### Généralités

#### L'économie internationale des services

#### Importance croissante en termes de revenu, d'emploi et de production

La production de services est une activité économique essentielle dans la quasi-totalité des pays, qu'ils soient développés ou en développement. En 1999, la part des services dans la valeur ajoutée totale s'échelonnait entre 43 pour cent pour les pays à faible revenu et 55 pour cent pour les pays à revenu moyen, atteignant 70 pour cent et plus dans les pays à haut revenu comme les États-Unis, le Canada ou la Suisse. Ces chiffres sont notablement supérieurs à ceux d'il y a une décennie ou deux; pour les trois groupes de pays susvisés, la part de services est actuellement supérieure de 5 à 10 points de pourcentage à celle du début des années 80.

Dans la plupart des pays, les services ont même été plus importants pour l'emploi – et la croissance de l'emploi – que ne le laissent entendre les chiffres indiqués ci-dessus. Cela tient au fait que nombre de services traditionnels, notamment les services de distribution, les services d'enseignement et les services sociaux, sont à forte intensité de main-d'œuvre. Dans de nombreux secteurs de services, il a également été plus difficile de substituer le capital à la main-d'œuvre que dans le secteur manufacturier.

En particulier, l'essor des services a été tiré par les facteurs suivants: évolution de la demande liée au revenu, ce qui a été bénéfique, par exemple, pour l'hôtellerie et le tourisme; élan économique imprimé par les nouvelles technologies de l'information et des communications; importance croissante des services infrastructurels de base, notamment

les services de transports, les services de communication et les services financiers, pour une large gamme de branches de production utilisatrices.

#### Part croissante du commerce international

Les services sont généralement réputés être moins échangeables que les produits manufacturés ou les produits agricoles. D'aucuns diront, par exemple, que de nombreuses opérations de services exigent la présence simultanée du fournisseur et du consommateur ou encore que, dans les domaines où la distance n'aurait en principe aucune importance (y compris dans celui des transports et des communications), les marchés sont souvent protégés par une réglementation sévère et un contrôle strict de l'État. Cela n'est cependant plus le cas pour un nombre croissant de services. L'évolution technique et les réformes réglementaires ont amélioré les conditions de prestation dans de nombreux pays et secteurs. Les nouvelles techniques de transmission ont rendu caducs les concepts traditionnels de distance – les services bancaires, les services d'enseignement et les services médicaux pouvant maintenant être assurés par Internet – et nombre de gouvernements ont tenté d'ouvrir des monopoles enracinés depuis longtemps pour promouvoir l'efficacité et mobiliser de nouveaux capitaux et de nouvelles compétences.

À son tour, cette évolution a contribué à une expansion plus rapide du commerce des services que de celui des marchandises. Entre 1990 et 1998, le commerce mondial des services commerciaux a progressé d'environ 7 pour cent par an (en dollars EU courants), soit environ un point de pourcentage au-dessus du taux de croissance du commerce des marchandises. En conséquence, la part des services dans le commerce international est passée de 18,5 à 20 pour cent au cours de la même période. Certes, cette expansion peut sembler encore faible, mais deux facteurs méritent d'être mentionnés: premièrement, les chiffres se rapportant au commerce des

marchandises sont gonflés par une part importante et en hausse du trafic de perfectionnement et des réexportations et, deuxièmement, les données disponibles pour le commerce des services ne rendent pas compte d'importants modes de transmission et sous-estiment donc largement la réalité économique. Selon les définitions relatives à la balance des paiements, les données se rapportant aux services ne visent que les transactions entre résidents et non-résidents et ne prennent donc pas en compte, par exemple, les services échangés par le truchement d'agences ou de filiales qu'un fournisseur peut exploiter sur les marchés extérieurs. Cela étant, même mesuré de cette manière, le volume du commerce international des services – quelque 1 318 milliards de dollars EU en 1998 – représente presque le double du commerce international de machines de bureau et de matériel de télécommunication.

Fait peu surprenant, les pays les plus importants et les plus avancés, notamment les États-Unis, le Japon et la plupart des États membres de l'UE, figurent parmi les premiers fournisseurs et importateurs de services. En raison de leur niveau de développement, les États-Unis et quelques autres pays de l'OCDE ont acquis une position forte dans des secteurs modernes, avancés sur le plan technique, tels que les services financiers et les télécommunications. Toutefois, un nombre croissant de pays en développement ont également créé un secteur des services tourné vers l'exportation, exploitant par exemple l'avantage comparatif que leur confère le fait d'être des destinations touristiques ou tirant parti de la demande croissante des pays voisins en matière de services financiers et d'autres services infrastructurels.

## Objectifs

### Libéralisation progressive du commerce des services

L'AGCS a pour objet d'assurer une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de

négociations successives, qui devraient viser à promouvoir les intérêts de tous les Membres de l'OMC et à assurer un équilibre global des droits et des obligations.

### Promouvoir la croissance économique et le développement

L'établissement de règles transparentes et progressivement plus libérales pour le commerce international des services vise à promouvoir la croissance économique et le développement des pays en développement, rôle comparable à celui joué par le GATT dans le domaine du commerce des marchandises.

### Accroître la participation des pays en développement

Les Membres de l'OMC sont résolus à faciliter la participation croissante des pays en développement dans le commerce international des services et l'accroissement de leurs exportations de services. Les engagements en matière de libéralisation pris au titre de l'Accord devraient viser à renforcer la capacité d'exportation des pays en développement et à leur assurer des possibilités d'accès aux marchés dans les secteurs qui les intéressent du point de vue des exportations.

## Principales caractéristiques

### Libéralisation, pas déréglementation

Il ne faudrait pas confondre libéralisation du commerce des services et déréglementation. Bon nombre de secteurs de services doivent rester et resteront rigoureusement réglementés dans l'intérêt public. L'AGCS établit une distinction entre, d'une part, les obstacles au commerce qui faussent la concurrence et limitent l'accès aux marchés et, d'autre part, les réglementations qui sont nécessaires pour poursuivre des objectifs de politique générale publique et assurer le fonctionnement harmonieux des marchés. Ainsi, les restrictions imposées au nombre de fournisseurs d'un service déterminé ou la



discrimination à l'encontre des fournisseurs étrangers sont considérées comme des obstacles au commerce des services et feront peut-être l'objet de négociations lors des prochains cycles. Par contre, l'obligation de se conformer aux normes techniques ou aux prescriptions en matière de qualifications, dont l'objet est d'assurer la qualité des services et la protection de l'intérêt général, est une forme légitime de réglementation intérieure.

L'Accord ne limite pas la capacité des gouvernements à maintenir et à élaborer cette réglementation. Il reconnaît également le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'élaborer des régimes appropriés pour réglementer les services.

## Nouvelle définition du commerce

Le commerce international est généralement présumé ne concerner que le mouvement de marchandises et de services au-delà des frontières nationales. Comme la fourniture de services exige très souvent la présence physique, sur le marché extérieur, de la personne ou de l'entreprise qui fournit le service, la définition du commerce, dans le cadre de l'AGCS, doit être beaucoup plus large. Elle couvre non seulement la fourniture de services au-delà des frontières nationales, mais aussi les transactions qui comportent un mouvement transfrontières de facteurs de production (capital et main-d'œuvre) ou d'utilisateur de services. Ainsi, la vente d'une police d'assurance dans un pays A par une succursale locale d'une compagnie d'un pays B est, selon la définition donnée dans l'AGCS, un service importé du pays B par le pays A. Les services fournis par un fournisseur dans un pays étranger sont également considérés comme des importations, dans l'optique de ce pays, de même que les services consommés par les ressortissants de ce pays lors de leurs voyages à l'étranger.

## Rapport avec la réglementation intérieure

La définition élargie du commerce international donnée dans l'AGCS, qui englobe

le mouvement transfrontières de facteurs de production et d'utilisateurs de services, signifie que l'AGCS couvre une gamme plus large de politiques que le GATT. Par exemple, l'obligation d'appliquer le traitement national au titre de l'AGCS vise non seulement le service (produit) mais aussi l'entreprise ou la personne qui utilise ou fournit le service. En conséquence, les règles nationales relatives au traitement des investissements étrangers et du personnel étranger dans ses activités de fourniture de services ont un rapport direct avec les obligations des Membres au titre de l'AGCS. Celui-ci est le premier accord multilatéral qui contient un cadre d'obligations concernant le traitement des investisseurs. Ces obligations ne visent pas les politiques d'investissement proprement dites, mais leurs effets sur les marchés des services.

## Texte de l'Accord

### Structure

Comme le GATT, l'AGCS comprend deux parties. La première partie est le texte de l'Accord – articles et annexes. La deuxième partie comprend les listes d'engagements spécifiques contractés par les Membres de l'OMC. Les listes font partie intégrante de l'Accord, tout comme les listes tarifaires font partie intégrante du GATT. Alors que le texte de l'Accord s'applique uniformément à tous les Membres de l'OMC, l'établissement des listes d'engagements est décidé par le Membre concerné, de manière autonome ou, dans la plupart des cas, sous réserve de négociations et d'un accord avec les autres Membres. L'un des principes énoncés dans l'Accord est que chaque Membre peut contracter des engagements spécifiques d'une manière qui corresponde à son niveau de développement; il est donc admis que les pays en développement assument un nombre d'engagements moins élevé que leurs partenaires industrialisés.

### Texte de l'AGCS

Le texte de l'AGCS comprend six parties:

*OMC – Stages de politique commerciale*

- Portée et définition (article premier)
- Obligations et disciplines générales (articles II à XV)
- Engagements spécifiques (articles XVI à XVIII)
- Libéralisation progressive (articles XIX à XXI)
- Dispositions institutionnelles (articles XXII à XXVI)
- Dispositions finales (articles XXVII à XXIX)

## Portée et définition

### Partie I: Article premier (Portée et définition)

La Partie I comprend un article qui définit le champ d'application de l'Accord, donne la définition du commerce des services et détermine la couverture sectorielle de l'Accord.

### Champ d'application de l'Accord

L'Accord s'applique à toute mesure prise par un Membre de l'OMC qui affecte le commerce des services. Le terme "mesure" (défini à l'article XXVIII de l'AGCS) s'entend de toute mesure prise à un niveau gouvernemental quelconque ou par des organismes non gouvernementaux auxquels des pouvoirs réglementaires ont été délégués. Une "mesure" pourrait revêtir n'importe quelle forme: loi, réglementation, décision administrative, lignes directrices, voire une pratique non écrite. En outre, l'emploi du terme "qui affectent" à la place d'autres termes tels que "qui régissent", par exemple, signifie que la portée de l'Accord englobe non seulement les mesures destinées à réglementer directement le commerce des services, mais aussi toute autre mesure qui pourrait avoir pour objet de réglementer d'autres questions,

mais qui affecte accessoirement la fourniture d'un service.

### Définition du "commerce des services"

L'AGCS ne définit pas les "services" mais bel et bien "le commerce des services". La définition englobe non seulement la fourniture transfrontières de services, mais aussi des transactions comprenant le mouvement transfrontières d'utilisateurs de services ou de facteurs de production (capital et main-d'œuvre), ce qui tient compte de la nécessité, dans de nombreux cas, pour les utilisateurs et les consommateurs de services d'être présents physiquement sur le territoire du pays importateur ou exportateur au moment de la transaction. Le paragraphe 2 de l'article premier définit le commerce des services comme étant la fourniture d'un service au moyen de l'un des quatre modes de fourniture ci-après:

- **Fourniture transfrontières**

Fourniture transfrontières d'un service en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire d'un autre Membre. Ce type de transaction est analogue au commerce de marchandises.

- **Consommation à l'étranger**

La consommation d'un service à l'étranger a lieu lorsque le consommateur se rend sur le territoire d'un autre pays et y achète des services. Elle peut aussi se produire lorsqu'un bien du consommateur est envoyé à l'étranger pour des opérations d'entretien et de réparation, notamment dans le cas de réparations navales.

- **Fourniture grâce à une présence commerciale**

La fourniture grâce à une présence commerciale comporte en principe un investissement direct sur le marché extérieur moyennant l'établissement d'une entreprise sur

ce marché aux fins de la fourniture d'un service.

- **Fourniture grâce à la présence de personnes physiques**

La fourniture grâce à la présence de personnes physiques implique la présence temporaire, sur le marché extérieur, d'une personne physique (et non d'une personne morale comme dans le cas de la présence commerciale) aux fins de la fourniture d'un service. Cette personne physique pourrait être le fournisseur de services même ou un de ses employés. La définition donnée par l'AGCS ne couvre pas les situations dans lesquelles une personne cherche à obtenir la citoyenneté du pays, une autorisation de résidence ou un emploi à titre permanent.

### **Incidences de la réglementation**

Il découle de cette large définition du commerce des services que l'AGCS intéresse directement des domaines d'action qui jusqu'à présent n'étaient pas visés par les règles commerciales multilatérales. La réglementation de l'accès aux activités professionnelles en est un exemple pertinent. La réglementation affectant l'investissement étranger a un rapport direct avec la fourniture d'un service grâce à l'établissement d'une présence commerciale, tandis que certaines restrictions à l'immigration peuvent être également pertinentes en ce qui concerne la fourniture de services grâce à la présence de personnes physiques. Toutefois, ces domaines de la réglementation n'intéressent les obligations de l'AGCS que dans la mesure où ils affectent la fourniture d'un service.

### **Secteurs visés**

L'AGCS vise tous les services marchands, quel que soit le secteur, à l'exception de celui des transports aériens, dont la majeure partie est exclue de son champ d'application. Cela mis à part, l'Accord prévoit une exception générale pour les services fournis "dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" qui sont totalement

exclus de son champ d'application. Pour relever de cette exception, un service ne doit être fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

## **Partie II**

### **Partie II: Articles II à XV**

La Partie II de l'AGCS énonce des dispositions d'application générale (par opposition aux engagements spécifiques), qui peuvent se subdiviser en cinq catégories:

#### **Obligations non assorties de conditions**

Les obligations non assorties de conditions s'appliquent à tous les secteurs de services, que le Membre ait contracté ou non un engagement spécifique. Ces dispositions ont trait aux questions suivantes: traitement de la nation la plus favorisée, transparence, réglementation intérieure, monopoles, pratiques commerciales et participation croissante des pays en développement.

#### **Obligations assorties de conditions**

Les obligations assorties de conditions sont des règles générales qui ne lient un Membre que dans les secteurs ou sous-secteurs où il a contracté un engagement spécifique. La différence entre les obligations assorties de conditions énoncées dans les articles de l'Accord-cadre et les engagements spécifiques inscrits dans la liste des Membres tient au fait que les Membres ne peuvent pas négocier le champ d'application des obligations assorties de conditions: celles-ci s'appliquent pleinement à tous les services inscrits dans une liste, alors que dans le cas des engagements spécifiques, un Membre peut, sur la base de négociations, maintenir des mesures restrictives et les inscrire dans sa liste. Les obligations assorties de conditions se rapportent à la transparence, à la réglementation intérieure, aux monopoles et aux paiements et transferts. Le chevauchement entre les titres de ces

dispositions et ceux de la première catégorie tient au fait que certains articles énoncent à la fois des obligations assorties de conditions et des obligations non assorties de conditions.

## **Dispositions d'habilitation**

Les dispositions d'habilitation autorisent les Membres à s'écarter du principe de la nation la plus favorisée pour conclure des accords d'intégration économique et appliquer des mesures de reconnaissance bilatérales tant qu'ils respectent certaines disciplines.

## **Dispositions prévoyant des exceptions**

Les dispositions prévoyant des exceptions définissent certaines circonstances dans lesquelles un Membre peut imposer une mesure qui est incompatible avec ses obligations et ses engagements au titre de l'Accord. La mesure doit être nécessaire pour répondre à l'un des objectifs généraux définis dans ces dispositions, notamment la protection de la vie, de la santé ou de l'ordre public.

## **Dispositions prévoyant l'élaboration de nouvelles règles**

Les dispositions prévoyant l'élaboration de nouvelles règles dans les domaines où des disciplines multilatérales n'existent pas ou doivent être davantage précisées concernent la réglementation intérieure, les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions.

## **Traitement de la nation la plus favorisée**

### **Principe**

Le traitement de la nation la plus favorisée est l'un des principes les plus importants de l'AGCS. L'article II dispose que les Membres doivent accorder aux services et aux fournisseurs de services de tout autre Membre le meilleur traitement accordé aux services et aux fournisseurs de services de tout autre pays,

Membre ou non de l'OMC. Cette obligation garantit que toute mesure de libéralisation, qu'elle soit négociée de manière bilatérale ou appliquée unilatéralement, sera étendue à tous les Membres. Le principe NPF est depuis toujours le pilier du système de commerce de marchandises préconisé par le GATT. Bien que n'exigeant pas en soi un degré particulier d'ouverture des marchés, ce principe assure une concurrence non faussée entre les partenaires commerciaux.

Cela étant, l'obligation d'appliquer le traitement NPF n'empêche pas des pays limitrophes de faciliter les échanges de services dans les zones frontières contiguës, qui sont produits et consommés localement. Elle n'empêche pas non plus les Membres de prendre part à des accords d'intégration économique entre pays.

### **Exemptions**

Le paragraphe 1 de l'article II énonce le principe NPF, tandis que le paragraphe 2 ménage aux Membres la possibilité de maintenir des mesures incompatibles avec le principe NPF. Ces "exemptions" doivent être énumérées dans une annexe de l'AGCS; le droit susmentionné a cessé d'exister pour les Membres fondateurs de l'OMC à l'entrée en vigueur de l'Accord et n'est maintenant conféré qu'aux nouveaux accédants à l'Accord. (Voir, toutefois, la section Services de transport maritime.) Les exemptions permettent d'appliquer à certains pays un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux Membres en général, mais cela ne doit être que temporaire. Toutes les exemptions sont assujetties à un examen dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et devraient en principe être supprimées après une période de dix années.

## **Transparence**

### **Introduction**

Les activités de services sont en règle générale rigoureusement réglementées et contrôlées par

les pouvoirs publics. Il ne serait pas possible d'assurer une libéralisation efficace du commerce des services sans faire en sorte que les fournisseurs de services puissent obtenir les renseignements nécessaires sur toutes les règles auxquelles ils doivent se conformer.

## **Publication de toutes les lois et réglementations pertinentes**

L'article III impose aux Membres l'obligation de publier toutes les mesures d'application générale qui affectent le fonctionnement de l'Accord. Une telle publication devra avoir lieu au plus tard au moment de l'entrée en vigueur d'une mesure. Les accords internationaux relatifs au commerce des services et dont un Membre est signataire sont également visés par cette obligation. Dans le cas où, pour des raisons exceptionnelles, la publication ne sera pas réalisable, les lois et réglementations seront mises à la disposition du public d'une autre manière.

## **Points d'information**

Chaque Membre est tenu d'établir, dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, un ou plusieurs points d'information chargés de fournir des renseignements sur les lois et les réglementations qui affectent le commerce des services. Ces points d'information devraient répondre rapidement à toute demande de renseignements, mais n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

## **Obligations de notification**

L'article III dispose qu'un Membre doit notifier au Conseil du commerce des services, au moins une fois par an, toute nouvelle loi ou réglementation qui affecte notablement le commerce dans les secteurs pour lesquels le Membre a inscrit des engagements spécifiques dans sa liste. Lorsqu'il instaure ces changements réglementaires, un Membre doit agir dans le respect des obligations juridiques qui découlent pour lui de l'AGCS.

L'obligation de notification autorise les autres Membres à vérifier qu'il en est bien ainsi.

## **Protection des renseignements confidentiels**

Les obligations en matière de transparence n'annulent pas la nécessité de protéger les renseignements confidentiels. L'article IIIbis dispose qu'aucun Membre n'est obligé de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

## **Participation des pays en développement**

### **Importance des pays en développement**

Près des quatre cinquièmes des Membres de l'OMC sont des pays en développement. Certes, leur part dans le commerce international et, en particulier, dans le commerce des services est encore relativement modeste, mais le commerce des services joue un rôle majeur dans ces pays, que ce soit en tant qu'exportateurs ou en tant qu'importateurs de services. L'AGCS reconnaît leurs besoins particuliers de deux façons. Premièrement, il est admis que le rythme de la libéralisation entreprise par tout pays peut être fonction de son niveau de développement et de ses objectifs de politique nationale. On ne s'attend donc pas à ce que dans les pays en développement, la libéralisation soit aussi rapide ou étendue que dans les pays développés. Deuxièmement, l'article IV a pour objet de favoriser la participation croissante des pays en développement dans le commerce des services. Des engagements spécifiques devraient être souscrits de manière à aider les pays en développement à renforcer leur capacité nationale de fournir des services et à leur donner l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.

## La libéralisation favorise le développement

La libéralisation du commerce des services offre de grandes possibilités d'améliorer l'infrastructure et l'efficacité économique générale des pays en développement. Les engagements en matière d'accès aux marchés contractés en vertu de l'AGCS et les avantages qui en résultent du point de vue de la transparence et de la prévisibilité sont un moyen puissant d'encourager l'investissement étranger direct dans des services essentiels tels que les télécommunications, les services financiers et les transports. Pour sa part, l'amélioration de l'accès aux technologies de pointe et aux services d'experts accentue généralement les retombées de ces investissements sur la productivité. Ces retombées profiteront probablement non seulement aux secteurs directement concernés, mais aussi à un grand nombre de branches de production connexes.

## Points de contact

Pour aider les pays en développement à exporter des services, le paragraphe 2 de l'article IV dispose que les pays développés doivent établir des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ces points de contact sont chargés de fournir aux fournisseurs de services des pays en développement des renseignements concernant:

- les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;
- l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et
- la disponibilité de technologie des services.

Les pays en développement sont également encouragés à établir de tels points de contact et nombre d'entre eux le font effectivement.

## Pays les moins avancés

Dans tous les domaines précités, une priorité spéciale doit être accordée aux pays les moins avancés (voir le paragraphe 3 de l'article IV), pour lesquels il sera tenu compte en particulier des difficultés qu'ils ont à accepter des engagements spécifiques. À la fin du Cycle d'Uruguay, il a été accordé aux pays les moins avancés un délai additionnel pour établir la version définitive de leurs listes d'engagements spécifiques. Ceux-ci ont été approuvés au début de 1995 et sont entrés en vigueur le 31 mai 1995.

## Article V

### Introduction

L'article V de l'AGCS autorise des groupes de Membres à conclure entre eux des accords pour libéraliser le commerce des services. De tels accords ne doivent pas relever le niveau général des obstacles au commerce à l'égard d'autres Membres de l'OMC.

### Couverture d'un nombre substantiel de secteurs

L'article V exige que ces accords d'intégration couvrent un nombre substantiel de secteurs. Cette condition serait évaluée en fonction du nombre de secteurs et du volume des échanges visés. En outre, ces accords ne doivent exclure *a priori* aucun des quatre modes selon lesquels les services peuvent être fournis. Ces prescriptions ont pour but d'empêcher que ne soient conclus des accords bien délimités qui ne portent que sur quelques secteurs ou qui visent à accorder mutuellement aux parties un traitement préférentiel dans des domaines limités comme l'investissement étranger direct.

### Élimination des mesures discriminatoires

Dans les secteurs visés, l'article V exige l'élimination pour l'essentiel des mesures qui établissent une discrimination en faveur des services et des fournisseurs de services d'origine nationale et au détriment de ceux des

autres parties à l'Accord. En d'autres termes, les parties à des accords d'intégration doivent accorder le traitement national aux services et fournisseurs de services de chacune d'entre elles pour un pan substantiel de leur économie de services. Cette prescription ne doit pas nécessairement être respectée immédiatement, mais pourrait être mise en œuvre dans un délai raisonnable.

## Notification et examen

Un Membre de l'OMC qui est partie à un accord régional est tenu de le notifier dans les moindres délais au Conseil du commerce des services et de présenter tout renseignement pertinent que le Conseil pourra demander. Le Conseil peut ensuite soumettre l'accord en question au Comité des accords commerciaux régionaux de l'OMC, qui examinera s'il est compatible avec les prescriptions de l'article V.

## Flexibilité pour les pays en développement

Lorsque des pays en développement sont parties à un accord d'intégration économique, l'article V ménage une certaine flexibilité dans l'application des conditions imposées. Une telle flexibilité serait consentie selon le niveau de développement tant général que dans différents secteurs, des parties à l'accord en question.

## Réglementation intérieure

### Introduction

L'article VI de l'AGCS, intitulé "Réglementation intérieure", énonce différentes catégories d'obligations: certaines sont d'application générale en ce sens qu'un Membre doit s'y conformer dans tous les secteurs, qu'il ait ou non inscrit des engagements dans sa liste. D'autres ne sont applicables que si un Membre a inscrit des engagements spécifiques dans sa liste. L'article VI demande également que des négociations soient menées pour élaborer des

disciplines plus détaillées en matière de qualifications, de normes techniques et de licences.

## Procédures de recours

Chaque Membre est tenu de maintenir des procédures qui permettent aux fournisseurs de services de former recours contre des décisions administratives. Les procédures doivent permettre de réviser de telles décisions dans les moindres délais et, dans les cas où cela est justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Il peut s'agir de procédures judiciaires ou administratives. Si les procédures sont administratives et ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre doit faire en sorte que la révision soit objective et impartiale. Cette obligation s'applique à tous les secteurs indépendamment du fait que le Membre concerné a contracté un engagement spécifique.

## Administration raisonnable, objective et impartiale des réglementations

Dans les secteurs où un Membre a inscrit des engagements spécifiques dans sa liste, il doit faire en sorte que toutes les lois, réglementations, directives administratives ou toutes les autres mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Cette obligation porte principalement sur l'administration des mesures, non sur leur fond. Elle vise essentiellement à faire en sorte que les fournisseurs de services étrangers ne fassent pas l'objet d'une discrimination ou que leurs activités ne soient pas entravées indûment par une administration arbitraire ou partielle.

## Procédures pour la vérification de la compétence des professionnels

Dans les secteurs des services professionnels où des engagements spécifiques ont été inscrits dans la liste d'un Membre, celui-ci doit

établir des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels d'autres Membres. Cette obligation est censée assurer aux fournisseurs de services un accès effectif aux marchés dans les domaines où des engagements ont été contractés.

## **Élaboration de disciplines concernant la réglementation intérieure**

Le paragraphe 4 de l'article VI de l'AGCS invite le Conseil du commerce des services à élaborer de nouvelles disciplines afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce. Ces mesures doivent être fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service. Elles ne doivent pas être plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service. Dans le cas des procédures de licences, elles ne doivent pas constituer en soi une restriction.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, le Groupe de travail des services professionnels a été chargé d'élaborer de telles disciplines dans le domaine des services professionnels, priorité étant donnée au secteur des services comptables (voir la section Services professionnels).

## **Reconnaissance**

### **Introduction**

L'article VII de l'AGCS autorise les Membres de l'OMC à reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les certificats accordés sur le territoire d'autres Membres. Cette reconnaissance pourra se faire par une harmonisation, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec d'autres pays ou pourra être accordée de manière autonome. L'article VII permet donc aux Membres d'appliquer aux fournisseurs de services d'autres Membres un

traitement différent dans la mesure où les niveaux de qualification ne sont pas les mêmes dans leurs pays d'origine. Il n'autorise toutefois pas les Membres à établir une discrimination dans l'application de leurs normes ou critères de fond concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services. En d'autres termes, il existe une différence entre, d'une part, le fait d'autoriser les fournisseurs de services de certains Membres à accéder au marché par le biais d'une procédure rapide fondée sur la reconnaissance d'une part, et l'obligation de respecter les mêmes prescriptions de fond, d'autre part.

### **Possibilité adéquate de négocier**

Les Membres parties à des accords de reconnaissance sont tenus de ménager aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à ces accords ou de négocier des accords qui leur sont comparables. Si la reconnaissance est accordée de manière autonome, le Membre concerné doit ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que les qualifications acquises sur son territoire devraient être reconnues.

### **Obligation de notification**

Tous les Membres sont tenus de notifier au Conseil du commerce des services leurs mesures de reconnaissance et toutes modifications importantes de ces mesures, et d'indiquer si elles sont fondées sur des accords ou accordées de manière autonome. Les Membres doivent également informer le Conseil du commerce des services, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord de reconnaissance mutuelle afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations.

### **Utilisation de normes reconnues au plan international**



L'article VII invite les Membres, chaque fois que cela sera approprié, à faire en sorte que la reconnaissance des qualifications soit fondée sur des critères convenus multilatéralement. Il invite également les Membres à collaborer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance. Toutefois, il ne faut pas entendre par là que l'OMC même devrait jouer un rôle quelconque dans l'élaboration des normes ou dans l'établissement des critères pour la reconnaissance.

## Monopoles et pratiques commerciales

### Introduction

À des degrés divers, les pouvoirs publics dans le monde entier ont eu recours à des monopoles ou à des fournisseurs exclusifs pour la fourniture de certains services de base. Il peut exister différentes raisons, par ailleurs parfaitement légitimes, à de tels arrangements. Toutefois, les services fournis par des monopoles constituent fréquemment des éléments utilisés dans d'autres activités de services, des exemples évidents en étant les services de télécommunication, les services financiers et les services de transport. L'article VIII n'interdit pas le maintien d'un monopole ou de droits exclusifs pour la fourniture d'un service, mais il vise à faire en sorte que le comportement des fournisseurs de services concernés soit toujours compatible avec les obligations générales et les engagements spécifiques du Membre concerné.

### Compatibilité avec les obligations et les engagements

Chaque Membre est tenu de faire en sorte que tout fournisseur monopolistique ou exclusif d'un service sur son territoire agisse d'une manière compatible avec les obligations du Membre au titre de l'article II (traitement NPF) et ses engagements spécifiques. Par exemple,

si une entreprise de télécommunication en situation de monopole autorise l'interconnexion avec des fournisseurs de services de télécommunication à valeur ajoutée, elle devrait le faire sans établir de discrimination entre les fournisseurs d'autres Membres. De même, lorsque le Membre concerné s'est engagé à appliquer le traitement national à des services à valeur ajoutée, il doit faire en sorte que l'entreprise de télécommunication en situation de monopole assure l'interconnexion pour les fournisseurs étrangers de ces services selon le principe du traitement national. Les disciplines prévues dans cet article s'étendent aussi au comportement des monopoles hors du champ de leurs droits s'ils entrent en concurrence dans des secteurs pour lesquels le Membre a inscrit des engagements spécifiques dans sa liste. Dans ces cas, le Membre concerné doit faire en sorte que ce monopoleur n'abuse pas de sa position pour agir d'une manière incompatible avec ces engagements.

### Nouveaux droits monopolistiques

Si un Membre accorde un droit monopolistique en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, il doit le notifier au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du droit monopolistique. Dans ce cas, l'instauration de nouveaux monopoles constituerait, par définition, des restrictions qui sont contraires aux engagements existants. Par conséquent, le Membre concerné serait tenu de négocier des compensations avec d'autres Membres pour offrir d'autres engagements en remplacement.

### Consultations au sujet des pratiques commerciales

L'article IX reconnaît que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que les monopoles, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services. Il exige des Membres qu'ils se prêtent, à la demande de tout autre Membre, à

des consultations en vue d'éliminer de telles pratiques et que, lors de ces consultations, ils examinent de manière approfondie et avec compréhension les demandes présentées par d'autres Membres.

## **Sauvegardes, marchés publics et subventions**

### **Introduction**

Les articles X, XIII et XV énoncent des mandats de négociation pour les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions dans le domaine des services, respectivement. Le Conseil du commerce des services a établi le Groupe de travail des règles de l'AGCS qui est chargé de mener ces négociations (voir la section Règles de l'AGCS).

### **Mesures de sauvegarde d'urgence**

L'article X dispose que des négociations multilatérales devraient avoir lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats fondés sur le principe de la non-discrimination auraient dû entrer en application pour la fin de 1997, mais ce délai a, depuis lors, été prolongé.

### **Marchés publics**

L'article XIII définit les marchés publics comme étant des achats pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce. Il dispose que l'article II (Traitement NPF), l'article XVI (Accès aux marchés) et l'article XVII (Traitement national) ne s'appliquent pas à ces marchés publics et invite les Membres à mener des négociations multilatérales au titre de l'AGCS.

### **Subventions**

Les subventions, comme toutes autres mesures affectant le commerce des services, sont déjà

soumises aux disciplines pertinentes de l'AGCS. Il s'agit notamment des disciplines de l'article II (Traitement NPF) et de l'article XVII (Traitement national) lorsqu'un engagement spécifique est inscrit dans une liste. L'article XV invite néanmoins les Membres à engager des négociations en vue d'élaborer des disciplines multilatérales (additionnelles) pour éviter les effets de distorsion que peuvent avoir les subventions dans certaines circonstances, et à examiner le bien-fondé des mesures compensatoires. Le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement est reconnu et il est admis que toute nouvelle discipline doit tenir compte des besoins en matière de flexibilité dans ce domaine.

## **Paiements et transferts**

### **Transferts concernant les transactions courantes**

En vertu de l'article XI, les Membres doivent autoriser les transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec des activités de services visées par leurs engagements spécifiques. Autrement dit, les Membres ne doivent pas compromettre l'objet des engagements en empêchant le mouvement de fonds nécessaire à la fourniture du service.

### **Transferts concernant les transactions en capital**

L'article XI:2 interdit aux Membres d'imposer des restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'ils ont pris, sauf pour des raisons de balance des paiements (voir plus loin) ou à la demande du Fonds monétaire international. Il est indiqué en outre dans une note de bas de page relative à l'article XVI (Accès aux marchés) que, dans le cas des transferts de capitaux transfrontières, les Membres sont tenus d'autoriser vers leur territoire les transferts ayant un rapport avec l'établissement d'une présence commerciale

lorsqu'un engagement spécifique a été souscrit pour le mode 3 (présence commerciale). Cela revient à dire que le fournisseur de services étranger doit être autorisé à apporter un capital suffisant pour créer son entreprise. En outre, lorsqu'un Membre a pris un engagement concernant la fourniture transfrontières d'un service financier et que le capital représente une partie essentielle du service même, il a l'obligation d'autoriser le mouvement transfrontières du capital.

## Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

### Introduction

En vertu de l'article XII, les Membres peuvent imposer des restrictions au commerce des services, à titre exceptionnel et nonobstant les engagements qu'ils ont contractés pour protéger la position de leur balance des paiements. Le recours à cette disposition est possible dans le cas où la balance des paiements et la situation financière extérieure d'un Membre posent ou menacent de poser de graves difficultés. Les restrictions susmentionnées peuvent comprendre les restrictions aux paiements ou transferts qui seraient normalement interdites au titre de l'article XI (Paiements et transferts).

### Paramètres concernant les différents types de restrictions

Si un Membre fait valoir l'article XII et impose des restrictions pour protéger l'équilibre de sa balance des paiements, les restrictions:

- ne doivent pas établir de discrimination entre les services et les fournisseurs de services de différents Membres;
- doivent être compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- doivent éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et

financiers d'autres Membres et d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face à la situation de la balance des paiements;

- doivent être temporaires et supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera.

### Notification et consultation

Si un Membre adopte des restrictions pour protéger l'équilibre de sa balance des paiements, il doit les notifier dans les moindres délais au Conseil du commerce des services de l'OMC et doit entrer en consultation avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements. Le Comité évaluera la situation de la balance des paiements du Membre concerné et examinera les raisons invoquées pour justifier l'application des restrictions.

## Exceptions

### Introduction

L'AGCS autorise les Membres à adopter des mesures qui seraient normalement incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord, dans des circonstances exceptionnelles et afin de poursuivre tout objectif général énoncé dans les dispositions pertinentes. Il s'agit de l'article XIV (Exceptions générales) et de l'article XIV<sup>bis</sup> (Exceptions concernant la sécurité). Les mesures ne doivent toutefois pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni comme une restriction déguisée au commerce

### Exceptions générales

Les Membres peuvent adopter les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public. Cette clause d'exception est applicable dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux

de la société. Les Membres peuvent également l'invoquer pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, pour prévenir les pratiques frauduleuses et de nature à induire en erreur et pour protéger la vie privée et la sécurité. Sont également autorisées les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs et les mesures adoptées en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition.

## Exceptions concernant la sécurité

Un Membre est autorisé à prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Membres ne sont pas obligés de fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

## Engagements spécifiques

### Introduction

Les engagements spécifiques au titre de l'AGCS sont inscrits dans des listes. Chaque Membre de l'OMC est tenu de présenter une liste qui indique ses engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national à l'égard des services et des fournisseurs de services des autres Membres dans les secteurs inclus. Le Membre auteur de la liste garantit donc aux autres Membres les niveaux qu'il a indiqués en matière d'accès aux marchés et de traitement national, ce qui est comparable à une consolidation tarifaire dans le cadre du GATT. Un Membre ne peut retirer ou modifier des engagements qu'après avoir mené des négociations avec les autres Membres et être arrivé à un accord sur des engagements compensatoires. Cela étant, il est possible à tout moment d'ajouter de nouveaux engagements et d'améliorer les engagements existants.

### Listes d'engagements

Toutes les listes sont conformes à un mode de présentation normalisé destiné à faciliter l'analyse comparative. Pour chaque secteur ou sous-secteur inscrit, la liste doit indiquer, relativement aux quatre modes de fourniture énoncés à l'article premier, toutes limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national qui peuvent être maintenues. En conséquence, un engagement comprend huit inscriptions qui dénotent la présence ou l'absence de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour chaque mode de fourniture. Dans le mode de présentation normalisé, la première colonne indique le secteur ou le sous-secteur qui fait l'objet de l'engagement, la deuxième colonne toutes limitations concernant l'accès aux marchés et la troisième colonne toutes limitations concernant le traitement national. Dans une quatrième colonne, les Membres peuvent inscrire tous les engagements additionnels se rapportant à des questions qui ne sont pas soumises à inscription dans les listes au titre de l'accès aux marchés ou du traitement national. On s'est efforcé de normaliser les termes employés dans les listes.

### Engagements horizontaux

La quasi-totalité des listes sont subdivisées en deux sections, celle des engagements "horizontaux" et celle des engagements "sectoriels". La section relative aux engagements horizontaux indique les limitations applicables à tous les secteurs figurant dans la liste. Ces limitations visent souvent des modes de fourniture particuliers, notamment la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques. Cette section a été conçue uniquement pour éviter de répéter la même inscription pour chaque secteur figurant dans la liste. Toute évaluation des engagements sectoriels doit donc prendre en compte les inscriptions faites dans la section relative aux engagements horizontaux.

## Engagements par secteur et/ou sous-secteur

Dans la section d'une liste relative aux engagements sectoriels, les engagements sont inscrits relativement à un secteur ou à un sous-secteur spécifié dans la première colonne. Dans la majorité des listes, les secteurs et sous-secteurs sont énumérés selon une classification sectorielle commune des services, distribuée sous la cote MTN.GNS/W/120, qui comprend 12 grands secteurs de services: 1. Services fournis aux entreprises; 2. Services de communication; 3. Services de construction et services d'ingénierie; 4. Services de distribution; 5. Services d'éducation; 6. Services concernant l'environnement; 7. Services financiers; 8. Services de santé et services sociaux; 9. Services relatifs au tourisme et aux voyages; 10. Services récréatifs, culturels et sportifs; 11. Services de transports; 12. Autres services. Dans la plupart des cas, les inscriptions sectorielles s'accompagnent de références numériques aux rubriques du système de classification centrale provisoire de produits (CPC) des Nations Unies, qui donne une explication détaillée du secteur ou du sous-secteur en question.

## Accès aux marchés

L'article XVI:2 de l'AGCS énumère six catégories de restrictions qui ne peuvent être adoptées ou maintenues que si elles sont spécifiées dans la liste. Elles comprennent quatre types de restrictions quantitatives ainsi que des limitations concernant la participation de capital étranger et les types d'entité juridique autorisés. Toutes les limitations concernant l'accès aux marchés inscrites dans la liste doivent relever de l'une de ces catégories.

## Traitement national

L'obligation d'appliquer le traitement national au titre de l'article XVII exige que le Membre auteur de la liste accorde aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui

qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires d'origine nationale. Tout traitement qui modifie les conditions de concurrence à l'avantage de services ou de fournisseurs de services nationaux est considéré comme incompatible avec cette obligation. Un Membre qui souhaite accorder un tel traitement doit inscrire une limitation dans la troisième colonne de sa liste.

## Engagements additionnels

Si un Membre décide de contracter un engagement concernant des mesures autres que celles qui sont à inscrire dans sa liste au titre de l'accès aux marchés ou du traitement national, par exemple en rapport avec les prescriptions en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences, cet engagement devrait être inscrit en tant qu'engagement additionnel dans la quatrième colonne de la liste.

## Partie IV - Libéralisation progressive

### Négociation des engagements spécifiques

L'article XIX fait obligation aux Membres d'engager des séries de négociations successives dans le domaine des services en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Comme le prévoit l'Accord, la première série de ces négociations a commencé au début de 2000. Cet engagement intrinsèque de mener de nouvelles négociations est une reconnaissance du fait que le Cycle d'Uruguay et les négociations sectorielles qui l'ont suivi n'étaient que les premières étapes de ce qui sera assurément un processus à long terme de libéralisation des services. À cet égard, il convient de prendre en compte les objectifs de politique nationale, le niveau de développement des différents Membres, et la flexibilité qu'il faut ménager aux pays en développement pour leur permettre d'ouvrir moins de secteurs et moins de types de transactions en fonction de la situation de leur développement.

En application du paragraphe 3 de l'article XIX, les Membres doivent, avant le début de chaque série de négociations, procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle aux fins d'établissement des lignes directrices et des procédures pour la série de négociations.

## Listes d'engagements spécifiques

L'article XX énonce les règles fondamentales applicables aux listes d'engagements spécifiques et en définit le contenu. Les listes sont annexées à l'AGCS et font partie intégrante de cet accord. Bien que l'article XIX énonce l'objectif qui est d'élever progressivement le niveau de libéralisation, les Membres n'ont pas l'obligation formelle de contracter un niveau déterminé d'engagements spécifiques. La seule obligation qui est faite est qu'un Membre doit établir une liste d'engagements spécifiques, pour minimales que puissent être les engagements qui y sont indiqués. Les règles fondamentales énoncées à l'article XX ont été précisées sous la forme de lignes directrices pour l'établissement des listes afin d'harmoniser les pratiques en matière d'établissement de listes et faciliter l'interprétation des engagements.

## Modification des listes

L'article XXI énonce les procédures relatives au retrait ou à la modification des engagements spécifiques. Un Membre peut modifier ou retirer un engagement spécifique à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date d'entrée en vigueur de cet engagement. Cette période a été temporairement réduite en vertu de l'article X, qui permet à un Membre, en attendant l'entrée en application des résultats des négociations sur les mesures de sauvegarde, de modifier ou retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur. Le Membre apportant la modification doit cependant montrer au Conseil du commerce des services qu'il a des raisons de

ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue à l'article XXI se soit écoulée.

L'article XXI définit les grandes lignes du processus que doit suivre un Membre qui souhaite modifier ou retirer ses engagements spécifiques. Le Membre concerné doit notifier son intention au Conseil du commerce des services au moins trois mois avant la date envisagée pour la mise en œuvre de la modification ou du retrait. Il doit ensuite négocier des compensations avec les autres pays dont les intérêts commerciaux ont été affectés, mais les compensations convenues doivent être appliquées sur la base du principe de la nation la plus favorisée. Si un Membre affecté ne juge pas la compensation offerte satisfaisante, il peut soumettre la question à arbitrage.

L'article XXI a été complété par des procédures plus détaillées adoptées par le Conseil du commerce des services (document S/L/80).

## Partie V – Dispositions institutionnelles

### Consultations

En vertu de l'article XXII, chaque Membre doit entrer en consultation, si demande en est faite, avec tout autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement de l'Accord. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends pourra entrer en consultation avec les Membres concernés. Le troisième paragraphe de l'article indique que les dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends ne s'appliquent pas aux questions ayant trait aux problèmes liés au traitement national (article XVII) qui découlent d'un accord international conclu entre des Membres pour éviter la double imposition. Autrement dit, les désaccords découlant d'accords visant à éviter la double

imposition ne sont pas assujettis au mécanisme de règlement des différends prévu dans l'AGCS.

## Règlement des différends et exécution des obligations

L'article XXIII dispose que le système de règlement des différends de l'OMC est pleinement applicable à l'AGCS. Le troisième paragraphe de l'article indique clairement que cela comprend le principe de "non-violation", à savoir que le fait que des avantages conférés par un engagement spécifique ont été annulés ou compromis, même à cause d'une mesure qui n'est pas en soi incompatible avec l'AGCS, peut également être soumis au mécanisme de règlement des différends.

## Dispositions institutionnelles

Les articles XXIV, XXV et XXVI énoncent des dispositions institutionnelles concernant respectivement les activités du Conseil du commerce des services, la coopération technique et la coopération avec d'autres organisations internationales.

## Partie VI – Dispositions finales

### Refus d'accorder des avantages

L'article XXVII indique qu'un Membre peut refuser d'accorder les avantages découlant de l'Accord pour les services qui ne sont pas fournis en provenance du territoire ou sur le territoire d'un autre Membre. Un pays qui n'applique pas l'Accord sur l'OMC à un autre Membre peut aussi refuser d'accorder les avantages découlant de l'AGCS pour les services et les fournisseurs de services de ce Membre.

### Définitions

L'article XXVIII définit les termes suivants qui sont utilisés dans l'AGCS: "mesure"; "fourniture d'un service"; "mesures des Membres qui affectent le commerce des services"; "présence commerciale"; "secteur";

"service d'un autre Membre"; "fournisseur de services"; "fournisseur monopolistique d'un service"; "consommateur de services"; "personne"; "personne physique d'un autre Membre"; "personne morale"; "personne morale d'un autre Membre"; "impôts directs". Il définit aussi les concepts de propriété, de contrôle et d'affiliation d'une personne morale.

### Annexes

L'article XXIX dispose que les annexes font partie intégrante de l'AGCS et ont le même statut juridique que le reste de l'Accord.

## Annexes

### Introduction

L'AGCS comprend deux catégories d'annexes. La première catégorie a une validité permanente et la deuxième, qui traite des négociations à mener après le Cycle d'Uruguay, a cessé d'être applicable à la fin des négociations.

### Validité permanente

La première catégorie d'annexes, c'est-à-dire celle dont la validité est permanente, contient l'Annexe sur les services de transport aérien, l'Annexe sur le mouvement des personnes physiques, l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, l'Annexe sur les télécommunications et l'Annexe sur les services financiers.

### Transport aérien

L'Annexe sur les services de transport aérien dispose que l'Accord ne s'applique pas aux droits de trafic ni aux services directement liés à l'exercice des droits de trafic. Seules trois activités de ce secteur sont visées par l'AGCS:

- les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;

- les services de systèmes informatisés de réservation.

Elle indique aussi que cette situation devrait être examinée au moins tous les cinq ans en vue d'une application plus large de l'AGCS au transport aérien; ce processus d'examen est en cours.

## Mouvement des personnes physiques

L'Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord traite du mouvement temporaire des personnes physiques (par opposition aux personnes morales) qui fournissent des services sur le territoire d'un autre Membre. Il est clairement indiqué que l'Accord ne s'applique pas aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent, ou aux personnes physiques qui se rendent à l'étranger à la recherche d'un emploi. En conséquence, l'Accord ne s'applique qu'au séjour dans un pays étranger de personnes physiques fournissant des services. L'Annexe dispose également que les Membres sont toujours autorisés à réglementer l'admission de personnes physiques sur leur territoire et à appliquer des contrôles à la frontière, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.

## Exemptions des obligations énoncées à l'article II

L'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II définit les conditions dans lesquelles un Membre peut être exempté de ses obligations au titre de l'article II de l'AGCS (Traitement NPF). Les Membres peuvent adopter des exemptions NPF au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ou de leur accession à l'OMC. À tout autre moment, les dérogations au principe NPF ne peuvent être accordées que sous forme de dérogations au titre de l'Accord sur l'OMC.

Toutes les exemptions NPF doivent être réexaminées par le Conseil du commerce des services après une période de cinq ans et devraient en principe expirer après une période de dix ans. En outre, les exemptions doivent être (re)négociées lors de chaque série de négociations sur les services. De nombreux pays ont néanmoins indiqué dans leur liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II que la durée prévue pour ces exemptions était indéfinie.

## Télécommunications

L'Annexe sur les télécommunications traite du rôle auxiliaire du secteur des télécommunications, considéré en tant que support d'autres activités de services. L'accès aux télécommunications est effectivement primordial pour la viabilité commerciale d'autres services. L'Annexe dispose que chaque Membre doit faire en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre aient un accès raisonnable et non discriminatoire aux réseaux et services publics de télécommunication pour la fourniture d'un service énuméré dans sa liste. L'Annexe énonce également des dispositions relatives à la transparence et à la coopération technique destinée aux pays en développement.

## Services financiers

L'Annexe sur les services financiers adapte certaines dispositions fondamentales de l'AGCS aux particularités du secteur financier. Elle comprend un ensemble de définitions et une liste détaillée de services financiers, qui ont été utilisés par les Membres pour établir leurs listes d'engagements spécifiques pour ce secteur. Outre ces définitions, la disposition la plus importante de l'Annexe exclut les mesures prudentielles adoptées par les Membres du champ d'application des dispositions fondamentales de l'Accord. Les Membres sont autorisés à appliquer des mesures qui peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'AGCS pour la protection des investisseurs, des déposants et des titulaires de polices et pour assurer l'intégrité et la stabilité du



système financier. De telles mesures ne peuvent cependant pas être utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'AGCS. D'autres dispositions sectorielles de l'Annexe comprennent une clause visant à protéger les renseignements relatifs à différents clients et autres renseignements confidentiels ou exclusifs, ainsi qu'un paragraphe sur le règlement des différends qui dispose que les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends dans le domaine des services financiers doivent avoir les compétences nécessaires. Enfin, les mesures prudentielles peuvent être reconnues entre pays.

## **Annexes temporaires**

Trois annexes temporaires disposaient que des négociations devaient être menées après le Cycle d'Uruguay au sujet des services financiers, des télécommunications de base et du transport maritime. Leur effet juridique le plus important a été de prolonger pendant la durée des négociations le droit d'adopter des exemptions NPF dans les secteurs susmentionnés. Ces annexes ne sont plus d'application depuis l'achèvement des négociations sectorielles postérieures au Cycle d'Uruguay. Toutefois, il a été convenu, à la fin des négociations sur le transport maritime en 1996, de reprendre les négociations dans le cadre du nouveau cycle de négociations et, à ce stade, de ménager à nouveau la possibilité d'adopter des exemptions NPF pour les Membres qui n'avaient pas encore inscrit d'engagements dans leurs listes en ce qui concerne ce secteur.

## **Instruments connexes**

Les instruments connexes annexés à l'AGCS comprennent huit Décisions et un Mémoire d'accord. Un certain nombre de décisions étaient nécessaires pour organiser les négociations postérieures au Cycle d'Uruguay concernant le mouvement des personnes physiques, les services financiers, le transport maritime et les télécommunications de base;

ces décisions ont cessé d'être applicables avec l'achèvement des négociations. Une autre décision, sur les services professionnels, prévoyait des négociations sur la réglementation intérieure des services professionnels, la priorité étant accordée aux services comptables. La Décision sur les arrangements institutionnels définit les fonctions du Conseil et de ses organes subsidiaires et la Décision sur certaines procédures de règlement des différends ordonne l'établissement d'une liste de personnes ayant les qualifications requises pour participer aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends relevant de l'AGCS.

## **Décision sur les services professionnels**

La *Décision sur les services professionnels* organisait les travaux après la conclusion du Cycle d'Uruguay dans le domaine des services professionnels: Le Groupe de travail des services professionnels a été chargé de formuler des recommandations concernant les disciplines énoncées au paragraphe 4 de l'article VI de l'AGCS. (Voir la section Réglementation intérieure.) La Décision disposait que le secteur de la comptabilité devrait être traité à titre prioritaire: dans ce domaine, le Groupe de travail devrait également faire des recommandations au sujet de l'utilisation de normes internationales et la reconnaissance des qualifications.

## **Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers**

Le *Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers* est un texte dont les Membres peuvent se servir comme approche différente pour l'inscription des engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national dans les listes. Il prévoit une formule normalisée en matière de libéralisation qui comprend un engagement de statu quo général en ce qui concerne les services financiers, un engagement d'accorder aux fournisseurs de services financiers de tout autre Membre le

droit d'établir une présence commerciale et un engagement de permettre aux fournisseurs de services financiers étrangers établis sur son territoire d'y offrir tout nouveau service financier. D'autres dispositions du Mémorandum d'accord portent sur un engagement de ne pas prendre des mesures qui empêchent le transfert d'informations ou le traitement d'informations financières, et précisent la non-discrimination en matière de possibilités commerciales et l'application du traitement national aux fournisseurs de services financiers étrangers. La plupart des pays de l'OCDE et un certain nombre d'autres Membres ont choisi d'établir leurs listes sur la base de ce Mémorandum d'accord.

## Services financiers

### Généralités

La *Décision sur les services financiers* adoptée à la fin du Cycle d'Uruguay prévoyait la poursuite des négociations dans le secteur des services financiers. Les négociations devaient se dérouler pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord. Au cours de cette période, les Membres devaient réexaminer la partie de leur liste qui visait les services financiers et avaient la possibilité de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements. Les options offertes comprenaient la possibilité d'adopter des exemptions NPF additionnelles.

### Activités visées

Le secteur des services financiers comprend deux principales catégories de services (les *services d'assurance et services connexes* et les *services bancaires et autres services financiers*), qui peuvent elles-mêmes se subdiviser en d'autres catégories.

### Services d'assurance et services connexes

Les services d'assurance couvrent l'assurance sur la vie et autre que sur la vie, la réassurance et les services auxiliaires à l'assurance.

### Services bancaires et autres services financiers

Les services bancaires comprennent tous les services traditionnels assurés par les banques tels que l'acceptation de dépôts, les prêts de tout type, les services de règlement et de transferts monétaires, ainsi que les services relatifs aux opérations en devises et aux opérations sur titres, le courtage monétaire, la gestion d'actifs, les services de règlement et de compensation, etc.

### Accord intérimaire conclu le 28 juillet 1995

En raison d'événements imprévus survenus à la fin même des négociations prolongées, celles-ci se sont en fait achevées le 28 juillet 1995 au lieu du 30 juin, comme prévu à l'origine. L'accord conclu était un accord intérimaire, négocié à l'initiative des CE dans le but de préserver les améliorations obtenues pendant la durée des négociations prolongées, après le retrait par les États-Unis de leur meilleure offre. En vertu de cet accord, 29 Membres (les Communautés européennes comptant pour un) ont amélioré leurs engagements et/ou supprimé, suspendu ou réduit leurs exemptions NPF dans le domaine des services financiers. Trois Membres – la Colombie, les États-Unis et Maurice – ont réduit leurs offres en établissant des exemptions NPF de vaste portée.

Le deuxième Protocole et les engagements qui y sont annexés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996 sauf pour un petit nombre de pays qui n'ont pas pu achever leurs procédures de ratification intérieures avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996. Pour ces pays, les engagements sont entrés en application 30 jours après chaque ratification.

### Nouvelles négociations achevées le 12 décembre 1997

De nouvelles négociations sur les services financiers ont été engagées en avril 1997. Les Membres ont à nouveau eu la possibilité d'améliorer, de modifier ou de retirer leurs

engagements dans le domaine des services financiers et d'adopter des exemptions NPF dans ce secteur du 1<sup>er</sup> novembre au 12 décembre 1997. À l'issue des négociations, un nouvel ensemble amélioré d'engagements en matière de services financiers au titre de l'AGCS a été convenu le 12 décembre 1997. Au total, 56 listes d'engagements correspondant à 70 Membres de l'OMC et 16 listes d'exemptions NPF (ou de modifications d'exemptions) ont été annexées au cinquième Protocole annexé à l'AGCS, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999.

Cinq pays contractant pour la première fois des engagements dans le domaine des services financiers, le nombre total de Membres de l'OMC ayant souscrit des engagements dans ce secteur est passé à 102 par suite du cinquième Protocole.

À l'issue des négociations, les États-Unis, l'Inde et la Thaïlande ont décidé de retirer leurs exemptions NPF de vaste portée selon le principe de la réciprocité. Seul un petit nombre de pays ont présenté des exemptions NPF limitées ou maintenu les exemptions NPF de vaste portée existantes.

Des pays comme la Hongrie, Maurice, les Philippines et le Venezuela ont réduit la portée de leurs exemptions NPF. Les États-Unis ont présenté une exemption limitée dans le secteur de l'assurance, applicable en cas de désengagement forcé de capitaux américains en rapport avec des fournisseurs de services d'assurance opérant dans les pays Membres de l'OMC.

Les nouveaux engagements comprennent des améliorations notables qui autorisent la présence commerciale de fournisseurs de services financiers étrangers grâce à la suppression ou à l'assouplissement des limitations imposées à la participation étrangère dans les institutions financières locales, à la forme juridique de la présence commerciale (succursales, filiales, agences, bureaux de représentation, etc.) et à l'extension des opérations existantes. En outre,

d'importants progrès ont été réalisés dans l'application de la "clause de l'antériorité" (ou clause de maintien du statut en vigueur) aux succursales et filiales existantes d'institutions financières étrangères entièrement sous contrôle étranger ou à participation étrangère majoritaire. Des améliorations ont été apportées dans les segments essentiels des trois grands secteurs de services financiers – services bancaires, valeurs mobilières et assurance – ainsi que pour d'autres services tels que la gestion d'actifs, et la fourniture et le transfert d'informations financières.

## Télécommunications de base

### Aperçu général

Le 15 février 1997, l'OMC a mené à bonne fin près de trois années de négociations prolongées sur l'accès aux marchés pour les services de télécommunication de base. Les offres de 69 gouvernements (reprises dans 55 listes, les États membres de l'Union européenne comptant pour un) ont été annexées au quatrième Protocole annexé à l'AGCS.

Le Protocole d'une page ainsi que les listes annexées et les listes d'exemptions NPF sont entrés en vigueur le 5 février 1998.

Depuis la conclusion des négociations, onze nouveaux pays ont pris des engagements concernant les télécommunications de base, y compris les Membres accédants et les Membres actuels. Ces engagements font partie intégrante des listes annexées à l'AGCS que les participants ont négociées lors du Cycle d'Uruguay. En conséquence, tous les pays industrialisés Membres et plus de 57 économies émergentes ont pris des engagements concernant les télécommunications de base. Leurs marchés représentaient, en 1995, plus de 90 pour cent des recettes mondiales du secteur des télécommunications. Dans un certain nombre de listes, les engagements pris par des Membres pour des services particuliers doivent être progressivement mis en œuvre.

Dans ces cas, bien que la liste doive dans l'ensemble prendre officiellement effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole, la date effective de mise en œuvre des engagements sera celle qui est indiquée dans la liste.

## **Manière dont les télécommunications de base ont été définies**

Au début des négociations, les participants sont convenus de mettre de côté les divergences nationales concernant la manière dont les télécommunications de base pourraient être définies et de conduire des négociations sur l'ensemble des services de télécommunication, publics et privés, qui comportent une transmission de bout en bout et en temps réel de renseignements fournis par les clients (par exemple, la simple retransmission de la voix ou de données de l'expéditeur vers le destinataire). Les exemples en sont les services de téléphonie vocale, de transmission de données, de télex, de télégraphe et de télécopie, les services par circuits loués privés (c'est-à-dire la vente ou la location de la capacité de transmission), les systèmes et services mobiles et fixes par satellite, la téléphonie cellulaire, les services mobiles pour données, la radiorecherche et les systèmes de communications personnelles. Les participants sont en outre convenus que les services de télécommunication fondés sur l'infrastructure, ainsi que les services faisant l'objet d'une revente (sur des circuits loués à un opérateur), s'inscriraient dans le cadre des engagements. En conséquence, de nombreux engagements concernant l'accès aux marchés confèrent aux fournisseurs le droit de posséder et d'exploiter leurs propres réseaux.

Les services à valeur ajoutée ou les télécommunications pour lesquelles les fournisseurs "ajoutent de la valeur" aux renseignements des clients en améliorant leur forme ou leur contenu, ou en assurant leur stockage et leur recherche ne relevaient pas officiellement des négociations prolongées. Cela étant, quelques participants ont décidé de les inclure dans leur offre. Citons par exemple le traitement direct de données, les services

directs de stockage et de recherche d'informations et de serveur de base de données, l'échange électronique de données, le courrier électronique ou la messagerie vocale.

Plus souvent libéralisés que les services de base, les services à valeur ajoutée figuraient déjà dans 44 listes (représentant 55 gouvernements) en vigueur à la suite du Cycle d'Uruguay et de l'accession ultérieure de nouveaux Membres de l'OMC. Quelques engagements sur les services de télécommunication de base ont également été souscrits dans les listes à la fin du Cycle d'Uruguay.

## **Évolution des négociations**

Parmi les décisions ministérielles adoptées à la Réunion ministérielle de Marrakech qui a clôturé le Cycle d'Uruguay figurait la décision d'engager des négociations sur le commerce des télécommunications de base après la fin du Cycle. Les Ministres espéraient que le report des négociations dans ce secteur permettrait d'atteindre un niveau plus élevé de libéralisation puisque les négociations pourraient prendre en compte les réformes en cours dans nombre de secteurs de télécommunication nationaux ainsi que les rapides avancées technologiques.

Les négociations ont débuté en mai 1994 au sein du Groupe de négociation sur les télécommunications de base (GNTB), avec la participation initiale de 33 gouvernements Membres de l'OMC. La Décision ministérielle disposait que les négociations devaient être achevées pour le 30 avril 1996. La participation aux négociations était facultative mais à la fin d'avril 1996, 53 gouvernements Membres de l'OMC avaient décidé de participer pleinement au GNTB. Un autre groupe de 24 pays (y compris des pays en voie d'accession à l'OMC) participait au processus avec le statut d'observateur. En avril 1996, 48 gouvernements avaient présenté des offres (reprises dans 34 offres), mais de l'avis de certains, l'ensemble des résultats obtenus n'était pas encore suffisant pour que les

négociations puissent prendre fin. Il a donc été décidé de poursuivre les négociations pour essayer d'obtenir de meilleurs résultats. Un nouvel organe – le Groupe des télécommunications de base – a été chargé de mener les négociations prolongées, dont la date de clôture a été fixée au 15 février 1997. Les négociations se sont achevées avec succès à cette date.

## **Engagements relatifs aux télécommunications**

### **Accès aux marchés**

En septembre 2000, 71 gouvernements avaient inscrit dans leurs listes des engagements relatifs aux services de téléphonie vocale, qui autorisaient la concurrence (définie par la présence de deux fournisseurs ou plus) dans au moins un segment du marché. La plupart des engagements autorisent la fourniture immédiate ou progressive de services téléphoniques publics. Cependant, deux sur les 69 gouvernements ont contracté des engagements concernant les services de téléphonie vocale uniquement pour des groupes fermés d'utilisateurs dans tous les segments du marché.

En ce qui concerne les services téléphoniques publics par segment du marché, 56 gouvernements ont pris des engagements concernant les services locaux, 63 ont présenté des offres concernant les services nationaux à grande distance et 65 pour les services internationaux. Environ 40 pour cent des gouvernements (27 sur 65) qui ont présenté des offres concernant les services de téléphonie vocale ont assujéti leurs engagements à une mise en œuvre progressive, ce qui signifie que ces services seront mis en œuvre à une date indiquée dans la liste et non à la date d'entrée en vigueur du Protocole. La revente des services téléphoniques publics figure dans les engagements de 49 gouvernements, soit plus de 70 pour cent des 69 gouvernements qui autorisent une certaine

concurrence dans le secteur des services téléphoniques publics.

Pour les engagements concernant d'autres services, 72 gouvernements ont pris des engagements relatifs aux services de transmission de données, 69 garantissent l'accès au marché de la téléphonie cellulaire/mobile, 63 s'engagent à ouvrir à la concurrence les services par circuits loués (fourniture de la capacité de transmission) et 68 ont pris des engagements concernant d'autres types de services mobiles (notamment les services de communications personnelles, les services mobiles pour données ou la radiorecherche). Pour les communications par satellite, 61 gouvernements ont pris des engagements concernant une partie ou la totalité des types de services mobiles par satellite ou la capacité de transport et 60 gouvernements ont pris des engagements analogues pour les services fixes par satellite ou la capacité de transport.

### **Disciplines réglementaires**

Les questions concernant l'établissement d'un cadre réglementaire propice à l'admission sur le marché ont fait l'objet d'un débat approfondi lors des négociations. Bon nombre de participants ont proposé que des disciplines réglementaires puissent être inscrites dans les listes sous forme d'engagements additionnels comme un moyen de préserver la valeur des engagements contractés en matière d'accès aux marchés. Les participants sont parvenus à établir, dans un texte négocié en commun appelé Document de référence, un ensemble de principes visant des questions telles que la protection de la concurrence, les garanties d'interconnexion, les procédures transparentes en matière de licences et l'indépendance des organismes de réglementation. Ils sont également convenus que chacun se servirait du texte en question pour décider quelles disciplines réglementaires il conviendrait d'inscrire au titre des engagements additionnels.

La plupart des participants (63 sur les 69 gouvernements qui ont présenté des listes) ont inclus des engagements concernant les disciplines réglementaires, de même que la plupart des Membres qui ont présenté des listes d'engagements par la suite. En conséquence, 68 Membres au total se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Document de référence, dans leur ensemble ou avec quelques modifications. Ces engagements ont trait à des questions telles que la protection de la concurrence, les garanties d'interconnexion, les licences et l'indépendance des organismes de réglementation.

## Traitement NPF

Sur le plan multilatéral, les résultats des négociations sur les télécommunications doivent être étendus à tous les Membres de l'OMC sur une base non discriminatoire selon le principe du traitement NPF. Toutefois, le fondement juridique des négociations a permis à chaque Membre de l'OMC de décider à titre individuel s'il devait faire enregistrer une exemption NPF concernant une mesure qui affecte le commerce des services de télécommunication de base.

Le 15 février, neuf gouvernements ont présenté des listes d'exemptions NPF pour qu'elles soient annexées au Protocole (le nombre total d'exemptions dans ce secteur s'élève à dix). Ces listes figurent dans des documents séparés destinés à cette fin et non dans les listes d'engagements.

## Mouvement des personnes physiques

### Généralités

Le *mouvement des personnes physiques* constitue le quatrième mode de fourniture défini à l'article premier de l'AGCS. Il ne constitue donc pas un secteur proprement dit. La majorité des Membres de l'OMC ont inscrit le mouvement des personnes physiques dans la

section relative aux engagements horizontaux de leur liste d'engagements spécifiques. À la fin du Cycle d'Uruguay, le nombre et la portée des engagements concernant ce mode ont été jugés décevants par bon nombre de pays et plusieurs pays en développement ont demandé que les négociations soient poursuivies dans ce domaine. Il en est résulté la *Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques*, qui prévoyait une prolongation de la période de négociation, laquelle prendrait fin le 30 juin 1995.

### Négociations conclues le 28 juillet 1995

La prolongation des négociations sur les services financiers jusqu'à la fin de juillet a entraîné une prolongation analogue des négociations sur le mouvement des personnes physiques, qui se sont donc achevées le même jour, c'est-à-dire le 28 juillet 1995. Les négociations se sont soldées par six ensembles améliorés d'engagements concernant le mouvement des personnes physiques, qui sont annexés au *troisième Protocole de l'Accord général sur le commerce des services*.

### Niveau d'engagements

L'Australie, le Canada, les Communautés européennes et leurs États membres, l'Inde, la Norvège et la Suisse sont les Membres qui ont offert les niveaux d'engagements les plus élevés concernant le mouvement des personnes physiques. Pour donner un exemple des améliorations apportées, citons le cas des CE qui ont garanti la possibilité pour les professionnels étrangers n'ayant pas établi de présence commerciale d'effectuer des missions temporaires dans plusieurs secteurs professionnels et commerciaux. Des engagements analogues ont été souscrits par la Suisse et la Norvège. Certes, les négociations ont apporté de réelles améliorations aux listes de certains Membres, mais il conviendrait également de reconnaître que dans l'ensemble le mouvement des personnes physiques n'a pas été libéralisé en profondeur.

Les débats n'ont pas porté sur les règles applicables à l'immigration, qui représentent assurément le principal obstacle au libre mouvement des personnes. L'AGCS n'empêche pas un Membre d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission des personnes physiques (nécessité d'un visa, par exemple), mais ces mesures ne peuvent pas être appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant de l'Accord pour d'autres Membres et leurs fournisseurs de services. (L'Accord dispose toutefois que le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne peut être considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.)

Cela étant, le contexte de ce problème peut changer par suite de l'évolution technologique (Internet, par exemple), qui peut rendre le travail à l'étranger moins nécessaire ou moins attrayant. Toutefois, les possibilités de remplacer la mode 4 par le mode 1 peuvent être plus grandes dans certains secteurs qui pourraient englober des domaines à forte intensité de capital humain.

## Services professionnels

### Activités visées

Les services professionnels comprennent les services juridiques, les services comptables, d'audit et de tenue de livres, les services de conseil fiscal, les services d'architecture, les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, les services médicaux et dentaires, les services vétérinaires et les services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical. Ces différents sous-secteurs sont visés à des degrés divers dans les listes d'engagements spécifiques des Membres.

### Groupe de travail des services professionnels

L'idée s'est fait jour vers la fin du Cycle d'Uruguay que, vu l'importance de la réglementation des services professionnels, les seuls engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national ne suffiraient pas pour assurer un accès effectif aux marchés. Pour cette raison, les représentants de certaines professions ont instamment demandé aux négociateurs, pendant toute la durée du Cycle, d'adopter une approche plus spécifique à l'égard de leur secteur. Il en a découlé la *Décision ministérielle sur les services professionnels*, qui établit le Groupe de travail des services professionnels et en définit le mandat. Le Groupe de travail des services professionnels a été chargé non pas de négocier de nouveaux engagements dans le domaine des services professionnels, mais de contribuer à l'élaboration de règles additionnelles régissant la réglementation des services professionnels.

...

La *Décision sur les services professionnels* disposait que le Groupe de travail examinerait à titre prioritaire le secteur de la comptabilité, ce qui explique pourquoi le Groupe de travail a commencé à axer ses travaux sur ce secteur. L'objectif visé était d'étudier des exemples concrets pour prendre en compte les besoins réels du secteur. Le choix du secteur des services comptables comme cas représentatif pour ces travaux découlait du fait que les représentants de ce secteur ont tenu la vedette pendant toute la durée du Cycle.

Les premières réunions du Groupe de travail ont servi à recueillir des renseignements sur la réglementation du secteur de la comptabilité adoptée par les Membres de l'OMC. À cet effet, le Groupe de travail a collecté des renseignements auprès de diverses organisations comme la CNUCED, l'OCDE et l'IFAC (Fédération internationale des experts-comptables). Il a également élaboré un questionnaire relatif à certains aspects de la réglementation du secteur. Ce questionnaire a été envoyé en avril 1996 et le Secrétariat a reçu 31 réponses représentant 45 pays. Le

Groupe de travail a ensuite commencé à élaborer des disciplines de fond.

Une fois achevés ses travaux sur les services comptables, le Groupe de travail devait décider de l'approche à adopter pour d'autres services professionnels – procéder secteur par secteur en abordant d'autres secteurs tels que celui des services d'architecture ou celui des services d'ingénierie ou, au contraire, traiter tous les services professionnels de manière générale.

### **Groupe de travail: mandat**

Le mandat du Groupe de travail des services professionnels comprenait trois principaux volets.

### **Disciplines concernant l'accès aux marchés**

Les Membres devaient élaborer des disciplines multilatérales concernant l'accès aux marchés de manière à donner immédiatement effet au paragraphe 4 de l'article VI de l'AGCS sur la réglementation intérieure. Ces disciplines visent à faire en sorte que les prescriptions en matière de réglementation intérieure soient fondées sur des critères objectifs et transparents et ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service. Elles portent sur les trois éléments définis à l'article VI:4, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de licences, qui jouent tous un rôle capital dans la réglementation de l'exercice de la profession dans chaque pays, tant pour les nationaux que pour les étrangers. Les travaux sur les disciplines en question ont débuté en 1997 et ont été achevés en décembre 1998 (document S/L/64).

### **Utilisation des normes internationales**

Le deuxième volet du mandat du Groupe de travail consistait à faire des recommandations au sujet de l'utilisation des normes internationales et à encourager la coopération

avec les organisations internationales compétentes qui élaborent ces normes. Dans le secteur des services comptables, les normes internationales ont trait aux services comptables, à l'établissement des informations financières, à la vérification des états financiers, aux prescriptions en matière de qualifications et à la déontologie. Le Groupe de travail a examiné les façons dont les normes internationales pouvaient contribuer à la libéralisation du secteur. L'OMC même n'élabore pas de normes internationales, le Groupe de travail n'ayant pas les compétences nécessaires pour le faire ni le temps de le faire. Le Groupe de travail a plutôt réfléchi à la meilleure manière d'utiliser les travaux réalisés par d'autres dans ces domaines et au type d'assistance qui devrait être apporté. En décembre 1996, il est déclaré, dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Singapour, que "nous encourageons [...] à mener à bien l'établissement de normes comptables internationales...".

### **Reconnaissance des qualifications**

Enfin, il a été demandé au Groupe de travail des services professionnels d'établir des lignes directrices pour la reconnaissance des qualifications. Ces lignes directrices ont pour but de permettre aux professionnels de se déplacer plus facilement d'un pays à un autre pour offrir leurs services. Les lignes directrices établies par le Groupe de travail des services professionnels, qui ont un caractère facultatif, ont été approuvées en mai 1997 par le Conseil du commerce des services (et peuvent être consultées sur le site Web de l'OMC).

### **Création du Groupe de travail de la réglementation intérieure**

À une réunion qu'il a tenue en avril 1999, le Conseil de l'AGCS a examiné la question de savoir comment exécuter le mandat énoncé au paragraphe 4 de l'article VI, en vertu duquel il doit élaborer des disciplines sur la réglementation intérieure de tous les secteurs de services, et donner suite à la Décision sur



les services professionnels, qui invite le Groupe de travail des services professionnels à accomplir la même tâche pour les services professionnels. Dans ce but, le Conseil a adopté une décision qui établit le Groupe de travail de la réglementation intérieure (S/L/70). Ce groupe de travail qui a remplacé le Groupe de travail des services professionnels, sera chargé de tous les travaux prévus au paragraphe 4 de l'article VI, y compris des tâches restantes du Groupe de travail des services professionnels. Le Groupe de travail de la réglementation intérieure a décidé de donner la priorité à l'élaboration de disciplines horizontales applicables à des secteurs ou groupes de secteurs spécifiques, y compris à l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels.

## Règles de l'AGCS

### Groupe de travail des règles de l'AGCS

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a été établi en mars 1995 par le Conseil du commerce des services pour exécuter les mandats de négociation énoncés dans l'AGCS en ce qui concerne les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics de services et les subventions. Le Groupe de travail a décidé d'examiner, à chaque réunion, ces trois mandats de négociation.

### Mesures de sauvegarde d'urgence

Comme il est indiqué ci-dessus, l'article X dispose que des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination doivent avoir lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les Membres ayant reconnu qu'il restait encore de nombreux points à examiner avant de conclure ces négociations, le délai applicable, fixé à la fin de 1997, a été prolongé depuis lors.

Des travaux se déroulent actuellement, sans préjudice de la décision fondamentale que doivent encore prendre certaines délégations quant à l'opportunité et à la possibilité d'établir un mécanisme de sauvegarde d'urgence. Le

Groupe de travail a examiné un "document conceptuel" présenté par les membres de l'ANASE, qui contient les éléments d'un éventuel accord sur un mécanisme de sauvegarde d'urgence. Ce document emprunte, chaque fois que cela est possible, des concepts à l'Accord du GATT sur les sauvegardes, mais laisse délibérément ouvertes un certain nombre de questions difficiles, notamment celles ayant trait à l'application de mesures de sauvegarde à des fournisseurs étrangers établis, selon le mode 3. En outre, le Groupe de travail a poursuivi l'examen d'une série de thèmes essentiels recensés par le Président, notamment la définition de "la branche de production nationale" et le concept de "droits acquis", la disponibilité de données et d'indicateurs permettant d'établir l'existence d'un dommage, le concept de "service similaire"; la forme que pourrait revêtir une mesure de sauvegarde; la nécessité d'obtenir une compensation; et la question du traitement spécial et différencié.

### Marchés publics de services

Aux termes de l'article XIII de l'AGCS, les négociations multilatérales sur les marchés publics de services doivent être engagées dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Les notes établies par le Secrétariat mises à part, les travaux réalisés à ce jour portent largement sur la collecte de renseignements au sujet des régimes de passation des Membres et de leurs pratiques en la matière ainsi que sur des questions de définition et des questions conceptuelles. (Vingt-et-un Membres ont répondu à un questionnaire sur leurs régimes de passation de marchés publics et une synthèse des réponses a été distribuée par le Secrétariat ; document S/WPGR/W/20.) Les travaux sur les questions de fond n'en sont encore qu'à leurs débuts, en partie du fait de la nécessité de les coordonner avec ceux du Groupe de travail de la transparence des marchés publics, établi à la suite de la Réunion ministérielle de décembre 1996.

### Subventions

Outre le mandat de négociation fondamental concernant les subventions qui y est énoncé, l'article XV impose aussi aux Membres l'obligation d'échanger des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services et d'établir un programme de travail futur pour déterminer de quelle manière et dans quel délai les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées. L'examen de la question des subventions par le Groupe de travail a jusqu'à ce jour un caractère préliminaire. Nombre de Membres ont noté la complexité inhérente de la question dans le domaine des services et ont insisté sur la nécessité d'adopter une approche minutieuse et systématique à l'égard du mandat de négociation. Le Secrétariat a établi plusieurs notes sur les questions de définition, les questions juridiques et les questions empiriques; les problèmes conceptuels sont examinés dans le document S/WPGR/W/9. Le programme d'échange de renseignements au sujet des subventions, exigé par le mandat de négociation, n'a suscité qu'un intérêt limité de la part des Membres.

## Transport maritime

### Généralités

Une Décision ministérielle adoptée en avril 1994, à la fin du Cycle d'Uruguay, disposait que les négociations sur les services de transport maritime devaient se poursuivre et être achevées pour le 30 juin 1996. L'*Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime* prévoyait que l'application des exemptions NPF pertinentes serait suspendue jusqu'à cette date. La participation aux négociations était ouverte à tous les Membres de l'OMC.

### Activités visées

Les négociations portaient sur trois principaux "axes": *services de transport international*, qui comprennent le transport international de voyageurs et de marchandises et excluent le cabotage; *services auxiliaires*, à savoir la

manutention des marchandises, l'entreposage et le magasinage, le dédouanement, les services des centres et des dépôts de conteneurs, les services des agences maritimes et les services de fret; et enfin, services liés à *l'accès et au recours aux installations portuaires*. Certains pays ont également envisagé la possibilité de souscrire des engagements au sujet des *services de transport multimodal*, qui comportent la fourniture de services de transport de porte à porte et non de port à port comme ce serait le cas avec un simple service de transport maritime. Les services multimodaux associent donc le transport maritime à d'autres modes de transport tels que le transport routier, le transport par conduites, le transport ferroviaire, etc., pour fournir un service entièrement intégré au client.

### Questionnaire

Le Groupe de négociation sur les services de transport maritime a établi un questionnaire sur les services de transport maritime pour recueillir des renseignements au sujet de la structure du marché et de la réglementation du secteur. Trente-sept réponses au questionnaire ont été reçues.

### Projet de modèle de liste d'engagements

Le Groupe de négociation sur les services de transport maritime s'est servi d'un projet de modèle pour faire la lumière sur certaines questions techniques et assurer une élaboration cohérente des listes d'engagements spécifiques. À ce modèle était annexé un ensemble de définitions des divers éléments du secteur des services de transport maritime. Ces définitions ont un caractère purement indicatif, sauf si elles sont expressément adoptées dans les listes d'engagements spécifiques des Membres.

### Suspension des négociations

À la fin de juin 1996, il était admis qu'il ne serait pas possible de faire aboutir les négociations. Le Conseil du commerce des

services a adopté une *Décision sur les services de transport maritime* suspendant les négociations menées dans le secteur jusqu'à la prochaine série de négociations sur les services. La *Décision* prévoit le maintien de la suspension de l'application de l'article II (concernant le traitement NPF) jusqu'à la fin des négociations qui seront reprises et contient une clause de statu quo qui dispose que les Membres n'appliqueront aucune mesure affectant défavorablement le commerce des services de transport maritime jusqu'à la fin de ces négociations.

À la suite de la suspension des négociations, deux pays parmi les 31 qui avaient contracté à la fin du Cycle d'Uruguay des engagements dans le secteur (l'Autriche et la République dominicaine) les ont retirés. Par contre, l'Islande et la Norvège ont, pour la première fois, souscrit des engagements. Compte tenu des pays accédants qui ont pris des engagements dans le secteur, il y a actuellement quelque 40 pays qui ont souscrit des engagements concernant les services de transport maritime. Ces pays auront le droit à la fin des négociations d'améliorer, de modifier ou de retirer une partie ou la totalité de leurs engagements spécifiques dans le secteur. Tous les pays pourront en même temps adopter des exemptions NPF.

## 2 Organes de supervision

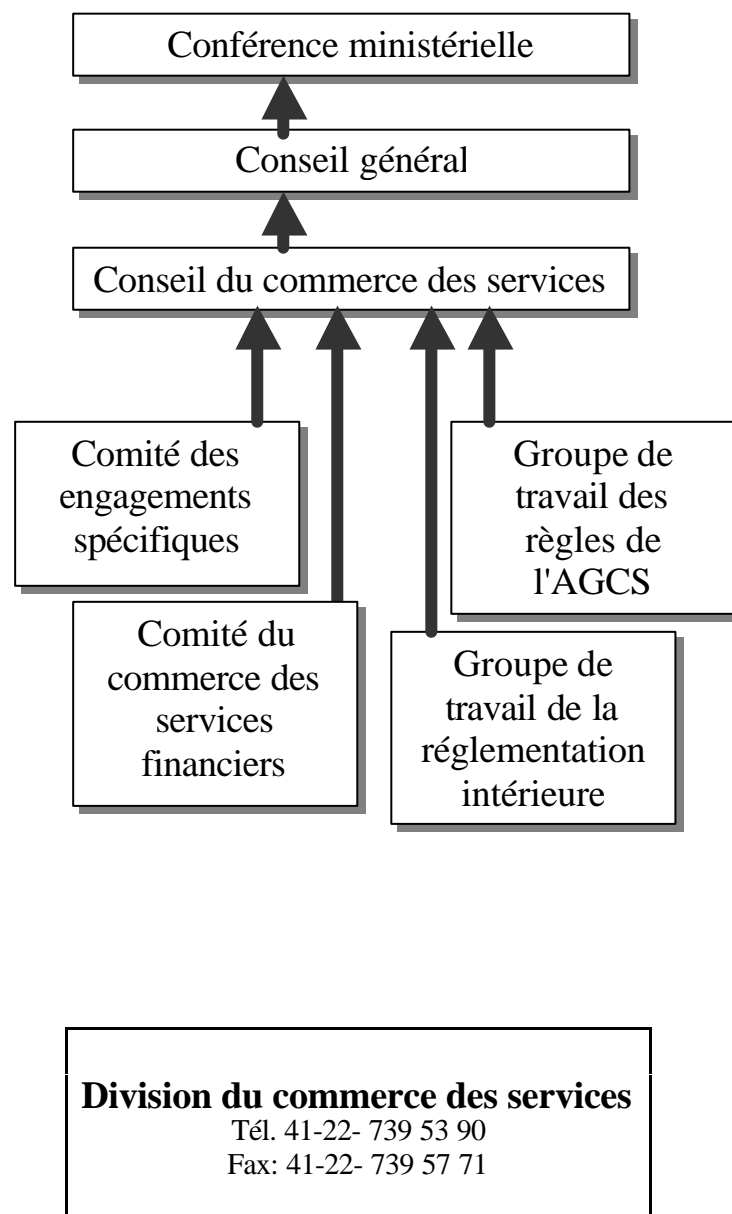
Selon l'article IV:5 de l'Accord de Marrakech qui établit l'OMC, "il sera établi... un Conseil du commerce des services" (aussi appelé Conseil du commerce des services) qui opérera sous la conduite générale du Conseil général. ... Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)."

Plusieurs organes subsidiaires ont été créés (et quelquefois désactivés et/ou remplacés par d'autres) pour assister le Conseil du commerce des services dans la surveillance du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'AGCS, aussi bien que fournir un forum pour des négociations spécifiques conduites dans le cadre de l'AGCS.

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du commerce des services du Secrétariat est responsable, entre autres, de toutes les questions touchant à l'AGCS. La division assure le secrétariat, entre autres, des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil général (pour toutes les questions touchant à l'AGCS)
- Conseil du commerce des services
- Comité des engagements spécifiques
- Comité des services financiers
- Groupe de travail des règles de l'AGCS
- Groupe de travail de la réglementation intérieure



## 3 Prescriptions en matière de notification

### 1. Que faut-il notifier?

Les prescriptions générales en matière de notification sont définies à l'article III:

Cet article dispose que chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services et qui concernent les services visés par les engagements spécifiques que le Membre en question a souscrits (il est également possible de présenter une contre-notification au titre de l'article III:5);

Des mesures spécifiques doivent être notifiées conformément aux prescriptions énoncées dans les différents articles de l'AGCS:

- établissement de points d'information/de contact (article III:4 et/ou IV:2);
- accords d'intégration économique et élargissement ou modification notable de ces accords (article V:7);
- accords d'intégration des marchés du travail (article Vbis);
- mesures de reconnaissance existantes (article VII:4 a));
- ouverture de négociations au sujet des mesures de reconnaissance (article VII:4 b));

- adoption de nouvelles mesures de reconnaissance ou modification notable de mesures existantes (article VII:4 c));
- octroi de nouveaux droits monopolistiques (article VIII:4);
- fournisseurs exclusifs de services (article VIII:5);
- mesures de sauvegarde d'urgence (article X:2);
- restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (article XII:4);
- exceptions concernant la sécurité (article XIVbis:2);
- modification des listes (article XXI:1 b));
- expiration des exemptions de l'obligation NPF (Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II);
- modification des règles affectant l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications (paragraphe 5 c) de l'Annexe sur les télécommunications).

### 2. Quand les notifications doivent-elles être présentées?

Pour les services, il s'agit toujours de notifications *ad hoc*, sauf dans trois cas:

- pour les points d'information/de contact (article III:4/IV:2), la notification devait être présentée pour le 31 décembre 1996 pour les Membres existants (l'AGCS ne précise pas la date pour les Membres accédant ultérieurement);
- pour les accords relatifs aux mesures de reconnaissance (article VII:4 a)), la notification devait être présentée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prend effet pour le Membre;

- pour le traitement des résidents permanents comme des ressortissants aux fins de l'AGCS (article XXVIII k) ii) 2)), la notification devait être présentée au moment de l'accession.

L'établissement des points d'information (article III:4) et/ou de contact (article IV:2) ne doit pas nécessairement être notifié au moyen du formulaire type, à la différence des autres notifications.

En principe, les notifications devraient être présentées **dans les moindres délais** (articles III:3, V, VII b), VII c), VIII, XII, XXI). Cette expression a été définie par la pratique du GATT, car elle provient de l'article X de l'Accord général. Dans certains cas, toutefois, un délai spécifique est prescrit:

- chaque année (article III:3);
- trois mois avant la mise en œuvre des dispositions devant être notifiées (articles VIII et XXI).

### **3. Comment les notifications doivent-elles être présentées?**

Les notifications devraient être présentées à l'aide du formulaire figurant à la page 4 du document S/L/5. Le formulaire dûment rempli doit être adressé au Conseil du commerce des services, sauf en ce qui concerne les restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements (article XII:4), qui doivent être adressées au Conseil général. Il doit être établi dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. Il s'agit essentiellement de donner des précisions sur les mesures notifiées, d'en fournir une description concise et de décrire leurs effets. Le texte de la mesure devrait être communiqué au point d'information (article III:4) ou au Secrétariat de l'OMC, sauf dans le cas des accords d'intégration économique (article V:7) et accords d'intégration des marchés du travail (article Vbis b)), dont le texte intégral doit être notifié au Conseil du commerce des services.

Pour des raisons d'efficacité, il suffit que chaque mesure soit notifiée une fois, même si elle concerne plusieurs articles de l'AGCS, à condition de mentionner tous ces articles dans le formulaire.

## 4 Références et Documents

### Cotes des Documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs au commerce des services portent les cotes suivantes:

S/C/...	Conseil du commerce des services
S/CSC/	Comité des engagements spécifiques
S/FIN/...	Comité du commerce des services financiers
S/IGFS	Groupe intérimaire des services financiers
S/GBT/...	Groupe des télécommunications de base
S/NGBT	Groupe de négociation sur les télécommunications de base
S//NGMTS/...	Groupe de négociation sur les services de transport maritime
S/NGNP/...	Groupe de négociation sur le mouvement des personnes physiques
S/WPPS/...	Groupe de travail des services professionnels
S/WPGR	Groupe de travail des règles de l'AGCS
S/WPDR	Groupe de travail de la réglementation intérieure

SCHD/GATS-EL	Listes d'exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)
S/P	Listes provisoires d'engagements spécifiques au titre de l'Accord général sur le commerce des services
SCHD/GATS-SC	Listes d'engagements spécifiques
S/ENQ	Points d'information
UR/GNS/AUD	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services audiovisuels
UR/GNS/CON	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services de construction et d'ingénierie
UR/GNS/FIN	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services financiers y compris les assurances
UR/GNS/LAB	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail de la mobilité de la main-d'œuvre
UR/GNS/PROF	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services professionnels
UR/GNS/TEL	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services de télécommunication
UR/GNS/TOUR	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services touristiques
UR/GNS/TRANS	(Cycle d'Uruguay) Groupe de travail des services de transport

## Documents sélectionnés

### 1-Rapports annuels au Conseil du commerce des services:

- Rapport sur les travaux effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995: S/C/2
- (1996): S/C/3
- (1997): S/C/5
- (1998): S/C/6
- (1999): S/C/10

### 2-Rapports annuels du Comité des engagements spécifiques

- (1996): S/CSC/1 + récapitulation des activités dans S/C/3
- (1997): S/CSC/2
- (1998): S/CSC/3
- (1999): S/CSC/4

### 3-Rapports annuels du Comité du commerce des services financiers

- (1996): S/FIN/2 + récapitulation des activités dans S/C/3
- (1997): S/FIN/3
- (1999): S/FIN/4

### 4-Rapports annuels du Groupe de travail de la réglementation intérieure

- (1999): S/WPDR/1

### 5-Rapports annuels du Groupe de travail des services professionnels

- (1996): S/WPPS/1 + récapitulation des activités dans S/C/3
- (1997): S/WPPS/2
- (1998): S/WPPS/3

### 6- Rapports annuels du Groupe de travail des règles de l'AGCS

- (1996): S/WPGR/1 + récapitulation des activités dans S/C/3
- (1997): S/WPGR/2

- (1998): S/WPGR/3
- (1999): S/WPGR/4

### 7-Négociations sur les télécommunications de base

- (30 avril 1996): Rapport final: S/NGBT/18
- Decision du Conseil du commerce des services sur les engagements concernant les télécommunications de base: S/L/19
- Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services: S/L/20

### 8-Négociations sur les services de transport maritime

- (28 juin 1996): Rapport Final: S/NGMTS/16
- Decision du Conseil du commerce des services de suspendre les négociations sur les services de transport maritime et de les reprendre avec le commencement des négociations globales sur les services, conformément à l'article XIX de l'AGCS, et de les achever au plus tard à la fin de cette première série de libéralisation progressive: S/L/24

## Autres références:

-*Guide to the UR Agreements*, Part 3, pp. 161-206.

-OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC: [www.wto.org](http://www.wto.org).

-*Guide to the UR Agreements*, Part 3, Section 1.1 on the GATS: basic agreement, pp. 130-143.

-Organisation mondiale du commerce, *L'ouverture des marchés des services financiers et le rôle de l'AGCS*, Dossiers spéciaux de l'OMC, 1997.



-Tuthill, Lee – *The GATS and new rules for regulators*, Telecommunications Policy, N° 9/10, 1997 (disponible à la Division de la formation).

-Banque mondiale – *More to Trade: The Internationalization of Services in Global Economy Prospects and the Developing Countries*, 1995 (disponible à la bibliothèque de l'OMC).

-Thomas, J.S. and M.A. Meyer, *The New Rules of Global Trade – A guide to the World Trade Organization*, 1997 (disponible à la bibliothèque de l'OMC).

-Sauvé, Pierre and Stem, Robert : (eds.), *GATS 2000 – New Directions in Services Trade Liberalization*, Washington D.C., 2000.

# CHAPITRE 20



**WTO OMC**

Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial

## 1 Généralités / Règles

### Qu'est-ce que les droits de propriété intellectuelle (DPI)?

#### Introduction

Les droits de propriété intellectuelle sont des droits conférés à l'individu par une création intellectuelle. Ils donnent généralement au créateur un droit exclusif sur l'utilisation de sa création pendant une certaine période. Les droits de propriété intellectuelle sont habituellement divisés en deux grands domaines: le droit d'auteur et les droits connexes, et la propriété industrielle.

#### Droit d'auteur et droits connexes

Les droits sur les œuvres littéraires et artistiques (telles que les livres et autres écrits, les compositions musicales, les peintures et sculptures, les programmes d'ordinateur et les films) sont protégés par le droit d'auteur pendant au moins 50 ans après la mort de l'auteur. Sont également protégés par le droit d'auteur et les droits connexes (parfois appelés "droits voisins") les droits des artistes interprètes ou exécutants (par exemple les acteurs, chanteurs et musiciens), des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

#### Propriété industrielle

Il est commode de diviser la propriété industrielle en deux grands domaines:

- Le premier concerne la protection des signes distinctifs, notamment les marques de fabrique ou de commerce (qui distinguent les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises) et les indications géographiques (qui identifient un produit comme provenant

d'un lieu où une caractéristique donnée de ce produit est essentiellement attribuable à son origine géographique). La protection peut avoir une durée indéterminée, à condition que le signe reste distinctif.

- Les autres types de propriété industrielle sont surtout protégés pour encourager l'innovation, la conception et la création dans le domaine technique. Entrent dans cette catégorie les inventions (protégées par des brevets; dans certains pays, les innovations qui comportent un progrès technique moindre que les inventions brevetables peuvent être protégées au moyen de modèles d'utilité), les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux. La protection est habituellement accordée pour une durée déterminée (généralement 20 ans dans le cas des brevets).

### Pourquoi les DPI sont-ils protégés?

#### Encouragement et reconnaissance du travail de création

Le principal objectif social de la protection du droit d'auteur et des droits connexes est d'encourager et de récompenser la créativité. Il en est de même de la protection dans les autres domaines (par exemple les dessins ou modèles industriels et les brevets).

#### Innovation technologique

Les droits de propriété intellectuelle ont pour but de protéger les résultats de l'investissement dans la mise au point de nouvelles technologies, de façon à encourager la recherche-développement et à en permettre le financement.

#### Concurrence loyale

La protection des signes distinctifs et des autres droits de propriété intellectuelle a pour objet de stimuler et de garantir une concurrence loyale entre les producteurs.

## Protection des consommateurs

La protection des signes distinctifs est aussi destinée à protéger les consommateurs en leur permettant de choisir en connaissance de cause entre les divers produits et services.

## Transfert de technologie

Un régime de propriété intellectuelle bien conçu doit aussi faciliter le transfert de technologie sous la forme d'investissements étrangers directs, de coentreprises et de production sous licence.

## Équilibre des droits et des obligations

Tout en sachant que tels sont les objectifs sociaux fondamentaux de la protection de la propriété intellectuelle, il faut noter que les droits exclusifs sont généralement soumis à un certain nombre de limites et d'exceptions destinées à rendre plus juste l'équilibre entre les intérêts légitimes des détenteurs et ceux des utilisateurs des droits.

## L'Accord

### Aspects fondamentaux

#### ADPIC: Principales caractéristiques

#### Champ d'application

L'Accord sur les ADPIC est à ce jour l'accord multilatéral le plus complet dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les domaines de la propriété intellectuelle qu'il couvre sont les suivants: droit d'auteur et droits connexes (c'est-à-dire droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion); marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service; indications géographiques, y compris les appellations d'origine; dessins et modèles industriels; brevets, y compris la protection des obtentions végétales; schémas de configuration de circuits intégrés; et renseignements non

divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais.

## Normes de protection minimales

Dans chacun des grands domaines de la propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC, ce dernier énonce les normes de protection minimales qui doivent être mises en place par les Membres. Chaque élément principal de la protection est défini, à savoir l'objet à protéger, les droits à conférer et les exceptions à ces droits, et la durée minimale de la protection. Ces normes sont imposées premièrement grâce au fait que l'Accord exige le respect des obligations de fond énoncées dans les versions les plus récentes des principales conventions de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Convention de Paris et la Convention de Berne. À l'exception des dispositions de la Convention de Berne relatives aux droits moraux, les principales dispositions de fond de ces conventions ont toutes été incorporées par référence, devenant ainsi des obligations entre les pays Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions concernées figurent dans les articles 2:1 et 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui se rapportent, respectivement, à la Convention de Paris et à la Convention de Berne. Deuxièmement, l'Accord sur les ADPIC ajoute un grand nombre d'obligations sur des sujets à propos desquels les conventions préexistantes ne disent rien ou ont été jugées insuffisantes. On le désigne donc parfois sous le nom d'Accord "Berne et Paris plus".

## Moyens de faire respecter les droits

Le deuxième grand ensemble de dispositions porte sur les procédures et mesures correctives intérieures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. L'Accord énonce certains principes généraux applicables à toutes les procédures destinées à faire respecter ces droits. Il contient en outre des dispositions relatives aux procédures et mesures correctives civiles et administratives, aux mesures provisoires, aux prescriptions

spéciales concernant les mesures à la frontière et aux procédures pénales. Ces dispositions indiquent de façon assez détaillée les procédures et mesures correctives qui doivent être mises à la disposition des détenteurs de droits pour qu'ils puissent faire respecter efficacement ces droits.

## Règlement des différends

Aux termes de l'Accord, les différends entre les Membres de l'OMC relatifs au respect des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC au sujet des ADPIC relèvent des procédures de règlement des différends de l'OMC. Un pays qui ne respecte pas ces obligations peut mettre en danger ses droits en matière d'accès aux marchés et les autres avantages qui résultent pour lui de l'Accord sur l'OMC.

## Convention de Paris

### Convention de Paris (1967)

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a été conclue en 1883 et révisée ensuite à plusieurs reprises. Au 15 juillet 2000, elle comptait 160 parties. Cette convention est administrée par l'OMPI. Elle s'applique aux droits de propriété industrielle, c'est-à-dire qu'elle a pour objet les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les indications de provenance, les appellations d'origine et la répression de la concurrence déloyale. En ce qui concerne les parties II, III et IV de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 12 et 19 du dernier acte de la Convention, l'Acte de Stockholm (1967).

### Traitement national

La Convention dispose, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, que chaque État contractant doit accorder les mêmes avantages aux ressortissants des autres

États contractants que ceux qu'il accorde à ses propres ressortissants (article 2).

### Droit de priorité

Le droit de priorité concerne les brevets (et les modèles d'utilité lorsqu'ils existent), les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce. Sur la base du dépôt régulier d'une première demande dans l'un des États contractants, le déposant peut, pendant une certaine période (12 mois pour les brevets et les modèles d'utilité et six mois pour les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce) demander une protection dans l'un quelconque des autres États contractants. Ces dernières demandes sont considérées comme si elles avaient été déposées le même jour que la première demande (article 4).

### Règles communes

La Convention énonce un certain nombre de règles communes relatives à la protection de divers domaines de la propriété industrielle. Ainsi, les brevets délivrés dans différents États contractants sont indépendants les uns des autres (article 4*bis*). La même règle s'applique aux marques de fabrique ou de commerce (article 6). Lorsqu'une marque a été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, elle doit, sous réserve de certaines exceptions, être admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres États contractants (article 6 *quinquies*). Chacun des États contractants doit refuser ou invalider l'enregistrement et interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce jugée notoirement connue dans cet État, qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque notoirement connue (article 6*bis*) ou qui comporte des emblèmes d'État, des signes ou poinçons officiels ou des dénominations, sigles ou emblèmes d'organisations internationales intergouvernementales communiqués par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI (article 6*ter*).

Toutefois, la Convention ne définit généralement pas l'objet à protéger, les droits à conférer, les exceptions autorisées et la durée de protection minimale. La plupart de ces sujets sont laissés à l'appréciation des États contractants. La Convention n'énonce pas non plus de règles spécifiques concernant les secrets commerciaux et les schémas de configuration de circuits intégrés. C'est pourquoi l'Accord sur les ADPIC impose un grand nombre d'obligations supplémentaires dans ces domaines et fixe des normes de protection internationales pour les secrets commerciaux et les schémas de configuration de circuits intégrés (tirées, dans ce dernier cas, du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, négocié sous les auspices de l'OMPI en 1989).

## Administration nationale

Chacun des États contractants doit établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention (modèles d'utilité), des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce (article 12).

## Bénéficiaires

### Introduction

Comme dans les principales conventions préexistantes relatives à la propriété intellectuelle, l'obligation fondamentale de chaque pays Membre de l'OMC est d'accorder aux personnes des autres Membres le traitement prévu par l'Accord en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Ces personnes sont définies au paragraphe 3 de l'article premier. Elles sont désignées sous le nom de "ressortissants", mais incluent les personnes, physiques ou morales, qui ont un lien étroit avec d'autres Membres, sans être nécessairement des ressortissants. Les critères à appliquer pour déterminer quelles personnes doivent bénéficier du traitement prévu dans l'Accord sont ceux qui figurent dans les principales

conventions préexistantes de l'OMPI relatives à la propriété intellectuelle, appliqués bien entendu à tous les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non parties à ces conventions. Ces conventions sont les suivantes: Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) et Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité IPIC).

### Propriété industrielle (même chose pour les schémas de configuration de circuits intégrés)

Dans le cas de la propriété industrielle, la protection est accordée aux personnes physiques ou morales:

- qui sont des ressortissants d'un Membre de l'OMC;
- qui sont domiciliées sur le territoire d'un Membre de l'OMC; ou
- qui ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur le territoire d'un Membre de l'OMC.

Les mêmes critères s'appliquent pour déterminer les personnes admises à bénéficier de la protection relative aux schémas de configuration de circuits intégrés.

### Droit d'auteur

La protection est accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques:

- qui sont des nationaux d'un Membre de l'OMC;
- qui résident habituellement sur le territoire d'un Membre de l'OMC;

- dont les œuvres sont publiées en premier (ou simultanément) dans un Membre de l'OMC;

- qui sont des auteurs d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle sur le territoire d'un Membre de l'OMC; ou

- qui sont des auteurs d'œuvres d'architecture édifiées dans un Membre de l'OMC ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un Membre de l'OMC.

### Artistes interprètes ou exécutants

La protection est accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont:

- l'exécution a lieu dans un autre Membre de l'OMC;

- l'exécution est enregistrée sur un phonogramme défini ci-après; ou

- l'exécution est diffusée par une émission définie ci-après.

### Phonogrammes

La protection est accordée aux producteurs de phonogrammes:

- qui sont des ressortissants d'un autre Membre de l'OMC;

- si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Membre de l'OMC; ou

- si le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Membre de l'OMC.

Toutefois, conformément à l'article 5 3) de la Convention de Rome, incorporé à l'Accord sur les ADPIC, un Membre de l'OMC peut déclarer qu'il n'applique pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Le critère de la nationalité ne peut être exclu.

### Organismes de radiodiffusion

La protection est accordée aux organismes de radiodiffusion:

- dont le siège est situé sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC; ou

- dont l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 6 2) de la Convention de Rome, incorporées à l'Accord sur les ADPIC, un Membre de l'OMC peut déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si les deux conditions en question sont remplies, c'est-à-dire si le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Membre de l'OMC.

## Principes fondamentaux

### Introduction

Les articles 3, 4 et 5 énoncent les règles fondamentales relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée à accorder aux ressortissants étrangers, qui sont communes à toutes les catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord. Ces obligations portent non seulement sur les règles de fond en matière de protection mais aussi sur les questions qui touchent à l'existence, à l'acquisition, à la portée, au maintien et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi que celles qui touchent à l'exercice des droits de propriété intellectuelle spécifiquement visés par l'Accord. Le principe du traitement national interdit la discrimination entre les ressortissants d'un Membre et ceux des autres Membres, tandis que la clause de la nation la plus favorisée interdit la discrimination entre les nationaux des autres Membres.

### Traitement national

Chaque Membre doit accorder aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants.

## Traitement NPF

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre Membre doivent être, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres.

## Exceptions

En ce qui concerne l'obligation d'accorder le traitement national, les exceptions prévues dans les conventions préexistantes de l'OMPI relatives à la propriété intellectuelle valent également pour l'Accord sur les ADPIC. Lorsqu'elles prévoient la réciprocité, une exception au traitement NPF est également autorisée par voie de conséquence (par exemple, la comparaison des durées de protection du droit d'auteur qui excèdent la durée minimale requise au titre de l'Accord sur les ADPIC, comme le prévoit l'article 7 8) de la Convention de Berne, incorporé à l'Accord sur les ADPIC). D'autres exceptions limitées à l'obligation d'accorder le traitement NPF sont également prévues.

## Objectifs

### Buts généraux: préambule

Les buts généraux de l'Accord sur les ADPIC sont énoncés dans le préambule de l'Accord, qui reprend les objectifs fondamentaux des négociations du Cycle d'Uruguay fixés dans le domaine des ADPIC aux termes de la Déclaration de Punta del Este (1986) et de l'Examen à mi-parcours de 1988/89. Il s'agit de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de

propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

### Objectifs: article 7

Les buts généraux énoncés dans le préambule de l'Accord doivent être lus conjointement avec l'article 7, intitulé "Objectifs", selon lequel la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

### Principes: article 8

L'article 8, intitulé "Principes", autorise les Membres à prendre des mesures pour protéger la santé publique et pour d'autres raisons d'intérêt public, ainsi que pour éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'Accord.

## Protection des DPI

### Droit d'auteur

#### Incorporation des dispositions de fond de la Convention de Berne (1971)

Durant les négociations du Cycle d'Uruguay, on a constaté que la Convention de Berne offrait déjà, pour l'essentiel, des normes fondamentales suffisantes en matière de protection du droit d'auteur. Il a donc été convenu que le point de départ serait le niveau de protection accordé en vertu du dernier acte de cette convention, l'Acte de Paris de 1971. Ce point de départ est exprimé à l'article 9:1 de l'Accord, aux termes duquel les Membres doivent se conformer aux dispositions de fond de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne, c'est-à-dire aux articles 1<sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de



la Convention. Toutefois, les Membres n'ont pas de droits ni d'obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits conférés en vertu de l'article 6*bis* de la Convention, c'est-à-dire les droits moraux (droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute atteinte à celle-ci qui serait préjudiciable à l'honneur et à la réputation de l'auteur) ou les droits qui en sont dérivés.

### Précisions et obligations additionnelles (Berne plus)

Outre qu'il prescrit le respect des normes fondamentales de la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC précise certains points et en ajoute d'autres. Il est structuré conformément à l'approche dite "Berne plus".

### Convention de Berne (1971)

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue en 1886 et révisée ensuite à plusieurs reprises. Au 19 juillet 2000, elle comptait 146 parties. Cette convention est administrée par l'OMPI. À l'exception des dispositions relatives aux droits moraux, les principales dispositions de fond du dernier acte de la Convention, l'Acte de Paris de 1971, ont toutes été incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC, devenant ainsi des obligations au titre de cet accord entre les pays Membres de l'OMC.

### Trois principes de base

- **Traitement national**

La Convention dispose que les œuvres originaires de l'un des États contractants doivent bénéficier, dans chacun des autres États contractants, de la même protection que celle que ces derniers accordent aux œuvres de leurs propres ressortissants (article 5 1)).

- **Protection automatique**

La protection n'est subordonnée à aucune formalité d'enregistrement, de dépôt ou autre (article 5 2)).

- **Indépendance de la protection**

La jouissance et l'exercice des droits conférés sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine (article 5 2)).

### Œuvres protégées

La protection s'applique à toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression (article 2 1)).

### Normes de protection minimales

Les droits exclusifs accordés à l'auteur incluent le droit de traduction (article 8), le droit de reproduction (article 9), le droit de représentation ou d'exécution publiques et de transmission publique d'une représentation ou exécution (article 11), le droit de radiodiffusion et autres communications sans fil et de communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée (article 11*bis*), le droit de récitation publique (article 11*ter*), le droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations (article 12) et le droit d'adaptation et reproduction cinématographiques (article 14). Le droit de revente, dit "droit de suite", concernant les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux est facultatif (article 14*ter*).

### Exceptions autorisées

La Convention prévoit la possibilité d'utiliser des œuvres protégées dans des cas particuliers sans avoir obtenu l'autorisation du détenteur des droits et sans avoir à verser une rémunération quelconque en échange. Ces exceptions sont notamment la reproduction dans certains cas spéciaux (article 9 2)), les citations et l'utilisation des œuvres littéraires

ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement (article 10), la reproduction d'articles de journaux ou d'articles analogues et l'utilisation des œuvres afin de rendre compte des événements d'actualité (article 10*bis*), et les enregistrements éphémères (article 11*bis* 3)). La Convention prévoit la possibilité de licences obligatoires pour le droit de radiodiffusion et autres communications sans fil et de communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée (article 11*bis* 2)) et pour le droit d'enregistrer des œuvres musicales (article 3 1)).

### **Durée de la protection**

L'article 7 de la Convention dispose que la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Les paragraphes 2 à 4 autorisent expressément des durées plus courtes dans certains cas. Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués, la durée de protection minimale est de 25 ans à compter de la réalisation de l'œuvre.

### **Annexe**

L'Annexe dispose que les pays en développement sont autorisés, dans certaines conditions, à fixer certaines limites au droit de traduction et au droit de reproduction.

### **Berne plus**

Outre l'incorporation des dispositions de fond de la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC contient les précisions et les obligations supplémentaires ci-après.

### **Dichotomie expression/idée**

Il est confirmé, à l'article 9:2 de l'Accord sur les ADPIC, que la protection du droit d'auteur s'étend aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

### **Programmes d'ordinateur**

L'article 10:1 dispose que les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971). Cette disposition confirme que les programmes d'ordinateur doivent être protégés au titre du droit d'auteur et que les dispositions de la Convention de Berne qui s'appliquent aux œuvres littéraires leur sont également applicables. Elle confirme en outre que la forme du programme, qu'il soit en code source ou en code objet, n'influe pas sur la protection. L'obligation de protéger les programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires signifie par exemple que les limites applicables aux œuvres littéraires sont les seules qui peuvent être appliquées aux programmes d'ordinateur. La disposition en question confirme aussi que la durée de protection générale de 50 ans s'applique aussi aux programmes d'ordinateur. Les durées inférieures qui peuvent être appliquées aux œuvres photographiques et aux œuvres des arts appliqués ne peuvent l'être en l'occurrence.

### **Compilations de données**

L'article 10:2 précise que les bases de données et autres compilations de données ou d'autres éléments doivent être protégées au titre du droit d'auteur, même lorsqu'elles incluent des données qui ne sont pas protégées en tant que telles par le droit d'auteur. Les bases de données doivent être protégées par le droit d'auteur à condition que, par le choix ou la disposition des matières, elles constituent des créations intellectuelles. Il est également confirmé, dans l'article, que les bases de données doivent être protégées quelle que soit leur forme, c'est-à-dire qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme. Il est en outre précisé que cette protection ne s'étend pas aux données ou éléments eux-mêmes et qu'elle est sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

## Droits de location

L'article 11 dispose qu'en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et, dans certaines circonstances, les œuvres cinématographiques, les auteurs auront le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Pour ce qui est des œuvres cinématographiques, le droit exclusif de location est soumis à un critère dit de l'atteinte aux droits: un Membre est exempté de cette obligation à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

## Durée de la protection

Selon la règle générale figurant à l'article 7 1) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Les paragraphes 2 à 4 autorisent expressément des durées plus courtes dans certains cas. Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 12 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que, chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

## Limitations et exceptions

Aux termes de l'article 13, les Membres doivent restreindre les limitations des droits exclusifs ou les exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Il s'agit d'une disposition horizontale qui s'applique à toutes les limitations et exceptions autorisées par la Convention de Berne et son annexe, incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. L'application de ces limitations est aussi autorisée en vertu de l'Accord sur les ADPIC, mais l'article 13 indique clairement qu'elle doit être faite d'une manière qui ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

## Droits connexes

### Artistes interprètes ou exécutants

Les dispositions relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion figurent à l'article 14. En vertu de l'article 14:1, les artistes interprètes ou exécutants doivent avoir la possibilité d'empêcher la fixation, sans leur autorisation, de leur exécution sur un phonogramme (c'est-à-dire l'enregistrement d'une exécution musicale en direct). Cette possibilité ne porte que sur les droits de fixation sonore et non audiovisuelle. Les artistes interprètes ou exécutants doivent aussi être en mesure d'empêcher la reproduction de ces fixations. Et ils doivent avoir la possibilité d'empêcher la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe, lorsque ces actes sont entrepris sans leur autorisation.

### Producteurs de phonogrammes

Conformément à l'article 14:2, les Membres doivent accorder aux producteurs de phonogrammes un droit de reproduction exclusif. Ils doivent en outre, conformément à l'article 14:4, accorder un droit de location

exclusif au moins aux producteurs de phonogrammes. Les dispositions relatives aux droits de location s'appliquent aussi à tous autres détenteurs de droits sur des phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation nationale. Ce droit a le même champ d'application que le droit de location applicable aux programmes d'ordinateur. Il n'est donc pas soumis au critère de l'atteinte aux droits comme pour les œuvres cinématographiques. Il est toutefois limité par la clause d'antériorité, selon laquelle un Membre qui avait, au 15 avril 1994 (date de la signature de l'Accord de Marrakech), un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui était de la location des phonogrammes peut maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.

### **Organismes de radiodiffusion**

Les organismes de radiodiffusion doivent avoir, conformément à l'article 14:2, le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils sont entrepris sans leur autorisation: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Il n'est cependant pas nécessaire d'accorder de tels droits à des organismes de radiodiffusion, si les titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions ont la possibilité d'empêcher ces actes, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne.

### **Durée de la protection**

La durée de la protection est d'au moins 50 ans pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de 20 ans pour les organismes de radiodiffusion (article 14:5).

### **Limitations autorisées par la Convention de Rome**

Aux termes de l'article 14:6, tout Membre peut, en rapport avec la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome.

### **Marques de fabrique ou de commerce**

La règle fondamentale énoncée à l'article 15 est que tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises est susceptible d'être enregistré comme une marque de fabrique ou de commerce, à condition d'être perceptible visuellement. De tels signes, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, sont susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce.

Lorsque les signes ne permettent pas en soi de distinguer les produits ou services pertinents, les Membres peuvent exiger, comme condition supplémentaire de l'enregistrement, que le caractère distinctif ait été acquis par l'usage.

Les Membres sont libres de décider s'ils autorisent l'enregistrement de signes non perceptibles visuellement (par exemple des marques sonores ou olfactives).

Les Membres peuvent subordonner l'enregistrabilité à l'usage. Toutefois, l'usage effectif d'une marque ne peut être une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, et il faut que trois ans au moins s'écoulent après la date de dépôt pour que l'absence de réalisation de l'usage projeté de la marque soit admise comme motif du rejet de la demande (article 14:3).

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les marques de service doivent être protégées de la même manière que les marques propres à

distinguer des produits (voir par exemple les articles 15:1, 15:4, 16:2 et 62:3).

### **Droits conférés pour toutes les marques de fabrique ou de commerce**

Il faut conférer au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister (article 16:1).

### **Droits conférés pour les marques notoirement connues**

L'Accord sur les ADPIC contient certaines dispositions relatives aux marques notoirement connues, qui s'ajoutent à la protection requise au titre de l'article *bis* de la Convention de Paris, incorporé par référence dans l'Accord et qui impose aux Membres de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire l'usage d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue.

Premièrement, les dispositions de l'article *bis* doivent s'appliquer aussi aux services. Deuxièmement, pour déterminer si une marque est notoirement connue, il faut tenir compte de la notoriété de cette marque acquise dans la partie du public concernée non seulement par l'usage mais aussi par d'autres moyens, y compris la promotion de cette marque (article 16:2).

La protection des marques notoirement connues est aussi accrue du fait de la protection à accorder, en vertu de l'Accord, aux marques de fabrique ou de commerce enregistrées pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une

marque est enregistrée. La protection doit être accordée à ces produits ou services, à condition que l'usage de cette marque indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée (article 16:3).

### **Exceptions limitées**

Les Membres peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers (article 17).

### **Enregistrement: au moins sept ans et renouvelable**

L'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doivent être d'une durée d'au moins sept ans. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être renouvelable indéfiniment (article 18).

### **Autres dispositions**

- **S'il est obligatoire de faire usage d'une marque pour maintenir un enregistrement, celui-ci ne peut être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans**

La radiation d'une marque ne peut avoir lieu pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics, sont considérées comme des raisons valables

justifiant le non-usage. Lorsqu'il se fait sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne est considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement (article 19).

- **L'usage d'une marque ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales**

Il est dit en outre que l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne doit pas être entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services (article 20).

- **Licences et cession**

La concession de licences obligatoires pour les marques n'est pas autorisée. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient (article 21).

## Indications géographiques

### Définition

Les indications géographiques sont définies, aux fins de l'Accord, comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique (article 22:1). Cette définition spécifie donc que la qualité, la réputation ou une autre caractéristique d'un produit peuvent chacune suffire pour qu'une marque soit considérée comme une indication géographique, lorsqu'elles sont essentiellement attribuables à l'origine géographique du produit.

### Norme de protection générale

Les Membres doivent prévoir, pour toutes les indications géographiques, les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'indications qui induisent le public en erreur quant à l'origine géographique du produit et toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (article 22:2).

### Marques de fabrique ou de commerce de nature à induire en erreur

L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique employée de façon à induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit peut être refusé ou radié, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée (article 22:3).

### Vins et spiritueux

L'article 23 dispose que les parties intéressées doivent avoir les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question. Cette disposition s'applique même dans les cas où le public n'est pas induit en erreur, où il n'y a pas de concurrence déloyale et où la véritable origine du produit est indiquée, ou dans ceux où l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. Une protection analogue doit être conférée aux indications géographiques identifiant des spiritueux lorsqu'elles sont utilisées pour des spiritueux. La protection contre l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être prévue en conséquence.

### Exceptions

L'article 24 prévoit un certain nombre d'exceptions à la protection des indications

géographiques. Ces exceptions ont particulièrement à voir avec la protection supplémentaire des indications géographiques qui concernent les vins et spiritueux.

Par exemple, les Membres ne sont pas tenus de protéger une indication géographique quand elle s'est transformée en une expression générique employée pour décrire le produit en question (paragraphe 6). Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ne doivent pas compromettre les droits à une marque de fabrique ou de commerce acquis antérieurement de bonne foi (paragraphe 5). Dans certaines circonstances, l'usage continu d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux pourra être autorisé dans la même mesure et suivant les mêmes modalités qu'antérieurement (paragraphe 4).

Les Membres qui se prévalent de ces exceptions doivent être disposés à engager des consultations en ce qui concerne la poursuite de l'application d'une exception à une indication géographique (paragraphe 1).

Ils ne sont pas tenus de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées ou utilisées dans leur pays d'origine. Les exceptions ne peuvent servir à diminuer la protection des indications géographiques qui existait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC (paragraphe 3). Le Conseil des ADPIC doit examiner de façon suivie l'application des dispositions relatives à la protection des indications géographiques (paragraphe 2).

## Dessins et modèles industriels

### Conditions requises pour bénéficier de la protection

Aux termes de l'article 25:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent assurer la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Ils peuvent disposer que des dessins et modèles ne sont pas

nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Ils peuvent disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

### Dessins et modèles de textiles

L'article 25:2 contient une disposition spéciale destinée à tenir compte de la courte durée de vie et du grand nombre des dessins et modèles nouveaux dans le secteur textile: les prescriptions visant à garantir la protection de ces dessins et modèles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne doivent pas compromettre indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres sont libres de s'acquitter de cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.

### Droits exclusifs

Aux termes de l'article 26:1, les Membres doivent accorder au titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé le droit d'empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, vendre ou importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes sont entrepris à des fins de commerce.

### Exceptions limitées

L'article 26:2 autorise les Membres à prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition qu'elles ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

## Durée de la protection: au moins dix ans

La durée de la protection offerte doit atteindre au moins dix ans (article 26:3). Le terme "atteindre" permet de diviser la durée, par exemple en deux périodes de cinq ans.

## Brevets

### Brevetabilité

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent permettre l'obtention d'un brevet pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. En outre, des brevets doivent pouvoir être obtenus et il doit être possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale (article 27:1)

### Exclusions

La règle fondamentale de la brevetabilité supporte trois exceptions.

- **Ordre public ou moralité**

La première concerne les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité. Sont expressément exclues les inventions dangereuses pour la santé et la vie des personnes et des animaux et pour les végétaux, ou qui portent gravement atteinte à l'environnement, à condition que l'exploitation commerciale de l'invention soit aussi empêchée et que cet empêchement soit nécessaire pour protéger l'ordre public ou la moralité (article 27:2).

- **Méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales**

La deuxième exception est que les Membres peuvent exclure de la brevetabilité les

méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales destinées au traitement des personnes ou des animaux (article 27:3 a)).

- **Végétaux et animaux autres que les micro-organismes ...**

La troisième est que les Membres peuvent exclure les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, un pays qui exclut la protection des variétés végétales par des brevets doit prévoir un système de protection *sui generis* efficace. De plus, cette disposition doit être réexaminée quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord (article 27:3 b)).

### Droits conférés

- **Brevet de produit**

Lorsque l'objet du brevet est un produit, les droits exclusifs conférés au titulaire doivent empêcher des tiers d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins ce produit.

- **Brevet de procédé**

Lorsque l'objet du brevet est un procédé, les droits exclusifs conférés au titulaire doivent empêcher des tiers d'utiliser le procédé et d'accomplir les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

Le titulaire d'un brevet doit aussi avoir le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence (article 28).

### Exceptions autorisées

Les Membres peuvent prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas



atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers (article 30).

### **Durée de la protection: au moins 20 ans**

La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt (article 33).

### **Autres dispositions**

- **Divulgarion adéquate**

Les Membres doivent exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et peuvent exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande (article 29:1).

- **Renversement de la charge de la preuve**

Si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté, lorsque certaines conditions indiquant que le procédé protégé a probablement été utilisé sont réunies (article 34).

### **Licences obligatoires**

La concession de licences obligatoires et l'utilisation d'un brevet par les pouvoirs publics sans l'autorisation du détenteur du droit sont admises mais subordonnées à des conditions destinées à protéger les intérêts légitimes du détenteur. Ces conditions figurent pour l'essentiel à l'article 31. Les principales sont exposées ci-après.

Ces conditions doivent être lues conjointement avec les dispositions connexes de l'article 27:1, en vertu desquelles il doit être possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

- **Examen des demandes sur la base des circonstances qui leur sont propres**

Une demande d'utiliser l'objet d'un brevet doit être examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres.

- **Tout d'abord, une tentative infructueuse ...**

En règle générale, il faut qu'il y ait eu d'abord une tentative infructueuse d'obtenir une licence volontaire suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable.

- **Portée et durée de l'utilisation limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée**

La portée et la durée d'une telle utilisation sans l'autorisation du détenteur doivent être limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. Dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle.

- **Licences non exclusives**

Toute autorisation d'utiliser l'objet d'un brevet doit être non exclusive.

- **Principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur**

Toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui l'a autorisée.

- **Détenteur du droit: rémunération adéquate**

Le détenteur du droit doit recevoir une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de la licence.

- **Possibilité d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante des décisions concernant l'autorisation et la rémunération**

La validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation et toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation doivent pouvoir faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte du Membre concerné.

- **Assouplissement de certaines conditions en cas de pratique jugée anticoncurrentielle**

Les prescriptions relatives à l'obligation de faire une première tentative pour négocier une licence volontaire, à la limitation de l'autorisation principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur et au montant de la rémunération sont assouplies lorsqu'une licence obligatoire est concédée pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative.

## Schémas de configuration

### Traité IPIC

Aux termes de l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres doivent accorder la protection des schémas de configuration de circuits intégrés conformément aux

dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité IPIC), négocié sous les auspices de l'OMPI en 1989. Ces dispositions portent, entre autres, sur la définition des termes "circuit intégré" et "schéma de configuration (topographie)", les conditions requises pour bénéficier de la protection, les droits exclusifs et les limitations.

- **Définitions: "circuit intégré" et "schéma de configuration (topographie)"**

On entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique. Et l'on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle – quelle que soit son expression – des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué.

- **Conditions requises pour bénéficier de la protection**

L'obligation de protéger les schémas de configuration s'applique aux schémas de configuration qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés.

- **Droits exclusifs**

Les droits exclusifs comprennent le droit de reproduction et le droit d'importation, de vente et de distribution de toute manière à des fins commerciales. Certaines limites sont prévues.

## IPIC + éléments

Outre qu'il impose aux Membres de protéger les schémas de configuration de circuits intégrés conformément aux dispositions du Traité IPIC, l'Accord sur les ADPIC clarifie ou complète quatre points.

## Durée de la protection: dix ans

Le premier point concerne la durée de la protection, qui est de dix ans au lieu des huit prévus à l'article 8 du Traité IPIC (article 38).

## Articles incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite

Le deuxième point concerne l'applicabilité de la protection aux articles qui incorporent un circuit intégré portant atteinte à un droit: les droits de distribution sont étendus aux articles qui incorporent un circuit intégré dans la mesure où cet article continue d'incorporer un schéma de configuration reproduit de façon illicite (dernière disposition de l'article 36).

## Atteinte innocente

Le troisième point concerne le traitement des contrevenants innocents. L'article 37:1 dispose qu'aucun Membre ne peut considérer comme illégal l'accomplissement, par un contrevenant innocent, de l'un quelconque des actes visés dans l'article à l'égard d'un produit portant atteinte à un droit, mais il exige qu'une compensation soit versée au détenteur du droit après que le contrevenant aura été avisé de l'atteinte.

## Licences obligatoires

Les conditions énoncées à l'article 31 s'appliquent, *mutatis mutandis*, en cas de concession d'une licence non volontaire pour un schéma de configuration ou pour son utilisation par les pouvoirs publics ou pour leur compte sans l'autorisation du détenteur du droit, au lieu des dispositions du Traité IPIC relatives à la concession de licences obligatoires (article 37:2). L'article 31 c)

dispose que, dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'utilisation doit être uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle.

## Renseignements non divulgués

### Secrets commerciaux

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les renseignements non divulgués – secrets commerciaux et savoir-faire – doivent pouvoir être protégés. Selon l'article 39:2, la protection doit s'appliquer aux renseignements qui sont secrets, qui ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets et qui ont fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.

### Protection contre la divulgation

L'Accord n'exige pas que les renseignements non divulgués soient traités comme une forme de propriété, mais il dispose qu'une personne ayant licitement sous son contrôle de tels renseignements doit avoir la possibilité d'empêcher qu'ils ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans son consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

L'expression "d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes" désigne, entre autres, la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, ainsi que l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient qu'elle impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

### Essais et autres données non divulguées

L'Accord contient aussi des dispositions relatives aux données non divulguées résultant d'essais et aux autres données non divulguées dont les pouvoirs publics exigent la communication pour approuver la

commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimiques nouvelles. Dans une telle situation, les pouvoirs publics doivent protéger les données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Les Membres doivent en outre protéger ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

## Pratiques anticoncurrentielles

### Reconnaissance des effets préjudiciables éventuels

Il est reconnu, à l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC, que certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie (paragraphe 2).

### Mesures destinées à prévenir ou contrôler l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle

Les Membres peuvent adopter, en conformité avec les autres dispositions de l'Accord, des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler les pratiques abusives ou anticoncurrentielles relatives à la concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle (paragraphe 2).

### Consultations et échange de renseignements

L'Accord prévoit un mécanisme grâce auquel un Membre qui souhaite engager une procédure contre de telles pratiques impliquant des sociétés d'un autre Membre peut entrer en consultation avec ce dernier et échanger des renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce et les autres renseignements dont il

dispose, sous réserve de la législation intérieure et de la conclusion d'accords mutuellement satisfaisants concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande (paragraphe 3). De même, un Membre dont les sociétés font l'objet d'une telle procédure dans un autre Membre peut entrer en consultation avec ce dernier (paragraphe 4).

## Moyens de faire respecter les DPI

### Champ d'application

#### Tous les droits de propriété intellectuelle

Les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle figurent dans la partie III de l'Accord, qui est divisée en cinq sections. La première section énonce les obligations générales auxquelles sont soumises toutes les procédures destinées à faire respecter les droits. Ces obligations ont notamment pour but d'assurer l'efficacité des procédures et le respect de certains principes fondamentaux destinés à garantir une procédure régulière. Les sections suivantes portent sur les procédures et mesures correctives civiles et administratives, les mesures provisoires, les prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière et les procédures pénales.

Ces dispositions ont deux objectifs fondamentaux: offrir aux détenteurs de droits des moyens efficaces de faire respecter leurs droits, et faire en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits soient appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

#### Contrefaçon et piratage

L'Accord fait la distinction entre l'atteinte aux droits en général, pour laquelle il doit exister des procédures et mesures correctives judiciaires civiles, et la contrefaçon et le

piratage – qui constituent les formes les plus flagrantes d'atteinte aux droits –, pour lesquels il faut prévoir des procédures et mesures correctives supplémentaires, à savoir des mesures à la frontière et des procédures pénales. À cette fin, les marchandises contrefaites sont essentiellement définies comme des marchandises dont la marque a été purement et simplement copiée, et les marchandises pirates comme des marchandises qui portent atteinte à un droit de reproduction conféré par le droit d'auteur ou un droit connexe.

## **Moyens de faire respecter les DPI: Obligations générales**

### **Moyens efficaces de faire respecter les droits**

Les obligations générales relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle figurent à l'article 41. En vertu du paragraphe 1, les procédures destinées à faire respecter les droits doivent permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et les mesures correctives doivent être rapides, de façon à prévenir toute atteinte et à décourager toute atteinte ultérieure.

### **Procédures ne créant pas d'obstacles au commerce légitime**

Cela étant, les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

### **Procédures loyales et équitables**

Les trois paragraphes suivants énoncent certains principes généraux qui ont pour but de garantir une procédure régulière. Le paragraphe 2 porte sur les procédures destinées à faire respecter les droits. Ces procédures doivent être loyales et équitables; elles ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses, comporter des délais

déraisonnables ou entraîner des retards injustifiés.

### **Décisions au fond**

Les décisions au fond doivent, de préférence, être écrites et motivées. Elles doivent être mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Elles doivent s'appuyer sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre (paragraphe 3).

### **Possibilité de révision par une autorité judiciaire**

Aux termes du paragraphe 4, les parties à une procédure doivent avoir la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

### **Pas d'obligation de mettre en place un système judiciaire distinct**

Selon le paragraphe 5, il est entendu que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits ne créent aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affectent la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général.

En outre, aucune de ces dispositions ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général. Un certain nombre de pays ont toutefois jugé utile de créer des services de répression spéciaux qui mettent en commun

l'expérience requise pour lutter efficacement contre la contrefaçon et le piratage. Divers pays ont en outre centralisé certains types de questions relatives à la propriété intellectuelle dans un ou quelques tribunaux, afin que les compétences nécessaires soient disponibles.

## **Moyens de faire respecter les DPI: Mesures civiles et administratives**

### **Procédures loyales et équitables**

Dans la deuxième section, il est dit qu'il doit exister des procédures judiciaires civiles pour toute activité portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord. Les dispositions de cette section donnent plus de détails sur les éléments fondamentaux que doivent prévoir ces procédures.

L'article 42 énonce certains principes destinés à assurer une procédure régulière. Les défendeurs doivent être informés des allégations en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis. Les parties doivent être autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant, et les procédures ne doivent pas imposer de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties doivent être habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. Les renseignements confidentiels doivent être identifiés et protégés.

### **Éléments de preuve**

L'article 43 concerne les modalités d'application des règles relatives aux éléments de preuve dans certaines situations. Dans le cas où des éléments de preuve potentiellement importants pour une partie sont aux mains de la partie adverse, le tribunal doit être habilité à ordonner qu'ils soient produits par cette dernière, sous réserve de certaines conditions. Dans le cas où une partie refuse sans raison valable l'accès aux éléments de preuve qui sont en sa possession, le tribunal peut en outre être autorisé à rendre ses décisions sur la base des

renseignements qui lui ont été présentés, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre.

### **Mesures correctives**

La section contient des dispositions relatives aux injonctions, aux dommages-intérêts et aux autres mesures correctives.

- **Injonctions**

Aux termes de l'article 44, les tribunaux doivent être habilités à rendre des injonctions, c'est-à-dire à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses, afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux nationaux des marchandises importées qui portent atteinte aux droits. Les Membres n'ont pas l'obligation de conférer ce pouvoir lorsqu'une personne a agi de bonne foi.

- **Dommages-intérêts**

L'article 45 dispose que les tribunaux doivent être habilités à ordonner au contrevenant, du moins s'il a agi de mauvaise foi, de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats. Ils doivent aussi être habilités à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui peuvent comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les tribunaux peuvent être autorisés à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant était de bonne foi.

- **Autres mesures correctives**

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, l'article 46 dispose que les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner que les marchandises portant atteinte à un droit soient écartées des circuits commerciaux ou, si les prescriptions constitutionnelles le permettent, détruites. Elles doivent aussi pouvoir ordonner que des matériaux et instruments

ayant principalement servi à la production des marchandises en cause soient écartés des circuits commerciaux. Lors de l'examen de telles demandes, les tribunaux doivent tenir compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne doit pas être suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

### **Droit d'information**

Les autorités judiciaires peuvent être habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution (article 47). Cette possibilité a pour but d'aider les détenteurs de droits à trouver la source des marchandises incriminées et à prendre les mesures qui s'imposent contre les autres personnes participant aux circuits de distribution. Elle doit être appliquée de manière proportionnelle à la gravité de l'atteinte.

### **Indemnisation du défendeur**

La deuxième section prévoit des garanties contre l'utilisation abusive des procédures destinées à faire respecter les droits. L'article 48 dispose que les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner à une partie qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi et des frais encourus. Ces frais peuvent comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Les autorités et les agents publics ne sont dégagés de la responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils

ont agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle.

### **Application des principes aux procédures administratives**

L'article 49 dispose que, dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures doivent être conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la section.

### **Moyens de faire respecter les DPI: Mesures provisoires**

#### **Mesures provisoires rapides et efficaces**

En vertu de l'article 41, les procédures destinées à faire respecter les droits doivent permettre une action efficace contre les atteintes aux droits et inclure des mesures correctives rapides. Comme ces procédures judiciaires peuvent prendre un certain temps, il faut que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces, pour mettre fin immédiatement à une atteinte alléguée.

Les dispositions concernant les mesures provisoires sont énoncées à l'article 50, en vertu duquel chaque pays doit faire en sorte que ses autorités judiciaires soient habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces. Ces mesures doivent exister pour tous les droits de propriété intellectuelle.

Des mesures provisoires doivent pouvoir être prises dans deux situations. La première est celle où il faut empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit ne soit commis et que les marchandises ne soient introduites dans les circuits commerciaux. Il faut notamment empêcher que des marchandises importées portant atteinte à un droit ne soient introduites dans les circuits de distribution intérieurs

immédiatement après leur dédouanement. La seconde est celle où de telles mesures sont nécessaires pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée.

### **Sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela est approprié**

Pour qu'une mesure provisoire soit efficace, il faut qu'elle puisse être prise sans que l'autre partie en soit informée à l'avance. Les autorités judiciaires doivent donc être habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve (article 50, paragraphe 2).

### **Autres procédures**

Les tribunaux peuvent exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'établir qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente (paragraphe 3). Le requérant peut être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises (paragraphe 5).

Lorsque des mesures provisoires ont été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées doivent en être avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision peut avoir lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées (paragraphe 4).

### **Mesures destinées à prévenir les abus**

Les dispositions relatives aux mesures provisoires prévoient certaines garanties afin d'empêcher l'utilisation abusive de ces mesures. Les autorités judiciaires peuvent ordonner au requérant de constituer une

caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus (paragraphe 3). Les mesures provisoires doivent être abrogées ou cesser de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si le requérant n'engage pas une procédure conduisant à une décision au fond dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures. En l'absence d'une telle détermination, cette période ne pourra dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long (paragraphe 6).

Lorsque les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures (paragraphe 7).

### **Application des principes aux mesures provisoires ordonnées à la suite de procédures administratives**

Les principes mentionnés ci-dessus s'appliquent aussi aux procédures administratives dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de telles procédures (paragraphe 8).

### **Moyens de faire respecter les DPI: Mesures à la frontière**

#### **Obligation de fournir au détenteur d'un droit l'aide de l'administration douanière**

La partie de l'Accord sur les ADPIC consacrée aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle met l'accent sur les mécanismes internes qui, s'ils sont efficaces, doivent permettre d'entraver à la source, c'est-à-dire sur le lieu de production, l'activité portant atteinte aux droits. Lorsqu'une telle action est possible, elle constitue un moyen à



la fois plus efficace de faire respecter les droits et moins susceptible de créer une discrimination à l'égard des importations que les mesures spéciales à la frontière.

L'Accord reconnaît toutefois qu'il ne sera pas toujours possible de recourir à de tels moyens de faire respecter les droits à la source et que, en tout état de cause, les pays ne sont pas tous Membres de l'OMC et que, par conséquent, ils ne sont pas tous liés par l'Accord sur les ADPIC. L'Accord reconnaît donc aussi l'importance des procédures destinées à faire respecter les droits à la frontière, qui permettent aux détenteurs des droits d'obtenir la coopération des administrations douanières, de façon à empêcher la mise en circulation des importations en cause. Les prescriptions spéciales relatives aux mesures à la frontière figurent dans la section 4 de la partie de l'Accord consacrée aux moyens de faire respecter les droits.

### Champ d'application

- **Au moins les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates**

Conformément à l'article 51 de l'Accord, les marchandises qui doivent faire l'objet de procédures destinées à faire respecter les droits à la frontière doivent inclure au moins les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur qui sont présentées à l'importation (voir la définition précise de ces termes donnée dans la note 14 relative à cet article). L'article laisse aux Membres la liberté de décider s'ils veulent inclure l'importation de marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

- **Pas d'obligation en ce qui concerne les importations parallèles ou de *de minimis***

Les Membres sont également libres de décider s'ils appliquent ces procédures aux importations parallèles, comme le confirme la note 13 relative à l'article 51, selon laquelle il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire

d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

Conformément à l'article 60, les Membres peuvent exempter de l'application de ces procédures les importations *de minimis*, c'est-à-dire les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

- **Peuvent également s'appliquer aux exportations et aux marchandises en transit**

L'article 51 laisse aux Membres la liberté de décider s'ils veulent prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire ou en transit.

### Autorité compétente

Au titre du mécanisme de base requis par l'Accord, chaque Membre doit désigner une "autorité compétente", qui peut être de caractère administratif ou judiciaire, à laquelle doivent être présentées les demandes de mesures douanières faites par les détenteurs des droits (article 51).

Le détenteur d'un droit qui présente une demande à l'autorité compétente doit être tenu de fournir des éléments de preuve adéquats sur la base desquels il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes doivent faire savoir au requérant si sa demande a été acceptée et pour quelle période, et donner les instructions nécessaires aux autorités douanières (article 52). Il incombe ensuite au requérant d'engager une procédure conduisant à une décision sur le fond.

L'Accord impose la mise en place d'un système grâce auquel une action peut être engagée sur la demande d'un détenteur de droits, mais les Membres sont libres de décider s'ils exigent des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative. L'article 58 contient des dispositions supplémentaires applicables à une telle action menée d'office.

### **Mesures destinées à prévenir les abus**

Les dispositions relatives aux mesures à la frontière portent essentiellement sur des mesures provisoires à l'encontre des importations qui portent atteinte aux droits. Elles prévoient bon nombre de mesures analogues à celles qui figurent à l'article 50 consacré aux mesures judiciaires provisoires.

Les autorités compétentes peuvent exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Toutefois, cette caution ou garantie ne doit pas décourager indûment le recours à ces procédures (article 53:1). L'importateur et le requérant doivent être avisés dans les moindres délais de la rétention des marchandises (article 54). Si le détenteur des droits n'engage pas, dans un délai de dix jours ouvrables, une procédure conduisant à une décision au fond, les marchandises doivent normalement être mises en libre circulation (article 55).

Lorsque les marchandises sont présumées porter atteinte à des droits conférés au titre de dessins ou modèles industriels, de brevets, de schémas de configuration ou de renseignements non divulgués, l'importateur doit pouvoir les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit, même si la procédure conduisant à la décision au fond a été engagée (article 53:2).

Lorsque la procédure judiciaire concernant le fond de l'affaire a été engagée, l'autorité

judiciaire peut maintenir la suspension de la mise en libre circulation des marchandises conformément à une mesure judiciaire provisoire. En pareil cas, les dispositions de l'article 50 relatives aux mesures provisoires s'appliquent.

Le requérant peut avoir à verser un dédommagement approprié aux personnes dont les intérêts ont été lésés du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation consécutives au fait que le requérant n'a pas engagé dans le délai imparti une procédure conduisant à une décision au fond (article 56).

### **Droit d'inspection et d'information**

Les autorités compétentes doivent être habilitées à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Lorsqu'une atteinte au droit a été constatée conformément à une décision au fond, les Membres peuvent habiliter les autorités compétentes à faire connaître au détenteur du droit les autres personnes qui participent au circuit de distribution afin qu'une action puisse aussi être engagée contre elles (article 57).

### **Mesures correctives**

En ce qui concerne les mesures correctives, les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, de manière à éviter tout préjudice à l'encontre du détenteur des droits. Les principes énoncés à l'article 46 au sujet des mesures correctives civiles, tels que l'obligation de proportionnalité, s'appliquent aussi aux mesures à la frontière. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne peuvent permettre la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni les assujettir à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Ces mesures correctives doivent être appliquées sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit, par exemple celui d'obtenir des dommages-intérêts à l'issue d'un procès civil, et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire (article 59).

## **Moyens de faire respecter les DPI: Procédures pénales**

### **Champ d'application**

La cinquième et dernière section du chapitre de l'Accord sur les ADPIC consacré aux moyens de faire respecter les droits traités des procédures pénales. Conformément à l'article 61, de telles procédures doivent être prévues au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. L'Accord laisse aux Membres la liberté de prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

### **Sanctions**

Les sanctions doivent inclure l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions pénales doivent également inclure la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant servi à les produire.

## **Autres dispositions**

### **ADPIC: Acquisition et maintien des DPI**

#### **Introduction**

L'Accord ne traite pas en détail des questions de procédure relatives à l'acquisition et au maintien des droits de propriété intellectuelle. La partie IV contient quelques règles générales en la matière, qui ont pour but d'éviter que des difficultés inutiles de procédure relatives à l'acquisition ou au maintien des droits de propriété intellectuelle ne soient utilisées afin de compromettre la protection exigée par l'Accord.

#### **Respect de procédures et de formalités raisonnables**

Au titre du paragraphe 1 de l'article 62, les Membres peuvent exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques, aux dessins et modèles industriels, aux brevets et aux schémas de configuration, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables.

#### **Enregistrement d'un droit**

Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les procédures doivent permettre l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection (paragraphe 2).

#### **Autres prescriptions**

Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, doivent être régies par les principes généraux relatifs aux décisions et aux révisions, énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41 (paragraphe 4). Les décisions administratives finales dans l'une quelconque de ces procédures doivent généralement pouvoir faire l'objet d'une

révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire (paragraphe 5).

## Dispositions transitoires

### 1<sup>er</sup> janvier 1995: entrée en vigueur

L'Accord sur les ADPIC prévoit pour tous les Membres de l'OMC des périodes de transition destinées à leur permettre de se conformer aux obligations qu'ils ont contractées au titre de l'Accord. Ces périodes, qui dépendent du niveau de développement du Membre concerné, sont indiquées aux articles 65 et 66.

### 1<sup>er</sup> janvier 1996: pays développés + non-discrimination (tous les Membres)

Les pays développés Membres doivent se conformer à toutes les obligations énoncées dans l'Accord depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. En outre, tous les Membres, même ceux qui se prévalent de périodes de transition plus longues, doivent se conformer depuis cette date aux obligations en matière de traitement national et de traitement NPF.

### 1<sup>er</sup> janvier 2000: pays en développement et économies en voie de transformation

Pour les pays en développement, la période de transition générale était de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000. En outre, l'Accord permettait aux pays en transition d'une économie planifiée à une économie de marché de reporter l'application de l'Accord jusqu'en 2000, s'ils remplissaient certaines conditions.

### 1<sup>er</sup> janvier 2006: pays les moins avancés

Pour les pays qui figurent sur la liste des pays les moins avancés établie par l'Organisation des Nations Unies, la période de transition est de onze ans. L'Accord prévoit la possibilité de proroger ce délai sur demande dûment motivée.

## Autres dispositions

Deux obligations de fond importantes doivent être respectées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC, le 1<sup>er</sup> janvier 1995. La première est l'obligation de "non-retour en arrière" énoncée à l'article 65:5, qui concerne les modifications apportées aux lois et réglementations durant la période de transition, et l'autre est l'obligation de "boîte aux lettres" énoncée à l'article 70:8, relative au dépôt de demandes de brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture pendant la période de transition.

- **Disposition visant à éviter tout retour en arrière**

La clause dite de "non-retour en arrière" figurant à l'article 65:5 interdit aux Membres d'utiliser la période de transition pour abaisser le niveau de protection de la propriété intellectuelle de façon à le rendre moins compatible avec les dispositions de l'Accord.

- **Arrangements transitoires spéciaux dans certains cas**

Des règles de transition spéciales sont prévues dans le cas où un pays en développement n'accorde pas, à la date générale d'application de l'Accord prévue pour lui, c'est-à-dire en l'an 2000, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet de produit dans un domaine donné de la technologie, notamment les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. En vertu de l'article 65:4, ce pays peut différer pendant une période additionnelle de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'en 2005) l'application des dispositions en matière de brevets de produits à ces domaines de la technologie.

- **Boîte aux lettres et droits exclusifs de commercialisation**

L'Accord prévoit cependant des dispositions transitoires supplémentaires dans le cas où un pays n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pour les produits pharmaceutiques et les produits

chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant aux dispositions relatives aux ADPIC. Conformément à la disposition dite de la "boîte aux lettres" figurant à l'article 70:8, le pays en question doit offrir, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour ces inventions. Il ne sera pas nécessaire d'examiner la brevetabilité des produits visés par ces demandes avant que le pays ne commence à conférer la protection par un brevet de produit dans ce domaine, c'est-à-dire, pour un pays en développement, avant la fin de la période de transition de dix ans.

Toutefois, à ce moment-là, la demande devra être examinée en référence à la priorité qui existait au moment où la demande a été faite. Si la demande est acceptée, la protection conférée par un brevet de produit doit être accordée pour le reste de la durée de validité du brevet fixée à partir de la date de dépôt de la demande.

Si un produit pour lequel un brevet a ainsi été demandé a fait l'objet d'une approbation de commercialisation avant que la décision de délivrance du brevet n'ait été prise, l'article 70:9 dispose que des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans afin de combler l'écart. Cette disposition est subordonnée à plusieurs conditions destinées à garantir que le produit constitue une authentique invention: à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet doit avoir été déposée, un brevet doit avoir été délivré et une approbation de commercialisation doit avoir été obtenue dans un autre Membre pour le produit en question.

### **Protection des objets existants**

#### **Application des règles**

Un aspect important des dispositions transitoires figurant dans l'Accord sur les ADPIC est constitué par les dispositions relatives au traitement de l'objet existant à la

date à laquelle un Membre commence à appliquer les dispositions de l'Accord. Comme l'indique l'article 70:2, les règles énoncées dans l'Accord s'appliquent généralement aux objets existant à la date d'application de l'Accord par le Membre en question et qui sont protégés dans ce Membre à ladite date.

#### **Prescriptions additionnelles en ce qui concerne les œuvres et les phonogrammes préexistants**

En ce qui concerne le droit d'auteur et la plupart des droits connexes, il y a des prescriptions supplémentaires. Aux termes des articles 9:1, 14:6 et 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC doivent se conformer à l'article 18 de la Convention de Berne en ce qui concerne non seulement les droits des auteurs mais aussi ceux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes. L'article 18 de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, énonce la règle dite de rétroactivité, selon laquelle l'Accord s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine ou du pays où la protection est réclamée par l'expiration de la durée de la protection. Lorsqu'un pays retire de ce fait un objet du domaine public et lui confère une protection, les dispositions de l'article 18 offrent, à titre transitoire, une certaine souplesse en ce qui concerne les intérêts des personnes qui ont déjà pris de bonne foi des dispositions sur la base des objets tombés dans le domaine public.

### **Mise en œuvre**

#### **Notification**

#### **Introduction**

Aux termes de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC doivent présenter certaines notifications au Conseil des ADPIC.

Ces notifications facilitent le travail de suivi du fonctionnement de l'Accord à effectuer par le Conseil et contribuent à rendre plus transparentes les politiques appliquées par les Membres dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. De plus, les Membres qui veulent se prévaloir de la flexibilité offerte par l'Accord à propos des obligations de fond doivent le notifier au Conseil.

## Article 63:2

Aux termes de l'article 63:2 de l'Accord, les Membres doivent notifier les lois et réglementations qui visent l'objet de l'Accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) et au moyen desquelles ils mettent en œuvre les dispositions de l'Accord. Ces lois et réglementations doivent être notifiées rapidement à compter de la date d'application de l'obligation de fond correspondante relative aux ADPIC.

Comme il est difficile d'examiner la législation qui se rapporte à bon nombre d'obligations énoncées dans l'Accord sur les ADPIC à propos des moyens de faire respecter les droits, les Membres se sont engagés, en plus de la notification des textes législatifs, à communiquer des renseignements sur la façon dont ils s'acquittent de ces obligations en répondant à une liste de questions.

## Articles 1:3 et 3:1

Les articles 1:3 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC autorisent les Membres à se prévaloir de certaines possibilités concernant la définition des bénéficiaires et le traitement national, à condition de présenter une notification au Conseil des ADPIC.

## Article 4 d)

L'article 4 de l'Accord, consacré au traitement de la nation la plus favorisée, dispose qu'en ce qui concerne la protection de la propriété

intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays doivent être, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Cette obligation comporte certaines exceptions. Selon l'alinéa d) de cet article, sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

## Article 69

En vertu de l'article 69 de l'Accord, les Membres doivent établir des points de contact au sein de leur administration afin de coopérer à l'élimination du commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et ils doivent les notifier.

## Autres dispositions de l'Accord

Plusieurs dispositions des Conventions de Berne et de Rome en matière de notification sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être mentionnées expressément. Un Membre qui souhaite présenter de telles notifications doit les adresser au Conseil des ADPIC, même s'il a déjà présenté une notification sur le même sujet au titre de la Convention de Berne ou de Rome.

## Coopération technique

### Engagements énoncés à l'article 67

Aux termes de l'article 67, les pays développés Membres doivent offrir, sur demande et selon des modalités et à des conditions

mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Selon cette disposition, le but d'une telle coopération est de faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Il est précisé qu'elle doit comprendre une assistance concernant l'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

### **Renseignements sur les programmes disponibles**

Pour rendre aisément accessibles les renseignements sur l'assistance offerte et faciliter le suivi du respect de l'obligation énoncée à l'article 67, les pays développés Membres sont convenus de présenter au Conseil des ADPIC une description de leurs programmes de coopération technique et financière et de la mettre à jour chaque année. Pour favoriser la transparence, les organisations intergouvernementales présentent aussi, à l'invitation du Conseil, des renseignements sur leurs activités.

### **Points de contact**

Les pays développés Membres ont notifié leurs points de contacts établis aux fins de la coopération technique concernant les ADPIC.

## **Coopération avec l'OMPI**

### **Accord entre l'OMPI et l'OMC**

Pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC a conclu avec l'OMPI un accord de coopération, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Comme l'indique expressément le préambule de l'Accord sur les ADPIC, l'OMC souhaite établir une relation de soutien mutuel avec l'OMPI. L'Accord entre l'OMPI et l'OMC prévoit une coopération dans

trois domaines principaux: notification des lois et réglementations, accès à ces textes et traduction; application des procédures destinées à protéger les emblèmes nationaux; et coopération technique.

### **Notification des lois et réglementations nationales, accès à ces textes et traduction**

Le Secrétariat de l'OMC est chargé de transmettre au Bureau international de l'OMPI un exemplaire du texte des lois et réglementations qu'il a reçu des Membres de l'OMC en application de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Bureau international place ces exemplaires dans sa collection de documents. L'OMPI met les lois et les réglementations contenues dans sa collection à la disposition du public de diverses manières, y compris en les publiant dans sa revue mensuelle intitulée "La propriété industrielle et le droit d'auteur" et en ligne dans sa Collection de lois accessible en ligne (CLEA).

En outre, les Assemblées des Unions de Berne et de Paris ont décidé qu'il était possible de s'acquitter de l'obligation inscrite dans les Conventions de Paris et de Berne de communiquer le texte des lois nationales au Bureau international en le communiquant par le biais du Secrétariat de l'OMC. Le Bureau international met à la disposition des pays en développement une assistance pour la traduction de leurs lois et règlements.

### **Emblèmes nationaux**

En ce qui concerne l'application de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris aux fins de l'Accord sur les ADPIC, l'Accord de coopération dispose que les procédures relatives à la communication des emblèmes et à la transmission des objections en vertu de l'Accord sur les ADPIC sont administrées par le Bureau international de manière conforme aux procédures applicables en vertu de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris. En outre, le Conseil des ADPIC a décidé de reconnaître que la communication d'emblèmes et la

transmission d'objections s'y rapportant entre les Membres de l'OMC par l'intermédiaire du Bureau international constitueraient des communications aux fins de l'Accord sur les ADPIC, que l'ensemble des emblèmes existants communiqués entre les Membres de l'OMC en vertu de la Convention de Paris seraient également considérés comme des communications au titre de l'Accord sur les ADPIC, et que le délai de 12 mois prévu pour la formulation d'une objection débiterait à la date d'application de l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC pour le pays formulant l'objection lorsque ni le Membre de l'OMC auteur de la communication ni le Membre de l'OMC formulant l'objection n'était partie à la Convention de Paris.

### **Coopération technique**

Aux termes de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'OMC doivent renforcer leur coopération dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique liées à l'Accord sur les ADPIC qu'ils consacrent aux pays en développement, de manière à optimiser l'utilité de ces activités et à leur conférer un caractère de soutien mutuel. L'assistance qu'ils offrent aux membres de leur organisation doit également être offerte aux membres de l'autre organisation.



## 2

### Organes de supervision

#### Conseil des ADPIC

##### Suivi du fonctionnement de l'Accord

L'organe chargé d'administrer l'Accord et, en particulier, d'en suivre le fonctionnement est le Conseil des ADPIC, ouvert à tous les Membres de l'OMC.

##### Examen des lois et réglementations nationales

L'un des mécanismes essentiels de suivi est l'examen de la législation d'application nationale de chaque Membre par les autres Membres. Aux termes de l'article 63:2, les Membres doivent notifier les lois et réglementations, rendues exécutoires par eux, qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement de l'Accord. Ces notifications servent de base aux examens des législations d'application effectués par le Conseil.

Selon la procédure d'examen, des questions et des réponses sont communiquées par écrit avant la réunion d'examen, puis des questions complémentaires sont posées et des réponses y sont apportées au cours de la réunion. Lors des réunions suivantes du Conseil, les délégations ont la possibilité de revenir sur les points soulevés lors de la réunion d'examen qui n'ont pas été suffisamment traités selon elles.

##### Consultations

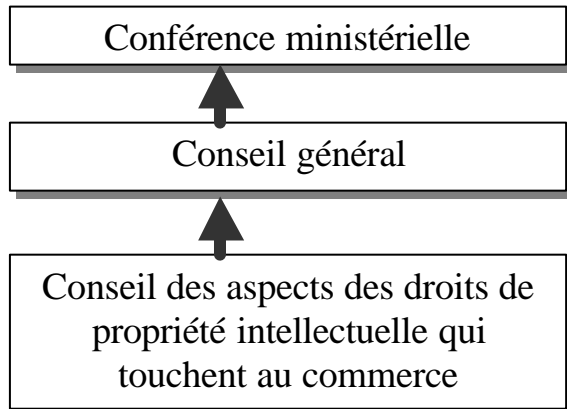
Le Conseil constitue une instance où des consultations peuvent avoir lieu sur tous les problèmes qui peuvent surgir entre les pays à propos de l'Accord, et où les dispositions de ce dernier peuvent être éclaircies et interprétées.

##### Coopération technique

Le Conseil est chargé de suivre le respect par les pays développés des obligations figurant à l'article 67 de l'Accord, qui énonce les engagements en matière de coopération technique, et de s'assurer que des renseignements suffisants sont donnés sur l'assistance offerte, que les besoins non satisfaits des pays en développement sont mis en évidence et qu'une réponse y est apportée.

##### Cadre pour de nouvelles négociations

L'OMC offre un cadre pour de nouvelles négociations destinées à renforcer les engagements dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme dans les autres domaines visés par l'Accord sur l'OMC. L'Accord sur les ADPIC mentionne en particulier certains domaines où les travaux doivent se poursuivre: négociation d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins; réexamen, au bout de quatre ans, de la possibilité d'exclure de la brevetabilité certaines inventions ayant trait aux animaux et aux végétaux; et examen de l'applicabilité aux ADPIC des plaintes en situation de non-violation prévues par le processus de règlement des différends. L'Accord prévoit que le Conseil procédera à un examen de l'Accord au bout de cinq ans, mais le Conseil peut aussi procéder à des examens à tout moment en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification ou un amendement.



## Contacts au Secrétariat

La Division de la propriété intellectuelle du Secrétariat est responsable de toutes les questions touchant aux ADPIC. La Division assure le secrétariat des organes suivants de l'OMC:

- Conseil général (pour toutes les questions touchant aux ADPIC)
- Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

### **Division de la propriété intellectuelle**

Tél.: 41-22- 739 51 15  
Fax: 41-22- 739 57 90

## 3 Prescriptions en matière de notification

### I. Obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC

1. L'Accord sur les ADPIC oblige les Membres de l'OMC à protéger tous les principaux secteurs de la propriété intellectuelle. Les législations nationales doivent offrir une protection des droits de propriété intellectuelle au moins équivalente à celle prévue dans l'Accord. De plus, l'Accord énonce des engagements détaillés selon lesquels les législations nationales doivent prévoir des procédures et des mesures correctives destinées à faire respecter de manière effective les droits de propriété intellectuelle.

### II. Périodes de transition

2. Tous les Membres auront à terme les mêmes obligations en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, mais des dispositions transitoires différentes s'appliquent aux pays développés, aux pays en développement, à certains pays en cours de passage à l'économie de marché et aux pays les moins avancés.

3. Aux termes des dispositions des articles 65 et 66 de l'Accord, les périodes de transition générales pour ces Membres sont respectivement de un, cinq, cinq et onze ans (à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1995). Les pays en cours de passage à l'économie de marché pouvaient se prévaloir d'une période de transition de cinq ans, selon les conditions définies à l'article 65:3. La période de transition pour les pays les moins avancés peut être prorogée par le Conseil des ADPIC sur demande dûment motivée.

4. Une période de transition spéciale est prévue pour les pays en développement en ce qui concerne les brevets si les conditions énoncées à l'article 65:4 sont remplies et sous réserve des dispositions de l'article 70:8 et de l'article 70:9.

5. Pour tous les Membres, une période de transition d'une année seulement était prévue en ce qui concerne l'obligation d'accorder le traitement national et le traitement NPF conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord.

6. De plus, quand un pays en développement bénéficie d'une période de transition, il n'est pas autorisé à abaisser le niveau de protection de la propriété intellectuelle existant sur son territoire d'une façon telle qu'il en résulte une réduction de son degré de compatibilité avec les dispositions de l'Accord (article 65:5).

7. L'invocation des dispositions relatives aux périodes de transition n'est pas soumise à une obligation de notification.

8. La date d'application des dispositions relatives aux ADPIC dans les pays accédants est fixée dans les protocoles d'accession de ces pays.

9. Il convient aussi de noter que les périodes de transition prévues dans l'Accord sont facultatives et que la mise en œuvre de dispositions de l'Accord peut avoir lieu avant la date à laquelle elle devient obligatoire en vertu de l'Accord.

### III. Dispositions de l'Accord sur les ADPIC énonçant des prescriptions en matière de notification:

#### a) *Article 63:2*

Notification de lois et réglementations.

#### (b) *Articles 1:3 et 3:1*

- Notification de recours à certaines options en relation avec:
- la définition des personnes bénéficiaires (article 1:3);
  - le traitement national (article 3:1).
- (c) **Article 4 d)**
- Notification d'accords internationaux pour justifier certaines exemptions du traitement NPF.
- (d) **Article 69**
- Notification de points de contact.
- (e) Autres prescriptions en matière de notification
- (i) Au titre des obligations résultant de l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC, qui découlent des dispositions de **l'article 6ter de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle** ("Convention de Paris");
  - (ii) Au titre des obligations résultant des dispositions en matière de notification des conventions relatives à la propriété intellectuelle qui sont incorporées par référence dans l'Accord sur les ADPIC sans y être expressément mentionnées, notamment celles qui découlent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne") ou de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ("*Convention de Rome*");
- **Article 14bis 2) c) de la Convention de Berne;**
  - **Article 14bis 3) de la Convention de Berne;**
  - **Article 15 4) de la Convention de Berne;**
  - **Article I de l'Annexe de la Convention de Berne;**
  - **Article II 3) b) de l'Annexe de la Convention de Berne;**
  - **Article IV 2) de l'Annexe de la Convention de Berne;**
  - **Article IV 4) c) iv) de l'Annexe de la Convention de Berne;**
  - **Article V de l'Annexe de la Convention de Berne;**
  - **Article 17 de la Convention de Rome;**
  - **Article 18 de la Convention de Rome**
- (iii) Les prescriptions en matière de notification convenues par le Conseil des ADPIC **en relation avec l'article 67** de l'Accord concernant la coopération technique.

## ARTICLE 63:2

10. Le Conseil des ADPIC a adopté des procédures pour la notification des lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 63:2 (documents IP/C/2, 3, 4 et 5).

Les procédures de base sont définies dans le document IP/C/2.

## *Notifications initiales*

### **Que doivent notifier les Membres?**

11. Cette question trouve sa réponse à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC qui dispose, en se référant à l'article 63:1, que *les Membres notifieront les lois et réglementations rendues exécutoires qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits)*.<sup>1</sup>

12. Les procédures mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus prévoient que les notifications concernant les lois et réglementations doivent comporter les éléments ci-après:

- les textes de toutes les lois et réglementations concernées dans leur *langue d'origine*;
- des *traductions* dans une langue de l'OMC des principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle si la langue d'origine n'est pas une langue de l'OMC (voir aussi paragraphe 13 b) ci-après);
- une *liste* des "autres lois et réglementations" établie selon un modèle spécifique (voir aussi paragraphe 13 d) ci-après); et

---

<sup>1</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/1/-. Les textes des principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle font l'objet de séries spéciales de documents (voir document IP/C/W/20).

- outre la notification des textes des lois et réglementations relatives aux moyens de faire respecter les droits, les réponses à une *liste* de questions sur la législation et les pratiques dans ce domaine (voir aussi, ci-après, paragraphe 13, alinéas d) et e)).<sup>2</sup>

### ***Modalités***

13. Les procédures de notification des lois et réglementations au titre de l'article 63:2 s'écartent à certains égards de la pratique habituelle du GATT/de l'OMC concernant la présentation, la traduction et la distribution des notifications. Il a été reconnu que le volume de ces notifications serait très important: aussi des procédures ont-elles été adoptées dans le but de réduire la charge que représenteraient leur préparation pour les Membres et leur traitement pour le Secrétariat, mais aussi pour préserver la finalité et l'efficacité du système de notification en tant qu'instrument de surveillance de la mise en œuvre.

- (a) Les lois et réglementations ne doivent pas toutes être notifiées dans une langue de l'OMC. Une distinction a été faite entre les "principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle" et les "autres lois et réglementations". Les paragraphes 6 et 9 du document IP/C/2 et le document IP/C/W/8 énoncent certains principes directeurs pour aider les Membres à faire la distinction entre les deux. Les premières doivent être notifiées en anglais, en français ou en espagnol. Les secondes peuvent l'être dans la langue nationale du pays Membre. Les traductions doivent être accompagnées du texte authentique dans la langue nationale.

---

<sup>2</sup>Les réponses à cette liste de questions sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/6/-.

- (b) Conformément à l'article 2 5) de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, les pays en développement Membres pourront bénéficier de l'assistance de l'OMPI pour la traduction des lois et réglementations aux fins de l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, qu'ils soient membres de l'OMPI ou non.
- (c) Seuls les textes des **principales lois et réglementations** seront distribués sous la forme de documents de l'OMC et uniquement dans la langue de l'OMC dans laquelle ils ont été communiqués.
- (d) Les **autres lois et réglementations** ne seront pas distribuées, mais elles pourront être consultées au Secrétariat de l'OMC. Toutefois, pour assurer le maximum de transparence quant à leur contenu, les procédures suivantes ont été adoptées:
- En notifiant ces lois et réglementations, chaque Membre doit aussi fournir la liste des textes notifiés, établie selon le modèle contenu dans le document IP/C/4. Cette liste doit être présentée en même temps que les lois et réglementations elles-mêmes. Un modèle de liste figure dans le document IP/C/W/8. Elle doit être présentée en deux colonnes: dans celle de gauche doit figurer le titre des lois et réglementations et dans celle de droite leur description succincte en anglais, français ou espagnol.
  - Il faut noter que les lois relatives au moyen de faire respecter les droits doivent être mentionnées dans cette liste, avec une brève description, à moins qu'elles n'aient été notifiées en tant que loi principale. Les prescriptions mentionnées ci-après à l'alinéa e) s'appliquent également.
- (e) Il a été reconnu que la notification des lois et réglementations selon les procédures susmentionnées ne garantirait pas nécessairement la transparence du contenu des **lois relatives aux moyens de faire respecter les droits**, en particulier en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Souvent, dans les pays de common law, ce domaine du droit n'est pas codifié et est régi par la jurisprudence. C'est pourquoi le Conseil des ADPIC a adopté une liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5), auxquels les Membres doivent répondre lorsqu'ils notifient leurs lois et réglementations, en fournissant une brève description selon le modèle mentionné à l'alinéa précédent. Les réponses à ces questions doivent être présentées dès que possible après l'entrée en vigueur de la législation d'application en question.

### Quand présenter les notifications ?

14. Cette question trouve sa réponse au paragraphe 2:1 de la Décision du Conseil des ADPIC reproduite dans le document IP/C/2: "À compter du moment où un Membre est tenu de commencer à appliquer une disposition de l'Accord sur les ADPIC, les lois et réglementations correspondantes seront notifiées sans tarder (normalement dans les 30 jours, sauf si le Conseil des ADPIC en décide autrement)".

15. Le moment auquel un Membre doit notifier une législation dépend donc du moment auquel ce Membre est tenu de donner effet à la ou aux dispositions correspondantes

de l'Accord sur les ADPIC. Pour certaines obligations découlant de l'Accord, ce moment est le même pour tous les Membres. Par contre, pour beaucoup d'autres obligations, ce moment varie d'un Membre à l'autre selon que le Membre en question est un pays développé ou en développement, une économie en transition, un pays moins avancé ou un pays accédant.

Dispositions applicables à tous les Membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995

(i) Article 70:8 et article 70:9

Tout Membre dont la législation en matière de brevets exclut de la brevetabilité les inventions portant sur des produits pharmaceutiques et/ou sur des produits chimiques pour l'agriculture au titre de l'article 27 de l'Accord est autorisé à différer l'introduction de la brevetabilité (brevets de produits) pour ces inventions en recourant aux périodes de transition mentionnées ci-dessus, mais il doit offrir pendant la période de transition en question la possibilité de déposer des demandes de brevet pour ces inventions dès la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (article 70:8). Si certaines conditions énoncées à l'article 70:9 sont remplies, des droits exclusifs de commercialisation doivent être accordés aux déposants de demandes de brevet au titre de l'article 70:8 pour les produits pharmaceutiques ou les produits chimiques pour l'agriculture faisant l'objet de leurs demandes.

Tout Membre tenu de donner effet aux dispositions de l'article 70:8 et de l'article 70:9 doit notifier la législation correspondante au titre de l'article 63:2 dans les moindres délais après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, celle-ci s'entendant de la date à compter de laquelle les pays concernés sont tenus d'appliquer ces

dispositions (conformément au paragraphe 2:1 du document IP/C/2 mentionné au paragraphe 14 ci-dessus).

Les Membres protégeant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture au moyen de brevets de produits conformément aux dispositions de l'article 27 ne sont pas concernés par ces obligations.

(ii) Article 65:5

La question de la notification des modifications apportées à des lois ou réglementations concernant la propriété intellectuelle pendant la période de transition et pouvant relever de l'article 65:5 a été examinée par le Conseil des ADPIC, mais il n'y a pas eu d'accord sur des procédures concernant ce type de notification.

Obligations applicables à tous les Membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996

Articles 3, 4 et 5

Un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, tous les Membres étaient tenus de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'Accord relatives au traitement national et au traitement NPF et, en conséquence, de notifier la législation d'application correspondante.

Pour les Membres qui avaient déjà dû respecter toutes les obligations découlant de l'Accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, cette obligation de notification recoupe l'obligation de notifier la totalité de leur législation d'application concernant les ADPIC à compter de cette date.

La situation est différente pour les Membres qui bénéficient encore d'une période de transition à laquelle ils ont

droit. Ces Membres sont seulement tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, de notifier les dispositions de leurs lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle qui relèvent spécifiquement des articles 3, 4 et 5.

Le Conseil des ADPIC a reconnu que les Membres avaient le choix entre plusieurs options pour s'acquitter de leur obligation de notifier les lois qui ont trait à l'obligation d'accorder le traitement national et le traitement NPF. Trois possibilités ont été recensées, notamment:

- notifier les dispositions spécifiques des lois et réglementations mettant en œuvre les obligations énoncées aux articles 3, 4 et 5;
- faire une déclaration générale selon laquelle les ressortissants des autres Membres de l'OMC bénéficient d'un traitement non discriminatoire, et établir une liste de toutes exceptions à ce principe; ou
- notifier l'ensemble des lois et réglementations concernant la propriété intellectuelle (voir le document IP/C/?).

### **Comment présenter les notifications ?**

16. Conformément à la Décision du Conseil des ADPIC reproduite dans le document IP/C/2, le texte intégral des lois et réglementations concernées doit être communiqué au Conseil des ADPIC (*pour les détails concernant la présentation, la traduction et la distribution, voir le paragraphe 13 ci-dessus*). Pour tout texte juridique, il existe deux possibilités:

1. Communication du texte de la loi ou de la réglementation en question directement au Secrétariat de l'OMC.<sup>3</sup>
2. Communication d'une déclaration indiquant que le texte intégral de la loi ou réglementation en question peut être trouvé dans le Recueil de lois de l'OMPI.<sup>4</sup> Cette déclaration devrait être accompagnée de la liste des lois et réglementations se trouvant dans le même cas de façon à permettre au Secrétariat de l'OMC de demander à l'OMPI de lui en envoyer des exemplaires pour distribution au Conseil des ADPIC.

### ***Notification de modifications***

17. Si des *modifications* sont apportées aux lois et réglementations qui visent les questions faisant l'objet de l'Accord sur les ADPIC après qu'elles ont été notifiées au titre de l'article 63:2, ou dans le cas d'autres changements dans la législation d'un pays, il est dit, au paragraphe 2 du document IP/C/2, qu'une notification doit être présentée au Conseil des ADPIC dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la modification (normalement dans les 30 jours s'il n'est pas nécessaire de la traduire et dans les 60 jours si cela est nécessaire).

### ***Notifications anticipées***

---

<sup>3</sup>Le Secrétariat de l'OMC transmettra à l'OMPI un exemplaire de toutes les lois et réglementations dont il recevra le texte intégral. Les organes directeurs de l'OMPI sont convenus que cela vaudrait communication de lois et réglementations au titre, notamment, de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne.

<sup>4</sup>Beaucoup de Membres ont déjà communiqué à l'OMPI le texte de nombreuses lois et réglementations, conformément à leurs obligations au titre notamment de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne.



18. Si un Membre modifie une loi ou une réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC *avant* d'être tenu, en vertu de cet accord, de commencer à appliquer lesdites dispositions, il doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour notifier cette loi ou réglementation aussitôt que possible après son entrée en vigueur (voir document IP/C/2, paragraphe 3).

### ARTICLES 1:3 ET 3:1

#### Que doivent notifier les Membres?

19. L'article premier, paragraphe 3, de l'Accord définit les personnes qui doivent être admissibles au bénéfice de la protection offerte par les Membres au titre de l'Accord. Il est pour cela fait référence dans cet article aux critères prévus dans la Convention de Paris, la Convention de Berne, la Convention de Rome et le Traité de Washington pour les secteurs pertinents de la propriété intellectuelle. Les mêmes critères s'appliquent donc aussi entre les Membres de l'OMC, qu'ils soient ou non Parties aux conventions ou au traité susmentionnés. Le recours à certaines des exceptions prévues dans le cadre de ces critères, notamment dans la Convention de Berne ou dans la Convention de Rome, est autorisé à *condition d'être notifié au Conseil des ADPIC*, qu'il ait ou non été notifié au Secrétaire général des Nations Unies au titre de la Convention de Berne ou de la Convention de Rome elle-même.

20. L'article 3:1 de l'Accord dispose que le traitement national doit être accordé aux personnes admissibles au bénéfice d'une protection au titre de l'article premier, paragraphe 3, sous réserve des exceptions prévues dans les conventions et le traité mentionnés précédemment. Comme avec l'article premier, paragraphe 3, le recours à certaines des exceptions prévues au titre de l'article 3:1 est autorisé à condition d'être notifié au Conseil des ADPIC.

21. (Pour plus de détails concernant ces prescriptions en matière de notification, voir la note d'information du Secrétariat distribuée sous la cote IP/C/W/5.)

#### Quand présenter les notifications ?

22. Une notification au titre de l'article premier, paragraphe 3, ou de l'article 3:1 est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'une des exceptions prévues.

23. Les notifications au titre de ces articles sont en rapport avec l'obligation d'accorder le traitement national et le traitement NPF au titre de l'Accord; à cet égard, il convient de noter, que cette obligation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour tous les Membres de l'OMC.

24. (Voir aussi le document WTO/AIR/70.)

#### Comment présenter les notifications ?

25. Aucune procédure particulière n'a été adoptée par le Conseil en ce qui concerne ces notifications.<sup>5</sup>

### ARTICLE 4 d)

#### Que doivent notifier les Membres?

26. En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord relatives au traitement NPF, chaque Membre doit faire en sorte que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés sur son territoire à certains détenteurs étrangers de droits soient accordés aux personnes admissibles au titre de l'article premier, paragraphe 3, au bénéfice de la protection prévue par l'Accord.

27. L'article 4 indique les possibilités d'exemption de l'obligation d'accorder le

---

<sup>5</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/2/-.

traitement NPF autorisées par l'Accord. Une notification est requise pour celle définie à l'alinéa d), qui couvre les cas où l'avantage en question découle d'un accord international se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC. Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce type d'exemption sont que l'accord en question doit être notifié au Conseil des ADPIC et qu'il ne doit pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de personnes d'autres Membres de l'OMC remplissant les critères requis à l'article premier, paragraphe 3.<sup>6</sup>

### Quand présenter les notifications ?

28. Une notification au titre de l'article 4 d) est requise uniquement lorsqu'un Membre souhaite invoquer l'exemption correspondante.

29. Comme mentionné précédemment en relation avec l'article premier, paragraphe 3, et avec l'article 3:1, il convient de noter que les obligations découlant de l'article 4 prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour tous les Membres de l'OMC.

30. Des notifications au titre de l'article 4 d) peuvent être présentées à tout moment. Toutefois, à la réunion du Conseil des ADPIC du 21 novembre 1995, le Président a appelé l'attention des Membres sur la nécessité de présenter des notifications pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996 s'ils souhaitaient être couverts juridiquement à compter de cette date pour toute exemption du traitement NPF qu'ils chercheraient à justifier au regard des dispositions de l'article 4 d) (voir document IP/C/M/4, paragraphe 11).

---

<sup>6</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/4/-.

### Comment présenter les notifications ?

31. Aucune procédure particulière n'a été adoptée par le Conseil en ce qui concerne ces notifications.<sup>7</sup>

### ARTICLE 69

#### Que doivent notifier les Membres ?

32. L'article 69 de l'Accord dispose que les Membres doivent établir des points de contact au sein de leur administration et en donner notification afin de coopérer en vue d'éliminer le commerce des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

#### Quand présenter les notifications ?

33. À la réunion du Conseil des ADPIC du 21 septembre 1995, les Membres sont convenus que les notifications devraient être présentées pour le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et que toute modification ultérieure des renseignements fournis devrait être notifiée dans les meilleurs délais.

#### Comment présenter les notifications ?

34. Le Conseil est convenu (voir le document WTO/AIR/168) d'inviter chaque Membre à notifier les renseignements ci-après concernant le point de contact ou chacun des points de contact qu'il a établis aux fins de l'article 69:

- le nom de l'autorité en question;
- son adresse; et

---

<sup>7</sup> Une note d'information informelle établie par le Secrétariat (n° 2086 du 25 avril 1996) recense un certain nombre de facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu ou non de présenter une notification au titre de l'article 4 d).

- son numéro de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique;

et à désigner, le cas échéant, un agent de contact à chaque point de contact.<sup>8</sup>

## ARTICLE 6TER DE LA CONVENTION DE PARIS

35. L'article 6ter de la Convention de Paris vise à protéger les emblèmes d'État, poinçons officiels et sigles et emblèmes d'organisations intergouvernementales contre l'utilisation ou l'enregistrement comme marques de fabrique ou de commerce. Il est applicable dans le domaine des ADPIC en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et énonce la procédure de notification que les Membres (et les organisations intergouvernementales) doivent suivre pour communiquer aux autres Membres les emblèmes dont ils ne souhaitent pas qu'ils puissent constituer des marques de fabrique ou de commerce valides, ainsi que pour transmettre des objections à une protection demandée pour un emblème.

36. La question de l'application des dispositions de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC est couverte dans l'Accord entre l'OMPI et l'OMC et dans la Décision du 11 décembre 1995 du Conseil des ADPIC (document IP/C/7). En conséquence, les communications au titre de l'article 6ter aux fins de l'Accord sur les ADPIC devraient se faire par l'intermédiaire du Bureau international de l'OMPI.

37. Pour ce qui est des incidences pratiques pour les Membres de l'OMC, il convient de noter les points ci-après:

- En ce qui concerne les Membres de l'OMC qui sont également Parties à la

---

<sup>8</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/3/-.

Convention de Paris (1967), toutes les notifications, passées ou à venir, au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris elle-même s'appliqueront automatiquement au titre de l'Accord sur les ADPIC. Cela est valable tant pour la communication d'emblèmes que pour la transmission d'objections à une protection demandée pour un emblème.

- Il en ira de même pour les Membres de l'OMC qui sont Parties à la Convention de Paris mais non à la version de 1967 de cette convention, sauf si elles ne sont pas tenues au titre de la version précédente de la Convention de Paris de protéger les emblèmes d'organisations intergouvernementales. En ce qui concerne ces emblèmes, les procédures décrites ci-après pour les Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à l'une quelconque des versions de la Convention de Paris s'appliqueront.

- En janvier 1996, le Bureau international de l'OMPI a communiqué tous les emblèmes qui avaient été communiqués avant janvier 1996 au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris aux Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à cette Convention. À compter de janvier 1996, tout nouveau Membre de l'OMC qui n'est pas Partie à la Convention de Paris reçoit un jeu regroupant les emblèmes communiqués au Bureau international au titre des dispositions de l'article 6ter avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le nouveau Membre en question.

- Les Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris ont la faculté de communiquer des emblèmes et de transmettre des objections par l'intermédiaire du

Bureau international de l'OMPI en suivant les procédures administrées par le Bureau international dans le cadre de la Convention de Paris (1967).

- Les Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris peuvent donc transmettre des objections au titre de l'article 6ter 4)

- (i) dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la communication; ou
- (ii) s'ils bénéficient encore d'une période de transition au titre de l'article 65 ou 66 de l'Accord (voir paragraphe 2 ci-dessus), dans les 12 mois suivant la date à laquelle ils doivent commencer à mettre en œuvre les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC qui découlent de l'article 6ter.

Si ces Membres de l'OMC deviennent Parties à la Convention de Paris avant la date mentionnée à l'alinéa ii), le délai pour la transmission des objections sera de 12 mois à compter de la date de leur adhésion à la Convention.

**AUTRES PRESCRIPTIONS EN  
MATIÈRE DE NOTIFICATION AU  
TITRE DE LA CONVENTION DE BERNE  
OU DE  
LA CONVENTION DE ROME  
INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE  
DANS L'ACCORD SUR LES ADPIC**

**Que doivent notifier les Membres?**

38. Articles 14bis 2) c) et 14bis 3) de la Convention de Berne: L'article 14bis 2) b) de

la Convention de Berne incorporé dans l'Accord sur les ADPIC s'applique à un Membre de l'OMC qui, dans sa législation, inclut parmi les titulaires du droit d'auteur d'une œuvre cinématographique les auteurs des contributions apportées à la réalisation de cette œuvre. Dans ce cas, il doit être présumé que ces auteurs ont consenti, en l'absence de tout contrat stipulant le contraire, à certains modes d'exploitation de l'œuvre en question. Si la législation d'un tel Membre exige que le consentement des auteurs soit donné par écrit, l'article 14bis 2) c) dispose que le Membre en question doit informer les autres Membres de cette prescription par une notification. L'article 14bis 3) dispose qu'un Membre dont la législation ne prévoit pas que cette présomption s'applique au réalisateur principal du film doit de la même façon faire une notification en ce sens. Ces prescriptions en matière de notification visent à permettre aux intéressés de savoir quels sont les Membres dont la législation applique la présomption d'une manière ainsi restrictive et de prendre leurs dispositions en conséquence.

39. Article 15 4) de la Convention de Berne: L'article 15 4) de la Convention de Berne, incorporé dans l'Accord sur les ADPIC, vise principalement à protéger le folklore. Il a trait aux œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un Membre de l'OMC. En pareil cas, le Membre concerné a la faculté de désigner une autorité compétente pour protéger les intérêts de l'auteur. Cette autorité doit être notifiée aux autres Membres avec tous les renseignements pertinents.

40. Annexe de la Convention de Berne: L'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les Membres doivent se conformer à l'Annexe de la Convention de Berne (1971) qui contient des dispositions spéciales pour les pays en développement. Cette annexe contient un certain nombre de procédures en matière de notification qui sont examinées ci-après.

- (a) Article I de l'Annexe: Le paragraphe 1 dispose qu'un pays en développement Membre qui souhaite se prévaloir des possibilités offertes par l'Annexe doit déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II et/ou de celle prévue par l'article III de l'Annexe (licences obligatoires pour les traductions et les reproductions respectivement) en faisant une notification. En vertu du paragraphe 2, de telles déclarations peuvent être faites pour des périodes renouvelables de dix ans. Ces déclarations peuvent être renouvelées par le biais d'une notification. Le paragraphe 5 dispose que tout pays peut faire des notifications à l'égard des territoires placés sous sa responsabilité internationale.
- (b) Article II 3) b) de l'Annexe. Cette disposition vise le cas où un pays en développement Membre obtient l'accord de tous les pays développés Membres, dans lesquels la même langue est d'usage général que dans ledit pays en développement Membre, pour abréger le délai de trois ans à compter de la première publication normalement nécessaire pour obtenir une licence obligatoire en remplacement du droit exclusif de traduction. Cette disposition exige que tout accord en ce sens soit notifié.
- (c) Article IV 2) de l'Annexe: Cette disposition vise le cas où le requérant d'une licence obligatoire du type prévu aux articles II et III ne peut atteindre le titulaire du droit considéré. En pareil cas, le requérant doit adresser copie de sa demande à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné par le Membre où l'éditeur de l'ouvrage est présumé avoir le siège principal de ses opérations. Ce paragraphe dispose que ces centres d'information doivent avoir été désignés par le Membre concerné par le biais d'une notification.
- (d) Article IV 4 c) iv) de l'Annexe: Cet article autorise les pays en développement Membres à exporter des exemplaires d'une traduction réalisée en vertu d'une licence obligatoire, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient réunies: la langue de la traduction ne doit être ni l'anglais ni l'espagnol ni le français; les destinataires doivent être des particuliers ressortissants du Membre dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants; les exemplaires doivent être destinés à l'usage scolaire, universitaire ou à la recherche; l'envoi des exemplaires ne doit avoir aucun caractère lucratif et enfin il doit exister un accord entre le Membre qui a délivré la licence et le Membre auquel sont adressés les exemplaires. L'article prévoit qu'un tel accord doit être notifié par le Membre qui a accordé la licence.
- (e) Article V de l'Annexe: Cet article dispose qu'un pays en développement Membre peut, au moyen d'une déclaration faite au moment de la ratification ou de l'adhésion, choisir le "régime de dix ans" de l'Acte de 1896 de la Convention de Berne pour ce qui concerne le droit de traduction au lieu du régime de licences obligatoires prévu à l'article II de l'Annexe.
41. Article 17 de la Convention de Rome: L'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC permet à un Membre de l'OMC de se prévaloir des exceptions prévues par la Convention de Rome. L'article 17 de la Convention de Rome permet à un État qui, au 26 octobre 1961, accordait aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul

critère de la fixation de continuer à en faire ainsi, à condition qu'il fasse une notification à cet effet au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.

42. Article 18 de la Convention de Rome: L'article premier, paragraphe 3, et les articles 3:1 et 14:6 de l'Accord sur les ADPIC ont trait à certaines exceptions prévues par la Convention de Rome dont l'invocation doit être notifiée. L'article 18 de la Convention de Rome prévoit que tout État qui a invoqué une telle exception au moyen de l'une des notifications prévues aux articles 5 3), 6 2), 16 1) ou 17 de la Convention de Rome peut, par une nouvelle notification, réduire la portée de cette notification ou la retirer.

### Quand présenter les notifications ?

43. Des notifications ne doivent être présentées au titre de ces dispositions que lorsque des Membres souhaitent invoquer les dispositions en question.

Articles 14bis 2) c) et 14bis 3): Les Membres de l'OMC auxquels s'appliquent ces prescriptions en matière de notification devraient présenter les notifications nécessaires à compter de la date pertinente mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. Si un Membre modifie par la suite sa législation d'une façon donnant matière à notification en vertu de ces dispositions, la notification devrait être faite au moment de cette modification.

Article 15 4) de la Convention de Berne: L'article 15 4) de la Convention de Berne vise à conférer plus facilement le bénéfice de la protection accordée par les autres Membres de l'OMC. En conséquence, il est dans l'intérêt d'un Membre souhaitant se prévaloir de la possibilité découlant de l'incorporation des dispositions de l'article 15 4) de la

Convention de Berne dans l'Accord sur les ADPIC eu égard aux autres Membres de l'OMC, de notifier dans les plus brefs délais le nom de l'autorité désignée, bien qu'il lui soit loisible de le faire à tout moment.

Annexe de la Convention de Berne: La notification visée à l'article I 1) de l'Annexe peut être déposée au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure.

Les renseignements concernant le calcul des périodes renouvelables de dix ans figurent dans le document IP/C/14.

Les autres notifications découlant de l'incorporation des dispositions de l'Annexe dans l'Accord sur les ADPIC peuvent être présentées à tout moment. La seule exception à cet égard est l'article V 1) incorporé dans l'Accord sur les ADPIC qui dispose que le choix offert doit être opéré au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Articles 17 et 18 de la Convention de Rome: Une notification au titre de l'article 17 de la Convention de Rome doit être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion. Une nouvelle notification au titre de l'article 18 de la Convention de Rome incorporé dans l'Accord sur les ADPIC peut être faite à tout moment.

### Comment présenter les notifications ?

44. À sa réunion du 22 février 1996, le Conseil des ADPIC a invité chaque Membre désireux de présenter des notifications au titre de l'une quelconque de ces dispositions à les adresser au Conseil des ADPIC, même si le Membre en question avait déjà fait une notification en vertu de la Convention de

Berne ou de la Convention de Rome concernant la même question.<sup>9</sup>

45. Par ailleurs, aucune procédure particulière n'a été adoptée en ce qui concerne ces notifications.

**PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE  
NOTIFICATION POUR LES PAYS  
DÉVELOPPÉS MEMBRES  
CONVENUES PAR LE  
CONSEIL DES ADPIC  
DANS LE CONTEXTE  
DE L'ARTICLE 67**

- (ii) son adresse;
- (iii) ses numéros de téléphone et de télécopie et, s'il y a lieu, son adresse électronique; et
- (iv) de désigner, s'il y a lieu, un agent de contact à chaque point de contact.

**Que doivent notifier les Membres?**

46. À la réunion qu'il a tenue du 22 au 25 juillet 1996, le Conseil des ADPIC est convenu que chaque pays développé Membre devrait notifier un point de contact pour la coopération technique concernant les ADPIC, en particulier pour encourager l'échange d'informations entre les pays qui fournissent une assistance technique et ceux qui en bénéficient.

**Quand présenter les notifications ?**

47. Il a été demandé aux pays développés Membres de notifier leur(s) point(s) de contact pour le 1<sup>er</sup> septembre 1996 (voir le document WTO/AIR/388).<sup>10</sup>

**Comment présenter les notifications ?**

48. Il a été demandé aux pays développés Membres de notifier en particulier les renseignements suivants concernant leur(s) point(s) de contact:

- (i) le nom de l'autorité en question;

---

<sup>9</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/5/-.

<sup>10</sup>Ces notifications sont distribuées sous la forme de documents de la série IP/N/7/-.

## 4 Références et Documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC (également disponibles sur le site Web de l'OMC) relatifs aux activités du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce portent les cotes suivantes:

IP/C/...	Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
IP/D	Règlement des différends
IP/N	Notifications
IP/Q IP/Q2 IP/Q3 IP/Q4	Examen de la législation de mise en œuvre: questions et réponses
UR/GNG/TRIPS	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon
UR/GNG/NG11	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon

### 1. Documents sélectionnés

#### Rapport annuel du Conseil des ADPIC

- (1996): IP/C/8
- (1997): IP/C/12
- (1998): IP/C/15
- (1999): IP/C/19

### 2. Autres références:

- *Guide to the UR Agreements*, Part 4, pp. 207-222.

- OMC. *Cours de formation*. Site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)).

- Croome, John. *Reshaping the World Trading System-A History of the Uruguay Round* OMC, 1995. pp-130-137; 251-255; 283-284; 318-320.



# **CHAPITRE 21**



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## **1** **Généralités / Règles**

### **Objectif**

#### **Rôle essentiel pour la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral de l'OMC**

Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral issu du Cycle d'Uruguay (article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends). Son but est d'arriver à une solution positive des différends. Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends") de l'OMC a pour objet d'assurer un système efficace, fiable et axé sur des règles qui permet, dans un cadre multilatéral, de régler des différends en rapport avec l'application de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Dans l'ensemble du présent document, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, sera dénommé l'"Accord sur l'OMC" et les accords qui le constituent seront dénommés les "Accords de l'OMC".

#### **Système favorisant des solutions mutuellement convenues**

Le système de règlement des différends de l'OMC favorise des solutions mutuellement convenues compatibles avec les Accords de l'OMC et les parties sont encouragées à élaborer des solutions mutuellement satisfaisantes, même si la question est soumise à un groupe spécial (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)

#### **Système axé sur des règles**

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un système axé sur des règles dans lequel les recommandations et les décisions doivent viser à régler les questions de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations découlant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC (article 3:4 du Mémoire d'accord). En conséquence, toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des Accords de l'OMC relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, doivent être compatibles avec ces accords et ne doivent pas annuler ni compromettre des avantages résultant pour tout Membre desdits accords (article 3:5 du Mémoire d'accord).

#### **Système destiné à garantir la levée des mesures incompatibles**

S'il n'est pas possible de parvenir à une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC (article 3:7 du Mémoire d'accord).

#### **Efficacité et fiabilité du règlement des différends**

- **Clé du fonctionnement efficace de l'OMC**

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère que des avantages résultant pour lui directement ou indirectement de l'Accord sur l'OMC se trouvent compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable:

- au bon fonctionnement de l'OMC; et

- à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations de ses Membres (article 3:3 du Mémoire d'accord)

- **Procédures détaillées**

L'efficacité est assurée grâce à des dispositions procédurales détaillées, notamment des dispositions qui autorisent une partie à poursuivre une affaire même en l'absence d'un accord de l'autre partie (voir, par exemple, l'article 4:3 ou l'article 6:1 du Mémoire d'accord).

- **Caractère quasi judiciaire des procédures**

Les procédures de règlement des différends énoncées dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ont de nombreuses caractéristiques qui donnent au Mémoire d'accord un caractère quasi judiciaire. Premièrement, l'accès à ces procédures est garanti. Deuxièmement, la prise de décisions pour toutes les questions essentielles liées au règlement des différends est quasi automatique. Troisièmement, des délais fermes sont spécifiés pour chaque étape du processus. Enfin, un examen en appel est prévu.

## **Principes**

### **Multilatéralisme contre unilatéralisme**

Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends encourage le recours à un système multilatéral de règlement des différends à la place de l'unilatéralisme pour le règlement des conflits commerciaux (article 23:1). Ce système multilatéral est fondé sur les principes de gestion des différends définis en vertu des articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémoire d'accord (article 3:1).

### **Application des règles de l'OMC sur le règlement des différends exclusivement aux différends en rapport avec l'OMC**

Les dispositions de l'OMC concernant le règlement des différends comprennent un ensemble de règles convenues au plan international auxquelles les Membres de l'OMC doivent avoir recours lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation des effets de mesures prises par d'autres Membres de

l'OMC en vertu des Accords de l'OMC (article 23:1 du Mémoire d'accord), à savoir lorsqu'ils allèguent:

- (i) une violation d'obligations ou autre annulation ou réduction d'avantages résultant des accords; ou
- (ii) une entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.

Lorsqu'un Membre cherche à obtenir réparation des effets de mesures prises par d'autres Membres en vertu de l'Accord sur l'OMC, il ne doit pas déterminer que l'une des situations mentionnées aux points i) ou ii) existe si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du Mémoire d'accord. Il doit établir toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du Mémoire d'accord (article 23:2 a) du Mémoire d'accord). Il doit aussi suivre les procédures pertinentes prévues dans le Mémoire d'accord au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions et de la suspension de concessions ou d'autres obligations (paragraphe b) et c) de l'article 23:2 du Mémoire d'accord).

### **Application uniforme à tous les Accords de l'OMC**

Sous réserve de certaines conditions et exceptions, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends est applicable de manière uniforme aux différends relevant de tous les Accords de l'OMC. Les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent à tous les différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des Accords de l'OMC énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles concernant le règlement des différends contenues dans les accords visés (article 1:2 et Appendice 2 du Mémoire d'accord). Dans la mesure où il y a une

différence entre les règles et procédures du Mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles, ces dernières prévaudront (article 1:2).

## **Fonctions**

### **Préserver les droits et obligations des Membres de l'OMC**

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a pour objet de préserver les droits et obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC et de clarifier les dispositions existantes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public (article 3:2 du Mémoire d'accord). Ces dispositions sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un Accord de l'OMC, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC (voir l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce) ou, le cas échéant, d'un accord commercial plurilatéral (article 3:9 du Mémoire d'accord). Les recommandations et décisions de l'ORD découlant du mécanisme de règlement des différends ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les Accords de l'OMC (articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord).

### **Concept fondamental de l'annulation ou de la réduction des avantages**

Le concept de l'annulation ou de la réduction des avantages est fondamental pour le règlement des différends au sein de l'OMC (voir l'article XXIII:1 du GATT de 1994). En cas de violation d'un accord, une annulation ou une réduction des avantages est présumée exister. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres de l'OMC. Il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire (article 3:8 du Mémoire d'accord). En l'absence de violation d'un accord par un autre Membre de l'OMC, c'est-à-dire lorsqu'il y a

"annulation ou réduction d'avantages en situation de non-violation" (article XXIII:1 b) du GATT de 1994) ou par suite d'une autre situation (article XXIII:1 c) du GATT de 1994), aucune présomption n'est applicable et la charge de la preuve incombe à la partie plaignante, qui doit établir l'existence d'une annulation ou réduction d'avantages. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends précise les règles applicables aux situations dans lesquelles l'une ou l'autre des deux dernières situations est invoquée (article 26 du Mémoire d'accord). Comme exemple de rapport fondé sur une constatation d'"annulation ou de réduction d'avantages en situation de non-violation", citons le rapport du groupe spécial chargé de l'affaire CEE – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux – Plainte déposée par les États-Unis (IBDD, S37/91), qui traitait d'une plainte des États-Unis selon laquelle en accordant des subventions internes à la branche de production d'oléagineux, la CE avait réduit les avantages découlant de la consolidation à un taux nul des droits de douane appliqués aux produits en question.

### **Dans les Accords sur le commerce des marchandises**

S'agissant des Accords de l'OMC qui relèvent de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC (commerce des marchandises), le plaignant doit généralement démontrer que les avantages résultant pour lui d'un Accord de l'OMC ont été annulés ou réduits (article XXIII:1 du GATT de 1994).

### **Dans l'AGCS**

En ce qui concerne l'Annexe 1B (commerce des services), le fait qu'un Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre de l'AGCS donne à un autre Membre le droit de recourir au Mémoire d'accord sur le règlement des différends (article XXIII:1 de l'AGCS). L'annulation ou la réduction d'un avantage

dont un Membre aurait pu raisonnablement s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique peut être alléguée en l'absence de conflit avec les dispositions de l'AGCS (article XXIII:3 de l'AGCS).

## **Dans l'Accord sur les ADPIC**

Enfin, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et appliquées par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sont applicables aux consultations et au règlement des différends en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC"). Toutefois, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres n'ont pas le droit d'alléguer une annulation ou une réduction d'avantages lorsqu'une mesure adoptée par un Membre n'est pas contraire à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (article XXIII:1 b) du GATT de 1994) ou dans une autre situation sauf lorsqu'il y a une violation d'un Accord de l'OMC (article XXIII:1 c) du GATT de 1994) (voir l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC).

## **Un mécanisme à deux niveaux**

### **Règlement par les parties elles-mêmes ou par une tierce partie**

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC prévoit trois principaux modes de règlement: i) consultations bilatérales; ii) bons offices, conciliation et médiation; et iii) décision, y compris arbitrage. À l'exception de l'arbitrage, le règlement par décision ne peut être demandé que lorsque des consultations ont eu lieu ou après des tentatives infructueuses en la matière. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends énonce les règles et procédures que les Membres de l'OMC doivent suivre pour les consultations et les décisions.

### **Règlement par une solution mutuellement convenue**

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends préconise les solutions mutuellement acceptables pour les parties à condition qu'elles soient compatibles avec les Accords de l'OMC (article 3:7 du Mémorandum d'accord). Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends doivent être notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet (article 3:6 du Mémorandum d'accord). Comme exemple de solution notifiée, voir l'affaire Corée - Mesures concernant la durée de conservation des produits - Plainte déposée par les États-Unis (WT/DS5), dans laquelle les parties ont notifié à l'ORD une solution mutuellement acceptable.

## **Consultations**

### **• Objectifs des consultations**

Les consultations sont assujetties aux dispositions de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et des divers Accords de l'OMC. Leur objet est de permettre aux Membres d'arriver à un règlement satisfaisant des questions avant de poursuivre leur action (article 4:5 du Mémorandum d'accord).

### **• Fonctions des consultations**

Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout Accord de l'OMC et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations (article 4:2 du Mémorandum d'accord). Les consultations ont plusieurs fonctions. Elles permettent aux parties de clarifier les faits de la cause et donc de dissiper les malentendus quant à la nature réelle de la mesure incriminée.

Elles peuvent permettre aux parties de trouver une solution mutuellement satisfaisante et, si

aucune solution n'est trouvée à ce stade, elles leur permet de faire le bilan des questions qui n'ont pas été résolues dans le cadre des consultations.

## **Bons offices, conciliation ou médiation**

L'article 5 du Mémorandum d'accord prévoit des procédures de bons offices, de conciliation et de médiation qui seront ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Si les parties en conviennent ainsi, elles pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

## **Décision**

Au titre du Mémorandum d'accord, les décisions peuvent être rendues par un groupe spécial (articles 6 à 16) ou par un arbitre (article 25). Les rapports des groupes spéciaux pourront faire l'objet d'un appel devant l'Organe d'appel (article 17 du Mémorandum d'accord). Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel doivent, le cas échéant, recommander qu'une mesure jugée incompatible avec un Accord de l'OMC soit rendue conforme audit accord. Lesdits rapports pourront suggérer au Membre concerné de mettre en œuvre les recommandations (article 19 du Mémorandum d'accord).

## **Champ d'application**

**Principe: le Mémorandum d'accord s'applique à tous les Accords de l'OMC**

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est en principe applicable aux différends relevant des Accords de l'OMC, considérés isolément ou conjointement (article 1:1 du Mémorandum d'accord). La liste des accords auxquels le Mémorandum d'accord s'applique figure à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord. Ils sont dénommés "accords visés" dans le Mémorandum

d'accord. Celui-ci est applicable au règlement des différends au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de tous les accords qui y sont annexés, sous réserve, pour certains d'entre eux, des règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. Bon nombre d'affaires dont l'ORD est saisi visent des violations alléguées de plusieurs accords visés. Dans l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique et les États-Unis (WT/DS27), par exemple, l'affaire concernait des violations alléguées du GATT de 1994, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les MIC et de l'AGCS.

## **Exception: situation particulière des accords commerciaux plurilatéraux**

Les accords visés comprennent les accords commerciaux plurilatéraux énoncés à l'Annexe 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Appendice 1 du Mémorandum d'accord). Cela étant, l'applicabilité du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends aux accords commerciaux plurilatéraux est subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle (Appendice 1 du Mémorandum d'accord). Une telle décision a été adoptée par le Comité des marchés publics, mais pas par le Comité du commerce des aéronefs civils.

## 2

## Organes de supervision

### Introduction

#### Entités intervenant dans le processus de règlement des différends de l'OMC

Le fonctionnement du processus de règlement des différends de l'OMC fait intervenir l'Organe de règlement des différends, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, les parties et le Secrétariat de l'OMC.

#### Organe de règlement des différends

Le Conseil général s'acquitte de ses fonctions en matière de règlement des différends par le biais de l'Organe de règlement des différends, qui se compose de représentants de tous les Membres de l'OMC.

#### Entités statuant: les groupes spéciaux et l'Organe d'appel

Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont les entités chargées de statuer sur les différends. Les groupes spéciaux se composent d'experts choisis sur une base *ad hoc*. L'Organe de règlement des différends est un groupe permanent de sept experts en matière de questions commerciales et de droit commercial chargés d'examiner les aspects juridiques des rapports établis par les groupes spéciaux.

#### Parties: les Membres de l'OMC

Tout Membre de l'OMC peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC ou être soumis à une procédure de règlement des différends.

#### Soutien administratif et juridique: le Secrétariat de l'OMC

Le Secrétariat de l'OMC est responsable des aspects administratifs du règlement des différends et prête assistance aux groupes spéciaux au sujet des aspects juridiques et procéduraux des affaires examinées.

### Organe de règlement des différends

#### Entité supervisant le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends

L'Organe de règlement des différends (l'"ORD") est chargé d'administrer le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés (article 2:1 du Mémorandum d'accord).

#### Processus de prise de décisions au sein de l'ORD: quasi-automaticité

En règle générale, l'ORD prend ses décisions par consensus, comme c'est le cas pour toutes les prises de décisions au sein de l'OMC. L'ORD est réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre de l'OMC, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée (note de bas de page 1 relative à l'article 2:4 du Mémorandum d'accord). Cependant, une procédure radicalement différente est suivie en matière de prise de décisions, à quatre étapes importantes du processus de règlement des différends: établissement d'un groupe spécial, adoption des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et autorisation de mesures de rétorsion. À ces étapes, décision est prise d'accepter la demande ou d'adopter les rapports à moins qu'il ne se dégage un

consensus contre une telle décision. La règle du consensus négatif concernant ces questions rend la prise de décisions quasi automatique. Le contraste est net avec la situation qui existait dans le cadre du GATT de 1947, dans laquelle les rapports des groupes spéciaux ne pouvaient être adoptés que sur la base d'un consensus. À la différence du GATT de 1947, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne prévoit aucune possibilité de blocage dans la prise de décisions.

L'ORD se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour respecter les délais prévus dans le Mémorandum d'accord.

## **Participation de l'ORD dans la prise de décisions**

Tous les Membres peuvent participer aux réunions de l'ORD. Néanmoins, dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne les différends relevant de l'Accord (article 2:1 du Mémorandum d'accord).

## **Rôle spécial du Président de l'ORD**

Dans une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, devra offrir ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite (article 24:2 du Mémorandum d'accord). Pour apporter ce concours, le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

## **Groupes spéciaux**

### **Fonction des groupes spéciaux: examiner les faits et arguments présentés par les parties à un différend donné**

Lorsque les Membres concernés ne peuvent parvenir à une solution mutuellement convenue par le biais de consultations, l'ORD doit, à la demande d'une partie au différend, établir un groupe spécial composé de trois à cinq experts commerciaux indépendants désignés sur une base *ad hoc*. Le groupe spécial doit examiner les aspects factuels et juridiques de la question et présenter un rapport à l'ORD. Il doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des mesures contestées avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer (article 11 du Mémorandum d'accord).

### **Composition des groupes spéciaux: qui peut être appelé à faire partie d'un groupe spécial?**

Les groupes spéciaux doivent être composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui, en vertu de l'article 8:1 du Mémorandum d'accord:

- ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe;
- qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé (Kennedy Round ou Tokyo Round);
- qui ont fait partie du Secrétariat
- qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale international ou publié des ouvrages dans ces domaines; ou
- qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre de l'OMC.



## **Processus de sélection des membres des groupes spéciaux**

Les membres des groupes spéciaux sont choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience (article 8:2 du Mémoire d'accord). Aucun ressortissant des Membres de l'OMC dont le gouvernement est partie à un différend, ou tierce partie au sens du Mémoire d'accord, ne pourra siéger au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement (article 8:3 du Mémoire d'accord). Les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux pourront être choisies à partir d'une liste indicative tenue par le Secrétariat. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms qui seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation (article 8:4 du Mémoire d'accord).

En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le pays en développement Membre pourra demander que le groupe spécial comprenne au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémoire d'accord).

## **Nomination des membres des groupes spéciaux**

Les membres des groupes spéciaux sont proposés par le Secrétariat aux parties au différend, qui ne pourront s'opposer à ces nominations que pour des raisons contraignantes (article 8:6 du Mémoire d'accord). Les membres des groupes spéciaux sont généralement désignés à la suite d'un accord entre les parties. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial (article 8:7 du Mémoire d'accord).

d'accord, voir aussi la partie "Rôle du Directeur général" ci-après). Lorsqu'elles ont été désignées, les personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux y siègent à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation (article 8:9 du Mémoire d'accord). Elles sont également soumises aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (voir la partie "Règles de conduite" ci-après).

## **Organe d'appel**

### **Fonction de l'Organe d'appel: examiner en appel les questions de droit traitées par les groupes spéciaux**

Si une partie fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel examinera les questions de droit traitées par le groupe spécial et confirmera ou modifiera ses constatations (article 17:6 du Mémoire d'accord). Dans l'affaire Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée – Plainte déposée par les Philippines (WT/DS22), l'Organe d'appel a confirmé les constatations et interprétations du droit données par le groupe spécial. Par contre, dans l'affaire Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Plainte déposée par les Communautés européennes (WT/DS8), le Canada (WT/DS10) et les États-Unis (WT/DS11), l'Organe d'appel a confirmé les conclusions du groupe spécial mais a signalé plusieurs domaines pour lesquels il a estimé que le groupe spécial avait eu un raisonnement juridique erroné.

### **Composition de l'Organe d'appel**

Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siègent par roulement, au sein de sections (article 17:1 du Mémoire d'accord). L'ORD est chargé de désigner les membres de l'Organe d'appel (article 17:2 du Mémoire d'accord). L'Organe d'appel doit être composé de personnes dont l'autorité est reconnue, qui ont fait la preuve de leur expérience du droit, du commerce

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

international et des questions relevant des Accords de l'OMC en général. La composition de l'Organe d'appel doit être, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC.

Chacun des sept experts de l'Organe d'appel est désigné pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Trois d'entre eux (constituant une section) siègent pour une affaire donnée.

## **Fonctionnement de l'Organe d'appel**

L'Organe d'appel détermine ses propres règles de procédure (voir les Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/3, 28 février 1997).

## **Secrétariat de l'Organe d'appel**

Le secrétariat de l'Organe d'appel fournit une assistance et un soutien administratif à l'Organe d'appel (article 17:7 du Mémoire d'accord).

## **Arbitrage**

### **L'arbitrage comme alternative aux procédures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel pour le règlement des différends**

Les parties à un différend peuvent avoir recours à un arbitrage dans le cadre d'un accord mutuel (article 25 du Mémoire d'accord). L'article 25 du Mémoire d'accord ne contient pas de procédures détaillées concernant le recours à l'arbitrage, le choix des arbitres ou des entités chargées de l'arbitrage et leur façon d'opérer. Les parties à un différend sont libres d'appliquer les règles et procédures qu'elles jugent appropriées par accord mutuel. Les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales (article 25:4 du Mémoire d'accord).

### **L'arbitrage dans la mise en œuvre des rapports**

L'arbitrage pourra également servir à établir le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (article 21:3 c) du Mémoire d'accord) et pourra être utilisé par une partie soumise à une suspension de concessions et d'autres obligations si elle conteste le niveau de la suspension proposée ou affirme que les principes et procédures qui doivent être suivis par une partie plaignante qui suspend des concessions ou d'autres obligations n'ont pas été respectés par cette partie (article 22:6 du Mémoire d'accord). Dans l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques - Plainte déposée par les Communautés européennes (WT/DS8), le Canada (WT/DS10) et les États-Unis (WT/DS11), les États-Unis ont demandé un arbitrage contraignant visant à déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Japon des recommandations de l'Organe d'appel. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était de 15 mois.

## **Parties intéressées**

### **Qui peut participer?**

Seuls les Membres de l'OMC peuvent prendre part au processus de règlement des différends de l'OMC. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC n'est pas ouvert aux observateurs auprès de l'OMC, aux autres organisations internationales, aux organisations non gouvernementales, aux gouvernements locaux et aux particuliers.

### **Plaintes déposées par plus d'un Membre**

Plusieurs Membres pourront demander l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, auquel cas un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, (article 9:1 du Mémoire d'accord). Dans l'affaire États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Plaintes déposées par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande (WT/DS58), l'ORD avait décidé d'établir un seul groupe spécial, malgré la demande

distincte présentée par l'Inde alors qu'un groupe avait déjà été établi à la demande des autres Membres. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, doivent faire partie de chacun de ces groupes et le calendrier des différentes affaires doit être harmonisé (article 9:3 du Mémorandum d'accord). Dans l'affaire Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), par exemple, la plainte du Canada (WT/DS48) et celle des États-Unis (WT/DS26) ont été examinées par deux groupes spéciaux distincts composés des mêmes personnes.

## **Qui peut participer aux consultations?**

Dans certaines conditions, des parties qui n'ont pas initialement demandé de consultations peuvent présenter une demande de participation aux consultations. Si un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considère qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD de son désir d'être admis à participer aux consultations. Une telle notification doit être présentée dans les dix jours suivant la date de transmission de la demande de consultations initiale. Si le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaît l'existence d'un intérêt substantiel, le Membre requérant est admis à participer aux consultations. L'ORD doit être informé en conséquence. S'il n'est pas donné suite à la demande, le Membre concerné a la faculté de demander l'ouverture de consultations distinctes (article 4:11 du Mémorandum d'accord). Des demandes de participation aux consultations ont été enregistrées dans la plupart des affaires dont l'ORD est saisi.

## **Participation de tierces parties aux procédures du groupe spécial et de l'Organe d'appel**

Les Membres plaignants et les Membres défendeurs sont les principales parties aux différends. Des tierces parties ont également la possibilité de se faire entendre par les groupes spéciaux et de leur présenter des communications écrites, à condition qu'elles aient un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qu'elles en aient informé l'ORD (article 10:2 du Mémorandum d'accord). Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, elle pourra présenter sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial. Le nouveau différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, confié au groupe spécial initial (article 10:4 du Mémorandum d'accord).

## **Experts**

### **Droit général des groupes spéciaux de demander des renseignements**

Les groupes spéciaux ont le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'ils jugeront approprié des renseignements et des avis techniques. Ils pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée (article 13:1 du Mémorandum d'accord). Toutefois, avant de demander des renseignements ou avis techniques à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, ils doivent en informer ce Membre.

### **Consultation d'experts**

Les groupes spéciaux pourront consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question dont ils sont saisis. Les dispositions des accords visés en vertu desquelles les groupes spéciaux pourront avoir la possibilité ou l'obligation d'obtenir des avis d'experts sont les suivantes:

- article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

- article 14 (paragraphe 2 et 3) et annexe 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;

- article 19 (paragraphe 3 et 4) et annexe 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;

- articles 4.5 et 24.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC").

## Groupes consultatifs d'experts

- **Circonstances et nature des consultations ou des groupes consultatifs d'experts**

À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts (article 13:2 du Mémorandum d'accord). Les règles régissant l'établissement de tels groupes et les procédures de ceux-ci sont énoncées dans l'Appendice 4 du Mémorandum d'accord. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial auquel ils font rapport. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail sont arrêtés par le groupe spécial. Le rapport final des groupes consultatifs d'experts est remis aux parties au différend lorsqu'il est soumis au groupe spécial. Il a uniquement valeur d'avis.

- **Composition des groupes consultatifs d'experts**

La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts est limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré. Aucun ressortissant des parties au différend ne peut être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de

disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne peuvent pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en font partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne doivent donc pas leur donner d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

## Secrétariat

### Rôle du Directeur général

- **Bons offices, conciliation ou médiation**

Le Directeur général de l'OMC pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend (article 5:6 du Mémorandum d'accord). Une telle offre pourra en principe être faite pendant la période de consultation, mais les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront, avec l'accord des parties au différend, continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra (article 5:5 du Mémorandum d'accord).

- **Bons offices, conciliation ou médiation dans les affaires impliquant un Membre comptant parmi les pays les moins avancés**

Dans une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite (article 24:2 du Mémorandum d'accord). Pour apporter cette aide, le Directeur général pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

Pour un exemple d'affaire traitée dans le cadre du GATT de 1947, voir l'affaire Japon - Mesures affectant le marché mondial des minerais et concentrés de cuivre - Rapport du Directeur général concernant la procédure des bons offices (IBDD, S36/220).

## **Nomination des membres des groupes spéciaux**

Dans certaines circonstances, il pourra également être demandé au Directeur général de désigner les membres d'un groupe spécial. Il en est ainsi lorsque, dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, aucun accord sur la composition du groupe n'est intervenu entre les parties (article 8:7 du Mémorandum d'accord). Le Directeur général ne peut agir qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Il doit déterminer la composition du groupe spécial en consultation avec le Président de l'ORD et les Présidents des Comités ou Conseils compétents, après avoir consulté les parties au différend. Il doit désigner les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à toute autre règle ou procédure spéciale ou additionnelle du ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend.

## **Nomination des arbitres**

Le Directeur général pourra désigner un arbitre dans les cas où il est nécessaire de déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord) ou lorsqu'une suspension de concessions ou d'autres obligations a été autorisée par l'ORD au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord et que le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée ou affirme que les principes et procédures qui doivent être suivis lorsque l'on examine quelles concessions ou autres obligations doivent être suspendues n'ont pas été respectés (article 22:6 du Mémorandum d'accord). La nomination d'un arbitre, au titre de l'article 22, par le Directeur général, est une alternative à l'arbitrage du groupe spécial initial, qui procédera à un arbitrage si ses membres sont disponibles. Le Directeur

général pourra désigner une personne ou un groupe comme arbitre.

## **Responsabilités du personnel du Secrétariat**

- **Fournir un soutien administratif à l'ORD**

Le personnel du Secrétariat fournit un soutien administratif à l'ORD (article 27:1 du Mémorandum d'accord). À la demande des Membres, le Secrétariat leur apporte également son concours dans le règlement d'un différend (article 27:2 du Mémorandum d'accord).

- **Aider les pays en développement Membres**

Le Secrétariat doit donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, il doit mettre à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. L'expert désigné aidera le pays en développement Membre, mais il doit le faire de manière à maintenir l'impartialité du Secrétariat (article 27:2 du Mémorandum d'accord).

- **Assurer le secrétariat des groupes spéciaux**

Le Secrétariat aide les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées par les groupes spéciaux, mais aussi pour ce qui est des services de secrétariat et du soutien technique (article 27:1 du Mémorandum d'accord). Le personnel du Secrétariat qui aide un groupe spécial se compose habituellement d'un fonctionnaire qui fera office de secrétaire du groupe spécial et d'un juriste.

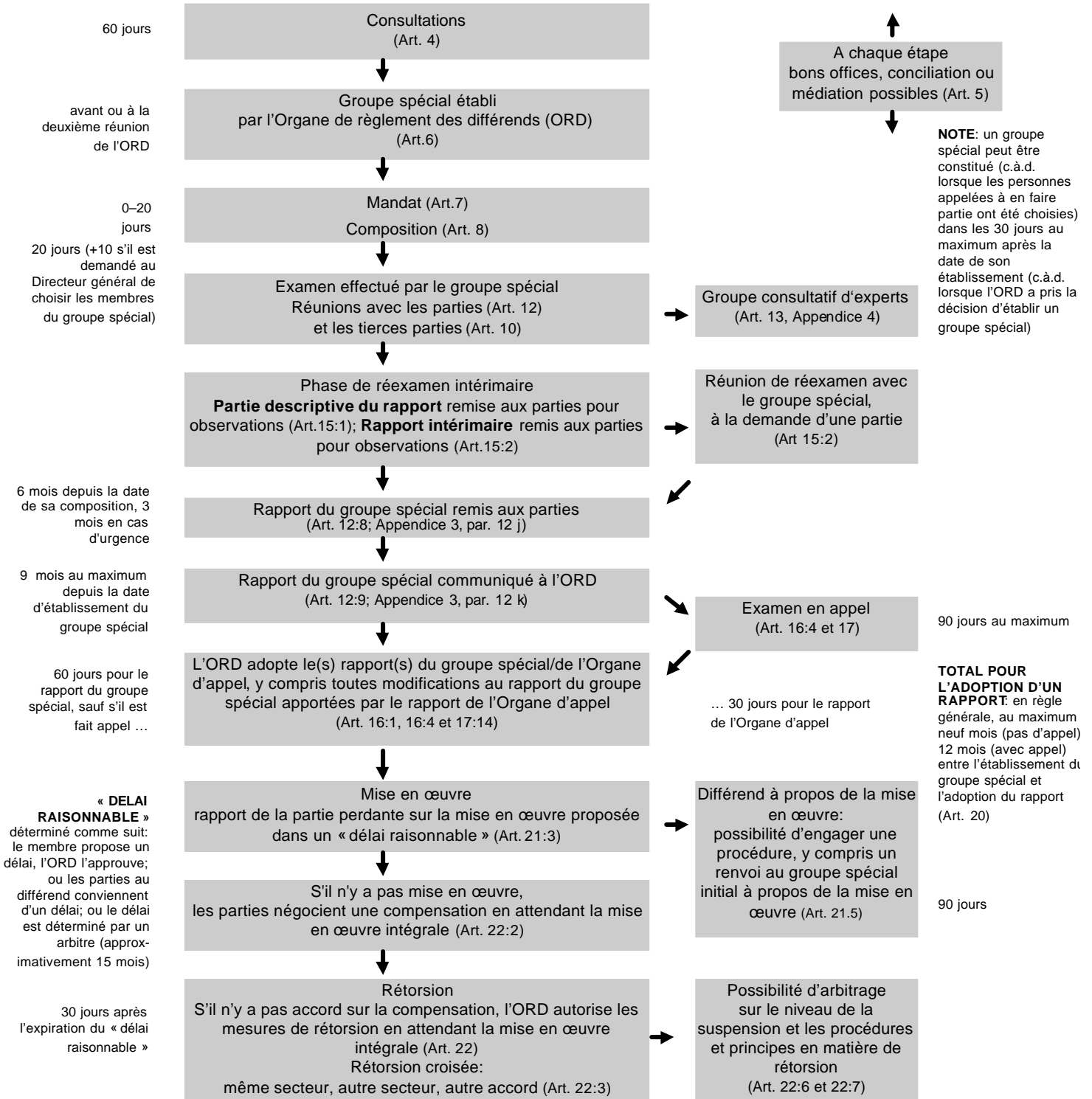
# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

## La procédure de groupe spécial

Les diverses étapes qu'un différend peut franchir à l'OMC. A chaque étape, les pays parties à un différend sont encouragés à tenir des consultations entre eux afin d'arriver à un règlement « extrajudiciaire ».

A chaque étape, le Directeur général de l'OMC peut offrir ses bons offices ou sa médiation, ou aider à parvenir à une conciliation.

**NOTE:** les délais spécifiés peuvent être maximums ou minimums; certains sont obligatoires, d'autres pas



## ***Règles de conduite***

### **Fonction des règles de conduite dans le règlement des différends**

En vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les "protagonistes" d'un processus de règlement des différends sont assujettis à certaines règles visant à garantir une procédure régulière et à assurer l'impartialité des recommandations et décisions. Par exemple, il ne doit pas y avoir de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine (article 18:1 du Mémorandum d'accord).

### **Protagonistes concernés**

Les Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1, 3 décembre, règles ci-après dénommées "règles de conduite") sont applicables aux membres des groupes spéciaux, aux membres de l'Organe d'appel, aux experts prêtant assistance aux groupes spéciaux, aux arbitres, au personnel du Secrétariat et aux membres de l'Organe de supervision des textiles, dénommés "personnes visées".

### **Obligations imposées par les Règles de conduite de l'OMC**

En vertu desdites règles de conduite, les personnes visées doivent être indépendantes et impartiales, éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et respecter la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient maintenues. En particulier, les personnes visées sont tenues de déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles et qui est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Les

renseignements divulgués doivent porter notamment sur les intérêts financiers, les intérêts professionnels et d'autres intérêts actifs ainsi que sur les prises de position publiques et l'emploi ou les intérêts familiaux.

## **Phase de consultations**

### **Moyen reconnu de règlement des différends**

Dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation (article 4:1). À cet égard, ils s'engagent à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout Accord de l'OMC prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations (article 4:2 et note de bas de page 3 relative à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord). Les demandes de consultations doivent être notifiées à l'ORD (article 4:4 du Mémorandum d'accord), mais les consultations mêmes demeurent confidentielles (article 4:6 du Mémorandum d'accord). Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations doivent être notifiées à l'ORD et aux conseils et comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet (article 3:6 du Mémorandum d'accord).

### **Obligations des Membres concernant la conduite des consultations**

Il existe des règles pour les consultations normales et pour les consultations concernant des questions urgentes. Avant d'engager des consultations, un Membre doit juger si une action serait utile, le but du mécanisme de règlement des différends étant d'arriver à une solution positive des différends (article 3:7 du Mémorandum d'accord). Le Membre auquel une demande normale de consultation est adressée est tenu, sauf accord mutuel, de répondre dans les dix jours suivant la date de

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

sa réception et d'engager des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre en question ne le fait pas, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial (article 4:3 du Mémorandum d'accord).

## **Conditions spécifiques en cas d'urgence**

En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres doivent engager des consultations au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial (article 4:8 du Mémorandum d'accord).

## **Conditions applicables aux demandes de participation aux consultations présentées par les tierces parties**

En vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, une tierce partie qui présente une demande de participation aux consultations doit avoir un intérêt commercial substantiel.

En outre, cette tierce partie peut participer à la phase de consultations uniquement si les consultations ont été demandées en application de l'article XXII:1 du GATT de 1994, de l'article XXII:1 de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des accords visés, et si le Membre auquel la demande est adressée convient que la tierce partie a un intérêt commercial substantiel.

## **Groupes spéciaux**

## **Demande d'établissement d'un groupe spécial**

Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande plus tôt si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend (article 4:7 du Mémorandum d'accord). Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être présentée par écrit. Elle doit préciser si des consultations ont eu lieu, indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème (article 6:2 du Mémorandum d'accord).

## **Établissement d'un groupe spécial**

Le groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins que la partie plaignante ne demande plus l'établissement d'un groupe spécial ou à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial (article 6:1 du Mémorandum d'accord). Si la partie plaignante le demande, l'ORD doit être convoqué en réunion extraordinaire aux fins de l'établissement du groupe spécial dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion (note de bas de page 5 relative à l'article 6:1 du Mémorandum d'accord).

## **Constitution d'un groupe spécial**

- **Mandat**

On considère qu'un groupe spécial a été correctement constitué lorsque son mandat (article 7 du Mémorandum d'accord) a été arrêté et que les membres du groupe ont été



# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

désignés (article 8 du Mémorandum d'accord). Les groupes spéciaux sont généralement dotés du mandat type, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement des groupes spéciaux (article 7:1 du Mémorandum d'accord). Dans l'affaire Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée - Plainte déposée par les Philippines (WT/DS22), un mandat spécial a été arrêté par les parties. La pratique de l'OMC consiste à faire référence, dans le mandat type, au document dans lequel la ou les parties plaignantes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial et à laisser au groupe spécial le soin de décider de toute question juridictionnelle et de déterminer si des consultations suffisantes ont eu lieu au sujet de la mesure pour laquelle l'établissement d'un groupe spécial est demandé. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD (article 7:3 du Mémorandum d'accord). Cette disposition témoigne du caractère multilatéral du processus de règlement des différends prévu dans le Mémorandum d'accord.

- **Prescriptions générales relatives à la composition**

La composition d'un groupe spécial (article 8 du Mémorandum d'accord) n'est déterminée que lorsque le groupe a été établi par l'ORD. Les candidats potentiels doivent satisfaire à certaines prescriptions en matière de qualifications (voir les parties "Groupes spéciaux" et "Organe d'appel" ci-dessus). Les groupes spéciaux sont composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes (article 8:5 du Mémorandum d'accord). Le Secrétariat propose aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne doivent pas s'opposer à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes (article 8:6 du Mémorandum d'accord). Il est établi une liste

indicative contenant le nom de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis (article 8:4 du Mémorandum d'accord). Aucun ressortissant d'un Membre partie ou tierce partie à un différend ne pourra siéger au groupe spécial sans l'accord des parties (article 8:3 du Mémorandum d'accord). En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémorandum d'accord).

- **Absence d'accord entre les parties à propos de la composition**

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial en désignant les membres, en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du comité ou conseil compétent (article 8:7 du Mémorandum d'accord). Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande (article 8:7 du Mémorandum d'accord). Voir l'affaire États-Unis – Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (WT/DS44).

- **Constitution d'un groupe spécial en cas de plaintes multiples**

Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, l'ORD devrait, chaque fois que cela sera possible, établir un seul groupe pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés (article 9:1 du Mémorandum d'accord). Voir l'affaire États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

crevettes et de certains produits à base de crevettes – Plaintes déposées par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande (WT/DS5(8)). Si plusieurs groupes spéciaux sont établis, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, doivent faire partie de chacun de ces groupes (article 9:3 du Mémorandum d'accord).

## **Procédure des groupes spéciaux**

### **Organisation de la procédure du groupe spécial**

La procédure des groupes spéciaux est principalement énoncée à l'article 12 et dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Au cours d'une première réunion en rapport avec l'organisation, le groupe spécial établit le calendrier de ses travaux en s'inspirant du calendrier suggéré dans l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et après avoir consulté les parties (article 12:3 du Mémorandum d'accord).

### **Structure de l'examen du groupe spécial**

Les parties présentent des communications écrites et le groupe spécial convoque au moins deux auditions au cours desquelles les parties sont habilitées à présenter leurs vues oralement et le groupe spécial pourra demander des précisions et poser des questions. Les groupes spéciaux ont le droit de poser des questions par écrit. Les tierces parties qui ont un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en ont informé l'ORD doivent se voir accorder la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites (article 10:2 du Mémorandum d'accord).

### **Première présentation de communications par les parties**

En règle générale, les parties présentent successivement, dans les deux mois suivant la composition du groupe spécial, une première série de communications écrites dans lesquelles la partie plaignante présente des arguments pour étayer sa ou ses affirmations et la partie défenderesse présente des arguments pour refuser d'accepter la ou les affirmations de la ou des parties plaignantes. Les tierces parties reçoivent ces communications (article 10:3 du Mémorandum d'accord).

### **Réunions ultérieures du groupe spécial et communications ultérieures des parties**

Dans les deux semaines qui suivent l'échange de communications, le groupe spécial tient avec les parties sa première réunion, au cours de laquelle les parties plaident leur cause et sont invitées à répondre aux questions du groupe spécial et des autres parties pour clarifier tous les aspects juridiques et factuels. La première réunion comprend une séance destinée aux tierces parties, au cours de laquelle celles-ci sont invitées à présenter leurs arguments au groupe spécial. Dans les quatre semaines suivant la première réunion du groupe spécial, les parties présentent des réfutations écrites et le groupe spécial tient une deuxième réunion de fond avec les parties.

### **Remise de la partie descriptive du rapport du groupe spécial et phase de réexamen intérimaire**

Lorsque les communications écrites ont été reçues et que les parties et les tierces parties ont été entendues, le groupe spécial remet le projet de partie descriptive de son rapport pour que les parties présentent leurs observations par écrit (article 15:1 du Mémorandum d'accord). Conformément au calendrier proposé à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, les parties sont invitées à formuler des observations au sujet du projet de partie descriptive dans un délai de deux semaines.

### **Remise du rapport intérimaire du groupe spécial**

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

Deux à quatre semaines après la réception de la partie descriptive, le groupe spécial remet son rapport intérimaire, qui contient la partie descriptive révisée et les constatations du rapport. Les parties sont à nouveau invitées à formuler des observations et pourront demander que le groupe spécial tienne une réunion de réexamen intérimaire pour débattre plus avant des points spécifiques soulevés au sujet du rapport intérimaire. Il s'agit de la phase de réexamen intérimaire (article 15 du Mémorandum d'accord). Le rapport final doit mentionner tous les arguments soulevés par les parties au cours de la phase de réexamen intérimaire (article 15:3 du Mémorandum d'accord).

## **Remise du rapport final du groupe spécial**

Enfin, le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les deux semaines suivant la réunion de réexamen intérimaire et le distribue à tous les Membres trois semaines après la remise du rapport.

## **Groupes spéciaux – Délais**

### **Délais pour l'achèvement des travaux des groupes spéciaux**

En règle générale, les groupes spéciaux sont tenus de remettre leur rapport final aux parties dans les six mois suivant la date à laquelle leur composition et leur mandat ont été arrêtés. En cas d'urgence, le groupe spécial doit s'efforcer de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois suivant sa constitution (article 12:8 du Mémorandum d'accord). Lorsque le groupe spécial estime qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il doit informer l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquer dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En tout état de cause, l'examen doit être achevé dans les neuf mois suivant l'établissement du groupe spécial (article 12:9 du Mémorandum d'accord). Les groupes

spéciaux pourront suspendre leurs travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. Au-delà de cette période, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial devient caduc (article 12:12 du Mémorandum d'accord).

### **Calendrier des travaux des groupes spéciaux**

L'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends propose un calendrier pour les travaux des groupes spéciaux.

Ce calendrier pourra être ajusté selon les circonstances propres à l'affaire traitée et des réunions supplémentaires avec les parties pourront être organisées si besoin est:

(a) Réception des premiers exposés écrits des parties:

- (1) partie plaignante: trois-six semaines
- (2) partie mise en cause: deux-trois semaines

(b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties: une-deux semaines

(c) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties: une-deux semaines

(d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties: une-deux semaines

(e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties: deux-quatre semaines

(f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport: deux semaines

(g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions: deux-quatre semaines

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

(h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou de plusieurs parties du rapport: une semaine

(i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties: deux semaines

(j) Remise du rapport final aux parties au différend: deux semaines

(k) Distribution du rapport final aux Membres: trois semaines.

## **Calendriers spécifiques dans le cadre de l'Accord SMC**

### **• Différends concernant des subventions prohibées**

Des procédures accélérées caractérisées par des délais plus courts sont appliquées, au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), en ce qui concerne le règlement des différends concernant des subventions prohibées et des subventions pouvant donner lieu à une action. S'agissant des subventions prohibées, si les consultations n'ont abouti à aucune solution mutuellement convenue dans un délai de 30 jours (article 4.4 de l'Accord SMC), tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

Le groupe spécial doit présenter son rapport dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat ont été arrêtés (article 4.6 de l'Accord SMC) et l'ORD doit adopter le rapport dans un délai de 30 jours à compter de sa distribution à tous les Membres, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport ou à moins que l'une des parties ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel (article 4.8 de l'Accord SMC). Par ailleurs, aux fins du règlement des différends concernant les

subventions prohibées, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui sont prescrits dans le Mémoire d'accord (article 4.12 de l'Accord SMC).

### **• Différends concernant des subventions pouvant donner lieu à une action**

Le règlement des différends concernant des subventions pouvant donner lieu à une action est également soumis à des délais spécifiques. Ainsi, la composition et le mandat du groupe spécial doivent être arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été établi (article 7.4 de l'Accord SMC) et le groupe spécial doit communiquer son rapport à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés (article 7.5 de l'Accord SMC).

L'ORD doit adopter le rapport dans un délai de 30 jours à compter de sa communication à tous les Membres, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport ou à moins que l'une des parties ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel (article 7.6 de l'Accord SMC). D'autres délais spécifiques sont applicables aux travaux de l'Organe d'appel et à l'adoption de son rapport (article 7.7 de l'Accord SMC) et il en est également ainsi du délai à l'expiration duquel l'ORD doit autoriser le Membre plaignant à prendre des contre-mesures (article 7.9 de l'Accord SMC).

### **Calendriers en cas de pluralité des plaignants**

En cas de pluralité des plaignants, si plusieurs groupes spéciaux sont établis, le calendrier des travaux de chaque groupe doit être harmonisé (article 9:3 du Mémoire d'accord). Lorsqu'un groupe spécial unique est établi, il doit examiner la question et présenter ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial doit présenter des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes doivent être mises à la disposition des autres et chacune a le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres expose ses vues au groupe spécial (article 9:2 du Mémoire d'accord).

## **Procédure d'appel**

### **Qui peut faire appel?**

L'Organe d'appel est chargé de connaître des appels concernant les décisions des groupes spéciaux (article 17 du Mémoire d'accord). Seules les parties aux différends, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire dont un groupe spécial est saisi pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui (article 17:4 du Mémoire d'accord).

### **Sur quoi peuvent porter les appels?**

Les appels sont limités aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci (article 17:6 du Mémoire d'accord). L'Organe d'appel doit examiner chacune des questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et chacune des interprétations du droit données par celui-ci dont il a été fait appel pendant la procédure d'appel et doit y limiter son examen (paragraphe 6 et 12 de l'article 17 du Mémoire d'accord). L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial (article 17:13 du Mémoire d'accord).

### **Durée de la procédure d'appel**

En règle générale, l'Organe d'appel achèvera son processus d'examen dans un délai de 60 jours. En aucun cas, le processus ne dépassera 90 jours (article 17:5 du Mémoire d'accord).

## **Délibérations et prise de décisions**

### **Dans les groupes spéciaux**

Les délibérations des groupes spéciaux sont confidentielles. Les rapports des groupes spéciaux sont rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe sont anonymes (article 14 du Mémoire d'accord). Avant l'entrée en activité de l'OMC, quelques rapports de groupes spéciaux comportaient des opinions dissidentes. Voir notamment l'affaire CEE – Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes (IBDD, S25/75-122).

### **À l'Organe d'appel**

Les travaux de l'Organe d'appel sont confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel sont rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites (article 17:10 du Mémoire d'accord). Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe sont anonymes (article 17:11 du Mémoire d'accord). À ce jour, il n'y a pas eu d'opinions dissidentes et les Règles de procédure de l'Organe d'appel prévoient que les membres de l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix (règle 3.2 des Procédures de travail pour l'examen en appel).

## Contenu des rapports

### Rapport du groupe spécial

Les rapports des groupes spéciaux se composent de deux parties principales: la "partie descriptive" et les "constatations". La partie descriptive comprend habituellement une introduction, les aspects factuels, les affirmations des parties (parfois appelées "Constatations demandées"), la ou les communications de la ou des tierces parties, les arguments principaux des parties et les arguments spécifiques soulevés lors de la phase de réexamen intérimaire. La partie "constatations" comprend les constatations proprement dites ainsi que les conclusions et les recommandations.

### Rapport de l'Organe d'appel

Le rapport de l'Organe d'appel a une structure quelque peu différente; il se compose généralement d'une introduction qui comprend des aspects factuels, d'une partie concernant les questions soulevées dans la procédure d'appel et l'examen de ces questions et, enfin, les constatations ainsi que les conclusions et les recommandations.

### Conclusions et mesures correctives

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclut qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il doit recommander que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations (article 19:1 du Mémorandum d'accord).

### Adoption des rapports des groupes spéciaux

Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport doit être adopté à une réunion de l'ORD, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne peut pas être examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel (article 16:4 du Mémorandum d'accord). Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial (article 16:4 du Mémorandum d'accord). S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci doit tenir une telle réunion pour examiner et adopter le rapport (note de bas de page 7 relative à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord).

### Adoption des rapports de l'Organe d'appel

Un rapport de l'Organe d'appel doit être adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci doit tenir une telle réunion pour examiner et adopter le rapport (article 17:14 et note de bas de page 8 relative à l'article 17:14 du Mémorandum d'accord). Selon la pratique qui s'est développée, le rapport de l'Organe d'appel et le rapport correspondant du groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sont adoptés simultanément par l'ORD.

## Adoption

## Mise en œuvre volontaire

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

## **Absence d'un "gendarme du commerce"**

Il n'existe pas au sein de l'OMC d'organe de surveillance indépendant chargé de donner effet aux recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, pour que les différends soient résolus efficacement, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD (article 21:1 du Mémoire d'accord). L'ORD, qui est composé de tous les Membres de l'OMC, supervise la mise en œuvre des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

## **Surveillance et mise en œuvre des rapports**

- **Mise en œuvre dans un "délai raisonnable"**

Les procédures de surveillance et de mise en œuvre prévoient qu'à une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du ou des rapports, la partie perdante devra faire connaître ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations adoptées (article 21:3 du Mémoire d'accord). S'il est irréalisable pour la partie concernée de s'y conformer immédiatement, il lui sera accordé un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable pourra être:

(i) le délai proposé par le Membre concerné avec l'approbation de l'ORD (article 21:3 a) du Mémoire d'accord

(ii) un délai convenu par les parties dans les 45 jours suivant l'adoption du rapport (article 21:3 b) du Mémoire d'accord); ou

(iii) un délai déterminé par arbitrage dans les 90 jours suivant l'adoption du rapport (article 21:3 c) du Mémoire d'accord).

Lorsque le délai a été déterminé par arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des

recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. (Dans l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques (WT/DS11), l'arbitre avait jugé qu'un délai de 15 mois était un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations.) Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances (article 21:3 c) du Mémoire d'accord).

Le délai entre la date à laquelle un groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne doit pas dépasser 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour l'examen d'une affaire, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; toutefois, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne doit pas dépasser 18 mois (article 21:4 du Mémoire d'accord).

- **Désaccord quant à la mise en œuvre effective du rapport**

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de la compatibilité avec l'Accord de l'OMC de mesures prises pour se conformer aux recommandations de l'ORD, une partie pourra avoir recours aux procédures de règlement des différends, le groupe spécial initial étant saisi de l'affaire dans tous les cas où cela sera possible pour accélérer la prise de décisions (article 21:5 du Mémoire d'accord).

## **Non-respect**

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

## **Mesures incitant la partie "perdante" à mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel**

En cas de non-respect, les parties pourront convenir d'une compensation. En l'absence d'un tel accord, le Membre gagnant pourra appliquer des mesures de rétorsion, mais seulement après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORD.

### **Compensation**

Si dans le délai raisonnable, le Membre de l'OMC concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec l'accord visé en conformité avec ledit accord selon les recommandations, ce Membre doit, si demande lui en est faite, se prêter à des négociations en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable (article 22:2 du Mémorandum d'accord).

### **Suspension de concessions**

- **Conditions régissant la suspension de concessions ou d'autres obligations (rétorsion)**

Le Membre concerné pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations (rétorsion) si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. L'ORD doit accorder cette autorisation dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande.

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends impose certaines limitations en ce qui concerne les domaines auxquels les MESURES DE RÉTORSION devraient se rapporter. À cette fin, les accords commerciaux multilatéraux ont été regroupés en trois accords distincts, à savoir le GATT de 1994 (auquel s'ajoutent d'autres accords commerciaux multilatéraux sur le commerce des marchandises), l'AGCS et l'Accord sur les

ADPIC. Des secteurs sont définis dans le cadre de ces accords: s'agissant des marchandises, toutes les marchandises sont réputées appartenir au même secteur alors que différents secteurs sont définis dans le domaine des services et dans celui de la propriété intellectuelle. Le principe général est que la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le même secteur que celui dans lequel une annulation ou réduction d'avantages a été constatée. S'il n'est pas possible ou efficace de le faire en ce qui concerne le même secteur, la suspension de concessions ou d'autres obligations pourra se faire dans d'autres secteurs au titre du même accord. Si même cette solution n'est pas possible et que les circonstances sont suffisamment graves, la partie plaignante pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord.

- **Compensation et rétorsion: caractère temporaire des mesures**

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que la compensation ou la rétorsion sont seulement des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. La mise en œuvre intégrale de la recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés reste préférable aux autres solutions. La question reste inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Toutefois, en cas de plaintes en situation de non-violation, il n'y a pas obligation de retirer la mesure dont il a été constaté qu'elle annule ou compromet des avantages résultant des accords visés en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs desdits accords. Dans ces cas, les parties au différend doivent procéder à des ajustements mutuellement satisfaisants et la compensation peut s'inscrire dans le cadre d'un tel ajustement.



# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

- **Contrôle du niveau de la suspension de concessions**

Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (article 22:4 du Mémoire d'accord). En cas de désaccord concernant l'équivalence entre le niveau de l'annulation des avantages et le niveau de rétorsion ou les principes de la rétorsion croisée, un arbitrage pourra être demandé (paragraphe 5, 6 et 7 de l'article 22 du Mémoire d'accord). Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage (article 22:6 du Mémoire d'accord).

L'arbitre n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures relatifs à la rétorsion croisée n'ont pas été suivis, l'arbitre doit accorder, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande (article 22:7 du Mémoire d'accord).

## **Surveillance par les Membres et l'ORD**

La surveillance par l'ORD est une caractéristique importante du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. La conformité de bonne foi des Membres à ce mécanisme ainsi que la surveillance et l'autorisation de mesures de rétorsion sont les seuls instruments dont dispose l'OMC pour assurer la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

## **Forme du contrôle**

L'ORD doit tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions (article 21:6 du Mémoire d'accord). L'ORD doit continuer de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation a été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations ont été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'ont pas été mises en œuvre (article 22:8 du Mémoire d'accord).

## **Surveillance**

## 3

### Traitement spécial et différencié

#### Procédures

##### **Reconnaissance de la situation spéciale des pays en développement et des pays les moins avancés Membres**

À l'instar de l'Accord sur l'OMC en général, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends reconnaît la situation spéciale des pays en développement et des pays les moins avancés Membres. Les pays en développement pourront choisir une procédure accélérée, demander des délais plus longs ou demander une aide juridique additionnelle. Les Membres de l'OMC sont encouragés à accorder une attention particulière à la situation des pays en développement Membres. Dans l'ensemble du Mémorandum d'accord, il existe des dispositions générales qui prévoient des droits spéciaux en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés Membres (voir, par exemple, les articles 3, 12, 24, 27 du Mémorandum d'accord). Depuis sa mise en œuvre, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC a été largement utilisé par les pays en développement Membres (au 15 février 1998, 37 demandes concernant 27 affaires sur un nombre total de 83 affaires distinctes).

##### **Procédure accélérée à la demande d'un pays en développement Membre**

Si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial

considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette décision (délai de 60 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi de la question pour la présentation des constatations) est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront (article 3:12 du Mémorandum d'accord). Le délai prévu dans la Décision de 1966 a été appliqué une seule fois dans le cadre du GATT de 1947, dans l'affaire CEE - Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États Membres (DS/32 - rapport non adopté).

##### **Attention particulière portée aux pays les moins avancés Membres impliqués dans un différend**

À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. Les Membres doivent faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions au titre de ces procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes doivent faire preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations (article 24:1 du Mémorandum d'accord).

##### **Bons offices, conciliation ou médiation offerts par le Président de l'ORD ou le Directeur général de l'OMC**

Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **DS**

---

consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, devra offrir ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée (article 24:2 du Mémorandum d'accord). Au sujet des bons offices offerts par le Directeur général à la demande de parties contractantes en développement dans le cadre du GATT de 1947, voir l'affaire CEE - Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États Membres (DS/32 - rapport non adopté).

## **Aide du Secrétariat**

À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert devra aider le pays en développement Membre de manière à maintenir l'impartialité du Secrétariat (article 27:2 du Mémorandum d'accord).

## **Consultation**

### **Attention particulière accordée aux problèmes et intérêts spécifiques des PMA**

Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres (article 4:10 du Mémorandum d'accord).

### **Prorogation de la période normale de consultation**

Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais de consultation normaux. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps (article 12:10 du Mémorandum d'accord).

## **Décision**

### **Prise en compte des droits spéciaux des pays en développement Membres lors du choix des membres des groupes spéciaux**

En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre (article 8:10 du Mémorandum d'accord).

### **Octroi d'un délai suffisant aux pays en développement Membres pour préparer leur argumentation**

En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation (article 12:10 du Mémorandum d'accord). Toutefois, les délais à respecter par le groupe spécial pour l'achèvement de la procédure de règlement des différends ne devront pas être affectés.

### **Transparence**

Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial devra indiquer

expressément la façon dont il a été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le ou les pays en développement Membres au cours de la procédure de règlement des différends (article 12:11 du Mémorandum d'accord).

## **Mise en œuvre**

### **Obligation de déterminer les mesures à prendre**

Pendant la phase de mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions qui affectent les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui ont fait l'objet des procédures de règlement des différends (article 21:2 du Mémorandum d'accord). S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD doit étudier quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances (article 21:7 du Mémorandum d'accord).

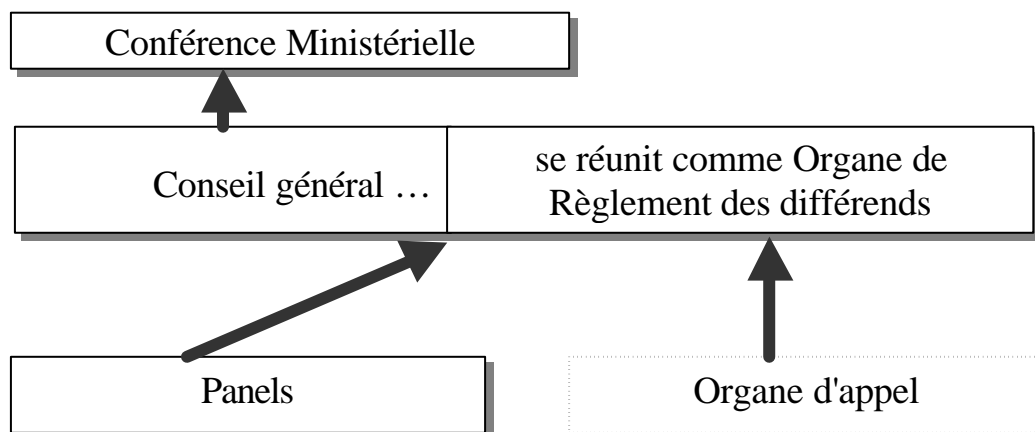
### **Aspects économiques à prendre en compte pour la détermination**

En examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre dans le cas d'un recours déposé par un pays en développement Membre, l'ORD doit tenir compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés (article 21:8 du Mémorandum d'accord).

## 4

### Organes de supervision

Les points 1 et 2 ont présenté les organes de supervision (Organe de règlement des différends, Groupes spéciaux, Organe d'appel) et son fonctionnement



### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division des affaires juridiques du Secrétariat est responsable de tous les aspects liés aux différends. La Division offre soutien, *inter alia*, aux organes suivants de l'OMC:

- Conseil général, quand il se réunit comme Organe de règlement des différends (pour tous les aspects concernant le Mécanisme de règlement des différends)

Les fonctionnaires de la Division des affaires juridiques d'autres divisions de l'OMC peuvent être aussi impliqués dans des différends liés aux thèmes concernant à sa Division.

Le Secrétariat de l'Organe d'appel est administrativement lié au Secrétariat de l'OMC mais dépend directement seulement de l'Organe d'appel (lequel est une entité indépendante).

#### Division des affaires juridiques

Tél. 41-22- 739 52 48  
Fax: 41-22- 739 57 88

#### Secrétariat de l'Organe d'appel

Tél. 41-22- 739 51 30  
Fax: 41-22- 739 57 86

## 5 Références et documents

l'Organe d'appel sont disponibles dans le site de l'OMC (<http://www.wto.org>) sous le lien "Règlements des différends".

### Cotes des documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur le Règlement des différends portent les cotes suivantes:

WT/DS GG/DS	Règlement des différends
WT/DSB	Organe de Règlement des différends
WT/AB	Organe d'appel
IP/D	Différends concernant la Propriété Intellectuelle
UR/GNGNG13	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur le règlement des différends
PANELIST	Panelist – Curriculum vitae

### Documents sélectionnés

#### Rapports annuels de l'Organe de règlement des différends

- (1995): WT/DSB/3
- (1996): WT/DSB/8 (Add1, Corr1)
- (1997): WT/DSB/10 (Corr1)
- (1998): WT/DSB/14 (Add1, Add1Corr1, Add2)
- (1999): WT/DSB/16 (Add1, Corr1)

### Règlement des différends

Une vue d'ensemble sur l'état d'avancement des différends ainsi que les groupes spéciaux adoptés et les rapports de

# CHAPITRE 22



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## **1** **Généralités / Règles**

### **Introduction et objectifs**

#### **Introduction**

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) a été institué dans le cadre du GATT en 1989 à la suite de l'examen à mi-parcours du Cycle d'Uruguay. Il a été confirmé à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce que le mécanisme fait partie intégrante du système de l'OMC. Avant 1995, les examens des politiques commerciales se limitaient au commerce des marchandises. Conformément aux règles de l'OMC, les examens visent également depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 de nouveaux domaines tels que le commerce des services et les droits de propriété intellectuelle.

#### **Objectifs**

Le MEPC a pour objet de "contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les accords commerciaux plurilatéraux, et donc à faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres". L'examen vise toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Il ne se limite pas à un examen des politiques commerciales du point de vue de la conformité aux règles de l'OMC. Son objet est de permettre d'apprécier et d'évaluer collectivement ces politiques et pratiques. Il n'est pas destiné à servir de base pour assurer

le respect d'obligations spécifiques ni à imposer de nouveaux engagements.

#### **Examen des politiques commerciales**

Le MEPC vise à atteindre ses objectifs en soumettant peu à peu tous les Membres de l'OMC à un examen qui permet aux Membres d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, les politiques et pratiques commerciales de leurs partenaires commerciaux. Est également examinée l'incidence de ces politiques et pratiques sur le système commercial multilatéral. Les examens s'inscrivent dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux de chaque pays dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de son environnement extérieur.

#### **Portée des examens**

Les examens du MEPC ont pour objet de montrer dans quelle mesure les différentes entités commerciales observent les principes fondamentaux de l'OMC concernant:

- la transparence des politiques commerciales;
- la non-discrimination dans le traitement appliqué aux partenaires commerciaux;
- la question de savoir si les politiques des entités commerciales contribuent à la libéralisation du commerce;
- le degré de stabilité et de prévisibilité des politiques commerciales;
- le système de protection et la question de savoir dans quelle mesure seuls les droits de douane sont appliqués comme mesures de protection dans le commerce des marchandises;
- les restrictions appliquées au commerce des services;



- les antécédents des entités commerciales en ce qui concerne leur adhésion au système commercial multilatéral, y compris en matière de règlement des différends.

## **MEPC et règlement des différends**

Le MEPC est un exercice portant sur la transparence et la compréhension fondé sur les principes économiques et les objectifs généraux de l'OMC. En conséquence, les examens des politiques commerciales:

- ne sont pas destinés à évaluer jusqu'à quel point les différents Membres observent bien les règles particulières de l'OMC,
- ne peuvent pas servir de base pour des procédures de règlement des différends; et
- ne peuvent pas imposer aux Membres dont la politique est examinée de nouvelles obligations en matière de politique.

## **Le MEPC dans la pratique**

### **Caractéristiques spécifiques du MEPC**

Le MEPC est l'unique cadre de l'OMC qui permet à l'ensemble des Membres d'examiner tous les aspects des politiques commerciales.

Il constitue une évaluation objective et indépendante et une "vérification externe" de la situation commerciale et économique des Membres.

Il offre la possibilité d'expliquer et d'examiner les politiques, de rechercher des renseignements et d'exprimer des préoccupations dans un cadre non conflictuel et non juridique.

### **Avantages pour le système commercial multilatéral**

Le MEPC a accru la transparence des politiques et pratiques commerciales des Membres du GATT et de l'OMC.

Le processus du MEPC a souvent fait la lumière sur certains domaines des obligations de l'OMC qui n'ont peut-être pas fait l'objet d'une attention suffisante jusqu'à présent et a donc contribué à faire en sorte que ces domaines soient examinés.

En effet, le mécanisme a attiré l'attention sur les principaux acteurs du système commercial de l'OMC et a mis en évidence les tendances les plus significatives.

### **Avantages pour le Membre soumis à examen**

Le MEPC a encouragé l'évaluation interne des politiques commerciales des Membres, notamment dans les pays en développement (voir "MEPC ET PAYS EN DÉVELOPPEMENT").

Le processus d'examen renforce les pouvoirs des organismes nationaux chargés de promouvoir la libéralisation, encourage les réformes commerciales et aide donc les Membres à devenir de meilleurs citoyens de l'OMC.

### **Autres avantages**

Plus de 80 examens ont été menés à ce jour et ont mis en évidence les liaisons réciproques qui existent entre le commerce et la réforme économique interne, les effets intersectoriels de la protection (et de la libéralisation), ainsi que leurs conséquences pour le système multilatéral.

Bon nombre d'examens ont également montré l'importance de "nouvelles" questions telles que la relation entre le commerce et la politique de la concurrence ou l'incidence des mesures d'investissement sur le commerce.

## **F**réquence des examens

### **Cycles d'examen**

La fréquence des examens dont fait l'objet un Membre dépend de son importance dans le système commercial multilatéral, définie d'après sa part du commerce mondial des marchandises et des services. Sur la base de ce principe, les Membres sont examinés selon l'un des trois cycles suivants:

- une fois tous les deux ans pour les quatre premières entités commerciales, les Communautés européennes comptant pour une;
- une fois tous les quatre ans pour les 16 Membres suivants;
- une fois tous les six ans pour les autres Membres, un intervalle plus long étant prévu pour les pays les moins avancés.

### **Cycles d'examen des Membres**

La fréquence des examens applicables aux différents Membres, fondée sur les flux commerciaux enregistrés en octobre 1995, s'établit comme suit (par ordre d'importance décroissante des échanges):

- cycle de deux ans: Communautés européennes, États-Unis, Japon et Canada.
- cycle de quatre ans: les seize pays avec une moindre participation dans le commerce mondial (par exemple, à partir de l'année 2000 le groupe se compose de:

- Hong Kong, Chine; Corée; Singapour; Mexique; Suisse; Malaisie; Australie; Thaïlande; Brésil; Indonésie; Norvège; Inde; Turquie; Pologne; Afrique du Sud; Philippines.)
- cycle de six ans: tous les autres Membres de l'OMC (la plupart des pays en développement et en transition, y compris les pays les moins avancés auxquels un cycle plus long peut aussi être appliqué.

### **Lignes directrices pour mener à bien les examens**

Les principes appliqués pour établir la date du deuxième examen et des examens suivants sont les suivants:

- les examens sont fixés à compter de la date de la session d'examen précédente;
- les cycles d'examens sont appliqués avec une flexibilité générale pouvant aller jusqu'à six mois; et
- pour les quatre premières entités commerciales, le deuxième examen a un caractère intérimaire.

### **Variations des cycles d'examen**

Les fluctuations du commerce des marchandises et des services peuvent modifier le classement des Membres et, en conséquence, leurs cycles d'examen, par exemple par suite de variations des prix des produits. Bien que dans la pratique cela n'ait pas affecté le cycle d'examen d'un Membre, il est fort possible que la position des pays situés aux derniers rangs du groupe assujetti à un cycle de quatre ans se modifie à l'avenir. L'accession de nouveaux Membres à l'OMC, notamment la Chine et la Russie, pourrait affecter la position des Membres actuels dans les trois cycles d'examen.

## **B**ases de l'examen

### **Rapport du Secrétariat**

Le rapport du Secrétariat est axé sur les politiques et pratiques commerciales des Membres à l'examen, ces politiques et pratiques commerciales étant examinées, dans la mesure où cela est nécessaire, dans le contexte de l'évolution des politiques macro-économiques et structurelles globales dans une période représentative allant jusqu'à ce jour.

Les objectifs et la structure du rapport sont essentiellement identiques pour tous les Membres, avec des variations dues à la fréquence des examens et aux caractéristiques économiques de chaque pays.

### **Structure des rapports du Secrétariat**

La majorité des rapports du Secrétariat sont élaborés selon un modèle comportant des "Observations récapitulatives" et quatre chapitres:

I. Environnement économique (notamment les principales caractéristiques de l'économie, les résultats économiques récents, la structure des échanges de marchandises et de services, l'évolution de l'investissement étranger et les aspects du régime de change liés au commerce);

II. Aspects institutionnels de la formulation de la politique en matière de commerce et d'investissement, y compris participation à des accords multilatéraux et régionaux, différends commerciaux et consultations;

III. Politiques et pratiques commerciales - analyse par mesure (tous types de mesures agissant directement sur les importations, les exportations, le commerce des services ainsi que la production et le commerce des marchandises);

IV. Politiques et pratiques commerciales - analyse par secteur (agriculture, foresterie et pêche, secteur minier, industries et services).

### **Participation du gouvernement au rapport du Secrétariat**

Le rapport du Secrétariat est établi à partir des renseignements et observations officiels communiqués par les autorités et complétés par des documents d'autres sources jugées appropriées par le Secrétariat.

L'exactitude factuelle de tous les chapitres du rapport du Secrétariat est vérifiée avec le Membre concerné, mais c'est le Secrétariat qui est responsable en dernier ressort de leur contenu.

Les "Observations récapitulatives" (qui sont en fait les conclusions du Secrétariat concernant les politiques commerciales examinées) ne sont communiquées au pays concerné que lorsque le rapport est prêt pour être distribué à tous les Membres.

### **Déclaration de politique générale du gouvernement**

Les rapports établis par les Membres dont la politique est examinée se présentent sous la forme de déclarations de politique générale.

Les déclarations de politique générale ont pour objet d'énoncer les objectifs et les principales orientations des politiques commerciales, dans une approche axée sur l'avenir.

Une déclaration peut aussi présenter succinctement les tendances et problèmes récemment observés, notamment sur les marchés extérieurs.

Les déclarations comprennent en général de dix à 30 pages.

La forme et la longueur réelles de ces documents sont déterminées en dernier ressort par le Membre à l'examen.

## **P**rocessus d'examen des politiques commerciales

### **Introduction**

Un examen effectué dans le cadre d'un MEPC comprend plusieurs étapes dont la chronologie est convenue entre le Secrétariat et le pays dont la politique est examinée. La date arrêtée pour la session d'examen est particulièrement importante car elle détermine largement la chronologie des autres étapes, compte tenu du temps nécessaire pour mener à bien les différentes tâches et compte tenu des règles de procédure arrêtées par les Membres de l'OMC. L'ordre général des diverses étapes peut s'établir comme suit:

- collecte de renseignements,
- visite dans la capitale,
- élaboration finale des documents,
- organisation et conduite de la session d'examen, et
- publication des documents.

### **Collecte de renseignements**

Le Secrétariat établit, pour le pays concerné, un questionnaire détaillé selon la structure prévue pour le rapport.

Le questionnaire est envoyé aux autorités nationales du Membre dont la politique est examinée. Les autorités en question disposent de quatre semaines environ pour préparer et communiquer les réponses, y compris les publications du gouvernement et d'autres données officielles concernant les principales questions.

Pour certains rapports, un deuxième questionnaire est envoyé avant la visite dans la capitale pour un complément aux réponses communiquées par le gouvernement dans le premier questionnaire.

### **Visite dans la capitale**

Une équipe du Secrétariat entreprend une visite d'une semaine à dix jours dans le pays à l'examen pour engager des discussions avec les ministères et d'autres organismes compétents.

Cette équipe comprend généralement deux ou trois membres de la Division de l'examen des politiques commerciales.

Les discussions ont généralement lieu sur la base du ou des questionnaires envoyés à l'avance.

Par ailleurs, un projet préliminaire du rapport du Secrétariat peut aussi servir de base de discussion.

Au cours de la visite, l'équipe du Secrétariat tient souvent des consultations non seulement avec des organismes gouvernementaux, mais aussi avec des entreprises privées (Chambres d'industrie, de commerce, etc.) et avec des instituts de recherche.

### **Élaboration des documents**

Le Secrétariat rédige son rapport en soumettant progressivement tous les chapitres à vérification (éventuellement avant la visite dans la capitale).

Les autorités nationales ont deux semaines environ pour vérifier les projets élaborés par le Secrétariat et formuler des observations à cet égard.

Le Secrétariat incorpore les observations présentées par le gouvernement et établit la version définitive de son projet.

Le rapport du Secrétariat et la déclaration de politique générale du gouvernement sont transmis pour traduction dans les autres langues officielles de l'OMC quatre semaines avant leur distribution.

Le rapport du Secrétariat et la déclaration de politique générale sont reproduits et distribués quatre semaines avant la session d'examen.

## **MEPC et pays en développement**

### **Importance du MEPC pour les pays en développement**

Les Membres qui ont déjà fait l'objet d'un examen ont à plusieurs reprises témoigné de son utilité pour l'évolution de leurs politiques commerciales.

Un examen déclenche au minimum un processus d'auto-examen:

- les Membres doivent réfléchir à leur participation au système commercial multilatéral et à leur engagement vis-à-vis de l'OMC;
- les Membres qui mènent activement une réforme de leur politique commerciale ont également une occasion précieuse de présenter le processus, ainsi que ses résultats, à une assistance internationale.

Dans le meilleur des cas, la préparation de l'examen et les débats qui ont lieu pendant l'examen peuvent contribuer à faire en sorte qu'une grande partie de la politique commerciale soit élaborée selon les orientations prévues dans les Accords de l'OMC et à renforcer l'intégration des Membres dans le système commercial multilatéral.

### **Pays en développement soumis à examen**

À la fin de 2000, 62 pays en développement (y compris les 11 pays Membres les moins avancés) avaient été examinés au moins une fois dans le cadre du MEPC. Ces examens ont visé la plupart des principaux pays en développement Membres de l'OMC, ainsi qu'un certain nombre de petits pays qui s'étaient portés volontaires pour un examen.

Il reste près de 33 pays en développement Membres à examiner, pour l'essentiel des pays qui représentent une part très faible du commerce mondial et dont beaucoup sont des pays moins avancés.

Le nombre des Membres africains soumis à examen a significativement augmenté en comparaison avec 1997. Sur 36 Membres africains, 24 avaient été examinés à la fin de 2000 (contre 15 à la fin de 1997).

### **Aider les pays en développement à participer au MEPC**

La préparation d'un examen des politiques commerciales et la participation à un tel examen peuvent être onéreuses pour les petits pays en développement, qui ont peut-être peu d'expérience pratique pour ce qui est de traiter les conséquences des Accords du Cycle d'Uruguay. Le Secrétariat de l'OMC peut aider les pays concernés à tout stade pertinent du processus, depuis l'élaboration des réponses au questionnaire initial jusqu'à la préparation finale en vue de l'examen.

La Division de l'examen des politiques commerciales et la Division de la coopération technique et de la formation ont par le passé prêté assistance aux pays soumis à examen.

### **Dispositions spéciales du MEPC qui se rapportent aux pays en développement**

Des procédures spécifiques relatives aux pays les moins avancés sont incluses aux paragraphes C et D de l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech:

- le paragraphe C ii) dispose qu'un intervalle plus long (intervalle entre les examens supérieur à six ans) peut être fixé pour les pays les moins avancés Membres;

- le paragraphe D prévoit qu'il sera tenu particulièrement compte des difficultés qu'auraient les pays les moins avancés Membres à établir leurs rapports; et
- le paragraphe D dispose également qu'une coopération technique sera assurée sur demande aux pays en développement Membres, et en particulier aux moins avancés d'entre eux.

## 2 **Organes de supervision**

### **Organe d'examen des politiques commerciales**

Les examens des politiques commerciales des Membres sont effectués par l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC).

L'OEPC est officiellement le Conseil général réuni en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales; il est ouvert à tous les Membres de l'OMC.

À la première réunion de l'année, il élit son Président, pour un mandat d'un an, parmi les représentants des Membres.

L'OEPC adopte son programme d'examens pour chaque année vers le milieu de l'année civile précédente.

### **Présentateurs et observateurs**

Deux présentateurs sont choisis parmi les représentant des Membres pour agir sous leur propre responsabilité (et non en tant que représentants de leur gouvernement) afin d'animer les débats de l'OEPC.

Avec le concours du Secrétariat, les présentateurs établissent un plan général des principaux points qu'ils ont l'intention de soulever durant la session d'examen et le distribuent aux Membres au moins une semaine avant la réunion.

Les déclarations écrites des présentateurs concernant les principaux points convenus sont communiquées au Membre dont la politique est examinée peu de temps avant la réunion.

Les organisations gouvernementales (par exemple le FMI, la Banque mondiale, l'OCDE,

la CNUCED) assistent aux réunions en qualité d'observateurs.

### **Documentation et questions posées à l'avance**

Selon le mandat relatif aux examens des politiques commerciales, le rapport du Secrétariat et la déclaration de politique générale du gouvernement, établis dans les trois langues de travail de l'OMC, doivent être distribués au moins quatre semaines avant la session d'examen.

Les Membres sont encouragés à présenter des questions écrites au Membre à l'examen une semaine au moins avant la réunion pour lui ménager le temps de préparer ses réponses.

## **Réunion de l'OEPC**

### **Déclaration liminaire du Membre**

La première réunion débute par une déclaration liminaire qui est faite par un fonctionnaire du Membre dont la politique est examinée (par exemple le Ministre chargé du commerce).

La déclaration liminaire est limitée à 15 minutes et devrait donner un aperçu général des politiques en indiquant tout fait nouveau survenu depuis l'achèvement des documents du Secrétariat et du gouvernement.

### **Déclarations des présentateurs**

La déclaration de politique générale du Membre est suivie des déclarations des deux présentateurs, dont chacune ne devrait pas dépasser 15 minutes.

### **Autres déclarations et définition des points principaux**

Les déclarations des présentateurs sont suivies des remarques de l'assistance.

À la fin de la première session, un résumé des thèmes principaux est établi par le Président, les présentateurs et le Secrétariat en accord avec le Membre, les participants étant invités à articuler leur déclaration autour de ces thèmes.

## **Réponses du Membre**

Les débats de la deuxième session, y compris les réponses du Membre à l'examen, sont fondés sur les thèmes principaux qui ont été déterminés à la fin de la première session pour assurer un examen plus structuré.

Les réponses du Membre à l'examen devraient être complètes et structurées selon les thèmes précédemment déterminés.

Lorsque cela est possible, elles sont distribuées par écrit.

Lorsque les réponses ne peuvent être distribuées lors de la réunion, des réponses écrites supplémentaires devraient être distribuées.

## **Discussions et conclusion**

Lorsque des réponses ont été fournies pour chaque thème, du temps est ménagé pour le débat des présentateurs et des membres de l'OEPC.

Le processus d'examen formel se termine sur les remarques récapitulatives du Président, formulées sous sa propre responsabilité.

## **Suivi et publications**

### **Conférence de presse**

Le Président, aidé du Secrétariat, tient une conférence de presse immédiatement après la réunion consacrée à l'examen des politiques commerciales.

Le Membre dont la politique est examinée peut également tenir sa propre réunion d'information avec la presse.

Les observations récapitulatives du Secrétariat et les remarques récapitulatives du Président sont rendues publiques, notamment sur le site Internet de l'OMC.

### **Compte rendu**

Le Secrétariat établit le compte rendu de la réunion que l'OEPC a tenue pour mener l'examen des politiques commerciales.

Le compte rendu est distribué aux participants pour vérification.

Il est intégré au document final concernant l'examen des politiques commerciales qui est publié.

### **Renseignements complémentaires**

Les réponses du Membre dont la politique est examinée peuvent être complétées par écrit, selon qu'il sera nécessaire, dans un délai d'un mois.

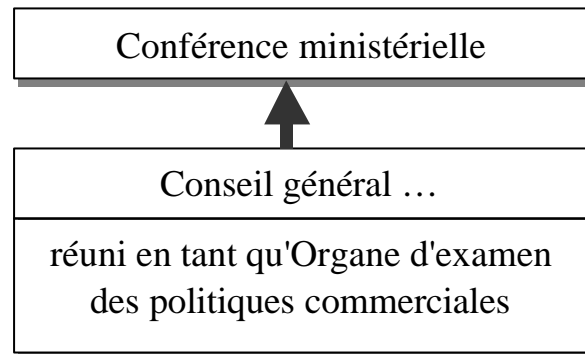
Les renseignements complémentaires sont distribués à tous les Membres en tant que document relatif à l'examen des politiques commerciales, mais ne figurent pas dans le compte rendu des réunions.

### **Publications**

La déclaration de politique générale et le rapport du Secrétariat utilisés pour la réunion consacrée à l'examen des politiques commerciales sont mis en distribution générale immédiatement à l'expiration du délai pendant lequel ils ne doivent pas être communiqués à la presse, généralement à la réunion du deuxième matin.

Ultérieurement, tous les documents sont publiés dans les moindres délais après la session d'examen; tous les rapports sont disponibles en anglais, en français et en espagnol.





## **C**ontacts au Secrétariat de l'OMC

La Division de l'examen des politiques commerciales du Secrétariat est responsable de toutes les questions touchant à l'examen des politiques commerciales. Elle assure le secrétariat des organes suivants de l'OMC:

- Le Conseil général, quand il se réunit en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (pour toutes les questions touchant au Mécanisme d'examen des politiques commerciales)

### **Division de l'examen des politiques commerciales**

Téléphone: (41-22) 739 54 53

Télécopie: (41-22) 739 57 65

## 3 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC relatifs à l'examen des politiques commerciales (qui peuvent également être consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

WT/TPR	Organe d'examen des politiques commerciales
GG/CRM	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
PRESS/TPRB	Communiqué de presse

#### 1. Documents sélectionnés

##### Rapports annuels de l'Organe d'examen des politiques commerciales

- (1996): WT/TPR/27 (Rapport à la Conférence ministérielle de Singapour)
- (1997): WT/TPR/41
- (1998): WT/TPR/59
- (1999): WT/TPR/69

#### 2. Rapports d'examen des politiques commerciales

Les rapports d'examen des politiques commerciales (du Secrétariat de l'OMC et des Membres examinés) sont disponibles en ligne à l'adresse du site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>) sous le lien "Examen des politiques commerciales".

# CHAPITRE 23



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Cours de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Comment accéder

#### Article XII

En vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un État ou territoire douanier distinct pourra accéder à l'OMC.

#### État ou territoire douanier distinct

Les gouvernements accèdent à l'OMC. Il s'agit généralement de gouvernements d'États souverains. Toutefois, des territoires douaniers distincts tels que Hong Kong peuvent également être Membres de l'OMC, à condition qu'ils jouissent d'une autonomie complète dans la conduite de leurs relations extérieures et pour les questions qui font l'objet de l'Accord de Marrakech et des accords multilatéraux qui y sont annexés.

#### Conditions à convenir/négocier

L'article XII de l'Accord de Marrakech dispose qu'un État ou territoire douanier distinct accède à l'OMC à des conditions à convenir avec les Membres de l'OMC.

### Procédure

#### Étapes initiales du processus d'accession

Le processus d'accession à l'OMC commence lorsqu'un requérant présente une communication au Directeur général de l'OMC indiquant qu'il souhaite accéder à l'OMC au titre de l'article XII. Le Conseil général examine alors la demande et établit un groupe de travail. Le mandat type des groupes de travail est le suivant: "examiner la demande d'accession à l'OMC au titre de l'article XII; présenter au Conseil général/à la Conférence ministérielle des recommandations comportant

éventuellement un projet de Protocole d'accession". Tout Membre de l'OMC peut être membre des groupes de travail. Le Président du groupe de travail est désigné à l'issue de consultations menées avec les Membres de l'OMC et le requérant.

#### Le groupe de travail et la collecte de renseignements

Après l'établissement du groupe de travail, le requérant présente un aide-mémoire décrivant en détail son régime de commerce extérieur, ainsi que des renseignements sur le tarif douanier applicable et des exemplaires des lois et réglementations pertinentes dans l'une des langues officielles de l'OMC (français, anglais et espagnol).

Après la distribution de l'aide-mémoire, les membres du groupe de travail posent des questions au sujet de l'aide-mémoire pour obtenir davantage de renseignements sur le régime de commerce extérieur du requérant. Après la réception des réponses aux questions, la première réunion du groupe de travail est prévue. À cette réunion, les membres du groupe examinent l'aide-mémoire et les questions et réponses communiquées pour étudier la conformité du régime aux diverses prescriptions des Accords de l'OMC. À la fin de la première réunion et de toute réunion ultérieure du groupe de travail, le Président indique les dispositions suivantes à prendre pour les réunions futures. Ont lieu ensuite des échanges de questions additionnelles posées par écrit, de réponses et d'autres documents d'information. Une assistance technique peut être obtenue auprès du Secrétariat à chaque étape du processus d'accession, en particulier dans le cas des requérants qui figurent parmi les pays les moins avancés ou dont l'économie est faible.

#### Négociations bilatérales

Lorsque l'examen du régime de commerce extérieur est suffisamment avancé, les membres du groupe de travail et le requérant engagent des négociations bilatérales sur

l'accès aux marchés concernant les marchandises et les services et sur les autres modalités d'accession spécifiques. En général, la phase de négociation et les travaux d'investigation sur le régime de commerce extérieur se chevauchent et progressent en parallèle. Au début de la phase de négociation, ou bien le gouvernement requérant présente son offre initiale concernant les marchandises ou les services ou bien les Membres intéressés présentent leurs listes de demandes au requérant. Les négociations concernant l'accès aux marchés constituent l'élément le plus important du processus d'accession car les Membres veulent faire en sorte que les gouvernements accédants accordent des concessions qui soient comparables aux concessions dont ils bénéficieront sur les marchés des Membres. On peut considérer que les engagements en matière d'accès aux marchés contractés par les gouvernements accédants à la suite de ces négociations constituent le "ticket d'entrée" à l'OMC.

## **Rapport, Protocole d'accession et entrée en vigueur**

Le résumé des débats qui ont eu lieu au groupe de travail est reproduit dans le rapport de celui-ci, accompagné d'un projet de Décision et de Protocole d'accession. Le Protocole d'accession énonce les modalités d'accession convenues par le requérant et les membres du groupe de travail.

Après l'achèvement des négociations bilatérales entre les Membres intéressés et le requérant, la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et la Liste d'engagements spécifiques concernant les services sont établies. Ces listes sont annexées au projet de Protocole d'accession et en font partie intégrante.

Lorsque le projet de rapport, le projet de Protocole et les Listes concernant les marchandises et les services ont été définitivement établis, le groupe de travail présente l'ensemble des documents au Conseil général/à la Conférence ministérielle de

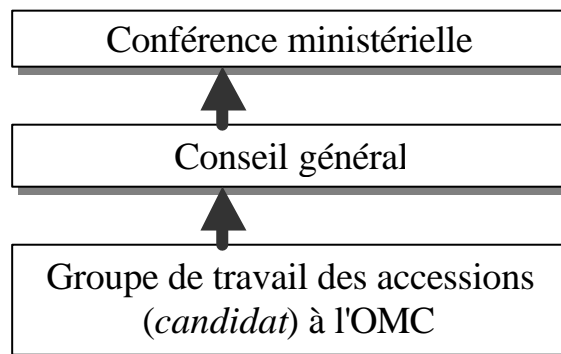
l'OMC pour approbation. Après la décision du Conseil général/de la Conférence ministérielle d'adopter l'ensemble des documents, le Protocole d'accession entre en vigueur. Le requérant devient Membre de l'OMC 30 jours après avoir accepté le Protocole.

## 2

### Organes de surveillance

Pour chaque demande soumise par les États ou territoires douaniers indépendants qui sollicitent l'accèsion à l'Accord sur l'OMC, le Conseil général, après considération de la candidature, établit un **Groupe de travail**.

Les tâches des Groupes de travail sont définies dans leurs mandats respectifs. Le mandat standard des Groupes de travail d'Accession est "examiner la demande d'accèsion à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et soumettre au Conseil général/Conférence Ministérielle les recommandations qui peuvent inclure un avant-projet du protocole d'accèsion".



### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division des accèsions du Secrétariat est responsable, *inter alia*, de tous les aspects liés aux accèsions. La Division offre un soutien aux organes suivants:

- Conseil général pour les aspects concernant les accèsions
- Groupe de travail des accèsions

#### Division des accèsions

Tél. 41-22- 739 56 11

Fax: 41-22- 739 57 76

## 3 Références et documents

### Cotes des Documents

Les documents de l'OMC relatifs aux activités sur les accessions portent les cotes suivants:

WT/ACC	Accessions
--------	------------

### Documents sélectionnés

- WT/ACC/7/Rev.1 (novembre 1999): Note Technique sur le processus d'accession
- WT/ACC/4 (mars 1996): Note technique du Secrétariat sur les renseignements à fournir sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture.
- WT/ACC/5 (octobre 1996): Note technique sur les renseignements à fournir sur les politiques affectant le commerce des services.
- WT/ACC/8 (novembre 1999): Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre des accessions
- WT/ACC/9 (Nov 1999): Technical Note on the Implementation of the WTO Agreement on Trade-related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS)

# CHAPITRE 24



**WTO OMC**

Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial



## 1 Généralités

### Aperçu

Le **régionalisme** est défini, dans le Dictionary of Trade Policy Terms<sup>1</sup>, comme "des mesures prises par les gouvernements pour libéraliser ou faciliter le commerce au niveau régional, en établissant parfois des zones de libre-échange ou des unions douanières".

Dans le contexte de l'OMC, les **accords commerciaux régionaux** (ACR) ont une portée à la fois plus générale et plus spécifique: plus générale parce qu'ils peuvent être conclus par des pays qui n'appartiennent pas nécessairement à la même région géographique, et plus spécifique parce qu'il s'entend qu'un ACR établit un élément de préférence dans le commerce entre les parties à l'accord.

Par définition, les parties à un ACR s'accordent mutuellement, dans le domaine commercial, un traitement plus favorable qu'elles ne l'accordent aux autres pays (y compris les Membres de l'OMC). Ce traitement préférentiel a une portée et une ampleur qui varient d'un ACR à l'autre. Il peut viser uniquement quelques produits ou secteurs ou peut de loin dépasser l'élimination traditionnelle des droits de douane en englobant, par exemple les normes, les services, la propriété intellectuelle et la concurrence. Dans le cadre d'un ACR, les obstacles peuvent être totalement éliminés ou seulement réduits.

La pierre angulaire de l'Accord sur l'OMC est la non-discrimination, principe énoncé notamment à l'article premier du GATT

<sup>1</sup> "Dictionary of Trade Policy Terms, Walter Goode, Centre for International Economic Studies, Université d'Adélaïde, 1998.

de 1994, qui oblige les Membres de l'OMC à s'accorder mutuellement et sans conditions tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités affectant les droits de douane, impositions, règles et procédures qu'ils appliquent aux produits originaires ou à destination de tout autre pays. Compte tenu de cette règle, un Membre de l'OMC manquerait à ses obligations au titre de l'OMC s'il accordait un traitement préférentiel à des produits provenant uniquement d'un groupe déterminé de pays.

Cependant, l'OMC, comme autrefois le GATT, autorise ses Membres à conclure des ACR, en respectant toutefois les règles énoncées dans les textes suivants:

- l'article XXIV du GATT de 1994 (paragraphe 4 à 10), complété par le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994* (le "Mémorandum d'accord"), qui vise les unions douanières et les zones de libre-échange portant sur le commerce des marchandises;
- la Décision du GATT, en date de 1979, intitulée *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement* (la "Clause d'habilitation", paragraphes 2 c), 3 et 4), qui traite des préférences accordées, dans le commerce des marchandises entre pays en développement; et
- l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), qui régit les accords d'intégration économique libéralisant le commerce des services (en ce qui concerne tant les pays développés que les pays en développement). Contrairement au cas du commerce des marchandises, le traitement spécial et différencié des pays en développement est prévu par le texte de l'article V proprement dit.

Dans le cas d'autres systèmes non généralisés de préférences, les Membres doivent solliciter une dérogation aux règles de l'OMC.<sup>2</sup>

Le nombre d'ACR conclus entre des Membres a augmenté sensiblement ces dernières années. En novembre 2000, on comptait, sur plus de 200 ACR notifiés au GATT ou à l'OMC depuis 1948, environ 140 accords en vigueur, au lieu de 45, seulement, dix ans plus tôt.<sup>3</sup> Toutefois, le nombre total d'ACR actuellement en vigueur auxquels des Membres de l'OMC participent est nettement supérieur, selon les estimations, car tous les ACR n'ont pas été notifiés.

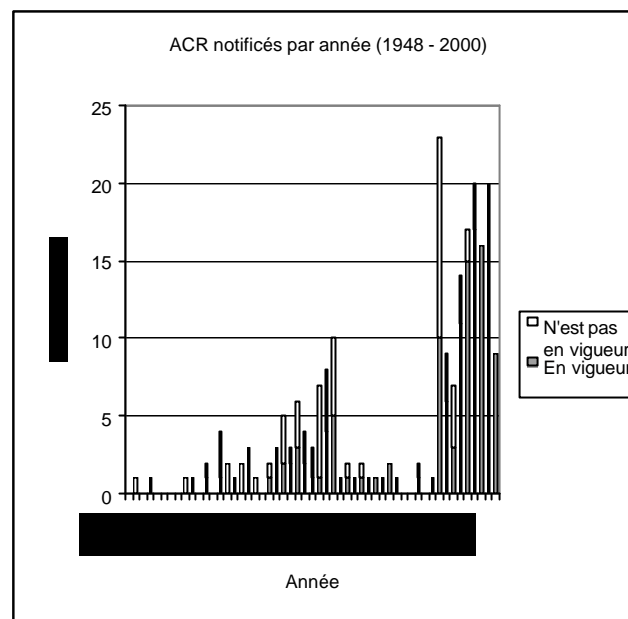
À ce jour, tous les Membres sauf quatre<sup>4</sup> ont notifié leur participation à un ACR au moins et en novembre 2000, plus de la moitié des Membres de l'OMC étaient parties à quatre ACR au moins. Près de 60 pour cent des ACR notifiés et en vigueur en novembre 2000 avaient été conclus par des pays européens. Les ACR conclus par les pays en développement représentent 15 pour cent du total.

Les zones de libre-échange sont bien plus nombreuses que les unions douanières et correspondent à près de 90 pour cent de l'ensemble des ACR actuellement en vigueur. Les ACR peuvent être des accords bilatéraux ou plurilatéraux, ou des arrangements plus complexes auxquels une partie au moins est elle-même un ACR.

<sup>2</sup> Celui des accords préférentiels non réciproques entre pays en développement et pays développés, par exemple. Le Système généralisé de préférences relève du paragraphe 1 a) de la Clause d'habilitation.

<sup>3</sup> Il s'agit de notifications faites au titre de l'article XXIV du GATT (et d'adhésions à des ACR existants), de la Clause d'habilitation et de l'article V de l'AGCS. Une liste complète des ACR notifiés figure sur le site Web de l'OMC.

<sup>4</sup> Hong Kong, Chine; le Japon; la Mongolie et Macao.



## Les ACR à l'époque du GATT

À l'époque du GATT, chaque ACR notifié au titre de l'article XXIV était examiné ("à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce") par un groupe de travail établi à cette fin. Le rapport du groupe de travail était soumis au Conseil des Représentants pour adoption.

Cependant, certains critères, énoncés à l'article XXIV du GATT, servant à déterminer si une union douanière ou une zone de libre-échange donnée est conforme aux règles, ont donné lieu à des interprétations différentes des parties contractantes. Ces différences de vues existent depuis la fin des années 50.<sup>5</sup>

L'applicabilité des dispositions de l'article XXIV a été pour la première fois véritablement mise à l'épreuve lors de la notification du Traité de Rome en 1957, qui

<sup>5</sup> Du fait de cette situation peu satisfaisante, la question de l'article XXIV a été inscrite à l'ordre du jour du Cycle d'Uruguay. Les négociations qui ont alors eu lieu ont permis de régler certaines des questions controversées et leurs résultats figurent dans le Mémoire d'accord.

concernait l'intégration de pays importants sur la scène internationale. Depuis lors, l'examen des accords commerciaux régionaux notifiés au GATT n'a jamais abouti à une détermination claire de leur compatibilité totale avec les règles, sauf dans un cas.<sup>6</sup> Les frictions entre les parties contractantes du GATT à l'occasion de l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange étaient réglées de façon pragmatique.<sup>7</sup>

## Les ACR dans le cadre de l'OMC

Le 6 février 1996, le Conseil général a établi le **Comité des accords commerciaux régionaux (CACR)** et l'a doté du mandat suivant: procéder à l'examen des accords<sup>8</sup>; déterminer comment procéder à l'établissement des rapports sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations à cet égard; élaborer des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen; et fournir un cadre d'examen des conséquences systémiques de ces accords et des initiatives régionales pour le système commercial multilatéral et les relations entre eux; et s'acquitter de toutes les fonctions additionnelles qui lui seront confiées par le Conseil général.<sup>9</sup>

En novembre 2000, 86 ACR étaient examinés par le CACR. Soixante-deux de ces examens ont été achevés mais le CACR n'a pas encore approuvé son premier rapport d'examen. Comme à l'époque du GATT, les Membres ont eu à nouveau des difficultés à parvenir à un consensus sur la compatibilité des accords examinés avec les règles de l'OMC.

---

<sup>6</sup> Celui de l'union douanière entre la République slovaque et la République tchèque.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, IBDD, S7, pages 73 et suivantes.

<sup>8</sup> Les tâches des groupes de travail existants ont été confiées au CACR.

<sup>9</sup> Le mandat du CACR figure dans le document WT/L/127.

## 2

### Processus d'examen

#### L'article XXIV du GATT

Les ACR relevant de l'article XXIV sont notifiés au Conseil du commerce des marchandises, qui adopte le mandat approprié et transmet l'accord au CACR pour examen. L'examen prescrit par l'article XXIV a deux objectifs: assurer la transparence des ACR et évaluer la compatibilité d'un accord avec les règles de l'OMC. Dans le cas d'une union douanière, il y a un troisième objectif: surveiller la renégociation des consolidations tarifaires lorsque l'adoption du tarif extérieur commun de l'union douanière entraîne l'application par une partie à l'union de droits de douane supérieurs à ceux qui sont consignés dans sa Liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC.

Le mandat est standard et prévoit l'examen de l'accord "à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994" et la présentation d'un rapport au Conseil du commerce des marchandises. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce mandat a toujours été adopté conjointement avec des points convenus où il est précisé qu'un ACR peut être examiné, pour des raisons de transparence, à la lumière des dispositions pertinentes des accords indiqués à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire tous les accords commerciaux multilatéraux de l'OMC concernant les marchandises) mais que dans les conclusions de son rapport d'examen, le CACR se bornera à se prononcer sur la compatibilité des accords avec les dispositions de l'article XXIV.

L'examen est effectué sur la base des renseignements communiqués par les parties à l'accord dans leurs réponses écrites à des questions posées par écrit par les Membres, ou dans des réponses formulées oralement à des questions posées aux réunions du CACR auxquelles l'accord est examiné.

Lorsque le CACR a terminé son examen, le Secrétariat rédige le rapport d'examen et des consultations sont organisées pour que le CACR approuve le rapport et le présente au Conseil du commerce des marchandises afin que celui-ci l'adopte et formule des recommandations, le cas échéant. Ensuite, les parties à l'accord doivent normalement présenter des rapports périodiques sur le fonctionnement de l'accord.

#### • La Clause d'habilitation

La notification des accords relevant de la Clause d'habilitation est faite au Comité du commerce et du développement (CCD) et accompagnée d'une brève description du contenu de l'accord. Ces dernières années, le texte de l'accord a été également présenté et distribué aux Membres de l'OMC. Aucun examen approfondi n'est prévu mais l'accord est inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du CCD, à laquelle un débat a lieu<sup>10</sup>, puis le CCD prend note de l'accord et des observations sont faites. Ensuite, des rapports périodiques sont généralement présentés au CCD. La procédure diffère donc sensiblement de celle qui est suivie dans le cas des accords relevant de l'article XXIV: l'organe compétent en matière de notification et de consultations est le CCD (et non le Conseil du commerce des marchandises) et un examen approfondi de l'accord à la lumière des disciplines de l'OMC n'est pas requis automatiquement.

Cependant, on a relevé une exception à cette pratique dans le cas du Marché commun du Sud (MERCOSUR), l'union douanière entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Après la notification du MERCOSUR au GATT, qui a consisté notamment à communiquer un résumé de ses principaux éléments, des discussions ont porté sur le caractère adéquat de la notification, au titre de la Clause d'habilitation, des unions douanières auxquelles participent des pays en

<sup>10</sup> Ce qui satisfait à la prescription du paragraphe 4 b) de la Clause d'habilitation relative à des consultations.

développement. Ces discussions ont permis de trouver une solution de compromis exceptionnelle (qui n'a pas été considérée comme créant un précédent): l'accord serait examiné suivant les procédures normales d'examen relevant de l'article XXIV mais cet examen serait effectué "à la lumière des dispositions pertinentes de la Clause d'habilitation et du GATT de 1994, y compris l'article XXIV". Les procédures relatives à la présentation de rapports ont été également modifiées, prévoyant la transmission, au Comité du commerce et du développement, d'un rapport d'examen et de recommandations qui seraient soumis au Conseil général, un exemplaire du rapport étant également transmis au Conseil du commerce des marchandises.

- **L'article V de l'AGCS**

Comme l'article XXIV du GATT de 1994, l'article V de l'AGCS reconnaît la liberté des Membres de participer à des accords d'intégration économique libéralisant le commerce des services. Les ACR régissant le commerce des services entre pays développés ou pays en développement sont notifiés au Conseil du commerce des services. L'article V de l'AGCS dispose que le Conseil du commerce des services *pourra* établir un groupe de travail chargé d'examiner un accord d'intégration économique ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord, afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions de l'article V. Suivant la pratique actuelle, le Conseil du commerce des services décide si un accord notifié doit être examiné et, dans l'affirmative, confie cette tâche au CACR.

Après examen, le CACR établit un rapport et le communique au Conseil du commerce des services. L'examen approfondi, par le CACR, d'un accord d'intégration économique notifié au titre de l'article V de l'AGCS n'est toutefois qu'une possibilité, contrairement au cas des ACR notifiés au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 (rendant cette pratique obligatoire). La pratique a révélé que le Conseil du commerce des services ne

prescrivait pas toujours l'examen de ces accords.

- **L'article Vbis de l'AGCS**

L'article *Vbis* de l'AGCS concerne une catégorie spéciale d'accords d'intégration, qui visent les marchés du travail –c'est-à-dire les accords qui confèrent le droit d'entrer librement sur le marché de l'emploi des parties et prévoient des mesures relatives aux conditions de rémunération autres que les conditions d'emploi et les avantages sociaux. Pour être compatibles avec l'AGCS, ces accords doivent exempter les citoyens des parties à l'accord des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail. Ils doivent être notifiés au Conseil du commerce des services mais l'article *Vbis* ne prévoit *pas* l'établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner leur compatibilité avec l'AGCS.

## 3 Règles

### L'article XXIV du GATT de 1994

- **Principe fondamental: le paragraphe 4**

L'article XXIV:4 dispose qu'une union douanière, une zone de libre-échange ou un accord provisoire conclu en vue de l'établissement de l'une ou de l'autre doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties et non d'opposer des obstacles au commerce de tierces parties.

- **Définition des unions douanières et des zones de libre-échange: le paragraphe 8**

L'article XXIV:8 dispose qu'à l'exception des restrictions autorisées aux termes d'autres articles du GATT (articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX), les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives doivent être éliminés pour "l'essentiel des échanges commerciaux" entre les parties à une union douanière ou à une zone de libre-échange, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires. Pour que l'ACR soit considéré comme une union douanière, "les droits de douane et les autres réglementations" appliqués par ses membres au commerce avec les non-membres doivent être "identiques en substance". En pratique, cette condition implique un tarif extérieur commun et une politique commune en matière de commerce extérieur.

- **Conditions: le paragraphe 5**

Les droits de douane appliqués aux tierces parties lors de l'établissement d'une zone de libre-échange ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une telle

zone ne doivent pas être plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient ceux qui étaient en vigueur avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire (article XXIV:5 b)). Dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, l'accord dispose que "les droits de douane ne seront pas, *dans leur ensemble*, d'une *incidence générale* plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales" appliqués avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord (article XXIV:5 a)). S'agissant des droits de douane appliqués aux tierces parties, le Mémorandum d'accord dispose que la comparaison du niveau de protection doit se faire sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés appliqués avant et au moment de l'établissement de l'union douanière ou de la conclusion de l'accord provisoire en vue de l'établissement d'une telle union.

Le paragraphe 5 c) dispose qu'un accord provisoire doit comprendre un plan et un programme pour l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange dans "un délai raisonnable", qui ne devrait dépasser dix ans que dans des cas exceptionnels, conformément au paragraphe 3 du Mémorandum d'accord.

- **Renégociation tarifaire: le paragraphe 6**

L'article XXIV:6 prévoit qu'au cas où un Membre se propose, dans le contexte de l'établissement d'une union douanière, de relever un droit consolidé, la procédure de modification des listes prévue à l'article XXVIII sera applicable. Le Mémorandum d'accord dispose que cette procédure doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une

union douanière. Il précise aussi qu'au cours de ces négociations, les Membres affectés tiendront dûment compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres parties à l'union douanière. Au cas où ces réductions ne constitueraient pas les compensations nécessaires, les Membres ayant des droits de négociateur prendront "en considération" d'autres offres faites par l'union douanière (par exemple des réductions de droits de douane sur d'autres lignes tarifaires). Lorsqu'un accord ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable, l'union douanière sera libre de modifier ou de retirer la concession, et les Membres affectés seront alors libres de prendre des mesures de rétorsion. Enfin, le Mémorandum d'accord indique que les tierces parties ne sont pas tenues de verser une "compensation inverse" à une union douanière en cas de réduction de droits consolidés faisant suite à l'établissement de l'union.

- **Règlement des différends: le paragraphe 12 du Mémorandum d'accord**

Le paragraphe 12 du Mémorandum d'accord prévoit que les dispositions concernant le règlement des différends "pourront être invoquées pour ce qui est de toutes questions découlant de l'application des dispositions de l'article XXIV relatives aux unions douanières, aux zones de libre-échange ou aux accords provisoires ...".

### Questions systémiques relatives à l'article XXIV

L'expérience a montré que plusieurs points de l'article XXIV n'étaient pas clairs, d'où des interprétations divergentes de ses disciplines. Certains des points les plus controversés sont exposés ci-après.<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Un inventaire exhaustif de ces questions systémiques figure dans le document WT/REG/W/37.

### Rapport entre l'article XXIV et d'autres règles de l'OMC

Deux points de vue différents existent<sup>12</sup>:

- l'article XXIV devrait être considéré comme une dérogation à l'article premier du GATT de 1994 uniquement. Les parties aux ACR doivent se conformer à toutes les autres règles de l'OMC; ou
- l'article XXIV devrait être considéré comme une dérogation non seulement au principe NPF, mais à toutes les dispositions du GATT de 1994.

### Rapport entre l'article XXIV:4 et d'autres dispositions de l'article XXIV

Il existe deux interprétations<sup>13</sup>:

- selon une interprétation, le paragraphe 4 est simplement un grand principe qui "résume" les critères auxquels il doit être satisfait pour qu'une union douanière ou une zone de libre-échange soit compatible avec l'OMC. C'est pourquoi les ACR qui sont conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 sont *ipso facto* compatibles avec l'OMC;
- selon une autre interprétation, le paragraphe 4 est une prescription qui s'ajoute à celles des paragraphes 5 à 9

---

<sup>12</sup> Dans son rapport de 1999 *Turquie - Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, l'Organe d'appel affirme que "l'article XXIV peut justifier une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT" à condition que des conditions très précises soient remplies.

<sup>13</sup> Dans son rapport *Turquie - Textiles*, l'Organe d'appel affirme que le paragraphe 4 "n'énonce pas une obligation distincte proprement dite mais le but premier et omniprésent de l'article XXIV...".

et à laquelle il faut également satisfaire.

## **"Autres réglementations commerciales"**

Il n'existe aucune définition de cette expression (article XXIV:5 et 8) faisant l'objet d'un accord.<sup>14</sup>

## **"L'essentiel des échanges commerciaux"**

Il n'existe pas de définition convenue du pourcentage des échanges devant être visés par un accord compatible avec les règles de l'OMC ni de critère commun permettant d'évaluer l'exclusion d'un secteur donné de l'accord.

Les discussions approfondies qui ont été consacrées à cette question au cours du Cycle d'Uruguay ont abouti à la reconnaissance, dans le préambule du Mémoire d'accord, du fait que la contribution des accords commerciaux régionaux à l'expansion du commerce mondial est "plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu".

## **Rapport entre l'article XXIV:8 et l'article XIX**

L'article XXIV:8 a) i) et 8 b) indique que l'obligation d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union ou de la zone de libre-échange ne s'étend pas aux mesures restrictives autorisées aux termes de certains articles du GATT de 1994 (articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX). Le point de savoir si cette liste est exhaustive ou seulement indicative n'a pas fait l'objet d'un accord. En particulier, le fait que l'article XIX ne soit pas mentionné comme

<sup>14</sup> Par exemple, la question de savoir si cette notion comprend les règles d'origine reste en suspens.

l'une des exceptions à l'article XXIV:8 signifie, selon l'interprétation de certains Membres, que lorsqu'une partie à une union douanière ou à une zone de libre-échange prend une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX, il a le droit – ou est même tenu – d'exempter les importations provenant de ses partenaires de l'union douanière ou de la zone de libre-échange de l'application de ces mesures.

## **La Clause d'habilitation**

### **Application: le paragraphe 2**

Le paragraphe 2 c) de la Clause d'habilitation dispose que les pays en développement peuvent conclure des arrangements préférentiels régionaux ou mondiaux en vue de la réduction ou de l'élimination des droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les Membres de l'OMC, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires.

### **• Prescriptions de fond: le paragraphe 3**

Deux prescriptions de fond applicables à ces arrangements sont énoncées au paragraphe 3. En premier lieu, ces arrangements seront conçus "pour faciliter et promouvoir le commerce des pays en voie de développement et non pour élever des obstacles ou créer des difficultés indues" au commerce de tout autre Membre. En second lieu, ils ne constitueront pas "une entrave à la réduction ou à l'élimination de droits de douane ou d'autres restrictions au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée". Ces prescriptions sont plus souples que celles de l'article XXIV et du Mémoire d'accord car elles autorisent, s'agissant par exemple de la libéralisation des échanges entre les parties, l'octroi mutuel de préférences pour un sous-ensemble de produits et la réduction partielle des obstacles au commerce sans exiger leur élimination.



---

- **Autres prescriptions et aspects procéduraux: le paragraphe 4**

Le paragraphe 4 prévoit la notification de l'arrangement et de toute modification à cet arrangement, la fourniture de renseignements appropriés et la possibilité de consultations avec les Membres de l'OMC.

<b>L'article V de l'AGCS</b>
------------------------------

- **Principe fondamental: le paragraphe 4**

L'article V:4 de l'AGCS dispose que tout accord libéralisant le commerce des services doit être destiné à "faciliter les échanges entre les parties".

- **Conditions: paragraphes 1 et 4**

L'article V:1 a) prévoit qu'un accord régional d'intégration économique doit couvrir un nombre substantiel de secteurs du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges et des modes de fourniture. En particulier, il ne doit pas y avoir d'exclusion *a priori* d'un mode de fourniture quel qu'il soit.

De plus, l'article V:1 b) dispose que tout accord de ce type doit prévoir l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination entre ses parties dans les secteurs qu'il couvre, par l'élimination des mesures discriminatoires existantes et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires.

L'article V:4 dispose qu'un accord ne doit pas conduire à la création de nouveaux obstacles dans la zone économique régionale et rendre ainsi plus difficile le commerce avec les pays non parties à l'accord (autrement dit, il ne devrait pas y avoir d'effets "de forteresse").

- **Quelques éléments de flexibilité: les paragraphes 2 et 3**

L'article V:2 et 3 ménage une certaine flexibilité, lorsqu'il s'agit d'évaluer si un accord d'intégration économique donné satisfait à toutes les conditions. En effet, le paragraphe 2 prévoit qu'il pourra être tenu compte d'un "processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges entre les pays concernés", ce qui comprend, par exemple, l'existence d'un accord préférentiel portant sur le commerce des marchandises.

Le paragraphe 3 ménage une flexibilité pour les accords d'intégration économique auxquels des pays en développement sont parties. Cette flexibilité s'applique aux prescriptions du paragraphe 1, en particulier en ce qui concerne l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination entre les parties.

## 4 Contacts

### Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du développement du Secrétariat est chargée notamment des questions concernant le régionalisme. En particulier, elle fournit un soutien aux grands organes ou organes subsidiaires ci-après de l'OMC:

- Comité du commerce et du développement (pour les questions concernant le régionalisme/la Clause d'habilitation)
- Conseil du commerce des marchandises (pour les questions concernant le régionalisme/l'article XXIV du GATT)
- Conseil du commerce des services (pour les questions concernant le régionalisme/l'article V de l'AGCS)
- Comité des accords commerciaux régionaux (CACR)

Le CACR se réunit trois ou quatre fois par an. Ses réunions comprennent une ou deux journées consacrées à l'examen d'accords commerciaux régionaux et d'autres aspects procéduraux, et une journée supplémentaire pour l'examen de questions systémiques.

<p><b>Division du développement</b> Téléphone: (41-22) 739 51 19 Télécopie: (41-22) 739 57 74</p>
---

## 5 Prescriptions en matière de notification

### A. Notifications au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 - Unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange

L'article XXIV:7 dispose que tout Membre "avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES [de leur accord] et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés." La notification d'un ACR au titre de l'article XXIV est faite au Conseil du commerce des marchandises. Elle doit normalement indiquer quelles sont les parties à l'accord et le champ de l'application de l'accord, et s'il s'agit d'une zone de libre-échange, d'une union douanière ou d'un accord provisoire. Dans le cas d'un accord provisoire, la période de transition doit être précisée. Un exemplaire de l'accord entre les parties doit être communiqué avec un exemplaire des annexes et protocoles pertinents.<sup>15</sup> Les parties sont également invitées, mais pas tenues formellement, de communiquer des renseignements généraux sur les ACR conformément au Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les ACR (portant sur le commerce des marchandises)<sup>16</sup> élaboré par le CACR afin de faciliter l'examen de l'accord.

<sup>15</sup> Le Secrétariat est favorable à la communication électronique de documents.

<sup>16</sup> WT/REG/W/6.

La notification est inscrite à l'ordre du jour du Conseil du commerce des marchandises dix jours au moins avant la première de ses réunions suivant la signature de l'accord (voir IBDD, S18/40 et S19/14).

### Transparence

La transparence exige non seulement que les parties notifient l'accord sans retard et fournissent tous les renseignements aux fins de son examen (article XXIV:7 a)), mais aussi que soient notifiés toute modification substantielle du plan ou du programme prévu par les accords provisoires (article XXIV:7 c) et paragraphe 9 du Mémoire d'accord) et toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant l'accord (paragraphe 11 du Mémoire d'accord).

Les parties devraient notifier tout changement matériel de situation, par exemple l'admission ou le retrait de membres ou, dans le cas d'un accord provisoire, toute modification du calendrier d'établissement d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière. De même, si les parties à une zone de libre-échange souhaitent établir une union douanière, elles devraient notifier ce fait et aviser les Membres des nouveaux taux de droit applicables aux importations en provenance des pays tiers.

### B. Obligations en matière de notification découlant de la Clause d'habilitation

La Clause d'habilitation n'indique pas de modèle de présentation particulier à adopter par les pays en développement souhaitant s'accorder mutuellement des préférences, excepté que le paragraphe 4 dispose que "[t]oute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement (...) ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable: a) en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces

mesures" (voir **IBDD, S26/223**). Dans la pratique, les pays en développement souhaitant établir un groupement de commerce préférentiel doivent citer nommément, dans leur communication à l'OMC, les parties à l'arrangement et le champ d'application de l'accord, c'est-à-dire les secteurs de leur économie auxquels celui-ci s'applique. La pratique a évolué récemment, de sorte qu'un exemplaire de l'accord est joint en annexe à la notification.

### **C. Notifications au titre de l'article V de l'AGCS**

Les Membres de l'OMC qui sont parties à des accords d'intégration économique sont tenus de notifier leur existence, leur élargissement ou leur modification et d'indiquer leurs caractéristiques et leurs dispositions principales conformément à un formulaire normalisé figurant dans le document S/L/5. Si le Conseil du commerce des services décide d'examiner l'accord, les parties peuvent communiquer de premiers renseignements sur l'accord en se conformant au modèle de présentation type élaboré par le CACR (WT/REG/W/14).

### **Rapports biennaux**

En 1971, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont adopté une décision prévoyant la communication, tous les deux ans, de rapports sur les accords instituant des préférences commerciales. Des rapports biennaux sur les ACR ont été régulièrement communiqués jusqu'à la fin des années 80, conformément à cette décision.

Le paragraphe 11 du Mémorandum d'accord donne une nouvelle force à cette décision en disposant que "les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises (...) sur le fonctionnement de l'accord considéré".

Le CACR a présenté au Conseil du commerce des marchandises, au Comité du commerce et du développement et au Conseil du commerce des services des recommandations relatives aux modalités d'application de cette disposition. Ces recommandations ont été adoptées en novembre 1998 par le Conseil du commerce des marchandises, le Comité du commerce et du développement et le Conseil du commerce des services.<sup>17</sup> Depuis lors, le CACR établit régulièrement un programme de présentation des rapports biennaux sur le fonctionnement des accords commerciaux régionaux relevant de l'article XXIV. En ce qui concerne les accords relevant de la Clause d'habilitation et de l'article V de l'AGCS, toutes précisions sur les faits nouveaux relatifs aux accords qui ne figuraient pas dans les renseignements fournis antérieurement au GATT/à l'OMC doivent être communiquées à l'organe compétent ainsi qu'au CACR. Les parties aux accords sont encouragées à utiliser le mode de présentation type pertinent pour communiquer ces renseignements.

---

<sup>17</sup> Voir les documents G/L/286, WT/COMTD/16 et S/C/W/92, respectivement.

## 6 Références et documents

### Cote (des documents de l'OMC)

Les documents de l'OMC concernant les accords régionaux portent les cotes suivantes:

WT/REG	Commerce régional
G/L	Documents généraux
MTN.GNG/NG7	(Cycle d'Uruguay) Groupe de négociation sur les articles de l'Accord général

### Documents de l'OMC sélectionnés

#### 1. Documents officiels de l'OMC:

- Rapport (1996) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général - novembre 1996 - (WT/REG/2)
- Rapport (1997) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général - novembre 1997 - (WT/REG/3)
- Rapport (1998) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général - novembre 1998 - (WT/REG/7)
- Rapport (1999) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général - octobre 1999 - (WT/REG/8)
- Rapport (2000) du Comité des accords commerciaux régionaux au Conseil général - novembre 2000 - (WT/REG/9)

- Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux [portant sur le commerce des marchandises] (Note du Président) - août 1996 - (WT/REG/W/6)

- Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services (Note du Président) - mai 1997 - (WT/REG/W/14)

- Liste de points à prendre en considération pour la présentation de rapports sur le fonctionnement des accords régionaux (Note du Secrétariat) - juin 1996 - (WT/REG/W/3)

- Mesures prises par le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Comité du commerce et du développement - Établissement de rapports sur le fonctionnement des ACR (documents G/L/286, S/C/W/92 et WT/COMTD/16, respectivement)

- Calendrier relatif à la présentation des rapports biennaux sur le fonctionnement des ACR (Note du Secrétariat) - décembre 1998 - (WT/REG/W/33)

- Liste de points proposés par les délégations concernant les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen (Note du Secrétariat) - août 1996 - (WT/REG/W/7)

- Note sur les procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus

- 
- d'examen (Note du Secrétariat) - octobre 1996 - (WT/REG/W/9)
  - Lignes directrices concernant les procédures destinées à améliorer et à faciliter le processus d'examen (Note du Président) - mai 1997 - (WT/REG/W/15)
- 
- Conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux et des initiatives régionales pour le système de commerce multilatéral (Note du Secrétariat) - août 1996 - (WT/REG/W/8)
  - Liste des questions systémiques identifiées dans le contexte de l'examen des ACR (Note du Secrétariat) - février 1997 - (WT/REG/W/12 *et* Corr.1)
- 
- Liste annotée des questions systémiques (Note du Secrétariat) - mai 1997 - (WT/REG/W/16)
  - Questions systémiques en rapport avec l'expression "autres réglementations commerciales" (Note du Secrétariat) - octobre 1997/février 1998 - (WT/REG/W/17, Add.1, Corr.1 *et* Rev.1)
- 
- Questions systémiques en rapport avec l'expression "l'essentiel des échanges commerciaux" (Note du Secrétariat) - novembre 1997/février 1998 - (WT/REG/W/21, Add.1 *et* Rev.1)
- 
- Inventaire des dispositions non tarifaires des accords commerciaux régionaux (Note du Secrétariat) - mai 1998 - (WT/REG/W/26)
  - Synopsis des questions "systémiques" relatives aux accords commerciaux régionaux (Note du Secrétariat) - février 2000 - (WT/REG/W/37)
  - Cartographie des accords commerciaux régionaux (Note du Secrétariat) - octobre 2000 - (WT/REG/W/41)
- 
- ## 2. Autres références:
- Guide to the Uruguay Round Agreements, OMC, 1998, Part 2, Section 1.1 (Regionalism), pages 43 à 46.
- Le Cycle d'Uruguay: Guide à l'intention des entreprises, Centre du commerce international CNUCED/OMC et Commonwealth Secretariat, 1995, chapitre 2, page 81.
- Le Régionalisme et le système commercial mondial, OMC, 1995.
- Index analytique – Guide des règles et pratiques du GATT, PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994, volume I, partie III, article XXIV.

# CHAPITRE 25



**WTO OMC**

**Trade Policy Courses  
Stages de politique commerciale  
Cursos de política comercial**

## 1 Généralités / Règles

### Le commerce et l'environnement à l'OMC

Les liens entre les règles du système commercial multilatéral et les politiques visant à protéger l'environnement font l'objet d'un examen détaillé depuis que le Groupe de travail du GATT sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international a été réuni en 1991. À la fin du Cycle d'Uruguay, en avril 1994, les ministres ont décidé de lancer un vaste programme de travail dans le cadre du nouveau Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. Dans son premier rapport, présenté à la Conférence ministérielle de l'OMC en 1996, le Comité souligne que le commerce et l'environnement sont deux domaines importants de l'élaboration des politiques et qu'ils devraient s'étayer mutuellement afin de promouvoir le développement durable. Le système commercial multilatéral a la capacité d'intégrer davantage les considérations environnementales et d'accroître sa contribution à la promotion du développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire. Le Comité a continué à se réunir régulièrement depuis lors et à progresser dans la réalisation de son vaste programme de travail.

### Les négociations du Cycle d'Uruguay; aspects des Accords de l'OMC qui touchent à l'environnement

Le Cycle d'Uruguay a été lancé avant que les préoccupations environnementales n'acquiescent l'importance qu'elles ont actuellement et le rapport entre les mesures commerciales et les mesures environnementales n'a pas constitué un point distinct à l'ordre du jour des négociations. Cependant, les préoccupations environnementales sont abordées dans les Accords de l'OMC. Le préambule de l'Accord

sur l'OMC mentionne directement, pour la première fois, l'objectif de développement durable et la nécessité de protéger et préserver l'environnement. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires tiennent explicitement compte de l'application par les gouvernements des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et à la protection de l'environnement. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, les versements directs au titre de programmes de protection de l'environnement sont exemptés des engagements des Membres de l'OMC en matière de réduction du soutien interne à la production agricole, sous certaines conditions. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires traite comme une subvention ne donnant pas lieu à une action l'aide publique à une branche de production, à condition qu'elle soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation d'installations existantes à une nouvelle législation environnementale. L'Accord sur les ADPIC (propriété intellectuelle) et l'AGCS (services) comprennent des dispositions qui touchent à l'environnement. Toutes ces dispositions des Accords de l'OMC témoignent de l'importance que les questions environnementales ont acquise parallèlement aux négociations du Cycle d'Uruguay et de la capacité des Membres de l'OMC à relever les nouveaux défis relevant de l'action des pouvoirs publics.

### Origine des discussions sur le commerce et l'environnement

On peut situer l'origine des discussions actuelles sur le commerce et l'environnement au début des années 70, notamment en raison de la tenue de la première Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Stockholm, en 1972. Bien des questions actuellement débattues ne sont pas entièrement nouvelles mais le contexte dans lequel elles sont maintenant examinées a été redéfini. Le rapport de la Commission Brundtland intitulé "Notre Avenir à tous", où est formulé le concept de "développement durable", donne



une nouvelle définition de la dégradation de l'environnement qui correspond non seulement au sens étroit de pollution, mais englobe aussi sa cause première, la pauvreté. L'élaboration du concept de développement durable a été l'un des facteurs qui ont le plus contribué à établir la base permettant, notamment aux pays développés et aux pays en développement, de dégager une approche commune de la question du commerce et de l'environnement au GATT/à l'OMC.

## **La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992 à Rio de Janeiro a continué à développer cette question. L'une de ses conclusions principales a été que la croissance économique devait jouer un rôle important en faveur d'un développement qui soit durable. De plus, le lien entre la croissance économique, le développement durable et la contribution des transferts financiers, des transferts de technologie et de marchés ouverts a été clairement reconnu. L'observation essentielle qui a été faite est la suivante: c'est la qualité de la croissance économique, et pas nécessairement sa réduction en termes quantitatifs, qui est fondamentale pour le développement, si celui-ci doit être durable.

## **Le rôle de l'OMC**

La compétence de l'OMC en matière de coordination des politiques dans ce domaine est limitée aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales liés au commerce qui peuvent avoir des effets commerciaux significatifs. La mise en œuvre de plusieurs Accords de l'OMC représente déjà une première étape importante en vue du règlement de problèmes qui contribuera sensiblement à améliorer la protection et la préservation de l'environnement. Le point de départ est la reconnaissance du fait que la libéralisation du commerce est un élément indispensable, quoique insuffisant, des politiques visant à améliorer la protection de

l'environnement et à parvenir à un développement durable.

## **Le point de vue des pays en développement**

Du point de vue des pays en développement, où la pauvreté est la préoccupation majeure et le principal obstacle à une meilleure protection de l'environnement, l'ouverture des marchés mondiaux à leurs exportations est un facteur déterminant. La libéralisation du commerce à l'échelle mondiale, accompagnée de transferts financiers et technologiques, est le moyen principal leur permettant d'obtenir des ressources supplémentaires pour améliorer leur environnement et promouvoir un développement durable. Les résultats du Cycle d'Uruguay auront pour effet d'accroître leurs possibilités d'exportation, tant d'une manière générale, par la réduction de la progressivité des droits de douane et l'élimination des obstacles non tarifaires, que dans des domaines spécifiques comme les textiles et les vêtements. Cela contribuera à rendre les pays en développement moins dépendants de ressources naturelles et à favoriser une répartition et une utilisation plus rationnelles des ressources.

## **Le vaste champ d'application de la législation environnementale nationale**

Les gouvernements Membres de l'OMC disposent d'une grande latitude pour protéger les ressources environnementales nationales dans la mesure où ils appliquent leurs politiques, dans des conditions d'égalité, aux produits fabriqués au niveau national et aux produits importés (principe du traitement national de l'OMC) et n'opèrent pas de discrimination entre les importations (principe de la nation la plus favorisée) (NPF). La non-discrimination est une règle fondamentale de l'OMC dans chaque cas.

## **Importance de la coopération multilatérale**

On admet généralement que les accords environnementaux multilatéraux (AEM) sont le meilleur moyen de résoudre les problèmes

environnementaux transfrontières, régionaux ou mondiaux. Ces accords sont considérés comme une garantie contre les mesures environnementales liées au commerce qui sont prises unilatéralement. La CNUED a approuvé clairement ces solutions consensuelles et coopératives. Non seulement elles permettent d'éviter le risque d'une discrimination arbitraire et du protectionnisme déguisé mais elles répondent à la responsabilité de l'ensemble de la communauté internationale concernant les ressources mondiales.

## Accords environnementaux multilatéraux

L'OMC et les AEM doivent relever des défis semblables: faciliter la coopération internationale dans leurs domaines de compétence et éviter les incompatibilités et les frictions. Des frictions sont possibles, par exemple lorsque des AEM autorisent des mesures commerciales (des interdictions d'importation discriminatoires, par exemple) qui peuvent enfreindre les règles de l'OMC. Cependant, les AEM qui comprennent des dispositions commerciales sont peu nombreux et aucun d'entre eux n'a jamais été contesté sur le plan juridique dans le cadre du GATT/de l'OMC.

## Mesures commerciales prévues par les AEM

### Mesures commerciales appliquées conformément aux AEM

Le Comité s'est beaucoup intéressé au rapport entre les règles de l'OMC et les mesures commerciales appliquées dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux (AEM). Le rapport de 1996 indique que l'OMC offre des possibilités vastes et intéressantes pour l'application de ces mesures et qu'il n'y a pour le moment aucun accord sur la nécessité de modifier les règles de l'OMC à cet égard.

## La coopération multilatérale

L'approche des problèmes environnementaux transfrontières ou mondiaux que les gouvernements préfèrent est l'action concertée et multilatérale dans le cadre d'un AEM. C'est l'approche qui a été approuvée par les dirigeants politiques à la CNUED en 1992, et l'intérêt qu'elle présente est tout à fait évident du point de vue de l'OMC, qui s'emploie à trouver des solutions concertées et multilatérales aux problèmes commerciaux. Dans son rapport, le Comité affirme que les restrictions commerciales ne sont pas le seul moyen d'action, ni nécessairement le plus efficace, à employer dans le cadre des AEM, mais qu'elles peuvent jouer un rôle important dans certains cas, en particulier lorsque le commerce est lié directement à la source d'un problème environnemental. Dans ce document, le Comité attire également l'attention sur les transferts financiers et technologiques et le renforcement des capacités qui font partie de l'ensemble de mesures visant à encourager la participation aux AEM.

## AEM comprenant des dispositions commerciales

Le fait qu'il existe plus de 200 AEM témoigne que la coopération multilatérale est une possibilité concrète. Dans leur grande majorité, ces AEM ne comprennent pas de dispositions commerciales et ne créent donc aucune difficulté manifeste au regard de l'OMC. Cependant, des dispositions commerciales figurent dans une vingtaine d'AEM dont le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Il pourrait être d'ailleurs envisagé de prévoir des mesures commerciales dans de futurs accords environnementaux.

## Sujets de préoccupation

Certaines préoccupations ont trait aux modalités et conditions "dictées" par l'OMC aux négociateurs des AEM, qui, selon certains, sont les mieux à même de déterminer si et quand il peut être nécessaire d'appliquer des mesures commerciales, qu'elles soient ou non compatibles avec les règles de l'OMC. Selon cet avis, l'OMC devrait imposer le moins d'obstacles possible aux négociateurs des AEM, notamment pour les encourager à trouver des solutions multilatérales et à renoncer ainsi à la tentation de recourir à des mesures unilatérales. Selon un autre point de vue, rien ne prouve qu'il est nécessaire, à l'heure actuelle, d'aller au-delà de ce qui est déjà prévu par les règles de l'OMC et les parties aux AEM ne devraient pas être autorisées à prendre des mesures qui rompent l'équilibre existant des droits et obligations découlant de l'OMC. L'expérience montre que la participation n'est pas universelle dans le cas de tous les AEM comme, en effet, dans celui de certains des AEM les plus récents et les plus importants du point de vue environnemental. Des doutes sur leur compatibilité avec l'OMC peuvent être émis à plusieurs égards. Le cas le plus évident est celui d'un AEM qui prescrit à ses signataires l'application de mesures commerciales discriminatoires aux non-signataires afin d'encourager, par exemple, ces derniers à adhérer à l'AEM ou à se conformer à ses dispositions. Dans ce cas, un non-signataire qui est Membre de l'OMC aurait le droit de se plaindre au motif que ses droits découlant de l'OMC ont été violés. Dans un cas moins évident, mais toutefois réel, les obligations commerciales souscrites par les signataires d'un AEM peuvent annuler ou compromettre indirectement les droits découlant de l'OMC pour un non-signataire même s'il n'y a pas de manquement direct aux obligations découlant de l'OMC (telles que la non-discrimination en matière commerciale).

## Une responsabilité commune mais différenciée

D'autres préoccupations ont trait à la nécessité de tenir compte, avant d'envisager l'application de mesures commerciales discriminatoires, des raisons pour lesquelles une tierce partie à un AEM a décidé de ne pas y adhérer et de savoir qui devrait juger du bien-fondé de cette décision. Il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles un pays décide de ne pas adhérer à une initiative multilatérale pour résoudre un problème environnemental. (Par exemple, il peut estimer que les preuves scientifiques ne sont pas convaincantes, il peut ne pas être en mesure d'adhérer à l'Accord ou d'accéder à la technologie nécessaire dans des conditions favorables ou il peut considérer qu'il doit faire face à des problèmes fondamentaux plus urgents qui méritent d'être traités avec un degré de priorité plus élevé.) À cet égard, il a été fait mention du principe n° 7 de la Déclaration de Rio, selon lequel les États ont une "responsabilité commune mais différenciée", pour ce qui est de résoudre les problèmes environnementaux de dimension mondiale.

## Le recours au commerce comme moyen de faire respecter des règles

Une autre préoccupation a été exprimée: il ne devrait pas être recouru abusivement à cet instrument puissant qu'est l'OMC pour mettre en œuvre des politiques multilatérales dans des domaines ne relevant pas de sa compétence spécifique. L'environnement n'est pas le seul domaine des affaires internationales où cette question se pose et les sanctions commerciales ne sont pas le seul moyen disponible, ni nécessairement le meilleur, de faire respecter des règles. Cette question ne peut pas être prise à la légère car les obligations en question concernent la non-discrimination, fondement absolu du système juridique de l'OMC et moyen principal de protéger les droits des membres les plus faibles et les plus pauvres du système commercial multilatéral.

## Traiter la source du problème

La ligne de conduite la plus constructive consiste à rechercher des solutions concertées aux problèmes, ce qui montre qu'il est important de compléter les travaux de l'OMC par des efforts consistant à élaborer des approches et des moyens nouveaux pour faire avancer le programme environnemental multilatéral. Plus les problèmes environnementaux internationaux peuvent être résolus au niveau multilatéral, moins il y a de risques de frictions commerciales à l'OMC.

## L'unilatéralisme

En 1991, le rapport du Groupe spécial *thons-dauphins* a prouvé que la question de l'unilatéralisme était très controversée. Dans le cas de ce différend, le Mexique avait contesté l'interdiction d'importer du thon et des produits dérivés en provenance du Mexique décidée par les États-Unis parce que le thon était pêché d'une manière qui entraînait la mort accidentelle de dauphins. Le Groupe spécial, dont le rapport n'a pas été adopté parce que des parties contractantes du GATT pouvaient alors bloquer des décisions relatives à l'adoption de ces rapports, a constaté que l'interdiction était incompatible avec le GATT et n'était pas admissible au regard des dispositions de l'article XX du GATT relatives aux exceptions. Le raisonnement développé par le Groupe spécial était le suivant: la mesure en question était destinée à protéger des ressources environnementales (dans ce cas, les dauphins) situées hors de la sphère de compétence des États-Unis; des mesures de ce type appliquées hors de la sphère de compétence ne pouvaient pas être compatibles avec l'article XX du GATT; et l'interdiction d'importer différenciait les produits (le thon) à la frontière en fonction de procédés et méthodes de production (PMP) sans rapport avec les caractéristiques des produits, ce qui n'était pas un critère de distinction légitime au regard du GATT entre des produits qui étaient d'autre façon "similaires".

Le débat sur l'application de mesures commerciales dans le cadre des AEM peut contribuer à éclairer la question de savoir s'il existe des raisons d'autoriser un Membre de l'OMC à appliquer des restrictions commerciales en dehors du cadre d'un AEM pour essayer d'influencer unilatéralement les politiques et pratiques environnementales d'un autre Membre. Les discussions du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC ont montré que la controverse n'avait pas perdu de son acuité depuis la publication du rapport du Groupe spécial *thons-dauphins*. Dans son rapport, le Comité affirme que l'OMC est favorable aux solutions multilatérales aux problèmes environnementaux mondiaux et transfrontières et que les mesures unilatérales devraient être évitées dans ce contexte.

## Règlement des différends

### Introduction

La question de l'enceinte appropriée au règlement des différends qui naissent à propos de mesures commerciales appliquées en vertu d'un AEM est un élément connexe qui figure au programme de travail du Comité. Est-ce l'OMC ou un mécanisme de règlement des différends, quel qu'il soit, prévu par les AEM proprement dits?

### Coordination des politiques

Dans son rapport, le Comité relève qu'une meilleure coordination des politiques entre les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national peut aider à éviter les situations dans lesquelles des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM pourraient faire l'objet de différends à l'OMC. Il est improbable que des problèmes concernant des mesures commerciales convenues et appliquées entre les signataires d'un AEM soient portés devant l'OMC. Toutefois, en cas de différend, les Membres de l'OMC sont convaincus que les dispositions de l'OMC en matière de règlement des différends permettraient d'aborder tout problème, même

lorsque le recours à des experts environnementaux est nécessaire.

## **Experts environnementaux**

Pour certains Membres de l'OMC, il importe de savoir si un groupe spécial de l'OMC doit demander l'avis des autorités compétentes des AEM. Dans son rapport, le Comité reconnaît qu'il est bon que les groupes spéciaux de l'OMC disposent de toute la compétence pertinente dans les affaires concernant des mesures environnementales liées au commerce, y compris les mesures commerciales prises en vertu d'AEM. L'article 13 et l'Appendice 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autorisent un groupe spécial à demander à toute personne ou tout organisme qu'il juge approprié des renseignements et des avis techniques, et à consulter des experts.

## **Différends commerciaux concernant l'environnement**

Dans son rapport, le Comité note que les Membres de l'OMC n'ont pas recouru au règlement des différends de l'OMC en vue d'amoindrir les obligations qu'ils ont acceptées en devenant partie à un AEM, et que cette situation ne changera probablement pas. Les Membres de l'OMC ont le droit de porter des différends devant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Cependant, si un différend surgit entre des Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM au sujet de l'utilisation de mesures commerciales qu'ils appliquent entre eux au titre de cet AEM, ils devraient essayer de le régler au moyen des mécanismes de règlement des différends prévus dans l'AEM. L'amélioration des mécanismes d'exécution des obligations et de règlement des différends prévus dans les AEM encouragerait à régler ces différends dans le cadre de l'AEM.

## **Les exportations de produits interdits sur le marché intérieur**

### **La question de l'exportation des produits interdits sur le marché intérieur**

Au milieu des années 80, de nombreux pays en développement et pays comptant parmi les moins avancés, parties contractantes du GATT, se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que certains produits dangereux ou toxiques étaient exportés sur leur territoire sans qu'ils soient pleinement informés des dangers que ces produits pouvaient présenter pour l'environnement ou la santé publique. À la fin des années 80, un groupe de travail du GATT a établi un projet de décision visant à accroître la transparence du commerce des produits dangereux. Ce projet prévoyait que le pays importateur devait être pleinement informé au sujet des produits qu'il recevait, et devait avoir le droit de les refuser. Cependant, ce projet n'a alors pas réuni de consensus en sa faveur.

### **Accords environnementaux multilatéraux pertinents**

Depuis lors, plusieurs AEM (la Convention de Bâle et les Directives de Londres, par exemple) ont été négociés afin de résoudre les problèmes relatifs au commerce des produits dangereux pour l'environnement. L'OMC n'entend pas faire double emploi par rapport aux travaux déjà effectués ailleurs. Toutefois, elle pourrait jouer un rôle utile en comblant d'éventuelles lacunes dans les mécanismes existants destinés à assurer la transparence. Par exemple, les pays non signataires de ces AEM devraient être pleinement informés au sujet des produits qu'ils importent. De plus, des règles pourraient être élaborées en ce qui concerne les produits qui ne sont pas encore soumis aux disciplines d'AEM.

## Coopération technique

Dans le rapport du Comité, les Membres de l'OMC sont encouragés à fournir une assistance technique aux autres Membres, surtout aux pays en développement et en particulier aux moins avancés d'entre eux, afin de les aider à renforcer leur capacité technique à surveiller et, le cas échéant, à régler les importations de produits interdits sur le marché intérieur.

## Transparence

### Dispositions de l'OMC en matière de transparence

Les dispositions de l'OMC en matière de transparence favorisent le bon fonctionnement du système commercial multilatéral en contribuant à empêcher les restrictions et distorsions non nécessaires des échanges, en fournissant des informations sur les débouchés commerciaux et en aidant à éviter les différends commerciaux. Elles peuvent aussi constituer un point de départ en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques commerciales et environnementales complémentaires. Un moyen important d'assurer que les mesures environnementales nationales telles que les prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage n'engendrent pas de restrictions commerciales non nécessaires consiste à rendre ces mesures totalement transparentes pour tous les Membres de l'OMC. Toutefois, les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions plus rigoureuses en matière de transparence que les autres mesures qui affectent les échanges.

### Importance de la transparence

La transparence est un élément important du programme de travail du Comité. L'OMC comporte de vastes mécanismes destinés à assurer la transparence du commerce et des mesures liées au commerce, prévoyant la

publication de la législation nationale et la notification des projets de loi afin de permettre aux Membres de formuler des observations à leur sujet. Dans son rapport, le Comité conclut qu'il n'est pas nécessaire de modifier les règles de l'OMC pour assurer une transparence adéquate des mesures environnementales liées au commerce.

### Dispositions de l'Accord OTC

Les règlements techniques et les normes concernant les produits, appliqués à des fins environnementales, sont soumis aux règles et disciplines de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC). D'une manière générale, cet accord dispose que les mesures doivent être notifiées aux Membres de l'OMC, être appliquées d'une manière non discriminatoire et ne pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser leur objectif. Dans les cas où des normes internationales existent et conviennent à la réalisation des objectifs d'un Membre, elles doivent être appliquées. Cependant, rien n'empêche un pays d'adopter des normes environnementales plus élevées, dans la mesure où les disciplines fondamentales de l'Accord sont respectées. Pour l'essentiel, ces disciplines existent dans le cadre du GATT depuis 15 ans. Plus de 350 normes environnementales nationales ont été notifiées au titre de l'Accord. Il s'agit de mesures appliquées au niveau national pour mettre en œuvre des accords environnementaux internationaux, tels que le Protocole de Montréal et la CITES, d'interdictions d'importation de produits dangereux pour l'environnement, de normes et règlements en matière de pollution atmosphérique, de pollution des eaux, de pollution acoustique, d'économies d'énergie et de conservation des sols, de prescriptions en matière de recyclage, etc.

### Éco-étiquetage

Les travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC ont porté notamment sur les prescriptions en matière

d'éco-étiquetage fondées sur les caractéristiques des produits et les prescriptions en matière d'emballage et de gestion des déchets. Bien évidemment, les détails de ces prescriptions sont déterminés en grande partie par les conditions et les priorités environnementales du pays concerné et des difficultés peuvent naître lorsque ces conditions diffèrent sensiblement entre des partenaires commerciaux. Dans son rapport, le Comité affirme que des programmes d'éco-étiquetage bien conçus peuvent constituer des instruments efficaces de la politique environnementale. Il note qu'ils ont soulevé, dans certains cas, d'importantes préoccupations concernant leurs effets possibles sur le commerce. Une bonne manière de commencer à régler certains de ces problèmes commerciaux est de faire en sorte que leur élaboration, leur adoption et leur application se fassent dans une transparence suffisante. Il s'agit notamment d'accorder aux parties intéressées des autres pays la possibilité de participer à leur élaboration. Il est nécessaire de continuer à examiner l'application de critères fondés sur les procédés et méthodes de production (PMP) sans rapport avec les produits.

## **P**ollution due à la production

### **Mesures visant à remédier à la pollution due à la production**

D'autres questions se posent en ce qui concerne la pollution liée à la production. D'une manière générale, il ne peut pas être tenu compte, au regard des règles de l'OMC, des procédés de traitement ou de production d'un produit pour déterminer comment il devrait être traité dans le cadre du commerce international. Rien à l'OMC n'empêche les gouvernements de légiférer au sujet des procédés et méthodes de production employés par leur industrie nationale. Cependant, un produit fabriqué suivant un procédé polluant peut ne pas être différencié, à la frontière, d'un produit "similaire" fabriqué suivant un procédé

moins polluant sauf si la pollution peut être décelée dans les caractéristiques du produit.

### **Préoccupations relatives à la compétitivité**

On a émis la crainte que le système commercial compromette l'application de normes environnementales nationales élevées. Il est allégué que les coûts de production des producteurs de pays à norme "élevée" sont supérieurs à ceux de leurs concurrents des pays à norme "peu élevée" et que les forces du marché entraînent la migration de l'industrie des pays de la première catégorie vers ceux de la seconde. L'effet net serait une pollution accrue par unité de production au niveau de l'économie mondiale. C'est pourquoi il est affirmé qu'il serait nécessaire d'autoriser les Membres de l'OMC à lutter contre les pratiques commerciales "déloyales" et à appliquer une sorte de droits "antidumping écologiques" ou de droits "compensateurs écologiques" aux produits importés fabriqués à l'étranger à moindre coût suivant des procédés plus polluants. Cependant, les arguments selon lesquels des normes environnementales différentes posent de véritables problèmes de compétitivité au niveau international ne sont pas étayés par des preuves empiriques. De plus, les normes environnementales d'un pays sont considérées, du point de vue du système commercial, comme un facteur légitime de son avantage comparatif et leur effet ne devrait donc pas être annulé par l'application de restrictions commerciales.

### **Les différences entre les normes environnementales n'excusent pas l'adoption de restrictions commerciales**

Dans son rapport à la Conférence ministérielle de 1996, le Comité affirme que les différences de normes environnementales entre les Membres de l'OMC ne doivent pas servir à excuser l'adoption de nouvelles restrictions commerciales. Les Membres de l'OMC se sont engagés à ne pas adopter de restrictions au commerce incompatibles avec l'OMC ou protectionnistes pour essayer de compenser les éventuels effets défavorables des politiques

environnementales sur l'économie. Cela nuirait au système commercial multilatéral mais serait également contre-productif pour ce qui est de la réalisation des objectifs environnementaux et de l'action en faveur du développement durable. De même, les Membres de l'OMC conviennent qu'il serait inapproprié qu'ils assouplissent leurs normes environnementales nationales existantes ou l'application de ces normes afin de promouvoir leur commerce.

## **Libéralisation du commerce et développement durable**

### **Libéralisation du commerce et développement durable**

La poursuite de la libéralisation des courants d'échanges internationaux, en ce qui concerne tant les marchandises que les services, doit jouer un rôle déterminant en faveur de la réalisation des grands objectifs économiques des pays Membres de l'OMC. D'ailleurs, ces derniers ont déjà contribué nettement, avec les Accords du Cycle d'Uruguay, au développement durable et à l'amélioration de la protection de l'environnement à l'échelle mondiale. Cette contribution s'accroîtra avec la mise en œuvre de ces accords. La CNUED a également reconnu qu'un système commercial ouvert et non discriminatoire était indispensable pour que l'action visant à protéger l'environnement et à permettre un développement durable soit efficace, ce qui est fondé sur le point de vue selon lequel les pays, en particulier les pays en développement, dépendent du commerce comme principale source de croissance continue et de prospérité. Dans son rapport, le Comité relève que l'élimination des restrictions et distorsions des échanges, en particulier les droits de douane élevés, la progressivité des droits, les restrictions à l'exportation, les subventions et les obstacles non tarifaires, peut apporter des avantages à la fois au système commercial multilatéral et à l'environnement. D'autres travaux analytiques et empiriques seront consacrés à cette question.

### **Amélioration de l'accès aux marchés**

Le commerce constitue une ressource économique pour les pays en développement. L'assurance de l'accès aux marchés étrangers est généralement plus importante que le recours à des flux d'aide incertains, et la qualité de Membre de l'OMC garantit, sur le plan juridique, que cette ressource ne sera pas réduite par la discrimination ou le protectionnisme des partenaires commerciaux. Dans son rapport, le Comité reconnaît le lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Un système commercial ouvert et des possibilités d'accès aux marchés accrues peuvent aider les pays en développement à obtenir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des politiques nationales de développement et de protection de l'environnement, diversifier leur économie et créer des activités génératrices de revenus pour les défavorisés.

### **Les avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges**

Il s'agit de l'un des domaines les plus importants du programme de travail du Comité du commerce et du développement. La tâche du Comité consiste à examiner les domaines dans lesquels l'ouverture de plus en plus grande des marchés et la libéralisation croissante du commerce vont de pair avec une meilleure protection de l'environnement et l'action en faveur du développement durable. Les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay sont prometteurs à cet égard. Ils permettent de réduire les droits de douane et la progressivité des droits, d'éliminer les obstacles non tarifaires au commerce de produits et de services ne portant pas atteinte à l'environnement, de faire bénéficier la production à plus forte valeur ajoutée des pays en développement d'un accès accru aux marchés, réduisant ainsi les pressions exercées sur l'exploitation des ressources naturelles ou



des activités à faible valeur ajoutée, ayant des effets sur l'environnement; de discipliner et de réduire les subventions préjudiciables à l'environnement, par exemple celles accordées aux productions énergétique et agricole; et d'encourager la diffusion de technologies écologiquement rationnelles en faisant respecter les droits de propriété intellectuelle.

## Autres travaux

Le défi à relever consistera à examiner comment donner suite à ces avancées. Dans les domaines traditionnels de l'accès aux marchés, des calendriers de mesures de libéralisation du commerce ont été convenus dans le cadre du Cycle d'Uruguay et seront mis en œuvre progressivement ces toutes prochaines années. Toutefois, cela n'empêche pas de conclure de nouveaux accords pour ouvrir davantage les marchés, par exemple aux produits tropicaux transformés, aux produits provenant de ressources naturelles ainsi qu'aux produits agricoles et à l'énergie. L'Accord de l'OMC sur l'agriculture prévoit l'ouverture, en 1999, de nouvelles négociations destinées à libéraliser le commerce des produits agricoles. La production agricole est particulièrement sensible du point de vue de l'environnement car elle est directement liée aux ressources naturelles (terres, eau, sols et biodiversité). Il est difficile d'isoler précisément l'incidence des politiques ayant des effets de restriction et de distorsion sur les échanges d'autres facteurs mais les résultats des études effectuées à ce jour révèlent, dans une large mesure sans ambiguïté, que la protection a des effets environnementaux directs et défavorables.

## Commerce des services - Les ADPIC et l'environnement

### Commerce des services/les ADPIC et l'environnement

La Décision de Marrakech invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner le rôle de l'OMC en ce qui concerne les liens entre les mesures environnementales et les

nouveaux accords commerciaux sur les services et la propriété intellectuelle conclus à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay. Les discussions sur ces deux points du programme de travail ont ouvert de nouveaux horizons car on savait très mal comment les règles du système commercial pourraient affecter les politiques environnementales dans ces domaines ou pourraient être affectées par ces politiques.

### Commerce des services

S'agissant de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'environnement, le Comité n'a pas déterminé de mesures appliquées au commerce des services à des fins environnementales qui ne sont pas déjà adéquatement couvertes par les dispositions de l'AGCS.

### Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

S'agissant de la propriété intellectuelle, les questions soulevées à ce jour sont notamment le rapport entre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le transfert des technologies ne portant pas atteinte à l'environnement, la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique, la protection des droits et des connaissances traditionnels et le développement des biotechnologies. La protection des droits de propriété est, pour les responsables de l'élaboration des politiques environnementales, un moyen essentiel d'intérioriser les effets sur l'environnement qui ne sont pas, pour le moment, pris en compte par les marchés. Dans le rapport du Comité, les Membres de l'OMC affirment que l'Accord sur les ADPIC a une importance déterminante en facilitant l'accès aux technologies et aux produits ne portant pas atteinte à l'environnement ainsi que leur transfert. Cependant, ils notent que des travaux seraient encore nécessaires dans ce domaine, notamment pour clarifier le rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

## 2

### Organes de supervision

#### La Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement

Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a été doté de vastes compétences touchant à tous les aspects du système commercial multilatéral: commerce des marchandises, commerce des services et propriété intellectuelle. La Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement confie au Comité le mandat suivant: 1) identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable; et 2) faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral. En présentant un rapport exhaustif sur ses travaux à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue en 1996 à Singapour, le Comité du commerce et de l'environnement a fait des questions relatives à l'environnement et au développement durable un axe essentiel des travaux courants de l'OMC.

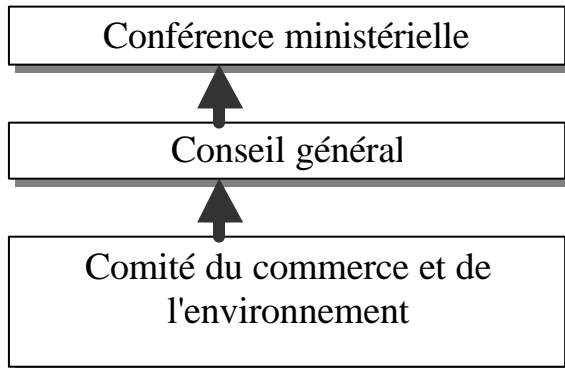
Deux paramètres importants ont orienté les travaux du Comité. En premier lieu, la compétence de l'OMC en matière de coordination des politiques est limitée au commerce et aux aspects liés au commerce des politiques environnementales qui peuvent avoir des effets commerciaux importants sur ses Membres. Autrement dit, nul ne souhaite que l'OMC devienne une institution chargée des questions environnementales ni intervienne dans l'examen des priorités environnementales nationales, dans la fixation

de normes environnementales ou l'élaboration des politiques mondiales de l'environnement. Cette tâche continuera d'incomber aux gouvernements et à d'autres organisations intergouvernementales mieux à même de s'en acquitter. En second lieu, si les problèmes de coordination des politiques visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable sont identifiés dans le cadre des travaux du Comité, les mesures prises pour les résoudre doivent garantir le respect des principes du système commercial multilatéral.

Dans le cadre de ces paramètres, toute question considérée par un Membre de l'OMC comme pertinente peut être soulevée. La tâche qui incombe au Comité, du moins initialement, est précisée pour ce qui est de dix domaines de travail. Ces derniers ont été définis sur la base d'une réflexion collective menée au cours des travaux préparatoires du GATT concernant le commerce et l'environnement et compte tenu de sujets de préoccupation signalés par certains gouvernements. Le programme de travail ne suppose aucun *a priori*, mais il va de soi que toutes les recommandations issues des travaux du Comité nécessiteront un large appui des Membres de l'OMC.

#### Le programme de travail du Comité

Plusieurs points du programme de travail concernent les liens entre les règles et disciplines du système commercial multilatéral et les aspects liés au commerce de l'action multilatérale en matière de protection de l'environnement. Il s'agit notamment des rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux (AEM).



## Contacts au Secrétariat de l'OMC

La Division du commerce et de l'environnement du Secrétariat est chargée des questions concernant l'environnement. En particulier, elle assure le secrétariat des organes principaux et subsidiaires suivants de l'OMC:

- Conseil général (pour les questions touchant au commerce et à l'environnement)
- Comité du commerce et de l'environnement

### **Division du commerce et de l'environnement**

Téléphone: (41-22) 739 53 83  
Télécopie: (41-22) 739 56 20

## 3 Références et documents

### Cotes des documents de l'OMC

Les documents de l'OMC concernant le commerce et l'environnement (qui peuvent être également consultés sur l'Intranet de l'Organisation) portent les cotes suivantes:

WT/CTE	Comité du commerce et de l'environnement
WT/PCSCTE	(Organe ayant précédé le CCE) Sous-Comité du commerce et de l'environnement
GG/TE	(GATT) Bulletin portant sur les activités du GATT concernant le commerce et l'environnement
GG/TRE	Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international
PRESS/TE	Communiqué de presse

### Documents sélectionnés

#### Rapports annuels du CCE au Conseil général

- 1996: WT/CTE/1 (novembre 1996)
- 1997: WT/CTE/2 (novembre 1997)
- 1998: WT/CTE/3 (octobre 1998)
- 1999: WT/CTE/4 (octobre 1999)